
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	1528
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1542
3. Questions écrites (du n° 36469 au n° 36737 inclus)	1545
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1545
<i>Index analytique des questions posées</i>	1552
Premier ministre	1564
Affaires européennes	1564
Agriculture et alimentation	1564
Armées	1572
Autonomie	1573
Biodiversité	1574
Citoyenneté	1574
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1575
Commerce extérieur et attractivité	1576
Comptes publics	1576
Culture	1580
Économie, finances et relance	1582
Économie sociale, solidaire et responsable	1590
Éducation nationale, jeunesse et sports	1590
Éducation prioritaire	1598
Enfance et familles	1598
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1600
Europe et affaires étrangères	1608
Industrie	1613
Intérieur	1614
Jeunesse et engagement	1622
Justice	1622
Logement	1625
Mémoire et anciens combattants	1627

Mer	1630
Outre-mer	1630
Personnes handicapées	1630
Retraites et santé au travail	1632
Solidarités et santé	1633
Sports	1651
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	1652
Transformation et fonction publiques	1654
Transition écologique	1657
Transition numérique et communications électroniques	1659
Transports	1660
Travail, emploi et insertion	1664
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1668
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1668
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1669
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1673
Affaires européennes	1679
Autonomie	1679
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1682
Comptes publics	1687
Culture	1696
Économie, finances et relance	1701
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1709
Industrie	1720
Intérieur	1721
Logement	1728
Mémoire et anciens combattants	1732
Petites et moyennes entreprises	1735
Solidarités et santé	1737
Transformation et fonction publiques	1742
Transition écologique	1753
5. Rectificatif(s)	1760

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Internet

Accès à la fibre en zone rurale

1295. – 23 février 2021. – Mme Aina Kuric alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la question de l'accès à la fibre en zone rurale. Depuis le 15 mars 2020, la France traverse une crise sanitaire, économique et sociale sans précédent qui a poussé les Français à réinventer leur mode de vie, leur organisation familiale et, pour nombre d'entre eux, leur mode de travail. Le Gouvernement a imposé aux entreprises le recours au télétravail dès lors qu'il était possible. Ce changement des habitudes s'est traduit en pratique par une augmentation massive du nombre de télétravailleur. En effet, aujourd'hui, près d'un Français sur six télétravaille quotidiennement. La conséquence directe de cette augmentation des usages a été une surcharge du trafic se traduisant par une diminution des bandes passantes allouées à chaque utilisateur. Or, pour pouvoir télétravailler dans de bonnes conditions, il est indispensable d'avoir une connexion internet stable ainsi qu'un débit raisonnable. Malheureusement, 25 % des télétravailleurs déclarent rencontrer des difficultés liées à la qualité de leur réseau. On a recours au télétravail pour limiter la crise sanitaire mais on accentue parfois les fractures territoriales. Dans ce cadre, de nombreux élus locaux des communes de la circonscription de Mme la députée ont attiré son attention sur les difficultés que rencontrent quotidiennement leurs administrés. En effet, les réseaux de ces villages sont bien souvent vétustes et inadaptés aux usages actuels. Les installations tardent et les maires ne sont parfois même pas informés des travaux qui ont lieu sur leur territoire. Pourtant, ces communes pour la plupart d'entre elles sont dites prioritaires dans le déploiement du plan THD qui devait se terminer en 2022. Alors que l'on presse le développement de la 5G, on sait d'ores et déjà, selon l'ARCEP, que le territoire national ne sera couvert totalement en THD qu'à l'horizon 2030. À l'ère du tout numérique, alors qu'on demande des efforts particulièrement importants aux Français, on a le devoir de les accompagner dans cette transition de crise. Aussi, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour limiter les inégalités territoriales en matière de numérique et ainsi prévenir la crise sociale qui s'annonce.

Transports aériens

Les suites à donner après l'abandon du T4

1296. – 23 février 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les orientations que le Gouvernement entend donner après l'annonce de sa demande d'abandon, le 11 février 2021, du projet de construction d'un quatrième terminal à l'aéroport Roissy-CDG. Initié en conséquence de la saturation des deux principaux terminaux, CDG 1 et CDG 2, ce plan d'agrandissement dédié à Air-France-KLM avait pour objectif de porter la capacité de l'aéroport Charles-de-Gaulle à 120 millions de passagers par an. Le motif mis en avant pour motiver l'abandon de ce projet est « qu'il ne correspondait plus à la politique environnementale du gouvernement et aux exigences d'un secteur en pleine mutation, tourné vers l'avion vert », selon les propos de Mme la ministre recueillis dans un article du journal *Libération* en date du 11 février 2021. Le Gouvernement a donc demandé à ADP d'abandonner son projet et de lui en présenter un nouveau, plus cohérent avec ses objectifs de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement. Mme la députée souhaite donc connaître les attentes du Gouvernement quant à ce nouveau projet ainsi que ses modalités de consultation. La construction d'un potentiel nouveau terminal aéroportuaire est-elle de mise avec le nouveau projet attendu ? Le cas échéant, à quels objectifs environnementaux nouveaux pourrait-elle être conditionnée ? Compte tenu des enjeux environnementaux, pourrait-il notamment être abordé par le biais d'une enquête publique, et non d'une simple concertation comme celle qui a été opérée dans le cadre du projet actuel ? Ainsi, elle lui demande d'annoncer la vision du Gouvernement quant aux besoins d'évolutions des terminaux aéroportuaires franciliens.

*Consommation**Pratiques déloyales dans le secteur de la vente de voyages en ligne*

1297. – 23 février 2021. – Mme Marguerite Deprez-Audebert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le développement de pratiques spécifiques de concurrence déloyale dans le secteur du voyage en ligne et sur l'omission en la matière de l'obligation d'information incombant au professionnel sur le prix de vente avant la conclusion du contrat. Lors d'une transaction en ligne, il était question, dans une précédente question écrite, de la proposition d'ajouter de nouveaux produits, une fois les informations bancaires rentrées par le client, après que l'accord sur le prix final a déjà été trouvé, ceci sans nouveau récapitulatif, laissant le client découvrir le prix final sur son relevé bancaire. La réponse semble suggérer que cette pratique est possible, dès lors que le client peut confirmer sa transaction initiale sans accepter cette nouvelle proposition ou qu'elle n'est pas imposée au moyen d'une case pré-cochée. Or le professionnel a l'obligation d'informer le consommateur avant la conclusion du contrat de vente. De fait, le commerçant rouvre les négociations avec son client alors qu'ils s'étaient entendus sur le prix et sur la chose auparavant, induisant de potentielles omissions trompeuses caractérisant l'ajout tardif d'informations substantielles. Elle aimerait ainsi connaître son opinion sur l'opportunité clarifier la situation et de proscrire ses pratiques.

*Eau et assainissement**Mise en conformité du système d'assainissement des bassins mosellans*

1298. – 23 février 2021. – M. Brahim Hammouche appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en conformité du système d'assainissement des bassins de la Fensch et du Pays-Haut, en Moselle. À défaut d'un réseau collectif conforme aux normes européennes en vigueur, les habitants de ces territoires se retrouvent dans des situations financières inextricables, contraints d'opter pour un réseau d'assainissement autonome ; les projets immobiliers sur les communes de Boulange, Algrange, Nilvange, Knutange, Fontoy et Tressange sont également suspendus tant que ne sont pas réalisés les travaux de mise en conformité du réseau collectif. En effet, tout projet de construction est bloqué par le préfet de Moselle qui, dès le 8 décembre 2015, a mis en demeure le Syndicat des eaux, dit SEAFF, de réaliser les travaux de mise aux normes des équipements collectifs de transport et de traitements des eaux usées, après plusieurs contrôles de la police des eaux, en 2011 et 2014. Comme le souligne le préfet de Moselle saisi à plusieurs reprises par M. le député, faute de respecter la directive ERU (eaux résiduaires urbaines), la France est sous le coup d'une procédure précontentieuse lancée par l'UE en 2017 dans laquelle l'agglomération d'Hayange est citée et risque des pénalités financières en cas de condamnation. Il y a donc urgence à agir pour le SEAFF et les communautés d'agglomération qui doivent entamer des travaux dès cette année afin d'assurer une collecte de 80 % des eaux usées (contre 50 % à ce jour). Un schéma directeur a été établi l'année dernière chiffrant à 52 millions d'euros l'ensemble des travaux. Les premiers coups de pioche concernent la réhabilitation complète du collecteur principal qui traverse Hayange et la création d'un réseau séparatif dédié aux eaux usées à Algrange. D'autres travaux sont prévus d'ici 2030 pour arriver à une mise aux normes de l'ensemble du réseau. Mais le plan de financement est loin d'être bouclé. Les collectivités locales concernées envisagent une hausse substantielle de la surtaxe d'assainissement dont elles doivent encore fixer le montant et la répartition. Reste que la facture promet d'être salée pour les habitants, beaucoup trop dans le contexte de crise actuel économique et social. C'est pourquoi M. le député souhaite que le préfet de Moselle convoque une nouvelle réunion de concertation à ce sujet avec l'ensemble des élus locaux concernés afin notamment d'évoquer une participation de l'État au titre du plan de relance qui prévoit entre autres une aide à l'investissement pour la modernisation des réseaux de l'eau potable et d'assainissement, et des stations d'épuration. Il souhaite connaître les mesures que l'État compte prendre pour accompagner les collectivités locales de ces bassins mosellans dans l'entretien et la modernisation des équipements de transport et de traitement de leurs eaux usées.

*Outre-mer**Insécurité grandissante à la Réunion*

1299. – 23 février 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité à La Réunion. Le phénomène de l'insécurité devient un sujet préoccupant et inquiétant pour les Réunionnais. Régulièrement maintenant, on constate des agressions à l'arme blanche, de nombreux féminicides, l'augmentation des violences intrafamiliales, etc. Personne n'est plus à l'abri : personnes âgées attaquées, des jeunes enfants, des

lycéens, des collégiens agressés parfois très violemment devant leur établissement. Ce sont des phénomènes amplifiés par la diffusion de ces actes sur les réseaux sociaux. Mayotte est secoué par une vague de violences. Le nombre de meurtres augmente, faisant de ce 101^e département français, la région d'Europe comptant le plus d'homicides pour 100 000 habitants selon Eurostat. Certains parlent d'une forme de terrorisme urbain et évoquent des risques de guerre civile. Aujourd'hui, beaucoup s'interrogent sur le risque d'importation de ces violences à La Réunion compte tenu de sa proximité et des liens particuliers. Des violences sporadiques éclatent dans des quartiers et on n'est pas à l'abri d'une contagion aux autres. Plus grave encore, il existe des soupçons de plus en plus forts sur l'existence de réseaux de prostitution de mineurs ; l'existence de réseaux de drogue. Dès le moment où ces phénomènes existent dans des quartiers bien identifiés, on sait tous que le grand banditisme n'est pas loin. Il faut immédiatement stopper cela avant qu'il ne soit trop tard. M. le député lui demande s'il en a réellement la volonté. Des textes de lois ne sont pas appliqués comme la LOPSI ou LOPSI 2 pour un redéploiement police-gendarme sur le territoire de La Réunion. Il lui demande s'il estime normal qu'au port de la Pointe des galets, il n'y a toujours pas de PAF, alors que c'est la porte d'entrée de toutes sortes de stupéfiants, et pourquoi la loi sur les CIMM n'est toujours pas appliquée alors que plus de 1 300 Réunionnais, qui exercent pour certains depuis 15-18 ans en métropole, attendent leur mutation dans leur île natale. D'autres pistes existent aussi pour plus de proximité entre les policiers, gendarmes et la population. Encore faut-il que M. le ministre les écoute et les entende, surtout quand on constate que M. le ministre organise un Beauvau de la sécurité et que l'outre-mer est totalement oublié et abandonné. Il lui demande ce qu'il répond à toutes ces questions.

Crimes, délits et contraventions

La justice doit évoluer sur le traitement des violences sexuelles

1300. – 23 février 2021. – Mme Muriel Ressiguiert alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences sexuelles notamment les viols et les épreuves que traversent les victimes. D'après le ministère de l'intérieur, le nombre de viols a augmenté de 11 % en 2020. En moyenne, entre 2011 et 2018, 176 000 personnes majeures ont été victimes de violences sexuelles. Sur les 18 800 plaintes reçues en 2018, seulement 1 028 condamnations avaient été prononcées fin juillet 2020. On estime que, chaque année, 165 000 enfants sont victimes de viol ou de tentative de viol dont 130 000 filles et 35 000 garçons. De plus, un sondage Ipsos réalisé en 2020 dévoile qu'un Français sur 10 déclare avoir été victime d'inceste, soit 6,7 millions de personnes. En 2016, le tribunal de Bobigny a joué la transparence en révélant ses chiffres. Sur 223 affaires de viols et agressions sexuelles, 70 ont été jugées aux assises et 153 en correctionnelle. Le ministère de la justice ne comptabilise pas ce phénomène de correctionnalisation qu'il justifie par « la saturation des cabinets d'instruction et des capacités d'audience des cours d'assises ». Le délai moyen entre la commission d'un crime et la condamnation est d'environ 5 ans et demi en cour d'assises. Il est parfois beaucoup plus long, comme pour Julie, victime de nombreux viols entre 13 et 15 ans, dont l'affaire a débuté il y a 12 ans. D'abord instruits en cours d'assise pour viol sur mineur, les faits ont été requalifiés par le juge d'instruction en atteinte sexuelle en 2019. Ce qui réduit de moitié la peine encourue par trois de ses agresseurs poursuivis et sous-entend un consentement de sa part. M. le ministre a annoncé vouloir fixer le seuil d'âge de non-consentement à 15 ans pour l'ensemble des crimes sexuels et à 18 ans en cas d'inceste, ce qui est une bonne chose. Par ailleurs, nombreuses sont les victimes confrontées à un parcours extrêmement éprouvant quand elles décident de porter plainte. L'accueil qui leur est parfois réservé au moment de déposer plainte, la peur d'être stigmatisées, le sentiment de gêne ou de honte, la crainte d'être blâmées, la conscience que l'instruction sera longue et la condamnation incertaine de l'agresseur, tout ceci explique que seulement 10 % des victimes portent plainte. Une étude menée en 2016 par l'association mémoire traumatique et victimologie met en exergue la culture du viol. Elle montre que 22 % des hommes pensent encore qu'un « non » est un « oui » déguisé contre 17 % des femmes. Et 27 % des personnes interrogées estiment que l'attitude ou la tenue de la victime sont des circonstances atténuantes pour l'agresseur. Constatant que la justice manque toujours de moyens importants pour pouvoir fonctionner correctement et plus humainement, elle lui demande ce qu'il propose concrètement pour y remédier.

Santé

Rôle sanitaire des établissements thermaux dans cette période de pandémie

1301. – 23 février 2021. – M. Fabien Roussel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le rôle sanitaire des établissements thermaux dans cette période de pandémie.

*Enseignement**Baisse des dotations horaires globales*

1302. – 23 février 2021. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse des dotations horaires globales dans des établissements d'éducation prioritaire de sa circonscription et plus largement sur tout le territoire national dans une période marquée par l'accentuation des inégalités sociales et scolaires. Elle sollicite également un rendez-vous associant élu, représentants des enseignants et des parents d'élèves de la première circonscription des Hauts-de-Seine avec le ministère à ce sujet.

*Agriculture**Pour une politique agricole commune juste*

1303. – 23 février 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la tribune signée par 47 parlementaires du Massif central et autres massifs français « Pour une Politique Agricole Commune juste, au service des productions durables et de nos territoires de montagne ».

*Transports urbains**Mobilité dans le Val-d'Oise*

1304. – 23 février 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la mobilité dans le Val-d'Oise. Le Val-d'Oise est aujourd'hui à un tournant majeur de son avenir économique, social et écologique. Le 7 novembre 2019, le Gouvernement a officialisé l'abandon du projet Europacity, car celui-ci était inadapté aux attentes des citoyens en matière d'écologie et de développement durable et ne correspondait pas aux engagements pris dans ce sens par le Président de la République. Si les raisons du renoncement à ce projet de grande envergure sont légitimes, cela doit pousser à prendre des initiatives solides pour répondre au sentiment d'oubli ressenti par un bon nombre de Valdoisiens. En effet, à l'aube de cette nouvelle décennie, le Val-d'Oise doit demeurer un territoire d'avenir, dynamique et attractif. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle et la possibilité de mieux la relier au Val-d'Oise. Cette zone est un bassin d'emploi extrêmement important. Cependant, seulement 10 % des emplois de Roissy-Charles-de-Gaulle sont pourvus par des Valdoisiens, alors même que cette zone s'étend sur une partie du Val-d'Oise. Ce chiffre n'est pas acceptable et ne peut que nous inciter à repenser la mobilité dans le Val-d'Oise, particulièrement de l'ouest vers l'est du département. Elle l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour faciliter le transport des Valdoisiens vers la zone aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle.

*Transports urbains**Calendrier d'ouverture de la ligne 16 du Grand Paris Express*

1305. – 23 février 2021. – **M. Stéphane Testé** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'avancée du chantier du Grand Paris express et notamment de la ligne 16. Il lui rappelle que les élus de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont mené un combat permanent pour la ligne 16 depuis de nombreuses années afin de sortir ce territoire de l'enclavement et de permettre son développement économique. La ligne 16 facilitera en effet les déplacements de banlieue à banlieue, notamment pour les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, actuellement éloignées de tout moyen de transport lourd. Elle sera en correspondance avec les réseaux RER, métro et tramway. Outre l'enjeu majeur de mobilité, la ligne 16 du Grand Paris express revêt des enjeux en matière de logement et d'accès à l'emploi, à la formation et aux études, sans oublier l'accès à la culture avec les Ateliers Médicis. Il s'agit également d'un projet d'inclusion et d'égalité des territoires. Mais il semblerait que les travaux de la ligne 16, débutés en 2018, aient pris du retard et que le calendrier des travaux de la ligne 16 ne puisse être tenu en vue d'une ouverture en 2024 pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier d'ouverture du tronçon Saint-Denis Pleyel - Clichy-Montfermeil de la ligne 16 et de lui confirmer si celui-ci sera prêt pour l'ouverture des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

*Transports routiers**Projet d'élargissement à trois voies de l'A 46 sud en région lyonnaise*

1306. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le projet « A 46 sud » dans la plaine de l'Ozon au sud-est de l'agglomération lyonnaise. L'enjeu des mobilités est particulièrement prégnant sur l'aire urbaine lyonnaise qui se trouve dans le corridor européen nord - sud. Le déclassement de l'A6- A7 qui traversait le cœur de l'agglomération pose la question du détournement du trafic de transit que cette autoroute captait pour l'essentiel. Envisager l'A 46 sud comme unique solution de contournement autoroutier destiné à ce trafic de transit serait une erreur. Cette voirie sert beaucoup à la desserte locale et c'est une rocade dotée de nombreuses bretelles de connexion, qui n'est donc pas conçue pour être une voie de transit. L'ajout d'une troisième voie permettrait certes de fluidifier la circulation à trafic constant mais pas avec 20 000 véhicules par jour supplémentaires qui renforceraient au contraire la saturation déjà observée sur cette voirie à toute heure de la journée avec la pollution atmosphérique et les nuisances sonores qui l'accompagnent. Une concertation est envisagée en 2021 sur ce projet sous l'égide de la Commission nationale du débat public : son calendrier et ses modalités sont-ils à ce jour précisés ? Quelles sont les alternatives étudiées qui doivent être décrites dans l'étude d'impact comme le dispose le 2 du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement ? Par ailleurs, M. le député souhaiterait savoir où en est le projet de la partie sud du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise envisagé sur ce même territoire. Le fuseau d'étude choisi en 2009 suscite de vives inquiétudes au regard de son impact général en zone dense avec de surcroît la question du transport de marchandises dangereuses. Il semblerait que des études ont été réalisées en 2016-2017. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est, dans la mesure où elles n'ont pas été présentées alors que cela serait particulièrement utile de voir comment s'articule routier et ferré. La question des mobilités a vocation à être appréhendée de manière globale, d'une part à l'échelle du bassin de vie qui correspond à la réalité des besoins de déplacement et d'autre part dans sa dimension intermodale. Il faut jouer sur la bascule des modes de transports, de la voiture particulière vers les modes moins polluants notamment collectifs. En conséquence, il souhaite lui demander quelles sont les modalités et le calendrier de la concertation sur ce projet d'A 46 sud ainsi que les autres pistes envisagées pour le trafic de transit.

1532

*Établissements de santé**Situation financière du Groupement hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO)*

1307. – 23 février 2021. – M. Pascal Bois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du Groupement hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) de Creil. Le GHPSO et sa direction, avec l'ensemble du personnel, mobilise son énergie pour garder à la population un hôpital moderne qui offre tous les soins nécessaires dans une sécurité et une qualité optimales. Dans ce vaste projet de modernisation, il convient d'insister sur les deux opérations architecturales massives qui sont engagées. Il s'agit dans un premier lieu de la reconstruction, dans un bâtiment industriel spécifique, de la pharmacie de Creil et de la stérilisation dont le coût est estimé à environ 9 millions d'euros. Il s'agit en second lieu de la reconstruction à Creil des urgences adultes et pédiatriques, projet élaboré depuis 2018, pour un coût total estimé à ce jour d'un peu plus de 15 millions d'euros. Le projet de la pharmacie est en partie financé par l'emprunt mais il doit être complété. En ce qui concerne la modernisation des urgences de Creil, le GHPSO ne dispose pas de fonds propres suffisants pour boucler l'opération. Il ne fait aucun doute que pour mener à bien très rapidement ces investissements d'envergure un soutien financier exceptionnel à cet établissement doit impérativement lui être accordé. Cela peut se réaliser dans le cadre de l'enveloppe régionale ARS Hauts-de-France de 55 millions d'euros issus du plan d'investissement du quotidien des établissements de santé en 2021. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les moyens financiers affectés au GHPSO pour la réalisation de ces projets.

*Établissements de santé**Situation du service de cardiologie de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil*

1308. – 23 février 2021. – M. Jean François Mbaye attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du service de cardiologie de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. Par courrier du 4 janvier 2021 la direction générale de l'AP-HP informait celle de l'Agence de la biomédecine de la cessation de toute activité de transplantation cardiaque au sein du site, au profit d'un transfert de cette dernière au sein de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Cette décision visiblement prise sans concertation préalable avec les acteurs et élus concernés a suscité de leur part, tant sur le fond que sur la forme, l'incompréhension et la critique, un tel transfert

ayant déjà été envisagé et rejeté à deux reprises, en 2010 puis en 2012. Le 18 janvier 2021, soucieux de préserver le maintien d'une activité contribuant à l'excellence du site, plusieurs députés du Val-de-Marne ont ainsi rencontré à leur initiative le directeur général de l'AP-HP afin de souligner leur opposition à tout projet de nature à affaiblir l'hôpital Henri-Mondor. Si, lors de ces échanges, des engagements ont été pris dans le cadre du futur partenariat Mondor-Pitié-Salpêtrière, notamment quant au renforcement du service de cardiologie de l'hôpital Henri-Mondor, il lui demande d'apporter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer l'entière indépendance du site de Créteil et le développement en son sein d'un service de cardiologie porteur d'une vision universitaire ambitieuse et à même de permettre aux habitants du Val-de-Marne de bénéficier en toute sécurité d'une médecine de haut niveau.

Assurances

Problématiques des défaillances d'assureurs intervenant sur le marché français

1309. – 23 février 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les particuliers ayant fait appel à une entreprise du bâtiment ayant souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle décennale auprès de compagnies défaillantes siégeant dans l'espace économique européen et intervenant en France au titre de la libre prestation de services (LPS). Depuis le décret n° 2018-612 du 16 juillet 2018 relatif à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, le périmètre d'intervention du dispositif du fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) a été élargi aux cas de faillite d'assureurs en dommages-ouvrage opérant en France en LPS par le mécanisme du passeport européen. Toutefois, lorsque des particuliers n'ont pas fait appel à un maître d'ouvrage pour la construction d'une maison individuelle, mais à un artisan du gros œuvre, ce dernier peut n'avoir contracté qu'une assurance en responsabilité civile en LPS sans souscription obligatoire à un fonds de garantie qui aurait permis aux sinistrés, en cas de défaillance de l'assurance, d'être dédommagés, ce champ n'étant pas couvert par l'ordonnance du 27 novembre 2017. Par ailleurs, pour les particuliers qui avaient contracté des garanties dommages-ouvrage avant le 1^{er} juillet 2018, le décret ne couvrant l'activité de ces assureurs en LPS qu'à partir de cette date, il n'est pas prévu de prise en charge des sinistres en garantie bâtiment intervenus antérieurement. Ces sociétés d'assurance en faillite ou en liquidation laissent les chantiers sans couverture, mettant les entreprises et les particuliers dans d'extrêmes problématiques financières et judiciaires. Il semblerait que, en application des règles européennes de supervision, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée de la surveillance de l'activité des banques et des assurances en France, mais de l'autorité de contrôle du pays d'origine dans lequel l'organisme d'assurance est agréé, avec des règles moins strictes qu'en France. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour répondre aux assurés français et aux préjudices qu'ils subissent en raison des défaillances d'assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services et améliorer la protection des particuliers.

Transports routiers

Liaison routière entre le Jura et la Suisse

1310. – 23 février 2021. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la liaison routière indispensable entre le département du Jura et la Suisse, dont l'étude n'est toujours pas inscrite au contrat de plan État-région 2021-2027. Cette route permettrait d'améliorer la liaison entre Dijon et Vallorbe, de desservir les stations de ski du Haut-Jura, mais surtout de faciliter les transports et les échanges avec le bassin industriel du Haut-Jura et le premier plateau qui comporte un tissu dense d'entreprises. Actuellement, la liaison s'effectue par la RN 5, qui est accidentogène, peu pratique, souvent en travaux et coûteuse pour l'État, car régulièrement dégradée par les chutes de pierres et les affaissements de terrain. Cette voie ne correspond plus aux besoins de communication actuels. Alors que la région Bourgogne - Franche-Comté va investir sur la liaison Dijon-Lausanne *via* la liaison Besançon-Pontarlier, le département du Jura, le plus industriel de la région, va se trouver enclavé. Si la liaison entre Poligny et Vallorbe n'est pas mise en place, c'est tout le département du Jura qui souffrira d'un énorme préjudice. En effet, la clientèle dijonnaise représente une part importante des stations de ski du Haut-Jura et faute de liaison routière, cette clientèle pourrait se tourner vers les stations du Haut-Doubs. Déjà très touché par les conséquences de la crise sanitaire, le Jura est le seul département de la région Bourgogne - Franche-Comté à ne pas avoir bénéficié d'investissements suffisants en matière de mobilité routière. Elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte déployer pour que cette liaison routière voie le jour avant la fin de la décennie 2021-2030.

*Aménagement du territoire**Construction d'un nouveau pont sur la Garonne au nord de Toulouse*

1311. – 23 février 2021. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la construction d'un nouveau pont sur la Garonne au nord de Toulouse. Malgré une forte croissance démographique, le nord toulousain ne compte qu'un seul pont sur la Garonne : le pont de Gagnac. Construit en 1964, sa fréquentation ne cesse d'augmenter. Totalement saturé, il ne répond plus aux besoins de mobilité des habitants du nord de l'agglomération. Dans ce cadre, Toulouse métropole a décidé, le jeudi 17 décembre 2020, de prendre la maîtrise d'ouvrage pour la création d'un nouveau pont sur la Garonne dont la construction est essentielle pour le développement du territoire. C'est la première fois qu'une collectivité territoriale délibère sur ce projet dont on parle depuis plusieurs décennies dans la région toulousaine. Il s'agit de relier le pôle aéronautique et le nouveau parc des expositions d'Aussonne à l'autoroute A62 (Paris-Toulouse) en prolongeant la Voie lactée pour contourner Seilh et franchir la Garonne. Ce nouveau pont sera conçu dans une approche multimodale, qui prendra en compte les modes doux et les transports en commun. Il améliorera la liaison entre les deux côtés de la Garonne et contribuera à l'attractivité du nord toulousain en permettant également de mettre en valeur l'environnement de la Garonne. L'histoire s'accélère donc pour ce projet. Il y a une dizaine d'années, celui-ci avait fait l'objet d'une étude du conseil général de Haute-Garonne. Depuis 2017, date à laquelle la métropole toulousaine a hérité de la compétence voirie en lieu et place du département, il figure dans la révision du SCOT. Aujourd'hui, la décision de Toulouse métropole permettra d'engager les études préliminaires afin de définir le tracé. Dans l'attente d'une délibération du même type du conseil départemental qui autorisera la métropole à conduire les études sur les voiries du réseau départemental, les deux collectivités ont d'ores et déjà trouvé un accord sur une clé de répartition financière pour un projet évalué autour de 200 millions d'euros. Ainsi, dans le cadre des nouvelles avancées de ce projet, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que l'État s'associe et facilite la réalisation de ce projet et y participe à travers, par exemple, des financements complémentaires.

*Enseignement supérieur**Moyens accordés à l'université de Tours*

1312. – 23 février 2021. – M. Daniel Labaronne appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation de l'université de Tours. Le 14 janvier 2021, son président a envoyé à M. le ministre un courrier pour lui faire part de ses inquiétudes quant à la situation financière de son établissement. Il a adressé copie à M. le député. L'université de Tours est l'une des moins bien dotées de France, tant en emplois qu'en crédits de fonctionnement. En 2014, dernière année pour laquelle les éléments de synthèse relatifs au calcul des emplois et des crédits ont été communiqués, il y avait une sous-dotation de 191 emplois. La situation ne s'est pas améliorée. L'effectif étudiant est en augmentation constante, de 26 000 en 2015 à 31 000 en 2020. Dans le même temps, la subvention pour charges de service public (SCSP) n'a pas progressé au même rythme, loin de là, ce qui fait que l'université de Tours est l'une des plus mal loties en termes de ratio « montant de la SCSP par étudiant ». Ce ratio s'est dégradé depuis 2015, de 5 943 euros par étudiant à 5 303 euros en 2020. Cela place aujourd'hui Tours parmi les universités de France où ce ratio est le plus faible. Il était de 5 348 euros en 2019, bien en-dessous d'Orléans, deuxième pôle de la région, où ce ratio atteint 7 347 euros. Le nombre de professeurs est passé de 308 à 282 et le nombre de maîtres de conférences de 543 à 516. Cette diminution a été compensée par le recrutement d'ATER, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, mais ce n'est pas une solution de long terme. L'équilibre financier de l'université est assuré désormais en limitant l'entretien et la mise en sécurité des bâtiments. M. le député ajoute que ce manque de moyen crée un cercle vicieux : faute d'enseignants-chercheurs pour monter des dossiers, l'université n'a pas pu obtenir de financements *via* les PIA, ni par les Ide, « initiatives d'excellence », ISITE, ou EUR. L'université estime son besoin à 30 postes de titulaires, pour assurer un suivi de ses missions ; cela représenterait 2,8 millions d'euros de dépenses de personnel par an. L'université estime également avoir besoin de 4,4 millions d'euros de crédits de fonctionnement pour faire face aux dépenses d'immobilier, sachant que les locaux sont prévus pour accueillir 25 000 étudiants et non 31 900. Pour simplement retrouver le ratio SCSP par étudiant de 2015, c'est une augmentation de 22 millions d'euros qu'il faudrait. Tout cela, ce sont des pistes de réflexion, mais qui dessinent le tableau d'ensemble d'une université dont la situation est incertaine. L'université de Tours a une réputation sur le plan national, un dynamisme, une attractivité. Mais il faut lui donner les moyens d'assurer sa mission de service public sans devoir repousser des investissements indispensables (immobilier, postes de professeurs titulaires, etc.). Le conseil d'administration de

l'université a voté à l'unanimité une motion le 18 janvier 2021, pour l'alerter, comme en 2020, sur le manque de moyen. Se faisant le relais de leurs inquiétudes, il lui demande ce que consacre son ministère à l'université de Tours.

Enseignement maternel et primaire *Fermures de classe du premier degré*

1313. – 23 février 2021. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures de classe du premier degré envisagées pour la rentrée scolaire 2021-2022. En mars 2020, compte tenu des « circonstances exceptionnelles » de pandémie de covid-19, M. le ministre avait annoncé qu'il n'y aurait aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord du maire pendant la crise sanitaire. Or, dans le département de l'Ain, le projet de carte scolaire finalisé prévoit 23 fermetures et 18 ouvertures de classes. Dans la cinquième circonscription de l'Ain, de nombreuses communes sont concernées par ces fermetures : Brénod, Nurioux-Volognat, Port, Ceyzérieu, Lhuis, Matafelon-Granges et Nantua. Sur le fond, les fermetures de classes laissent craindre un mouvement vers une désertification des zones rurales, une qualité de prise en charge des enfants amoindrie par les doubles, voire triples niveaux dans les petites écoles et une augmentation des effectifs par classe, alors même que le dédoublement est un objectif stratégique de l'éducation nationale. Aussi, il souhaiterait qu'il réétudie le maintien de ces classes qui permettrait aux élèves et enseignants de conserver leur qualité d'apprentissage.

Élections et référendums *Composition des bureaux de vote pour les élections départementales et régionales*

1314. – 23 février 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation des élections départementales et régionales qui devraient se tenir au mois de juin 2021. Ces élections organisées de manière concomitante supposent qu'un bureau de vote composé d'assesseurs différents soit affecté à chacun des scrutins : un pour le scrutin départemental et un pour le scrutin régional. Dans de nombreuses communes nouvelles, les bureaux de vote des communes déléguées ont souvent été conservés. Or, depuis les élections municipales de 2020, le nombre des conseillers municipaux a particulièrement diminué afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 2121-2 du CGCT. Cette multiplication du nombre d'assesseurs risque de poser problème. En effet, dès lors que tous les assesseurs ne peuvent être désignés parmi les conseillers municipaux, le code électoral prévoit que ce rôle est dévolu aux électeurs de la commune. Or le risque est grand que ces électeurs soient peu mobilisés pour prendre part à la tenue des bureaux de vote au regard du contexte sanitaire et de la transmissibilité du virus. Ainsi, il lui demande, au regard de crise sanitaire et de la situation exceptionnelle, s'il ne pourrait pas être envisagé pour les communes et notamment les communes nouvelles qui le souhaiteraient d'avoir des assesseurs communs aux deux scrutins.

Transports routiers *Sécurisation du réseau de routes nationales - RN 36*

1315. – 23 février 2021. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les intentions de l'État pour l'amélioration et la sécurisation du réseau de routes nationales, en particulier sur le tronçon de la N 36 reliant Meaux (Coutevroult) à Melun (Crisenoy). Il attire son attention sur le fait que cette voie hautement fréquentée, avec près de 20 % de trafic poids lourds est un réseau structurant nord-sud reliant la A 4 et la A 5, susceptible de créer une quatrième rocade entre la A 6 et la A 1 pour délester la N 104 régulièrement saturée. Il lui rappelle que tant le SDRIF depuis 1976 que la CCI ou le livre blanc du département de Seine-et-Marne ont souligné l'urgence d'un recalibrage de cette N 36 en deux fois deux voies. Il souligne que le développement des activités logistiques rend ces travaux encore plus essentiels. Il tient à souligner la dangerosité de cette voie unique propice aux chocs frontaux qui a coûté la vie à 22 personnes en une décennie et en a blessé gravement plus de 70. Il note que les promesses de l'État n'ont jamais été tenues à ce jour, comme pour l'électrification de la ligne P où la région Île-de-France et le département ont été contraints de se substituer à l'État défaillant : l'enveloppe prévue au dernier CPER pour des études d'aménagement global de la N 36 et pour la requalification du carrefour de l'Obélisque n'a jamais été débloquée. Regrettant que le plan de relance n'ait pas prévu un volet infrastructures routières, indispensable dans des territoires où il n'existe pas d'alternative crédible à la voiture à horizon prévisible, soulignant qu'en tout état de

cause, le véhicule électrique est à terme de nature à réconcilier mobilité individuelle et écologie, il l'appelle à proposer sans délai un calendrier de transformation de la N 36 pour répondre aux besoins économiques de la Seine-et-Marne et à la sécurité des usagers de ses routes.

Enseignement maternel et primaire
Apprentissage de la lecture

1316. – 23 février 2021. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les carences de l'apprentissage de la lecture à l'école primaire. Selon une évaluation réalisée en octobre 2018 auprès de 810 000 élèves de sixième scolarisés dans plus de 7 000 établissements (source : repères et références statistiques, 2019), 86,7 % des élèves auraient au moins une maîtrise satisfaisante des connaissances et compétences en français. Ces statistiques sont trompeuses et ne reflètent absolument pas la réalité constatée sur le terrain : de plus en plus d'élèves entrant en sixième ne maîtrisent pas correctement la lecture. Ainsi, dans un collège de l'Ain dont le secteur de recrutement ne comporte pas de REP ou de REP +, il a été constaté à la rentrée 2020 que 50 % des élèves de sixième n'étaient pas capables de lire 120 mots à la minute, ce qui semble être la norme couramment admise. Même si l'apprentissage a pu souffrir des interruptions de scolarité liées à la crise de la covid-19, ce constat est alarmant. Il lui demande donc s'il le confirme, quelles en sont les causes et quelles mesures sont envisagées dans la durée, et le plus tôt possible, dans le primaire, pour y remédier.

Professions de santé
Segur de la Santé - CLCC

1317. – 23 février 2021. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de revalorisation salariale pour les praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC) à l'issu du Ségur de la santé. Bien que les CLCC soient des établissements de santé privés à but non lucratif, les praticiens y exercent une mission de service public exclusif sans l'apport d'une activité libérale. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. Ainsi, il l'interroge sur la revalorisation salariale qu'il souhaite accorder aux praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer afin d'amener une équité entre établissement de santé.

Presse et livres
Statut de correspondant local de presse et éligibilité au Fonds de solidarité

1318. – 23 février 2021. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des correspondants locaux de presse, régis par un statut qui ne correspond plus à la réalité de l'activité de nombre d'entre eux, d'autant plus que leur situation s'est détériorée depuis le début de la crise sanitaire. Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale contribuent, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Ils relèvent légalement du statut des travailleurs indépendants et sont donc exclus des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale applicables aux journalistes professionnels. Leur activité journalistique est occasionnelle et payée à la tâche. L'État ne prend en charge une partie des cotisations dues par les correspondants locaux de presse que si leurs revenus ne dépassent pas un certain seuil et conservent donc un caractère accessoire. En raison des périodes de confinement et de la réduction des éditions locales de presse, l'activité des correspondants locaux s'est considérablement réduite, ce qui a diminué leurs revenus. Lorsque leur collaboration avec une société de presse s'arrête, les correspondants locaux de presse, sous réserve d'un préavis suffisant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de cette société, ni aux indemnités chômage. Ils ne peuvent en outre espérer pouvoir bénéficier du dispositif de l'État destiné aux travailleurs indépendants et libéraux faute pour la plupart de numéro Siret. Il lui demande si elle envisage une adaptation juridique de leur relation de travail et de leur couverture sociale, alors que leur rôle indispensable est de rendre compte des faits essentiels de la vie locale, et si, dans cette attente, elle envisage leur éligibilité au Fonds de solidarité.

*Enseignement supérieur**Habilitation des associations d'aide alimentaire pour les étudiants*

1319. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de l'aide alimentaire des étudiants et de l'habilitation des associations qui mettent en oeuvre cette aide alimentaire. La crise sanitaire actuelle a dangereusement amplifié la précarité économique dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants. Ceux-ci ont vu leurs ressources baisser en raison de la perte de leur emploi-étudiant, des « petits jobs » d'appoint, d'un stage rémunéré ou à cause des difficultés financières de leur famille. Cette baisse de ressources a conduit un grand nombre d'étudiants à recourir à l'aide alimentaire. Au-delà des associations traditionnellement mobilisées dans l'aide alimentaire telles que les Restos du cœur, la Banque alimentaire ou le Secours populaire, de nombreuses initiatives sont apparues afin de venir en aide aux étudiants. Des épiceries sociales et solidaires se sont développées sur plusieurs campus à travers toutes la France, les distributions de denrées alimentaires se sont multipliées afin de permettre aux étudiants de pouvoir se nourrir correctement. Ces initiatives ont été le fait d'étudiants eux-mêmes. Pour faire face à cette explosion de la précarité des étudiants, le Gouvernement a pris certaines mesures, notamment afin de faciliter la distribution de denrées alimentaires. En effet, durant le premier confinement, un assouplissement des règles régissant l'aide alimentaire a été mis en place. L'ancienne secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, Christelle Dubos, avait annoncé le 31 mars 2020, que « les dons et la collecte de denrées alimentaires sont élargis à titre exceptionnel à toutes les associations et non plus aux seules associations habilitées au titre de l'aide alimentaire. Les contrôles seront levés tant que durera l'épidémie ». Des dérogations ont donc été accordées à toutes les associations qui le souhaitaient, leur permettant ainsi de procéder à la collecte et aux dons des denrées alimentaires et de bénéficier d'aides publiques. Cependant, des acteurs mobilisés sur le terrain ont indiqué à Mme la députée que cette mesure a pris fin à l'été 2020. L'arrêt de cette mesure est source d'incompréhensions pour ces acteurs. Les nouvelles initiatives ne peuvent donc, en principe, bénéficier, par exemple, de locaux car cela constitue une aide publique dont seules les associations habilitées peuvent bénéficier. Or la crise sanitaire se prolonge et de plus en plus d'étudiants sont obligés de recourir aux associations pour obtenir de l'aide alimentaire, ainsi d'ailleurs que des produits d'hygiène de première nécessité. Des associations déjà installées, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et des municipalités soutiennent les initiatives étudiantes d'aide aux plus démunis d'entre eux. Mais un flou juridique persiste. En effet, afin de réaliser des actions en matière d'aide alimentaire, les associations doivent au préalable déposer une demande d'habilitation au titre de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles. Or les campagnes régionales de demande d'habilitation ne se déroulent qu'une fois par an et sur une courte période. Pour exemple, en Île-de-France, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mars 2021. En 2020, la campagne d'habilitation devait initialement se tenir du 21 janvier au 15 avril 2020. En raison de la crise sanitaire, le délai avait été étendu au 24 août 2020, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Avec la poursuite de la crise sanitaire due au coronavirus et alors que l'état d'urgence sanitaire est toujours en vigueur, Mme la députée souhaite obtenir des précisions quant aux aides apportées à ces initiatives et particulièrement sur une possible remise en place de la dérogation d'habilitation le temps de cette crise. Elle aimerait également savoir si le Gouvernement prévoit d'allonger la période de dépôt de demande d'habilitation, voire de l'ouvrir toute l'année.

1537

*Santé**Prise en charge psychiatrique des conséquences des confinements et du couvre-feu*

1320. – 23 février 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la crise sanitaire en termes d'impact sur la santé mentale. Alors que le premier épisode de confinement a d'ores et déjà charrié son lot de pathologies corrélées à ce brusque changement de rythme de vie, le second confinement et le couvre-feu emportent des conséquences sur la santé mentale des Françaises et Français, touchant plus fortement les étudiants, les jeunes, les personnes en invalidité et celles qui vivent dans les conditions les plus modestes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier l'important besoin de prise en charge psychiatrique dans les semaines et mois à venir. Face à l'urgence de la situation, il invite le Gouvernement à prendre conscience de l'importance de ce sujet et à en faire une priorité nationale.

*Emploi et activité**Situation préoccupante des usagers et des agents de Pôle emploi*

1321. – 23 février 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation préoccupante des personnes actuellement en recherche d'emploi ainsi que sur l'inquiétude grandissante des agents de Pôle emploi dans un contexte économique très largement dégradé par la crise sanitaire. Le meurtre sauvage d'un agent à Valence a provoqué une très vive émotion dans toutes les agences de l'établissement public. Cet événement douloureux a directement accentué l'inquiétude des agents Pôle emploi quant à leur sécurité et leurs conditions de travail dans le contexte économique difficile actuel. La pandémie de coronavirus provoque une hausse du nombre de demandeurs d'emploi et ce malgré les mesures de chômage partiel. Cette augmentation du nombre de chômeurs, qui risque de s'amplifier au cours de l'année 2021, crée un climat de tension important car, logiquement, le portefeuille de demandeurs d'emploi de chaque agent augmente. Certains redoutent qu'il puisse y avoir d'autres comportements complètement irrationnels et une augmentation des violences. Aujourd'hui, un conseiller Pôle emploi gère en moyenne un portefeuille de 300 à 600 demandeurs d'emploi. Ce nombre important complique le suivi et les mises à jour des situations individuelles. L'augmentation prévisible du nombre de personnes sans emploi va conduire à une surcharge de travail pour les agents qui ne pourront pas honorer correctement leurs missions. Les différents syndicats alertent d'ailleurs depuis plusieurs années sur le manque de moyens humains et la dégradation du service rendu par l'établissement public. La déshumanisation du service, avec la priorité donnée au numérique et le recours systématique aux services en ligne, laisse beaucoup de personnes sans-emploi sans réponse adaptée. La digitalisation et l'optimisation des effectifs qui en résulte ont atteint leurs limites. Car, avec des calculs d'allocations automatisés auxquelles s'ajoutent des mesures coercitives de retour à l'emploi et des conditions d'accompagnement détériorées, la colère et la frustration de bon nombre d'usagers créent des tensions profondes, pouvant aller jusqu'aux agressions verbales ou physiques et aux menaces de mort, voire à l'irréparable. À l'heure où il paraîtrait nécessaire de renforcer les dispositifs d'accompagnement, des coupes budgétaires significatives se poursuivent malgré tout avec, pour exemple, la forte diminution annoncée de la subvention Unédic pour 2022. Le désengagement de l'État vers le service public de l'emploi s'illustre également au travers de la précarisation accrue des agents recrutés : augmentation des contrats courts, des temps partiels, du recours à des volontaires en service civique etc. Dans ce contexte, il demande quelles mesures de renforcement des missions de service public le Gouvernement entend prendre en la matière, que ce soit dans l'intérêt des agents ou des usagers du service.

*Établissements de santé**Centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers*

1322. – 23 février 2021. – **Mme Chantal Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier intercommunal Alençon-Mamers (CHICAM). **M. Joaquim Pueyo** avait interrogé **Mme Buzyn**, alors ministre des solidarités et de la santé, le 7 janvier 2020, sur le site d'Alençon dont le taux de vétusté des bâtiments et des équipements atteint 95 %. Le 15 octobre 2020, le conseil de surveillance présidé par **Joaquim Pueyo**, maire d'Alençon, s'est prononcé à l'unanimité pour la reconstruction de l'hôpital d'Alençon. Ce bâtiment, construit à la fin des années 1980, ne répond plus aux conditions d'accueil et de confort minimales attendues par la population d'un bassin de 140 000 habitants. L'état actuel de cet établissement ne permet pas au personnel hospitalier d'exercer dans des conditions optimales leur métier de soignant ou de médecin. À ce constat s'ajoutent les difficultés amplifiées par le contexte sanitaire actuel, révélant des difficultés de gestion des flux des patients covid et non-covid dans une architecture totalement inadaptée. Cette vétusté encourage la population à s'orienter vers d'autres établissements de santé, publics ou privés, présentant de meilleures conditions d'accueil. Cette situation conduit aussi les populations rencontrant des difficultés pour se déplacer à tout simplement renoncer aux soins. L'actuel CHICAM est également situé sur une zone inondable, ce qui pose un grave problème de sécurité. Compte tenu du caractère inconstructible de la zone dans laquelle se trouve le site actuel, seule la construction d'un hôpital neuf sur un nouveau site de la municipalité d'Alençon permettra d'apporter une réponse satisfaisante à l'ensemble des problèmes identifiés. En 2007, l'établissement avait bénéficié d'une inscription au plan de modernisation des hôpitaux « hôpital 2012 », pour une restructuration sur son site actuel. Pour des raisons budgétaires, l'intégralité de ce plan n'a pas été mis en œuvre et le projet d'Alençon a tout simplement été abandonné. Une pré-étude réalisée par la direction du centre hospitalier permet d'estimer un coût d'investissement global de 148 millions d'euros incluant les travaux et les équipements associés en maintenant les capacités d'hospitalisation actuelles et au format d'une offre de soins comparable (à celle de l'établissement actuel, sans préjuger de nouvelles réflexions d'offre de santé à débattre au niveau du département de

l'Orne et en lien avec l'Agence régionale de santé de Normandie). La situation financière de l'établissement ne permet pas d'assurer le financement de cette opération qui revêt un caractère inéluctable pour les raisons évoquées précédemment. Seule une participation financière de l'État permettra de concrétiser ce projet indispensable pour le territoire. La modernisation de cet établissement pivot pour le département de l'Orne s'avère être une nécessité pour doter la ville préfecture et les habitants de ce bassin de vie, d'un centre hospitalier digne de ce nom. Ces travaux permettront aussi aux 1 300 personnels de cet établissement de remplir leur mission dans des conditions décentes. Elle lui demande s'il peut lui indiquer quand l'État va s'engager à investir dans ce projet trop longtemps reporté et pourtant indispensable.

Professions de santé

Revalorisation salariale et attractivité de la filière sanitaire et sociale

1323. – 23 février 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale et l'attractivité de la filière sanitaire et sociale. La crise sanitaire a mis en exergue le malaise grandissant au sein du secteur social et médico-social. Les agents du secteur ont reçu un premier coup de massue avec leur exclusion de la revalorisation salariale actée par les accords du Ségur de la santé. La mission Laforcade, relative aux métiers de l'autonomie, mandatée en fin d'année 2020, devait apporter des réponses sur l'amélioration de l'attractivité du secteur. Toutefois, si l'extension du complément de traitement indiciaire de 183 euros a été décidée pour les agents de services et structures rattachés aux établissements publics de santé et Ehpad, les établissements autonomes resteront exclus du dispositif de revalorisation. L'incompréhension et la déception, par des professionnels qui saisissent régulièrement Mme la députée, sont palpables sur le territoire. C'est un sentiment de rupture d'égalité qui prédomine. En effet, les missions des agents exerçant au sein d'établissements autonomes sont en de nombreux points similaires à celles qu'exercent leurs collègues dans les établissements inclus par les accords du Ségur et la mission Laforcade. Cette différence de traitement n'est pas de nature à susciter des vocations alors que les besoins sont grandissants, au regard de la population vieillissante et de la carence de personnels. Ce manque d'attractivité de la filière sanitaire et sociale s'explique notamment par la pénibilité du travail, un faible salaire, l'absence de perspectives d'évolution et un manque de reconnaissance. Aussi, si la revalorisation salariale doit être un premier levier pour susciter une stabilité et un attrait pour ces carrières, elle doit être accompagnée d'un travail sur la filière avec des perspectives d'évolution satisfaisantes. Le recrutement de personnes « faisant fonction », avec les conditions salariales équivalentes à leur nouveau statut, est une décision qui s'impose dès à présent. Enfin, une filière de qualité devrait permettre, par exemple, aux aides à domicile expérimentés d'être promus à la fonction d'aides-soignants, et ces derniers, à la fonction d'infirmiers. Mais tout cela doit être défini sans attendre. Un groupe de travail interministériel serait utile à l'examen de cette question. En somme, c'est tout le secteur médico-social qui se voit relégué au second plan alors que l'investissement des agents doit être salué. La relation de confiance avec l'État est essentielle dans un moment où ces agents risquent d'être soumis pour un temps long à des conditions compliquées d'exercice de leur profession. Elle lui demande quelles mesures de revalorisation salariale et d'attractivité de la filière sanitaire et sociale il envisage.

Professions de santé

Répartition des médecins sur le territoire

1324. – 23 février 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de la PACES et la répartition des médecins sur le territoire. Lors des questions d'actualité au Gouvernement du 26 janvier 2021, M. le député a pu attirer l'attention de M. le ministre sur les déserts médicaux et sur la difficulté que les citoyens éprouvent à trouver un médecin traitant. Malgré les réformes successives, force est de constater que l'offre de soins s'éloigne toujours un peu plus des citoyens et laisse apparaître des déserts médicaux dans beaucoup de territoires. À la question de M. le député, M. le Ministre a répondu que la suppression du *numerus clausus* était un premier pas mais qu'il faudrait du temps avant que de nouveaux médecins soient formés. Or la suppression du *numerus clausus* ne permet pas aujourd'hui de former plus de médecins qu'auparavant. L'instauration d'un *numerus apertus*, laissant libre soin aux universités de fixer le nombre de médecins formés chaque année, n'a pas permis d'augmenter partout sur le territoire le nombre de médecins formés. Si les universités n'ont pas les capacités d'accueillir plus d'étudiants en médecine, alors il faut investir plus massivement dans les universités, ceci d'autant plus que les facultés parisiennes ont su accueillir sensiblement plus d'étudiants en médecine (33 % en moyenne) qu'ailleurs sur le territoire en 2019-2020, année pour ces facultés parisiennes d'application de la réforme. De la même manière que les médecins ne peuvent pas tous se concentrer dans les grandes agglomérations, il est difficilement concevable de laisser les étudiants en médecine se masser dans

les universités de la capitale. Il est donc urgent d'augmenter le *numerus* (+ 33 %) pour cette année de transition pour l'ensemble de la France qui pénalise trop fortement les actuels étudiants de première année. Par ailleurs, l'argument de l'incapacité des centres hospitaliers universitaires à accueillir davantage de stagiaires est bien souvent avancé. Il n'est pas opérant car il ne s'agit ici que d'une question d'organisation. On pourrait ainsi solliciter la participation des hôpitaux périphériques et des cliniques privées. Dans la continuité de la question d'actualité au Gouvernement susmentionnée, on pourrait conventionner les médecins dans la région où ils ont effectué leurs études, pour quelques années. Nombreux seraient ceux qui s'y installeraient définitivement. En conclusion, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour augmenter réellement le nombre de médecins formés chaque année et de façon urgente pour cette année de transition et de covid.

Agriculture

Politique préventive et curative des dégâts agricoles liés à la sécheresse- Gard

1325. – 23 février 2021. – M. Olivier Gaillard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'état de la mise en œuvre de la politique préventive et curative des dégâts liés à la sécheresse dans l'agriculture gardoise, par le financement de projets de retenues et de transferts d'eau brute. Dans les territoires, les temps difficiles de crise ont conduit nombre de citoyens à privilégier l'origine France et le local. Le Gard est le deuxième département en nombre de producteurs en bio de France, comptant de petites structures agricoles aux productions plus qualitatives que quantitatives. Les défis que doivent relever quotidiennement ses agriculteurs sont considérables pour se maintenir et parfois survivre, dans le respect des normes. Alors même que les rayons de supermarchés font la part belle aux importations produites dans des pays où les normes écologiques et sociales, les dossiers et procédures, pèsent bien moins lourd sur les épaules des agriculteurs et où pendant longtemps la politique a considérablement accru aveuglément l'offre en eau pour produire toujours plus. Mais pour consommer local, encore faut-il disposer d'une agriculture viable et durable. Par cela, M. le député entend une agriculture de proximité non condamnée à la résistance puis au déclin face à la concurrence inéquitable livrée au sein même de l'Union européenne. Il est grand temps de soulager ces agriculteurs de toutes les normes et procédures qui ne sont pas strictement nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques et environnementaux, et de les soutenir davantage, financièrement et administrativement. Par exemple, dans les parties nord et ouest du département du Gard où l'eau peut abonder cruellement en période hivernale et manquer cruellement en période estivale, la disponibilité de la ressource rend l'agriculture véritablement vulnérable. M. le député a recensé des dizaines d'agriculteurs des premiers contreforts cévenols qui aspireraient de pouvoir disposer de bassins ou petites retenues à échelle d'exploitation ou de groupement d'exploitation en vue d'une gestion économe. De même, l'extension du transfert du Rhône par le réseau BRL le long de la N 106 reliant Nîmes à Alès, un temps envisagé, serait un aménagement structurant susceptible de sécuriser l'accès à une gestion économe de l'eau pour toute une plaine agricole des Gardons souffrant de déficits hydriques. Il y a tout un éventail de solutions possibles pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire. Le département du Gard a fait preuve de volontarisme en élaborant un schéma de gestion de l'eau brute promouvant une gestion économe et des solutions adaptées aux besoins de chaque contexte local. L'État comme les collectivités se retrouvent donc sur un objectif : réaliser là où c'est utile et durables, des équipements permettant l'accès à la ressource en eau brute afin d'éviter les prélèvements en période sèche là où l'eau est rare. Le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource sur un territoire donné. Cela amène M. le député à interroger M. le ministre sur l'articulation avec le plan eau brute adopté par le département du Gard. Une instruction a été délivrée il y a presque deux ans aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Les agriculteurs sont mobilisés et répondent présents. Pourtant, aucun projet nouveau sur ce territoire ; tout au plus, la poursuite, dans des proportions moindres, de projets forts anciens ; loin de répondre à l'ampleur de la problématique. Compte tenu de cette inertie, il questionne le ministère quant aux suites de l'instruction donnée aux préfets. L'action des services de l'État dans le département n'a de sens et d'intérêt que si elle ouvre sur une mise en œuvre facilitée, coordonnée et efficace des projets d'équipement du monde agricole pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain. Avant l'ère covid-19 et le soutien massif de l'État pour aider les filières agricoles, les difficultés et des défis structurels étaient déjà majeurs pour l'agriculture. Ils le sont toujours et plus que jamais. Il est urgent d'apporter des réponses à ces enjeux, faute de quoi, le nombre de parcelles passant en friches et d'exploitations non reprises vont faire un bond en avant et notre agriculture de proximité un bond en arrière. C'est une certitude, pour leur tournant écologique, que les agriculteurs peuvent se passer de lourdeurs administratives, mais pas d'eau. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Communes**La situation de la décharge du fort de la Redoute à Villejuif*

1326. – 23 février 2021. – **Mme Albane Gaillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du terrain militaire du fort de la Redoute, à Villejuif, dans sa circonscription. Cela fera bientôt un an que sur ce terrain, près du parc des Hautes-Bruyères, s'est établi un campement regroupant plus d'une centaine de personnes et toute une économie parallèle de trafic de matériaux de produits et déchets industriels. La situation est dangereuse pour les personnes y habitant dont des enfants, car au-delà des pollutions des sols et des émanations de déchets toxiques, c'est le bâti qui risque de s'écrouler. La situation est très préoccupante. En décembre 2020, suite au référé, une décision de justice ordonnant l'évacuation du camp avant la fin du mois de juin 2021 a été prise. Mais depuis cette date, ni la mairie de Villejuif ni le département n'ont été informés d'un quelconque travail préparatoire, et l'affiche d'avis d'évacuation n'a pas été disposée à l'entrée du campement. Il s'agit d'une véritable catastrophe humaine et écologique qui ne peut pas perdurer. Aussi, elle lui demande à quelle date et dans quelles conditions la décision de justice sera mise en œuvre.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 22 décembre 2020 (n°s 35078 à 35300) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 35093 Mme Valérie Rabault.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 35085 Jean-Claude Bouchet ; 35086 Mme Marie-France Lorho ; 35088 Mme Michèle Victory ; 35109 Olivier Faure ; 35132 Bertrand Pancher ; 35133 Boris Vallaud ; 35134 Mme Valérie Rabault ; 35135 Xavier Breton ; 35216 Mme Karine Lebon.

ARMÉES

N°s 35118 Mme Laetitia Saint-Paul ; 35119 Mme Laetitia Saint-Paul ; 35120 Jean-Christophe Lagarde ; 35121 François Cornut-Gentille ; 35187 Mme Anne-France Brunet ; 35188 Bastien Lachaud.

CITOYENNETÉ

N°s 35162 Mme Sandra Boëlle ; 35163 Mme Émilie Chalas ; 35164 Mme Sira Sylla.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1542

N°s 35111 Mme Anne-Laure Cattelot ; 35112 Mme Jennifer De Temmerman ; 35131 Jean-Luc Warsmann.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 35190 Jean-Luc Lagleize.

COMPTES PUBLICS

N°s 35083 Mme Paula Forteza ; 35113 Fabien Di Filippo ; 35122 Christophe Naegelen ; 35185 Mme Jeanine Dubié ; 35220 Guillaume Vuilletet.

CULTURE

N°s 35094 Mme Michèle Victory ; 35247 Mme Caroline Janvier ; 35249 Matthieu Orphelin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 35100 Yves Hemedinger ; 35105 Romain Grau ; 35107 Mme Isabelle Santiago ; 35108 Sylvain Templier ; 35114 Christophe Naegelen ; 35115 Christophe Naegelen ; 35137 Sylvain Maillard ; 35159 Mme Frédérique Tuffnell ; 35160 Jean-Jacques Gaultier ; 35179 Raphaël Schellenberger ; 35181 Mme Valérie Beauvais ; 35182 Mme Sylvie Tolmont ; 35186 Dino Cinieri ; 35194 Joël Aviragnet ; 35210 Mme Martine Wonner ; 35211 Pascal Brindeau ; 35212 Gérard Leseul ; 35213 Régis Juanico ; 35263 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 35267 Mohamed Laqhila ; 35268 Mme Naïma Moutchou ; 35287 Didier Quentin ; 35288 Laurent Garcia.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

N° 35130 Jean-Luc Lagleize.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 35142 Mme Jennifer De Temmerman ; 35143 Jean-Luc Lagleize ; 35144 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35145 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 35146 Alexandre Freschi ; 35147 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35149 Éric Girardin ; 35150 Bastien Lachaud ; 35151 Yannick Haury ; 35152 Sébastien Nadot ; 35153 Yannick Favennec-Bécot ; 35154 Mme Bénédicte Peyrol ; 35155 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 35178 Mme Séverine Gipson ; 35191 Mme Corinne Vignon ; 35192 Brahim Hammouche ; 35225 Mme Sylvie Tolmont ; 35226 Mme Marianne Dubois ; 35279 François Cornut-Gentille.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 35167 Mme Corinne Vignon ; 35168 Bertrand Sorre ; 35169 Jean-Luc Lagleize ; 35170 Mme Isabelle Santiago ; 35171 Mme Typhanie Degois.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 35141 Mme Danièle Obono ; 35165 Mme Laurence Vanceunebrock ; 35193 Mme Danièle Obono ; 35265 Mme Danièle Obono.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 35157 Mme Anne-Laure Blin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 35240 Mme Bérengère Poletti ; 35241 Julien Borowczyk ; 35244 Pierre-Yves Bournazel.

INTÉRIEUR

N^{os} 35082 François Jolivet ; 35102 Mme Valérie Beauvais ; 35103 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 35104 Didier Quentin ; 35124 Mme Sylvie Tolmont ; 35125 Mme Mathilde Panot ; 35127 Mme Florence Granjus ; 35218 Jean-Philippe Nilor ; 35221 Xavier Breton ; 35236 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 35237 Bruno Studer ; 35274 Mme Séverine Gipson ; 35275 Bertrand Sorre ; 35276 Pierre Cabaré ; 35277 Mme Séverine Gipson ; 35278 Guillaume Peltier ; 35282 Mme Sylvie Tolmont.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^{os} 35080 Mme Béatrice Descamps ; 35096 Mme Cathy Racon-Bouzon.

JUSTICE

N^{os} 35158 Mme Cécile Rilhac ; 35196 Mme Barbara Bessot Ballot ; 35197 Dino Cinieri ; 35198 Mme Claire O'Petit ; 35199 Mme Anne-France Brunet ; 35200 Julien Dive ; 35298 Xavier Breton.

LOGEMENT

N^{os} 35201 Mme Florence Granjus ; 35202 Mme Lise Magnier ; 35203 Jean-Luc Lagleize ; 35204 Mme Jeanine Dubié ; 35205 Raphaël Schellenberger.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 35227 Fabien Di Filippo ; 35228 Mme Laurence Trastour-Isnart.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 35081 Xavier Breton ; 35084 Mme Paula Forteza ; 35098 Jean-Luc Lagleize ; 35099 Boris Vallaud ; 35126 Bruno Questel ; 35128 Paul Molac ; 35129 Hugues Renson ; 35148 Jean Lassalle ; 35161 Jean-Luc Warsmann ; 35172 Bastien Lachaud ; 35173 Boris Vallaud ; 35174 Mme Sylvie Tolmont ; 35189 Mme Brigitte Kuster ; 35206 Jean-Paul Lecoq ; 35207 Jean-Luc Lagleize ; 35209 Mme Sylvie Tolmont ; 35223 Éric Pauget ; 35224 Mme Florence Provendier ; 35229 Patrick Hetzel ; 35230 Mme Nathalie Serre ; 35231 Laurent Garcia ; 35232 Mme Laurence Vanceunebrock ; 35233 Olivier Dassault ; 35234 Charles de la Verpillière ; 35235 Bertrand Sorre ; 35252 Mme Isabelle Valentin ; 35253 Mme Jeanine Dubié ; 35254 Guillaume Peltier ; 35255 Mme Carole Grandjean ; 35256 Philippe Gosselin ; 35257 Mme Clémentine Autain ; 35259 Mme Bérengère Poletti ; 35260 Mme Emmanuelle Ménard ; 35261 Mme Bérengère Poletti ; 35262 Mme Isabelle Valentin ; 35264 Christophe Di Pompeo ; 35266 Mme Nathalie Serre ; 35271 Philippe Gosselin ; 35273 Jean-Christophe Lagarde ; 35283 Mme Annie Genevard ; 35284 Philippe Berta ; 35299 Mme Paula Forteza.

SPORTS

N^{os} 35097 Mme Cécile Rilhac ; 35217 Philippe Naillet ; 35219 Mme Josette Manin.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^o 35291 Jean-Luc Lagleize.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 35175 Mme Christine Pires Beune ; 35176 Mme Christine Pires Beune ; 35177 Mme Christine Pires Beune ; 35246 Loïc Prud'homme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 35087 Mme Marianne Dubois ; 35090 David Habib ; 35092 Arnaud Viala ; 35106 Fabien Di Filippo ; 35110 Bastien Lachaud ; 35136 Cédric Villani ; 35138 Sébastien Cazenove ; 35139 Mme Mathilde Panot ; 35251 Jean-Luc Lagleize ; 35300 Luc Geismar.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 35214 Xavier Paluszkiwicz ; 35215 Mme Séverine Gipson.

TRANSPORTS

N^{os} 35280 Ludovic Pajot ; 35281 Dino Cinieri ; 35292 Bernard Brochand ; 35294 Jean-Claude Bouchet ; 35295 Mme Valérie Beauvais ; 35296 Charles de la Verpillière ; 35297 Mme Marie-Ange Magne.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 35183 Mme Isabelle Santiago ; 35208 Mme Émilie Bonnivard ; 35285 Jean-Luc Warsmann.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 36678, Solidarités et santé (p. 1645).

Atger (Stéphanie) Mme : 36648, Travail, emploi et insertion (p. 1666) ; 36734, Transports (p. 1663).

Auconie (Sophie) Mme : 36674, Solidarités et santé (p. 1644).

Audibert (Edith) Mme : 36579, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1605).

Autain (Clémentine) Mme : 36700, Solidarités et santé (p. 1649).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 36603, Transformation et fonction publiques (p. 1655) ; 36666, Armées (p. 1572) ; 36721, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1654).

Bazin (Thibault) : 36469, Solidarités et santé (p. 1633) ; 36637, Logement (p. 1626).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 36484, Agriculture et alimentation (p. 1567).

Benassaya (Philippe) : 36696, Citoyenneté (p. 1574).

Bernalicis (Ugo) : 36634, Justice (p. 1623) ; 36635, Justice (p. 1624) ; 36636, Justice (p. 1624).

Berta (Philippe) : 36694, Économie, finances et relance (p. 1588).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 36689, Commerce extérieur et attractivité (p. 1576).

Blanc (Anne) Mme : 36583, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1606).

Blanchet (Christophe) : 36706, Mer (p. 1630).

Boëlle (Sandra) Mme : 36581, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1605).

Bonnivard (Émilie) Mme : 36594, Enfance et familles (p. 1599) ; 36679, Solidarités et santé (p. 1645).

Bony (Jean-Yves) : 36735, Travail, emploi et insertion (p. 1667).

Bouchet (Jean-Claude) : 36512, Économie, finances et relance (p. 1584) ; 36682, Solidarités et santé (p. 1647) ; 36724, Économie, finances et relance (p. 1589).

Brenier (Marine) Mme : 36670, Enfance et familles (p. 1600).

Breton (Xavier) : 36684, Enfance et familles (p. 1600).

Bricout (Jean-Louis) : 36491, Transition écologique (p. 1657).

Brindeau (Pascal) : 36514, Commerce extérieur et attractivité (p. 1576) ; 36527, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1575) ; 36560, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1594) ; 36667, Économie, finances et relance (p. 1587).

Brulebois (Danielle) Mme : 36644, Solidarités et santé (p. 1642).

Bruneel (Alain) : 36510, Agriculture et alimentation (p. 1568).

C

Cabaré (Pierre) : 36713, Intérieur (p. 1620).

Calvez (Céline) Mme : 36561, Éducation prioritaire (p. 1598) ; 36565, Éducation prioritaire (p. 1598).

Castellani (Michel) : 36614, Économie, finances et relance (p. 1586).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 36513, Comptes publics (p. 1577).

Causse (Lionel) : 36623, Comptes publics (p. 1578) ; **36629**, Transition numérique et communications électroniques (p. 1659) ; **36641**, Intérieur (p. 1617) ; **36665**, Europe et affaires étrangères (p. 1610).

Cazebonne (Samantha) Mme : 36612, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1596).

Cazenove (Sébastien) : 36480, Agriculture et alimentation (p. 1565) ; **36481**, Comptes publics (p. 1576).

Chapelier (Annie) Mme : 36543, Travail, emploi et insertion (p. 1664) ; **36545**, Travail, emploi et insertion (p. 1664) ; **36628**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1596) ; **36733**, Transports (p. 1663).

Ciotti (Éric) : 36488, Armées (p. 1572).

Colboc (Fabienne) Mme : 36495, Culture (p. 1580).

Corbière (Alexis) : 36663, Europe et affaires étrangères (p. 1609).

Corneloup (Josiane) Mme : 36676, Solidarités et santé (p. 1644) ; **36714**, Intérieur (p. 1621).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 36680, Solidarités et santé (p. 1646) ; **36711**, Intérieur (p. 1619).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 36590, Économie, finances et relance (p. 1585) ; **36619**, Économie, finances et relance (p. 1586).

Dassault (Olivier) : 36715, Intérieur (p. 1621).

David (Alain) : 36599, Solidarités et santé (p. 1639).

Degois (Typhanie) Mme : 36504, Transports (p. 1660) ; **36528**, Solidarités et santé (p. 1635) ; **36548**, Agriculture et alimentation (p. 1571) ; **36601**, Solidarités et santé (p. 1640) ; **36626**, Économie, finances et relance (p. 1587) ; **36632**, Travail, emploi et insertion (p. 1666).

Delatte (Rémi) : 36517, Logement (p. 1626).

Delpirou (Cécile) Mme : 36607, Transformation et fonction publiques (p. 1656).

Descamps (Béatrice) Mme : 36502, Solidarités et santé (p. 1635).

Dharréville (Pierre) : 36616, Économie, finances et relance (p. 1586) ; **36718**, Sports (p. 1652).

Dirx (Benjamin) : 36544, Solidarités et santé (p. 1636).

Dufeu (Audrey) Mme : 36597, Solidarités et santé (p. 1639).

Dufrègne (Jean-Paul) : 36471, Économie, finances et relance (p. 1582) ; **36501**, Solidarités et santé (p. 1635) ; **36535**, Agriculture et alimentation (p. 1569).

Dunoyer (Philippe) : 36646, Transformation et fonction publiques (p. 1656).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 36728, Transports (p. 1661).

E

El Guerrab (M'jid) : 36660, Europe et affaires étrangères (p. 1608).

F

Falorni (Olivier) : 36498, Économie, finances et relance (p. 1583) ; **36585**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1607) ; **36736**, Économie, finances et relance (p. 1590).

Favennec-Bécot (Yannick) : 36589, Économie, finances et relance (p. 1585).

Forissier (Nicolas) : 36522, Transports (p. 1660).

Fuchs (Bruno) : 36515, Comptes publics (p. 1577).

G

- Gaultier (Jean-Jacques)** : 36506, Transition écologique (p. 1657) ; 36546, Logement (p. 1626).
- Genevard (Annie) Mme** : 36572, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1602) ; 36580, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1595) ; 36725, Europe et affaires étrangères (p. 1612).
- Gérard (Raphaël)** : 36640, Solidarités et santé (p. 1642).
- Gipson (Séverine) Mme** : 36472, Intérieur (p. 1614) ; 36652, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1597) ; 36712, Intérieur (p. 1620).
- Goulet (Perrine) Mme** : 36608, Travail, emploi et insertion (p. 1665) ; 36615, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1653) ; 36631, Solidarités et santé (p. 1641) ; 36655, Personnes handicapées (p. 1632) ; 36737, Logement (p. 1627).
- Grandjean (Carole) Mme** : 36675, Solidarités et santé (p. 1644).
- Granjus (Florence) Mme** : 36474, Intérieur (p. 1614) ; 36653, Personnes handicapées (p. 1631) ; 36656, Personnes handicapées (p. 1632).
- Grelier (Jean-Carles)** : 36500, Solidarités et santé (p. 1634).

H

- Habib (Meyer)** : 36611, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1653).
- Hammouche (Brahim)** : 36578, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1604).
- Hetzel (Patrick)** : 36533, Transition écologique (p. 1658) ; 36556, Solidarités et santé (p. 1636).
- Houbron (Dimitri)** : 36596, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1596) ; 36673, Économie, finances et relance (p. 1588).

J

- Jacques (Jean-Michel)** : 36726, Économie, finances et relance (p. 1589).
- Janvier (Caroline) Mme** : 36554, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1591).
- Jerretie (Christophe)** : 36503, Économie, finances et relance (p. 1583).
- Juanico (Régis)** : 36537, Agriculture et alimentation (p. 1570) ; 36568, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1601).
- Jumel (Sébastien)** : 36511, Agriculture et alimentation (p. 1568).

K

- Karamanli (Marietta) Mme** : 36542, Jeunesse et engagement (p. 1622).
- Kervran (Loïc)** : 36540, Agriculture et alimentation (p. 1571) ; 36686, Solidarités et santé (p. 1647).
- Krabal (Jacques)** : 36683, Solidarités et santé (p. 1647).
- Krimi (Sonia) Mme** : 36562, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1594).
- Kuster (Brigitte) Mme** : 36521, Culture (p. 1582) ; 36532, Solidarités et santé (p. 1636).

L

- Lachaud (Bastien)** : 36492, Intérieur (p. 1615) ; 36592, Solidarités et santé (p. 1637).
- Lagarde (Jean-Christophe)** : 36573, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1602) ; 36645, Citoyenneté (p. 1574).
- Lagleize (Jean-Luc)** : 36695, Europe et affaires étrangères (p. 1611) ; 36731, Transports (p. 1662) ; 36732, Transports (p. 1662).

Lakrafi (Amélia) Mme : 36530, Économie, finances et relance (p. 1584) ; 36609, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1652).

Lasserre (Florence) Mme : 36613, Travail, emploi et insertion (p. 1665).

Lazaar (Fiona) Mme : 36621, Comptes publics (p. 1578) ; 36701, Solidarités et santé (p. 1650).

Le Gac (Didier) : 36691, Europe et affaires étrangères (p. 1610) ; 36727, Europe et affaires étrangères (p. 1613).

Le Grip (Constance) Mme : 36487, Mémoire et anciens combattants (p. 1628) ; 36489, Mémoire et anciens combattants (p. 1628) ; 36499, Jeunesse et engagement (p. 1622) ; 36520, Culture (p. 1581) ; 36569, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1601).

Lebon (Karine) Mme : 36699, Solidarités et santé (p. 1649).

Lecoq (Jean-Paul) : 36553, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1591).

Levy (Geneviève) Mme : 36657, Solidarités et santé (p. 1643).

Lorho (Marie-France) Mme : 36559, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1593) ; 36664, Europe et affaires étrangères (p. 1609) ; 36708, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1597).

Louwagie (Véronique) Mme : 36550, Enfance et familles (p. 1598) ; 36669, Enfance et familles (p. 1599).

M

Magnier (Lise) Mme : 36709, Intérieur (p. 1619).

Marilossian (Jacques) : 36692, Europe et affaires étrangères (p. 1611).

Matras (Fabien) : 36531, Économie, finances et relance (p. 1585).

Mauborgne (Sereine) Mme : 36729, Travail, emploi et insertion (p. 1666).

Melchior (Graziella) Mme : 36588, Économie, finances et relance (p. 1585).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 36477, Agriculture et alimentation (p. 1565) ; 36703, Solidarités et santé (p. 1650).

Menuel (Gérard) : 36524, Justice (p. 1622) ; 36685, Solidarités et santé (p. 1647).

Mesnier (Thomas) : 36671, Logement (p. 1627).

Minot (Maxime) : 36494, Culture (p. 1580).

Mirallès (Patricia) Mme : 36649, Autonomie (p. 1573) ; 36650, Solidarités et santé (p. 1643).

Molac (Paul) : 36563, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1594) ; 36638, Logement (p. 1626).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 36687, Solidarités et santé (p. 1648).

N

Nadot (Sébastien) : 36661, Europe et affaires étrangères (p. 1609) ; 36662, Armées (p. 1572) ; 36693, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1607).

Naegelen (Christophe) : 36482, Agriculture et alimentation (p. 1566) ; 36698, Solidarités et santé (p. 1648).

P

Pajot (Ludovic) : 36496, Culture (p. 1581) ; 36534, Intérieur (p. 1617) ; 36600, Solidarités et santé (p. 1640) ; 36681, Solidarités et santé (p. 1646).

Pancher (Bertrand) : 36707, Intérieur (p. 1618).

Panonacle (Sophie) Mme : 36605, Travail, emploi et insertion (p. 1664).

Panot (Mathilde) Mme : 36593, Solidarités et santé (p. 1638).

Parigi (Jean-François) : 36526, Mémoire et anciens combattants (p. 1629).

Paris (Didier) : 36519, Intérieur (p. 1616).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 36470, Retraites et santé au travail (p. 1632) ; **36576**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1595) ; **36672**, Solidarités et santé (p. 1643).

Pauget (Éric) : 36622, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1575).

Perrut (Bernard) : 36591, Affaires européennes (p. 1564) ; **36630**, Transition numérique et communications électroniques (p. 1659).

Person (Pierre) : 36475, Intérieur (p. 1615).

Petit (Valérie) Mme : 36508, Agriculture et alimentation (p. 1567) ; **36564**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1595) ; **36610**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1653) ; **36624**, Économie, finances et relance (p. 1587).

Pires Beaune (Christine) Mme : 36558, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1593) ; **36575**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1603) ; **36602**, Transformation et fonction publiques (p. 1655) ; **36720**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 1654).

Portarrieu (Jean-François) : 36483, Agriculture et alimentation (p. 1566).

Porte (Nathalie) Mme : 36688, Solidarités et santé (p. 1648).

Potier (Dominique) : 36643, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 1590).

Potterie (Benoit) : 36493, Économie, finances et relance (p. 1583).

Provendier (Florence) Mme : 36704, Solidarités et santé (p. 1651).

Q

Quatennens (Adrien) : 36486, Mémoire et anciens combattants (p. 1627).

Quentin (Didier) : 36479, Agriculture et alimentation (p. 1565) ; **36598**, Solidarités et santé (p. 1639).

R

Ramos (Richard) : 36529, Retraites et santé au travail (p. 1633) ; **36539**, Agriculture et alimentation (p. 1571) ; **36642**, Solidarités et santé (p. 1642) ; **36722**, Économie, finances et relance (p. 1588).

Rauch (Isabelle) Mme : 36541, Intérieur (p. 1617).

Riotton (Véronique) Mme : 36557, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1592).

Robert (Mireille) Mme : 36582, Solidarités et santé (p. 1636).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36536, Agriculture et alimentation (p. 1569) ; **36574**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1603).

Rouaux (Claudia) Mme : 36567, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1600) ; **36654**, Personnes handicapées (p. 1631).

Roussel (Fabien) : 36551, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1590).

Rudigoz (Thomas) : 36651, Personnes handicapées (p. 1630).

Ruffin (François) : 36555, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1592).

S

Saddier (Martial) : 36710, Intérieur (p. 1619).

Saint-Martin (Laurent) : 36505, Intérieur (p. 1616).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 36547, Transition écologique (p. 1658) ; **36549**, Transition écologique (p. 1659).

Santiago (Isabelle) Mme : 36552, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 1591).

Sarles (Nathalie) Mme : 36473, Solidarités et santé (p. 1633).

Schellenberger (Raphaël) : 36719, Sports (p. 1652).

Sermier (Jean-Marie) : 36620, Économie, finances et relance (p. 1587).

Simian (Benoit) : 36518, Biodiversité (p. 1574).

Six (Valérie) Mme : 36586, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1607).

Sorre (Bertrand) : 36490, Mémoire et anciens combattants (p. 1629) ; 36571, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1602).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 36509, Mémoire et anciens combattants (p. 1629).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 36577, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1604) ; 36618, Travail, emploi et insertion (p. 1665).

Taurine (Bénédicte) Mme : 36538, Agriculture et alimentation (p. 1570) ; 36647, Outre-mer (p. 1630).

Templier (Sylvain) : 36633, Solidarités et santé (p. 1641).

Testé (Stéphane) : 36570, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1602) ; 36617, Comptes publics (p. 1578).

Therry (Robert) : 36668, Comptes publics (p. 1579) ; 36697, Agriculture et alimentation (p. 1572).

Thill (Agnès) Mme : 36606, Transformation et fonction publiques (p. 1656).

Tiegna (Huguette) Mme : 36639, Solidarités et santé (p. 1641).

Tolmont (Sylvie) Mme : 36523, Autonomie (p. 1573) ; 36525, Mémoire et anciens combattants (p. 1629).

Touraine (Jean-Louis) : 36595, Solidarités et santé (p. 1638) ; 36705, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1608).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 36478, Agriculture et alimentation (p. 1565) ; 36507, Logement (p. 1625) ; 36587, Comptes publics (p. 1578) ; 36690, Économie, finances et relance (p. 1588).

Trisse (Nicole) Mme : 36716, Intérieur (p. 1621).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 36677, Solidarités et santé (p. 1645).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 36627, Industrie (p. 1613).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 36566, Intérieur (p. 1617) ; 36625, Solidarités et santé (p. 1640).

Vallaud (Boris) : 36476, Agriculture et alimentation (p. 1564).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 36485, Agriculture et alimentation (p. 1567).

Viala (Arnaud) : 36516, Agriculture et alimentation (p. 1569).

Vigier (Philippe) : 36658, Solidarités et santé (p. 1643).

Villiers (André) : 36723, Culture (p. 1582).

Viry (Stéphane) : 36497, Solidarités et santé (p. 1634) ; 36659, Intérieur (p. 1618) ; 36702, Solidarités et santé (p. 1650).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 36730, Transports (p. 1661).

Waserman (Sylvain) : 36604, Transformation et fonction publiques (p. 1655).

Wonner (Martine) Mme : 36584, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1606).

Wulfranc (Hubert) : 36717, Comptes publics (p. 1579).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents d'exposition au sang, 36469 (p. 1633) ;

Lutte contre les PFAS au travail, 36470 (p. 1632).

Administration

Banque de France, suppressions d'emplois et externalisation d'activité, 36471 (p. 1582) ;

Fermeture du service des douanes d'Évreux, 36472 (p. 1614) ;

Fusion du FIVA et de l'ONIAM, 36473 (p. 1633) ;

Prise de rendez-vous en ligne auprès des préfetures, 36474 (p. 1614) ;

Revente des créneaux de rendez-vous en préfecture, 36475 (p. 1615).

Agriculture

Aides à l'investissement dans le cadre de la relance agricole, 36476 (p. 1564) ;

Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement, 36477 (p. 1565) ;

Future PAC - Soutien des agriculteurs des massifs français, 36478 (p. 1565) ;

La mise en œuvre du plan de relance agricole., 36479 (p. 1565) ;

Prolongation des autorisations de plantation de vignes, 36480 (p. 1565) ; 36481 (p. 1576) ;

Reconnaissance pour les Vosges de calamités en production fourragère, 36482 (p. 1566) ;

Situation des viticulteurs, 36483 (p. 1566) ;

Viticulture et absence d'équivalence entre les certifications environnementales, 36484 (p. 1567).

Agroalimentaire

Produits industriels ultra transformés - Additifs alimentaires, 36485 (p. 1567).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation de reconnaissance aux veuves de harkis résidant en Algérie, 36486 (p. 1627) ;

Création de « France Mémoire », 36487 (p. 1628) ;

Statut de « Mort pour le service de la Nation », 36488 (p. 1572) ;

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 36489 (p. 1628) ; 36490 (p. 1629).

Animaux

Cybercriminalité et animaux sauvages menacés, 36491 (p. 1657).

Armes

Détention d'armes de chasse, 36492 (p. 1615).

Arts et spectacles

Difficultés liées à la crise sanitaire des écoles de danse, 36493 (p. 1583) ;

Festivals du printemps et de l'été 2021, 36494 (p. 1580) ;

Modalités d'application du décret "Son", 36495 (p. 1580) ;

Situation des professionnels de la danse, 36496 (p. 1581).

Associations et fondations

Avenir des associations de diabétiques, 36497 (p. 1634) ;

Financement de l'association Vacances et familles, 36498 (p. 1583) ;

Procédure d'attribution des numéros de Siret pour les associations, 36499 (p. 1622).

Assurance complémentaire

Mise en œuvre de la réforme 100 % santé, 36500 (p. 1634).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de nouveaux traitements contre la migraine, 36501 (p. 1635) ;

Remboursement - Dispositif - Diabète, 36502 (p. 1635).

Assurances

Informations communiquées aux assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance, 36503 (p. 1583).

Automobiles

Mise en place d'un contrôle technique pour les quadricycles légers, 36504 (p. 1660) ;

Simplifier la réglementation pour mieux lutter contre la vente de véhicule volé, 36505 (p. 1616) ;

Véhicules de collection et ZFE., 36506 (p. 1657).

B

Bâtiment et travaux publics

Sécurité des balcons, 36507 (p. 1625).

Biodiversité

Absence de cahier des charges du programme "Plantons des haies", 36508 (p. 1567).

Bioéthique

Création de « France mémoire », 36509 (p. 1629).

Bois et forêts

Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'ONF, 36510 (p. 1568) ;

Dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) au sein de l'ONF, 36511 (p. 1568).

C

Chômage

Aides à domicile - Dispositif chômage partiel, 36512 (p. 1584).

Collectivités territoriales

Emprunts bancaires toxiques souscrits par les collectivités locales, 36513 (p. 1577).

Commerce extérieur

Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française, 36514 (p. 1576).

Communes

Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale, 36515 (p. 1577).

Consommation

Retirer l'obligation de l'affichage nutriscore pour les AOP, 36516 (p. 1569).

Copropriété

Ordonnance du 30 octobre 2019 - Ratification, 36517 (p. 1626).

Cours d'eau, étangs et lacs

Mécanismes de financement pour la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne, 36518 (p. 1574) ;

Servitude de marchepied à compter du domaine public fluvial, 36519 (p. 1616).

Culture

Fermeture du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour travaux, 36520 (p. 1581) ;

Prolongation de la durée de validité des chèques culture, 36521 (p. 1582).

Cycles et motocycles

Cartes grises motos de plus de dix ans, 36522 (p. 1660).

D

Déchéances et incapacités

Reconnaissance des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), 36523 (p. 1573) ;

Statut professionnel des mandataires judiciaires de la protection des majeurs, 36524 (p. 1622).

Décorations, insignes et emblèmes

Draperie tricolore pour tout médaillé militaire, 36525 (p. 1629) ;

Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 à titre posthume, 36526 (p. 1629).

Départements

Coût de la gestion des mineurs non accompagnés pour les départements, 36527 (p. 1575).

Dépendance

Accès aux soins visuels des personnes résidentes en Ehpad, 36528 (p. 1635) ;

Plan grand âge - Cinquième risque, 36529 (p. 1633).

Donations et successions

Donation et solidarité, 36530 (p. 1584) ;

Pour une juste réévaluation de la valeur d'un bien hérité, 36531 (p. 1585).

Droits fondamentaux

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 36532 (p. 1636).

E

Eau et assainissement

Réglementation des boues de stations d'épuration, 36533 (p. 1658).

Élections et référendums

Machines à voter et risques pesant sur la sincérité du scrutin, 36534 (p. 1617).

Élevage

Conditionnement des vaccins avicoles adapté aux petits élevages, 36535 (p. 1569) ;

Cours du veau, 36536 (p. 1569) ;

Défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité, 36537 (p. 1570) ;

Gestion par le Gouvernement du nouvel épisode d'influenza aviaire, 36538 (p. 1570) ;

Grippe aviaire - gestion des élevages de canards et de poulets, 36539 (p. 1571) ;

Soutien aux élevages ovins français : maintien de l'aide couplée ovine, 36540 (p. 1571).

Élus

Éclaircissements sur le cumul AAH et indemnités d'élus, 36541 (p. 1617) ;

Statut élu étudiant, 36542 (p. 1622).

Emploi et activité

France relance et reconnaissance des métiers à moyenne qualification, 36543 (p. 1664) ;

Protocole sanitaire dans le secteur événementiel, 36544 (p. 1636) ;

Recrutement des alternants dans les collectivités, 36545 (p. 1664).

Énergie et carburants

La réglementation environnementale RE 2020, 36546 (p. 1626) ;

Pérennité du mix énergétique et risques de défaillance, 36547 (p. 1658) ;

Prolongation du dispositif d'achat du gaz porté, 36548 (p. 1571) ;

Sécurité des centrales nucléaires et barrages hydroélectriques, 36549 (p. 1659).

Enfants

Placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle, 36550 (p. 1598).

Enseignement

Amélioration de l'accompagnement des jeunes LGBT en milieu scolaire, 36551 (p. 1590) ;

Devenir du service spécialisé en protection de l'enfance, 36552 (p. 1591) ;

Dispositif TSL (troubles spécifiques du langage), 36553 (p. 1591) ;

Éducation à l'analyse critique de l'information, 36554 (p. 1591) ;

Inceste et violences : pas d'assistante sociale dans les écoles ?, 36555 (p. 1592) ;

Port du masque dès l'âge de 6 ans à l'école, 36556 (p. 1636) ;

Statut des assistants d'éducation, 36557 (p. 1592).

Enseignement maternel et primaire

- Langue régionale et recrutement des professeurs des écoles, 36558* (p. 1593) ;
Les langues régionales au sein du concours de professeur des écoles, 36559 (p. 1593) ;
Situation des directeurs d'école du premier degré, 36560 (p. 1594) ;
Usages du numérique dans la mise en œuvre du dédoublement des classes, 36561 (p. 1598).

Enseignement secondaire

- Situation des assistants d'éducation, 36562* (p. 1594) ;
Suppression de postes et augmentation des HSA dans le second degré, 36563 (p. 1594) ;
Sureffectifs des classes dans le secondaire, 36564 (p. 1595) ;
Utilisation des outils et ressources dans l'orientation des jeunes, 36565 (p. 1598) ;
Violences dans les établissements scolaires, 36566 (p. 1617).

Enseignement supérieur

- Assouplissement du dispositif des tuteurs étudiants, 36567* (p. 1600) ;
Conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé, 36568 (p. 1601) ;
Conséquences du Brexit sur le programme Erasmus +, 36569 (p. 1601) ;
Difficulté pour trouver un stage étudiant, 36570 (p. 1602) ;
Difficultés rencontrées par des étudiants pour payer leur loyer, 36571 (p. 1602) ;
Dispositif passerelle - études de santé, 36572 (p. 1602) ;
Inégalités pour les étudiants en PASS en 2020-2021, 36573 (p. 1602) ;
Places en deuxième année d'études de santé pour l'année de transition 2021-2022, 36574 (p. 1603) ;
Première année de médecine, 36575 (p. 1603) ;
Reconnaissance des filières internationales, 36576 (p. 1595) ;
Réforme de la première année des études de santé, 36577 (p. 1604) ;
Réforme des études de santé, 36578 (p. 1604) ;
Réforme des études des professions de santé, 36579 (p. 1605) ;
Rentrée universitaire 2021, 36580 (p. 1595) ;
Revalorisation des gratifications des stagiaires, 36581 (p. 1605) ;
Revalorisation des rémunérations des étudiants sages-femmes, 36582 (p. 1636) ;
Situation des étudiants de la première promotion PASS/LAS, 36583 (p. 1606) ;
Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme, 36584 (p. 1606) ;
Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme., 36585 (p. 1607) ;
Situation des étudiants en première année d'études en santé, 36586 (p. 1607).

Enseignements artistiques

- Parution du décret d'actualisation du RIFSEEP pour les enseignements artistiques, 36587* (p. 1578).

Entreprises

- Covid-19 et difficultés des grossistes, 36588* (p. 1585) ;
Projet d'ordonnance : droit des sûretés et créances salariales, 36589 (p. 1585) ;

Situation des grossistes alimentaires face à la crise sanitaire, 36590 (p. 1585).

Espace et politique spatiale

Pollution spatiale, 36591 (p. 1564).

Établissements de santé

Sécurité informatique du système de santé, 36592 (p. 1637) ;

Transfert du CHU de Nantes, 36593 (p. 1638).

F

Famille

Maintien des liens entre les petits-enfants et leurs grands-parents, 36594 (p. 1599).

Fin de vie et soins palliatifs

Conditions de conservation des directives anticipées au niveau national, 36595 (p. 1638).

Fonction publique de l'État

Reclassement enseignant stagiaire en cas d'inaptitude après accident du travail, 36596 (p. 1596).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers en pratique avancée et infirmiers anesthésistes., 36597 (p. 1639) ;

La situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE)., 36598 (p. 1639) ;

Professions de santé, déclassement des infirmiers anesthésistes, 36599 (p. 1639) ;

Situation des praticiens hospitaliers, 36600 (p. 1640) ;

Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, 36601 (p. 1640).

Fonctionnaires et agents publics

Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique, 36602 (p. 1655) ;
36603 (p. 1655) ;

Limite aux nombres de participations aux concours de la fonction publique, 36604 (p. 1655) ;

Nature des contrats des agents des ports de plaisance, 36605 (p. 1664) ;

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires, 36606 (p. 1656) ;

Ruptures conventionnelles dans la fonction publique, 36607 (p. 1656).

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle, 36608 (p. 1665).

Français de l'étranger

Accès aux informations importantes pour les Français établis hors de France, 36609 (p. 1652) ;

Français expatriés bloqués à l'étranger, 36610 (p. 1653) ;

Liste incomplète des motifs impérieux pour Français de l'étranger décret 2021-99, 36611 (p. 1653) ;

Programmes EMC pour les Français de l'étranger, 36612 (p. 1596).

H**Hôtellerie et restauration**

- Crise de la covid-19 et personnels de la restauration en évènementiel, 36613* (p. 1665) ;
Le soutien au secteur du commerce de gros alimentaire face à la crise., 36614 (p. 1586) ;
Professionnels de la restauration dans le secteur de l'évènementiel, 36615 (p. 1653) ;
Quelles dispositions pour les grossistes alimentaires ?, 36616 (p. 1586) ;
Redevance télé pour les professionnels de l'hôtellerie restauration, 36617 (p. 1578) ;
Situation des « extras » du secteur de l'hôtellerie, restauration, évènementiel, 36618 (p. 1665) ;
Situation du personnel de la restauration dans l'évènementiel, 36619 (p. 1586).

I**Impôt sur le revenu**

- Déclaration fiscale des fonctions techniques d'un associé d'une SELAS, 36620* (p. 1587).

Impôts et taxes

- Évasion fiscale au Luxembourg, 36621* (p. 1578).

Impôts locaux

- Clarification par l'administration fiscale du régime des biens sans maître, 36622* (p. 1575) ;
Exonération de la taxe d'habitation des logements étudiants, 36623 (p. 1578).

Industrie

- Baisse de la subvention industrie du futur, 36624* (p. 1587) ;
Masques en tissu, 36625 (p. 1640) ;
Reconduction de l'aide en faveur des investissements - industrie du futur, 36626 (p. 1587) ;
Situation des industries mécaniques, 36627 (p. 1613).

Intercommunalité

- La compétence scolaire des communes, 36628* (p. 1596).

Internet

- Cyberattaques contre les établissements de santé, 36629* (p. 1659) ;
Multiplification des cyberattaques et vulnérabilité informatique, 36630 (p. 1659).

Interruption volontaire de grossesse

- Article 70 de la loi n° 2020-1576, 36631* (p. 1641).

J**Jeunes**

- Critères de maintien de la garantie jeunes, 36632* (p. 1666).

L**Langue française**

Absence de vocabulaire pour définir un parent endeuillé par la perte d'un enfant, 36633 (p. 1641).

Lieux de privation de liberté

La politique sanitaire en milieu carcéral en période de covid-19, 36634 (p. 1623) ;

L'interdiction de déposer du linge en prison, 36635 (p. 1624) ;

L'urgence à garantir la dignité des personnes détenues, 36636 (p. 1624).

Logement

Contentieux des refus et retraits de permis, 36637 (p. 1626).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' », 36638 (p. 1626).

M**Maladies**

Maladie de Lyme, 36639 (p. 1641) ;

Primo-prescription de la PrEp, 36640 (p. 1642).

Mer et littoral

Vente ambulante sur le littoral, 36641 (p. 1617).

Mort et décès

Cancers pédiatriques et cendres des défunts, 36642 (p. 1642).

Moyens de paiement

Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales, 36643 (p. 1590).

Mutualité sociale agricole

Absence de capital décès pour les exploitants agricoles, 36644 (p. 1642).

N**Nationalité**

Certificat de nationalité française d'un parent, 36645 (p. 1574).

O**Outre-mer**

Allocation aux parents d'enfants handicapés en Nouvelle-Calédonie, 36646 (p. 1656) ;

Communication du nombre de sites d'orpaillage illégal en Guyane, 36647 (p. 1630) ;

Déclinaison territoriale du plan « un jeune, une solution », 36648 (p. 1666).

P**Personnes âgées**

Vaccination - Covid-19 - Résidences séniors, 36649 (p. 1573) ;

Vaccination contre la covid-19 dans les résidences séniors, 36650 (p. 1643).

Personnes handicapées

Calcul de la pension d'invalidité, 36651 (p. 1630) ;

Condition de travail et revalorisation des AESH, 36652 (p. 1597) ;

Personnes handicapées actuellement prises en charge en Belgique, 36653 (p. 1631) ;

Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine, 36654 (p. 1631) ;

Référent handicap dans la fonction publique, 36655 (p. 1632) ;

Représentation des personnes en situation de handicap dans les médias., 36656 (p. 1632).

Pharmacie et médicaments

Critères de répartition entre régions des vaccins contre la covid-19, 36657 (p. 1643) ;

Décret relatif au stock de MITM, 36658 (p. 1643).

Police

Coût des blessés parmi les forces de l'ordre, 36659 (p. 1618).

Politique extérieure

Création d'un nouvel institut français à Dakhla, 36660 (p. 1608) ;

Éthiopie, conflit armé avec la région du Tigray et position de la France, 36661 (p. 1609) ;

Interdiction d'exportations d'armes de fabrication française vers l'Éthiopie, 36662 (p. 1572) ;

La France doit exiger la libération du journaliste franco-marocain Maâti Monjib, 36663 (p. 1609) ;

Les sanctions économiques à l'encontre de la Syrie, 36664 (p. 1609) ;

Situation en Birmanie, 36665 (p. 1610) ;

Transparence sur les ventes d'armes par la France, 36666 (p. 1572).

Politique sociale

Prolongation de la date de validité du chèque-vacances, 36667 (p. 1587).

Presse et livres

Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, 36668 (p. 1579).

Prestations familiales

Allocations familiales reversées aux parents d'enfants confiés à l'ASE, 36669 (p. 1599) ;

Maintien d'un enfant décédé sur les démarches administratives, 36670 (p. 1600).

Produits dangereux

Déchets amiantés chez les particuliers, 36671 (p. 1627) ;

Lutte contre les PFAS, 36672 (p. 1643).

Professions de santé

- Fermeture des opticiens exerçant au sein des centres commerciaux*, 36673 (p. 1588) ;
Modalités de validation directe au diplôme d'État d'infirmier, 36674 (p. 1644) ;
Pénurie du nombre de professionnels dans le domaine de l'orthophonie, 36675 (p. 1644) ;
Personnels des SSAD - augmentation mensuelle, 36676 (p. 1644) ;
Pleine reconnaissance du métier de sage-femme, 36677 (p. 1645) ;
Profession d'infirmière puéricultrice / infirmier puériculteur, 36678 (p. 1645) ;
Reconnaissance du métier d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE), 36679 (p. 1645) ;
Renouvellement des orthèses plantaires, 36680 (p. 1646) ;
Revalorisation de la profession de sages-femmes, 36681 (p. 1646) ;
Revendications des kinésithérapeutes, 36682 (p. 1647) ;
Sages-femmes, 36683 (p. 1647).

Professions et activités sociales

- Besoin de renouvellement des assistantes maternelles*, 36684 (p. 1600) ;
La FEHAP - les oubliés du Ségur - pétition, 36685 (p. 1647) ;
Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile., 36686 (p. 1647) ;
Revalorisation salariale des aides à domicile, 36687 (p. 1648) ;
Revalorisation salariale des métiers du secteur médico-social, 36688 (p. 1648).

Propriété intellectuelle

- Appellations origine industrielles et artisanales à l'international*, 36689 (p. 1576) ;
Protection des indications géographiques à l'échelle internationale, 36690 (p. 1588).

R

Recherche et innovation

- Compétitivité de la science française en Antarctique*, 36691 (p. 1610) ;
Politique de la France en Antarctique - présidence française du RCTA, 36692 (p. 1611) ;
Pressions de l'INSHS et rupture du principe d'égalité face au concours du CNRS, 36693 (p. 1607) ;
Soutien à l'innovation, 36694 (p. 1588) ;
Stratégie et ambition françaises en Antarctique, 36695 (p. 1611).

Réfugiés et apatrides

- Dispositif d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile*, 36696 (p. 1574).

Retraites : généralités

- Retraite des vétérinaires sanitaires*, 36697 (p. 1572).

S

Sang et organes humains

- Fermeture de l'Établissement français du sang d'Épinal*, 36698 (p. 1648) ;

Trafic d'organes, 36699 (p. 1649).

Santé

Campagne vaccinale en Seine-Saint-Denis, 36700 (p. 1649) ;

Inégalités d'accès au vaccin contre la covid-19, 36701 (p. 1650) ;

Organisation de la campagne vaccinale, 36702 (p. 1650) ;

Prise en charge des frais de fonctionnement des centres de vaccination, 36703 (p. 1650) ;

Professionnels en contact de patients et les priorités vaccinales de phase 3, 36704 (p. 1651) ;

Séquençage génomique et stratégie de lutte contre la covid-19, 36705 (p. 1608).

Sécurité des biens et des personnes

Équipement de la SNSM en drones professionnels, 36706 (p. 1630) ;

Équipement des ERP pour appels aux services de secours, 36707 (p. 1618) ;

Insécurité sanitaire école d'Amiens, 36708 (p. 1597) ;

Légalité de la poursuite du projet NexSIS, 36709 (p. 1619) ;

Pertinence et légalité du projet NexSIS, 36710 (p. 1619) ;

Poursuite du projet NexSIS, 36711 (p. 1619) ;

Projet NexSIS 18-112, 36714 (p. 1621) ;

Projet NexSIS : légalité de la conduite et de la continuité du projet ?, 36712 (p. 1620) ;

Projet NexSIS : légalité de la continuité et de la conduite du projet, 36713 (p. 1620) ;

Revalorisation de l'indemnité de feu perçue par les sapeurs-pompiers, 36715 (p. 1621).

Sécurité routière

Couverture des accidents durant l'apprentissage pratique - moto-écoles, 36716 (p. 1621).

Services publics

Trésoreries de proximité de la DGFIP en Seine-Maritime, 36717 (p. 1579).

Sports

À quand la reprise des compétitions pour les clubs sportifs amateurs ?, 36718 (p. 1652) ;

Constitution d'une ligue d'Alsace de tennis - code du sport, 36719 (p. 1652).

T

Tourisme et loisirs

Difficultés rencontrées par les agences de voyage du fait de la crise sanitaire, 36720 (p. 1654) ;

Difficultés rencontrées par les agences de voyage en période de crise sanitaire, 36721 (p. 1654) ;

Entreprises de voyages - crise sanitaire, 36722 (p. 1588) ;

Exposition au radon des professionnels dans les grottes touristiques, 36723 (p. 1582) ;

Plan de transformation des discothèques, 36724 (p. 1589).

Traités et conventions

Américains accidentels, 36725 (p. 1612) ;

Évolution de la situation bancaire et fiscale des Américains accidentels, 36726 (p. 1589) ;

Situation des « Américains accidentels » en 2021, 36727 (p. 1613).

Transports aériens

Personnel naviguant de l'aérien subissant la crise actuelle, 36728 (p. 1661) ;

Secteur aérien, reconversion professionnelle, CSP, PNC, 36729 (p. 1666).

Transports ferroviaires

Desserte TGV des Ardennes, 36730 (p. 1661) ;

État d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), 36731 (p. 1662) ;

État d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), 36732 (p. 1662) ;

Ligne TER de la rive droite du Rhône entre Pont-Saint-Esprit et Nîmes, 36733 (p. 1663).

Transports urbains

Prolongement de la ligne 14 du Grand Paris Express à Morangis, 36734 (p. 1663).

Travail

Conventions collectives, 36735 (p. 1667).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Délais de versement du fonds de solidarité., 36736 (p. 1590).

U

Urbanisme

Jugement de démolition, 36737 (p. 1627).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27629 Éric Pauget.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Espace et politique spatiale

Pollution spatiale

36591. – 23 février 2021. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la pollution spatiale, puisque des millions de débris sont en orbite autour de la Terre et peuvent être autant de sources de collision dangereuse pour des satellites ou la station spatiale internationale. Selon l'Agence spatiale européenne (ESA), le principal facteur de cette pollution n'est pas les collisions mais les explosions en orbite. En effet, en vieillissant, les équipements envoyés dans l'espace peuvent se fragmenter, voire exploser, entraînant la dispersion de débris. Les épaves de satellites, de fusées ou les débris eux-mêmes peuvent aussi entrer en collision, formant encore d'autres débris. Plus de 130 millions d'objets (dont 5 400 de plus d'un mètre, 34 000 de plus de 10 cm et 900 000 de plus d'un centimètre et plus de 130 millions de moins de 1 millimètre) tournent autour de la Terre, et cette pollution spatiale, qui n'est pas anodine, commence à préoccuper sérieusement les agences spatiales. Pour préserver l'environnement spatial, il y a urgence à agir. À ce jour, aucune solution convaincante pour se débarrasser des débris déjà présents n'a été trouvée. Les acteurs du spatial ont commencé à prendre des mesures, encore timides, pour tenter de réduire la prolifération de débris et l'ESA n'observe aucune baisse du nombre d'événements de fragmentation. L'environnement spatial est une ressource naturelle, à la fois partagée et limitée ; aussi, il lui demande les intentions de la France, en lien avec ses partenaires européens, pour tenter d'endiguer ce phénomène de pollution croissant.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33686 Alain David.

Agriculture

Aides à l'investissement dans le cadre de la relance agricole

36476. – 23 février 2021. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales, dans le cadre de la relance agricole. Les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles sont éligibles à ces dispositifs avec un plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. La fermeture de la plateforme investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros sur le site internet FranceAgriMer, au bout de 24 heures, l'autre plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros devant s'arrêter prochainement, provoquent consternation et profonde déception des entrepreneurs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à accroître l'enveloppe et favoriser les investissements en agro-équipement.

*Agriculture**Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement*

36477. – 23 février 2021. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture anticipée de la plateforme concernant le dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer. En effet, la Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Occitanie vient de tirer la sonnette d'alarme après la fermeture, le 12 janvier 2021, de cette plateforme d'investissement pour le développement des protéines végétales, alors qu'elle n'était ouverte au dépôt des demandes que depuis 24 heures. Or ces aides à l'investissement, dorénavant ouvertes aux entreprises de travaux agricoles et exploitations de lycées agricoles en plus des exploitations agricoles et des CUMA, doivent pouvoir bénéficier au plus grand nombre. La relance agricole, dans une période économique incertaine, est essentielle pour notre agriculture. Pourtant, les enveloppes de dotations initialement prévues semblent ne pas être suffisantes pour satisfaire l'afflux massif de demandes. Ces entrepreneurs s'inquiètent d'une part d'être une nouvelle fois les parents pauvres de ce secteur professionnel et d'autre part des risques de distorsion de concurrence entre les différents prestataires de services. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'ensemble des demandes d'aides à l'investissement et, ainsi, maintenir une équité entre tous les professionnels.

*Agriculture**Future PAC - Soutien des agriculteurs des massifs français*

36478. – 23 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la future politique agricole commune concernant les agriculteurs des massifs français. L'agriculture de montagne, notamment l'élevage pastoral, est un modèle de production au savoir-faire reconnu. Il répond en tout point à l'enjeu prioritaire fixé par le Président de la République de souveraineté alimentaire et de durabilité. Ces professionnels assurent la production chaque jour de très nombreux produits de grande qualité qui contribuent à l'objectif posé par le chef de l'État. Hélas ce modèle est particulièrement vulnérable. Ces producteurs ne parviennent pas toujours à vendre leurs produits à des prix couvrant le coût de production et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière, afin de préserver leurs emplois et de contribuer ainsi à la souveraineté alimentaire française. Pour y parvenir il faut une politique volontariste qui passe par la future politique agricole commune, seule politique à même de répondre aux enjeux posés et à assurer la pérennité de l'élevage pastoral maralpin. Aussi sa question est double. Dans le cadre de la prochaine politique agricole commune elle souhaite savoir si le Gouvernement défendra le maintien à leur niveau actuel des aides couplées pour ces agriculteurs. Elle lui demande en outre si le Gouvernement entend maintenir la majoration de la dotation jeunes agriculteurs permettant de soutenir l'installation en zone de massif.

*Agriculture**La mise en œuvre du plan de relance agricole.*

36479. – 23 février 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre du plan de relance agricole. En effet, l'enveloppe dédiée aux investissements pour le volet agroéquipement du plan protéines de 20 millions d'euros a été consommée en 48 heures et il n'est donc plus possible de déposer des dossiers. Or les prix de vente des machines agricoles ont augmenté de 4 %, voire de 15 %, depuis le lancement de ce dispositif. Il serait donc opportun qu'une rallonge budgétaire soit allouée à ce dispositif, afin qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puisse être éligible à une telle mesure de soutien, tout en limitant les effets pervers de la hausse des prix des matériels agricoles. Enfin, les agriculteurs regrettent qu'aucune mesure n'ait été prise pour leur assurer un meilleur revenu, alors qu'ils jouent un rôle essentiel pour contribuer à l'approvisionnement de la chaîne alimentaire et à la résilience de la Nation, au cours de la crise sanitaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour allouer des moyens supplémentaires au plan de relance agricole, afin de garantir un juste revenu aux exploitants agricoles.

*Agriculture**Prolongation des autorisations de plantation de vignes*

36480. – 23 février 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés administratives et économiques éprouvées par les viticulteurs dont l'autorisation de plantation de vignes par conversion d'anciens droits issus d'arrachage arrivait à échéance en 2020. En effet, le contexte sanitaire et économique particulièrement difficile de 2020 était peu propice aux opérations de plantation

de vignes, en raison d'un manque de main d'œuvre pour planter et de pertes financières provoquées par l'annulation des salons du vin pour engager les projets de plantation. En ce sens, les instances européennes ont publié un règlement d'exécution du 30 avril 2020 qui prévoit la prorogation de la validité des autorisations de plantations nouvelles et replantations arrivant à échéance au cours de l'année 2020 jusqu'au 4 mai 2021, puis récemment étendue jusqu'au 31 décembre 2021. Ce fut un soulagement pour les viticulteurs dont les droits arrivaient à échéance de pouvoir reconduire les plantations sur une période plus favorable. Toutefois, le règlement européen ne permet pas aux États membres de proroger la validité des anciens droits détenus en portefeuille par les viticulteurs avant le 1^{er} janvier 2016, et arrivant à échéance en 2020. Ces viticulteurs ont pourtant subi les mêmes contraintes techniques et financières que les autres exploitants bénéficiant de la durée de validité des autorisations périmées en 2020 et n'ont pas eu d'autre choix que de reporter l'opération de plantation au-delà du terme de l'échéance en raison des risques de perte accompagnant une plantation tardive. Aussi, ces viticulteurs ne pouvant aujourd'hui se résigner à voir leurs droits périmés sans possibilité de recours comme notifié par les services de FranceAgriMer, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le ministère, en charge de la définition des modalités de délivrance des autorisations de plantation, pour que l'ensemble des vigneronns puissent bénéficier des mêmes droits de prolongation.

Agriculture

Reconnaissance pour les Vosges de calamités en production fourragère

36482. – 23 février 2021. – M. **Christophe Naegelen** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des agriculteurs vosgiens suite à la demande de reconnaissance pour le département des Vosges de calamités en production fourragère formulée en 2020 auprès du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA). De 2015 à 2019, l'agriculture vosgienne a subi des aléas climatiques avec une reconnaissance en situation de calamités pour les productions fourragères en 2015, 2018 et 2019. Par conséquent, les modalités de calcul retenues au niveau national pour le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) qui intègrent ces trois années exceptionnelles dans la moyenne de référence posent un problème de pertinence dans le calcul effectif des pertes. La perte de production pour les cultures fourragères est estimée à l'échelle du département ou d'une zone infra-départementale, et non pas à l'échelle de chaque exploitation. Elle est déterminée en se basant sur les rendements fixés dans le barème départemental. De plus, la méthode retenue par le ministère pour l'estimation des pertes, à savoir le système Géosys qui dispose de données satellitaires depuis cinq ans, ne permet pas d'être précis dans l'évaluation des pertes de rendements réels, en comparaison avec la méthode de l'analyse de terrain à partir de bilans fourragers réalisés par les chambres d'agriculture dans les exploitations agricoles des zones impactées. C'est pourquoi, à la veille de l'étude du dossier de reconnaissance en calamité fourrage par le CNGRA, il lui demande s'il est possible de prendre en compte les observations de terrain des agriculteurs, validées par la direction départementale des territoires (DDT) et le préfet, et ainsi s'il serait favorable à la demande d'éliminer les années de calamité dans la série des données retenues pour établir la moyenne de référence.

Agriculture

Situation des viticulteurs

36483. – 23 février 2021. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude de nombreux viticulteurs notamment dans sa circonscription du nord toulousain. En effet, la crise sanitaire est à l'origine de nombreuses difficultés, en particulier pour les vigneronns qui ont récemment débuté leur activité. Très souvent, ces propriétaires de petits domaines ont mis toute leurs économies et toute leur passion pour entamer leur nouvelle activité. Or la durée incompressible de la vinification, le cycle du vin, ne permet pas de développer la trésorerie, spécialement pour ceux qui débutent. Très souvent, ces nouveaux viticulteurs profitent de ces premiers mois pour acquérir du matériel (tracteurs, cuves à vin) et aménager le chai. Dans ce cadre, la crise sanitaire a profondément impacté ces nouveaux propriétaires. En effet, la fermeture administrative des hôtels, cafés et restaurants a fait fortement diminuer leurs ventes, ce qui les empêche de vivre de leur activité. Ils ont alors entrepris de nombreuses démarches afin d'obtenir les aides financières mises en place par l'État. Or, du fait du mode de calcul de ces aides, qui dépend du chiffre d'affaires de l'année précédente, ils ne peuvent aujourd'hui prétendre à ces dispositifs : leur chiffre d'affaires actuel étant supérieur à celui de l'an dernier (du fait du processus d'élevage du vin). Dans ce cadre, ces nouveaux viticulteurs s'inquiètent pour leur avenir. Les

fermetures administratives seront semble-t-il prolongées et, sans aides, leurs perspectives sont sombres. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quels dispositifs pourrait mettre en place l'État afin de répondre à l'inquiétude de ces vignerons.

Agriculture

Viticulture et absence d'équivalence entre les certifications environnementales

36484. – 23 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences liées à l'absence de reconnaissance d'équivalence entre les différentes certifications environnementales et plus particulièrement entre la certification « Viticulture Durable en Champagne » (VDC) et la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) niveau 3. En effet, cette absence d'équivalence risque, à court terme, de décourager de nombreux vignerons et opérateurs champenois (à ce jour, 1 200 exploitations bénéficient de la certification VDC) pourtant attachés à la politique de préservation de la biodiversité et des paysages viticoles que le syndicat général des vignerons souhaite promouvoir au travers du référentiel VDC. Cette absence d'équivalence est d'autant moins compréhensible que le référentiel VDC (reconnu par un arrêté du ministère de l'agriculture le 7 avril 2015) reprend en totalité le contenu du référentiel HVE niveau 3 et va même largement au-delà puisqu'il couvre la maîtrise du recours aux intrants, la gestion responsable de l'eau, des effluents des sous-produits et des déchets, la préservation du terrain, de la biodiversité et des paysages viticoles et la réduction de l'empreinte carbone de la filière. Or, compte tenu de l'absence d'équivalence, les vignerons doivent supporter les coûts d'une double certification s'ils veulent pouvoir obtenir la certification HVE. Encore plus choquant, les vignerons et opérateurs qui ont obtenu la certification VDC sont exclus aujourd'hui du dispositif de crédit d'impôt que le Gouvernement a proposé et le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances pour 2021. Cette situation est profondément injuste et risque de mettre à mal tous les efforts déployés par le SGV pour convaincre les vignerons de s'engager dans une démarche de viticulture durable ambitieuse. Il n'est plus acceptable ni compréhensible qu'une certification comme VDC, plus ambitieuse, soit au final perçue et traitée comme moins-disante qu'HVE. C'est pourquoi elle lui demande d'agir dans les meilleurs délais pour mettre en œuvre cette équivalence souhaitée par la profession.

1567

Agroalimentaire

Produits industriels ultra transformés - Additifs alimentaires

36485. – 23 février 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les produits industriels ultra-transformés, en particulier sur les additifs alimentaires. Selon l'étude « Bilan et évolution de l'utilisation des additifs dans les produits transformés » réalisée par l'Anses et l'INRA en novembre 2019 sur plus de 30 000 produits, 78 % d'entre eux contenaient des additifs, 53 % en contenaient trois et 4 % étaient composés de plus de dix additifs. Alors que l'usage de ces colorants, émulsifiants et exhausteurs de goûts s'est considérablement diversifié, accru et accéléré depuis que la fabrication des aliments s'est industrialisée, peu d'études permettent aujourd'hui de déterminer les conséquences et les risques qu'ils peuvent avoir sur la santé des consommateurs français. L'étude Nutrinet-santé, réalisée sur plus de 100 000 adultes français, a montré que la consommation d'aliments ultra-transformés était liée à des risques de développement de cancers et de maladies cardiovasculaires. Néanmoins, peu d'études permettent d'évaluer les effets de l'accumulation de différents additifs au sein d'un même aliment ou de mélanges d'additifs dans plusieurs aliments industriels consommés. De même, peu de travaux permettent aujourd'hui de mesurer les conséquences réelles des additifs sur la santé humaine à long terme. Elle souhaite savoir quelles mesures son ministère compte mettre en œuvre afin que ces produits et leurs effets sur la santé soient mieux connus, documentés et signalés et qu'ils puissent être restreints dans leur utilisation, voire interdits si leur dangerosité était avérée.

Biodiversité

Absence de cahier des charges du programme "Plantons des haies"

36508. – 23 février 2021. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de cahier des charges dans le cadre du programme « Plantons des haies ! ». Ce programme, contenu dans le plan de relance, a pour objectif d'aider les agriculteurs qui souhaitent favoriser la biodiversité autour et à l'intérieur de leurs cultures en reconstituant les haies bocagères qui les entourent et en implantant des alignements d'arbres. Outil clé de la biodiversité, les haies en bordure de champs et l'agroforesterie intraparcellaire permettent d'abriter des animaux auxiliaires de cultures (pollinisateurs, prédateurs de ravageurs),

de lutter contre l'érosion des sols, d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, de stocker du carbone et de s'adapter au changement climatique. Cependant, il semblerait qu'aucun cahier des charges n'ait été prévu dans le cadre de ce financement de projet, afin d'être éligible au plan de relance. De plus, l'Office français de la biodiversité, qui dispose d'une expertise évidente en la matière, n'est pas associé à la DRAAF. Elle interroge le Gouvernement pour savoir pourquoi aucun cahier des charges n'a encore été communiqué. Elle souhaiterait savoir s'il serait possible que la DRAAF puisse impliquer l'OFB dans le cadre de l'appel à projet.

Bois et forêts

Cessation d'activité anticipée des ouvriers forestiers de l'ONF

36510. – 23 février 2021. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget adopté le 16 décembre 2020 par le conseil d'administration de l'Office national des forêts, qui prévoit de ne pas renouveler, au-delà du 31 janvier 2021, le dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Il rappelle que la loi du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoyait pourtant en son article 36 que la santé des ouvriers forestiers de plus de 55 ans devait être préservée *via* une allocation de cessation anticipée d'activité. En application de cette disposition législative, un dispositif de CAA a été mis en place à l'Office national des forêts pour les ouvriers forestiers à la double condition qu'ils soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans et qu'ils justifient d'un minimum de vingt années d'ancienneté. De 2017 à janvier 2021, la mise en œuvre de ce dispositif aura permis à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser totalement leur activité à 55 ans pour un coût total de 50,6 millions d'euros. L'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. À défaut, ces ouvriers forestiers seraient soit contraints de continuer à travailler au-delà de 55 ans, potentiellement au détriment de leur santé, soit licenciés pour inaptitude physique si, au bout d'une vie de travail, ils ne pouvaient plus exercer un métier reconnu par la loi particulièrement pénible. L'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. Cette décision de ne pas renouveler le dispositif de CAA pour les ouvriers forestiers de l'ONF est inacceptable d'un point de vue humain et social. Il demande à M. le ministre de faire la lumière sur cette situation ; la santé des personnels de l'ONF n'a pas à être sacrifiée sur l'autel des économies que devrait réaliser l'établissement public du fait de la situation financière critique dans laquelle il a été placé.

Bois et forêts

Dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) au sein de l'ONF

36511. – 23 février 2021. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) au sein de l'ONF. À l'instar de précédents dispositifs, l'article 36 de la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a permis aux agents de l'ONF effectuant des travaux physiques, de récoltes du bois notamment, de pouvoir demander une allocation de cessation anticipée d'activité dès l'âge de cinquante-cinq ans. À condition de bénéficier d'une ancienneté d'au moins vingt années, ces ouvriers forestiers confrontés à une plus grande pénibilité ont pu, pour 438 d'entre eux, bénéficier d'un départ anticipé entre 2017 et 2021. Pourtant, lors du dernier conseil d'administration de l'ONF en décembre 2020, le dispositif de cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers de l'ONF a été abandonné, pour des raisons strictement budgétaires. Cette décision a d'ailleurs été prise sans que les négociations prévues par l'article 36 de la loi de 2014 n'aient été ouvertes. Cette décision fait l'impasse sur le fait que les métiers concernés par le dispositif sont très impactés par les accidents du travail, la pénibilité et les déclarations d'inaptitudes. Les métiers d'ouvriers forestiers sont affectés par différents facteurs potentiels de pénibilité : bruits, vibration, poussière de bois, conditions climatiques, etc. Les personnels de l'ONF rappellent d'ailleurs que l'espérance de vie moyenne des salariés exerçant des travaux en forêt est très inférieure à celle du reste de la population. À titre d'exemple, celle d'un bûcheron est actuellement de 57 ans du fait d'une activité particulièrement dangereuse marquée par de nombreux accidents de travail trop souvent mortels. Différentes études médicales sont venues étayer ce constat lors des vingt dernières années. L'Office national des forêts compte aujourd'hui 260 ouvriers forestiers dont l'âge est compris entre 50 et 54 ans. Ces personnels seront éligibles au dispositif CAA et en auront besoin dans les quatre années à venir. M. le député souhaite connaître les intentions de M. le ministre sur la nécessaire réintroduction de ce dispositif de cessation anticipée de l'activité pour les ouvriers forestiers de l'ONF. Il souhaite savoir s'il prévoit d'adopter une disposition législative à ce sujet afin de pérenniser le dispositif dans la loi, pour éviter de laisser une nouvelle fois à l'abandon les agents forestiers.

Consommation

Retirer l'obligation de l'affichage nutriscore pour les AOP

36516. – 23 février 2021. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation d'afficher le « Nutri-Score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, l'affichage du « Nutri-score » sous la forme d'une échelle graphique classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte pour 100 grammes ou 100 millilitre de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Cependant, l'attribution de la lettre et de la couleur en question vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. En effet, certaines AOP souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'ils obéissent à des critères de fabrication très stricts. Comme **M. le ministre** le sait, l'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. À travers, la classification « Nutri-score » de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. En tant qu'aveyronnais, le Roquefort est le symbole de tout un territoire et est le fruit d'une histoire de plus de 150 ans. Or, avec la mise en place de cette classification, l'intégralité des fromages d'appellation d'origine protégée dont le Roquefort fait partie, se voient peut recommander en raison de leur teneur en sel et en matière grasse. Ainsi, ces produits symboles de la gastronomie française se voient injustement pénalisés au détriment d'autres produits « plus respectueux » en apparence en matière de nutriments alimentaires mais dont la fabrication reste douteuse. Il lui demande si le Gouvernement prévoit d'exclure l'obligation « Nutri-score » des AOP afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et d'un terroir reconnu et délimité.

Élevage

Conditionnement des vaccins avicoles adapté aux petits élevages

36535. – 23 février 2021. – **M. Jean-Paul Dufrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de produire les vaccins pour volailles en conditionnements adaptés aux petits élevages. Qu'il s'agisse des petits producteurs de volailles indépendants en circuits courts de distribution ou des milliers d'éleveurs familiaux et amateurs de volailles, tous dénoncent le scandale qu'ils subissent et réclament depuis longtemps que les vaccins avicoles soient produits en petits conditionnements et doses unitaires, à des tarifs cohérents et responsables. Or, malgré leurs revendications et leurs propositions constructives exprimées à maintes reprises depuis plusieurs années, rien n'a véritablement évolué sur cette question de l'accessibilité des vaccins pour volailles. Ces derniers ne sont toujours produits qu'en conditionnements de 1 000, 10 000, 20 000 doses ou plus, à des prix inabordables, accessibles uniquement par l'agro-industrie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux réguler l'activité des multinationales pharmaceutiques, afin qu'elles produisent enfin tous les vaccins avicoles en conditionnements adaptés aux petits élevages, ou pour changer la réglementation actuelle afin de mieux définir les objectifs des autorités compétentes européennes ou nationales chargées pour ces médicaments vétérinaires de la délivrance des autorisations de mise en marché.

Élevage

Cours du veau

36536. – 23 février 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cours du veau. En effet, suite à de nombreuses rencontres avec des agriculteurs de la première circonscription du Tarn, il apparaît que la chute du cours du veau inquiète dans les territoires. Avec la crise sanitaire et la fermeture administrative des restaurants, la cotation du veau rosé clair O élevé en atelier s'est effondré et se situe très en dessous du niveau de l'année 2019. Ces veaux moins conformés sont les plus exposés car ce sont eux qui s'orientent vers la restauration hors domicile. Si les veaux mieux conformés semblent mieux s'en sortir grâce à la vente en boucherie, la chute du cours est tout de même manifeste. Dès lors, les cours du veau seraient désormais passés sous la barre symbolique des 5,00 euros le kilogramme, du jamais vu depuis 2005, alors

qu'ils étaient à 6,50 euros le kilogramme en 2019. Cette situation, qui semble toucher d'autres pays européens, inquiète toute une filière qui aujourd'hui souffre. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État pourrait accompagner la profession.

Élevage

Défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité

36537. – 23 février 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de défendre le maintien et le développement des abattoirs de proximité. L'élevage paysan tourné vers les filières de proximité répond tant aux attentes des citoyens qu'aux difficultés rencontrées par les filières longues face à la libéralisation des marchés. Or son développement est aujourd'hui pénalisé par le manque d'outils d'abattage et de découpe, d'autant plus que les abattoirs de proximité ne cessent de disparaître au profit de grands groupes ou de grands sites régionaux. Les éleveurs des zones concernées par ces fermetures se retrouvent donc dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux ou de garantir des conditions de transport acceptables. La réappropriation des abattoirs par les éleveurs leur permet pourtant d'accompagner leurs animaux et de garantir qu'ils soient traités dignement. De plus, elle assure une réelle traçabilité et rétablit un lien de confiance avec les consommateurs. Le maintien des abattoirs de proximité est en outre indispensable pour limiter les transports et leur impact sur l'environnement, mais aussi leur coût économique, en particulier pour les éleveurs et les bouchers. Leur proximité permet de favoriser les circuits courts et une économie circulaire conformes aux aspirations de qualité des produits des citoyens, pour maintenir les emplois locaux et lutter ainsi contre la désertification rurale. Face à l'obsolescence d'un modèle qui ne garantit plus la pérennité des abattoirs locaux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de préserver les abattoirs de proximité et favoriser leur développement.

Élevage

Gestion par le Gouvernement du nouvel épisode d'influenza aviaire

36538. – 23 février 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion par le Gouvernement du nouvel épisode d'influenza aviaire dans les élevages de canards et de poulets. Alors que plus de deux millions d'animaux ont déjà été abattus depuis le début de l'année 2021, des voix s'élèvent pour interroger la politique sanitaire appliquée à ce troisième épisode d'influenza aviaire, en cinq ans, qui compte aujourd'hui plus de 460 foyers. Après la crise de 2017, au travers d'un pacte signé avec le ministère de l'agriculture, les grands opérateurs, qui représentent les deux tiers de la production, avaient pris des engagements pour relocaliser des élevages près des salles de gavage, voire des abattoirs, afin de réduire les transports. La filière canards apparaît donc plus fragile par rapport au virus de l'influenza aviaire à cause du choix économique qui a été fait d'hyper-segmenter la production, ce qui génère d'importants mouvements d'animaux vivants. Elle lui demande ce qu'il en est de la concrétisation de ces engagements, alors que sévit une nouvelle épidémie de grippe aviaire. Elle l'interroge aussi sur la transparence et le partage des données collectées dans une base, créée en 2017 et agréée par les pouvoirs publics, pour enregistrer et géolocaliser tous les élevages de volaille en France. Associée à des outils cartographiques, cette base de données avait été pensée pour aider à l'assainissement des zones suspectes et prévenir la contamination, ainsi qu'à un système d'alerte rapide de tous les intervenants. Aujourd'hui l'accès et l'utilisation de cette base de données semble être aux mains des acteurs économiques, au détriment de l'État. Elle l'interroge sur ses intentions de faire réduire la densité d'animaux, laquelle apparaît, au regard des éléments scientifiques dont on dispose, comme un facteur de risque important, qui génère de nombreux foyers. Enfin, elle lui demande de ne pas céder à ceux qui souhaitent enfermer les volailles ! En effet, si le risque faune sauvage existe en matière d'introduction du virus, il concerne aussi bien les élevages claustrés que ceux de plein air ; de plus ce risque peut rester faible à condition de baisser en densité ou de réduire les transports. Remettre en question la dérogation à la claustration des volailles en bâtiment en période hivernale n'aura aucune conséquence bénéfique. Ces élevages, dont les produits sont de plus en plus plébiscités par les consommateurs, n'ont pas vocation à enfermer leurs animaux. Il convient par contre de s'assurer que cette dérogation ne soit pas utilisée à mauvais escient par des exploitations qui souhaitent augmenter leurs effectifs. Proposer un plan bâtiment comme solution de gestion de l'épidémie, c'est gaspiller de l'argent public et mettre en péril de fait le plein air. Cela permet uniquement de ne pas remettre en question le modèle industriel. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Élevage

Grippe aviaire - gestion des élevages de canards et de poulets

36539. – 23 février 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le nouvel épisode d'influenza aviaire dans les élevages de canards et de poulets. Après la crise de 2017, au travers d'un pacte signé avec le ministère de l'agriculture, les grands opérateurs, qui représentent les deux tiers de la production, avaient pris des engagements pour relocaliser des élevages près des salles de gavage, voire des abattoirs, afin de réduire les transports. La filière canards apparaît donc plus fragile par rapport au virus de l'influenza aviaire à cause du choix économique qui a été fait d'hyper-segmenter la production, ce qui génère d'importants mouvements d'animaux vivants. M. le député interpelle M. le ministre sur la concrétisation de ces engagements, alors que sévit une nouvelle épidémie de grippe aviaire. M. le député interroge également M. le ministre sur la transparence et le partage des données collectées dans une base, créée en 2017 et agréée par les pouvoirs publics, pour enregistrer et géolocaliser tous les élevages de volaille en France. Associée à des outils cartographiques, cette base de données avait été pensée pour aider à l'assainissement des zones suspectes et prévenir la contamination, ainsi que pour instaurer un système d'alerte rapide de tous les intervenants. Aujourd'hui l'accès et l'utilisation de cette base de données semblent être aux mains des acteurs économiques, au détriment de l'État. M. le député l'interroge sur le fait de réduire la densité d'animaux, laquelle apparaît, au regard des éléments scientifiques, comme un facteur de risque important, qui génère de nombreux foyers. M. le député l'interpelle enfin concernant l'enfermement des volailles. Si le risque faune sauvage existe en matière d'introduction du virus, il concerne aussi bien les élevages claustrés que ceux de plein air ; de plus ce risque peut rester faible à condition de baisser en densité ou de réduire les transports. Remettre en question la dérogation à la claustration des volailles en bâtiment en période hivernale n'aura aucune conséquence bénéfique. Ces élevages, dont les produits sont de plus en plus plébiscités par les consommateurs, n'ont pas vocation à enfermer leurs animaux. Il convient par contre de s'assurer que cette dérogation ne soit pas utilisée à mauvais escient par des exploitations qui souhaitent augmenter leurs effectifs. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Élevage

Soutien aux élevages ovins français : maintien de l'aide couplée ovine

36540. – 23 février 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien aux élevages ovins français. Depuis son instauration il y a 10 ans, l'aide couplée ovine a fortement soutenu la filière ovine française. Les primes PAC en plus des aides publiques représentent en moyenne 65 % des revenus des éleveurs ovins : l'aide couplée ovine est essentielle pour la préservation de la profession. La supprimer induirait la disparition d'une grande partie de la production et aurait un impact conséquent sur le renouvellement de la filière pour les générations futures. Cette continuité financière n'est pas le seul élément à prendre en compte. L'aide couplée ovine ouvre la voie à la structuration et au développement de la filière, très ancrée sur les territoires et créatrice d'emplois et de valeurs ajoutées. La question de la souveraineté alimentaire nationale est liée au maintien de cette aide. À l'heure des négociations de la politique agricole commune et de préparation du plan stratégique national, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le maintien de l'aide couplée ovine.

Énergie et carburants

Prolongation du dispositif d'achat du gaz porté

36548. – 23 février 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'obligation d'achat du gaz porté prévu par le décret du 30 avril 2019. En effet, lorsque le réseau de gaz à proximité d'une unité de méthanisation n'est pas en capacité de recevoir le gaz produit par cette unité, le dispositif de gaz porté permet de transporter le biométhane. Cette solution consiste à acheminer par transport routier le méthane produit et préalablement comprimé ou liquéfié vers un point d'injection sur le réseau de gaz naturel. L'injection portée a été pendant longtemps peu rentable en raison de pertes de recettes dues à la dégressivité du tarif conditionné au point d'injection. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a adapté le dispositif d'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux. Le décret du 30 avril 2019 prévoit un tarif d'achat dégressif pour les sites de production qui s'engagent dans cette démarche avant le 31 décembre 2020. Ainsi, plusieurs groupements de producteurs ont commencé à s'organiser pour valoriser les déchets organiques issus de leur exploitation, grâce au dispositif de gaz porté. Toutefois, l'année 2020 ayant été marquée par la crise sanitaire et le ralentissement de l'activité, les producteurs n'ont pu présenter leurs projets à

temps et bénéficier du tarif d'achat dégressif. Dès lors, elle lui demande s'il envisage de prolonger le dispositif prévu par le décret du 30 avril 2019 afin de permettre au plus grand nombre d'agriculteurs de s'engager dans une démarche écologique grâce à la méthanisation.

Retraites : généralités

Retraite des vétérinaires sanitaires

36697. – 23 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de certains des vétérinaires libéraux ayant été recrutés par l'État dans les années 1960-1980, pour faire face aux importantes épizooties ravageant alors le cheptel bovin français. Ces femmes et ces hommes se sont consacrés pleinement à leur mission. Or ces vétérinaires n'ont pas été affiliés par les services vétérinaires, sous l'autorité du ministère de l'agriculture, aux organismes sociaux comme ils auraient dû l'être. Le Conseil d'État, par deux arrêts en date du 14 novembre 2011, a reconnu la faute de l'État mais il apparaît que, sur environ 2 000 dossiers de demandes d'indemnisation présentés par les vétérinaires, 700 ont été jugés irrecevables pour cause d'expiration du délai de la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui a couru, selon lui, à compter de la notification du titre de pension. Or ces 700 vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ignorant à l'époque que l'État avait l'obligation de les affilier aux organismes sociaux, n'ont pu agir dans ce délai de quatre années suivant la liquidation de leur retraite. Ils sont en conséquence aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite, ce qui semble particulièrement injuste. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette iniquité.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Statut de « Mort pour le service de la Nation »

36488. – 23 février 2021. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre des armées sur le statut de « Mort pour le service de la Nation » et son extension aux militaires décédés accidentellement en service commandé sur le territoire national. En effet les militaires décédés accidentellement lors d'un entraînement, d'un exercice de préparation opérationnelle ou en mission intérieure méritent toute la considération de la Nation. Cette extension se justifie d'autant plus qu'elle permettrait notamment à leurs enfants d'être « Pupilles de la Nation » et leur conjoint pourrait obtenir une protection accrue. Il lui demande si elle entend procéder à cette extension.

Politique extérieure

Interdiction d'exportations d'armes de fabrication française vers l'Éthiopie

36662. – 23 février 2021. – M. Sébastien Nadot alerte Mme la ministre des armées sur la légalité des exportations d'armes d'entreprises françaises en direction de l'Éthiopie compte tenu des affrontements ciblant certains groupes ethniques, assassinats, pillages massifs, viols, retours forcés de réfugiés et possibles crimes de guerre dans le conflit armé qui met aux prises le Front de libération du peuple du Tigray et l'armée fédérale d'Éthiopie. Afin de se mettre en conformité avec le traité sur le commerce des armes, de respecter les engagements internationaux et européens, il résulte de cette situation éthiopienne que la France n'a pas le droit de livrer de matériel d'armement à l'Éthiopie. Aussi, M. le député souhaiterait savoir si le contrat portant sur la vente de 18 hélicoptères militaires et d'avions cargos Airbus à l'Éthiopie, évoqué par la presse spécialisée en octobre 2020, a été signé, si plus largement la France a livré des armes ou équipements militaires à l'Éthiopie depuis janvier 2020, et si oui, lesquels et pour quel montant ? Enfin, il voudrait savoir où en est le projet de formation de la marine nationale éthiopienne, évoqué lors de la signature de l'accord de coopération de défense entre France et Éthiopie en 2019 et si la suspension des accords de coopération militaire entre la France et l'Éthiopie est effective au regard des derniers développements sécuritaires au Tigray.

Politique extérieure

Transparence sur les ventes d'armes par la France

36666. – 23 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessaire transparence en matière de commerce des armes de la France. Il s'agit d'un sujet majeur et d'un objectif essentiel du traité sur le commerce des armes (TCA) ratifié par la France en 2014. Il apparaît indispensable que le

respect des termes dudit traité soit correctement contrôlé. C'était d'ailleurs l'un des objectifs du Président de la République en 2017 alors candidat à l'élection présidentielle. Le ministère des armées a publié un rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement. Il est bienvenu mais les informations qu'il contient demeurent insuffisantes quant au processus d'autorisation des ventes d'armes. Cela est d'autant plus essentiel que le groupe d'experts éminents du Conseil des droits de l'homme sur le Yémen a fustigé, en septembre 2020, la poursuite des livraisons d'armes de la France, vers l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis, en dépit de leur engagement dans le conflit au Yémen. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend améliorer l'information contenue dans le rapport annuel remis au Parlement sur les exportations d'armement afin de créer les conditions d'un débat public.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33820 Mme Séverine Gipson.

Déchéances et incapacités

Reconnaissance des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

36523. – 23 février 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la nécessité d'assurer une plus grande reconnaissance et des moyens supplémentaires aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). En effet, ces professionnels, assermentés et disposant de compétences sociales, juridiques et patrimoniales reconnues, exercent, au sein des associations tutélaires, le suivi des personnes majeurs protégées dans le cadre d'un mandat judiciaire. Aujourd'hui, 800 000 majeurs sont protégés en raison de troubles psychiques d'un handicap ou du grand âge. À leur égard, les mandataires judiciaires se dressent comme les garants de leurs droits fondamentaux et les protecteurs de leurs libertés individuelles. Concrètement, ils effectuent un travail fondamental d'accompagnement à l'autonomie, à la prise de décision et à la gestion de leur budget et de leur patrimoine. En ce sens, une récente étude du cabinet Citizing, publiée en octobre 2020, a mis en lumière l'apport sociétal procuré par cette profession. En effet, cette étude évalue le montant des gains socio-économiques générés par les mandataires à la protection juridique des majeurs à plus d'un milliard d'euros. Elle étaye ce bénéfice à travers plusieurs actions principales, parmi lesquelles, la réduction du nombre de personnes qui passeraient, sans eux, sous le seuil de pauvreté ou qui se retrouveraient à la rue ; la valorisation du patrimoine immobilier et financier des personnes protégées ou encore l'allègement de la charge reposant sur les aidants familiaux. Plus globalement, ces professionnels évitent des situations dramatiques telles que des situations de maltraitance financière, de perte de droits, d'aides sociales, de surendettement, de manque de soins et d'isolement social. Face au vieillissement en cours et à venir de notre population, et en vue de mieux protéger les majeurs les plus vulnérables, il semble crucial d'accorder davantage de reconnaissance et de moyens à ceux qui en assument l'accompagnement et le soutien. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de répondre à un tel objectif.

Personnes âgées

Vaccination - Covid-19 - Résidences séniories

36649. – 23 février 2021. – **Mme Patricia Mirallès** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la possibilité pour les résidences séniories de procéder à la vaccination de leurs occupants contre la covid-19. Alors que la campagne de vaccination contre la covid-19 bat son plein, Mme la députée tient à souligner l'importance de limiter au maximum les déplacements de personnes dans ce cadre, ainsi que les nombreuses entraves à la mobilité des personnes âgées dans ce contexte. Considérant que les vaccinations en Ehpad ont été permises sur site dès le lancement de la campagne, elle souhaite que soit envisagé un processus similaire à destination des établissements non médicalisés accueillant des personnes âgées. La mise à contribution des personnels soignants habilités sur ces établissements pour cette vaccination remédierait en effet à bien des difficultés que rencontrent aujourd'hui les aînés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

BIODIVERSITÉ

*Cours d'eau, étangs et lacs**Mécanismes de financement pour la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne*

36518. – 23 février 2021. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur les moyens financiers de la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne. Le bassin hydrographique qui couvre le grand sud-ouest représente 23 % du territoire national, 27 % des masses d'eau à faire parvenir au bon état et plus de 120 000 km de cours d'eau, mais seulement 10 % de la population nationale. À ce constat, s'ajoutent des enjeux particulièrement prégnants liés au changement climatique qui frappe, et frappera, de manière préoccupante un bassin d'ores et déjà en déséquilibre quantitatif : la baisse du débit des rivières en 2050 portera à 1,2 milliard de m³ un déficit qui atteint déjà 250 millions de m³. Dans ce bassin par ailleurs très rural - 1/3 des agriculteurs français y sont implantés, 80 % de la superficie du territoire est en zone de revitalisation rurale, le linéaire de réseau d'eau potable et d'assainissement y est 2,5 fois plus élevé par habitant - les enjeux de solidarité territoriale, d'équilibres écologiques et de prévention des conflits d'usages - estimés à 100 millions d'euros supplémentaires par an - nécessitent donc des investissements considérables. Or le plafonnement des redevances perçues par l'agence de l'eau les obère durablement. Les dotations attribuées dans le cadre du plan de relance ont constitué un signal certes positif en faveur de ce bassin, mais qui reste conjoncturel et non inscrit durablement, et surtout qui n'est pas à la hauteur des besoins de ce bassin qui se distingue des autres par le double effet de son caractère rural et de son exposition au changement climatique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en matière de financement de la politique de l'eau dans les territoires à forts enjeux tels que le grand sud-ouest.

CITOYENNETÉ

*Nationalité**Certificat de nationalité française d'un parent*

36645. – 23 février 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur l'article 30 du code civil et sur les documents permettant de justifier la possession de la nationalité française. En effet, il a été interpellé par un administré né en Algérie qui revendique la nationalité française en vertu de l'article 18 du code civil disposant qu'« est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ». Celui-ci dispose, en effet, des certificats de nationalité française de sa mère, de sa grand-mère et de son arrière-grand-mère. Aussi, il lui demande si, en vertu de l'article 30 du code civil, le certificat de nationalité de sa mère, Française née à l'étranger d'une mère française, peut constituer un document permettant à l'intéressé d'apporter la preuve de sa nationalité française et, ainsi, faire valoir ses droits à être français par filiation.

*Réfugiés et apatrides**Dispositif d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile*

36696. – 23 février 2021. – M. Philippe Benassaya interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur le dispositif d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile. En effet, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit un mécanisme d'orientation régionale des demandeurs d'asile en orientant mensuellement environ 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. De plus, depuis janvier 2021, un déploiement progressif de l'orientation régionale est prévu, avec la mise en place d'un dispositif visant à lutter contre la concentration de la demande d'asile en Île-de-France. Selon le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, qui esquisse la feuille de route pour les années 2021 à 2023, le taux d'hébergement varie fortement d'une région à l'autre et se traduit par une inégale répartition de la demande d'asile sur le territoire. Sachant que la région Île-de-France concentre actuellement 46 % de la demande pour 19 % des capacités d'hébergement dans le dispositif national d'accueil, il voudrait avoir des précisions sur la mise en oeuvre de ce plan d'action concernant, notamment, le département des Yvelines.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12336 Jean-Michel Jacques ; 24878 Éric Pauget ; 28578 Mme Séverine Gipson ; 33889 Thibault Bazin.

*Départements**Coût de la gestion des mineurs non accompagnés pour les départements*

36527. – 23 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'augmentation croissante du coût de prise en charge des mineurs non accompagnés pour les départements. Les conseils départementaux ont en charge l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés ainsi que leur accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance. Cette charge est croissante depuis plusieurs années, notamment en raison de l'augmentation du nombre de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et engendre de lourdes difficultés financières pour les départements. Face à cette situation, l'appui financier de l'État reste à ce jour extrêmement limité. Il est notamment regrettable que l'État ne prenne pas à sa charge le coût des dépenses des jeunes mineurs non accompagnés devenus majeurs, *via* les contrats jeune majeur, prolongement de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour venir en appui aux départements et ne plus les laisser assumer seuls des charges de plus en plus lourdes.

*Impôts locaux**Clarification par l'administration fiscale du régime des biens sans maître*

36622. – 23 février 2021. – M. Éric Pauget attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impossibilité de mise en œuvre par les communes de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties manifestement abandonnées (biens visés à l'article L. 1123-12° du code général de la propriété des personnes publiques). La procédure à suivre pour l'appropriation de ce type de bien est prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière n'a pas été acquittée. Aux termes de cet article, la procédure des biens sans maître est entièrement placée sous la responsabilité des communes, seules compétentes pour diligenter les recherches nécessaires afin de procéder à la mise en recouvrement. Or en pratique, ni la commune, ni son comptable public ne peuvent accéder aux informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI), détenues par les seuls services des impôts fonciers. En effet, en raison des obligations de discrétion et de secret professionnel prévues par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de l'article 103 du livre des procédures fiscales, les agents de la direction générale des finances publiques chargés de missions fiscales ne sont pas autorisés à transmettre aux communes des informations directement ou indirectement nominatives. Par conséquent, les demandes d'informations formulées par les communes font l'objet d'un refus systématique ; seuls des tiers peuvent se prévaloir d'une dérogation expressément prévue par la loi. Dans la mesure où les centres de finances publiques considèrent que les communes n'entrent pas dans le champ d'une telle dérogation législative, la procédure d'incorporation de biens sans maîtres assujettis à la taxe foncière sur la propriété bâtie est inapplicable. Pour ces collectivités qui se retrouvent bloquées dans une impasse juridique, cette situation pose une multitude de problèmes, surtout lorsque le bien est générateur de trouble à la santé ou à l'ordre public. Devant ce conflit juridique qui pénalise fortement l'action des communes, il lui demande expressément s'il serait envisageable que ces collectivités puissent bénéficier de dérogation pour obtenir les informations nécessaires afin d'initier le recouvrement de la taxe foncière, dans le cadre de la procédure relative aux biens présumés sans maître.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

*Commerce extérieur**Conséquences des surtaxes douanières américaines sur la viticulture française*

36514. – 23 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur les conséquences des taxes douanières additionnelles américaines sur les vins français, ainsi que sur l'ensemble des vins tranquilles, y compris en vrac, ainsi que sur les spiritueux à base de vin, comme le cognac, eux aussi surtaxés à hauteur de 25 %, depuis le 12 janvier 2021. La fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime d'ores et déjà la perte supplémentaire de chiffre d'affaires à 1 milliard d'euros, pour la seule année 2021. Il souhaite donc connaître les actions engagées par le Gouvernement auprès de l'Union européenne pour aider les viticulteurs et producteurs de spiritueux français pénalisés à la fois par la crise sanitaire et par le contentieux avec les États-Unis d'Amérique.

*Propriété intellectuelle**Appellations origine industrielles et artisanales à l'international*

36689. – 23 février 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur les moyens de protection des appellations d'origine industrielles et artisanales françaises à l'international. Depuis 2014, la France reconnaît l'excellence de ses artisans et industriels régionaux par la possibilité d'obtention d'indications géographiques. En effet, les indications géographiques ne sont plus réservées aux produits agricoles : la porcelaine de Limoges, le granit de Bretagne, le grenat de Perpignan ou encore la pierre de Bourgogne ne sont que quelques exemples de produits artisanaux portant aujourd'hui une telle distinction, et consacrant le savoir-faire de la main-d'œuvre française. Pour les industriels et artisans des territoires, l'obtention d'une appellation d'origine contribue à la sauvegarde de leurs disciplines, les arme dans la lutte contre la contrefaçon, et pérennise le développement de leur activité. Pour les collectivités locales, l'appellation d'origine est synonyme de protection de patrimoine local, de développement rural, et de résilience économique territoriale. Et finalement pour le consommateur, l'appellation d'origine apporte une garantie d'authenticité et de qualité. Afin que la reconnaissance des filières françaises ne s'arrête pas aux frontières, la France est signataire de l'Arrangement de Lisbonne, et de son récent Acte de Genève. Ces traités permettent la reconnaissance internationale des appellations d'origine et sont un outil précieux pour faire briller le savoir-faire français au-delà de l'Hexagone. Alors que d'autres signataires reconnaissent déjà l'enjeu compétitif de l'enregistrement international des produits artisanaux et industriels locaux (l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle cite par exemple le cristal de Bohême ou la céramique de Chulucanas), la France réserve ces registres internationaux aux produits agricoles. Entendant les préoccupations des artisans et industriels par conséquent exclus de ces registres, elle l'interroge sur les moyens de protection mis en place pour la protection des appellations d'origine industrielle et artisanales françaises à l'international, et sur le rôle que pourraient jouer l'Arrangement de Lisbonne et son récent Acte de Genève à cette fin.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33867 Christophe Blanchet.

*Agriculture**Prolongation des autorisations de plantation de vignes*

36481. – 23 février 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les difficultés administratives et économiques éprouvées par les viticulteurs dont l'autorisation de plantation de vignes par conversion d'anciens droits issus d'arrachage arrivait à échéance en 2020. En effet, le contexte sanitaire et économique particulièrement difficile de 2020 était peu propice aux opérations de plantation de vignes, en raison d'un manque de main d'œuvre pour planter et de pertes financières provoquées par l'annulation des salons du vin pour engager les projets de plantation. En ce sens, les instances européennes ont publié un règlement d'exécution du 30 avril 2020 qui prévoit

la prorogation de la validité des autorisations de plantations nouvelles et replantations arrivant à échéance au cours de l'année 2020 jusqu'au 4 mai 2021, puis récemment étendue jusqu'au 31 décembre 2021. Ce fut un soulagement pour les viticulteurs dont les droits arrivaient à échéance de pouvoir reconduire les plantations sur une période plus favorable. Toutefois, le règlement européen ne permet pas aux États membres de proroger la validité des anciens droits détenus en portefeuille par les viticulteurs avant le 1^{er} janvier 2016, et arrivant à échéance en 2020. Ces viticulteurs ont pourtant subi les mêmes contraintes techniques et financières que les autres exploitants bénéficiant de la durée de validité des autorisations périmées en 2020 et n'ont pas eu d'autre choix que de reporter l'opération de plantation au-delà du terme de l'échéance en raison des risques de perte accompagnant une plantation tardive. Aussi, ces viticulteurs ne pouvant aujourd'hui se résigner à voir leurs droits périmés sans possibilité de recours comme notifié par les services de FranceAgriMer, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le ministère, en charge de la définition des modalités de délivrance des autorisations de plantation, pour que l'ensemble des vigneron puissent bénéficier des mêmes droits de prolongation.

Collectivités territoriales

Emprunts bancaires toxiques souscrits par les collectivités locales

36513. – 23 février 2021. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les emprunts bancaires structurés souscrits par les collectivités locales afin de financer des projets d'intérêt général. En effet, dans le cadre des investissements portés par les municipalités, les élus se sont vus contracter des emprunts structurés dont les taux d'intérêt dépendent des variations de change sur le marché des devises. D'une durée moyenne de 19 ans, ces emprunts sont assortis de taux d'intérêt variables, qui oscillent entre 10 % et 50 %, sont en moyenne de 25 % et ne peuvent être renégociés qu'au prix de pénalités de remboursement anticipé pouvant atteindre jusqu'à sept fois le montant du prêt. Mme la députée l'a constaté au sein de plusieurs communes où les maires, dont souvent nouvellement élus et n'étant pas à l'origine de ces emprunts, lui ont témoigné leur inquiétude face à cette situation financière les contraignant à revoir à la baisse les nouveaux projets sur lesquels ils s'étaient engagés dans le cadre de leur mandat. Certains maires ont fait le choix d'anticiper le remboursement de l'emprunt en question ; cependant les pénalités de remboursement, étant beaucoup trop élevées, les ont dissuadés de renégocier ce prêt bancaire. Cette problématique impacte réellement les projets structurants qui pourraient être réalisés par de nombreuses collectivités territoriales aujourd'hui soumises à des emprunts toxiques. Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le fonds de soutien qui avait été mis en place dans le cadre de la loi de finances 2013 et qui portait sur un montant de 1,5 milliard d'euros à destination des collectivités territoriales concernées par des emprunts aux taux d'intérêt excessifs. Ce fonds de soutien avait par ailleurs été porté à 3 milliards d'euros dans le cadre de la loi de finances pour 2016. C'est pourquoi elle l'interroge afin de connaître son point de vue quant à cette situation à laquelle font face de nombreuses collectivités territoriales et s'il envisage de reconduire ce fonds de soutien pour permettre à de nombreuses communes de retrouver une situation financière stable. Par ailleurs, la crise sanitaire inédite actuelle, qui fragilise l'économie et les collectivités territoriales, impacte directement les collectivités territoriales qui ne pourraient s'en sortir sans le plan de relance initié par le Gouvernement. Mme la députée sollicite M. le ministre afin de savoir quelles sont les possibilités qui s'offrent aux communes afin de leur permettre de s'acquitter d'une dette qui fragilise leur capacité d'investissement et ne leur offrant aucune marge de manœuvre pour concrétiser les projets structurants sur lesquels les élus se sont engagés auprès de leurs administrés dans le cadre de leur mandat.

Communes

Compensation de la suppression de la taxe funéraire municipale

36515. – 23 février 2021. – M. Bruno Fuchs interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression des taxes funéraires dans la loi de finances pour 2021 et sur les implications de cette suppression sur les finances des communes. L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 et modifié le L. 2331-3 du code général des impôts. Ainsi, la suppression des taxes funéraires municipales portant sur les convois, les inhumations et les crémations a été votée avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. La suppression de cette taxe se justifie au regard de la faiblesse de son rendement, de l'inégalité de coût des obsèques selon les territoires en France et de son incidence fiscale sur les proches des défunts. Seules 400 communes avaient institué ces taxes en 2017 selon la Cour des comptes. Pour combler cette perte financière, une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été proposée lors de l'examen de la loi au Sénat, une proposition rejetée par l'Assemblée.

Si les raisons de cette décision sont motivées, l'absence de mesures compensatoires est de nature à créer un manque à gagner pour les municipalités aux revenus les plus modestes. Il lui demande donc de présenter les mesures compensatoires envisagées pour corriger la perte de revenus engendrée par la suppression de la taxe funéraire municipale et ainsi préserver l'autonomie fiscale des communes.

Enseignements artistiques

Parution du décret d'actualisation du RIFSEEP pour les enseignements artistiques

36587. – 23 février 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le régime indemnitaire des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques. En effet, le nouveau décret à paraître devrait permettre d'actualiser le RIFSEEP et d'assurer ainsi de nombreuses avancées pour ces professionnels des enseignements artistiques, par exemple en termes d'avancement d'échelon. L'absence de parution du décret se traduit aujourd'hui pour de nombreux enseignants artistiques comme un manque de considération et un fort sentiment d'injustice. Elle lui demande donc de lui préciser quand ce nouveau décret d'actualisation du RIFSEEP doit paraître.

Hôtellerie et restauration

Redevance télé pour les professionnels de l'hôtellerie restauration

36617. – 23 février 2021. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'exigibilité de la redevance à l'audiovisuel public pour les professionnels de l'hôtellerie restauration. Ces établissements connaissent de grosses difficultés en raison de la crise sanitaire. Malgré les mesures importantes mises en place par le Gouvernement, de nombreuses charges continuent à peser sur le budget de ces établissements et notamment la contribution à l'audiovisuel public. Contrairement aux particuliers, les professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu, ce qui représente un montant important, surtout dans cette période où ces établissements sont fragilisés économiquement. C'est pourquoi l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie demande une exonération totale de cette contribution pour l'année 2021. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette demande.

Impôts et taxes

Évasion fiscale au Luxembourg

36621. – 23 février 2021. – Mme Fiona Lazaar interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'évasion fiscale au Luxembourg. La publication et les résultats de l'enquête OpenLux mettent en évidence une évasion fiscale massive des plus grandes fortunes françaises. Comme le révèle l'enquête, parmi les 50 familles les plus riches de France, 37 sont présentes au Luxembourg, détenant au total 535 sociétés luxembourgeoises soit au moins 92 milliards d'euros d'actifs. Mme la députée se félicite des résultats en hausse de la France en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale mais souhaiterait néanmoins connaître les moyens nouveaux mis en œuvre pour lutter plus efficacement contre ce phénomène, qui apparaît comme systémique au sein de la frange la plus riche de la population. Alors que le pays affronte une crise économique et sociale sans précédent, ce séparatisme des plus riches vis-à-vis de l'effort de solidarité nationale n'est pas acceptable. Ces révélations mettent en avant la faiblesse du contrôle exercé sur ces nombreuses sociétés *off-shore*. Si les règles de transparence imposées par l'Union européenne ont bien permis de révéler ces informations, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier tant au niveau national qu'euro-péen.

Impôts locaux

Exonération de la taxe d'habitation des logements étudiants

36623. – 23 février 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les règles relatives aux impôts locaux pour les étudiants. Actuellement il n'existe pas d'exonération spécifique de la taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers, ce que beaucoup déplorent. Ainsi, le principe veut que tout étudiant disposant d'un logement au 1^{er} janvier de l'année est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Toutefois, il est possible de bénéficier d'un allègement ou d'une exonération, calculé en fonction des revenus. Si

l'étudiant déclare ses revenus seul, l'allègement sera calculé à partir de ses revenus personnels. De même, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il pourra bénéficier de cet allègement s'il en fait la demande. En outre, certaines résidences sont exonérées de cette taxe (celles gérées par le CROUS ou d'autres résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par un organisme dans des conditions analogues à celles des CROUS). Malheureusement, et faute de places disponibles ou de situation géographique, tous les étudiants ne peuvent pas obtenir un logement dans ces résidences. Aussi, et afin de garantir un « traitement » égal pour les étudiants, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pourrait exonérer dès à présent de la taxe d'habitation l'ensemble des étudiants.

Presse et livres

Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse

36668. – 23 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre effective du crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse. Prise afin de soutenir la presse d'information tout comme le pouvoir d'achat des Français, cette mesure votée dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 23 juillet 2020 et consistant à inciter les ménages à souscrire un abonnement à un journal d'information politique et générale prendra fin le 31 décembre 2022. Cependant, la mise en place de ce crédit d'impôt est conditionnée, d'une part, par la réponse de la Commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne, et d'autre part, par un décret d'application qui devra être publié dans les six mois suivant la réponse de ladite Commission européenne. Compte tenu de la période relativement restreinte durant laquelle ce crédit d'impôt sera mis en place, mais aussi de la nécessité pour les entreprises de presse d'arrêter leurs stratégies marketing et leurs outils de communication, il souhaite savoir d'une part si la réponse de la Commission européenne a déjà été formulée et d'autre part quelles seront les modalités d'application de cette mesure.

Services publics

Trésoreries de proximité de la DGFIP en Seine-Maritime

36717. – 23 février 2021. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences du plan de restructuration des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) engagé par le Gouvernement en 2020. La DGFIP a été impactée par une baisse massive de ses effectifs depuis 2002 avec 32 000 emplois supprimés officiellement sur la période 2002 à 2018. 10 000 suppressions de postes supplémentaires ont été actés depuis par le Gouvernement pour la période courant de 2018 à 2022. En Seine-Maritime, 600 emplois ont déjà été supprimés dans les services de la DGFIP depuis 2002 et 53 suppressions d'emplois sont encore programmées pour l'année 2021. Confrontées à une fonte rapide des effectifs, nombre de trésoreries de proximité de plein exercice sont aujourd'hui dans l'incapacité de pouvoir répondre à l'ensemble des demandes des usagers. Cela génère des tensions entre les contribuables et les agents qui se traduit par une dégradation des conditions de travail des fonctionnaires de la DGFIP. Cette dégradation réelle des conditions de travail et du service rendu à la population est aujourd'hui instrumentalisée pour mettre en œuvre un vaste chantier de réorganisation des services de la DGFIP dans les territoires. Ce plan sur 3 ans, dicté par les directives ministérielles, se traduit en Seine-Maritime par la fermeture de 8 trésoreries en 2021 (Duclair, Goderville, Bihorel, Criquetot l'Esneval, Saint-Romain-de-Colbosc, Rives-en-Seine, PCE Rouen 2 et Déville-lès-Rouen transformée en antenne). Le « nouveau réseau de proximité » de la DGFIP entend substituer au schéma des trésoreries généralistes un principe de « *back-office* » et de « *front-office* ». D'un côté, seront ainsi mis en place des services de gestion comptables (10 à terme contre 41 trésoreries actuellement en Seine-Maritime), déconnectés du public, dont certains seraient spécialisés dans des domaines particuliers (gestion publique hospitalière et d'Ehpad public, activités municipales). De plus, des conseillers aux collectivités seraient chargés du conseil budgétaire, comptable et financier. De l'autre, des accueils de proximité des usagers seraient intégrés, pour l'essentiel, dans des Maisons France service financées par les collectivités locales, et dont le contenu des prestations susceptibles d'être rendues par les services de la DGFIP à la population pose question. Dans les faits, il s'agira essentiellement de permanences ponctuelles et périodiques sans aucune garantie sur la pérennité de ces accueils du fait des projections de suppressions de postes programmées par le Gouvernement. Les élus locaux n'ont à ce jour aucune véritable visibilité sur la qualité du service rendu par la DGFIP aux usagers au sein des Maisons France service au regard de la diversité et de la complexité des questions susceptibles de devoir être traitées. De plus, le recouvrement de l'impôt, réalisé jusqu'à présent par les trésoreries de proximité, serait concentré sur un nombre restreint de services des impôts des particuliers (6 contre 11

actuellement en Seine-Maritime). Par ailleurs, la dématérialisation des procédures de déclaration fiscale pose déjà des difficultés pour les 13 millions de personnes, recensées par le Défenseur des droits, qui souffrent d'illectronisme dans le pays. Aussi, la fermeture progressive des trésoreries de plein exercice complexifiera les démarches des usagers qui sont mal à l'aise avec les outils de télécommunication dès lors qu'ils ne pourront pas trouver de solution de proximité satisfaisante assurée par les services de la DGFIP dans les Maisons France service. Le démantèlement du réseau des trésoreries s'accompagne en parallèle d'une privatisation rampante de certaines de ses missions. Ainsi, l'encaissement des impôts locaux, amendes et factures de service public jusqu'à 300 euros est dorénavant ouvert au réseau de buralistes, moyennant rémunération, en collaboration avec la Française des jeux elle-même privatisée et rémunérée pour cette prestation. Un réseau de débits de boisson et de tabac qui est déjà chargé de la vente de la presse et des jeux de la Française des jeux, qui assure des prestations pour La Poste et depuis peu également pour la SNCF. Un réseau qui, dorénavant, se substitue également aux trésoreries publiques. Dans ces conditions, les risques d'erreurs sont importants et le respect des impératifs de confidentialité loin d'être garanti. Cette privatisation partielle du recouvrement de l'impôt, mission régaliennne, est de plus en plus poussée. Cette privatisation s'étant déclinée récemment encore sous la forme du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, confié aux entreprises, en plus de la collecte de la TVA dont elles avaient déjà la charge. Par conséquent, il lui demande de surseoir aux différents projets de suppression d'emplois et de fermetures de centre de finances publiques, en milieu rural comme urbain, afin de permettre à chacun des concitoyens de bénéficier d'un réseau de proximité des services de la DGFIP offrant un large panel de prestations. Dans ce sens il lui demande de lui préciser quelles instructions il entend donner au service de la direction régionale des finances publiques de Normandie pour maintenir un tel réseau de proximité en Seine-Maritime.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30401 Mme Séverine Gipson ; 31690 Jean-Michel Jacques.

Arts et spectacles

Festivals du printemps et de l'été 2021

36494. – 23 février 2021. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la tenue des festivals pour l'été 2021. Mme la ministre a souhaité se montrer rassurante en affirmant que « l'hypothèse d'un été sans festival est exclue ». Néanmoins, en conséquence directe de la crise sanitaire et parce qu'ils doivent faire face à un futur incertain sur le plan culturel, les festivals prévus pour le printemps et l'été 2021 s'annulent peu à peu, alors même que les organisateurs ont mis tout en œuvre pour se réinventer dans le respect des gestes barrières et d'un protocole sanitaire strict. Ils craignent une numérisation à outrance de la culture et déplorent le manque total de perspectives d'avenir qui perturbe leur organisation et la préparation de leurs événements et qui empêche toute communication. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de rendre possible la tenue d'un maximum de festivals pour le printemps et l'été 2021, et ce qu'elle compte faire pour compenser les annulations d'un certain nombre d'événements déjà annoncés.

Arts et spectacles

Modalités d'application du décret "Son"

36495. – 23 février 2021. – Mme **Fabienne Colboc** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'application du décret « son » n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret a été signé dans l'objectif de prévenir les risques auditifs encourus par le public des concerts de musiques amplifiés et de préserver la tranquillité des riverains. Il limite les niveaux sonores dans les endroits accessibles au public à 102 db (A) et 118 db (C) avec des limitations plus restrictives pour les activités spécifiquement destinées aux enfants. Les organisations professionnelles du spectacle vivant soulèvent des difficultés et des insécurités juridiques liées aux modalités d'application du décret. En effet, ces nouvelles limitations sonores se relèvent complexes à mettre en œuvre pour les professionnels du secteur, mais aussi pour les collectivités, tout en préservant la diversité artistique des œuvres. En janvier 2020, le ministre Franck Riester

annonçait la réouverture de discussions sur le décret aux Biennales internationales du spectacle vivant à Nantes. Elle aimerait savoir si Mme la ministre envisage d'apporter des modifications et des précisions au décret « Son » afin de faciliter son application par les professionnels du spectacle vivant.

Arts et spectacles

Situation des professionnels de la danse

36496. – 23 février 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de la danse. La crise sanitaire qui a débuté en 2020 a eu pour conséquence la mise à l'arrêt de nombreuses activités. La culture au sens large a été parmi les premiers secteurs touchés et la quasi-totalité des activités de ce domaine pourtant essentiel est toujours à l'arrêt. Parmi ces acteurs du monde culturel touchés par les conséquences économiques de la crise se trouvent notamment les professionnels du secteur de la danse. Comme dans d'autres branches, une forte disparité existe au sein de cette catégorie spécifique du monde culturel entre ceux pouvant poursuivre une activité et ceux ne le pouvant pas. Depuis le 14 décembre 2020, le principe reste celui de l'impossibilité pour les établissements d'enseignement artistique, catégorie à laquelle appartiennent les écoles de danse, d'accueillir des adhérents majeurs. En pratique, cela représente près de 70 % de la fréquentation de ces établissements, entraînant ainsi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Il semblerait qu'une différence de traitement existe selon les zones géographiques en matière de droit à bénéficier du fonds de solidarité. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation des professionnels du milieu de la danse, ainsi que de lui confirmer que l'ensemble des professionnels concernés par les mesures de restriction d'accueil pourront bénéficier du fonds de solidarité dans l'attente de pouvoir de nouveau accueillir l'ensemble de leurs adhérents.

Culture

Fermeture du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour travaux

36520. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le sujet de la fermeture complète du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour trois ans. En effet, le 25 janvier 2021, a été annoncée la fermeture du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à la fin de l'année 2023 et pour une durée d'au moins trois ans. Dans un article du *Figaro* paru le 26 janvier dernier, Mme la ministre indique que deux options étaient proposées, « l'une consistant à restaurer le centre tout en le maintenant ouvert, l'autre étant la fermeture complète ». Mme la ministre a alors justifié le choix de la seconde option par le fait que celle-ci « s'avérait moins longue dans le temps, et un peu moins chère ». Cette fermeture, bien que nécessaire, compte tenu de la dégradation des bâtiments du centre Beaubourg, soulève, toutefois, quelques interrogations. Deux événements majeurs vont se dérouler en France durant la période de fermeture : la Coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024. Ces deux événements vont attirer un grand nombre de touristes, qui, malheureusement, ne pourront visiter le centre Pompidou. Or la fermeture de la cathédrale de Notre-Dame est déjà un coup dur pour le rayonnement du patrimoine français. Même si le président du centre a appelé à relativiser « le crève-cœur des JO qui ne sont pas forcément la fête des musées » et expliqué qu'il préparait « une exposition spécifique JO dans un lieu choisi », il faut rappeler que la spécificité architecturale du centre est une attraction à elle seule. Nombre de visiteurs viennent pour découvrir le monument en lui-même, autant en extérieur qu'en intérieur. Comprenant tout à fait la nécessité de restaurer et de désamianter le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, Mme la députée souhaite néanmoins avoir des précisions quant au calendrier de fermeture : le centre Pompidou sera-t-il ouvert durant la Coupe du monde de rugby se déroulant en France du 8 septembre au 21 octobre 2023 ? Rouvrira-t-il bien en 2027 afin de célébrer son cinquantième anniversaire ? Elle demande également ce qu'il adviendra des salariés durant cette longue période de fermeture. Elle souhaiterait aussi obtenir des informations supplémentaires sur le développement des partenariats du centre Pompidou avec les collectivités territoriales et musées nationaux, évoqué par son président, afin que ses 120 000 œuvres puissent continuer à être exposées. Enfin, les questions des lieux choisis pour un éventuel centre Beaubourg « hors les murs » et pour abriter la BPI, qui accueille chaque année 1,4 millions d'étudiants et de chercheurs, se posent. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Culture**Prolongation de la durée de validité des chèques culture*

36521. – 23 février 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la prolongation de la durée des chèques culture 2020 sur l'ensemble de l'année 2021. En effet, en raison des confinements (mars-mai et octobre-novembre), l'année 2020 a été synonyme de catastrophe pour le monde de la culture. Que ce soit les salles de spectacle, les cinémas ou encore les librairies, nombre d'établissements culturels ont été fermés administrativement, les privant d'activité. De même, les Français titulaires de chèques culture remis par leur entreprise pour une utilisation durant l'année 2020 se sont vu privés de nombreuses opportunités de les utiliser. Mme la députée interroge Mme la ministre sur la volonté du ministère de la culture de prolonger la durée de validité des chèques culture pour permettre aux bénéficiaires en 2020 d'en faire également usage en 2021. Cette mesure permettra, lors de la réouverture des établissements, de soutenir la demande, sans représenter un coût pour l'État. Alors que le secteur de la culture connaît une très grave crise, il s'agit d'une mesure simple à mettre en œuvre qui pourra apporter un complément de revenus aux professionnels et aux entreprises du monde de la culture ; elle rappelle d'ailleurs qu'une mesure similaire a été prise concernant la durée de validité des tickets-restaurant 2020 qui pourront être utilisés jusqu'en septembre 2021. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Tourisme et loisirs**Exposition au radon des professionnels dans les grottes touristiques*

36723. – 23 février 2021. – **M. André Villiers** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les normes applicables aux professionnels du tourisme dans les grottes, concernant l'exposition au radon. Récemment, le seuil a été abaissé de 400 à 300 becquerels. Le coefficient de dose passe également de 1,4 à 6. Naturellement, on sait que le gaz radon présente un risque pour la santé des travailleurs et il est utile et bienvenu de renforcer les mesures sanitaires et préventives, d'autant plus en période de covid. Le tourisme souterrain représente des emplois pérennes. Cette activité est saisonnière. Elle a besoin de souplesse pour pouvoir survivre, compte tenu des récentes pertes financières dues à la covid-19. L'augmentation des mesures préventives plutôt que la diminution du temps de travail semble au député une voie plus opportune et la soumet à la bienveillance de Mme la ministre. Il souhaite savoir si ces normes s'appliquent à tous les sites ou si certains sites sont différenciés. Il souhaite également connaître l'interlocuteur ministériel de référence en la matière.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10467 Mme Annie Vidal ; 11918 Mme Annie Vidal ; 17375 Éric Pauget ; 24037 Éric Pauget ; 25392 Éric Pauget ; 27864 Éric Pauget ; 28011 Éric Pauget ; 28220 Éric Pauget ; 28555 Christophe Blanchet ; 29464 Philippe Berta ; 30382 Mme Séverine Gipson ; 31023 Éric Pauget ; 32243 Mme Annie Vidal ; 33297 Mme Séverine Gipson ; 33358 Bernard Deflesselles ; 33777 Christophe Naegelen.

*Administration**Banque de France, suppressions d'emplois et externalisation d'activité*

36471. – 23 février 2021. – **M. Jean-Paul Dufègne** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la restructuration annoncée de la Banque de France, notamment en termes de suppression d'emplois et d'externalisation de certaines de ses missions. Le 20 janvier 2021, la Banque de France a annoncé une restructuration de son réseau fiduciaire. D'ici 2022, 14 caisses de tri de billets, sur les 37 qui jalonnent le territoire, seront fermées. D'ici 2024, ce chiffre pourrait monter à 27 caisses fermées si la stratégie actuelle est poursuivie. Du fait de la fermeture de ces caisses, ce sont au moins 134 salariés qui devraient perdre leur emploi à horizon 2022, et le chiffre pourrait monter à 600 d'ici 2024. Au-delà de cette situation alarmante pour les salariés, c'est aussi le transfert d'une partie des compétences régaliennes de la Banque de France à des structures privées qui alerte M. le député. Et pour cause : les 14 caisses de tri de billets qui vont fermer seront remplacées par des stockages auxiliaires de billets dont la gestion va être confiée à des sociétés de transports de fonds privées, le tout rémunéré par les fonds publics de la Banque de France. Comment peut-on justifier une telle

externalisation ? Il paraît en effet très surprenant que l'on donne les clés de cette véritable mission de service public à un organisme privé qui ne bénéficiera pas du même niveau de contrôle et cela, sous prétexte de vouloir faire des économies. Au contraire, ne vaudrait-il pas mieux renforcer les activités de la Banque de France et favoriser la mobilité en interne ? La privatisation de certaines missions du réseau fiduciaire de la Banque de France paraît incompatible avec la nature même de ce dernier. Évidemment, la baisse du nombre de billets en circulation entraîne une baisse d'activité, mais si les postes supprimés sont remplacés par de l'externalisation privée, cet argument tombe à l'eau. Alors pourquoi, si ce n'est pour privatiser ? Il lui demande ce qu'il pense de cette situation alarmante au regard des nombreuses suppressions d'emplois envisagées et l'interroge plus particulièrement sur la légitimité du transfert d'une partie des compétences régaliennes de la Banque de France au privé.

Arts et spectacles

Difficultés liées à la crise sanitaire des écoles de danse

36493. – 23 février 2021. – M. Benoit Potterie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante du secteur de la danse. Les écoles de danse, les associations culturelles artistiques et les intervenants du monde de la danse dans son ensemble subissent très directement les effets de la crise sanitaire. Les fermetures administratives comme la réduction des adhésions représentent des pertes considérables et mettent en danger ce secteur et les emplois directs et indirects qui y sont attachés. À ces difficultés s'ajoutent les nombreux cas de refus de versement du fonds de solidarité. Les salles de danse ont été fermées administrativement jusqu'au 14 décembre 2020. Elles ont la possibilité de rouvrir depuis le 15 décembre 2020, mais uniquement de façon partielle, cette réouverture ne pouvant concerner que les cours destinés aux mineurs. Il en résulte que les écoles précitées se voient refuser l'accès au fonds de solidarité du fait de cette réouverture. Pourtant, selon les chiffres communiqués par les fédérations professionnelles, les personnes majeures représentent jusqu'à 70 % des élèves et plus de 50 % du chiffre d'affaires des écoles de danse. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation et les spécificités des écoles de danse pour l'attribution des aides, et il l'interroge également sur l'opportunité de mettre en place une aide financière spécifique pour le secteur.

Associations et fondations

Financement de l'association Vacances et familles

36498. – 23 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos du financement de l'association Vacances et familles. Depuis plus de 50 ans, Vacances et familles lutte contre les exclusions, parmi lesquelles la mise à l'écart des vacances d'une grande partie de la population. Le projet de l'association a été particulièrement renforcé lors de l'adoption de la loi du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, faisant de l'accès de tous aux vacances un objectif national. Grâce à l'action de ses 1 500 bénévoles et 30 salariés, Vacances et familles permet chaque année à 4 500 personnes de partir en vacances. Alors que le ministère de l'économie, des finances et de la relance, *via* la direction générale des entreprises (DGE), finance chaque année, à hauteur de 100 000 euros, les actions de Vacances et familles, aux côtés d'autres partenaires institutionnels comme le ministère des solidarités et de la santé, la Caisse nationale des allocations familiales, l'Agence nationale des chèques vacances ou le Fonds pour le développement de la vie associative, il n'est pas prévu cette année que la DGE verse la subvention à l'association. Or cette subvention est essentielle au maintien de l'offre de Vacances et familles et, si cette décision n'est pas remise en cause, elle pourrait mettre en péril l'accès aux vacances de nombreuses familles déjà confrontées quotidiennement à des inégalités, dans un contexte anxiogène où les vacances permettent un répit salutaire. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend pérenniser le financement de Vacances et familles par la DGE pour les prochaines années.

Assurances

Informations communiquées aux assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance

36503. – 23 février 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les informations communiquées aux assurés dans le cadre de leur contrat d'assurance-vie. Les assurés génèrent des plus-values en effectuant des versements sur leur contrat d'assurance-vie. Or, la fiscalité de l'assurance s'est nettement complexifiée depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Tandis que les produits afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 sont imposés selon le régime applicable avant 2018, ceux effectués après cette date sont soumis à un autre régime fiscal. L'existence de contrats aux cadres fiscaux différents laisse donc augurer une coexistence de régimes différents

pendant de longues années. Aussi, lors d'un rachat, si la plupart des assureurs vie fournissent à leurs assurés une estimation des plus-values imposables au regard de l'antériorité de leur contrat, des plus-values (ou moins-values), de la somme de retrait envisagée, d'autres s'en exonèrent. Or ces informations permettent à l'assuré d'ajuster le niveau de son retrait au regard de ses obligations fiscales, et le cas échéant, d'exercer son droit à l'abattement fiscal. Cette absence de mention des plus-values dans les formulaires de certaines compagnies a été portée à la connaissance de l'ACPR dès 2017. Il convient de noter, qu'en vertu de l'arrêt du 10 novembre 1964 de la Cour de cassation, que le courtier d'assurance se doit d'être un « guide sûr » et « expérimenté » pour son client. Considérant cela, il lui demande s'il est envisageable que l'assureur vie communique à son assuré une estimation détaillée des plus-values imposables au regard de l'antériorité de son contrat, et ce, de lui-même, avant toute opération financière. L'objectif est que l'assuré puisse effectuer une opération financière en toute connaissance de cause. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Chômage

Aides à domicile - Dispositif chômage partiel

36512. – 23 février 2021. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le procédé de chômage partiel pour les aides à domicile. À l'occasion du premier confinement du printemps 2020, un dispositif exceptionnel d'activité partielle a été mis en place pour les particuliers employeurs. Du fait du confinement généralisé de la population, certaines familles ont pris la décision de stopper les contrats qu'ils avaient avec leur aide à domicile afin de s'occuper eux-mêmes de leurs proches. Ce dispositif de chômage partiel a permis de maintenir les revenus des aides à domicile. En l'absence de dispositif d'activité partielle dédié, ces professionnels se retrouvent souvent avec une baisse importante de leurs revenus au risque de sombrer dans la précarité. Du fait de l'absence d'un mois de préavis, ces aides à domicile rencontrent des difficultés à toucher les indemnités de chômage. Aussi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend donner pour les particuliers employeurs, afin d'offrir une solution satisfaisante aux aides à domicile qui se retrouvent dans cette situation compliquée.

Donations et successions

Donation et solidarité

36530. – 23 février 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les droits de donations de sommes d'argent qui demeurent très élevés au-delà des abattements existants utilisables tous les 15 ans. La crise sanitaire, doublée d'une crise économique, a fragilisé nombre de citoyens et notamment les plus jeunes. Les propositions d'emplois dans certains secteurs touchés sont rares, voire inexistantes. Les stages sont compliqués à trouver et les alternances plus encore. Cette situation est la même pour les Français de l'étranger, qui s'inquiètent de surcroît pour leurs proches en France. Les politiques publiques massives d'aides et les mesures de soutien répondent aux urgences dans tous les secteurs et il faut rappeler que la France a mis en place un des systèmes indemnitaires des plus performants qui existent dans le monde pour faire face aux problématiques économiques, sociales et financières des acteurs impactés. Mais, compte tenu de l'acuité et de la longueur de cette pandémie, la solidarité intergénérationnelle et l'entraide familiale jouent également un rôle essentiel pour surmonter les conséquences protéiformes de la crise, mais elles demeurent par moments insuffisantes au regard de la réalité des difficultés rencontrées par certains. Il est par ailleurs à noter que, jusqu'au 30 juin 2021, les dons de sommes d'argent à un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant sont exonérés d'impôts jusqu'à 100 000 euros par donateur si les sommes reçues sont affectées à la construction de la résidence principale, à des travaux énergétiques ou bien encore à la création ou au développement d'une petite entreprise (un amendement au projet de loi de finances 2021 avait même évoqué un plafond de 200 000 euros). Ces exonérations temporaires sont naturellement très incitatives mais peuvent apparaître comme limitatives et ne répondant pas aux nécessités d'entraides actuelles plus quotidiennes (aides à la consommation, crédit à payer, loyers en retard, dettes à rembourser, véhicules à remplacer, déménagements à prévoir pour se rapprocher d'un bassin d'emplois, etc.). Aussi, elle lui demande si une prochaine disposition fiscale permettant un don en exonération d'impôts d'une somme d'argent de 50 000 euros entre parents jusqu'au quatrième degré et de 25 000 euros entre parents au-delà du 4ème degré, ou entre personnes non parentes, pourrait être envisagée afin d'asseoir une solidarité plus active et plus directe sans créer, au regard des montants transmis, un effet d'aubaine fiscale.

*Donations et successions**Pour une juste réévaluation de la valeur d'un bien hérité*

36531. – 23 février 2021. – M. Fabien Matras interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réévaluation de la valeur d'un bien hérité après donation, en cas de changement de circonstance de faits et de droits. Par principe, les donations faites à un héritier sont considérées comme une avance sur sa part d'héritage. Le rapport civil permet, au moment de la succession, de reconstituer le patrimoine tel qu'il aurait été s'il n'y avait eu les donations. Les donataires rapportent la valeur des donations passées et le patrimoine ainsi reconstitué est divisé entre les héritiers de manière équitable, afin de constituer leurs droits dans l'héritage. Par la suite, chaque héritier reçoit sa part, diminuée des donations qu'il ou elle a déjà reçu. Toutefois, certaines situations de fait ou de droit engendrent des inégalités lorsque la succession a déjà été réglée. À titre d'exemple, lorsque ces donations consistent en des biens immeubles, il arrive à la suite de nouveaux plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme que certains terrains définis comme constructibles se voient requalifiés en terrains non constructibles, ou inversement. Les héritiers sont ainsi atteints dans leur droit à l'égalité successorale. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement entend travailler sur cette question et, le cas échéant, les pistes qui seraient à l'étude.

*Entreprises**Covid-19 et difficultés des grossistes*

36588. – 23 février 2021. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'inquiétude exprimée par les grossistes alimentaires. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, ils ont continué à travailler pour le service public de manière constante. Aujourd'hui, ce secteur fait face à de grandes difficultés, ils ont perdu une grande part de leur chiffre d'affaires et, le fait de continuer à travailler uniquement pour le service public les expose à des difficultés du fait du coût de leurs charges fixes. En temps normal ces charges fixes sont lissées du fait de la diversité des opérations économiques réalisées. Aujourd'hui ces groupes perdent de l'argent et feraient mieux de fermer leurs usines. Cependant, ils ne conçoivent pas de ne pas remplir leurs missions auprès des hôpitaux, Ehpad ou collectivités. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement a décidé de soutenir les entreprises par le biais d'une aide portant sur un pourcentage défini de leurs charges fixes.

*Entreprises**Projet d'ordonnance : droit des sûretés et créances salariales*

36589. – 23 février 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avant-projet d'ordonnance destiné à simplifier le droit des sûretés actuellement en cours de rédaction. Certaines de ses dispositions risquent d'impacter les garanties dont bénéficient les salariés pour la protection contre le risque de non-paiement des salaires, en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise dans laquelle ils travaillent, par un déclassement du super-privilège et du privilège sur les salaires, en introduisant avant lui de nouvelles créances garanties. D'une part, si les créances salariales étaient rétrogradées au profit notamment de créances détenues par des établissements bancaires, le risque de non-paiement des rémunérations des salariés serait plus important. D'autre part, alors qu'une augmentation des procédures collectives est à craindre, ces modifications de l'ordre des créances risquent de déstabiliser le régime de garantie des salaires (AGS), qui verrait ses possibilités de récupération des sommes avancées fortement réduites et ce serait finalement les salariés qui en subiraient les conséquences. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont ses intentions dans ce domaine.

*Entreprises**Situation des grossistes alimentaires face à la crise sanitaire*

36590. – 23 février 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique des grossistes alimentaires, exclus de fait, des mesures d'accompagnement mises en place face à la crise sanitaire. En effet, les aides du fonds de solidarité sont accessibles à ces professionnels seulement s'ils subissent une perte de 70 % de leur chiffre d'affaires alors que, du fait des très faibles marges de l'activité de grossiste alimentaire, une perte de 30 % les place déjà dans une situation insoutenable. Par ailleurs, il est également nécessaire de faire passer les grossistes alimentaires, de la liste S1 bis vers la liste S1, afin d'assurer à ces entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients puisqu'ils

dépendent de la même fermeture administrative. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre afin de corriger cette différence de traitement mettant en péril tout un secteur d'activité.

Hôtellerie et restauration

Le soutien au secteur du commerce de gros alimentaire face à la crise.

36614. – 23 février 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire. La fermeture administrative des établissements travaillant dans les domaines tels que l'hôtellerie, la restauration ou encore l'événementiel impacte gravement ces entreprises et engendre des conséquences très lourdes pour celles-ci. De plus, les produits vendus par ces entreprises sont spécifiques aux secteurs précités, il n'y a donc pas de déploiement possible sur d'autres marchés. Par ailleurs, les spécificités de ce métier impliquent pour l'entreprise de nombreuses dépenses liées à l'activité : nombreux emplois, logistique importante, locaux d'entreposage (sous température dirigée), véhicules spécialisés. Pour essayer de limiter les impacts multiples de cette crise, les professionnels du secteur ont fait des propositions qu'il conviendrait d'entendre pour sauver ce qui peut encore l'être. En premier lieu, l'alignement des activités de commerce de gros ainsi que du régime d'indemnisation sur leurs clients, à savoir en priorité les restaurateurs, leur permettrait de bénéficier du même accompagnement puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative. De même, une réflexion devrait être menée sur une nécessaire exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture imposées à leurs clients et, enfin, l'éligibilité au fonds de solidarité dès 30 % de perte de leur chiffre d'affaires. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur les possibilités de donner une suite à l'ensemble des points soulevés.

Hôtellerie et restauration

Quelles dispositions pour les grossistes alimentaires ?

36616. – 23 février 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les entreprises spécialisées dans le secteur des grossistes alimentaires et qui ont vocation à travailler avec les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'événementiel. Les fermetures de bars et restaurants ont un impact économique sur le secteur des grossistes alimentaires. Certaines entreprises ont vu la perte de leur chiffre d'affaires s'envoler à plus de 30 % par rapport à 2019. Comme beaucoup d'entreprises, elles ont des charges fixes, qui ne peuvent être réduites. Le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures économiques pour accompagner les entreprises en cette période si particulière, dont elles ont pu bénéficier. Néanmoins, les entreprises de grossistes alimentaires n'ont pu bénéficier du fonds de solidarité et des prises en charge de cotisations sociales. En effet, ces aides semblent inadaptées au modèle économique des grossistes. En effet, les annonces du 14 janvier 2021 ne permettent pas à ces entreprises de bénéficier des aides économiques. Cette situation met en danger l'équilibre économique des entreprises de grossistes alimentaires et met en danger leur viabilité. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour compenser les pertes économiques de ces entreprises.

Hôtellerie et restauration

Situation du personnel de la restauration dans l'événementiel

36619. – 23 février 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation économique alarmante des intermittents de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel (RHE). Comme cela a été rappelé à juste titre par la commission des affaires économiques du Sénat, ce sont les grands oubliés des mesures prises face à la crise sanitaire. En effet, ces professionnels employés à l'aide de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ne reçoivent ni le dispositif de chômage partiel ni l'aide financière sous conditions car ils perçoivent une indemnité chômage calculée sur leurs activités avant la crise sanitaire. Ces droits au chômage se réduisent chaque mois et les relaient aujourd'hui à la précarité. Ces professionnels, artisans de l'art de vivre français, demandent à être intégrés aux mesures de protection sociale et de faire de 2020-2021 une année blanche pour le calcul des allocations chômage. Elle lui demande comment le Gouvernement va remédier à cette difficile situation et dans quel délai.

*Impôt sur le revenu**Déclaration fiscale des fonctions techniques d'un associé d'une SELAS*

36620. – 23 février 2021. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement d'une société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS). Il s'agit de connaître les règles de déclaration fiscale auxquelles doit se soumettre le président d'une SELAS rémunéré en tant que travailleur non salarié pour assurer des fonctions techniques. L'arrêt du Conseil d'État du 8 décembre 2017 semble indiquer que cette rémunération ne doit pas être déclarée pour les impôts sur le revenu dans la catégorie « traitements et salaires » mais dans la catégorie « bénéfices non commerciaux ». Les avis des experts semblent diverger sur la question. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur la déclaration fiscale des fonctions techniques d'un associé de SELAS.

*Industrie**Baisse de la subvention industrie du futur*

36624. – 23 février 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la baisse du taux de subvention « industrie du futur ». Les investissements soutenus par le programme « industrie du futur » ont pour objet d'amener chaque entreprise à franchir un pas sur la voie de la modernisation de son outil industriel et de la transformation de son modèle économique par le numérique. Le décret du 19 décembre 2020 a pourtant réduit le taux de subvention de 16 % à 10 % du jour au lendemain, et sans avoir prévu aucun délai de prévenance. Alertée par une entreprise de sa circonscription qui comptait fortement sur cette subvention, dont la baisse représente une perte de 90 000 euros de subventions, elle l'interroge pour savoir quelles raisons ont motivé cette réduction de subventions dans une période où les entreprises ont plus que jamais besoin de stabilité et de prévisibilité, et elle souhaiterait savoir quels mécanismes alternatifs de subventions sont prévus pour compenser ces réductions de subventions, risquant d'empêcher les projets de se concrétiser.

*Industrie**Reconduction de l'aide en faveur des investissements - industrie du futur*

36626. – 23 février 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la reconduction de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et des ETI industrielles. Cette mesure, encadrée par le décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020, vise à soutenir la montée en gamme des PME et des ETI industrielles et représente une aide correspondant jusqu'à 40 % du coût de l'investissement réalisé par l'entreprise. Cette aide était accessible aux entreprises éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 en application de l'article 7 dudit décret. Tandis que ce dispositif doit être reconduit en 2021 et 2022, il apparaît qu'aucune disposition n'a été prise en ce sens depuis la fin de la mesure. L'absence de visibilité quant au renouvellement de cette aide limite les possibilités d'investissement des entreprises, qui souhaiteraient connaître les nouvelles modalités d'attribution de cette aide en faveur de l'industrie du futur. Dans l'optique de soutenir durablement l'investissement des TPE, PME et ETI industrielles françaises dans le numérique et dans les nouvelles technologies, elle souhaite connaître les modalités envisagées en vue de la reconduction de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie. En outre, elle lui demande si le renouvellement d'un tel dispositif peut être confirmé dans les meilleurs délais afin de garantir la visibilité pour les entreprises.

*Politique sociale**Prolongation de la date de validité du chèque-vacances*

36667. – 23 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la durée de validité du chèque-vacances. Prestation d'aide aux loisirs et aux vacances permettant de financer un budget vacances, culture et loisirs, par une participation du salarié et de l'employeur ou du comité social et économique, le chèque-vacances est valable deux années au-delà de son année d'émission. La crise sanitaire a très largement freiné l'utilisation et la pertinence de ce dispositif. Aussi, il semblerait nécessaire d'allonger d'une année la validité du chèque-vacances pour compenser les mois de confinement de l'année 2020 et le fort ralentissement de l'activité économique, et notamment touristique, depuis mars 2020. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend mettre en place une prolongation de la date de validité du chèque-vacances très plébiscité par les Français.

Professions de santé

Fermeture des opticiens exerçant au sein des centres commerciaux

36673. – 23 février 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture, imposée par le Gouvernement, des opticiens exerçant au sein des centres commerciaux d'une superficie d'au moins 20 000 m². Il rappelle que les opticiens étaient considérés comme « commerces essentiels » lors des premières mesures prises par le Gouvernement et ont permis leur ouverture pendant le premier et deuxième confinement. Il déplore que, avec les mesures annoncées le 29 janvier 2021, le Gouvernement impose la fermeture des commerces, même dits « essentiels », dont les opticiens, installés dans ces centres-commerciaux alors que, dans le même temps, ceux installés en les centres-villes demeurent ouverts, ce qui constitue, aux yeux de ces commerçants, une forme de concurrence déloyale. Il demande si le Gouvernement entend permettre à ces commerces essentiels installés dans les centres commerciaux d'ouvrir sur rendez-vous dans le respect des règles sanitaires. Il demande également quelles sont les mesures de compensation liées à la perte d'activité causée par cette mesure.

Propriété intellectuelle

Protection des indications géographiques à l'échelle internationale

36690. – 23 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des indications géographiques des produits non agricoles. Depuis la loi relative à la consommation, dite loi Hamon, les produits artisanaux et industriels des territoires français peuvent bénéficier d'une indication géographique au même titre que les produits agricoles. À l'échelle communautaire, seules sont protégées les appellations d'origines et les indications géographiques des produits agricoles. L'Union européenne ne prévoit pas à ce stade de dispositif de protection pour les indications géographiques non agricoles. Cette distinction prive de nombreux acteurs économiques d'une protection internationale qu'il leur serait nécessaire, leurs produits étant très majoritairement exportés. L'Acte de Genève entré en vigueur en 2021 a étendu la protection des appellations d'origines aux indications géographiques des produits agricoles et non agricoles. Faute de réglementation européenne en la matière, la compétence revient directement à la France pour accorder au-delà de ses frontières la protection des indications géographiques aux produits industriels et artisanaux. Vecteur de développement économique, ces entreprises qui font le patrimoine de la France risqueraient de disparaître si elles ne sont pas correctement protégées et mises en valeur. Elle lui demande, pour quelles raisons la France, désormais membre de l'Acte de Genève, refuse d'accorder un accès direct à la protection internationale des indications géographiques artisanales françaises, et de surcroît, comment le Gouvernement entend protéger au niveau international les indications géographiques conférées à ces produits.

Recherche et innovation

Soutien à l'innovation

36694. – 23 février 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité aux aides à l'innovation. La crise sanitaire a provoqué une dégradation du contexte économique et une fragilisation de la situation financière de nombreuses entreprises. Se pose donc la question de l'éligibilité de ces entreprises aux aides et subventions pour des projets innovants, au regard des critères d'évaluation de la santé financière. En conséquence, il lui demande si une adaptation des critères de santé financières pour l'obtention d'une aide à l'innovation est envisagée par le Gouvernement pour prendre en compte l'impact de la crise sanitaire.

Tourisme et loisirs

Entreprises de voyages - crise sanitaire

36722. – 23 février 2021. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'activité des tour-opérateurs et agences de voyages qui a subi, en 2020, une baisse entre 80 % et 90 % par rapport à 2019. Tous les secteurs sont impactés : voyages d'affaires, distribution tourisme, *tour-operating*, tourisme d'accueil en France, voyages scolaires, voyages de groupes, congrès et incentives, événementiels et croisières. Les acteurs digitaux sont tout aussi atteints que les acteurs physiques, même s'ils ont une réactivité plus vive lors de rares éclaircies. Depuis la fermeture des frontières hors Union européenne et l'impossibilité d'accéder aux outre-mer, la chute d'activité est de l'ordre de 95 % par rapport à début 2020. La situation est économiquement

dramatique. Les professionnels ont plusieurs revendications pour faire face à la crise : le chômage partiel doit perdurer tant que la situation ne se sera pas améliorée, le fonds de solidarité doit également perdurer tant que les frontières sont fermées, la prise en charge des coûts fixes doit être assurée pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, la suppression du seuil de 250 salariés pour l'exonération des charges sociales patronales doit être effective. Les professionnels demandent également la prise en charge des congés payés sans restriction, des solutions pour les travailleurs non salariés, un accès plus facile au PGE, la transformation des PGE en obligations perpétuelles, c'est à dire sans date de remboursement mais portant sur un intérêt annuel et l'impossibilité de rechercher des contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cadre de défaillances d'entreprises. Il lui demande s'il est envisageable que ces revendications soient prises en compte, le secteur étant l'un des plus durement touchés et les professionnels étant très inquiets pour leur avenir.

Tourisme et loisirs

Plan de transformation des discothèques

36724. – 23 février 2021. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des discothèques qui auront été fermées depuis le 14 février 2021, soit depuis 11 mois, et dont la réouverture n'est toujours pas évoquée. L'état d'urgence sanitaire ayant été repoussé au 30 juin 2021, il sera inévitablement suivi d'un état d'urgence transitoire avec la possibilité pour ces établissements de ne pas pouvoir rouvrir avant la fin de l'année 2021. Comment imaginer que cela puisse être tenable pour tous les salariés de ce secteur qui sont privés de tout droit de travailler ? Comment imaginer que cela puisse être tenable pour les chefs d'entreprises de ces établissements qui font vivre également beaucoup de sous-traitants ? Les échanges menés avec le Gouvernement ont permis quelques compensations financières mais seulement à partir de juillet 2020 puisque la période entre mi-mars et fin juin 2020 a été oubliée et pas prise en compte. Au mois de décembre 2020, les discothèques ont été intégrées dans les mesures de soutien économique à destination des cafés et des restaurants. Mais, même sous perfusion, ces établissements craignent à juste titre des changements en profondeur de leur modèle économique avec des pertes conséquentes de clientèle notamment. Ainsi, même après une réouverture envisagée fin 2021, leurs problématiques ne seront pas résolues. C'est pourquoi ces établissements souhaitent que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande. Cette indemnisation du fonds de commerce pourrait s'inscrire dans le plan de transformation des établissements évoqué par le Gouvernement. Des expérimentations ont été menées dans quelques départements mais ces initiatives devraient être proposées aux 1 500 exploitants de discothèques (dont une centaine a déjà déposé le bilan). Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point afin d'offrir à ces établissements l'opportunité de pouvoir se réinventer, de rebondir pour poursuivre durablement leur activité économique.

Traités et conventions

Évolution de la situation bancaire et fiscale des Américains accidentels

36726. – 23 février 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de l'évolution de la situation bancaire et fiscale des citoyens dits « Américains accidentels ». En effet, depuis la promulgation de la loi américaine FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, l'administration fiscale américaine demande aux banques étrangères des informations sur la situation de leurs clients désignés comme ayant des indices d'américanité. En 2017, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels ». Toutefois, ces citoyens rencontrent toujours des difficultés dans leurs démarches auprès de leurs banques françaises et se voient parfois clôturés leurs comptes en France, malgré leur preuve de renonciation à la nationalité américaine. Par ailleurs, depuis la fin du moratoire en décembre 2019 accordé par l' *Internal Revenue Service*, plus de 40 000 comptes bancaires de ces « Américains accidentels » risquent d'être clôturés prochainement par leur banque française. De plus, en raison du contexte sanitaire des derniers mois, l'ambassade américaine en France a fermé ses portes ce qui complexifie davantage la transmission d'informations entre ces citoyens et l'administration fiscale américaine. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'avancée des négociations en cours au sujet de la situation bancaire et fiscale de ces « Américains accidentels » et de la transmission de ces informations aux autorités fiscales américaines.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Délais de versement du fonds de solidarité.

36736. – 23 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les délais de versement du fonds de solidarité. Selon une étude menée en février 2021 par la Fédération nationale des autoentrepreneurs (FNAE) qui représente 80 000 autoentreprises, 19,6 % des chefs d'entreprises n'ont pas encore touché le fonds de solidarité du mois de décembre 2020. Cette étude qui porte sur 3 257 personnes montre à quel point ces lenteurs se font ressentir sur les autoentrepreneurs. Même si les retards sont justifiés par des contrôles intensifiés en même temps que l'élargissement du fonds de solidarité, il est néanmoins des situations économiques catastrophiques pour des entrepreneurs qui attendent un mois, voire deux, le versement d'une aide, seule source de revenus, alors qu'au début du dispositif, il fallait compter une semaine pour le versement des fonds. De tels délais font perdre le caractère d'urgence de l'aide. C'est pourquoi il lui demande si l'automatisme du versement de l'aide ne peut être maintenue pour les montants inférieurs à un certain pallier afin de maintenir ces entreprises en vie.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Moyens de paiement

Utilisation des monnaies locales par les collectivités territoriales

36643. – 23 février 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'utilisation, par les collectivités territoriales, des monnaies locales complémentaires, suite à l'alerte d'associations de sa circonscription. Si la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. En effet, si elles ont la faculté d'accepter des paiements en monnaie locale mais aussi de faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, elles ne peuvent ni encaisser, ni décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012 qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques n'a pas fait l'objet d'une révision après l'introduction, dans la législation, de la loi sur l'ESS de 2014. Cette absence de modification empêche ainsi actuellement les collectivités locales de disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Il semble pourtant que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27205 Mme Séverine Gipson ; 30387 Mme Séverine Gipson ; 33742 Raphaël Gérard.

Enseignement

Amélioration de l'accompagnement des jeunes LGBT en milieu scolaire

36551. – 23 février 2021. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des jeunes LGBT au sein des établissements scolaires. Le 16 décembre 2020, le suicide d'une lycéenne transgenre, à Lille, a suscité une vive émotion parmi la jeunesse, notamment. Si les motivations de cet acte de désespoir sont complexes, cette tragédie démontre la nécessité de renforcer la formation des équipes éducatives en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement inclusif des élèves transgenres. Si

la création d'un groupe de travail *ad hoc* dédié à la création d'outils destinés aux établissements scolaires avait été annoncée dès octobre 2019, cette instance n'aurait pas encore été réunie à ce jour. La création de formations pour les équipes de direction, le corps enseignant et les personnels des établissements scolaires sur la réalité des questions LGBT et des violences subies pour ces raisons dans le cadre scolaire, apparaît néanmoins indispensable, d'autant plus que la demande émane de la communauté éducative elle-même. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de garantir l'intégrité, la sécurité et la dignité des personnes LGBT au sein des établissements scolaires.

Enseignement

Devenir du service spécialisé en protection de l'enfance

36552. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale, le SSFE, service social en faveur des élèves. Depuis plusieurs semaines, suite à la parution du livre de Camille Kouchner, les médias, les radios, relaient la situation des enfants victimes d'inceste. Ainsi, comme si cela relevait d'une situation nouvelle, médias, réseaux sociaux, politiques se saisissent du sujet en préconisant des solutions « miracles ». Tous martèlent qu'il faut « former » pour que les professionnels qui interviennent auprès des enfants et des jeunes adultes puissent intervenir. Et ce en particulier au sein des établissements scolaires. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour l'augmentation des moyens alloués à ce service, pour la création de postes en nombre suffisant pour permettre à tous les territoires d'être doté à la mesure des enjeux.

Enseignement

Dispositif TSL (troubles spécifiques du langage)

36553. – 23 février 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le dispositif TSL, qui prend en charge au sein des établissements scolaires des élèves atteints de troubles spécifiques du langage. Alors que la dysphasie, la dyslexie et la dysorthographe touchent environ 5 % de la population et nécessitent donc des réponses éducatives adaptées pour éviter aux élèves concernés de connaître des situations de souffrance et d'échec scolaire, ce dispositif pourrait disparaître. Pourtant, ce dispositif, au profit des élèves de 6^{ème} et 5^{ème}, permet une égalité des chances de réussite grâce à des professeurs spécialisés, accompagnant ces élèves vers l'autonomie. Ces élèves souvent introvertis, affectés par le regard des autres, en petits groupes, osent dans ce cadre prendre la parole et gagnent en assurance. Ces élèves ont besoin qu'on leur accorde plus de temps, d'attention et pas toujours en appliquant une méthode précise. Le réel besoin réside dans le fait d'arriver à leur compréhension de leurs capacités. Dès cette prise de considération d'eux-mêmes acquise, les progrès s'opèrent. La circulaire du 31 janvier 2002 place la maîtrise de la langue orale et écrite comme un enjeu central de toute la scolarité et au-delà un élément essentiel de l'exercice de la citoyenneté. Aussi, remettre en cause ce dispositif risque de rendre caduque pour ces élèves la maîtrise de la langue, donc celle de la scolarité et la citoyenneté. Si la volonté de former l'ensemble des équipes éducatives à ces troubles est louable, en réalité ils ne pourront pas pratiquer en groupe classe de 5 ou 6 élèves. Aussi, la confiance nouée actuellement auprès des professeurs spécialisés et des camarades rencontrant les mêmes difficultés ne pourrait pas se créer. Supprimer le dispositif TSL est vécu comme un abandon des objectifs fixés pour ces élèves dont l'avenir scolaire était dépendant de ce dispositif, dont les objectifs sont : rétablir la confiance chez l'élève et ses parents, travailler sur l'estime de soi, développer des adaptations chez les enseignements pour permettre d'accéder aux apprentissages, construire des moyens de compensations pour une autonomie du jeune dans ses projets d'étude et professionnels à venir mais aussi construire un parcours choisi d'orientation cohérente et non subi. Il attire son attention sur le maintien nécessaire du dispositif TSL afin de faire perdurer une scolarité plus sereine pour les élèves atteints de ces troubles et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement

Éducation à l'analyse critique de l'information

36554. – 23 février 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'intégration aux programmes scolaires de la sensibilisation à l'esprit critique et à la capacité d'analyse des élèves. En effet, à l'heure où les réseaux sociaux numériques font partie intégrante du quotidien des Français, la traditionnelle hiérarchie de l'information et la vérification méthodique des faits par les professionnels de cette information sont mises à mal par un partage d'informations horizontal qui, s'il a ses atouts,

présente également de vrais dangers. Sur ces plateformes en ligne se diffusent aussi bien les informations vérifiées, issues par exemple des agences de presse, que des rumeurs, des mensonges ou des déformations de la réalité souvent modelées pour correspondre au portrait-robot du *buzz* et de la polémique. Cette problématique, qui touche à travers le monde parfois jusqu'aux plus hauts représentants de l'État, implique une évolution profonde de la facilité des citoyens à se renseigner de façon factuelle et véridique sur des informations, ainsi qu'un risque accru de céder à des théories complotistes. Face à ce constat, l'école semble être un acteur essentiel à la formation des jeunes à la capacité d'analyse critique de l'information qui leur est proposée au quotidien. Vérifier les faits, analyser la pertinence de l'information, identifier la crédibilité d'une source sont des compétences vitales aux citoyens pour que vive sainement la démocratie. C'est ainsi que, en Finlande, une formation transdisciplinaire sur la sensibilisation à l'information a été mise en place dans le cadre du programme national en 2016, ayant mené le pays au premier rang du *media literacy index* 2019 de l'institut Open society, portant sur les - alors - 28 États membres de l'Union européenne et classant la France au 15^e rang de cet index. Dans le cadre de cette réflexion, elle l'interroge donc sur les mesures déjà prises et celles prévues par le Gouvernement pour que les jeunes Français ne tombent pas dans le piège de la désinformation.

Enseignement

Inceste et violences : pas d'assistante sociale dans les écoles ?

36555. – 23 février 2021. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : à l'heure de la « Familia grande » et des violences liées à la covid-19, aucune assistante sociale dans les écoles primaires, ça ne le gêne pas ? « Depuis septembre, nous avons lancé 209 informations préoccupantes et effectué 182 signalements au procureur. C'est autant que sur toute une année normale, sur toute une année normale... ». « Nous », c'est Guillemette Quinquempoix, du syndicat des assistantes sociales de l'éducation nationale, et ses 23 collègues de la Somme. Qui « couvrent », à 24 donc, les 50 collèges et les 32 lycées de la Somme. Et avec seulement trois « conseillers techniques », par téléphone, pour les 499 écoles publiques du département. Guillemette Quinquempoix a alerté M. le député, elle-même alarmée par ces chiffres : « Dépressions, décrochages scolaires, marques de coups... Evidemment, on ne voit que les gamins qui ont des problèmes, mais c'est évident qu'il y en a de plus en plus... Notamment, par exemple, les enfants sont témoins de violences conjugales ». La crise de la covid-19, les confinements et couvre-feu, à l'évidence, « produisent de l'énerverment chez les gens, dans les familles. Elles se renferment, les exutoires à l'extérieur disparaissent », et ce sont « les petits qui trinquent ». S'y ajoute l'effet « Familia grande » : « L'inceste, les violences sexuelles, on le disait depuis longtemps que ça existait. Enfin, le livre de Camille Kouchner fait sauter un tabou ». Mais comment M. le ministre envisage de répondre à cette sortie du silence ? Par, il le cite, la « formation des professeurs. On a systématisé le fait qu'il y ait une sensibilisation au sujet du harcèlement, de l'inceste et des problèmes de violences intrafamiliales ». Les enseignants ont, bien sûr, leur rôle face à ces maltraitances mais sans qu'on les laisse seuls : il leur faut une équipe derrière eux, à leurs côtés. « Je suis désolée, explique Guillemette Quinquempoix, mais les professeurs ne sont pas faits pour ça. Leur rôle c'est d'enseigner, devant des enfants qui vont le mieux possible. Ils doivent évidemment relever des indices, soit des absences, soit du malaise, et le signaler au CPE ou à nous ». Surtout, alors que les enfants se confient, semble-t-il, le plus souvent, entre huit et dix ans, alors qu'à cet âge la parole se libère, il n'y a aucune, aucune assistante sociale sur le terrain dans les écoles. Seulement trois au téléphone : « Nous, assistantes sociales, on est formées à recueillir la parole. C'est un vrai métier, ça ne s'improvise pas. Quand on est présentes dans un établissement, on arrive petit à petit à être identifiées par les élèves, qui peuvent venir nous voir directement. On est là pour les écouter mais aussi pour faire le lien ensuite avec les professeurs, les autorités ». Ainsi, il lui demande, par temps de covid et d'inceste dénoncé, s'il va, dans l'éducation nationale, mettre en place un véritable « service social en faveur des élèves » (SSFE), le renforcer dans le secondaire, mais surtout le créer dans le primaire.

Enseignement

Statut des assistants d'éducation

36557. – 23 février 2021. – Mme Véronique Riotton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessaire réforme du statut des assistants d'éducation. Autrefois simples surveillants d'étude ou d'entrée d'établissement, les assistants d'éducation peuvent aujourd'hui se prévaloir de missions qui relèvent du champ éducatif, de la relation avec l'élève, ses parents et le corps enseignant. Il semble alors légitime de réinterroger leur place dans l'éducation nationale et d'assurer la reconnaissance de leurs missions. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait connaître l'intention de M. le ministre quant à la prise en compte des

revendications portées par les collectifs d'assistants d'éducation, exprimées publiquement lors d'un mouvement de grève en décembre 2020. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu de travailler à une réécriture de leur statut afin de pérenniser leurs missions, de sortir de la précarité et d'éviter le recours systématique à l'emploi en CDD pour ces personnels. Elle lui demande si une formation qualifiante ainsi qu'un statut dans la grille indiciaire de la fonction publique de l'éducation nationale sont des hypothèses envisagées.

Enseignement maternel et primaire

Langue régionale et recrutement des professeurs des écoles

36558. – 23 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Selon l'article 75-1 de la Constitution en vigueur de la République française, « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, conformément aux engagements internationaux de la France vis-à-vis de son patrimoine, la pratique des langues régionales ne doit pas se perdre et, au contraire, être encouragée. Ces engagements se traduisent par la ratification de la France de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ainsi que de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2021, alors que la nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeur des écoles prévoit la possibilité pour les candidats de se présenter à une épreuve facultative de langue vivante étrangère, il ne prévoit rien à propos des langues régionales. Or, historiquement, avant la suppression des épreuves facultatives de langue, les langues régionales étaient toujours proposées avec les langues vivantes étrangères au CRPE. Même s'il existe à ce jour des concours destinés aux candidats maîtrisant une langue régionale (concours externe spécial et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles), ces derniers n'offrent que très peu de places, ce qui peut dissuader les candidats de se présenter à ces concours. Aussi, ces concours ne sont pas ouverts dans toutes les académies où une langue régionale est en usage. Par conséquent, ils ne permettent pas de répondre aux besoins des écoles où se pratiquent les langues régionales. Une solution possible pourrait être d'ajouter les langues régionales à la liste des langues proposées (pour le moment uniquement des langues étrangères) au concours de CRPE ordinaire. Une alternative serait de permettre au candidat de cumuler deux épreuves à options, l'une concernant une langue vivante étrangère et l'autre concernant une langue régionale. Aussi, il semble essentiel qu'une formation aux cultures et langues régionales soit proposée à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation des académies concernées. Elle souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement souhaite mettre place afin que les candidats au CRPE ordinaire puissent de nouveau se présenter à une épreuve facultative de langue régionale.

Enseignement maternel et primaire

Les langues régionales au sein du concours de professeur des écoles

36559. – 23 février 2021. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place qui est donnée aux langues régionales dans le concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles. Les réseaux qui s'emploient à la promotion des langues régionales ont exprimé depuis trois ans leur profond désaccord avec plusieurs mesures prises par le ministère de l'éducation nationale, qui ont eu des effets négatifs sur les modalités de leur enseignement. La nouvelle version du concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles rétablit pour la session de 2022 une option de langue vivante aux épreuves d'admission comme c'était le cas jusqu'à ce que le gouvernement de François Fillon la supprime. Si elle était auparavant ouverte aux langues régionales, elle est cette fois explicitement réservée aux langues étrangères. L'argument qui reviendrait à dire que cette exclusion serait justifiée par le fait qu'il existe pour les langues régionales un concours spécial apparaît comme étant inopérant. En effet, ce concours ne comporte qu'un nombre très restreint de places, et n'est pas ouvert dans une bonne part des académies où se parle une langue régionale. Il ne couvre pas les besoins des écoles où se pratique déjà la langue et encore moins celles où il faut la développer. Le rétablissement de cette option au concours ordinaire ouvrirait la possibilité d'une initiation à la langue régionale offerte à tous les futurs professeurs des écoles dans les INSPÉ, et serait l'amorce d'une formation, continuée par l'aide des conseillers pédagogiques et des associations pour leur permettre de passer l'habilitation à l'enseignement de la langue. Elle lui demande si le Gouvernement compte répondre à l'appel de ces réseaux de promotion des langues régionales et prendre les mesures nécessaires pour rétablir au sein du concours de recrutement ordinaire des professeurs des écoles l'option de langues régionales pour les épreuves d'admission.

*Enseignement maternel et primaire**Situation des directeurs d'école du premier degré*

36560. – 23 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des directeurs d'école du premier degré. En première ligne depuis le début de la crise sanitaire, les directeurs d'écoles et les enseignants déplorent un défaut récurrent d'informations, des annonces tardives et des changements fréquents sur les protocoles sanitaires, rendant très difficile la gestion de la crise au sein des établissements depuis le mois de mars 2020. Ces changements de protocoles ont des conséquences très sensibles sur leurs pratiques pédagogiques et l'organisation de la vie scolaire. Dans ce contexte, et au regard de leur très forte implication, ils attendent des marques de reconnaissance de l'État. Or la prime covid promise à la rentrée 2020 d'un montant de 450 euros ne leur a toujours pas été versée. Aussi, il souhaite savoir quand cette prime sera effective et si le Gouvernement envisage en outre de dégeler le point d'indice qui n'a pas évolué depuis 2010 pour les directrices et les directeurs d'école du premier degré.

*Enseignement secondaire**Situation des assistants d'éducation*

36562. – 23 février 2021. – Mme Sonia Krimi alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la précarité des conditions d'exercice et du statut des assistants d'éducation (AED). Les AED sont recrutés par les chefs d'établissements des collèges et lycées publics, par contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable 5 fois. Ainsi, les AED sont des agents non titulaires, dont la durée d'exercice à ce poste ne peut excéder six ans. Après ces six années, il leur est impossible d'exercer à nouveau ce métier y compris dans un établissement scolaire différent de celui de leur embauche. Il est clair que leur statut créé en 2003 n'est plus adapté à la réalité du métier. En effet, les AED n'exercent pas uniquement une mission de surveillance, mais sont amenés à régler les conflits entre les élèves, à entreprendre une médiation entre eux quand cela est nécessaire, à gérer le travail quotidien administratif des vies scolaires, et en cette période de pandémie, à veiller à ce que le protocole sanitaire mis en place dans les établissements soit rigoureusement respecté par l'ensemble des élèves. Leur temps de travail est de 41 heures par semaine en moyenne et ils perçoivent 1 522,96 euros bruts par mois. Il paraît nécessaire de pérenniser cet emploi avec ce statut et le rendre attractif. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées à l'égard des AED et si le Gouvernement envisage de réformer le métier d'AED, afin de permettre une meilleure prise en compte des conditions de travail et des missions essentielles qu'exercent ces personnels de l'éducation nationale au quotidien.

*Enseignement secondaire**Suppression de postes et augmentation des HSA dans le second degré*

36563. – 23 février 2021. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage dans le second degré. En effet, l'éducation nationale a annoncé la suppression de 1 883 postes pour la rentrée 2021-2022 dans les établissements secondaires, censés être « entièrement » compensée, selon le ministère, par des heures supplémentaires annualisées (HSA). Or, avec la suppression successive des postes ces dernières années (2 600 en 2018 et 1 800 en 2019), on sait que le nombre d'heures supplémentaires ne cesse d'augmenter, représentant aujourd'hui 9 % des heures d'enseignement hors éducation prioritaire. Le constat est le même dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) puisque, rien qu'entre 2018 et 2019, les HSA ont augmenté de 14 % en REP et 21 % en REP+ selon une étude de la DEPP. Dans un contexte d'augmentation constante des effectifs dans le second degré - 43 518 élèves supplémentaires sont attendus à la rentrée 2021-2022 - cette compensation en HSA a permis de maintenir le nombre d'heures de cours par élève mais au prix de davantage de travail pour les enseignants. Cette situation est très mal vécue par les professeurs qui, avec le cumul des heures supplémentaires, sentent leur charge de travail s'alourdir. Effectivement, cumuler des heures supplémentaires annualisées en plus de ces 18 heures de service effectif - pour rappel, un décret d'avril 2019 rend obligatoire la seconde heure supplémentaire pour les enseignants du second degré - c'est parfois obliger les enseignants à accomplir des tâches non souhaitées pour compléter leur temps de service ou accepter de prendre en charge une classe supplémentaire, avec les préparations, les copies, les réunions et les conseils de classe qui suivent. Autres difficultés : la réforme du bac a multiplié les enseignements de spécialités (428 combinaisons possibles) « sans modification de la dotation globale horaire », comme le constate un rapport sénatorial publié le jeudi 18 février 2021. Des options, en particulier artistiques, sportives ou linguistiques, risquent de ne plus pouvoir être financées. Amplifiée par la réforme du lycée, l'augmentation des HSA provoque

donc des pertes de postes dans tous les lycées de la circonscription de M. le député ; et globalement, à défaut de moyens suffisants, ce sont des fermetures de classes ou de filières qui sont annoncées. Ces suppressions de postes consternent les enseignants, provoquent une désorganisation des services et des problèmes humains, alors que le nombre d'élèves en second degré s'accroît et que, logiquement, les effectifs augmentent dans les classes. Depuis le début du quinquennat, ce sont ainsi 4 490 emplois qui y ont été supprimés dans le second degré. Cette politique de fermeture de postes atteint clairement ses limites. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement envisage de limiter les HSA et la perte de postes pour ne pas désorganiser les services, en vue d'offrir de meilleures conditions d'exercice du métier aux enseignants et une meilleure qualité d'enseignement.

Enseignement secondaire

Sureffectifs des classes dans le secondaire

36564. – 23 février 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sureffectif des classes, notamment dans l'enseignement secondaire. Elle salue les mesures prises par le Gouvernement concernant le dédoublement des classes dans l'enseignement primaire en zones REP et REP+, qui permet un meilleur suivi des élèves ainsi qu'un enseignement pédagogique effectif. Cependant, elle constate que l'ajustement de la dotation horaire globale (DHG), qui répartit le budget annuel des établissements pour un an, conduit cette année à des suppressions concernant 1 800 postes. Bien que ce solde soit ramené à zéro grâce au recours aux heures supplémentaires, il semblerait que cet ajustement de dotation conduise dans les faits à une surcharge des classes, notamment dans l'enseignement secondaire. Les remontées qui ont pu être faites à Mme la députée attestent de complications en termes d'enseignement, d'apprentissage et de capacité pédagogique des enseignants, qui ne demandent qu'à pouvoir effectuer des suivis d'élèves les plus personnalisés possibles. En effet, la baisse des moyens mettrait par exemple fin à des dispositifs d'aide tels que les heures en demi-groupe, l'accompagnement personnalisé pour les élèves en difficulté et les projets interdisciplinaires. Certains lycées envisageraient même de fermer des filières. Alertée par de nombreux professeurs et chefs d'établissement de sa circonscription, elle interroge le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant ce problème de surcharge des classes, notamment dans l'enseignement secondaire, ainsi que les moyens à sa disposition pour y remédier.

Enseignement supérieur

Reconnaissance des filières internationales

36576. – 23 février 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la non-prise en compte des sections internationales et des notes spécifiques des élèves aux épreuves du baccalauréat dans les critères de Parcoursup. Aujourd'hui, les lycéens peuvent choisir l'une des 185 sections internationales dans 17 langues différentes. Ces parcours d'excellence donnent la possibilité à ces élèves d'approfondir une langue étrangère tout en suivant le programme du baccalauréat. Ils peuvent à ce titre passer différentes épreuves dans une langue étrangère. Cette option internationale permet également d'obtenir le diplôme équivalent dans le pays partenaire. Ces travaux demandent aux élèves un engagement intense et supplémentaire. Ces parcours répondent également à la volonté du Gouvernement de former des futurs talents à l'international et ainsi faire rayonner la France. Néanmoins, à ce jour, l'application Parcoursup permettant aux lycéens de prétendre à une formation supérieure ne prend pas en compte la spécificité du parcours international ; aucune case distincte n'apparaît pour ces élèves, contrairement aux sections européennes. De plus, les notes de ces sections ne sont pas prises en compte par les algorithmes, ne reconnaissant pas de ce fait l'engagement de ces élèves et de leurs professeurs. Cela ne permet pas non plus de reconnaître les spécificités de ces années qui donnent aux élèves des sections internationales un niveau bilingue. Aussi, face à cette incohérence, elle souhaite connaître ses engagements pour donner aux élèves de ces sections une reconnaissance de leurs années internationales dans l'accès au cursus du supérieur.

Enseignement supérieur

Rentrée universitaire 2021

36580. – 23 février 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la rentrée universitaire 2021 et des deux arrêtés ministériels la concernant. La rentrée universitaire 2021 va en effet voir entrer en application deux arrêtés ministériels : l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des

masters MEEF - métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - (NOR : MENH 2013610A) ; l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des CAPES - concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - (NOR : MENH2033181A). Ces arrêtés semblent inquiéter certains professeurs et étudiants qui dénoncent un manque de concertation et une baisse à craindre de la qualité de l'enseignement. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les réponses apportées par le Gouvernement aux craintes suscitées par l'application de ces deux arrêtés.

Fonction publique de l'État

Reclassement enseignant stagiaire en cas d'inaptitude après accident du travail

36596. – 23 février 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le défaut de reclassement des enseignants stagiaires en cas d'inaptitude à la suite d'un accident du travail. En effet, les enseignants stagiaires victimes d'accidents du travail se voient octroyer une rente en cas d'inaptitude mais n'ont plus de perspective d'emploi dans le domaine pour lequel ils effectuaient un stage, à savoir l'éducation. Il rappelle que l'arrêté du 22 août 2014 fixe des périodes de mise en situation professionnelle pour les enseignants stagiaires accompagnées de périodes de formation au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Or, en vertu des articles 34-2°-2ème alinéa et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, les stagiaires sont soumis à des dispositions particulières, notamment en cas d'inaptitude absolue et définitive à exercer ses fonctions : s'il est déjà fonctionnaire, il est remis à la disposition de son administration d'origine ; s'il n'est pas fonctionnaire, il peut être licencié et a droit à une rente. M. le député précise que le stage est obligatoire et souvent effectué à leur entrée sur le marché du travail. Ce qui signifie qu'un jeune ayant terminé ses études, effectuant son stage et étant victime d'un accident de travail sera licencié et bénéficiera d'une rente en cas d'inaptitude sans même se voir proposer un reclassement. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de permettre le reclassement des enseignants stagiaires à la suite d'un accident de travail et ayant pour conséquence une inaptitude.

Français de l'étranger

Programmes EMC pour les Français de l'étranger

36612. – 23 février 2021. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la possibilité d'intégrer dans les programmes d'enseignement moral et civique (EMC) un module spécifique aux Français de l'étranger (FDE). Celui-ci serait dédié à l'apprentissage des institutions et acteurs assurant la représentation des FDE ainsi qu'aux processus électoraux qui leur sont propres, au sein du dispositif existant encadré par les arrêtés du 17 juin 2018 et du 17 janvier 2019 sur la révision du programme d'EMC. La forte abstention lors de scrutins, comme ceux des élections consulaires (90,6 % en 2014) et législatives (80,9 % pour le premier tour à l'étranger en juin 2017), témoigne d'un manque évident d'information et d'outils permettant aux FDE, et notamment la jeunesse, de pleinement vivre leur citoyenneté. Les jeunes élèves français répartis aux quatre coins du monde sont des citoyens en devenir et il est fondamental de leur offrir un véritable parcours éducatif afin qu'ils intègrent les différents mécanismes et les enjeux de leur citoyenneté à l'étranger. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si des dispositifs existent ou sont en cours d'élaboration pour s'assurer que les élèves des 535 établissements scolaires français à l'étranger soient informés des spécificités de leur vie de citoyen en dehors des frontières françaises et que chaque jeune puisse bénéficier d'un accès, par l'intermédiaire de l'école, aux fondamentaux du rôle et des devoirs du citoyen à l'étranger.

Intercommunalité

La compétence scolaire des communes

36628. – 23 février 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir de la compétence des écoles publiques dont la charge revient à la commune. Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le rôle des collectivités territoriales. Ainsi, la commune, le département et la région participent au fonctionnement de l'éducation nationale. La commune, quant à elle, a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Elle gère, également, les personnels non enseignants, en particulier les agents territoriaux spécialisés. L'organisation de la restauration

relève, aussi, de la commune. Enfin, la collectivité est libre de planifier des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires au sein de son établissement. Dans sa circonscription, la compétence « services des écoles » a été transférée à une communauté d'agglomération regroupant 72 communes. Prenant la forme de 11 statuts différents, ces conventions doivent être révisées prochainement afin d'en former une seule et unique garantissant une totale harmonisation sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Si certaines communes sont plutôt satisfaites de récupérer cette compétence, d'autres collectivités le sont moins. Si cette compétence venait, de nouveau, à être transférée aux communes, des solutions variées d'adaptation apparaîtraient : d'un côté un service commun pourrait être porté par l'EPCL, de l'autre des communes pourraient s'associer afin de créer un syndicat intercommunal à vocation scolaire. En dépit des lois de décentralisation, un processus de centralisation est en marche au profit d'une strate au-dessus des communes. Pour l'instant, la compétence des écoles publiques appartient aux communes, mais qu'en adviendra-t-il à l'avenir ? Aussi, elle l'interroge sur la position du Gouvernement vis-à-vis de l'avenir de la compétence scolaire communale.

Personnes handicapées

Condition de travail et revalorisation des AESH

36652. – 23 février 2021. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de travail des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la revalorisation de leur carrière. Les AESH sont des personnels indispensables aux élèves en situation de handicap, afin que ces derniers puissent obtenir une éducation et une scolarisation en présence de camarades et au sein des établissements scolaires. La présence des AESH, qui était une aide individualisée, est aujourd'hui une aide mutualisée, suite au manque de personnels formés et au peu d'attractivité de ce métier de cœur. Accompagner 3 élèves ne permet pas d'avoir un accompagnement optimal de chacun d'entre eux. Pourtant le manque de professionnels AESH amène à cette situation dans certaines classes. De plus, ces professionnels de l'accompagnement sont soumis à la gestion comptable de leurs heures et au manque de personnels, sous contrat de travail à durée déterminée, alors qu'il existe un manque certain de ces accompagnants. La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) à la rentrée 2020 aurait causé la dégradation de leurs conditions de travail, en multipliant les déplacements entre plusieurs établissements, créant des emplois du temps difficiles et empêchant de compléter des revenus par une seconde activité. La présence de ces personnels est pourtant primordiale pour l'éducation des enfants en situation de handicap, mais aussi pour leur inclusion. Elle permet à ces enfants de poursuivre une scolarisation et, sur le long terme, d'être en capacité de poursuivre des études supérieures et d'être inclus dans la société par le travail. Elle l'interroge sur les options envisagées pour revaloriser les carrières des personnels AESH et augmenter et pérenniser ces emplois par des contrats de travail à durée indéterminée, afin de garantir un accompagnement de qualité aux élèves pour qui ces professionnels sont synonymes d'inclusion et de réussite scolaire.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité sanitaire école d'Amiens

36708. – 23 février 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dangers que font courir l'ensauvagement du pays à certaines écoles françaises. Après avoir alerté M. le ministre de l'intérieur quant aux conditions d'insécurité insupportables des élèves confrontés au trafic de drogue à Nîmes, Mme la députée se doit d'interroger M. le ministre sur les conditions d'insécurité sanitaires qui affectent certaines écoles. À Amiens, une école primaire privée a été contrainte de fermer ses portes en raison des conditions de sécurité insuffisantes garanties par l'environnement de l'établissement. Certains habitants aux alentours de l'école ont ainsi pris pour « habitude de jeter leurs ordures directement par la fenêtre. [Leurs] déchets [...] atterrissent parfois dans la cour de l'école ». Ces déchets comportent parfois des objets d'électroménager lourds et spécialement dangereux. Un employé de nettoyage a indiqué avoir « failli [se] prendre un micro-ondes sur la tête ». La direction de l'établissement fait également part de trafics, d'occupations sauvages et d'agressions de voisinage aux alentours de l'école. Alors même que cette école visait à se mettre au service des familles les plus défavorisées de la ville, l'établissement va devoir fermer ses portes. Quelle réponse M. le ministre compte-t-il apporter à ces actes de pur vandalisme menés à l'encontre de cet établissement ? Elle souhaite savoir quelles solutions il compte proposer à cette école pour que celle-ci puisse continuer son activité d'instruction.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

*Enseignement maternel et primaire**Usages du numérique dans la mise en œuvre du dédoublement des classes*

36561. – 23 février 2021. – Mme Céline Calvez interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, sur les usages du numérique dans la mise en œuvre du dédoublement des classes de CP depuis septembre 2017. En effet, toutes les classes sont désormais dédoublées sur le territoire national et les premiers résultats relatifs aux classes de CP en REP + sont positifs et conformes aux études françaises et internationales, qui établissent un lien entre baisse très significative du nombre d'élèves par classe et amélioration des résultats des élèves dans les petites classes. Cette politique éducative s'est accompagnée d'un surcroît de formation pour tous les enseignants, avec un effort supplémentaire en éducation prioritaire. Ainsi, les enseignants sont mieux accompagnés et sont près de 25 % en REP + à déclarer qu'ils ont une grande capacité à adapter leur pratique pour que tous les élèves réussissent. Le travail en groupe et le numérique sont par exemple davantage mobilisés pour l'apprentissage de la lecture. Mais au-delà de former et d'accompagner, il est nécessaire de doter les enseignants d'outils efficaces. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les différents outils numériques mobilisés au travers de ces nouveaux apprentissages ainsi que les nouvelles ressources mises à disposition dans la formation des enseignants, pour faire prospérer cette approche d'un enseignement mieux adapté à chaque enfant. De la même manière, alors qu'une expérimentation du nouveau dispositif national « territoires numériques éducatifs 2020-2021 » mis en place à la rentrée 2020 dans les départements du Val-d'Oise et de l'Aisne semble prometteuse, en tant qu'elle permet d'actionner de manière concertée et immédiate, dans une approche intégrée, l'ensemble des leviers de l'éducation « au et par le numérique », elle aimerait connaître les éventuels premiers retours de cette expérimentation.

*Enseignement secondaire**Utilisation des outils et ressources dans l'orientation des jeunes*

36565. – 23 février 2021. – Mme Céline Calvez interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, sur l'utilisation des outils et des ressources mis à disposition dans l'orientation des jeunes. Pendant les années du lycée, environ deux tiers des jeunes se disent préoccupés par leur orientation professionnelle et près de la moitié des 18-25 ans se déclarent insatisfaits de l'accompagnement proposé par leur établissement. Régulièrement, les lycéennes et lycéens se tournent vers d'autres formes d'accompagnements que celles proposées par le lycée. Par ailleurs, en 2020, 949 935 candidats ont confirmé, sur Parcoursup, au moins un vœu d'orientation, soit une hausse de près de 6 % par rapport à 2019, qui s'accompagne aussi par un nombre record de vœux formulés sur la plateforme (près de 10,1 millions). Pour autant, ces chiffres cachent des disparités car près de 20 % des enfants d'ouvriers estiment qu'ils n'ont pas eu le choix de leur orientation, contre 10 % des enfants de cadres. Et, une fois leurs études terminées, les enfants issus d'un milieu modeste sont plus nombreux à se déclarer insatisfaits de l'orientation qu'ils ont choisie. Aussi, au-delà de la réforme de la voie professionnelle, amorcée en 2018, du déploiement des cités éducatives ou encore du dispositif des Cordées de la réussite, elle souhaiterait savoir quels nouveaux outils et ressources peuvent être mis à disposition des jeunes, et en particulier ceux issus des classes socioprofessionnelles les moins aisées, dans le cadre de leur orientation, pour que ceux-ci soient mieux informés, car l'information est bien souvent la clef d'une orientation réussie.

ENFANCE ET FAMILLES

*Enfants**Placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle*

36550. – 23 février 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle. Sont concernés les enfants mineurs dont les deux parents sont décédés ou si les deux parents font l'objet d'un retrait de l'autorité parentale ou bien encore si l'enfant n'a ni père, ni mère. Dans un premier temps, une recherche est effectuée afin de savoir si une tutelle peut être organisée avec un tuteur et un conseil de famille (tutelle de droit commun). Dans ce cas précis, le juge constitue un conseil de famille d'au moins 4 membres, choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant, en veillant si possible à ce que les deux branches (paternelle et

maternelle) soient représentées. Le tuteur peut avoir été désigné par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration devant notaire. Hormis ce cas, le conseil de famille désigne parmi ses membres un ou plusieurs tuteurs. Dans un second temps, en l'absence de possibilité d'organiser une tutelle de droit commun de type familial, le juge des tutelles peut déclarer la tutelle vacante et la déferer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE), c'est-à-dire au président du conseil départemental. Dans ce cas, il n'y a pas de conseil de famille, un responsable du service départemental de l'ASE agissant par délégation de son président prend les décisions relatives aux conditions d'éducation du mineur. Cette mesure n'est pas limitée dans le temps. Tant qu'une mesure de tutelle de ce type existe, l'enfant ne peut pas être admis en qualité de pupille de l'État et prétendre ainsi à une adoption, alors même qu'il répond aux conditions d'admission en qualité de pupille. Dans cette exacte situation, l'enfant ne peut être admis pupille de l'État que si l'ASE demande au juge des tutelles des mineurs de prononcer la mainlevée de la tutelle vacante déferée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. Aussi, elle souhaiterait connaître le pourcentage de jeunes mineurs pour lesquels une mise sous tutelle dite vacante est prononcée, ne leur conférant de ce fait pas le droit d'être admis pupilles de l'État, sans intervention de l'ASE.

Famille

Maintien des liens entre les petits-enfants et leurs grands-parents

36594. – 23 février 2021. – Mme **Émilie Bonnard** interroge M. le **secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur le maintien des liens entre les petits-enfants et leurs grands-parents. L'existence d'un conflit entre grands-parents et parents n'est évidemment pas un motif faisant obstacle au maintien des liens avec l'enfant. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, et la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfance, ont clairement reconnu le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. L'enfant doit en effet pouvoir conserver des relations régulières avec son entourage familial et en particulier ses grands-parents qui, par leur affection et leur expérience, contribuent à son épanouissement personnel et favorisent son inscription dans une lignée généalogique dépassant la cellule familiale étroite. Si le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale font obstruction au maintien des liens entre les petits-enfants et leurs grands-parents, le juge peut proposer aux parties une médiation familiale afin de permettre le maintien de relations entre l'enfant et ses grands-parents, malgré les conflits d'adultes. Toutefois, cette médiation n'est pas obligatoire, et de ce fait, n'est pas opérante, puisque les parents peuvent ne pas y accéder, et de ce fait, les grands-parents se voient privés de leur droit. Elle souhaiterait qu'il lui précise ce qu'il entend mettre en œuvre afin de favoriser les médiations familiales, ou tout autre dispositif, pour que les droits des grands-parents soient véritablement effectifs.

Prestations familiales

Allocations familiales reversées aux parents d'enfants confiés à l'ASE

36669. – 23 février 2021. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la question du bénéficiaire des allocations familiales lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice. Selon l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, le juge peut décider de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Cependant, force est de constater que, dans la très grande majorité des cas, les parents dont l'enfant est confié à l'ASE continuent de percevoir l'intégralité des allocations familiales. Cette situation est pour le moins incompréhensible car cela va à l'encontre de la décision de justice ayant demandé le placement de l'enfant dans une structure adaptée à son épanouissement, mais également parce qu'il paraît inconcevable que des familles n'assumant plus la charge effective et permanente de leur enfant continuent de percevoir l'intégralité des allocations familiales au même titre que les familles dont les enfants ne sont pas placés. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il existe des contrôles permettant de valider le fait que les familles continuant de percevoir les allocations familiales pour leurs enfants confiés à l'ASE mettent cet argent à profit du bien-être leurs enfants.

*Prestations familiales**Maintien d'un enfant décédé sur les démarches administratives*

36670. – 23 février 2021. – Mme Marine Brenier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la disparition des fichiers de la Caisse d'allocations familiales des enfants décédés. De nombreux parents alertent le Gouvernement depuis plusieurs années sur ce sujet sensible. Après avoir perdu un de leurs enfants, ces familles les voient disparaître de la composition de la famille sur le dossier CAF, leur statut de « famille nombreuse », ou encore la mention « aucun enfant » s'afficher. Ce qui peut sembler insignifiant pour certains, est pour eux difficilement lisible et supportable. C'est pourquoi elles se mobilisent pour la reconnaissance d'une mention « décédé » après le prénom de leur enfant, tout en maintenant sa présence sur leur dossier. Les différents interlocuteurs avec lesquelles elles ont pu échanger justifient cette impossibilité par un risque d'erreur dans les paiements. Pourtant, ces familles savent que les enfants apparaissent bel et bien sur les dossiers du côté de l'administration. Le risque existe donc bel et bien déjà. D'autre part, on sait que plusieurs organismes maintiennent cette mention, sans qu'aucun problème ne soit relevé, preuve en est que cela est possible. Elle lui demande donc d'envisager la création de cette mention sur les dossiers CAF, afin de répondre à une demande certes symbolique, mais importante pour toutes ces familles.

*Professions et activités sociales**Besoin de renouvellement des assistantes maternelles*

36684. – 23 février 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur le besoin de renouvellement des personnels du service à la personne, particulièrement les assistantes maternelles. Dans certaines régions, on assiste à un effritement des effectifs des particuliers employeurs qui résulte en partie de la pénurie de ces professionnels. Si rien n'est fait pour assurer le renouvellement de la main-d'œuvre, cette situation est susceptible de prendre de l'ampleur. Selon une étude réalisée par la Fédération des particuliers employeurs de France (Fepem), plus de 160 000 assistantes maternelles partiront à la retraite d'ici à 2030 en métropole, ce qui implique de prévoir « le remplacement d'une professionnelle sur deux (...) pour maintenir la capacité actuelle d'accueil ». Aussi il lui demande ce qu'a prévu le Gouvernement pour répondre à ce besoin en matière de filières de formation, d'attractivité des métiers et d'aides à la création d'emplois.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26280 Éric Pauget ; 26320 Éric Pauget.

*Enseignement supérieur**Assouplissement du dispositif des tuteurs étudiants*

36567. – 23 février 2021. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en place du dispositif des « tuteurs ». Il doit permettre à près de 20 000 tuteurs d'accompagner les étudiants de première et deuxième année de cycle universitaire dans un contexte sanitaire et pédagogique particulièrement difficiles. Cet accompagnement s'étend sur 5 mois, à raison de 10 à 15 heures par semaine, et les tuteurs sont recrutés dans le cadre de l'emploi étudiant défini par les articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants. Si ce dispositif est bien accueilli au sein des universités, il n'est pas sans poser de difficultés dans sa mise en œuvre, du fait de critères trop rigides. En premier lieu, le nombre d'heures imposées aux tuteurs peut apparaître trop important. En effet, ces derniers doivent poursuivre en parallèle leurs propres études et l'engagement qui est le leur ne doit pas, *in fine*, les pénaliser. D'autre part, les établissements souhaiteraient avoir plus de latitude pour se saisir du dispositif et pouvoir lui conférer sa pleine portée. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend réviser la circulaire afin d'assouplir les critères de mise en œuvre du dispositif des « tuteurs » afin qu'il puisse être un véritable instrument au service de l'accompagnement des étudiants et dans un esprit de confiance avec le monde universitaire.

*Enseignement supérieur**Conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé*

36568. – 23 février 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé. La nouvelle organisation des études de santé, prévue par la loi du n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, devait initialement abaisser le taux d'échec en augmentant le *numerus* pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Par cette réforme, la première année commune aux études de santé (PACES) a été remplacée par deux filières distinctes : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence à mineure santé (LAS). Dans ces filières, en contrepartie de l'augmentation du taux de réussite, le redoublement n'est désormais plus autorisé pour éviter l'engorgement des formations. Cependant, en cette année universitaire de transition, deux catégories d'étudiants coexistent et font face à des voies de sélection distinctes. D'une part, les étudiants en santé d'avant-réforme (les PACES) ont été autorisés à redoubler s'ils le souhaitent et bénéficient ainsi de places réservées, déduites du *numerus apertus*, c'est-à-dire de la capacité totale d'accueil en seconde année d'étude. D'autre part, la deuxième voie de sélection concerne les étudiants inscrits pour la première fois en PASS et en LAS cette année. Alors que la capacité totale d'accueil reste équivalente et que des places sont réservées aux derniers redoublants de l'ancien système, cette seconde catégorie fait face à un taux d'échec particulièrement élevé. En cas de non-sélection, ils ne pourront pas redoubler, contrairement à leurs prédécesseurs. La loi anticipait cette situation injuste dans son exposé des motifs : « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 ». Pourtant, pour l'année 2020-2021, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités. Il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation d'inégalité pour de nombreux étudiants de la promotion 2020-2021.

*Enseignement supérieur**Conséquences du Brexit sur le programme Erasmus +*

36569. – 23 février 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le sujet du retrait du Royaume-Uni du programme Erasmus + et sur les conséquences pour les étudiants français. Plus de 8 000 jeunes Français franchissent la Manche chaque année, ce qui fait du Royaume-Uni la deuxième destination des étudiants français dans le cadre du programme Erasmus. Mais, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'entrée en vigueur du Brexit a sonné la fin de la participation du Royaume-Uni à ce programme, et les conséquences en sont préoccupantes. En effet, Erasmus + permettait aux étudiants français d'effectuer jusqu'à une année scolaire complète dans un établissement d'enseignement supérieur britannique de leur choix en payant les frais d'inscription de leur établissement d'origine. Les étudiants français vont désormais devoir s'acquitter des frais de scolarité pratiqués par les établissements britanniques et qui peuvent atteindre jusqu'à 10 000 euros l'année. Beaucoup d'étudiants modestes ne pourront donc plus envisager le Royaume-Uni comme destination universitaire. Ils ne pourront plus non plus bénéficier de la bourse mensuelle accordée dans le cadre du programme Erasmus. Cette bourse leur permettait d'être accompagné dans leur mobilité et de faire face au coût de la vie quotidienne parfois élevé dans des villes comme Londres. Les étudiants désireux d'étudier au Royaume-Uni pour une période supérieure à six mois devront aussi désormais demander un visa dont le coût et les modalités sont non négligeables, comme Mme la ministre l'a mentionné lors de son audition du 27 janvier 2021 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. La Conférence des présidents d'université, de son côté, a déploré qu'Erasmus + ne fasse pas partie de l'accord UE-RU, ce qui risque de mettre fin à plus de 30 ans de coopération entre établissements universitaires français et britanniques. Comme la CPU, Mme le députée regrette la décision unilatérale du gouvernement britannique de se retirer d'Erasmus, allant à contre-courant de la dynamique de construction de coopération des universités européennes dans laquelle les universités françaises et celles des autres pays de l'Union européenne se sont largement investies. Même s'il existe, comme précisé lors de l'audition de Mme la ministre devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation, la possibilité d'accords équilibrés entre certains établissements français et britanniques, Mme la députée souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte accompagner et appuyer les efforts de maintien de la coopération et du partenariat avec des universités britanniques menés par certaines

universités françaises, afin de poursuivre la mobilité étudiante de part et d'autre de la Manche, et si des accords concernant le montant des frais de scolarité annuels peuvent être envisagés, à l'instar de ce qui a été mis en place avec le Québec, par exemple.

Enseignement supérieur

Difficulté pour trouver un stage étudiant

36570. – 23 février 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés rencontrées par les étudiants pour trouver un stage en raison de la crise sanitaire. Il lui indique qu'en temps normal, trouver un stage peut déjà être difficile mais que cela l'est d'autant plus dans la période que la France traverse avec des conséquences importantes sur le cursus de l'étudiant lorsque ces stages sont obligatoires et entrent dans le processus de validation du cursus. Il lui demande par conséquent quelles actions sont envisagées par le Gouvernement pour d'une part inviter les acteurs économiques à accueillir des stagiaires malgré le contexte et, d'autre part, éviter que des étudiants n'ayant pas réussi à trouver un stage puissent être sanctionnés d'un redoublement.

Enseignement supérieur

Difficultés rencontrées par des étudiants pour payer leur loyer

36571. – 23 février 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés importantes rencontrées par un grand nombre d'étudiants pour payer le loyer de leur logement durant la crise sanitaire. Entre décrochage, dépression et perte des petits boulots étudiants, qui pour certains permettaient de payer un loyer ou des frais de scolarité, la jeunesse française est très impactée par la crise sanitaire de la covid-19. Il lui indique que, concernant les logements, de nombreux étudiants ont choisi de le conserver dans l'éventualité d'une reprise des cours en présentiel car, malheureusement, la situation sanitaire évolutive ne permettait pas d'avoir une vision à moyen ou à long terme. Sans compter que, dans certaines villes étudiantes, la tension immobilière est trop importante pour prendre le risque de rendre son logement dans le parc privé. Ces étudiants ont donc dû continuer à payer leur loyer, parfois pour rien, étant retournés au sein de leur famille. Cela a pu constituer une difficulté dans la mesure où une grande partie des étudiants ont perdu leurs emplois en raison de la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage une aide particulière pour les étudiants se trouvant dans cette situation que ce soit *via* les APL ou par une autre forme d'aide.

Enseignement supérieur

Dispositif passerelle - études de santé

36572. – 23 février 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des passerelles permettant d'intégrer la deuxième ou la troisième année des études de santé. Ce dispositif passerelle a été modifié pour la rentrée universitaire de 2021 et désormais chaque université organisera ses propres sélections. Le nombre de places réservé au dispositif passerelle, défini par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé, est faible et un seul dossier peut être déposé dans toute la France, uniquement à deux reprises. Au delà du petit nombre de places qui leur est réservé, la passerelle a un coût. Les conseils régionaux ne financent pas toujours les étudiants intégrant l'école par la passerelle et chaque école détermine le prix à l'année (entre 6 000 et 8 000 euros). Certaines écoles ne font pas payer ces frais et d'autres le font, ce qui engendre de fait une inégalité. Il était envisagé que les parcours *via* la passerelle puissent être financés mais rien a été confirmé à ce sujet. À l'approche de la date limite pour déposer un dossier fixée le 15 mars 2021, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les réponses qu'il pourrait apporter aux personnes en reconversion professionnelle ayant choisi ce dispositif, notamment sur son financement.

Enseignement supérieur

Inégalités pour les étudiants en PASS en 2020-2021

36573. – 23 février 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conséquences de la réforme des études de santé et son application dans de nombreuses facultés dont celle de Bobigny (université Sorbonne Paris Nord). En effet, depuis la rentrée scolaire, les étudiants en première année de PASS (parcours d'accès spécifique santé) sont

tenus de suivre un double cursus, à savoir une majeure en santé et une mineure dans une autre licence (droit, économie, psychologie, etc.) et inversement pour les étudiants en LAS (licence accès santé). Or ces étudiants se voient contraints de partager les places en deuxième année d'études de santé avec les derniers redoublants d'avant réforme, à savoir les PACES (première année commune aux études de santé), et ce sans que l'État accorde une augmentation de la capacité d'accueil pour la seule année 2020-2021. Si cette situation ne concerne que les primo-étudiants 2020-2021 dans la mesure où la possibilité de redoubler a été supprimée par la nouvelle loi, elle n'en demeure pas moins particulièrement injuste. Les promotions suivantes auront mécaniquement plus de places que les étudiants en PASS et LAS de l'année 2020-2021. Concrètement pour la faculté de Bobigny, les 375 primants en PASS devraient disposer de 44 places en médecine, de 3 places en odontologie, de 1 place en sage-femme et de 10 en pharmacie. Or les redoublants PACES (environ 350 étudiants) disposeront quant à eux de 103 places en médecine, de 9 places en odontologie, de 7 en sage-femme et de 10 en pharmacie. Autrement dit, les chances d'accéder en deuxième année d'études de santé pour les étudiants en PASS demeurent relativement faibles. Seule une augmentation significative des capacités d'accueil telle qu'anticipée par quelques universités pourrait permettre de rendre à ces jeunes l'égalité d'accès aux études de santé. Aussi, il lui demande les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin que les nombreux jeunes dont le seul souhait est de s'engager au service des autres ne soient pas pénalisés.

Enseignement supérieur

Places en deuxième année d'études de santé pour l'année de transition 2021-2022

36574. – 23 février 2021. – **Mme Muriel Roques-Etienne** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des premiers étudiants en santé concernés par la réforme introduite par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé. Le remplacement de la Paces (première année commune aux études de santé) par le Pass (parcours d'accès spécifique santé) et la LAS (licence accès santé) devait permettre l'augmentation de la capacité d'accueil des étudiants en deuxième année, suivant l'objectif à terme de voir plus de médecins sortir des universités, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Cependant, l'année 2020-2021 est une année de transition qui pénalise ces nouveaux étudiants car la dernière promotion d'avant-réforme (Paces) a conservé son droit au redoublement et bénéficie ainsi d'un quota de places réservées qui seront déduites de la capacité d'accueil en deuxième année. Or, pour corriger cette inégalité attendue pour l'année de transition entre les deux systèmes, la loi du 24 juillet 2019 prévoyait des budgets spécifiques visant à augmenter la capacité d'accueil en deuxième année dans les universités, comme ce fut le cas (+ 33 % en moyenne et jusqu'à + 47 %) dans celles qui ont expérimenté la réforme. Alors que les étudiants en Pass et LAS préparent un concours difficile et suivent un double cursus qui a été complexifié par la crise sanitaire, il ne leur est pas permis de redoubler - s'orientant en cas d'échec vers la licence correspondant à la mineure suivie ou se réorientant *via* Parcoursup - alors que moins de places sont disponibles, rendant plus sélective la réussite en première année lors de cette année de transition, à rebours des objectifs poursuivis. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'entend prendre le ministère pour honorer les légitimes revendications des étudiants concernés et partagées dans une tribune, en tête desquelles le déblocage rapide de moyens supplémentaires pour augmenter les capacités en deuxième année en 2021-2022 dans l'ensemble des universités formant les soignants de demain.

Enseignement supérieur

Première année de médecine

36575. – 23 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la réforme de la première année commune aux études de santé et les inégalités qu'elle engendre pour de nombreux étudiants de la promotion 2020-2021. Cette réforme, prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, devait abaisser le taux d'échec en augmentant le numerus pour les primants, diversifier les profils des étudiants et améliorer leur réorientation. Cependant, de l'avis de nombreux étudiants et parents aujourd'hui très inquiets, c'est tout le contraire qui pourrait se produire. En effet, cette année, les étudiants PASS ont obligation de suivre un double cursus afin de pouvoir postuler au concours de la formation en santé de leur choix (médecine, dentaire, maïeutique, pharmacie ou kiné) ; en cas d'échec au concours, ces étudiants ne pourront pas redoubler et seuls les étudiants PASS ayant validé leur double cursus auront la garantie d'une nouvelle chance s'ils acceptent de se réorienter en seconde année de licence (LAS2). Et cette année, les étudiants PASS et LAS doivent partager la capacité d'accueil en seconde année d'études de santé avec les derniers redoublants PACES sans augmentation

significative de cette capacité d'accueil dans la grande majorité des universités, cela représentant une barrière importante pour les étudiants primants et des inégalités entre étudiants compte tenu des places limitées. Afin d'éviter ces inégalités de traitement entre étudiants primants et autres, le collectif national PASS/LAS a sollicité qu'une augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en seconde année des formations en santé soit mise en œuvre dans toutes les universités de France qui appliquent pour la première fois la réforme cette année, augmentation énoncée dans l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, et que, au vu des conditions d'études particulièrement éprouvantes liées à la crise sanitaire, le dispositif en cas d'échec au concours soit revu afin que tous les étudiants qui échoueront au concours puissent avoir accès à une véritable seconde chance en tout point comparable à celle des anciens redoublants PACES. Elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux inquiétudes des étudiants ayant choisi la filière PASS/LAS et de leurs parents et si des moyens suffisants seront déployés.

Enseignement supérieur

Réforme de la première année des études de santé

36577. – 23 février 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'application de la réforme de la première année commune des études en santé prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Cette réforme prévoyait le remplacement de l'ancienne PACES par le PASS (parcours accès santé spécifique) et la LAS (licence accès santé) permettant d'intégrer la filière MMOPK (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie) en deuxième année. Cette nouvelle organisation ouvrait ainsi le droit d'accès aux études de santé à des étudiants issus de licences non médicales (LAS), et la fin du *numerus clausus* devait favoriser l'augmentation de la capacité d'accueil en deuxième année. Toutefois, pour cette première rentrée de transition faisant suite à l'application de la réforme, les étudiants en PASS et en LAS doivent partager les places en deuxième année avec les derniers redoublants de l'ancienne PACES, sans augmentation significative de la capacité d'accueil des universités, ce qui les désavantage face à des étudiants qui bénéficient d'une plus grande expérience. Le redoublement en PASS n'étant pas possible, seuls les étudiants ayant validé leur double cursus auront la garantie d'une nouvelle chance, s'ils acceptent de se réorienter en deuxième année de licence LAS2. Tous les autres étudiants n'ayant pas réussi leur première année devront alors se réorienter *via* ParcoursSup. La loi du 24 juillet 2019 avait anticipé cette problématique spécifique à l'année de transition et l'exposé des motifs du projet de loi prévoyait « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année [...] afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants ». Il est en de même pour le IV de l'article 6 du décret n° 2019-1125 d'application du 4 novembre 2019. Il apparaît d'ailleurs que les universités ayant expérimenté la réforme ont pu bénéficier d'une augmentation moyenne de 33 % de leur capacité d'accueil pour leur année de transition entre les deux systèmes. Si une dérogation sur le pourcentage de places proposées semble bien avoir été pris en compte en théorie, les témoignages recueillis en Normandie ne font pas état de cette augmentation de la capacité d'accueil mais plutôt d'une inquiétude grandissante des étudiants et de leurs familles pour leur avenir. Compte tenu des conditions extrêmement difficiles, liées à la crise sanitaire et aux conditions d'apprentissage, dans laquelle s'est tenue cette année de transition, elle souhaite savoir à quelle échéance les étudiants connaîtront précisément les réalités de la capacité d'accueil dans chaque université et connaître les mesures envisagées pour garantir une véritable seconde chance aux étudiants PASS et LAS et répondre à leurs inquiétudes.

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé

36578. – 23 février 2021. – M. Brahim Hammouche appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'organisation des études de médecine telle qu'elle est prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé et notamment sur le nombre de places disponibles dans chaque faculté. Alors que l'un des principaux objectifs de cette réforme consistait à permettre au maximum d'étudiants de pouvoir s'engager dans la filière médicale pour répondre aux besoins accrus de professionnels de santé en France d'une part et à réduire d'autre part le taux d'échec des étudiants primants, l'articulation des études reste aujourd'hui problématique. La suppression du dit « *numerus clausus* » qui était réclamée depuis des années par une large partie du corps professoral et les professionnels de santé devait apporter une réponse pérenne à cette problématique. Or, lors de la mise en œuvre de cette réforme dans les universités, les difficultés sont très vite apparues. En effet, les universités, soucieuses de préserver la qualité des formations

délivrées, ont été contraintes, dans un contexte budgétaire resserré, d'interdire les redoublements en 1^{ère} année afin de pourvoir aux places disponibles et de réorganiser les affectations en allouant un nombre de places limitées dans les années supérieures. Parmi les revendications soulevées par les associations et collectifs d'étudiants et de parents qui se sont constitués, les problèmes liés à la coordination entre les différentes années du cursus et l'application chaotique de la réforme des études de médecine ont été mises en exergue, notamment dans le cadre des parcours de licences « accès santé » (LAS) et de parcours d'accès santé (PASS). Le collectif national des étudiants PASS/LAS qui s'est constitué en janvier 2021 vient par ailleurs de déposer un recours auprès du Défenseur des droits contre le ministère concernant ces dysfonctionnements, en dénonçant le fait que de nombreux étudiants sont contraints de commencer ou de poursuivre leurs études de santé à l'étranger. Aussi, il lui demande si des mesures complémentaires à celles déjà amorcées dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 sont d'ores et déjà envisagées pour pallier ces difficultés, qui sont récurrentes aux universités de médecine en France, améliorer la coordination des parcours et permettre une augmentation significative du nombre de places pour accueillir les étudiants en 2^{ème} année.

Enseignement supérieur

Réforme des études des professions de santé

36579. – 23 février 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation inégalitaire des premiers étudiants concernés par la réforme des études des professions de santé. En effet, le nouveau cursus PASS (parcours d'accès spécifique santé) mis en place à la suite de la loi du 24 juillet 2019 oblige les étudiants à suivre un double cursus (majeure santé et mineure d'une autre licence) afin de pouvoir prétendre postuler au concours de la formation santé de leur choix (médecine, dentaire, maïeutique, pharmacie ou kiné). En cas d'échec au concours, les étudiants ont interdiction de redoubler et seuls ceux qui ont validé leur double cursus PASS auront la garantie d'une nouvelle chance s'ils acceptent de se réorienter en deuxième année de la licence de leur mineure (LAS 2), mais tous les autres étudiants qui ont échoué devront se réorienter. Or, alors qu'avec la réforme le *numerus clausus* devait disparaître, il se trouve que les étudiants inaugurant le cursus PASS et LAS doivent partager la capacité d'accueil en deuxième année d'études de santé avec les derniers redoublants de l'ancien système de la PACES (première année commune aux études de santé) sans qu'aucune augmentation significative de la capacité d'accueil, dans la grande majorité des universités, ne soit envisagée. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de débloquer au plus vite les fonds qui, d'ailleurs, sont prévus par la loi du 24 juillet 2019 pour augmenter d'au moins 33 % la capacité d'accueil des universités qui appliquent la réforme. Elle lui demande aussi d'avoir l'amabilité de lui préciser si le dispositif en cas d'échec au concours peut être revu afin que tous les étudiants aient accès à une véritable deuxième chance en tout point comparable à celle des anciens redoublants de la PACES.

Enseignement supérieur

Revalorisation des gratifications des stagiaires

36581. – 23 février 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les étudiants qui doivent faire un ou plusieurs stages durant leur cursus universitaire. Ces stagiaires sont hélas confrontés aux conséquences de la pandémie et les entreprises déjà en difficulté économique n'arrivent plus à les rémunérer. Pour rappel, les entreprises ont l'obligation de leur verser une gratification si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour), ou à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue. Les étudiants stagiaires, même s'ils sont contents de trouver une entreprise qui les accueille, peuvent se retrouver en situation de précarité, voire de pauvreté. En effet, contrairement aux apprentis, aucune aide n'est prévue pour les entreprises qui les embauchent durant cette période si singulière que la France traverse. Le Gouvernement a mis en place un plan de relance de l'apprentissage qui vise à inciter les entreprises à continuer de former des jeunes en apprentissage alors qu'elles traversent une période difficile liée à la crise sanitaire. Dans le cadre du plan de relance, l'aide unique aux employeurs d'apprentis est revalorisée et élargie. Pour mémoire, les entreprises qui recruteront un apprenti du 1^{er} juillet au 28 février 2021 bénéficieront d'une aide à l'embauche de 5 000 euros pour les mineurs de moins de 18 ans et de 8 000 euros pour les majeurs entre 18 et 30 ans. Cette aide est désormais élargie à toutes les entreprises et à tous les apprentis qui préparent des diplômes jusqu'au niveau licence professionnelle. Le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge : l'aide couvre 100 % du salaire de

l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir le plan de relance de l'apprentissage aux étudiants stagiaires, ce qui permettrait une revalorisation de la gratification minimale.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants de la première promotion PASS/LAS

36583. – 23 février 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en médecine de la première promotion issue de la réforme des études de santé. En application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la première année commune aux études de santé (PACES) a été remplacée par deux filières distinctes : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence à mineure santé (LAS), filières pour lesquelles le redoublement n'est désormais plus autorisé afin d'éviter l'engorgement des formations. Or, durant cette année de transition, deux catégories d'étudiants coexistent et font face à des voies de sélection distinctes. D'une part, les étudiants en santé d'avant-réforme (les PACES) ont été autorisés à redoubler et bénéficient ainsi de places réservées, déduites du *numerus apertus*, c'est-à-dire de la capacité totale d'accueil en seconde année d'étude. D'autre part, les étudiants inscrits pour la première fois en PASS et en LAS cette année ne pourront pas redoubler en cas de non-sélection, contrairement à leurs prédécesseurs, et font face à des places réservées aux derniers redoublants de l'ancien système. Afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primo-entrants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020, la loi anticipait cette situation en prévoyant une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants. Pourtant, pour 2020-2021, année de transition, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités. Alors que des collectifs d'étudiants se constituent dans plusieurs universités en France pour alerter les pouvoirs publics face à cette injustice, elle souhaiterait savoir quelles solutions le ministère compte mettre en œuvre y remédier au plus vite et ainsi garantir les meilleures chances de réussite à cette nouvelle génération de soignants.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme

36584. – 23 février 2021. – **Mme Martine Wonner** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme. La loi du 4 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé a réformé l'accès aux études de médecine en remplaçant la première année commune aux études de santé (PACES) par deux voies distinctes : une licence avec une option « accès santé » (LAS) et un parcours spécifique « accès santé » avec une option d'une autre discipline (PASS). Contrairement aux expérimentations menées dans le cadre de cette réforme, la capacité d'accueil du nombre d'étudiants en seconde année fixée par les universités en accord avec le ministère de l'enseignement et des ARS, n'a pas été revue. Or, l'année 2020-2021 est une année de transition qui pénalise grandement les nouveaux étudiants PASS/LAS car les étudiants d'avant-réforme (PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficieront d'un quota de places réservées qui seront déduites de la capacité d'accueil en deuxième année, alors même qu'un élève en PASS ne peut redoubler sa première année. Les étudiants PASS/LAS sont donc indéniablement désavantagés. Il est également à noter que, à la différence de leurs aînés, les étudiants en PASS ont une mineure supplémentaire à valider pour passer en 2ème année. Ces étudiants qui ne pourront être accueillis en seconde année de médecine seront orientés en LAS 2 correspondants à leur UE mineure. Malheureusement, beaucoup ne pourront y accéder puisque là aussi les filières sont déjà en tension. Nombre de ces étudiants n'auront donc aucune affectation. Il est donc urgent de créer des places supplémentaires pour qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre les PACES, les PASS/LAS de cette année et les promotions suivantes qui n'auront pas à concourir avec des redoublants. De plus, l'impact de la crise sanitaire sur la santé mentale des étudiants ainsi que sur leur préparation aux concours se superpose à cette réforme qui est source de nombreuses injustices. Elle lui demande si le Gouvernement compte procéder à une hausse significative des effectifs des deuxièmes années de santé, qui sont les premiers touchés par cette réforme.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme.*

36585. – 23 février 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme. Face à la pénurie de médecins en France, résultant de politiques successives d'abaissement du *numerus clausus*, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 a révisé le mode d'accès aux études médicales avec comme objectif de former davantage de médecins. Désormais, les étudiants ont l'obligation de suivre un double cursus : majeure santé et mineure dans une autre licence de leur choix pour les parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) ou inversement avec option santé pour les licences accès santé (LAS) et avec, en cas d'échec au concours, l'interdiction de redoubler. Il est à noter que si le terme de *numerus clausus* a été abandonné, un nombre limité d'étudiants admis en seconde année est toujours fixé par les universités en accord avec le ministère de l'enseignement et les agences régionales de santé. L'année 2020-2021, première année de transition, voit un double système coexister puisque les étudiants d'avant-réforme, ceux en première année commune aux études de santé (PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficient d'un quota de places réservées en seconde année. Or, face à l'absence d'augmentation significative de la capacité d'accueil en deuxième année dans la plupart des universités de France, les étudiants PASS-LAS 2020-2021 sont fortement désavantagés du fait des places déjà réservées aux redoublants PACES. En outre, les conditions particulièrement laborieuses liées à la pandémie de la covid-19 dans lesquelles ces étudiants préparent un concours difficile sans pouvoir assister aux cours en présentiel est pénalisante. Par conséquent, il serait injuste de ne pas revoir le dispositif en cas d'échec à l'examen. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend augmenter significativement le nombre de places en seconde année et assouplir les conditions de redoublement afin de ne pas sacrifier les étudiants PASS-LAS 2020-2021.

*Enseignement supérieur**Situation des étudiants en première année d'études en santé*

36586. – 23 février 2021. – Mme Valérie Six attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation actuelle des étudiants en première année d'études de santé. La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a révisé le mode d'accès aux études médicales afin de réduire le taux d'échec des étudiants primants, de diversifier les profils et de faciliter les réorientations. Désormais, les étudiants ont l'obligation de suivre un double cursus - majeure santé et mineure dans une autre licence de leur choix pour les parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) ou inversement avec option santé pour les licences accès santé (LAS) avec, en cas d'échec au concours, l'interdiction de redoubler. Ainsi, la promotion des bacheliers 2020, génération de transition de la réforme, est la seule à ne pas avoir l'opportunité de doubler la première année de médecine et, en même temps, la seule à être confrontée à la dernière génération de doublants car les étudiants d'avant-réforme (les PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficient d'un quota de places réservées, qui seront donc déduites de la capacité d'accueil en deuxième année des universités concernées. Par ailleurs, la génération des bacheliers 2020 est déjà rudement éprouvée : elle a vu ses épreuves du bac annulées, et elle vit sa première année d'études supérieures dans des conditions d'isolement très difficiles en raison de la situation sanitaire. Par conséquent, il serait injuste de ne pas revoir le dispositif en cas d'échec à l'examen. De plus, une augmentation sensible du nombre d'étudiants admis en seconde année constituerait une réponse à la fois équitable et appropriée eu égard aux enjeux de la démographie médicale dans la plupart des territoires. Dès lors, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend augmenter significativement le nombre de places en seconde année et assouplir les conditions de redoublement afin de ne pas sacrifier les étudiants en PASS-LAS de cette année scolaire 2020-2021.

*Recherche et innovation**Pressions de l'INSHS et rupture du principe d'égalité face au concours du CNRS*

36693. – 23 février 2021. – M. Sébastien Nadot alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation au CNRS concernant le concours de chargé de recherche en section 36 (sociologie et sciences du droit). Dans un contexte général de raréfaction des postes, le concours de chargé de recherche du CNRS a été perturbé à plusieurs reprises ces dernières années, à la suite des déclassements par le jury d'admission de l'Institut national des sciences humaines et sociales (InSHS) de candidats classés admissibles par les jurys d'admissibilité des sections. En section 36, des candidats classés admissibles par le jury de la section 36 ont été exclus de la liste des admis par le jury de l'InSHS trois années de suite (2017, 2018 et 2019). À la suite du

recours administratif d'un candidat déclassé en 2017 et 2018, puis non classé en 2019, le tribunal administratif de Paris, par un jugement rendu le 7 octobre 2020, a annulé le concours 2019 pour la section 36. Le juge administratif conclut en effet à une rupture du principe d'égalité face au concours, à la suite des pressions exercées par le directeur de l'InSHS sur le candidat requérant et sur le jury d'admissibilité de la section 36. Les cinq chargés de recherche recrutés en 2019 ont donc perdu le bénéfice du concours. Le CNRS leur a proposé en retour un CDI de recherche, qui n'offre toutefois ni les mêmes droits et devoirs, ni les mêmes possibilités d'avancement et d'évolution de carrière qu'un emploi de fonctionnaire dans le corps de chargé de recherche. Au regard de ces éléments, M. le député souhaite savoir quelles sont les mesures prises ou envisagées par Mme la ministre pour réintégrer dans leur corps d'origine les cinq chargés de recherche révoqués du CNRS, victimes collatérales de la mauvaise gestion du concours 2019. Il souhaite également savoir, en tant qu'autorité de tutelle du CNRS, quelles sont les mesures prises ou envisagées par Mme la ministre pour rétablir et garantir l'impartialité des jurys ainsi que le principe d'égalité entre les candidats dans les concours de chargé de recherche à venir, et mettre fin aux pressions exercées par l'InSHS sur le jury d'admissibilité de la section 36 et sur les candidats.

Santé

Séquençage génomique et stratégie de lutte contre la covid-19

36705. – 23 février 2021. – M. Jean-Louis Touraine appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la politique française en matière de séquençage génomique dans la lutte contre l'épidémie de covid-19. Il apparaît en effet que plusieurs pays, notamment en Europe comme le Danemark, ont fait du séquençage du SARS-CoV-2 un élément à part entière de leur stratégie de lutte contre le virus, en l'associant à une politique massive de dépistage. Au Danemark, le séquençage est ainsi utilisé pour identifier d'une part les chaînes de transmission et les arrêter le plus rapidement possible, et, d'autre part, dans le cadre d'un système général de veille sur lequel s'appuient les autorités sanitaires pour prendre les mesures sanitaires appropriées. Au Danemark, 20 % des tests positifs font l'objet d'un séquençage, alors que sur l'ensemble des personnes testées positives à la covid-19 en France, environ 0,15 % ont fait l'objet d'un séquençage (données Gisaid, base de données de référence). Selon les chercheurs, pour être efficace, il suffirait de séquencer un échantillon représentatif de tests positifs (environ 5 %). Dans les pays les plus avancés sur ce domaine, on constate des coordinations nationales efficaces : ainsi, dès mars 2020, les Britanniques mettaient en place le *Covid-19 Genomics UK Consortium*, doté d'un budget spécifique de 20 millions de livres sterling (renforcé de 12 millions à la fin d'année 2020), avec des équipes mobilisées, tandis que la France lançait au même moment, via l'Agence nationale de recherche, un appel à projets de 3 millions d'euros, dont on ne sait aujourd'hui pas s'il a été évalué, qui l'a évalué, et s'il a atteint ses objectifs. M. le député souhaite donc savoir si la France envisage à court terme de revoir sa stratégie en matière de séquençage du SARS-CoV-2 et s'il est possible d'avoir une première évaluation de l'appel à projets lancé en mars 2020. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage de réformer la politique française de séquençage, de centralisation et d'analyse des données génomiques.

1608

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33468 Thibault Bazin.

Politique extérieure

Création d'un nouvel institut français à Dakhla

36660. – 23 février 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la création d'un nouvel institut français dans le Sud du Maroc. Dans le royaume, il existe le plus grand réseau d'instituts français du monde : des antennes sont établies dans les villes d'Agadir, de Casablanca, d'El-Jadida, d'Essaouira, de Fès, de Kenitra, de Marrakech, de Meknès, d'Oujda, de Rabat, de Tanger et de Tétouan. À ces 12 établissements s'ajoute l'Alliance française de Safi. Ce réseau porte le rayonnement de la langue et de la culture française à l'étranger, or il n'est présent que sur la moitié du territoire marocain, Agadir étant l'antenne se trouvant la plus au Sud du royaume. M. le député constate que l'un des principaux enjeux du rayonnement de la francophonie se trouve pourtant au Sud du Maroc, où les populations sont plus tournées vers l'ère culturelle

hispanique. Afin de rétablir l'équilibre entre la partie Nord et la partie Sud du Maroc, il est nécessaire que soit créé un nouvel institut français au Maroc pour couvrir l'ensemble du territoire, idéalement situé dans la ville de Dakhla. Il souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager la création d'un nouvel institut français à Dakhla.

Politique extérieure

Éthiopie, conflit armé avec la région du Tigray et position de la France

36661. – 23 février 2021. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de guerre en Éthiopie dans la région du Tigray. Depuis le 4 novembre 2020, le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF) s'oppose à l'armée fédérale éthiopienne, soutenue par des milices nationalistes de la région de l'Amhara et des troupes érythréennes. Dès le 13 novembre 2020, Michelle Bachelet, la Haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, dénonçait de possibles crimes de guerre et appelait à la mise en place d'une commission d'enquête indépendante pour le vérifier, tandis que de nombreux témoignages provenant d'organisations humanitaires signalent des milliers de civils en danger. Dans ce contexte dramatique, l'ambassade de France en Éthiopie se félicitait le 14 janvier 2021 de la rencontre de l'ambassadeur français, M. Rémi Maréchaux, avec le docteur Eyob Tekalign, ministre d'État des finances en Éthiopie, évoquant le « souhait mutuel de renforcer la coopération économique bilatérale ». Les intérêts commerciaux français en Éthiopie sont nombreux, comme en témoigne la visite officielle de M. Emmanuel Macron en mars 2019. Cependant, les ambitions françaises depuis le début du conflit en novembre 2020 semblent en décalage avec les « violences ciblant certains groupes ethniques, assassinats, pillages massifs, viols, retours forcés de réfugiés et possibles crimes de guerre » évoqués le 15 janvier 2021 par M. Joseph Borrell, haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. La discrétion de la France étonne, d'autant plus qu'elle est en droit de faire la demande d'une session extraordinaire sur l'Éthiopie suite à son élection au conseil des droits de l'Homme des Nations unies. Dans la conjoncture actuelle, il est indispensable et urgent de faire entendre la voix française autrement que sur ses motivations économiques de court terme. Au regard de ces éléments particulièrement préoccupants, il lui demande d'expliquer quelles sont les actions que la France compte mener face à l'escalade militaire en Éthiopie, afin de garantir la sécurité des populations civiles au Tigray et pour limiter les potentielles répercussions régionales du conflit.

Politique extérieure

La France doit exiger la libération du journaliste franco-marocain Maâti Monjib

36663. – 23 février 2021. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. Maâti Monjib. Ce journaliste franco-marocain, également connu pour ses travaux d'historien et son engagement pour la défense des droits humains au Maroc, a fondé l'Association marocaine du journaliste d'investigation et s'est plusieurs fois exprimé contre la répression des journalistes et des opposants par le régime au pouvoir. Or il a été injustement condamné le 27 janvier 2021 à de la prison ferme et à une forte amende pour « fraude » et « atteinte à la sécurité de l'État » sans que sa défense n'ait pu être assurée conformément aux droits les plus élémentaires. Depuis plusieurs mois, de nombreux observateurs et plusieurs organisations non gouvernementales alertent quant à l'intensification de cette répression de toute critique du pouvoir en place et de sa politique. En témoigne le rapport annuel d'Human Rights Watch daté de 2019 qui affirmait déjà que « le Maroc a [vait] intensifié sa répression contre des commentateurs des réseaux sociaux, des artistes et des journalistes exprimant des opinions critiques à l'égard de la monarchie ». Maâti Monjib, comme d'autres journalistes avant lui, semble payer aujourd'hui son engagement en faveur des droits humains et d'une presse libre. Reporters sans frontières ou Amnesty international se mobilisent, depuis le mois de janvier 2021, pour obtenir sa libération et l'abandon des charges retenues contre lui. Il lui demande à son tour donc s'il envisage d'utiliser toutes les voies diplomatiques à sa disposition pour se joindre à cette lutte et obtenir la libération de Maâti Monjib.

Politique extérieure

Les sanctions économiques à l'encontre de la Syrie

36664. – 23 février 2021. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les sanctions européennes prononcées à l'encontre de la Syrie. Le 17 mai 2019, le Conseil a prorogé les mesures restrictives prises par l'UE à l'encontre du gouvernement syrien jusqu'au 1^{er} juin 2020. Les sanctions actuellement en vigueur contre la Syrie comprennent un embargo pétrolier, des restrictions frappant certains investissements, un gel des avoirs détenus par la banque centrale syrienne dans l'UE et des restrictions

frappant les exportations d'équipements et de technologies susceptibles d'être utilisées à des fins de répression interne, ainsi que d'équipements et de technologies destinées à surveiller ou intercepter les communications internet ou les communications téléphoniques. Le docteur Nabil Antaki, qui dirige un hôpital à Alep, dénonce l'hypocrisie de l'Union européenne et affirme que, contrairement à ce qu'elle prétend, les retours de terrain confirment que les produits médicaux ne sont pas exemptés de sanctions. Les transactions financières étant bloquées, il est impossible d'acheter des médicaments et des équipements médicaux pour faire face à l'épidémie de covid-19. Depuis qu'elles sont entrées en vigueur, ces sanctions économiques ont fait l'objet d'une vive désapprobation, que ce soit en France, au sein de l'Union européenne, ou, bien évidemment, en Syrie, d'une part du fait de leur caractère illégitime, mais également du fait de leur caractère contre-productif. Il apparaît aujourd'hui que le gouvernement syrien n'a pas été fragilisé par lesdites sanctions mais que c'est le peuple syrien qui, en plus de payer les conséquences de plus de 10 ans de guerre meurtrière, doit porter le poids de sanctions économiques qui l'affecte plus qu'il n'affecte le gouvernement en place. C'est le peuple syrien et lui seul qui subit les conséquences de ces sanctions. Nombre de Syriens se retrouvent dans l'incapacité ne serait-ce que de reconstruire leur maison en l'absence du soutien européen. La France a, à ce titre, une responsabilité humanitaire. Par ailleurs, en perdant une sphère d'influence dans cette partie du monde, la France laisse la place aux puissances étrangères, notamment la Turquie, dont on sait combien la politique hostile et conquérante représente un danger pour les populations civiles dans ces régions, mais également aux portes de l'Europe. Les conséquences de cette politique s'abattent donc sur les populations de cette région mais également sur les populations européennes. La volonté irrédentiste, expansionniste et panislamique d'Ankara doit être contrée. Les populations victimes de la guerre en Syrie doivent être soutenues. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'échelle européenne afin d'agir pour qu'il soit mis un terme à ces sanctions contre-productives.

Politique extérieure

Situation en Birmanie

36665. – 23 février 2021. – M. Lionel Causse alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Birmanie. Le 1^{er} février 2021, un coup d'État mené par la junte birmane a renversé le gouvernement de Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix en 1991. Depuis, plus de 200 personnes, notamment des membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), ont été interpellées. Les arrestations perdurent. En réponse, de nombreux Birmans sont descendus dans les rues pour manifester contre le putsch. Malheureusement, la répression s'organise et le Conseil d'administration de l'État, nouvelle instance de pouvoir mise en place, a déployé les véhicules blindés. Les actions de censure s'intensifient également avec de nombreux journalistes arrêtés, un internet coupé, des communications brouillées. Le déploiement des troupes laisse penser que l'escalade va continuer. Ainsi, quelle position la France tiendra-t-elle face à ces agissements allant à l'encontre des libertés et principaux démocratiques fondamentaux que l'on défend ? Il lui demande en outre si une réponse à l'échelle européenne est envisageable.

Recherche et innovation

Compétitivité de la science française en Antarctique

36691. – 23 février 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la présidence par la France de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique en juin 2021. La voix de la France est particulièrement écoutée dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique. Cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international. Ainsi, la France se classe actuellement au 2^{ème} rang mondial parmi les nations opérant des stations de recherche, pour les index de citations des articles scientifiques reposant sur des travaux de recherche conduits en Antarctique. Elle se classe même au premier rang mondial pour les recherches conduites au sein des milieux subantarctiques. Sur les sujets ayant trait au changement climatique et à la biodiversité, la France brille plus particulièrement par la qualité et la renommée de ses recherches. Toutefois, aujourd'hui, le personnel de recherche de l'opérateur polaire constate que l'Institut polaire français Paul-Émile Victor disposerait de moins de moyens que des nations comme la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. Celles-ci investissent annuellement trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles dans les milieux polaires. L'Institut polaire français verrait même une réduction de ses ressources humaines depuis au moins 15 ans, alors même que la pression scientifique s'accroît. Les enjeux pratiques sont pourtant là. La France dispose de deux stations de recherche en Antarctique : Dumont d'Urville sur la côte et Concordia au cœur du continent, celle-ci étant gérée à parité de moyens avec l'Italie. Ces

deux stations nécessitent urgemment un plan de rénovation et de modernisation. La première a en effet vu ses derniers investissements matérialisés au cours des décennies 1960 et 1970. La deuxième, construite en 2005 pour une durée de vie de 30 ans, parvient à mi-vie. C'est pourquoi, alors que se tiendra en juin 2021 un RCTA présidé par la France, il lui demande si la France entend doter son Institut polaire des moyens de conduire des campagnes océanographiques récurrentes dans l'océan circum-antarctique, soit en adaptant son navire brise-glace ravitailleur l'Astrolabe, soit en se dotant d'un navire de façade de petite capacité, permettant en particulier d'étudier de manière plus approfondie la zone maritime que la France souhaite inscrire dans le réseau de nouvelles aires marines protégées, la France étant la seule au sein du G7 à ne pas posséder de brise-glace en soutien à la recherche océanographique. Plus largement, il souhaiterait savoir quelles sont les orientations que la France entend prendre pour maintenir la compétitivité de la science française en Antarctique.

Recherche et innovation

Politique de la France en Antarctique - présidence française du RCTA

36692. – 23 février 2021. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique de la France en Antarctique. Le Comité national français des recherches Arctiques et Antarctiques (CNFRA) - société savante rattachée à l'Académie des sciences - interpelle la représentation nationale sur les objectifs de la présidence française de la réunion consultative du traité de l'Antarctique (RCTA) prévue en juin 2021. Depuis sa signature du traité de l'Antarctique en 1959, la France a présidé le RCTA en 1968 et en 1989. Sous l'impulsion du Premier ministre Michel Rocard, la France négocia un nouveau cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement de l'Antarctique. Ce cadre juridique, devenu le « protocole de Madrid », ratifié en 1991, fait de l'Antarctique une réserve destinée à la science et à la paix. En 1992 est créé l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP), suivi en 1993 du Comité de l'environnement polaire. L'IFRTP devient en 2002 l'Institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV), agence nationale de moyens et de compétences chargée d'implémenter les recherches polaires françaises. L'agence organise les expéditions et en assurant la maintenance et le développement des infrastructures dédiées. La France est reconnue ainsi comme une puissance polaire de premier ordre. Elle mène une recherche de très haut niveau en étant la 2ème nation dans le classement des stations de recherche et pour les index de citation dans les articles scientifiques consacrés aux recherches conduites en Antarctique. La France se classe 1ère pour les recherches conduites dans les milieux subantarctiques. Si la France dispose de deux stations de recherche (Dumont d'Urville et Concordia), d'autres nations investissent ces dernières années des moyens importants afin de mener des recherches en Antarctique. D'après le CNFRA, des États comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni investissent actuellement trois fois plus que la France dans des missions logistiques et polaires en Antarctique. Or l'Institut polaire français Paul-Emile Victor a vu son budget se réduire ces 15 dernières années. Les deux stations françaises ont besoin aussi d'être entretenues et modernisées. La France ne dispose pas non plus de moyens supplémentaires comme un navire brise-glace dédié à la recherche océanographique. Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de la préservation de l'environnement, de la diversité biologique et la lutte contre le réchauffement climatique, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans le cadre de la présidence française de la réunion consultative du traité de l'Antarctique (RCTA) en 2021.

Recherche et innovation

Stratégie et ambition françaises en Antarctique

36695. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de reconstruire une stratégie française forte en Antarctique, notamment à l'occasion de la présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA). En cette année 2021 seront célébrés deux anniversaires d'événements majeurs ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique du pôle Sud de la planète : le 60e anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique et le 30e anniversaire de la signature du protocole de Madrid, dont la France est co-initiatrice avec l'Australie et qui définit un nouveau cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement du grand continent blanc en définissant l'Antarctique comme « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ». L'année 2021 est d'autant plus l'occasion de construire une ambition nationale renouvelée pour les recherches conduites en Antarctique que la France présidera à Paris du 14 au 24 juin 2021 les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la 43e réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA XLIII) et la 23e réunion du comité pour la protection de l'environnement (CPE XXIII) mis en place par le protocole de Madrid. La présidence française de cette réunion annuelle des 54 États parties du traité sur l'Antarctique est

historique puisque, depuis la signature du Traité en 1959, la France l'a présidé à seulement deux reprises, en 1968 et en 1989, et que la prochaine présidence française se tiendra en 2050. Or, alors que la France est sur le point d'accueillir les 54 États membres signataires du traité sur l'Antarctique, la communauté scientifique française s'inquiète du manque d'ambition de la présence française en Antarctique, et notamment du manque cruel de moyens octroyés à l'Institut polaire français Paul-Émile-Victor (IPEV). Cette agence nationale de moyens et de compétences est chargée d'implémenter les recherches polaires françaises depuis 1992 en organisant les expéditions et en assurant la maintenance et le développement des infrastructures dédiées. Mais l'IPEV dispose aujourd'hui de beaucoup moins de moyens que les autres nations comme par exemple la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne ou encore le Royaume-Uni en matière d'investissements en Antarctique au service de la recherche. Ces dernières investissent annuellement trois fois plus que la France pour remplir les mêmes missions logistiques et opérationnelles dans les milieux polaires. Même l'Italie, qui a débuté son investissement en Antarctique seulement en 1984, soit 40 ans après la France, octroie plus de moyens à son opérateur polaire que la France. Plus grave, par manque de moyens et de volonté politique, l'IPEV est contraint de réduire ses ressources humaines depuis au moins 15 ans, alors même que la pression scientifique s'accroît. Les enjeux scientifiques, logistiques et opérationnels sont pourtant bien présents, car la France dispose de deux stations de recherche en Antarctique (Dumont d'Urville sur la côte et Concordia au cœur du continent), qui nécessitent urgemment un plan de rénovation et de modernisation. La première a en effet vu ses derniers investissements matérialisés au cours des décennies 1960 et 1970 et la deuxième, construite en 2005 pour une durée de vie de 30 ans, parvient à demi-vie. À ce jour, la France est considérée comme une nation polaire majeure. Si sa voix est particulièrement écoutée dans le cadre du système du traité sur l'Antarctique, cela tient en priorité à l'excellence et à la visibilité de sa recherche scientifique en Antarctique, reconnue au meilleur niveau international dans des domaines aussi variés que la glaciologie, la géophysique, l'écologie ou la biologie. La compétitivité de la science française en Antarctique et plus largement la puissance polaire française dépendent plus que jamais des orientations politiques et budgétaires qui seront prises dans les tous prochains mois. Parmi les pistes de réflexion pour affirmer une politique ambitieuse de la France en Antarctique figurent la modernisation des deux stations françaises, la fixation d'un objectif « zéro carbone » pour celles-ci à l'horizon de 2050, l'octroi à l'IPEV de moyens suffisants pour conduire des campagnes océanographiques récurrentes dans l'océan circumantarctique, soit en adaptant son navire brise-glace ravitailleur L'Astrolabe, soit en se dotant d'un navire de façade de petite capacité, permettant en particulier d'étudier de manière plus approfondie la zone maritime que la France souhaite inscrire dans le réseau de nouvelles aires marines protégées (AMP). À l'aune de ces enjeux éminemment stratégiques, il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour poursuivre une stratégie française forte en Antarctique, notamment à l'occasion de la présidence française de la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA).

Traités et conventions

Américains accidentels

36725. – 23 février 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés fiscales et bancaires rencontrés par les Franco-Américains surnommés les Américains accidentels, c'est-à-dire ceux qui ont acquis la nationalité américaine à la naissance, par le droit du sol, sans avoir aucun autre lien avec le pays. De nombreux binationaux, bien que vivant, travaillant et payant leurs impôts en France, vivent sous la menace de la clôture de leurs comptes bancaires, se voient refuser un emprunt ou une assurance-vie et craignent de ne pouvoir réaliser leurs projets de vie, simplement parce qu'ils sont nés aux États-Unis d'Amérique et ne peuvent fournir le « *Social Security Number* » (SSN) exigé par leur banque soucieuse de se plier aux exigences du FATCA (règlement du code fiscal des États-Unis d'Amérique qui oblige les banques des pays ayant accepté un accord avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique à signer avec le département du trésor des États-Unis d'Amérique un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains.) En 2013, la France a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique afin de permettre l'application sur le territoire français de cette législation extraterritoriale américaine visant à faciliter les échanges automatiques d'informations avec les États-Unis d'Amérique. Cette loi a édicté des sanctions à l'encontre des banques qui ne communiqueraient pas au fisc américain (l'IRS) l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité et l'ensemble des données patrimoniales les concernant. De nombreux établissements financiers français, notamment les banques en ligne, redoutant d'être exposées à ces sanctions, ont préféré clôturer les comptes de leurs clients franco-américains. D'autres refusent de leur ouvrir des comptes bancaires, de leur donner accès à certains placements financiers ou de leur consentir des prêts immobiliers, ce qui n'est pas sans conséquences sur leur capacité à planifier leur avenir. Ces compatriotes se retrouvent gravement pénalisés et ne peuvent revendiquer que le droit au compte prévu par le code monétaire, qui n'interdit pas aux

banques de clôturer à nouveau le compte qu'ils auraient récupéré grâce à l'action de la Banque de France. Les Américains accidentels dénoncent les grandes difficultés voire l'impossibilité d'obtenir ce SSN et d'effectuer toute autre démarche, y compris celle du renoncement de la nationalité américaine, puisque du fait de la crise sanitaire, l'ambassade américaine à Paris est fermée. Elle souhaiterait donc l'interroger afin de savoir s'il peut intervenir auprès de son homologue américain pour que les services de l'ambassade américaine à Paris, qui gèrent les demandes de renonciation ou de *Social Security Number*, puissent ouvrir de nouveau, et, de façon plus générale, de quelles façons le Gouvernement compte aider les citoyens dans cette situation.

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels » en 2021

36727. – 23 février 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de plus de 40 000 Français dénommés « Américains accidentels ». Il peut s'agir d'individus ayant acquis la nationalité américaine à la naissance par le droit du sol, compte tenu de leur venue au monde sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou encore d'individus ayant bénéficié dès la naissance de cette autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents. Ces « Américains accidentels », n'ayant pourtant aucun lien familial ou économique avec les États-Unis d'Amérique, sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi dite « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), entrée en vigueur en 2014. Cette réglementation vise à identifier et déclarer les contribuables américains auprès de l'administration fiscale américaine en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale. Les conséquences fiscales sont importantes puisque les banques du monde entier sont dans l'obligation de transmettre à l'administration fiscale américaine - l' *Internal revenue service* (IRS) - des informations fiscales sur les contribuables américains. En vertu de la législation américaine extraterritoriale, les institutions financières françaises sont soumises, sous peine de sanctions importantes de la part de l'administration fiscale américaine, à une obligation déclarative concernant leurs clients présentant des « indices d'américanité ». Si ces indices sont relevés, les institutions financières françaises refusent de fournir à ces clients certains services financiers classiques en l'absence de transmission par ceux-ci de leur numéro de sécurité sociale américain ou d'un certificat de perte de nationalité américaine. Or l'obtention de ce numéro ou de ce certificat est impossible depuis mars 2020, l'ambassade américaine à Paris ayant fermé ses services en raison du contexte sanitaire. Les Américains accidentels peuvent donc se retrouver face à des refus d'ouvertures de comptes, des fermetures de comptes unilatérales ou dans l'impossibilité de souscrire à des produits d'épargne et ce malgré l'actualisation de la doctrine concernant les règles relatives à la collecte et à la déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères. Il lui demande donc quelles mesures son ministère entend mettre en œuvre pour que l'ambassade américaine à Paris puisse de nouveau permettre l'accès à ces services indispensables aux citoyens français dénommés « Américains accidentels ».

1613

INDUSTRIE

Industrie

Situation des industries mécaniques

36627. – 23 février 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la situation critique des industries mécaniques. Déjà durement éprouvés par la crise sanitaire, les industriels mécaniciens subissent en effet depuis le début de l'année des hausses de prix et des allongements de délai d'approvisionnement - voire de pénuries dans certains cas - qui mettent en danger leur activité. Pour les produits issus essentiellement de la filière fonte (produits plats et notamment les tôles ou bobines galvanisées), la situation est très tendue : les délais usine sont de trois mois minimum et les importations se font rares de la part des pays tiers. Pour les produits issus de la filière électrique et dépendant en partie de la valorisation des ferrailles, la hausse spectaculaire des prix de ces dernières a démarré en décembre 2020 et se poursuit de façon très prononcée sur janvier et février 2021, d'où un impact sensible sur les prix des produits type fil machine, profilés, laminés, etc. Pour les aciers inoxydables, les délais d'approvisionnement se sont allongés et les prix des intrants sont clairement à la hausse (nickel, ferraille). Des augmentations importantes de prix sont constatées sur trois mois (septembre à décembre 2020) sur certains métaux : tôle à chaud en bobine (+ 17,8 %), barre ronde acier allié (+ 11,2 %), rond à béton (+ 12,8 %). L'indice FIM Mécastar note de son côté des hausses de l'ordre de 10 % à 40 % sur la période septembre - décembre 2020, pour différentes matières premières (aluminium, bronze en lingot, fil de cuivre, laiton en lingot...). Plus grave

encore que la hausse des prix des matières, la question des délais met certains industriels mécaniciens dans l'incapacité d'assurer les livraisons. Le risque de perdre des clients, faute de pouvoir produire, est de plus en plus fort. À terme, ce sont des fermetures d'usines qu'il faudra déplorer avec les conséquences sociales qu'elles entraînent. La filière s'est engagée résolument dans le cadre des mesures du plan de relance, mais les professionnels craignent que la situation actuelle ne vienne anéantir tous les efforts financiers consentis. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de débloquer rapidement la situation.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14215 Jean-Michel Jacques ; 17356 Éric Pauget ; 21720 Mme Séverine Gipson ; 27723 Éric Pauget.

Administration

Fermeture du service des douanes d'Évreux

36472. – 23 février 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fermeture du service des douanes à Évreux. Le service des douanes d'Évreux vient de fermer après qu'une annonce de réorganisation des services avait été annoncée en 2013. Ce service était la dernière présence, dans le département de l'Eure, de cette administration qui subsistait à Évreux, avec un bureau qui se chargeait des opérations commerciales, de l'aide aux entreprises dans leurs démarches, du conseil sur la vente d'alcool, de la perception des taxes et droits, du contrôle, etc. Ce bureau s'assurait de faire respecter la loi, l'ordre et la sécurité grâce à la lutte contre les trafics en tous genres et la contrefaçon. La fermeture de ce service public est donc une perte pour les administrés et les entreprises qui devront, pour bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches administratives, se rendre hors du département, à Caen ou Rouen. En effet, plus rien ne subsiste dans les départements voisins de l'Eure que sont l'Orne et l'Eure-et-Loir. C'est un « désert » de plus pour tous ceux - débitants de tabac, bouilleurs, producteurs, négociants - qui étaient habitués à remplir leurs formalités à Évreux, mais aussi en matière de lutte contre les trafics et les fraudes. Elle souhaite donc connaître les options envisagées par le ministère de l'intérieur, dans une période de crise sanitaire où la proximité des services publics a démontré son intérêt et son efficacité, pour pallier la fermeture du service des douanes d'Évreux, laissant l'Eure et ses départements limitrophes sans service douanier et sans contrôle sur un axe Caen-Paris et laissant une part plus grande aux trafics.

Administration

Prise de rendez-vous en ligne auprès des préfectures

36474. – 23 février 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées lors de la prise de rendez-vous en ligne auprès des préfectures. Mme la députée est alertée par plusieurs administrés sur des pratiques susceptibles d'être frauduleuses et relatives à la vente de créneaux de rendez-vous des préfectures. Cette vente concernerait plus particulièrement les rendez-vous de demandes de titre de séjour et de naturalisation. Si les coûts peuvent être variables, de nombreux témoignages attestent de sommes pouvant aller jusqu'à 150 euros. Ces agissements pénalisent d'abord les populations aux revenus les plus faibles et les moins bien armées dans ce type de démarches. Le Gouvernement lançait en octobre 2017 le programme de transformation de l'administration « Action publique 2022 » reposant pour partie sur la transformation numérique des administrations. Toutefois, depuis la mise en place de la prise des rendez-vous préfecture par internet, les créneaux de rendez-vous restent régulièrement difficiles à obtenir. Cette situation engendrerait le développement d'un marché parallèle virtuel *via* Facebook entre autre. Ces sites empêcheraient les administrés de prendre des rendez-vous car ils utiliseraient des robots informatiques qui prendraient les rendez-vous plus vite qu'un utilisateur humain ne pourrait le faire. Cela entraînerait rapidement la saturation des plages proposées par les préfectures et aurait pour conséquence de contraindre les administrés à passer par des « services » payants pour obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables. Alors même que l'accès aux services des administrations de la République se doit d'être gratuit et identique pour tous, ces pratiques frauduleuses doivent être combattues et sévèrement sanctionnées. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être prises pour que ce marché parallèle de prise de rendez-vous en ligne soit éradiqué et l'accès de tous les citoyens aux administrations rétabli.

*Administration**Revente des créneaux de rendez-vous en préfecture*

36475. – 23 février 2021. – **M. Pierre Person** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dérives inacceptables et mercantiles induites par la lenteur administrative dans l'obtention de rendez-vous auprès des services des préfectures, en particulier en Île-de-France, afin de déposer une demande de titre de séjour, de renouvellement ou de naturalisation. En effet, des officines, dont certaines affirment agir dans la légalité, mettent au point des algorithmes permettant de préempter les créneaux de rendez-vous pour les revendre ensuite aux usagers. Ce problème de délais d'attente n'est pas nouveau mais il s'est encore accentué avec la fermeture des services préfectoraux lors du premier confinement. Face à l'accumulation des dossiers à traiter, la dématérialisation de la procédure laisse pendant des mois voire des années des personnes face au mur du silence d'une administration numérisée à l'accès et déshumanisée. Cette situation a, entre autres, pour conséquences de faire prospérer l'intolérable commerce de créneaux de rendez-vous. Il est urgent de proposer un contact direct ou *a minima* téléphonique à ces usagers du service public maintenus malgré eux « dans une situation précaire, voire irrégulière », comme l'a fort justement souligné le Défenseur des droits en juillet 2020. La possibilité d'un contact direct entre agents des préfectures et usagers présenterait le double avantage de répondre à des situations de détresse et de court-circuiter les intermédiaires qui profitent de la situation. C'est la raison pour laquelle il le sollicite afin que les services placés sous son autorité éclairent la représentation nationale sur les mesures prévues pour permettre aux demandeurs d'obtenir des rendez-vous dans des délais plus raisonnables pour répondre à deux objectifs : apporter une réponse à des usagers bien souvent en situation précaire et surtout lutter efficacement contre la revente de rendez-vous en préfecture.

*Armes**Détention d'armes de chasse*

36492. – 23 février 2021. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la détention des armes de chasse. Marlène Schiappa a déclaré le 25 novembre 2019 que « c'est 31 % des féminicides qui sont produits par armes à feu. » Souvent, les articles de presse relatant ces féminicides précisent qu'il s'agit d'une arme de chasse. « En France, en 2017, on tue sa femme en général de deux façons : on la plante au couteau ou on lui tire dessus avec une arme à feu, souvent un fusil de chasse », écrit la journaliste Titiou Lecoq dans une enquête de la même année consacrée aux féminicides. La question de la détention d'une arme de chasse est donc un problème de sécurité publique, même en dehors de toute considération liée à l'activité de la chasse. Pour ce qui est de l'activité de la chasse à proprement parler, les accidents sont récurrents, y compris impliquant des personnes ne participant pas à la chasse. Et certains sont mortels. Pour la saison 2019-2020, on peut recenser au moins 132 incidents de chasse, dont 96 par armes à feu. Dans ces incidents, 49 ont concerné des personnes extérieures à la chasse, y compris des animaux domestiques. On doit malheureusement déplorer plusieurs décès annuellement de personnes extérieures à toute activité de chasse : cueilleurs de champignons, personne faisant du VTT, ou très récemment, Morgan Keane, qui a été tué par un chasseur alors qu'il coupait du bois, chez lui. Le développement de la chasse au grand gibier rend la situation d'autant plus grave que les armes utilisées sont analogues à des armes de guerre, ont une portée très grande, les balles sont susceptibles de ricocher. L'ensemble de ces faits doit conduire à interroger les conditions de détention des armes de chasse, sur la formation de chasseurs à l'usage de ces armes et sur le respect effectif de la législation en vigueur. Premièrement, la question de l'héritage d'une arme de chasse n'est pas suffisamment encadrée. Quand quelqu'un reçoit par héritage une arme à feu, si l'intéressé souhaite conserver l'arme, il doit procéder sans délai à une déclaration pour une arme de catégorie C ou à un enregistrement pour une arme de catégorie D. À l'appui de sa déclaration ou de son enregistrement, l'intéressé fournit un permis de chasser valide de l'année en cours ou de l'année précédente ou une licence de tir sportif validée. À défaut, un certificat médical de moins d'un mois attestant que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec la détention de cette arme est nécessaire. Ce qui veut dire qu'une personne qui n'a pas de permis de chasse, ni de licence de tir sportif, peut détenir une arme de chasse non neutralisée, sur simple présentation d'un certificat médical. Or le nombre de chasseurs décroît régulièrement, puisqu'on comptait 2,2 millions de chasseurs en 1976, pour 1 million pour la saison 2019-2020. Aussi, il est légitime de se demander où sont passées les armes des chasseurs de 1976 : ont-elles été neutralisées ? Sont-elles dans les mains de leurs héritiers qui les conservent, quoique n'étant pas chasseurs ? M. le député souhaite savoir quels moyens de contrôle sont mis en œuvre pour s'assurer du respect de l'obligation déclarative ou d'enregistrement. Plus généralement, il souhaite savoir quels moyens sont mis en œuvre afin de s'assurer de la traçabilité des armes de chasse, et à combien il peut estimer le nombre d'armes de chasse non neutralisées détenues par des personnes n'ayant ni permis de chasse, ni de

licence de tir sportif. Il souhaite enfin savoir ce qu'il compte faire pour renforcer l'encadrement de la transmission des armes de chasse et s'il compte restreindre cette possibilité aux seuls détenteurs d'un permis de chasser ou d'une licence de tir sportif, imposant aux autres de neutraliser l'arme s'ils souhaitent la conserver. Deuxièmement, le respect de l'interdiction faite à certaines personnes de détenir une arme, et l'utilisation du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) pose question. Il recense toutes les personnes qui, à la suite d'une condamnation, d'un traitement psychiatrique ou d'une décision préfectorale, ne peuvent ni acquérir ni posséder une arme. Toutefois, la consultation de ce fichier avant tout achat d'arme ne semble pas systématique, quoiqu'obligatoire. Par exemple, un jugement du CAA de Marseille du 9 mars 2020, indique que « le préfet des Alpes-Maritimes a également fondé ses décisions sur le fait que [l'intéressé] a acheté deux fusils auprès d'armuriers du département après la première mesure d'interdiction dont il a fait l'objet, le 28 avril 2009, et sur le fait qu'il a conservé sept armes dont seulement quatre ont été déclarées au fichier national des armes après la seconde mesure d'interdiction dont il a fait l'objet, le 8 mars 2012 », laisse croire qu'il est tout à fait possible d'acquérir une arme malgré une inscription au FINIADA. Aussi, M. le député souhaite savoir quels moyens de contrôle sont mis en œuvre pour s'assurer que le FINIADA est bien consulté avant toute opération de vente d'arme, et que les personnes interdites de détention d'arme se voient bien refuser l'acquisition d'une arme. Il souhaite également savoir s'ils compte renforcer les sanctions en cas de vente d'une arme à une personne inscrite au FINIADA par défaut de consultation.

Automobiles

Simplifier la réglementation pour mieux lutter contre la vente de véhicule volé

36505. – 23 février 2021. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de clarifier la réglementation d'achat de véhicules motorisés afin d'assurer un meilleur contrôle des véhicules volés et une meilleure application des sanctions prévues par le code de la route en cas de non-respect des réglementations en vigueur. En effet, l'article R. 322-1 du code de la route dispose que « le fait, pour tout propriétaire, de mettre en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe », soit une amende forfaitaire de 135 euros, pouvant être associée à une perte de 1 point à 6 points sur le permis de conduire. Or la vente de véhicule sans certificat d'immatriculation est aujourd'hui devenue une pratique courante sur internet, sans que les forces de l'ordre - souvent mobilisées sur des missions à caractère plus urgent - ne puissent intervenir systématiquement dans la mesure où cette vente peut être légale, si la voiture n'est pas mise en circulation, comme illégale, si elle concerne un véhicule volé. Cette ambivalence juridique est donc de nature à complexifier le contrôle et la traçabilité des véhicules volés. Si, certes, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année 2020, le nombre de vols de véhicules a fortement diminué grâce au confinement, en moyenne, sur la période 2011-2018, seuls 54 % des ménages dont la voiture a été volée finissent par la retrouver, ce taux s'élevant à 39 % pour les ménages victimes d'un vol de deux-roues à moteur, selon l'analyse de janvier 2021 du service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Aussi, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'interdire toute vente de véhicule sans certificat d'immatriculation afin de dissuader plus fermement le vol de véhicules, d'assurer une meilleure traçabilité de leurs mouvements sur le territoire européen et de sanctionner plus systématiquement ceux qui enfreignent la réglementation en vigueur.

Cours d'eau, étangs et lacs

Servitude de marchepied à compter du domaine public fluvial

36519. – 23 février 2021. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'exercice des servitudes de marchepied grevant les propriétés privées à compter du domaine public fluvial. L'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, comme le lac Léman par exemple, ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haie ou autrement qu'à une distance de 3,25 m. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 m, dite servitude de marchepied. Les propriétaires riverains constatent que la servitude de marchepied est utilisée très fréquemment par des piétons qui sont accompagnés d'animaux domestiques et notamment de chiens non tenus en laisse. Ces animaux divaguent sur les propriétés privées riveraines du domaine public fluvial, ce qui cause, pour des raisons d'hygiène indiscutables, des conflits entre les propriétaires riverains et les utilisateurs de la servitude de marchepied. L'article L. 2131-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cité ci-dessus, ne stipulant pas l'extension de la servitude aux animaux domestiques, il s'interroge sur la

possibilité pour les propriétaires riverains de s'opposer à la circulation des animaux domestiques sur la servitude de marchepied et sur la possibilité pour les maires des communes concernées de prendre des arrêtés interdisant l'usage de ces servitudes par des piétons accompagnés de leurs animaux, même tenus en laisse.

Élections et référendums

Machines à voter et risques pesant sur la sincérité du scrutin

36534. – 23 février 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la perspective d'un recours accru aux machines à voter. Le projet de loi portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique comporte des dispositions relatives à l'utilisation des machines à voter. L'article 4 *ter* ouvre la voie à la possibilité, contrairement au moratoire en vigueur depuis 2008, de procéder pour les communes qui le souhaitent à l'installation de nouvelles machines à voter utilisables dès les échéances électorales majeures de 2022. Mettre fin au gel du périmètre des communes autorisées à se doter de ces outils de vote créerait un véritable risque pour la sincérité des scrutins à venir. Ces dernières années, plusieurs pays européens comme les Pays-Bas, l'Allemagne ou encore l'Irlande ont d'ailleurs restreint l'utilisation de ces machines à voter. Cette utilisation est maintenue en France malgré les interdictions dans le pays même dont elles sont en grande partie originaires. Contrairement aux bulletins de vote classiques, ces outils électroniques rendent impossible la traçabilité du vote pour l'électeur et présente donc un risque majeur de fraude et *in fine* pèse sur la sincérité du scrutin. Si la crise de la participation est une préoccupation qui peut être partagée par tous, l'utilisation de systèmes de vote favorisant l'opacité n'aura pour conséquence que d'accentuer encore davantage la crise de confiance d'une partie croissante de Français vis-à-vis du système électoral. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux des risques liés à l'utilisation actuelle des machines à voter et de lui confirmer que leur utilisation ne sera pas davantage développée.

Élus

Éclaircissements sur le cumul AAH et indemnités d'élus

36541. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Rauch** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un élu de sa circonscription au regard du cumul entre l'AAH et les indemnités d'élus. Il semblerait en effet que, depuis son élection en tant qu'adjoint au maire, son AAH ait été réduite. Pourtant, il semblait que la loi Engagement et proximité ait mis fin à ces situations en ajoutant les indemnités des élus à l'article L. 8216 du code de la sécurité sociale. Cependant, certaines dispositions méritant d'être précisées - notamment au regard de la fraction représentative des frais d'emploi des élus - elle lui demande s'il serait possible d'obtenir un point d'information sur ce sujet avec l'état des transcriptions réglementaires.

Enseignement secondaire

Violences dans les établissements scolaires

36566. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée des violences dans certains établissements scolaires, notamment collèges ou lycées. Dans certaines zones et certains quartiers, la montée des violences inquiète le personnel, les enseignants et une partie des étudiants. Jets de projectiles, intimidations, agressions physiques, etc., certaines zones sont aujourd'hui très sensibles, rendant difficile l'enseignement dans ces établissements. La mise en place progressive, dans ces établissements, de zones REP et REP +, doit apporter une réponse de la part de l'éducation nationale. Mais le déploiement de ces dispositifs tarde et, parfois, certains établissements en sont exclus alors même qu'ils font face à des problématiques de violences de plus en plus nombreuses. Pour autant, il apparaît qu'une réponse de l'éducation nationale seule ne peut suffire. Aussi, elle demande quelles actions concrètes mène le ministère de l'intérieur dans la lutte contre la montée des violences dans les établissements scolaires et aux abords de ceux-ci.

Mer et littoral

Vente ambulante sur le littoral

36641. – 23 février 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un sujet récurrent et très problématique : la vente ambulante sur le domaine public maritime. Exercer une activité de commerce ambulante sur la plage n'est théoriquement pas interdit si l'on n'y reste que le temps de conclure la transaction. La jurisprudence a aussi établi que ce type d'activité ne pouvait donner lieu à la perception d'une redevance. Or il se trouve que, actuellement, de nombreuses communes prennent néanmoins chaque année des

arrêtés visant à interdire ou à réglementer la vente ambulante sur leur littoral. Ces arrêtés municipaux régissant la vente ambulante ne se basent sur aucun fondement juridique et génèrent une réponse pénale automatique pour tout contrevenant. Il souhaiterait savoir s'il est possible de rappeler la réglementation en la matière et de demander aux préfets des départements concernés de relayer l'information auprès des communes du littoral.

Police

Coût des blessés parmi les forces de l'ordre

36659. – 23 février 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'intérieur sur le coût des blessés parmi les forces de l'ordre, qui continue de s'accroître ces dernières années. En effet, depuis plus d'une décennie, il existe peu de journée, voire aucune, sans qu'un ou plusieurs policiers ou gendarmes ne soient blessés dans l'exercice de leur profession en France. Ce sont pourtant ces professionnels ou volontaires qui sont chargés d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens du pays. Toutes les violences et toutes les blessures entraînent, en plus des conséquences psychologiques pour les forces de l'ordre et leurs familles, des arrêts de travail, des périodes d'invalidité temporaire ou permanente. Cela a un coût pour l'État, et il serait intéressant de connaître le poids réel de ce coût. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer le nombre de policiers et gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions ces dix dernières années. Il convient également de lui demander de préciser le nombre des infirmités temporaires et permanentes recensées année après année. Enfin, il lui demande de préciser quels sont les coûts pour les finances publiques de la prise en charge temporaire ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels touchant une pension à vie.

Sécurité des biens et des personnes

Équipement des ERP pour appels aux services de secours

36707. – 23 février 2021. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 17 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Celui-ci fait obligation aux exploitants des établissements de type L de disposer d'une liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain pour les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégorie. L'article M. 70 du même règlement définit le téléphone urbain comme étant à poste fixe et relié au réseau urbain. Il faut entendre par « réseau urbain », le réseau téléphonique commuté (RTC) dont l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a acté l'arrêt définitif. Les exploitants précités vont devoir faire évoluer leurs installations vers la technologie « voix sur IP » en assumant une augmentation des coûts alors que les téléphones mobiles équipent désormais plus de 95 % de la population. Les sapeurs-pompiers ont, eux-mêmes, constaté que les téléphones mobiles sont devenus, en quelques années, le premier moyen d'appel en cas de sinistre. L'Agence du numérique et de la sécurité civile, en charge de développer NexSIS 18-112, le futur système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours, s'est donné comme premier objectif d'adapter le système aux flux multicanaux d'information (appels téléphoniques, SMS, eCall, réseaux sociaux, applications smartphone...). L'enquête sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française en 2019, réalisée à la demande du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE), de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et de l'Agence du numérique, apprend que, depuis 2013, le taux d'équipement en téléphonie fixe recule chaque année. La contraction est encore plus nette en 2019, de 4 points en un an, portant la contraction à -11 points depuis 2013. D'autre part, la même enquête indique que le taux d'équipement en téléphonie mobile augmente d'un point en 2019. Alors que l'équipement en téléphone fixe diminue de 4 points cette année, le téléphone mobile consolide sa position de premier équipement téléphonique des Français (+15 points par rapport au téléphone fixe). Par ailleurs, les *smartphones* se sont imposés comme le téléphone mobile de référence, équipant plus de trois quarts des individus interrogés (77 %) en 2019 (+2 points par rapport à 2018), contre seulement 17 % en 2011. On peut conclure de cette enquête que le moyen qui sera le plus utilisé à l'avenir pour appeler des secours sera un téléphone portable. Ces constats étant posés, est-il raisonnable d'obliger les exploitants à maintenir ce « téléphone-urbain » ? Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de faire évoluer cette réglementation afin de l'adapter aux moyens et aux pratiques du XXIe siècle.

*Sécurité des biens et des personnes**Légalité de la poursuite du projet NexSIS*

36709. – 23 février 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la continuité du projet NexSIS 18-112, « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », considérant que l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte et le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », l'article L. 462 du code de commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable. Or nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. En conséquence, elle l'interroge sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

*Sécurité des biens et des personnes**Pertinence et légalité du projet NexSIS*

36710. – 23 février 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la continuité du projet NexSIS 18-112, « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile », créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », considérant que : « l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte », le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », l'article L. 462 du commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable. Or nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. C'est pourquoi il l'alerte sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

*Sécurité des biens et des personnes**Poursuite du projet NexSIS*

36711. – 23 février 2021. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC) et la continuité du projet NexSIS 18-112, « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ». Or nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'Etat, qu'il

s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. Il souhaite donc connaître sa position quant à la poursuite du projet NexSiS, deux mois après la décision du Conseil d'État.

Sécurité des biens et des personnes

Projet NexSiS : légalité de la conduite et de la continuité du projet ?

36712. – 23 février 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la continuité du projet NexSiS 18-112, système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSiS 18-112 ». Par sa décision en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSiS 18-112 », considérant que l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte et que, le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », l'article L. 462 du code du commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable. Or nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc sans contrepartie, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté, *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. Elle l'interroge sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

Sécurité des biens et des personnes

Projet NexSiS : légalité de la continuité et de la conduite du projet

36713. – 23 février 2021. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la continuité du projet NexSiS 18-112, système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSiS 18-112 ». Par sa décision en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSiS 18-112 », considérant que l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte et que, le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », l'article L. 462 du code du commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable. Or nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est

pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. En conséquence, il semble urgent de l'interroger sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

Sécurité des biens et des personnes

Projet NexSIS 18-112

36714. – 23 février 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019, et sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC) vis-à-vis du projet NexSIS 18-112. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir ce décret considère que l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte, et que ce décret du 9 janvier 2019 créait un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ». Or, un grand nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État par l'ANSC et NexSiS pour prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. En conséquence, elle demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État qui a annulé son décret de création.

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation de l'indemnité de feu perçue par les sapeurs-pompiers

36715. – 23 février 2021. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire revalorisation de l'indemnité de feu perçue par les sapeurs-pompiers. La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale prévoit la prise en compte de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers professionnels et les employeurs étaient alors assujettis à une surcotisation prélevée à la fois sur le traitement indiciaire et sur la prime de feu. Cette majoration avait pour but d'intégrer progressivement la prime de feu dans la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Or, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ne supprime que la part employeur de surcotisation de la prime de feu. Le travail remarquable de ces soldats, leur dévouement et leur bravoure y compris pendant la crise sanitaire actuelle, méritent la reconnaissance de la Nation. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin supprimer la part salariale de la surcotisation de la prime de feu, afin de revaloriser le pouvoir d'achat de cette profession.

Sécurité routière

Couverture des accidents durant l'apprentissage pratique - moto-écoles

36716. – 23 février 2021. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les élèves de moto-écoles victimes d'accidents lors de l'apprentissage pratique. Aujourd'hui, lorsqu'un citoyen français souhaite passer le permis moto, il doit s'inscrire dans une moto-école afin d'apprendre à manier le véhicule. Cependant, si les moto-écoles assurent leurs véhicules, elles n'assurent pas automatiquement les élèves qui les utilisent. Aussi, si les élèves non assurés chutent et se blessent pendant un cours pratique et s'ils n'ont pas au préalable souscrit à une assurance pour leur personne, ils ne pourront être indemnisés pour les frais de soins post accident. Ces frais peuvent parfois atteindre des sommes considérables. Il serait donc pertinent que chaque moto-école informe de façon claire et précise les élèves à ce sujet lors de la souscription du contrat et les invite à s'assurer pour eux-mêmes. Cela permettrait d'éviter que les élèves se retrouvent démunis après un accident survenu pendant un cours pratique. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait enclin à rendre obligatoire l'affichage de cette information dans les locaux des moto-écoles.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Associations et fondations**Procédure d'attribution des numéros de Siret pour les associations*

36499. – 23 février 2021. – Mme Constance Le Grip interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratie française. En effet chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or pour certaines associations la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir Français qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Elle souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

*Élus**Statut élu étudiant*

36542. – 23 février 2021. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur les garanties accordées aux jeunes élus pour l'exercice de leur mandat. Le statut de l'élu, tel qu'il ressort des articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales, offre des garanties aux élus salariés et notamment des autorisations d'absence afin qu'ils puissent se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional, ainsi qu'aux réunions des commissions et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité. Le terme « étudiant » n'étant pas inscrit dans ladite réglementation, des jeunes élus ayant le statut d'étudiant lui font savoir que des établissements d'enseignement supérieur n'autorisent pas d'absence à un cours du fait de l'exercice d'un mandat électoral. On compte actuellement un peu plus de 22 000 de jeunes élus âgés de moins de 30 ans en France et une partie d'entre eux sont parallèlement à leur mandat électoral en poursuite d'études. Elle lui demande de lui préciser si les garanties accordées à l'élu salarié sont ouvertes au bénéfice de l'élu étudiant.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23484 Éric Pauget ; 28380 Mme Séverine Gipson ; 32056 Thibault Bazin ; 32097 Thibault Bazin ; 33074 Thibault Bazin.

*Déchéances et incapacités**Statut professionnel des mandataires judiciaires de la protection des majeurs*

36524. – 23 février 2021. – M. Gérard Manuel interpelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mobilisation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs (MJPM) qui souhaitent voir évoluer leur statut professionnel afin de garantir un accompagnement digne et humain aux personnes protégées. Il y a effectivement urgence à mieux protéger les majeurs les plus vulnérables en accordant davantage de moyens à celles et à ceux qui assument leur accompagnement et leur soutien. Depuis 2018, des travaux par des groupes de travail interministériels et pluridisciplinaires dans le champ de la protection juridique des majeurs ont été menés. Il est temps aujourd'hui de proposer une réforme de la réglementation applicable au MJPM, fortement attendue par ces

derniers et fondée sur la reconnaissance de leurs compétences, de leurs responsabilités accrues et de leur rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures de protection. Bien évidemment, elle doit s'accompagner d'un plan de financement dégageant des fonds supplémentaires pour augmenter les effectifs et accentuer la formation de ces professionnels. À titre d'information, une étude a été menée par le cabinet CITIZING, laquelle a mis en avant le rôle socio-économique évident que jouent les MJPM, faisant ressortir un gain généré par leurs actions de plus d'un milliard d'euros. Au regard des besoins à couvrir et d'un doublement attendu d'ici 20 ans de la population protégée, avoisinant aujourd'hui les 800 000 majeurs, il lui demande quelle réforme ambitieuse il entend, conjointement avec le ministère des solidarités et de la santé, mettre en place pour d'une part soutenir et maintenir un accompagnement de qualité auprès des personnes les plus vulnérables et d'autre part garantir les droits aux personnes handicapées reconnus par la convention internationale du droit des personnes handicapées.

Lieux de privation de liberté

La politique sanitaire en milieu carcéral en période de covid-19

36634. – 23 février 2021. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre de la politique sanitaire en milieu carcéral pendant la crise du covid-19. Dans une tribune du 5 mai 2020, M. le député interrogeait déjà la ministre de l'époque, Mme Nicole Belloubet, sur la « bombe sanitaire » liée au coronavirus en prison et appelait de ses vœux des mesures fortes et concrètes pour limiter sa propagation et protéger l'ensemble des personnes, qu'elles soient des détenus, des visiteurs ou des personnels pénitentiaires. Force est de constater qu'après 6 mois, un deuxième confinement, deux couvre-feu et un probable troisième confinement, la situation n'a pas été prise au sérieux et souffre de nombreuses carences. Pire, aucune stratégie spécifique ne semble être envisagée pour lutter contre la propagation du coronavirus dans les prisons. Or M. le député rappelle au ministre que la lutte contre le virus ne s'arrête pas aux portes des établissements pénitentiaires et que la dignité ainsi que la santé des personnes incarcérées importent tout autant que celles des personnes libres. Il est de sa responsabilité d'en garantir la protection. Par un courrier en date du 25 janvier 2021, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Mme Dominique Simonnot, interpellait à son tour M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de mesures spécifiques prise pour protéger les personnes privées de liberté et confirmait cet embrasement de l'épidémie en prison. En effet, la situation épidémique en milieu carcéral ne cesse de s'empirer ces derniers jours à tel point que la situation actuelle est plus grave qu'au printemps 2020 : au 21 janvier 2021, 235 personnels pénitentiaires et 134 détenus étaient contaminés, soit pour ces derniers une hausse de 165 % en moins d'un mois. Pourtant, des mesures rapides et efficaces pourraient être prises. Ces mesures vont de la réduction de la population carcérale, notamment des personnes placées en détention provisoire, en attente de leur jugement et par conséquent présumées innocentes, à l'élaboration d'une stratégie vaccinale propre aux établissements pénitentiaires (profil de détenus à vacciner en priorité, isolement des personnes à risque en attendant...). M. le député constate par ailleurs que la surpopulation carcérale est toujours préoccupante, atteignant 120 % en maison d'arrêt au 1^{er} décembre 2020. Cette surpopulation carcérale - déjà problématique en elle-même - aggrave la situation sanitaire puisqu'elle rend impossible le respect des gestes barrières et les conditions de vie des détenus, mais aussi des conditions de travail des surveillants. En témoigne l'information de l'association d'avocats A3D selon laquelle, le 28 janvier 2021, le dépôt de linge aux détenus du centre pénitentiaire de Fresnes - qui fait face un afflux d'entrants - est interdit, en conséquence de quoi les gardés à vue incarcérés l'ont été dans des vêtements qu'ils portaient lors de leur garde à vue et n'ont pas pu se changer avant plusieurs jours. En réaction à l'interpellation du CGLPL, le ministère de la justice commence enfin à communiquer à partir du 1^{er} février 2021. Il est ainsi évoqué le déploiement progressif d'une politique sanitaire spécifique en milieu carcéral. Il est indiqué qu'était priorisée la vaccination des personnes détenues âgées de plus de 75 ans. Au regard de ces premiers éléments tardifs et parcellaires, M. le député s'inquiète que la lutte contre la covid-19 ne soit pas une lutte globale qui prenne en compte les personnes détenues dont l'enfermement et la promiscuité permettent, beaucoup plus facilement qu'ailleurs, la diffusion du virus. Par conséquent, M. le député interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les mesures nécessaires qu'il entend prendre et le calendrier précis, tant à l'égard de la réduction de la population carcérale que sur la stratégie vaccinale spécifique aux établissements pénitentiaires. Précisément, M. le député souhaite savoir combien de personnes ont été vaccinées en détention par tranche d'âge et au regard du nombre qu'il constitue en détention. Il souhaite également savoir quelle politique sanitaire est envisagée à l'égard des personnes détenues considérées comme risquant de développer une forme grave d'infection à la covid-19, telles que définies par le Haut comité de santé publique (antécédents cardiovasculaires, diabétiques, insuffisance rénale chronique ou encore atteintes de cirrhose...). Enfin, la circulation du virus s'accroissant de jour en jour en milieu carcéral, il lui demande clairement quel est le calendrier envisagé pour le déploiement de toute cette politique vaccinale.

*Lieux de privation de liberté**L'interdiction de déposer du linge en prison*

36635. – 23 février 2021. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction faite aux proches et aux familles des détenus de déposer du linge à ces derniers. En effet, une note récente de la direction de l'administration pénitentiaire aurait ordonné cette interdiction dans plusieurs centres pénitentiaires, notamment ceux de Fresnes et de Tarascon. Cette interdiction, totale et absolue puisqu'elle s'applique à l'ensemble de la population carcérale sans distinction, serait justifiée par la volonté de l'exécutif d'adapter les règles des établissements pénitentiaires au contexte sanitaire et à l'évolution de l'épidémie. Vendredi 5 février 2021, M. Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux, alertait de cette situation M. le garde des sceaux, ministre de la justice par l'intermédiaire du directeur de l'administration. Corroboré par des témoignages d'avocats, il relevait que ces interdictions plaçaient les détenus dans une situation « particulièrement dégradante » notamment pour les arrivants, puisque ces derniers pouvaient se trouver privés de tout vêtement de rechange pendant plusieurs semaines, alors même qu'ils étaient incarcérés dans les vêtements qu'ils portaient lors de leur interpellation. Cette situation a des conséquences graves sur les conditions de vie des détenus : au-delà de l'aspect hygiénique et sanitaire et de leur dignité, beaucoup de ces détenus renoncent à se rendre en promenade, soit parce qu'ils n'ont pas de vêtements propres, soit parce que leurs vêtements ne sont pas adaptés aux températures hivernales particulièrement basses ces jours-ci. Leurs situations - déjà dégradées - se compliquent donc encore un peu plus. De surcroît, ces mesures n'ont aucun fondement médical : aucune étude ni aucun avis ne préconise de ne pas déposer du linge propre en prison dans le but de lutter contre la diffusion du virus. Par conséquent, M. le député regrette ces décisions mais fait remarquer qu'elles s'inscrivent dans une logique de délaissement du traitement des conditions de vie des personnes privées de liberté. En effet, bien qu'il ait été alerté par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, le 25 janvier 2021, de l'augmentation des cas de coronavirus en prison et de l'absence de mesure prise afin de libérer des places de prison, M. le garde des sceaux, ministre de la justice est resté passif et a annoncé tardivement la mise en place d'une politique sanitaire carcérale. Ainsi, au lieu de prendre des mesures visant à désengorger les prisons surpeuplées pour lutter contre la diffusion du virus - comme cela avait été le cas lors de la première vague et alors même que la situation était moins grave qu'aujourd'hui -, l'administration pénitentiaire prive les détenus de linge propre. Tout cela s'inscrit dans une politique sanitaire carcérale dont on perçoit peu la stratégie et le sens. Par conséquent, M. le député interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur ces interdictions et appuie les demandes du président du Conseil national des barreaux visant à obtenir la note interne en vertu de laquelle les interdictions ont été prises et à permettre aux détenus d'obtenir du linge. Précisément, M. le député souhaite savoir quelle est l'utilité concrète de telles interdictions. Surtout, il lui demande clairement comment garantir la fourniture de vêtements de rechange et adaptés aux températures hivernales aux personnes privées de liberté, afin de respecter leur dignité.

*Lieux de privation de liberté**L'urgence à garantir la dignité des personnes détenues*

36636. – 23 février 2021. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la garantie de la dignité humaine des personnes incarcérées. Le 30 janvier 2020 - 16 ans après la première condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitements inhumains et dégradants - la France était à nouveau condamnée par la CEDH pour ce motif (article 3 de la Convention) et pour absence de tout recours préventif efficace afin de faire cesser les atteintes à la dignité humaine en captivité (article 13 de la Convention). La CEDH recommandait une énième fois à la France de supprimer le surpeuplement, d'améliorer les conditions de détention et d'établir un recours préventif. Dans une décision du 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale en ce qu'il ne permet pas à un individu en détention provisoire incarcéré dans des conditions indignes d'obtenir du juge qu'il y mette fin sur ce fondement. Le Conseil a rappelé que la sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation avait une valeur constitutionnelle et en a déduit que les autorités judiciaires et administratives devaient veiller à ce que la privation de liberté des personnes placées en détention provisoire soit mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne, ce qui impose au législateur de garantir aux personnes détenues la possibilité de saisir le juge afin de mettre fin à une situation dégradante. Autrement dit, le Conseil considère que les personnes incarcérées en détention provisoire dans des conditions indignes doivent pouvoir saisir le juge d'une demande de mise en liberté fondée sur l'indignité de leurs conditions carcérales. Le Conseil constitutionnel, estimant que sa décision du 2 octobre 2020 impliquait des « conséquences manifestement excessives », repoussait l'abrogation des dispositifs inconstitutionnels au 1^{er} mars 2021 afin de laisser au législateur un délai de 6 mois pour

prévoir un texte visant à permettre aux personnes détenues provisoirement de faire garantir leur dignité auprès d'un juge. Force est de constater, ce lundi 15 février 2021, qu'aucune mesure structurelle utile n'a été prise depuis cette date. Bien au contraire, M. le député fait remarquer que la situation des personnes détenues - en détention provisoire ou définitivement jugées - se dégrade. Le 25 janvier 2021, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté alertait déjà M. le ministre sur l'augmentation inquiétante de la surpopulation carcérale (62 673 personnes détenues au 1^{er} janvier 2021 pour une capacité carcérale de 60 583 places) et sur la diffusion du coronavirus en prison plus rapide et plus importante que lors de la première vague. De surcroît, aucune stratégie vaccinale spécifique au milieu carcéral n'a été prévue. Par ailleurs, le vendredi 5 février 2021, le président du Conseil national des barreaux alertait M. le ministre sur l'interdiction faite - par l'administration pénitentiaire - aux proches et familles des personnes détenues de déposer du linge dans certains centres pénitentiaires, laissant ainsi plusieurs personnes détenues porter les mêmes vêtements que ceux qu'ils avaient à leur arrivée en détention. M. le garde des sceaux, ministre de la justice s'interroge donc sur la garantie de la dignité des personnes incarcérées, notamment celles placées en détention provisoire. En effet, la date butoir du 1^{er} mars 2021 arrive et aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour, premièrement, permettre aux personnes en détention provisoire de faire garantir leur dignité auprès d'un juge, deuxièmement améliorer effectivement la dignité des prisonniers et leurs conditions de détention. Pire, faute de mesures, ces conditions s'aggravent. Par conséquent, M. le député interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les mesures légales qu'il entend prendre, avant le 1^{er} mars 2021, afin de pallier l'abrogation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 144-1 du code de procédure pénale et ainsi permettre aux personnes placées en détention provisoire de faire garantir leur dignité par la saisine d'un juge. Aussi, M. le député souhaite savoir quelles mesures vont être prises, de manière générale, pour améliorer les conditions de détention de toutes les personnes incarcérées - en détention provisoire ou définitivement jugées - afin de rendre leurs conditions de vie conformes à leur dignité. Enfin, M. le garde des sceaux, ministre de la justice vient d'entamer ce qu'il nomme « un tour de France de l'insertion » par l'activité économique en prison. À l'aune des décisions de la CEDH et du Conseil constitutionnel, il se demande s'il ne serait pas également opportun d'entamer un tour de France de la dignité en milieu carcéral.

LOGEMENT

1625

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15501 Mme Annie Vidal ; 23895 Éric Pauget.

Bâtiment et travaux publics Sécurité des balcons

36507. – 23 février 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la sécurité des bâtiments et plus particulièrement sur la sécurité des balcons. On constate à nouveau ces derniers mois une recrudescence d'effondrements de balcons provoquant des accidents dramatiques. Pour lutter contre les bâtiments menacés de ruine, le maire dispose du pouvoir de police administrative dans ce domaine. Cependant, les balcons présentant la spécificité de n'être accessibles que de l'intérieur des bâtiments, il est difficile pour l'autorité administrative de prévenir ces possibles dégradations, contrairement à d'autres constructions. La dégradation des balcons, due le plus souvent à la corrosion des matériaux et à la surcharge, est difficile à appréhender et nécessite, de fait, la mise en place de contrôles réguliers et spécifiques. Aussi, on sait que la mise en œuvre des armatures du béton est un élément déterminant de la qualité des infrastructures. En effet, on constate qu'un mauvais positionnement de ces armatures conduit le plus souvent à un déficit sécuritaire et à une dégradation rapide des ouvrages. Il existe une réglementation obligeant une certification pour les entreprises posant des armatures mais celle-ci ne s'applique que dans le cadre des marchés publics de travaux de génie civil. De plus, plusieurs acteurs mentionnent que cette réglementation n'est pas toujours appliquée sur le terrain. L'Agence qualité construction a rendu un rapport à la demande du Gouvernement il y a déjà plus d'un an sur le sujet des balcons. On constate cependant que les recommandations formulées dans ce rapport n'ont toujours pas fait l'objet de nouvelles mesures garantissant une meilleure sécurité et qualité de ces installations. Elle lui demande, sans attendre l'avènement de nouveaux drames, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la sécurité de ces constructions existantes et futures.

Copropriété

Ordonnance du 30 octobre 2019 - Ratification

36517. – 23 février 2021. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 30 octobre 2019 relative à l'exécution de travaux d'intérêt collectif en copropriété, en l'absence de ratification législative de celle-ci. Ladite ordonnance dispose en effet, aux termes de son article 8, qu'un copropriétaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux régulièrement votés en assemblée générale, et que le syndicat exerce, pour les travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, la maîtrise d'ouvrage jusqu'à la réception de ces derniers. Pour autant, l'ordonnance en question n'ayant jamais fait l'objet d'un projet de loi portant sa ratification, la valeur seulement réglementaire de cette disposition importante entraîne de fortes réticences des syndicats à l'exercer. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les pistes qu'elle envisage pour assurer la sécurité et la pérennité juridiques des dispositions de l'ordonnance du 30 octobre 2019.

Énergie et carburants

La réglementation environnementale RE 2020

36546. – 23 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les derniers arbitrages concernant les décrets relatifs à la réglementation environnementale (RE 2020). Cette RE 2020 est essentielle pour mettre la réglementation au service de l'ambition climatique. Il s'agit en effet de diminuer les consommations d'énergie des bâtiments et de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie d'un bâtiment, dès les premières étapes de sa construction. Ces deux volets s'inscrivent totalement dans l'atteinte des objectifs de neutralité carbone en 2050 et le recours aux analyses de cycle de vie (ACV) des matériaux privilégie des matériaux sobres en carbone lors de leur fabrication et ceux qui stockent durablement du carbone. Cette approche novatrice doit favoriser l'utilisation de matériaux bas carbone et même carbone négatif (absorbant du dioxyde de carbone) biosourcés et renouvelables. Sans opposer tel ou tel matériau, il est indéniable que, dans ce cadre, le bois jouit d'une image positive de matériau d'avenir. De nombreuses entreprises travaillant le bois attendent de la RE 2020 qu'elle crée un afflux de demandes, engageant le secteur du bâtiment vers une ère nouvelle. Pour ces raisons économiques et par souci de la crédibilité de l'action publique et du respect des engagements pris au nom de tous les Français y compris sur la scène internationale, il lui demande de lui indiquer dans quel délai elle entend publier les décrets relatifs à la RE 2020.

Logement

Contentieux des refus et retraits de permis

36637. – 23 février 2021. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessité d'accélérer le traitement des recours contre les refus et les retraits de permis de construire. En 2018, des mesures fortes ont été prises, notamment *via* la loi ELAN pour accélérer le traitement des recours des tiers contre les permis et ainsi sécuriser les porteurs de projets. Deux ans après, force est de constater que l'ambition de cette loi est loin d'être atteinte : les besoins en logements neufs augmentent alors que dans un même temps le nombre de permis délivrés pour la construction de logements baisse sérieusement. Outre la crise sanitaire qui a retardé l'instruction des dossiers, de nombreux pétitionnaires font face à des refus et des retraits de permis de construire non fondés sur les règles d'urbanisme applicables. La seule issue pour ces pétitionnaires est d'engager un recours. Or le délai constaté pour le traitement de ces recours se comptant en années, il aboutit bien souvent à l'abandon des projets. Il vient lui demander quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire le délai de traitement des recours contre les refus et les retraits de permis.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »

36638. – 23 février 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette aide a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2020, dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes. Il a été indiqué que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 ». Plusieurs difficultés sont à relever. La première est les délais de versement de la prime : l'ANAH avait prévu que,

pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). Or de nombreux ménages font état d'un délai de plusieurs mois entre la validation de leur dossier et le versement. En effet, certains ménages de la circonscription de M. le député dont le dossier a été validé en janvier 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Deuxièmement, les ménages se plaignent de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels ; ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Concernant les dysfonctionnements du site *maprimerenov.gouv.fr*, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dysfonctionnements listés ci-dessus.

Produits dangereux

Déchets amiantés chez les particuliers

36671. – 23 février 2021. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les dangers des déchets amiantés présents chez les particuliers. En dépit de l'interdiction de fabrication et de consommation de l'amiante depuis 1997, nombres de toitures de particuliers en sont encore dotées. Les déchets qui peuvent en être issus sont un enjeu fort, *a fortiori* quand ces déchets résultent d'événements climatiques comme les épisodes de tempête de grêle qui ont frappé la Charente à l'été 2018. Le manque d'information qui permet un traitement adéquat de ces déchets par les particuliers rend, en effet, difficilement contrôlable leur gestion. Ainsi, il a pu être constaté une utilisation de ces matériaux comme remblais, notamment pour des chemins privés. Le risque d'inhalation de ces fibres en est alors augmenté. À terme, une exposition prolongée provoque des pathologies respiratoires dont des cancers et représente un enjeu de santé publique majeur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre quant au dépôt sécurisé des déchets amiantés et les informations relatives aux lieux de collecte auprès des particuliers dans le cadre d'une élimination programmée effective.

Urbanisme

Jugement de démolition

36737. – 23 février 2021. – Mme Perrine Goulet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences et l'interprétation de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 27013/07 du 17 octobre 2013. Cet arrêt de la CEDH dont la cour de cassation tire les conséquences vient affirmer la primauté du droit à la vie familiale dans le cadre des règles d'urbanisme, des injonctions et jugements de démolition en cas de construction abusives et illégales. Une telle interprétation pourrait conduire à sacraliser des résidences principales, constructions déjà opérées, dès lors qu'elles procurent un foyer à une famille. De quelle manière, au regard de cette jurisprudence, le respect des règles d'urbanisme peut-il être assuré ? Comment, avec une telle interprétation, ne pas en arriver à une anarchie de construction sans qu'aucune règle ne puisse être suivie ? Enfin, Mme la députée souhaite savoir quel recours peut encore appartenir aux maires afin de faire respecter les règles d'urbanisme dûment votées.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation de reconnaissance aux veuves de harkis résidant en Algérie

36486. – 23 février 2021. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des femmes veuves de harkis résidant en Algérie. Les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des conjoints d'anciens harkis, moghaznis ou personnels des autres formations supplétives sont régies par le décret n° 2016-188

du 24 février 2016. M. le député a toutefois été interpellé par des veuves et des familles de veuves ayant entrepris les démarches auprès de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et demeurant sans réponse. Après de nombreuses relances, ces familles accompagnées par M. le député apprenaient que l'allocation de reconnaissance prévue par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ainsi que l'allocation viagère régie par la loi de finance n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 étaient soumises à la condition de domiciliation en France. Or, dans ces cas, ni les anciens combattants aujourd'hui décédés, ni leurs veuves, n'ont été domiciliés en France métropolitaine, et ne peuvent à ce titre prétendre à ces allocations de reconnaissance. Les dispositions actuelles créent ainsi condition d'inégalité manifeste entre les veuves de combattants supplétifs en fonction de leur lieu de domiciliation. Il l'interroge donc sur la conformité de cette discrimination territoriale, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Anciens combattants et victimes de guerre

Création de « France Mémoire »

36487. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Elle souhaite par conséquent savoir si « France Mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

36489. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Elle souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet*

36490. – 23 février 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

*Bioéthique**Création de « France mémoire »*

36509. – 23 février 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création, par l'Institut de France, d'un nouveau service dénommé « France mémoire ». Ce nouveau service pour les commémorations nationales reprend les missions de l'ancienne délégation aux commémorations nationales auprès du ministère de la culture, mais s'en distingue au travers de son indépendance vis-à-vis de l'État. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle lui fasse savoir si malgré le caractère indépendant de ce nouveau service de l'Institut de France, une synergie avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants a été mise en place et le cas échéant, comment cette dernière se matérialise.

*Décorations, insignes et emblèmes**Draperie tricolore pour tout médaillé militaire*

36525. – 23 février 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance du droit, pour tout médaillé militaire, de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil. Plusieurs associations patriotiques et du monde combattant de la Sarthe appellent à la reprise des travaux initiés au Sénat, à travers plusieurs propositions de loi, visant à permettre à tout titulaire de la médaille militaire de bénéficier d'une draperie tricolore sur son cercueil. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue d'assurer cette ultime reconnaissance de la Nation envers ses défenseurs.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 à titre posthume*

36526. – 23 février 2021. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions de délivrance de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945. Cette distinction qui récompense les militaires de la Seconde Guerre mondiale doit être demandée par un ancien membre de la Résistance ou bien par un militaire de

son vivant conformément au décret 46-1217. Ainsi, les descendants des engagés dans les forces armées françaises ne peuvent la demander à titre posthume pour leur aïeul. Or il y a de moins en moins de survivants de la Seconde Guerre mondiale. Ce sont donc leurs héritiers qui portent le flambeau du devoir de mémoire. Ils deviennent les garants et les témoins des actes de bravoure de ceux qui ont risqué leur vie au service de la France. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte permettre aux descendants de militaires, sapeurs-pompiers de Paris, de Marseille et de Lyon, de demander, pour leurs ancêtres la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 à titre posthume.

MER

Sécurité des biens et des personnes

Équipement de la SNSM en drones professionnels

36706. – 23 février 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la mer** sur l'équipement en drones professionnels de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Aujourd'hui, les drones sont de plus en plus utilisés dans tous les secteurs économiques. La SNSM pourrait grandement bénéficier de systèmes de drones de qualité professionnelle dans ses missions de secours aux personnes, à condition que la qualité du matériel choisi permette le vol par mauvais temps, qu'ils disposent d'optiques utilisables en cas de mauvaise visibilité et d'une portée permettant de dépasser les zones de baignades et de gagner le large. Ces raisons, ainsi que la nécessaire formation d'un personnel à une assistance technique, plaident pour l'utilisation de drones de qualité professionnelle, préférentiellement accordée au niveau zonal de la SNSM, et non au saupoudrage de l'ensemble des petites stations de sauvetage en drones de qualité « grand public » sans réelle valeur ajoutée. Il lui demande si le Gouvernement travaille à l'équipement de la SNSM avec ce type de matériel et, le cas échéant, ce qui pourrait être fait pour accélérer ce projet novateur qui multiplierait les capacités de la SNSM et améliorerait grandement la sécurité des sauveteurs comme de tous ceux à qui ils portent assistance.

OUTRE-MER

Outre-mer

Communication du nombre de sites d'orpaillage illégal en Guyane

36647. – 23 février 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur l'absence de communication par la préfecture de Guyane du nombre de sites d'orpaillage illégal sur l'ensemble du territoire guyanais. Comme M. le ministre le sait, l'Assemblée nationale a validé une commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal et celle-ci se réunira dès le mercredi 17 février 2021. Or elle ne possédera aucun chiffre officiel s'agissant du nombre de chantiers actifs au démarrage de ses travaux. En effet, depuis juillet 2018, la préfecture en Guyane ne communique plus le nombre des chantiers clandestins actifs. Seul le parc amazonien de Guyane les communique encore. Il aura fallu une délégation parlementaire, lors d'une mission en Guyane à la mi-décembre 2020, pour pouvoir estimer le nombre de ces sites. À son retour, la mission a évoqué le nombre de 400 sites d'orpaillage illégal. Or, en toute logique, la connaissance de ces chiffres par la commission est prépondérante pour mener au mieux ces travaux et en amont du début de celle-ci. Elle le remercie par avance de fournir les chiffres non communiqués des chantiers actifs d'orpaillage illégal et leurs évolutions depuis juillet 2018.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18172 Jean-Michel Jacques ; 19229 Éric Pauget ; 19233 Éric Pauget.

Personnes handicapées

Calcul de la pension d'invalidité

36651. – 23 février 2021. – **M. Thomas Rudigoz** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le système de calcul des pensions d'invalidité. En effet,

pour un salarié ou demandeur d'emploi affilié au régime général, la pension d'invalidité est calculée sur les 10 meilleures années de cotisation. Pour un salarié indépendant affilié à la CIPAV, les trois dernières années de cotisations sont prises en compte. Or, lorsque des problèmes de santé apparaissent, comme la maladie de Parkinson, certains salariés se tournent vers une activité indépendante compatible avec leur maladie, parfois à la suite de la perte de leur emploi. La CIPAV n'ayant pas signé d'accord de coordination entre les différents régimes, elle n'est pas tenue de tenir compte de l'antériorité des cotisations au régime général. La pension d'invalidité est alors significativement moins élevée. Ceci crée une iniquité entre ceux qui souhaitent conserver une activité professionnelle malgré la maladie et ceux qui demeurent demandeurs d'emploi et donc affiliés au régime général. Il lui demande s'il est envisageable de prendre en compte les années de cotisations au régime général dans ce type de cas ou bien si l'organisme CIPAV peut être visé par l'article R. 172-17-1 du code de la sécurité sociale et ainsi amener à une pension d'invalidité coordonnée.

Personnes handicapées

Personnes handicapées actuellement prises en charge en Belgique

36653. – 23 février 2021. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation particulière des personnes handicapées actuellement prises en charge en Belgique. Depuis le début du quinquennat, de nombreuses actions ont été menées pour mieux prendre en compte le handicap. Des résultats sont déjà visibles : une augmentation de 6 % d'élèves en situation de handicap scolarisés chaque année, 65 000 élèves accueillis à la rentrée 2020, 3,6 milliards d'euros consacrés à l'école inclusive et 360 nouvelles unités localisées dédiées à l'inclusion scolaire (ULIS). Pour l'autisme, le ministère a mis en place des interventions précoces de 0 à 6 ans, des détections entre 7 et 12 ans et a réfléchi à la mise en place de pôles expérimentaux. Pour autant, à ce jour, 7 000 personnes souffrant de troubles autistiques bénéficient d'une prise en charge dans un pays voisin, la Belgique. La crise de la covid-19 a mis en lumière de nombreuses difficultés pour les familles ayant un enfant en Belgique. Ces familles ont été confrontées à une absence d'informations, à une incertitude des visites acceptées ou refusées selon les établissements. Les nombreux problèmes rencontrés ont été source d'angoisse dans cette période très particulière et difficile de crise sanitaire. Mme la députée souhaite remercier Mme la secrétaire d'État pour les précisions apportées sur ce sujet, lors de son audition du 10 février 2021 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Néanmoins, elle souhaite que soient précisées les pistes envisagées, en collaboration avec Mme Christie Morreale, ministre wallonne de l'emploi, de la formation, de la santé et de l'action sociale, afin de fluidifier les informations communiquées aux familles et faciliter le rapatriement éventuel des personnes handicapées dans les structures actuelles du territoire.

Personnes handicapées

Prise en charge médico-éducative des enfants handicapés en Ille-et-Vilaine

36654. – 23 février 2021. – Mme Claudia Rouaux alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation préoccupante du système de prise en charge médico-éducative des enfants en situation de handicap en Ille-et-Vilaine. En effet, ce département connaît depuis plusieurs années une progression continue et soutenue à la fois de la demande d'accompagnement et des aides individuelles au bénéfice des enfants en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire (mise en place d'auxiliaires de vie scolaire, transport scolaire adapté) et des besoins de prise en charge en milieu médico-éducatif. Ce constat s'explique par plusieurs facteurs. Tout d'abord, la croissance démographique de la population du département liée à son attractivité se traduit par l'augmentation du nombre de familles ayant un enfant porteur d'un handicap. Ensuite, les familles ont recours aux droits de façon plus systématique. Enfin, le département est pénalisé par un déficit structurel du nombre de places en structures spécialisées selon des données fournies par STATISS. L'inadaptation de l'offre aux besoins est confirmée par des chiffres concrets en demandes d'accompagnement humain. 748 jeunes orientés en institut médico-éducatif (IME) n'ont pas d'admission. 20 % de ces enfants sont orientés depuis plus de 3 ans (150 jeunes). La situation des enfants entre 6 à 15 ans est particulièrement critique puisqu'ils représentent 60 % des listes d'attentes des IME. La part des jeunes de 3 à 6 ans est également en augmentation du fait de la scolarisation obligatoire dès 3 ans. 946 jeunes sont en attente d'une prise en charge en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). 503 jeunes orientés vers des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) se trouvent actuellement sans réponse médicosociale. Cet état de fait a bien sûr de lourdes conséquences pour les enfants et les jeunes concernés, en termes de développement personnel et de réussite éducative, mais aussi pour leurs familles, qui s'alarment du manque de places et s'épuisent dans les

démarches administratives, ainsi que pour les établissements médico-sociaux qui se retrouvent en tension et en surcapacité. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour augmenter le nombre de places en Ille-et-Vilaine en faveur des enfants ne pouvant pas être accueillis en milieu scolaire ordinaire, et concrétiser ainsi la promesse d'une société plus inclusive.

Personnes handicapées

Référent handicap dans la fonction publique

36655. – 23 février 2021. – Mme Perrine Goulet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'effectivité de la mise en œuvre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a introduit la fonction de référent handicap dans la fonction publique. Près de 18 mois après l'entrée en vigueur de cette loi, elle lui demande de préciser l'application effective de la mise en œuvre du référent handicap dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière ainsi que la fonction publique territoriale. Par ailleurs, elle souhaite savoir quels premiers bilans en tirer et quelles mesures complémentaires seraient utiles afin de faire en sorte de progresser dans l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société.

Personnes handicapées

Représentation des personnes en situation de handicap dans les médias.

36656. – 23 février 2021. – Mme Florence Granjus attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la représentation du handicap dans les médias. De nombreuses mesures ont été prises depuis le début du quinquennat pour que la société soit plus inclusive. Toutes ces mesures visent à considérer les personnes handicapées comme des citoyens à part entière. Douze nouveaux engagements pour un acte 2 du quinquennat plus inclusif ont été pris parmi lesquels « gagner le pari de la qualification et de l'emploi ». Force est de constater que la représentation des personnes en situation de handicap n'est pas la même dans tous les secteurs d'activité. Ainsi, dans les médias, cette représentation est insuffisante et ne progresse pas depuis plusieurs années alors même que le rôle et la mobilisation des médias sont cruciaux pour lutter contre la stigmatisation du handicap. Fin septembre 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a publié son baromètre de la diversité : sur 12 millions de personnes en situation de handicap en France, seules 0,7 % interviennent à la télévision contre 0,8 % en 2017. Ce chiffre de non progression est d'autant plus alarmant que de nombreux médias avaient signé en décembre 2019 une charte pour améliorer la représentation de la diversité. La nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour surmonter les stéréotypes et les préjugés sur le handicap dans les médias est également soulignée par le Parlement européen dans sa résolution du 30 novembre 2017. Elle lui demande quelles actions pourraient être mises en place pour améliorer la représentation des personnes en situation de handicap dans les médias.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32093 Thibault Bazin.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Lutte contre les PFAS au travail

36470. – 23 février 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les mesures de prévention et de protection de nombreux professionnels face aux PFAS. Ces substances per- et polyfluoroalkylées sont produites par l'homme depuis le milieu du XXe siècle. Elles sont introduites volontairement dans les textiles imperméables, dans l'ameublement, les emballages papiers, cartons, cosmétiques, ustensiles de cuisines, dans certains pesticides et médicaments, mais également dans les mousses anti-incendie. Les conséquences de cette réalité toxicologique sont révélées par de nombreuses études de la communauté scientifique : taux élevé de cholestérol, cancer des testicules et du rein, dysfonctionnement hépatique, hypothyroïdie, obésité, réduction des taux d'hormones, retard de la puberté, diminution de la réponse

immunitaire aux vaccins Dans son étude publiée en septembre 2019, Santé publique France a révélé une contamination pour l'ensemble de la population, mais davantage sur certaines professions. Ainsi, « les pompiers, les professionnels de la construction, la réparation d'automobiles, le bâtiment, la mécanique générale, la maintenance industrielle, l'industrie chimique, la fabrication de chaussures et l'industrie du bois (ébéniste) » ont des taux nettement supérieurs à l'ensemble de la population. Aussi, face à cet enjeu sanitaire majeur, elle souhaite connaître les actions de prévention que compte mettre en place le Gouvernement afin de protéger les professionnels.

Dépendance

Plan grand âge - Cinquième risque

36529. – 23 février 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, à propos du plan grand âge. En effet, M. le député a récemment échangé avec des citoyennes de sa circonscription, représentantes CFDT retraite, qui le questionnent sur l'action du Gouvernement à propos de l'avancée du plan grand âge, notamment quant au cinquième risque. Elles s'inquiètent de la fragilité juridique sur la mise en place de ce risque particulier. Ainsi, sur ce sujet ô combien important, il lui demande s'il peut détailler sa stratégie en la matière, avant la fin du quinquennat.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9896 Mme Séverine Gipson ; 9922 Mme Séverine Gipson ; 12244 Philippe Berta ; 12386 Éric Pauget ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 17592 Mme Séverine Gipson ; 18396 Mme Séverine Gipson ; 18461 Mme Séverine Gipson ; 23601 Éric Pauget ; 25116 Mme Annie Vidal ; 26933 Éric Pauget ; 32034 Thibault Bazin ; 32757 Thibault Bazin ; 33349 Thibault Bazin ; 33600 Éric Pauget ; 33727 Thibault Bazin.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents d'exposition au sang

36469. – 23 février 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accidents d'exposition au sang (AES). L'accident d'exposition au sang est aujourd'hui un des accidents du travail les plus fréquents dans les hôpitaux. Dans le cadre de leurs consultations, les professions de santé libérales y sont aussi fréquemment exposées. En 2013, la directive européenne n° 2010/32/EU a été transposée dans le droit français avec le décret du 9 juillet relatif à la protection contre les risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants et l'arrêté du 10 juillet, précisant ainsi les conditions de prise en charge et les responsabilités de l'employeur, dans une logique d'amélioration du suivi du personnel soignant. Si les AES bénéficient aujourd'hui d'un cadre réglementaire défini, il est constaté un fort risque de survenue des AES. Or à ce jour, la déclaration de ces accidents du travail reste un processus compliqué qui peut avoir un impact psychologique important pour le soignant. Le système français de prévention en santé au travail n'incite par ailleurs pas assez à la déclaration et un phénomène de sous-déclaration peut se produire. Il vient donc demander au Gouvernement comment il entend faciliter la déclaration de ces accidents afin de minimiser leur impact sur les soignants.

Administration

Fusion du FIVA et de l'ONIAM

36473. – 23 février 2021. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion du FIVA avec l'ONIAM. De nombreuses associations d'aide aux victimes de maladies professionnelles, dont l'amiante, ont publiquement exprimé leurs craintes quant à ce projet de fusion. Ces craintes trouvent leur source dans le constat d'un bilan mitigé de l'ONIAM dans ces missions. En effet, alors que la FIVA, créée par la loi du 23 décembre 2000 pour apporter une indemnisation simple et rapide aux victimes de l'amiante et à leurs familles, a démontré son efficacité en indemnisant à ce jour les préjudices de plus de 100 000 personnes,

l'ONIAM, créé en 2002 par la loi Kouchner, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques. D'une part, en 2017, un rapport de la Cour des comptes avait émis de sérieuses réserves, d'autre part les victimes dont a la charge l'ONIAM dénoncent des délais d'indemnisation trop longs et des procédures administratives et judiciaires nombreuses. Bien que le besoin de simplification administrative de ces fonds apparaisse aujourd'hui nécessaire dans le cadre de la bonne administration de l'État, elle rappelle que cette simplification ne doit pas se faire au détriment des victimes. Selon les victimes, la spécialisation « amiante » du FIVA est garante de son efficacité. Elles pointent donc l'incohérence de cette fusion, alors que la spécialisation de la FIVA lui permet d'assurer un traitement direct et centralisé des dossiers de toutes les victimes de France. Ainsi, elles craignent que la fusion entre les deux établissements ait pour conséquence une dégradation des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Elle l'alerte donc sur la nécessité de veiller à la préservation du mode de fonctionnement de la FIVA afin d'éviter que les délais de traitement des dossiers FIVA ne subissent les mêmes dérives que certains dossiers de l'ONIAM.

Associations et fondations

Avenir des associations de diabétiques

36497. – 23 février 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des associations de prévention et de lutte contre le diabète, en raison de la crise sanitaire de la covid-19. Depuis quelques années, ces associations de diabétiques grandissent et l'engagement bénévole y est de plus en plus présent, donnant un nouveau rôle d'interlocuteur en matière de santé publique à ces associations et aux bénévoles. Des associations telles que l'AFD88 participent de manière engagée à la prévention contre ce risque pour la santé des français, et à la démocratie sanitaire en la matière. Les actions sont diverses : amélioration de la qualité de vie des personnes diabétiques avec la mise en place de groupes de paroles, défense des droits des malades notamment sur le volet du droit du travail, prévention en organisant des campagnes de dépistage sur les marchés et les foires, information sur les mêmes animations de foires et marchés. Ces associations peuvent compter sur le soutien de nombreux organismes tels que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), qui accompagnent leurs démarches citoyennes. Malheureusement, aujourd'hui, la crise sanitaire liée à la covid-19 met en cause le fonctionnement général de ce type d'association et met en péril la viabilité de leurs actions. Les groupes de parole sont difficiles à mettre en place, les campagnes de dépistage ne sont plus possibles en raison de l'annulation et l'interdiction d'organiser des foires et tout autre événement ou rassemblement d'individus. Aussi, cela a entraîné une baisse des dons et des aides financières entraînant des difficultés économiques majeures, qui, pour certaines, ne sont pas encore visibles. Il rappelle toute l'importance de ces associations de diabétiques qui doivent nécessairement continuer leurs actions. Les associations sont en danger, il faut dès à présent les soutenir, sans quoi l'aide et l'engagement deviendra une source rare. Dès lors il l'interroge sur les actions qui seront entreprises par le Gouvernement pour soutenir l'ensemble des associations en lien avec l'assistance et l'accompagnement de personnes à pathologies durables, notamment sur le volet financier.

Assurance complémentaire

Mise en œuvre de la réforme 100 % santé

36500. – 23 février 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la réforme dite 100 % santé, qui se déploie depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette réforme vise à donner à tous les Français « un accès à des soins de qualité, pris en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire et les contrats responsables des complémentaires santé dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire ». Si cette réforme va incontestablement améliorer l'accès aux soins pour les adultes, malheureusement les enfants malentendants ne pourront plus bénéficier d'une couverture en adéquation avec leurs besoins leur permettant la meilleure intégration dans la société. Or un enfant sur 1 000 est atteint de surdité à la naissance ou dans les premières années de vie. Au total, les enfants représentent moins de 5 % des malentendants appareillés. Pour les enfants malentendants, les enjeux de l'appareillage sont majeurs et décisifs pour leur avenir. L'acquisition du langage et l'insertion dépendent de la qualité de l'appareillage et de son adaptation. Il s'agit de conditions indispensables pour viser les meilleurs résultats de la rééducation, des acquisitions et l'intégration. Ces conditions prévalaient avant la mise en œuvre de cette réforme. Aujourd'hui, l'alignement des régimes de couverture des audioprothèses pour les enfants sourds sur celui des adultes malentendants entraîne une régression de l'accès aux soins pour les enfants. Ainsi, la limitation à 4 ans du renouvellement des appareils auditifs d'ici 2021 méconnaît l'évolution du besoin de l'enfant. On comprend facilement qu'avec la croissance et l'évolution rapide de l'enfant, l'aggravation fréquente de la surdité, les besoins se modifient, nécessitant un changement de solution auditive. De

même, dans le souci de proposer aux enfants les appareils les plus efficaces, le régime obligatoire a toujours prévu un remboursement nettement supérieur pour les enfants : 1 400 euros contre 300 euros pour les adultes. Pourtant, les règles des contrats responsables pour les complémentaires santé fixent un plafond commun de 1 700 euros de remboursement pour les adultes et les enfants. Ceci aura pour conséquence de supprimer l'accès aux technologies les plus récentes et performantes en particulier pour les familles les moins aisées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les besoins particuliers des enfants malentendants, en supprimant pour eux, exclusivement, ces deux limitations adoptées pour les surdités de l'adulte mais régressives pour les surdités de l'enfant quant à la situation prévalant avant la réforme.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de nouveaux traitements contre la migraine

36501. – 23 février 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le refus de prise en charge de nouveaux traitements contre la migraine. La migraine est une maladie chronique et invalidante qui touche près de dix millions de Français, dont 50 000 dans des formes sévères. Aujourd'hui, des laboratoires comme Novartis, TEVA ou Lilly ont développé des traitements dont les résultats sont qualifiés « d'avancées majeures ». Chaque médicament bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché européen. En toute logique, des pays comme le Danemark, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne, le Luxembourg ou la Belgique ont statué sur un remboursement de ces nouveaux traitements. Or, contre toute attente, ce n'est pas le choix que la France a fait puisqu'en décembre 2020 elle a décidé une absence de prise en charge de ces mêmes traitements. Il lui demande pourquoi le Gouvernement refuse de prendre en charge ces médicaments et si cette décision incompréhensible est susceptible d'évoluer rapidement vers un remboursement de ces nouveaux traitements.

Assurance maladie maternité

Remboursement - Dispositif - Diabète

36502. – 23 février 2021. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement d'un dispositif médical destiné à l'auto surveillance glycémique des patients diabétiques. En effet, la HAS a rendu son avis d'évaluation le 20 octobre 2020 en reconnaissant les améliorations de la nouvelle version du système FreeStyle Libre 2, le rôle des aidants et des proches autour du patient dans l'éducation thérapeutique et la lecture des données, et en supprimant le besoin de 3 ASG quotidiennes préalables. La HAS propose une extension à 500 000 patients éligibles au dispositif. Le FreeStyle Libre 2 est par ailleurs la pierre angulaire du développement de l'écosystème numérique connecté qui permet la remontée de données, la télé-expertise, la télésurveillance etc... À date, le remboursement n'est pas encore acté et de nombreux patients attendent ce remboursement. Aussi, elle lui demande l'effectivité du remboursement de ce dispositif médical.

Dépendance

Accès aux soins visuels des personnes résidentes en Ehpad

36528. – 23 février 2021. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux équipements de santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. La loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie prévoit l'expérimentation dans quatre régions françaises de l'autorisation des opticiens-lunetiers à réaliser des examens de réfraction en Ehpad. Toutefois, deux ans après son adoption, si le décret indiqué à l'article unique a bien été publié le 11 février 2021, force est de constater que l'arrêté prévu au même article pour fixer la liste des régions concernées par l'expérimentation ne l'a toujours pas été. Une telle situation empêche la mise en œuvre de ces mesures attendues. En effet, alors que 97 % des personnes âgées de plus de 60 ans ont des troubles visuels et que 40 % d'entre elles estiment avoir un trouble visuel mal corrigé, il est indispensable de mettre rapidement en œuvre cette mesure. Les troubles visuels influencent l'équilibre et augmentent le risque de chutes. Ils peuvent en outre contribuer à l'isolement des personnes âgées et à la dépression. En réponse à plusieurs questions écrites, le ministère des solidarités et de la santé indiquait le 28 janvier 2020 que cet arrêté serait prochainement publié. Pourtant à ce jour, cette publication n'a pas eu lieu, limitant l'accès aux soins des personnes résidentes en Ehpad. Dès lors, elle lui demande si les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation seront rapidement publiés, afin de faciliter l'accès aux soins visuels des Français.

*Droits fondamentaux**Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie*

36532. – 23 février 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. En effet, dès 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pointait qu'un patient mineur hospitalisé en psychiatrie a moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. Ce sont ainsi 18 000 enfants et adolescents qui sont placés dans des établissements spécialisés, sans aucune possibilité de contester leur hospitalisation auprès d'un juge judiciaire. En effet, alors que la notion de « soins libres » permet aux majeurs de saisir l'autorité judiciaire dans le cadre d'un placement d'office, les mineurs restent entièrement soumis à l'appréciation des parents, du tuteur légal ou du directeur de l'établissement ou du service à qui le mineur a été judiciairement confié. Ces hospitalisations interviennent d'ailleurs sans que le mineur ne bénéficie des mêmes garanties reconnues aux majeurs en situation comparable, à savoir la nécessaire justification de troubles mentaux rendant impossible son consentement ou encore deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours dont l'un émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. Si, dans nombre d'hospitalisations, le responsable légal agit dans l'intérêt du mineur hospitalisé, il ne peut être fait abstraction de possibles abus. Elle lui demande dès lors quelles mesures il entend prendre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et mettre en vigueur les propositions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

*Emploi et activité**Protocole sanitaire dans le secteur événementiel*

36544. – 23 février 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'un protocole sanitaire pour la reprise des événements privés, comme par exemple les mariages. Contrairement à de nombreux commerces et entreprises, la levée des restrictions ne permettra pas la reprise immédiate de certains événements dont l'organisation se prévoit bien en amont de celui-ci. Par exemple, pour un mariage, l'organisation comprend la coordination de plusieurs prestataires, traiteurs, DJ, photographes, location de salle, mais aussi toute une logistique pour le transport et l'hébergement des invités. Ainsi, de nombreuses personnes qui avaient prévu d'organiser de tels événements au printemps et à l'été 2021 souhaitent ainsi le reporter pour éviter de nombreux désagréments et ainsi mettre en péril l'économie du secteur. L'existence d'un protocole sanitaire qui aurait été validé en amont permettrait de rassurer les clients, les prestataires mais serait également de nature à préparer l'ensemble du secteur à une reprise de l'activité dans des conditions limitant les risques sanitaires. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de mettre en place un protocole sanitaire particulier pour anticiper la reprise de ce type d'événements.

*Enseignement**Port du masque dès l'âge de 6 ans à l'école*

36556. – 23 février 2021. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mesure sanitaire imposant le port du masque aux enfants du primaire, dès l'âge de 6 ans. En effet, s'appuyant sur l'avis transmis le 28 octobre 2020 par le Haut Conseil de la santé publique, cette mesure est appliquée pour les 6 - 11 ans depuis le 2 novembre 2020. Or les conséquences observées sur le long terme inquiètent de nombreux parents, enseignants et professionnels de la santé (orthophonistes, psychologues, pédiatres), qui constatent des effets négatifs sur le développement et l'apprentissage des enfants ainsi que des effets psychologiques lourds. Face à ce constat grandissant, il lui demande si le rapport entre les bénéfices et les risques de cette mesure sera rapidement réexaminé à lumière des dernières connaissances scientifiques, des avis des professionnels de la santé et de l'évolution du virus et de sa contagiosité pour cette tranche d'âge, pour le cas échéant revoir ce dispositif.

*Enseignement supérieur**Revalorisation des rémunérations des étudiants sages-femmes*

36582. – 23 février 2021. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des étudiants sages-femmes. Dans le cadre du statut d'étudiant hospitalier en maïeutique, défini par l'arrêté du 7 octobre 2016, les étudiants sages-femmes du second cycle perçoivent, au même titre que les autres étudiants médicaux, une rémunération versée mensuellement, après service fait. Ce montant a été revu lors du Ségur de la santé 2020, un arrêté a été publié le 11 septembre 2020 qui prévoit en 4^{ème} année d'études une rémunération à 3 120 euros brut, soit mensuellement 260 euros. En 5^{ème} année d'études, les étudiants perçoivent

3 840 euros brut, soit mensuellement 320 euros. Néanmoins, la loi aujourd'hui dispose que la gratification d'un stagiaire étudiant ne peut être inférieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros net de l'heure. Ce qui correspond à un minimum de 600,60 euros par mois comportant 22 jours ouvrables. Les rémunérations perçues par les étudiants sages-femmes, fixées par le statut de l'étudiant hospitalier sont ainsi, à l'heure actuelle, bien inférieures à ces taux. Pour souligner cela, une enquête bien-être menée par l'ANESF de 2018 montre qu'un tiers des étudiants sages-femmes considéraient leur situation financière comme « mauvaise » à « très mauvaise ». En effet, le statut d'étudiant hospitalier impose la réalisation d'au moins 1607 heures au sein du service hospitalier français, en plus de la partie théorique conséquente que représente ses études. Cette situation permet très difficilement aux étudiants sages-femmes, au cours de l'année, de cumuler un travail étudiant en plus de leurs études, les positionnant dans une situation de précarité préoccupante pour leur qualité de vie et d'étude. De plus, les études de maïeutiques étant gérées par la région, les étudiants en maïeutique dépendent des bourses des formations sanitaires et sociales (BFSS), ce qui ne permet pas aux étudiants de bénéficier de l'ensemble du panel d'aides sociales proposées par le CROUS. Mme la députée souhaite donc savoir s'il est possible de réévaluer la rémunération de ces étudiants afin qu'ils aient une reconnaissance adéquate de leur travail. Ces rémunérations doivent être supérieures à 3,90 euros nets de l'heure, soit le montant minimum de rémunération d'un étudiant lors d'un stage, fixé par le code de la sécurité sociale. Les difficultés liées à la crise sanitaire et les déceptions résultant des négociations du Ségur pour cette profession ont marqué une déception forte, alors que les sages-femmes jouent un rôle important quotidien dans l'accompagnement des femmes. Elle pense par conséquent qu'il est important de revaloriser le rôle des sages-femmes, et notamment les jeunes qui suivent cette formation, et lui demande ses intentions à ce sujet.

Établissements de santé

Sécurité informatique du système de santé

36592. – 23 février 2021. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la sécurité informatique des hôpitaux français. L'hôpital de Dax a été victime d'une cyberattaque. Le système informatique est inutilisable : données médicales, coordonnées des patients mais aussi logiciels permettant de réaliser des soins en radiothérapie ou cancérologie. Le centre de vaccination contre la covid-19 est suspendu jusqu'à nouvel ordre, dépendant entièrement du système informatique. L'arrivée de nouveaux patients est limitée au maximum, les patients sont injoignables pour reporter les rendez-vous. Les malfaiteurs ont installé un logiciel qui bloque le système informatique et réclament une rançon pour les débloquent. Moins d'une semaine plus tard, l'hôpital de Villefranche-sur-Saône a également été victime d'une cyberattaque. Les interventions chirurgicales ont dû être déprogrammées et les patients qui ont besoin de se rendre aux urgences sont redirigés ailleurs. Une telle situation est catastrophique, et particulièrement criminelle en pleine pandémie. Mais ces attaques ne sont pas les premières : en décembre 2020, à Narbonne, à Albertville-Moutiers, à l'AP-HP en 2020. En 2019, le CHU de Rouen avait été touché par une cyberattaque d'ampleur. Les rançongiciels sont des logiciels installés à l'insu de l'utilisateur, qui peuvent bloquer le système informatique. Les données sont inaccessibles et peuvent faire l'objet d'un chantage pour leur restitution ou leur non-divulgaration. Les attaquants réclament alors une rançon en promettant un retour à la normale si elle est payée. En mai 2017, le rançongiciel WannaCry était parvenu à infecter plus de 300 000 ordinateurs, dans 150 pays. Victime parmi d'autres de cette attaque, le service national de santé britannique (NHS) avait été durement touché et le fonctionnement de certains services gravement affecté. Plus récemment, fin 2020, 400 hôpitaux aux États-Unis ont été attaqués informatiquement. Le nombre d'attaques au rançongiciel est en nette hausse en 2020, selon un rapport de l'ANSSI publié le 1^{er} février 2021 : alors que 54 incidents liés à des rançongiciels ont été signalés à l'ANSSI en 2019, l'agence a enregistré une hausse de 255 % en 2020 avec 192 incidents rapportés. Dans une réponse à une question orale au Sénat, le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques a indiqué qu'il y avait eu 27 attaques majeures sur des hôpitaux en 2020, et une par semaine depuis 2021. Le rapport de l'ANSSI affirme que « les hôpitaux et autres entités du secteur de la santé représentent globalement l'une des cibles privilégiées des attaquants » et que la tendance s'est « accrue en 2020, notamment dans le contexte de pandémie liée à la covid-19 ». Celui-ci pousserait « plus facilement les hôpitaux à payer la rançon au vu du besoin critique de continuité d'activité ». Le rapport conclut que « les revenus générés par les attaques par rançongiciel et l'émergence d'assurances et de sociétés de négociation validant leur modèle économique suggère que le phénomène rançongiciel continuera à croître dans les années à venir » et souligne que de telles attaques peuvent mettre « en danger la vie des patients » pour ce qui est des attaques ciblant le système de santé. Par ailleurs, des plateformes privées de prise de rendez-vous médicaux avec lesquelles collaborent les services publics, comme Doctolib (en partenariat avec la sécurité sociale, avec l'AP-HP depuis 2017, pour la gestion des rendez-vous de vaccination contre la covid-19) présentent des failles de sécurité

informatique. Celles-ci sont à même de mettre en danger la sécurité des données de santé des patients, le secret médical, voire de perturber l'organisation de la campagne de vaccination si elles étaient exploitées. La plateforme s'est fait pirater des données relatives à des rendez-vous médicaux à l'été 2020 par exemple. M. le député a présenté en juillet 2018 un rapport parlementaire à la commission de la défense nationale et des forces armées. Le rapport analyse de tels risques et comporte des propositions pour améliorer la résilience du pays face aux cyberattaques, notamment celle de ses hôpitaux. Aussi, il souhaite savoir ce que le ministre a fait depuis les premières alertes en 2020 et compte faire pour améliorer la résilience du système de santé face aux cyberattaques, qui risquent de se démultiplier dans les prochaines années.

Établissements de santé

Transfert du CHU de Nantes

36593. – 23 février 2021. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suppressions de lits d'hôpitaux programmés dans le cadre d'opérations de transfert ou de déménagement d'hôpitaux. À ce sujet, M. le ministre déclarait en mai 2020 qu'il fallait « sortir du dogme de la fermeture de lits ». À Nantes, il est prévu de regrouper différents sites du CHU sur un seul nouveau site, pour un coût équivalent à un milliard d'euros, une somme non négligeable qui aurait pu être attribuée à la santé des concitoyens plutôt qu'à un projet de bétonisation. Ce projet de CHU suit les mêmes logiques mortifères que celles qui ont plongé l'hôpital public dans une crise sans précédent : suppressions de postes de soignants, suppressions de lits et coupes budgétaires sous prétexte de réorganisation. Le projet prévoit une suppression de 231 lits supplémentaires lors du transfert, quand 1 500 lits et places l'ont déjà été depuis le début du projet. Cet hôpital devrait accueillir 1 664 lits alors qu'il en avait plus de 3 000 en 2010. Est aussi prévue une augmentation des actes réalisés en ambulatoire à hauteur de 64 %. Pourtant, ces dernières années, le CHU de Nantes est en tension permanente faute de lits disponibles, ce qui rallonge les délais de prise en charge des usagers. L'augmentation des actes en ambulatoire ne peut être adaptée à une population vieillissante et polypathologique. La crise de la covid-19 met en lumière qu'un hôpital ne peut être tourné vers le tout ambulatoire : il faut des soignants, des lits et des lits de réanimation. Le futur CHU de Nantes aura un nombre de lits critique, inférieur à la moyenne nationale (16,3 pour 100 000 habitants). Le site choisi pose également problème : il sera peu accessible, sur une île inondable, survolé par les avions. La surface du futur CHU sera 4 fois plus petite que celle de l'existant, sans possibilité d'extension, et entraînera la destruction des anciens hôpitaux. Le mode de financement de ce projet à plus d'un milliard d'euros, dont les deux tiers sont autofinancés, comprend déjà des conséquences sur les patients et le personnel. Des lits sont fermés (163 lits entre 2015 et 2019), et ce même pendant la crise sanitaire (- 100 lits en 2020). Comme partout, le personnel soignant souffre de la situation actuelle et du manque de moyens, des opérations vitales sont déprogrammées et cette situation ne date pas de la crise de la covid-19. Pire, en pleine crise sanitaire, plutôt que de mettre le projet sur pause pour débattre des besoins de santé de cette métropole, tout a été fait pour accélérer le début des travaux, qui doivent avoir lieu en ce début d'année 2021. Mme la députée s'interroge car elle ne voit pas à l'horizon cette sortie du « dogme de la fermeture des lits » que M. le ministre des solidarités et de la santé avait évoquée. Un récent article du journal en ligne *Bastamag* faisait état des fermetures de lits programmées : en plus des 100 fermetures prévues à Nantes, on en dénombre 174 à Nancy, 200 à Marseille et 350 à Tours. Mme la députée interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pertinence de ce projet de transfert du CHU de Nantes et sur sa cohérence au regard de son engagement à cesser toute fermeture de lits. Elle demande s'il est envisageable que le nouveau Conseil national de l'investissement en santé réévalue l'ensemble du dossier du projet, qui date de plus d'une dizaine d'années.

Fin de vie et soins palliatifs

Conditions de conservation des directives anticipées au niveau national

36595. – 23 février 2021. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de conservation des directives anticipées au niveau national. En effet, la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie prévoyait qu'un décret, pris après avis de la CNIL, devait définir « les conditions d'information des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées ». L'article 8 de cette loi précisait ainsi que « les directives anticipées sont conservées sur un registre national faisant l'objet d'un traitement automatisé ». Toutefois, les décrets d'application pris le 3 août 2016 semblent avoir fait l'impasse sur ce point. Un récent sondage, réalisé par BVA pour le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, montre que seules 18 % des personnes de plus de 50 ans ont rédigé des directives anticipées. Il semble pourtant que la constitution d'un fichier

national, sous format numérique, pourrait permettre une meilleure information des Français et un développement plus massif de cet outil. Il souhaite donc savoir si un travail sur ce point peut être mené, en particulier dans la perspective du futur plan de développement des soins palliatifs.

Fonction publique hospitalière

Infirmiers en pratique avancée et infirmiers anesthésistes.

36597. – 23 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la coordination entre les infirmiers en pratique avancée et les infirmiers anesthésistes. Spécialité ancienne, les infirmiers anesthésistes disposent d'un diplôme d'État depuis 1991 et la reconnaissance d'une profession de niveau master depuis 2014. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé porte création des infirmiers de pratique avancée, permettant la création de nouvelles spécialités infirmières de niveau master. Les contours de cette nouvelle profession ont été précisés ensuite par différents textes réglementaires en 2018 et 2019. Quatre domaines d'intervention ont été définis : les pathologies chroniques stabilisées, l'oncologie et l'hémo-oncologie, la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale, la psychiatrie et la santé mentale. Les infirmiers anesthésistes et les infirmiers en pratique avancée ont le même grade universitaire mais les infirmiers anesthésistes n'ont pas été intégrés parmi les pratiques avancées. Ces professions font l'objet de grilles de salaires distinctes. Des discussions sont en cours pour la création d'infirmiers en pratique avancée sur le secteur « urgence et réanimation » sans association ni coordination avec les infirmiers anesthésistes pourtant spécialisés dans ce domaine. Aussi, elle l'interroge sur les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de mieux coordonner le développement des infirmiers en pratique avancée par rapport aux infirmiers anesthésistes. Elle souhaite également savoir si les infirmiers anesthésistes pourraient être intégrés parmi les pratiques avancées.

Fonction publique hospitalière

La situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE).

36598. – 23 février 2021. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, ils représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences est le plus élevé du système de santé. Ils possèdent une formation en master 2, ainsi qu'une expérience professionnelle de deux ans minimum entre la formation et la spécialisation. Depuis le début de la crise de la covid-19, les infirmiers-anesthésistes ont su s'adapter rapidement aux besoins de prise en charge des patients, en démontrant leurs capacités d'organisation, d'anticipation et de rigueur. Or les infirmiers-anesthésistes souffrent d'un réel manque de reconnaissance. Ils s'inquiètent légitimement de la création du poste d'infirmier de pratique avancée (IPA) aux urgences, alors qu'ils sont reconnus comme étant la composante paramédicale à privilégier dans la prise en charge des urgences pré-hospitalières. Par ailleurs, dans le cadre du « Ségur de la santé », ces professionnels de santé ont regretté de ne pas avoir été conviés à participer aux réunions et ils contestent les propositions de grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière, qui déprécient leurs compétences. C'est pourquoi il lui demande les mesures de corrections qu'il entend prendre, afin d'aboutir à une meilleure reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE).

Fonction publique hospitalière

Professions de santé, déclasserement des infirmiers anesthésistes

36599. – 23 février 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, cette profession, qui participe très largement à l'effort sanitaire depuis le début de la crise du covid-19, est particulièrement inquiète suite au projet du Gouvernement de créer des infirmiers en pratique avancée (IPA) aux urgences, qui viendraient directement concurrencer les IADE déjà positionnés sur ce domaine depuis de nombreuses années. Plus encore, suite aux propositions issues du Ségur de la santé, les IPA aux urgences auraient des grilles indiciaires supérieures à celles des IADE. Ainsi, les IADE déplorent la non reconnaissance de leur profession et de ses spécificités, en termes de formation et d'autonomie d'exercice, qui devrait être assimilée, selon le Syndicat national des infirmiers anesthésistes (SNIA), à de la pratique avancée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une meilleure prise en compte des IADE, qui représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé.

*Fonction publique hospitalière**Situation des praticiens hospitaliers*

36600. – 23 février 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation à laquelle sont confrontés les praticiens hospitaliers. En première ligne depuis des mois dans le cadre de l'épidémie de covid-19, mais également depuis de très nombreuses années face à l'ensemble des pathologies nécessitant une hospitalisation, les praticiens hospitaliers restent dans l'attente d'avancées significatives concernant la revalorisation de leur activité. La situation de l'hôpital public était déjà très fragilisée avant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Fermetures de lit, diminution des budgets de fonctionnement, surcharges de travail : de nombreux handicaps pèsent depuis longtemps sur le fonctionnement hospitalier. L'intrusion de la logique de rentabilité au sein de ce service public de la santé n'a fait qu'aggraver les dysfonctionnements. Le Ségur de la santé, présenté comme une avancée majeure pour le personnel hospitalier, n'a pas permis dans les faits d'améliorer significativement leur situation. La nouvelle grille d'avancement de carrière pose notamment des difficultés. Elle risque d'avoir pour conséquence d'amputer de quatre ans d'ancienneté la carrière des praticiens hospitaliers en exercice, entraînant ainsi un risque d'une véritable rupture d'égalité entre les praticiens déjà nommés et ceux qui le seront prochainement. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui faire part des mesures qui peuvent être prises afin de permettre une revalorisation rapide de la situation des praticiens hospitaliers, et tout particulièrement une modification de la nouvelle grille d'avancement de carrière génératrice de profondes inégalités.

*Fonction publique hospitalière**Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

36601. – 23 février 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) au sein de la fonction publique hospitalière. Les IADE représentent aujourd'hui la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé, puisque ce diplôme s'obtient à l'issue d'un cursus de niveau master 2. Malgré un engagement affirmé aux côtés du personnel médical depuis le début de la crise sanitaire, les infirmiers anesthésistes craignent de voir leur profession dévalorisée face à la création du nouveau statut d'infirmier en pratique avancée (IPA) aux urgences. En effet, les IPA pourront réaliser certains actes aujourd'hui réservés aux infirmiers anesthésistes dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Toutefois, les IADE sont aujourd'hui écartés des travaux sur l'émergence de l'exercice infirmier en pratique avancée aux urgences et ne peuvent défendre leur expertise dans le cadre de la mise en place des nouvelles procédures. Ces difficultés s'illustrent également dans le projet de grille salariale puisque les IPA aux urgences bénéficieraient de grilles indiciaires supérieures à celles des IADE alors qu'ils se voient dispenser un niveau de formation équivalent et que les derniers doivent effectuer des périodes de stage plus longues. Dans le contexte de préparation par le ministère des solidarités et de la santé du décret mettant en œuvre le statut d'infirmier en pratique avancée aux urgences, il est indispensable que la position des IADE soit entendue afin d'éviter le déclassement de cette profession. Dès lors, elle lui demande comment le ministère compte intégrer les infirmiers anesthésistes aux négociations sur la création du statut d'IPA aux urgences et quelles mesures sont prévues pour revaloriser le statut des IADE, indispensables à la prise en charge des patients aux urgences.

*Industrie**Masques en tissu*

36625. – 23 février 2021. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation en matière de masques. Le Gouvernement a annoncé, en début d'année 2021, la nécessité de porter des masques de catégorie 1, ou possédant une capacité filtrante supérieure ou égale à 90 %, notamment à l'école. Or il y a une difficulté pour le grand public à savoir si le masque qu'il porte relève de cette catégorie. Cela force la population à se rabattre sur des masques chirurgicaux, fabriqués dans leur grande majorité à l'étranger. Or il apparaît plus que nécessaire de soutenir la production de masques français, majoritairement en tissu. Au plus fort de la crise, de nombreuses entreprises ont réorienté leur production pour produire ces masques, homologués par la DGA. Dans la mesure où on doit soutenir l'industrie française tout en concevant des masques homologués, elle demande quelle va être la politique du Gouvernement pour soutenir les masques en tissu de production française à grande capacité de filtration et éviter ainsi une surconsommation de masques chirurgicaux importés de l'étranger.

*Interruption volontaire de grossesse**Article 70 de la loi n° 2020-1576*

36631. – 23 février 2021. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 70 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cet article prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, par dérogation à l'article L. 2212-2 du code de la santé publique, les sages-femmes ayant réalisé la formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques attendues peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé. Le texte précise enfin qu'un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article, notamment les caractéristiques de l'appel à projets national, les éléments relatifs à la formation exigée et les expériences attendues des sages-femmes, les conditions de financement de l'expérimentation ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation. Enfin, un arrêté du ministre chargé de la santé précise la liste des établissements de santé retenus pour participer à l'expérimentation au vu des résultats de l'appel à projets national. Elle souhaite connaître l'état d'avancement de la rédaction des actes réglementaires précédemment mentionnés ainsi que les délais de publication envisagés.

*Langue française**Absence de vocabulaire pour définir un parent endeuillé par la perte d'un enfant*

36633. – 23 février 2021. – **M. Sylvain Tempplier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de vocabulaire officiel pour désigner les parents endeuillés par la perte d'un enfant. Dès 2016, une pétition adressée à l'Académie française pointait cette défaillance. Quand une femme perd son mari, elle est veuve. Quand un enfant perd ses parents, il est orphelin. « Quand nous perdons nos enfants, qui sommes-nous ? » interrogeait ainsi l'auteur de la pétition. Cette situation est vécue par beaucoup comme une injustice. Les mots sont riches de pouvoirs et de symboles, qui plus est dans ces événements liés au deuil. Ils apaisent. Ils rassurent. Ils reconforment. C'est ainsi que la notion de « parange » est née. Contraction des mots « parent » et « ange », elle pourrait combler ce déficit. Les parents traversant cette épreuve souhaitent bénéficier de cette reconnaissance. Cette demande est par ailleurs appuyée par de nombreux sociolinguistes. Bien que l'Académie française semble écarter cette demande, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Il souhaiterait, en complément, connaître ses intentions pour développer et renforcer la recherche sur les cancers pédiatriques.

*Maladies**Maladie de Lyme*

36639. – 23 février 2021. – **Mme Huguette Tiegna** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie vectorielle à tiques, appelée notamment maladie de Lyme. En l'espèce beaucoup de Français sont touchés par cette maladie. La France a connu une hausse significative de cas ces dernières années : en 2018 elle était de 104 cas pour 100 000 habitants, soit 67 000 cas qui ont été dénombrés par Santé publique France. Cette maladie, souvent méconnue, revêt parfois un caractère chronique, à ce titre la maladie de Lyme peut entraîner des symptômes tels que la paralysie d'un membre, de la fatigue extrême, des raideurs articulaires ou encore des symptômes neurologiques graves qui impactent le quotidien des personnes touchées. De plus, un constat apparaît depuis plusieurs années : le réchauffement climatique que la planète subit crée un climat globalement plus chaud et ainsi permet la prolifération de tiques à toutes les saisons. Par ailleurs, le développement du tourisme vert entraînera une mobilité vers les espaces naturels et les forêts. La bactérie infectieuse que la tique transmet à l'homme, *borelia burgdorferi sensu lato*, est complexe car elle se développe sous deux formes différentes, or il semblerait que les antibiotiques ne soient efficaces que pour l'une de ces formes. En conséquence, la sensibilisation préventive de la population concernant les gestes à suivre est fortement recommandée dans un premier temps. À ce titre, des demandes récurrentes sont faites sur le besoin urgent d'une nette amélioration du diagnostic, des tests de dépistage et des traitements pour mettre fin à l'errance et à la souffrance des malades. De nombreux citoyens s'interrogent sur l'absence de financements fléchés sur la recherche relative à la maladie de Lyme dans le cadre du plan Lyme. C'est pourquoi elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer l'accompagnement des malades et ainsi d'accorder un financement plus conséquent pour la recherche française, sur le dépistage et le traitement de cette maladie. De plus, elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement quant à la création de l'agence nationale de recherche sur les maladies vectorielles à tiques suggéré par la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques.

*Maladies**Primo-prescription de la PrEP*

36640. – 23 février 2021. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre l'épidémie du VIH-sida dans le cadre de l'épidémie de la covid-19. Comme l'a rappelé le ministre des solidarités et de la santé le 1^{er} décembre 2020, journée mondiale de lutte contre le sida : « l'épidémie de covid-19 ne doit pas faire oublier les autres combats, et au premier rang desquels la lutte contre le VIH ». Les premières données pour 2020 ont montré que, du fait de la crise sanitaire et du premier confinement, l'activité de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des infections sexuellement transmissibles (IST) avait chuté de près de 60 % entre février et avril 2020, sans que le niveau d'activité soit revenu à celui d'avant la crise. Or le dépistage précoce du VIH est une composante essentielle de la réponse à cette épidémie qui ne bénéficie toujours pas à ce jour d'un vaccin. En parallèle, les professionnels de santé et les acteurs de terrain ont observé une baisse significative des délivrances de PrEP (prophylaxie préexposition), traitement préventif contre le VIH, sur la période (avec un pic de - 47 % pendant le confinement). Fin mars 2020, 3 000 traitements étaient prescrits (contre 5 500 avant le confinement). Après le confinement, soit entre mai et septembre 2020, la baisse est de 19 %, soit un déficit de 27 435 délivrances de PrEP par rapport à ce qui était escompté. De fait, la PrEP demeure peu accessible du fait de la nécessité d'une première prescription en secteur hospitalier. Or l'activité des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) a également fortement baissé dans le cadre de la crise sanitaire. Pour pallier ces difficultés, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé en date du 1^{er} décembre 2020 qu'un projet de décret permettant aux médecins de ville de la prescrire en première intention serait soumis au Conseil d'État. Ce dernier a récemment rejeté le projet de décret, estimant que l'autorisation de mise sur le marché (AAM) des médicaments utilisés pour la PrEP (le truvada et ses génériques) évoquait un traitement initié par « un médecin spécialiste », et que, même avec la solution de *e-learning* mise en place, les médecins généralistes ne correspondaient pas à cette description. Dans ce contexte, il l'interroge sur sa stratégie visant à lever les difficultés juridiques qui freinent actuellement le déploiement d'un des outils les plus efficaces dans la lutte contre le VIH-sida.

*Mort et décès**Cancers pédiatriques et cendres des défunts*

36642. – 23 février 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la recherche contre les cancers pédiatriques et la libre détention des cendres d'un défunt. Peu d'argent est consacré aux recherches contre les cancers pédiatriques, malgré les propositions de l'Assemblée nationale *via* des amendements déposés au projet de loi de finances pour 2021. Ce cancer paraît plutôt rare, seulement il est important que des moyens soient alloués à cette recherche. Y aura-t-il une évolution en ce sens dans le prochain PLF ? Également, une réflexion est-elle amorcée concernant la possibilité pour les familles de pouvoir garder les cendres des défunts ? En France, contrairement à d'autres pays, il est interdit de les garder. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet.

*Mutualité sociale agricole**Absence de capital décès pour les exploitants agricoles*

36644. – 23 février 2021. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles, dans l'impossibilité de bénéficier d'une offre de capital décès de la part de la mutualité sociale agricole (MSA). Actuellement, le droit au capital décès est ouvert par la MSA uniquement si le défunt était, durant les trois mois précédant son décès, salarié en activité, chômeur indemnisé ou en maintien de droits ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail avec une incapacité supérieure aux deux tiers. Ce capital décès ne peut en revanche être proposé par cet organisme lorsque le défunt était exploitant agricole. On peut s'interroger sur la justification d'une telle carence. En l'absence d'une mesure réglementaire particulière dans ce domaine, la MSA ne peut proposer une telle disposition, et ce à la différence de toutes les autres catégories professionnelles indépendantes relevant du régime social des indépendants (RSI). Si une cotisation supplémentaire peut aggraver la charge financière de certains exploitants agricoles, son caractère optionnel devrait en limiter les effets négatifs redoutés. Aussi, elle lui demande les raisons qui motivent une telle situation et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à rétablir l'égalité entre salariés et non salariés agricoles.

*Personnes âgées**Vaccination contre la covid-19 dans les résidences séniories*

36650. – 23 février 2021. – Mme Patricia Mirallès interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité pour les résidences séniories de procéder à la vaccination de leurs occupants contre la covid-19. Alors que la campagne de vaccination contre la covid-19 bat son plein, Mme la députée tient à souligner l'importance de limiter au maximum les déplacements de personnes dans ce cadre, ainsi que les nombreuses entraves à la mobilité des personnes âgées dans ce contexte. Considérant que les vaccinations en Ehpad ont été permises sur site dès le lancement de la campagne, elle souhaite que soit envisagé un processus similaire à destination des établissements non médicalisés accueillant des personnes âgées. La mise à contribution des personnels soignants habilités sur ces établissements pour cette vaccination remédierait en effet à bien des difficultés que rencontrent aujourd'hui les aînés. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Pharmacie et médicaments**Critères de répartition entre régions des vaccins contre la covid-19*

36657. – 23 février 2021. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la répartition régionale des doses de vaccins contre la covid-19. Les données présentées sur le site *data.gouv* sont précieuses et l'analyse de certaines laisse circonspect au mieux, suscite l'inquiétude au pire : quels sont les critères de répartition des vaccins entre les régions ? Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un manque de doses est constaté. Cela pourrait être un simple ressenti partagé par les soignants locaux et les élus, sauf que ce ressenti est conforté par les données chiffrées fournies par *data.gouv*. Le manque de doses devient donc un fait tangible. En région PACA, début février 2021 396 290 doses ont été livrées, soit un ratio de 58 doses pour 100 personnes éligibles. À la même date, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 361 085 doses soit un ratio de 102 doses pour 100 habitants éligibles. Et c'est heureux pour les habitants de cette région. Mais les interrogations se multiplient : qu'est-ce qui justifie cette différence d'approvisionnement ? Y a-t-il une organisation à deux vitesses ? Les fameux cabinets privés de conseil, qui coûtent 11 millions d'euros aux contribuables, n'arrivent-ils pas avec toute leur expertise à répartir équitablement les vaccins sur l'ensemble du territoire ? Les Français ont absolument besoin de transparence et attendent une équité entre les territoires. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les critères de répartition des doses de vaccin entre les différentes régions.

*Pharmacie et médicaments**Décret relatif au stock de MITM*

36658. – 23 février 2021. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, il l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

*Produits dangereux**Lutte contre les PFAS*

36672. – 23 février 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures sanitaires à prendre face aux dangers que font peser les PFAS sur la santé des Français. Ces substances per- et polyfluoroalkylées sont produites par l'homme depuis le milieu du XXe siècle. Présentes dans la vie quotidienne, elles sont insérées volontairement dans les textiles imperméables, dans l'ameublement, les emballages papiers, cartons, cosmétiques, ustensiles de cuisines, mais également dans certains pesticides et médicaments, ou de manière involontaire dans les eaux et dans les fruits et légumes contaminés par ces eaux. Ces PFAS sont particulièrement nocifs et considérés comme des « produits chimiques éternels », puisque la liaison chimique qui les compose est l'une des plus solides et ne se détériore que très lentement, entraînant de ce fait une accumulation de ces PFAS dans les organismes. Santé publique France a dévoilé en septembre 2019 une première étude, concluant à une contamination généralisée de la population française à ces substances. Des

substances qui peuvent notamment passer de la mère à l'enfant. Les conséquences de cette réalité toxicologique sont révélées par de nombreuses études de la communauté scientifique : taux élevé de cholestérol, cancer des testicules et du rein, dysfonctionnement hépatique, hypothyroïdie, obésité, réduction des taux d'hormones, retard de la puberté, diminution de la réponse immunitaire aux vaccins. Aujourd'hui, l'autorité européenne de sécurité des aliments interpelle les États européens pour réduire l'utilisation de ces PFAS. Face à ce danger qui pèse sur l'ensemble de la population française, alors que des solutions existent pour éviter leur utilisation, elle souhaite connaître les actions qu'il compte mener pour lutter contre les PFAS.

Professions de santé

Modalités de validation directe au diplôme d'État d'infirmier

36674. – 23 février 2021. – **Mme Sophie Auconie** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de validation directe au diplôme d'État d'infirmier pour les candidats relevant du chapitre IV article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant celui du 31 juillet 2009. Il apparaît que cette modification conduit à une complexification de l'accès à ce diplôme, pour les personnes souhaitant une équivalence par rapport à leur formation initiale. Dans la pratique, les candidats reçoivent des réponses différentes selon les instituts de formation et rencontrent des difficultés pour obtenir des attestations d'équivalence de la part des ARS ou de la DRJSCS. Ne pouvant savoir s'ils relèvent des exceptions exprimées dans l'article 9 du chapitre IV du présent arrêté, ils ne peuvent s'inscrire pour passer le diplôme d'infirmier. Dans une période marquée par l'urgence sanitaire, il convient de faciliter ces processus permettant de créer des équivalences dans la formation des personnels soignants. Une directive ou information du ministère permettrait aux services qui en dépendent de mieux appréhender cet arrêté et d'apporter des réponses précises aux candidats et aux instituts de formation.

Professions de santé

Pénurie du nombre de professionnels dans le domaine de l'orthophonie

36675. – 23 février 2021. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie du nombre de professionnels dans le domaine de l'orthophonie. Il est, en effet, aujourd'hui nécessaire de patienter plusieurs mois pour obtenir un rendez-vous chez ces spécialistes. Les soins orthophoniques sont de plus en plus sollicités et la profession ne peut répondre à l'ensemble des demandes de prise en charge. Il est nécessaire de faire évoluer le nombre d'étudiants formés et d'envisager la création de postes d'orthophonistes à l'hôpital et dans le secteur médico-social pour garantir une offre de soins juste et suffisante à chaque Français, répondant à l'ensemble des besoins sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser et développer la profession d'orthoptiste.

Professions de santé

Personnels des SSAD - augmentation mensuelle

36676. – 23 février 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes et la colère des personnels de structures de soins à domicile. Les SSAD ne comprennent pas pourquoi ils ne reçoivent pas les 183 euros mensuels accordés à tous les personnels des hôpitaux et Ehpad de la fonction publique hospitalière, obtenus dans le cadre du protocole d'accords du Ségur de la santé. L'ensemble de ces professionnels se sont mobilisés pour assurer la meilleure prise en charge des patients. Il n'y avait alors aucune distinction entre les personnels des services de soins à domicile, des Ehpad, des centres hospitaliers. La conscience professionnelle et le dévouement de tous ces hommes et femmes, en première ligne contre la covid, grâce auxquels le système de santé français a résisté au choc pandémique. La discrimination salariale qui est ainsi actée risque d'accroître le désintérêt des personnels pour les SSAD, lesquels peinent déjà à recruter. Le rôle de ces derniers est pourtant essentiel dans le renforcement du soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap, lequel constitue un véritable enjeu de société. 80 % des Français et des Françaises expriment en effet le vœu de vieillir à domicile. Ces indispensables services doivent être au cœur de la réforme du grand âge et de l'autonomie et impérativement revalorisés. À défaut, c'est la pérennité même de l'accompagnement à domicile qui risque d'être compromise. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir accorder aux « oubliés » des accords de Ségur de la santé l'augmentation de 183 euros mensuelle. Elle le prie également de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mettre en place une vraie filière du domicile, avec des formations et des perspectives d'évolution de carrière.

*Professions de santé**Pleine reconnaissance du métier de sage-femme*

36677. – 23 février 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes de France qui ont été en grève pour à nouveau défendre leur profession et l'accès aux soins pour les femmes par leur intermédiaire. La concertation nationale du Ségur de la santé a été source de débat et force de propositions pour repenser l'exercice du soin et la revalorisation des professions soignantes. Pour autant, ce Ségur de la santé a cependant omis une catégorie soignante pourtant majeure : la profession de sage-femme. Elle a assuré la continuité de la prise en charge des femmes et des familles, puisque l'obstétrique ne se déprogramme pas, dans des conditions plus que complexes. Elle n'a pourtant pas bénéficié de la prime dite covid ; elle n'a pas non plus été conviée au pilier 1 du Ségur de la santé portant sur les revalorisations salariales. L'augmentation de leur salaire suite aux accords syndicaux du Ségur a été calquée sur celle des professions paramédicales et non médicales, alors même que le code de déontologie les définit comme une profession médicale à part entière. Plus généralement donc, la profession de sage-femme souffre d'un manque de reconnaissance de leurs compétences, de leur utilité et de leur statut, y compris financier. Pourtant, les missions qu'elles ou ils assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité sociale primordiale dans la société française. À l'heure où les inégalités sociales et territoriales de la santé se creusent et où l'attractivité des métiers du soin se complique - alors qu'ils sont pourtant essentiels au pacte social -, chaque profession importe. La situation des sages-femmes est préoccupante et est un enjeu majeur de santé publique. Elle souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement en matière de reconnaissance et de revalorisation salariale de ces personnels.

*Professions de santé**Profession d'infirmière puéricultrice / infirmier puériculteur*

36678. – 23 février 2021. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur. En effet, ses connaissances et compétences en matière de développement et suivi de l'enfant, de dépistage, d'alimentation, de soins techniques pédiatriques, mais aussi de la relation d'attachement et de soutien parental, fait d'elle le pivot de la promotion de la santé de l'enfant, et ce, dans différents secteurs. Pourtant, la reconnaissance de cette spécialisation est mise à mal par une universitarisation de la formation qui tarde à se concrétiser, et par l'absence de nomenclature spécifique des actes de soins pédiatriques et d'accompagnement à la parentalité, rendant impossible l'exercice libéral conventionné. L'intérêt de la spécialisation étant méconnu, de plus en plus d'infirmiers en soins généraux sont employés dans les services hospitaliers ou territoriaux accueillant des enfants, bien que la formation initiale ne leur apporte plus aucun enseignement de pédiatrie, de développement de l'enfant ou de parentalité. Les IPDE s'inquiètent alors de la détérioration de la qualité de la prise en soins des enfants et de leurs familles. La mise en œuvre d'une consultation de puéricultrice sur tous les lieux d'exercice répondrait à nombre des besoins soulevés dans le rapport de la commission des 1 000 premiers jours de l'enfant, notamment en matière de prévention dont les experts ont souligné l'importance. L'exercice libéral des puéricultrices, complémentaire aux consultations de pédiatres et de sages-femmes, apporterait en outre une solution face aux déserts médicaux sur certains territoires, désengorgeant les salles d'attentes et les urgences d'autre part. **M. le député** souhaiterait connaître les intentions du ministre concernant la mise en place d'un ratio d'effectifs d'infirmières puéricultrices dans les secteurs d'activité autour de la santé et du développement de l'enfant, afin de garantir la qualité des soins et de l'accompagnement parental. Il lui demande également s'il entend conventionner l'exercice libéral des infirmières et infirmiers puéricultrices et puériculteurs, afin de répondre aux besoins des familles.

*Professions de santé**Reconnaissance du métier d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE)*

36679. – 23 février 2021. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession constitue un lien fondamental entre les différentes activités de soins spécifiques que sont l'anesthésie, l'urgence, la gestion de la douleur et la réanimation. Depuis sa création en 1947, la profession n'a cessé d'évoluer pour aboutir depuis 2014 à une formation Master 2, 5 années d'études supérieures étant nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Durant la crise sanitaire liée à la covid-19, les IADE ont été particulièrement engagés dans différents services hospitaliers de première ligne (urgences, réanimation, bloc opératoire...) assurant la prise en charge et la sécurité des patients (covid ou non). Leur mobilisation, leur adaptabilité et leurs compétences ont

permis de mettre en œuvre rapidement et efficacement les demandes de modification des services de soins comme la transformation des salles de surveillance post-interventionnelles en service de réanimation et de soins intensifs, la participation aux transferts de patients en SMUR, ainsi que le renfort de personnel en service de réanimation. Malgré cela, cette filière continue de souffrir d'un véritable manque de reconnaissance. Les infirmiers-anesthésistes réclament ainsi de longue date une reconnaissance statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (Master 2) et de compétences avancées. À la suite du lancement du « Ségur de la santé », le 25 mai 2020, la profession a produit une contribution démontrant qu'elle porte des objectifs de performance et de contribution accrue au système de santé français, mais n'a pas été conviée à participer aux réunions. Elle l'interroge donc sur ses intentions visant à accompagner l'évolution de cette profession et à apporter la reconnaissance statutaire à la hauteur du niveau d'études et de compétences des IADE.

Professions de santé

Renouvellement des orthèses plantaires

36680. – 23 février 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » En effet, ce décret crée une disparité de traitement entre les professions de santé de compétences proches, encourage une forme de monopole et entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Pour les orthopédistes-orthésistes, cette différence de traitement ne peut se fonder que sur la formation. Ainsi, si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à la modification de ce décret afin d'accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires aux orthopédistes-orthésistes et rétablir ainsi l'égalité entre ces professionnels.

Professions de santé

Revalorisation de la profession de sages-femmes

36681. – 23 février 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation de la profession de sages-femmes. Particulièrement exposées depuis plusieurs mois dans le cadre de l'épidémie de la covid-19, les sages-femmes peinent à faire reconnaître pleinement leur statut, en comparaison des autres professions médicales. Cette profession, désormais ouverte aux hommes, a profondément évolué. Durée de formation allongée, développement des compétences notamment pour faire face à la pénurie de gynécologues-obstétriciens, les sages-femmes font preuve d'une véritable expertise indispensable à la chaîne des soins. Malgré ces éléments, cette profession au caractère hybride ne dispose toujours pas d'une pleine et entière reconnaissance. Le Ségur de la santé, ayant généré de nombreux espoirs, fut une source de déceptions pour ces professionnels médicaux. La profession de sages-femmes n'est même pas explicitement visée dans les conclusions de ces négociations. Et pourtant, durant la pandémie, ces professionnels de santé n'ont pas ménagé leurs efforts, de jour comme de nuit, semaine et week-end inclus. Leur activité les a particulièrement exposés au risque d'infection. La revalorisation annoncée de 183 euros net par mois n'est pas à la hauteur des efforts fournis. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui faire part des mesures rapides qui peuvent être mises en œuvre afin de procéder à une réelle revalorisation de la situation des sages-femmes, notamment la reconnaissance du caractère médical de leur statut, la prise en compte de la pénibilité ou encore la réévaluation de leurs grilles indiciaires.

*Professions de santé**Revendications des kinésithérapeutes*

36682. – 23 février 2021. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des kinésithérapeutes, qui ont été absents des travaux du « Ségur de la santé » et qui ont été déçus du manque d'engagement dans les négociations avec l'assurance maladie, le 15 décembre 2020. La profession dénonce à la fois le manque de moyens et de ressources humaines, l'abandon de l'accès direct des patients sans prescription médicale et bien sûr l'abandon d'une hausse des rémunérations, à l'hôpital mais aussi dans le secteur libéral. Ils regrettent les retards pris dans la mise en œuvre des engagements déjà signés et s'interrogent sur l'utilité et la signature d'un nouvel avenant portant sur le télé-soin et le numérique en santé alors que les précédents ne sont même pas appliqués. Aussi, il souhaite lui faire part de leurs revendications pour que des avancées soient enfin obtenues et que les autorités prennent conscience de l'impérieuse nécessité d'écouter cette profession dont l'implication dans le système de santé et de soins est essentielle.

*Professions de santé**Sages-femmes*

36683. – 23 février 2021. – M. **Jacques Krabal** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les attentes des sages-femmes. En effet, elles alertent sur des carences en personnel au sein de nombreuses maternités. Aujourd'hui, les textes qui régissent les effectifs de ces structures datent de plus de 20 ans et ont conduit à une situation inquiétante, caractérisée par un manque de personnel et de temps pour accompagner les patientes. Il est à noter que l'épuisement touche parfois les professionnels. Plusieurs représentants de ceux-ci (dont les problématiques sont relayées par l'ordre des sages-femmes) font état d'une obsolescence des décrets de périnatalité parus en octobre 1998. Ils pressent les responsables publics d'augmenter les effectifs. La révision des décrets est en marche et il convient de saluer ce processus très positif. Toutefois, les attentes sociales sont fortes pour améliorer la prévention et revenir à une prise en charge personnalisée et plus humaine des mères et des nouveau-nés. Il lui demande si une large concertation sur ce sujet serait envisageable pour une meilleure prise en compte des attentes des femmes et des sages-femmes.

*Professions et activités sociales**La FEHAP - les oubliés du Ségur - pétition*

36685. – 23 février 2021. – M. **Gérard Menuel** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pétition lancée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) à but non lucratif. Constituée de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de centres de santé, de structures enfance et adultes du handicap, de structures sociales, de résidences autonomie ainsi que d'hôpitaux privés solidaires, la FEHAP considère que l'ensemble des professionnels exerçant au sein de ces établissements sont des composants majeurs du système de santé français. À ce titre, si elle salue des mesures reconnaissant à juste titre sa mission de service public lors des accords du Ségur de la santé, elle regrette vivement la mise à l'écart des secteurs du handicap et du domicile. Les professionnels du soin et de l'accompagnement de ces secteurs sont, une fois de plus, les grands oubliés. M. le député demande par conséquent à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il entend mettre en place pour fédérer l'ensemble des acteurs de la santé qui se mobilisent au service des usagers dans les territoires, qu'ils soient publics ou privés, et conserver ainsi autant que faire se peut le tissu privé solidaire en santé à but non lucratif qui garantit tout au long de l'année à plus de 2,5 millions de personnes un égal accès aux soins et à l'accompagnement quel que soit l'âge, le handicap, la pathologie ou la situation sociale.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile.*

36686. – 23 février 2021. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance et la valorisation des métiers de l'aide à domicile. L'Assemblée nationale unanime a voté le 22 octobre 2020 une enveloppe de 150 millions d'euros en 2021 puis 200 millions d'euros à partir de 2022 d'augmentation salariale des aides à domicile. Ce signal doit ouvrir la voie à d'autres mesures nécessaires en la matière. Aujourd'hui, plus que jamais, le secteur est en difficulté de recrutement et peine à élaborer et fidéliser des équipes d'intervenants formés aux attentes et besoins des usagers. Le manque criant de candidats pour ces métiers ne permet parfois plus la prise en charge de l'intégralité des demandes d'accompagnement. Pour cause, les professionnels du secteur sont en attente d'une nette revalorisation de salaire. À ceci s'ajoutent les conditions de

travail très souvent pénibles, tant sur le plan physique que psychique, avec des temps de déplacements qui s'accumulent, des horaires de travail atypiques et désormais l'appréhension de la covid-19 et la peur de la contamination face à des personnes souvent fragilisées. Enfin l'offre reste souvent très fragmentée sur les territoires. La pandémie le rappelle, plus que jamais, l'État doit accélérer l'adaptation de l'offre domiciliaire aux défis démographiques et sanitaires. Les pouvoirs publics doivent rendre à la profession toute l'attractivité qu'elle mérite par l'engagement sans faille de ces hommes et de ces femmes qui prennent soin des proches. En 2018, le ministère avait indiqué en réponse à une précédente question écrite avoir engagé « une réflexion plus globale sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. » Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour la reconnaissance nationale des aides à domicile, l'attractivité de leurs métiers par la revalorisation de leur rémunération et la construction d'une offre d'accompagnement spécifique à l'autonomie à domicile.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des aides à domicile

36687. – 23 février 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la faible valorisation salariale des aides à domicile. Ces professionnels, spécialisés dans l'accompagnement à domicile de personnes dépendantes (âgées ou en situation de handicap), ont une activité difficile, tant sur le plan physique que sur le plan moral. Les témoignages d'aides à domicile dénonçant leurs conditions de travail se multiplient. De plus, leur rémunération ne semble pas à la hauteur de la difficulté de leur métier, puisqu'ils touchent en moyenne 900 euros net par mois. Il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser le salaire des aides à domicile.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des métiers du secteur médico-social

36688. – 23 février 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les disparités salariales ressenties par les salariés du secteur médico-social. Elle lui indique que, si le Ségur de la santé a permis de revaloriser les agents des hôpitaux et des Ehpad, les agents du secteur de l'enfance ou du handicap se sentent oubliés par les pouvoirs publics. Au-delà des éléments de rémunération de ces agents, elle lui indique que ces métiers peinent désormais à recruter car ils se trouvent concurrencés par les emplois du secteur de la santé où les revenus sont désormais plus élevés. Elle lui demande de bien vouloir examiner ces situations et annoncer rapidement un échancier pour caler les niveaux de rémunération de ces métiers du secteur médico-social sur ceux du secteur de la santé.

Sang et organes humains

Fermeture de l'Établissement français du sang d'Épinal

36698. – 23 février 2021. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la récente fermeture de l'antenne de l'Établissement français du sang d'Épinal en date du 31 décembre 2020. L'EFS est l'opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France. Placé sous la tutelle du ministère de la santé, sa mission première, qui est une mission de service public, est d'assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins dans des conditions de sécurité et de qualité optimales. L'EFS est aussi un acteur clé du réseau de soins de proximité. Avec ses 74 centres de santé en régions, il pratique des actes de médecine comme les échanges cellulaires et plasmatiques, les saignées ou les prélèvements de cellules souches. Dans les territoires, il est un maillon et un partenaire essentiel des établissements de santé. C'est pourquoi la décision unilatérale de l'EFS de fermer son antenne d'Épinal représente une perte de service public très regrettable. Outre la remise en cause d'un approvisionnement fluide et pérenne des produits sanguins, cela à des incidences financières importantes sur les établissements hospitaliers vosgiens, dont la santé économique est déjà fragile. Le département des Vosges voit au fil des ans son offre de santé se fragiliser au détriment des patients et des usagers. Ce désengagement des services publics et ces décisions venant d'un centralisme excessif sans mesurer les conséquences sur les territoires accentue un sentiment d'abandon de la part des patients et des personnels soignants. Il est anormal qu'un service public en situation de monopole améliore sa rentabilité en sacrifiant ce qui est pourtant partie intégrante de ses engagements et de ses missions. En cette période difficile où les besoins en produits sanguins augmentent, il est insupportable que les Vosgiens ne soient, à travers les collectes, perçus que comme une source d'approvisionnement. C'est

pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour d'une part maintenir une délivrance des produits sanguins labiles (PSL) dans les Vosges et pour d'autre part compenser les incidences financières pour les établissements hospitaliers concernés.

Sang et organes humains

Trafic d'organes

36699. – 23 février 2021. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le trafic d'organes et plus particulièrement sur la situation des prisonniers chinois adeptes du Falun Gong. Qui n'a pas entendu parler de ces femmes se faisant voler un rein dans un hôtel parisien après une soirée trop arrosée, ou de ces touristes imprudents se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment ? Mais loin de ces rumeurs, de ces mythes ou autres légendes urbaines qui fleurissent çà et là sur les réseaux sociaux, le trafic d'organes est bien réel et concerne 10 à 12 % des greffes selon l'Organisation mondiale de la santé. Tous les pays sont concernés à différentes échelles, et, sans vouloir stigmatiser un pays en particulier, ce trafic en Chine interpelle par son ampleur et par l'identité singulière de ses victimes. On se souvient qu'en 2009, beaucoup ont été choqués par l'arrivée en France de l'exposition « *Our body, à cœur ouvert* », qui mettait en scène 17 cadavres et plus d'une centaine d'organes d'origine chinoise dépecés et plastinés. Soupçonnant un trafic d'organes de condamnés à mort chinois, la France a été le premier pays à interdire ce genre d'exhibition portant atteinte à la dignité humaine. Si cette exposition a permis de mettre en lumière ce commerce illicite concernant les condamnés à mort en Chine, actuellement, c'est aussi celui des prisonniers de conscience pratiquants du Falun Gong qui inquiète. Car les seuls condamnés à la peine capitale ne peuvent fournir les 90 000 greffes clandestines pratiquées chaque année dans ce pays. Le Falun Gong a été interdit par les autorités chinoises en 1999, et à partir de cette date, ses membres sont persécutés et jetés régulièrement en prison. Ils ne fument pas, ne boivent pas, et pratiquent une activité physique régulière, ce qui fait de ces individus une cible de choix pour ce genre de trafic. Un rapport canadien publié en 2016 révèle que 1,5 million d'entre eux auraient été tués pour leurs organes depuis 1999. En France le don d'organes est gratuit. Certains sont prêts à mettre le prix pour échapper à une longue attente et exercent en toute discrétion ce qu'on appelle désormais le tourisme de transplantation. C'est ainsi que des noms disparaissent chaque année de la liste des demandeurs d'organes en toute impunité, démontrant alors les carences quant à la traçabilité des organes greffés hors du territoire. Plusieurs leviers pourraient être actionnés pour remédier à cette situation. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre si le débat sur la révision des lois de bioéthique sera opportunément saisi pour assainir la situation sur le territoire français. Elle souhaite aussi savoir si la France compte signer la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains de 2015. Elle souhaite également, à l'instar des associations luttant contre ce trafic en France, que « toute greffe réalisée à l'étranger sur un citoyen français soit inscrite dans le registre national de patients transplantés à l'étranger, géré par l'Agence de la biomédecine ».

Santé

Campagne vaccinale en Seine-Saint-Denis

36700. – 23 février 2021. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux prises de rendez-vous de vaccination pour les plus de 75 ans, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les premières semaines de vaccination dans le département dont elle est élue ont donné à voir plusieurs problèmes récurrents reposant sur une inégalité de fait entre les habitants de Seine-Saint-Denis et le reste de l'Île-de-France. Depuis le début de l'épidémie, le département connaît une surmortalité liée au covid particulièrement élevée de l'ordre de 123 %. Le virus se propage toujours rapidement avec, après une baisse des contaminations, une nouvelle tendance à la hausse et jusqu'à 800 hospitalisations la première semaine de février 2021. Dans ce contexte, l'arrivée et la distribution du vaccin seront des facteurs déterminants pour espérer infléchir la courbe. Malheureusement, comme il le sait, les 17 centres dédiés à la vaccination dans le département de Seine-Saint-Denis ont été davantage pris d'assaut par des personnes résidents hors du département que par les Sequano-dyonisiens. Une fois encore, on mesure l'ampleur de la fracture territoriale, l'accès au numérique étant parfois difficile pour des publics plus fragiles. Les rendez-vous disponibles sur la plateforme Doctolib ont rapidement été réservés par des habitants de l'Ouest parisien prêts à se rendre en Seine-Saint-Denis pour obtenir ce vaccin. L'exemple de la Courneuve est criant : sur les quinze premiers jours de la campagne vaccinale, seuls 20 % des bénéficiaires étaient Courneuviens, contre 30 % de Parisiens. Sachant les difficultés à se mettre en ligne avec les publics les plus éloignés de ces prises en rendez-vous en ligne, les soignants ont tenté de mettre en place des outils et des moyens humains afin de sanctuariser les rendez-vous à destination des résidents du département. Face à cela,

le préfet de Seine-Saint-Denis a appelé les maires à ne pas prendre d'initiatives en ce sens, et à privilégier les prises de rendez-vous *via* les plateformes en ligne, au détriment des habitants du département. Alors que les personnels soignants tentent de palier à l'insuffisance de l'État et d'assurer un égal accès aux vaccins aux habitants de la Seine-Saint-Denis, il serait bon que l'État se place du côté de l'égalité et tente d'apporter le soutien et les moyens complémentaires pour lutter contre les effets de cette fracture territoriale aujourd'hui dévastatrice. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Santé

Inégalités d'accès au vaccin contre la covid-19

36701. – 23 février 2021. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités territoriales observées dans l'accès à la vaccination pour les plus vulnérables. Lundi 15 février 2021, la France annonçait 2,5 millions de personnes ayant reçu au moins une dose du vaccin contre la covid-19. Néanmoins, certains publics, pourtant prioritaires et vulnérables, connaissent des difficultés d'accès à cette vaccination : la fracture numérique, l'illectronisme, ou bien l'illettrisme, les pénalisent pour la prise de rendez-vous qui doit s'effectuer, le plus souvent, sur internet. Il a ainsi été constaté que, dans les centres de vaccinations situés sur des territoires modestes de banlieue, où la population est particulièrement touchée par la pandémie avec une surmortalité importante, une proportion importante de patients était issue d'autres territoires, plus « connectés » et plus aisés. À la Courneuve, par exemple, mi-février 2021, 80% des inscrits ne résident pas dans la commune. Cette situation est révélatrice des inégalités territoriales générées dans l'accès à la vaccination par les plateformes de rendez-vous sur internet. Mme la députée souhaite ainsi alerter M. le ministre sur la nécessité de tenir compte des inégalités sociales et de la fracture numérique dans les modalités d'organisation de l'accès aux vaccins. Des initiatives encourageantes, comme la création de systèmes de réservation par téléphone, ont vu le jour. Il est essentiel de les généraliser pour mettre fin à une situation qui porte atteinte au principe même d'égalité républicaine. Elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière et les actions que compte mener le Gouvernement pour remédier rapidement à cette situation.

Santé

Organisation de la campagne vaccinale

36702. – 23 février 2021. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le choix du Gouvernement de recourir à trois plateformes du numérique en santé pour la prise de rendez-vous vaccinal contre la covid-19 au sein des centres de vaccination. Alors que le parcours de vaccination doit rester le plus simple possible pour l'ensemble des acteurs impliqués, cette décision risque de s'avérer contre-productive. En effet, le dispositif impose aux patients ainsi qu'aux professionnels de santé d'utiliser l'une des trois solutions retenues alors qu'une grande partie d'entre eux a pris l'habitude de recourir à d'autres opérateurs avec lesquels ils sont d'ores et déjà familiarisés. Cette mesure va ainsi à l'encontre du principe de libre choix des patients et vient contraindre les professionnels de santé en leur imposant de nouvelles solutions de prise de rendez-vous bien qu'ils en disposent déjà. Alors que le Gouvernement appelle au développement de la filière e-santé, ce dispositif en fragilise les acteurs. Il installera en effet un nouvel usage durable auprès du grand public au profit des trois opérateurs ciblés et au détriment de l'ensemble des autres acteurs, composés en grande partie d'ETI. Quant à la procédure de sélection de ces trois opérateurs, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune publicité préalable ni d'appel d'offre. Si cette décision a été prise dans une logique d'urgence, il convient désormais de repenser au plus vite le dispositif afin de préparer au mieux le système de santé français à une campagne de vaccination qui s'étendra sur plusieurs mois. Dans ce cadre, il convient aussi de rétablir le principe de libre concurrence entre les opérateurs de télémédecine afin de soutenir le développement de cette filière sur le long terme. Aussi, il lui demande comment il entend lever la limitation du nombre d'acteurs autorisés à proposer un service de réservation en ligne en vue de la vaccination contre la covid-19, dès lors que ces derniers répondent à des critères techniques et de sécurité clairement établis.

Santé

Prise en charge des frais de fonctionnement des centres de vaccination

36703. – 23 février 2021. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de fonctionnement des centres de vaccination pour les collectivités locales. Dans l'Hérault, ce n'est pas moins de vingt centres pérennes et quatre centres « ponctuels » qui ont ouvert dès le

18 janvier 2021 avec le lancement de la campagne de vaccination à l'échelle nationale. À Béziers, la ville a ouvert son centre de vaccination contre la covid-19 dans la salle Zinga-Zanga. Ce centre a été aménagé conformément aux recommandations de l'Agence régionale de santé comme un « gros centre » capable de vacciner 4 000 personnes par semaine. Il s'agit du plus important centre de vaccination de l'Ouest Hérault et devrait, dès le mois de mars 2021, monter en puissance puisque l'ARS a annoncé des dotations supplémentaires. Pour l'instant, les quatre premières semaines d'ouverture ont déjà permis de réaliser 900 vaccinations hebdomadaires et, à compter du 15 février 2021, plus de 1 200 vaccinations. Or, si depuis une quinzaine de jours, des circulaires ministérielles sont parues pour indiquer aux centres hospitaliers et cliniques de quelle manière l'État prendra en charge une partie des frais de gestion générés par la création des centres de vaccinations en leur sein, les communes n'ont pas eu d'information officielle sur les modalités de prise en charge par l'État. La ville de Béziers a déjà sollicité le préfet, l'agence départementale de l'ARS et l'assurance maladie sans pouvoir obtenir de réponse précise et concrète. Si l'ensemble des collectivités ont mis à la disposition des services de l'État des moyens humains et matériels pour participer activement à la campagne de vaccination et lutter contre la covid-19, il n'en demeure pas moins que les coûts de fonctionnement de ces centres peuvent être une charge importante pour le budget de certaines communes. La ville de Béziers a évalué les frais de fonctionnement hebdomadaire pour son centre à 49 200 euros. Or, lors de la réunion du 9 février 2021 organisée par la préfecture avec les collectivités territoriales, les parlementaires et la direction départementale de l'ARS, le préfet de l'Hérault a indiqué qu'il prévoyait une ouverture de ces centres jusqu'en juillet 2021. C'est ainsi plus d'un million trois cent mille euros (1 300 000 euros) de dépenses qui peuvent être envisagées sur le budget 2021 de la ville. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'une prise en charge pérenne des frais de fonctionnement des collectivités soit rapidement mise en place.

Santé

Professionnels en contact de patients et les priorités vaccinales de phase 3

36704. – 23 février 2021. – **Mme Florence Provendier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration de tous les professionnels qui travaillent au contact de patients, dans les priorités vaccinales de la phase 3 des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). En novembre 2020, l'HAS a affiné ses recommandations sur la priorisation des populations à vacciner contre la covid-19 élaborées en juillet 2020. Cinq phases ont ainsi été définies, dont la troisième qui concerne la vaccination de l'ensemble des professionnels du secteur de la santé et du médico-social et celle des professionnels issus des secteurs indispensables au fonctionnement du pays. Le Gouvernement aura la charge de préciser les secteurs considérés comme indispensables. Les professionnels du secteur du dispositif médical ont démontré, depuis le début de la pandémie, leur engagement et leur mobilisation. Ils continuent à déployer tous les jours leurs compétences, leur adaptabilité et leur accompagnement afin d'assurer la production de dispositifs médicaux, la continuité d'approvisionnement, mais aussi leur installation, leur mise en service et leur maintenance, aussi bien en ville qu'au sein des établissements médico-sociaux. À ce titre, ils sont un rouage essentiel à la continuité des soins et contribuent en temps de crise à maintenir une indispensable capacité de fonctionnement au système. Ce sont des opérateurs de santé à part entière qui se trouvent parfois en contact avec des patients dans les blocs opératoires, entre autres. De même, les professionnels du secteur du nettoyage en milieu hospitalier ou paramédical ont su, depuis le début de la crise, continuer à s'adapter et innover dans le contexte de crise que le pays traverse. Grands oubliés des remerciements et de la reconnaissance, ces professionnels sont des « travailleurs de la 2ème ligne » qui œuvrent au service de l'intérêt général et qui sont indispensables pour accueillir les patients dans des conditions saines. Aussi, à la lumière d'un des deux critères de priorisation qui ont été retenus pour définir la stratégie vaccinale : le risque d'exposition au virus, elle s'interroge sur la possibilité d'ajouter ces professionnels à la liste des personnes qui bénéficieront de vaccins lors de la phase 3.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27225 Mme Séverine Gipson ; 29027 Éric Pauget.

*Sports**À quand la reprise des compétitions pour les clubs sportifs amateurs ?*

36718. – 23 février 2021. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les clubs de football amateur, parmi lesquels ceux de National 2 et 3 qui ne jouent plus et l'impatience grandit. Le Gouvernement a contraint et réduit un certain nombre de pratiques sportives amateurs. Au-delà du manque que cela peut générer du point de vue sportif, culturel et social, ces décisions engendrent des difficultés économiques qui peuvent s'avérer désastreuses pour certains clubs. En effet, les joueurs et les éducateurs ont subi un arrêt complet des compétitions. Ils sont donc privés des moyens financiers qui permettent de faire vivre les clubs, avec pour conséquence un avenir très incertain. Ce danger, on ne peut l'accepter. Le sport n'est pas secondaire, il est essentiel au développement et à l'émancipation des femmes et des hommes, des jeunes et des moins jeunes. Les clubs regrettent de ne pas être associés aux différentes décisions. Les choix d'arrêt des compétitions des clubs amateurs sont d'autant plus incompréhensibles que la Ligue 1 a obtenu l'autorisation de poursuivre les différentes compétitions. Le sport amateur doit retrouver son fonctionnement avec bien évidemment le respect des gestes sanitaires. Il aimerait connaître les dispositions prises, pour travailler en collaboration les clubs amateurs, à la reprise des compétitions.

*Sports**Constitution d'une ligue d'Alsace de tennis - code du sport*

36719. – 23 février 2021. – M. Raphaël Schellenberger interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la constitution en cours d'une ligue d'Alsace de tennis. Conformément au code du sport et à son annexe I-5 art. R.131-1 et R.131-11, dont l'interprétation a été clarifiée à l'initiative du législateur par l'article 5 de la loi du 2 août 2019, la Fédération française de tennis a officiellement fait part au Gouvernement de sa volonté d'organiser le tennis alsacien à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace, à travers la création d'une ligue d'Alsace de tennis. Dans cette perspective, les comités départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont tenu le 29 janvier 2021 deux assemblées générales extraordinaires, au cours desquelles 97,79 % des clubs bas-rhinois et 94,85 % des clubs haut-rhinois ont voté en faveur de ce projet. Alors que celui-ci est solidement engagé, il appartient à présent au ministère des sports d'affirmer officiellement qu'il ne formulera pas d'opposition motivée à l'égard de la constitution de la ligue d'Alsace de tennis. La levée définitive de cette dernière incertitude constitue une exigence de clarté vis-à-vis d'une démarche formulée auprès des services du ministère depuis plusieurs mois déjà. Rapporteur d'application de la loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, il demande donc au Gouvernement de lui faire part de ses intentions en la matière alors que l'initiative du tennis alsacien constitue une situation concrète d'application de l'article 5 de ladite loi.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Français de l'étranger**Accès aux informations importantes pour les Français établis hors de France*

36609. – 23 février 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur certains contenus des sites internet des postes diplomatiques. Dans le cadre de travaux consacrés à la santé des Français et à la recherche des coordonnées des médecins recommandés par les ambassades, il a été constaté que, si l'architecture des sites des postes est de prime abord semblable, les emplacements des informations pratiques peuvent différer d'un site à l'autre. À titre d'exemple, la liste des médecins recommandés constitue un sous-onglet à part entière sur le site de l'ambassade de France en Arabie saoudite, alors que cette même liste est située dans les « informations utiles » de l'onglet « service aux citoyens » sur le site de l'ambassade de France au Koweït. Dans d'autres cas, ces informations ne sont pas directement disponibles sur le site de l'ambassade mais sur le site « conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme pour les ambassades françaises en Namibie et au Botswana. Cette situation, certes liée à la gestion individuelle de ces sites par les postes diplomatiques, rend néanmoins difficile la bonne appréhension et l'utilité des informations présentées car les citoyens ne retrouvent pas les mêmes informations d'un site à l'autre. Il s'avère, de surcroît, que certaines plateformes disposent d'un problème d'ergonomie puisqu'il faut souvent plus de trois clics aux utilisateurs pour accéder aux contenus recherchés. Il a également été constaté des problèmes de mises à jour des contenus et

d'actualisation des données. Il s'agit peut-être de points non majeurs pour certains mais au regard des différents contextes actuels (politiques, sociaux, sanitaires, économiques), il apparaît essentiel que des informations aussi importantes que les coordonnées de médecins, psychologues ou encore le numéro dédié aux violences conjugales (3919 depuis la France, 116 006 depuis l'Europe, 00 33 1 80 52 33 76 depuis le reste du monde) puissent être facilement accessibles aux Français résidant ou voyageant à l'étranger. Aussi, elle lui demande si une uniformisation et une simplification de la structure des sites internet des ambassades et consulats pourrait être très prochainement diligentée ; cela permettrait ainsi une meilleure accessibilité de l'information pour les Français ressortissants à l'étranger.

Français de l'étranger

Français expatriés bloqués à l'étranger

36610. – 23 février 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le sort des Français expatriés souhaitant rejoindre le territoire national. Des milliers de Français expatriés hors de l'Union européenne cherchent à rentrer en France, alors que le Gouvernement a décidé, depuis le 31 janvier 2021, de leur interdire l'entrée et la sortie du territoire, sans « motif impérieux ». Sept d'entre eux, résidant aux États-Unis d'Amérique, viennent de saisir le Conseil d'État. Le recours en référé suspension soutient que le décret attaqué met en danger le droit fondamental « général et absolu » de retour sur le territoire. Effectivement, les motifs impérieux, dont une liste indicative a été publiée, se concentreraient, selon eux, sur des situations particulièrement graves, comme le décès d'un parent en ligne directe ou une convocation judiciaire. Une pétition a même été lancée demandant « le retrait de cette décision discriminatoire, contraire aux libertés fondamentales et au droit international », et celle-ci est déjà signée par plus de 1 200 personnes. Cette pétition invoque que les motifs impérieux invoqués par le Gouvernement pour que ses propres ressortissants soient autorisés à entrer et à sortir de leur pays ne couvriraient pas de nombreuses situations de détresse, d'autant plus que cette décision a eu pour effet l'arrêt de nombreux vols, rendant impossible tout déplacement auprès d'un proche mourant ou en difficulté. Elle l'interroge donc pour savoir quelles assouplissements possibles peuvent être apportées afin de trouver une solution pour ces milliers de Français qui ne demandent qu'à rentrer chez eux.

Français de l'étranger

Liste incomplète des motifs impérieux pour Français de l'étranger décret 2021-99

36611. – 23 février 2021. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la liste indicative et incomplète des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial justifiant les déplacements en dehors de l'espace européen, retenue dans le cadre du 4° de l'article 1 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En effet, il est saisi par de nombreux compatriotes de l'étranger qui ne pourront se rendre au mariage d'un enfant ou rejoindre simplement leur conjoint. Alors qu'ils sont déjà exclus de la communauté nationale, ces absences de mentions suscitent incompréhension des familles et désespoir des couples. Si la gravité de la crise sanitaire impose une limitation des déplacements internationaux à l'exception de motifs précis, il convient d'en garantir la cohérence pour ne pas nourrir un sentiment de discrimination à l'égard de certains Français non résidents. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire figurer le mariage d'un enfant, d'un proche au premier degré et la réunion de conjoints ou concubins comme motifs impérieux d'ordre personnel sur les attestations de sortie du territoire métropolitain.

Hôtellerie et restauration

Professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel

36615. – 23 février 2021. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation économique des professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel, lourdement impactés par la crise sanitaire. Suite aux mesures liées à la cessation de l'activité de nombreux secteurs comme le tourisme d'affaires, la filière de l'événementiel est en crise, aucun événement ne se tenant. De fait, les prestations de restauration, traiteurs notamment, fonctionnent au ralenti. Le corollaire direct est la baisse drastique des emplois

d'extras. Ces professionnels, embauchés en CDD d'usage (maîtres d'hôtel, serveurs et chefs cuisiniers extra) dépendent d'un statut qui ne leur permet pas d'être éligibles au chômage partiel. Ces contrats courts sont donc pénalisés. La France est particulièrement reconnue pour la qualité de son accueil et devra conserver son rang à l'issue de cette crise. Il n'est donc pas concevable de laisser ces personnels traverser la crise sanitaire et économique sans assistance. Elle souhaite savoir quelles dispositions pourraient être envisagées à destination de ces publics pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins sans basculer dans la grande précarité.

Tourisme et loisirs

Difficultés rencontrées par les agences de voyage du fait de la crise sanitaire

36720. – 23 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés que rencontrent les agences de voyage depuis le début de la crise sanitaire. Après des signes encourageants de reprise enregistrés autour des fêtes de fin d'année et sur les premiers jours de janvier 2021, la soudaine détérioration de la situation sanitaire et les mesures annoncées le 14 janvier 2021 par le Premier ministre ont douché les espoirs de reprise du secteur et reporté *sine die* les voyages d'agrément des Français. Actuellement, tout déplacement international est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre. Le secteur est donc désormais à l'arrêt. Les professionnels sont conscients des aides mises en place pour leurs entreprises et des efforts du Gouvernement. Elles espèrent que leur situation sera prise en compte au même titre que les entreprises qui sont actuellement fermées administrativement. Elles demandent notamment la transformation des prêts garantis par l'État, obligations perpétuelles et portant un intérêt annuel ; de ne pas rechercher les contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances des entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise du covid-19 ; de défendre les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les éventuelles défaillances à venir des compagnies aériennes ; de trouver rapidement des solutions et des réponses pour les collaborateurs non salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets et de préciser ses intentions.

1654

Tourisme et loisirs

Difficultés rencontrées par les agences de voyage en période de crise sanitaire

36721. – 23 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les difficultés que rencontrent les agences de voyage depuis le début de la crise sanitaire. Après des signes encourageant de reprise enregistrés autour des fêtes de fin d'année et sur les premiers jours de l'année 2021, la rapide détérioration de la situation sanitaire et les mesures annoncées le 14 janvier 2021 par le Premier ministre ont douché les espoirs de reprise du secteur et reporté *sine die* les voyages d'agrément des Français. Actuellement, tout déplacement international est totalement et strictement déconseillé jusqu'à nouvel ordre. Le secteur est donc désormais à l'arrêt. Les professionnels sont conscients des aides mises en place pour leurs entreprises et des efforts du Gouvernement. Elles espèrent que leur situation sera prise en compte au même titre que les entreprises qui sont actuellement fermées administrativement. Elles demandent notamment la transformation des prêts garantis par l'État, obligations perpétuelles et portant un intérêt annuel ; de ne pas rechercher les contre-garanties sur les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances des entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise du covid-19 ; de défendre les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les éventuelles défaillances à venir des compagnies aériennes ; de trouver rapidement des solutions et des réponses pour les collaborateurs non salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets et de préciser ses intentions.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32942 Éric Pauget.

*Fonctionnaires et agents publics**Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique*

36602. – 23 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Celui-ci instaure le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Ainsi, il a pour but de faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Cependant, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Toutefois, le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion n'a fourni aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Une réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques à la question écrite n° 14518 du 27 février 2020 a précisé que « le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, c'est à dire d'être affecté sur un emploi ou temporairement placé en instance d'affectation, pour assurer par exemple, une mission ». Aussi, elle souhaite connaître le fondement juridique sur lequel seront définies la mission temporaire, l'instance d'affectation et l'affectation en grade à l'issue de la durée maximale d'occupation d'emploi envisagée dans le III de l'article 25 de la loi n° 2019-828. Elle se demande en outre si l'affectation en grade s'effectuera dans le corps d'origine, en interministériel, ou inter fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics**Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique*

36603. – 23 février 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Celui-ci instaure le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Ainsi, il a pour but de faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Or le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion n'a fourni aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Une réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques à la question écrite n° 14518 du 27 février 2020 a précisé que « le dispositif des durées minimales ou maximales est sans incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, c'est à dire d'être affecté sur un emploi ou temporairement placé en instance d'affectation, pour assurer par exemple, une mission ». Aussi, Mme la députée souhaite connaître le fondement juridique sur lequel seront définies la mission temporaire, l'instance d'affectation et l'affectation en grade à l'issue de la durée maximale d'occupation d'emploi envisagée dans le III de l'article 25 de la loi n° 2019-828. Elle demande également si l'affectation en grade s'effectuera dans le corps d'origine, en interministériel, ou inter-fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics**Limite aux nombres de participations aux concours de la fonction publique*

36604. – 23 février 2021. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les limitations du nombre de participations aux concours de la fonction publique. Lors du déplacement du 11 février 2021, le Président de la République a souhaité que la fonction publique redevienne un élément moteur de la promotion sociale. À cette fin, plusieurs mesures ont été annoncées visant à modifier le système trop inégalitaire qui existe actuellement dans l'accès à la haute fonction publique. L'une de ces mesures est la suppression en 2021 de la limitation du nombre de participations aux concours des trois versants de la fonction publique. Ces limitations sont des freins importants pour les jeunes et les fonctionnaires qui souhaitent intégrer la

haute fonction publique, mais qui sont éloignés des parcours types. Ces limitations concernent de nombreux concours ; il est notamment possible de mentionner l'article 1^{er} du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration et à l'article 4 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il l'interroge donc sur les modalités de mise en œuvre de cette mesure et si les personnes ayant atteint la limite prévue dans les textes, dans les années précédant sa suppression en 2021, pourront à nouveau repasser ces concours, notamment du fait en 2020 de la crise sanitaire.

Fonctionnaires et agents publics

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires

36606. – 23 février 2021. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le sujet du régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public. En effet, dans un arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de cassation a retenu que seules les sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI) (à savoir les indemnités versées en application du code du travail), auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Ainsi, et dans la mesure où les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas expressément citées dans l'article précité du CGI, la Cour interprète strictement les textes et juge que l'indemnité de licenciement doit être intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS et aux contributions d'assurance chômage (Cass. Civ. 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Si les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé, en insérant dans l'article 80 *duodecies* du CGI : les « indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique », aucun texte n'est jamais venu aligner le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées à un agent public. Ainsi, les fonctionnaires ou les agents contractuels, qui peuvent être licenciés, notamment pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle, et ainsi percevoir une indemnité de licenciement calculée conformément aux textes réglementaires en vigueur, voient leur indemnité de licenciement soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, contrairement à celles des salariés du secteur privé qui sont totalement ou partiellement exonérées d'impôt et de cotisations. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé.

Fonctionnaires et agents publics

Ruptures conventionnelles dans la fonction publique

36607. – 23 février 2021. – **Mme Cécile Delpirou** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle au sein de la fonction publique, instauré par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle souhaiterait connaître le premier bilan de ce dispositif, et en particulier le nombre de ruptures conventionnelles dans chacun des trois versants de la fonction publique, les catégories de fonctionnaires bénéficiaires de ce dispositif et le montant des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle.

Outre-mer

Allocation aux parents d'enfants handicapés en Nouvelle-Calédonie

36646. – 23 février 2021. – **M. Philippe Dunoyer** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'éligibilité des agents de l'État en service en Nouvelle-Calédonie au versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés. Il rappelle que la circulaire FP/4 n° 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune permet aux agents de l'État de bénéficier de prestations d'action sociale pour les aider à faire face à diverses situations. Ces prestations consistent notamment en une allocation versée aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans. La circulaire du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune a fixé le taux applicable à cette allocation à compter du 1^{er} janvier 2020 à 165,02 euros mensuels. Il constate cependant que cette allocation ne bénéficie qu'« aux agents des administrations centrales de l'État et des services déconcentrés »

ainsi qu'« aux agents de l'État en service dans les départements d'outre-mer », excluant par conséquent les agents en service en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna. Il note que les conditions d'attribution ainsi fixées par la circulaire constituent une entorse manifeste au principe d'égalité entre agents de l'État ainsi qu'une discrimination aussi injuste qu'injustifiée entre les territoires ultramarins et entre les collectivités d'outre-mer et le reste du territoire français. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend corriger cette différence de traitement en révisant cette circulaire, afin d'étendre son champ d'application aux agents en service dans l'ensemble des collectivités ultramarines.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19210 Éric Pauget ; 23413 Mme Séverine Gipson ; 27044 Mme Séverine Gipson ; 32003 Thibault Bazin ; 32685 Éric Pauget ; 33560 Bernard Deflesselles.

Animaux

Cybercriminalité et animaux sauvages menacés

36491. – 23 février 2021. – M. Jean-Louis Bricout alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la nécessité de renforcer la réglementation permettant de combattre la cybercriminalité ciblant les espèces animales menacées. L'évolution du commerce des espèces sauvages menacées sur internet est inquiétante : de nombreux sites de vente en ligne et des réseaux sociaux sont utilisés pour promouvoir le commerce d'animaux vivants, de parties d'animaux et de produits dérivés d'espèces menacées. La dernière enquête d'IFAW menée en 2017 dans 4 pays dont la France a couvert 106 sites de vente en ligne et 4 réseaux sociaux, conduisant au recensement de 11 772 animaux vivants, parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées, mis en vente pour une valeur estimée à près de 3 200 000 euros (dont 700 000 euros en France). Dernièrement, la France a démontré sa volonté politique de mieux encadrer le commerce en ligne des espèces sauvages, notamment par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui précise que les supports numériques sont également concernés et qui augmente les sanctions relatives à ces infractions. Afin de mieux lutter contre le trafic sur internet, cette loi permet également aux agents chargés de rechercher les infractions de procéder à des enquêtes sous pseudonyme. Si l'ensemble de ces mesures témoigne d'une certaine volonté politique, il s'agit néanmoins d'une première étape, et il est désormais essentiel de renforcer le cadre réglementaire actuel de manière à faire face au défi que soulève internet. Cela induit notamment une modification de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. Celle-ci consisterait à fixer certaines obligations aux vendeurs, aux acheteurs et aux sites d'enchères en ligne, telles qu'une référence à la législation relative à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou encore certains détails concernant les permis CITES au moment de la mise en vente sur internet. Il lui demande s'il serait ainsi envisageable pour elle d'entamer avec son homologue chargé du numérique la démarche visant à modifier l'arrêté interministériel.

Automobiles

Véhicules de collection et ZFE.

36506. – 23 février 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la présence de véhicules de collection dans les zones à faibles émissions (ZFE). La France compte à ce jour plus de deux cent cinquante mille collectionneurs de véhicules anciens. L'utilisation de ces véhicules se fait à travers d'activités non professionnelles telles que des balades, du transport de jeunes mariés, des expositions, des salons, des rallyes, etc. Ils font partie du patrimoine industriel, historique et culturel. En outre, les collectionneurs font vivre de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME), notamment dans le domaine de l'entretien, la restauration, l'évènementiel. De plus, avec leur fabrication ancienne, les normes de l'époque ne peuvent pas correspondre aux normes « Crit'Air ». Ils représentent actuellement seulement 1 % du parc automobile français et sur ce pourcentage seulement 5 % de ces véhicules ont un moteur diesel. L'impact sur l'environnement de

l'ensemble de ces véhicules de collection est évalué à 1/100 000ème des émissions totales de particules en suspension dans l'air (PM10). Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour permettre aux véhicules de collection de continuer à circuler dans les ZFE.

Eau et assainissement

Réglementation des boues de stations d'épuration

36533. – 23 février 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences pour le service public d'assainissement des eaux usées que risquent d'entraîner les nouvelles réglementations, en cours d'élaboration, relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application de l'article 95 de la loi Egalim et l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. En effet, la majeure partie des boues d'épurations produites par les stations d'épuration font l'objet d'une revalorisation agricole sous forme de composts, qui apportent aux sols du carbone, de l'azote et du phosphore à des coûts bien moindres que les engrais chimiques et minéraux. Les projets de décrets prévoient à compter du 1^{er} juillet 2021 l'interdiction de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées, la limitation à 50 % de la part des structurants d'origine végétale, l'extension du programme d'analyses aux matières structurantes, l'interdiction de la distribution des composts même conformes à la norme NFU 44095, *via* des organismes tiers, souvent des coopératives agricoles, et aux particuliers. Ces différentes dispositions, si elles devaient être mises en application, entraîneraient un surcoût financier important pour les gestionnaires des stations d'épuration. Ils se verraient alors contraints de grever le budget redevance d'assainissement des usagers, ou de revoir à la baisse des programmes d'investissement, ce qui irait à l'encontre du plan de relance, s'agissant notamment du renouvellement des réseaux d'assainissements. Au-delà de la question financière, les délais évoqués, dans moins de six mois, ne sauraient permettre de répondre dans les temps à ces nouvelles exigences, faute d'équipement ou d'infrastructure immédiatement disponibles. Si le maintien du bon fonctionnement des stations d'épuration n'est pas réalisable sans possibilité d'évacuation des boues, les conséquences sur l'environnement, seraient, quant à elles, d'importance. En outre, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés s'agissant de certains métaux, dès le 1^{er} juillet 2021, imposerait aux stations d'épuration de revoir, dans les mêmes délais, les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels, voire de les interdire. Soucieux de la protection de l'environnement et de la santé publique, les gestionnaires des stations d'épuration souscrivent à la révision des critères d'épandage des boues d'épuration. Ils estiment néanmoins que cette révision doit être proportionnée et modulée dans le temps. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas pénaliser ce secteur.

Énergie et carburants

Pérennité du mix énergétique et risques de défaillance

36547. – 23 février 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la pérennité du *mix* énergétique français et son imbrication dans un système européen interconnecté. Dans la logique de la stratégie française pour l'énergie et le climat, le Président de la République a rappelé en décembre 2020 le choix d'un *mix* énergétique fondé sur deux sources d'origine décarbonées : le secteur nucléaire et celui des énergies renouvelables. Afin d'assurer la pérennité de ce système et le rôle clef d'EDF, une refonte des mécanismes de régulation économique du secteur nucléaire et des barrages hydro-électriques est prévue. Des négociations ont entamé en ce sens avec la Commission européenne. Avec la mise en place du marché intérieur de l'énergie, l'interconnexion des différents réseaux électriques entre les États membres de l'Union européenne est devenue un facteur incontournable dans la programmation de la production électrique. De fait, l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité ne se comprend plus à l'échelle nationale et prend désormais en compte les États voisins. En ce sens, le *mix* énergétique de la France a été pensé afin de pouvoir s'intégrer dans ce réseau. Pour autant, malgré la forte augmentation des capacités de production d'énergies renouvelable, en France ou dans les États voisins, celles-ci restent dépendantes des conditions climatiques, en particulier par température extrême ou en cas d'absence de vent. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie votée par le Parlement en 2020, le risque de défaillance du système électrique a été fixé à trois heures par an. Cependant, au regard de l'impératif météorologique, et en l'absence de progrès notables en matière de stockage d'énergie sur le long terme - éventuel moyen d'éviter toute rupture de la chaîne d'approvisionnement - ce risque pourrait devenir structurel dès la fin de la décennie. Alors que la France s'engage sur la voie d'une électricité toujours plus décarbonée afin de respecter ses engagements, elle l'interroge sur le filet de sécurité que le Gouvernement compte mettre en place pour

assurer la souveraineté énergétique et l'approvisionnement pérenne des consommateurs. Elle l'interroge également sur les garanties que le Gouvernement compte apporter pour assurer le rôle pilote d'EDF dans la transition énergétique et remplir les ambitions climatiques de la France.

Énergie et carburants

Sécurité des centrales nucléaires et barrages hydroélectriques

36549. – 23 février 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la sécurité des centrales nucléaires et des barrages hydro-électriques dans le cadre de la possible refonte du groupe EDF. Au-delà des enjeux de sécurité informatique ou de la prévention de la menace terroriste incombant aux gestionnaires de réseau de transport, la prise en compte de la sécurité du parc nucléaire et de l'entretien des barrages hydro-électriques sont des enjeux majeurs des négociations actuellement menées avec la Commission européenne. Depuis plusieurs années, les concessions hydro-électriques sont sujet à un contentieux entre la France et la Commission ; la question de leur mise en concurrence reste un point d'achoppement des négociations depuis la perte du statut d'établissement public d'EDF en 2004. Pourtant, l'importance stratégique de ces installations, la sécurité des zones en aval et la gestion des flux des cours d'eau justifient leur gestion par la puissance publique, sur le fondement de la sécurité publique. En parallèle, alors qu'une part importante de la population vivant à moins de 20 kilomètres d'une centrale nucléaire s'est récemment vu distribuer des pastilles d'iode en cas d'incident au sein d'une des installations, et que la question de leur sûreté reste au cœur du débat, le maintien de ces installations dans le giron public est essentiel. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de garantir le rôle central d'EDF, et de la puissance publique, dans la gestion des centrales nucléaires et des barrages hydroélectriques, dans l'objectif de continuer d'assurer les plus hauts standards de sûreté et préserver, *a fortiori*, la sécurité et l'approvisionnement pérenne des consommateurs.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Internet

Cyberattaques contre les établissements de santé

36629. – 23 février 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la multiplication des cyberattaques dans le contexte de crise sanitaire. Ces derniers mois, de nombreuses institutions publiques ont été victimes de cyberattaques, en particulier dans le domaine de la santé. Les cyberattaques ont augmenté de 20 % dans les structures de santé en 2019. Ainsi, le ciblage du système de santé représente aujourd'hui une menace majeure. De telles cyberattaques pourraient avoir des effets critiques sur la capacité à faire face à la pandémie dans un premier temps, mais aussi dans le suivi des patients et le fonctionnement courant des établissements de santé. L'Agence du numérique en santé (ANS) a publié le 11 juillet 2020 son rapport pour 2019 qui porte sur l'évolution des incidents de sécurité informatique affectant les établissements de santé. L'un des constats est que des logiciels malveillants prennent en otage les données des établissements de santé. Ces cyberattaques paralysent les services de santé, les obligeant à ne plus utiliser leurs matériels informatiques durant plusieurs semaines, et ayant pour conséquence la perte de toutes les données de leurs patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens mis en place par le Gouvernement afin de pallier les cyberattaques dont sont de plus en plus victimes les établissements de santé.

Internet

Multiplication des cyberattaques et vulnérabilité informatique

36630. – 23 février 2021. – M. Bernard Perrut alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la multiplication des cyberattaques qui a récemment mis en évidence la vulnérabilité informatique des établissements publics. Après Dax, l'hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône a été la victime d'une attaque par le cryptovirus rançongiciel RYUK ce lundi 15 février 2021. S'apparentant à une « prise d'otage numérique », ces rançongiciels rendent un grand nombre de fichiers inaccessibles, en immobilisant serveurs et ordinateurs des entreprises ou institutions qui en sont victimes. Les pirates réclament, ensuite, une rançon pour les déverrouiller. Ainsi, les données des sites de

Villefranche, Tarare et Trévoux de l'hôpital Nord-Ouest étant cryptées et donc inaccessibles, une grande partie de l'activité de l'hôpital a été paralysée et une rançon a été demandée contre leur restitution. Les conséquences pour l'hôpital sont graves : consultations déprogrammées, services fermés, prise en charge des patients ralentie. Afin de limiter la propagation du virus, les accès au système d'information et à internet ont été coupés et les postes de travail déconnectés. L'ensemble de la téléphonie a été rendue inaccessible. Toutes les équipes hospitalières ont immédiatement mis en place des procédures dites « dégradées » pour assurer les échanges d'informations nécessaires à la prise en charge des patients. Dans ce cas, ces attaques informatiques mettent des vies en danger ! Selon un rapport publié le 1^{er} février 2021 par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), les hôpitaux et autres entités du secteur « santé » représentent une des cibles privilégiées des attaquants par rançongiciel. Cette tendance s'est accrue depuis 2020 avec la pandémie qui pousserait « plus facilement les hôpitaux à payer la rançon au vu du besoin critique de continuité d'activité ». L'ANSSI a été appelée à 192 reprises en 2020, contre 54 fois en 2019, pour des faits liés aux rançongiciels. À la section cybercriminalité du parquet de Paris, le nombre de procédures pour attaque au rançongiciel est passé de 148 à 436 entre 2019 et 2020. Une quarantaine d'autres ont déjà été ouvertes pour le seul mois de janvier 2021. Institutions, établissements publics, entreprises, aucun organisme n'est à l'abri de ce phénomène exponentiel. Mais les interpellations pour des faits liés aux rançongiciels demeurent très rares et un seul suspect dans une affaire a été jugé, en octobre 2020 en France, traduisant l'impunité dont bénéficient ces *hackers*. L'ampleur de ces cyberattaques remet aujourd'hui en cause l'efficacité de la lutte contre la cybermenace. Il lui demande donc s'il compte mettre en place urgemment une véritable politique publique de prévention, d'accompagnement, de protection et de réponse contre la cybercriminalité, la mise à disposition d'outils pour s'en prémunir et riposter en cas d'attaque ; par ailleurs le système de poursuites judiciaires doit être adapté à cette nouvelle forme de délinquance qui porte directement atteinte à l'intégrité numérique d'acteurs essentiels de la société.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17809 Mme Séverine Gipson ; 29904 Éric Pauget.

Automobiles

Mise en place d'un contrôle technique pour les quadricycles légers

36504. – 23 février 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la mise en place d'un contrôle technique à destination des quadricycles légers. Régies par le règlement n° 168/2013 du Parlement européen, la fabrication et l'homologation de ces véhicules, également appelés voitures sans permis, répondent à certaines obligations, notamment en matière de vitesse, celle-ci ne devant pas excéder 45 kilomètres par heure. En France, les articles R. 211-1 et suivants du code de la route, ainsi qu'un arrêté ministériel du 10 novembre 2014, reprennent ces règles d'usage. Cependant, les voitures sans permis ne sont actuellement pas soumises à la réalisation d'un contrôle technique. En effet, en application de l'article R. 323-6 du code de la route, les quadricycles légers en sont dispensés. De nombreux véhicules anciens sans permis circulent donc quotidiennement sur les routes françaises. Or en l'absence de contrôle technique de ces véhicules, la sécurité des occupants de la voiture mais également celle des autres usagers de la route n'est pas garantie, et en cas de défaillance du véhicule ancien la responsabilité des fabricants peut être engagée. Afin de renforcer la sécurité des quadricycles légers, la mise en place d'un contrôle technique constitue une priorité, soutenue par les professionnels du secteur. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre un contrôle technique à destination des quadricycles légers, et le cas échéant les modalités envisagées de celui-ci.

Cycles et motocycles

Cartes grises motos de plus de dix ans

36522. – 23 février 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'augmentation de la tarification des certificats d'immatriculation des motos de plus de dix ans. En effet, jusqu'au 31 décembre 2020, deux réductions se

cumulaient : 50 % de « taxe régionale » et 50 % pour l'ancienneté du véhicule. Or, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ANTS ne tient compte que de l'une des deux réductions alors que le site du service public permettant d'effectuer une simulation affichait toujours les deux réductions jusqu'au 18 janvier 2021. Ainsi, l'ANTS affichait, par exemple pour une moto de 1982 de 3 chevaux fiscaux un tarif de 88,76 euros alors que le site du service public affichait quant à lui 50,76 euros le même jour. Or le texte de loi entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 laisse supposer que les deux réductions sont toujours cumulables. Il souhaite donc obtenir des précisions quant à ce nouveau calcul du tarif des cartes grises des motos de plus de dix ans.

Transports aériens

Personnel naviguant de l'aérien subissant la crise actuelle

36728. – 23 février 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le domaine de l'aérien. En effet, si la pandémie a provoqué de la part des gouvernements des annonces d'aides massives pour les compagnies aériennes, rares semblent être ceux qui s'occupent du sort des pilotes, hôtesses de l'air et stewards travaillant avec un contrat précaire. En ce sens, il faut souligner que, en Europe, près d'un pilote sur cinq est sous contrat précaire, travaillant par le biais d'une agence de travail temporaire, en tant que soi-disant « travailleur indépendant » ou avec un contrat zéro-heure sans salaire minimum garanti (pas de vol signifie pas de salaire), et sans accès aux protections et droits dont jouissent les employés directs. Si le chômage partiel est un recours heureusement disponible pour de nombreux salariés de l'aérien, ces contrats précaires ou non typiques du personnel navigant ne semblent pas attirer beaucoup d'attention, alors que des milliers d'entre eux ont perdu leur travail en Europe depuis le début de la crise sanitaire. Le recours massif à la filialisation et aux accords de fourniture d'équipage par des agences d'emploi permet aux compagnies aériennes européennes, notamment les *low cost*, de « maintenir l'équipage à distance de la compagnie aérienne » et de « profiter d'une productivité maximale de l'équipage, sans aucune responsabilité » tous les risques étant encourus par le personnel navigant, selon l'*European Cockpit Association* représentant 40 000 pilotes européens. Or, face aux faillites en chaîne de plusieurs compagnies aérienne, aux licenciements importants et au non-renouvellement massif de ces contrats précaires, c'est une réduction de 20 % à 30 % des effectifs en plus d'une baisse de 15 % des salaires des employés qui s'annonce. Plus inquiétant encore selon l'association, cela « affectera de manière disproportionnée » les jeunes pilotes. En effet, selon une étude, 40 % des pilotes de 20 à 30 ans en Europe « n'ont pas de relation de travail directe avec la compagnie aérienne pour laquelle ils travaillent ». Et pour aggraver les choses, beaucoup de ces jeunes pilotes « remboursent toujours des prêts étudiants à six chiffres de leur formation de pilote », et vivent de chèques en chèques. Certaines compagnies aériennes « ont bâti leur empire sur le dos d'équipages « indépendants », d'auto-entrepreneurs ou de travailleurs intérimaires, évitant ainsi de payer des cotisations de sécurité sociale et transférant tous les risques financiers et l'incertitude sur les individus ». Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend intervenir fermement au plan européen pour faire cesser une bonne fois pour toute ces montages d'agences de courtage et ces faux schémas d'emploi indépendant qui créent un bassin de travailleurs « jetables » avec des droits réduits et sans accès aux lois du travail. La crise du covid-19 a tué le dernier argument selon lequel le modèle de l'entrepreneur pourrait être en quelque sorte bon pour les travailleurs. Il n'y a rien de bon à ne pas avoir de revenu, pas de sécurité d'emploi, pas de droit au travail. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Desserte TGV des Ardennes

36730. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les inquiétudes qui se diffusent dans la population ardennaise quant à la volonté de la SNCF de remettre en cause la desserte TGV de Charleville-Mézières et de Sedan alors que celle-ci a financé les premières lignes TGV en direction d'une part de Lille, d'autre part en direction de Lyon - Marseille. L'ensemble des collectivités locales de l'est de la France ont été sollicitées pour l'infrastructure du TGV Est, avec en contrepartie des engagements de dessertes. Les appuis financiers ont été versés. Aussi, il souhaite obtenir la garantie que les engagements des dessertes seront tenus par la SNCF.

*Transports ferroviaires**État d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT)*

36731. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT). Intégrer l'amélioration des transports du quotidien au Nord de Toulouse est une composante forte du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO). Aujourd'hui, sur la section de ligne existante entre Saint-Jory et Toulouse-Matabiau, qui compte deux ou trois voies, circulent des trains aptes à la grande vitesse (TaGV), des trains d'équilibre du territoire (TET), des TER et trains de marchandises. L'importante hétérogénéité des services rend la section quasi-saturée aux heures de pointe et ne permet pas la mise en place de missions TER périurbaines. Les aléas d'exploitation (panne, incident) ont des impacts très importants sur la qualité du service aux voyageurs (perte de régularité, retards, annulations, etc.). Les aménagements programmés visent plusieurs objectifs, dont la fluidification du trafic ferroviaire au nord de Toulouse ; l'augmentation de la capacité de la ligne pour faire circuler de nouveaux trains, dont les trains aptes à la grande vitesse (TaGV), les trains d'équilibre du territoire (TET), et le fret ; et l'amélioration de la connexion entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs de l'agglomération. Pour atteindre ces différents objectifs, le projet prévoit l'aménagement de 19 kilomètres de ligne existante au nord de Toulouse, avec notamment la mise à quatre voies entre Saint-Jory (point de raccordement avec la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse) et la gare Toulouse-Matabiau ; et le réaménagement de tous les points d'arrêt : Castelnau d'Estrétefonds, Saint-Jory, Fenouillet-Saint-Alban, Lacourtenour, Lalande-l'Église et Route de Launaguet (en interconnexion avec la ligne B du métro). Ces aménagements de capacité permettront de poursuivre l'évolution des services TER, relevant de la région Occitanie, et à terme d'augmenter la fréquence des dessertes périurbaines entre Toulouse et Castelnau d'Estrétefonds jusqu'à quatre trains par heure et par sens (fréquence au quart d'heure). Avec plus de voies pour répartir les différentes circulations, une meilleure desserte périurbaine et une plus grande régularité seront possibles, donc un service de meilleure qualité pour les voyageurs. Sur cette section de 19 kilomètres de ligne ainsi réaménagée, les trains de voyageurs longue distance (trains aptes à la grande vitesse - TaGV, et trains d'équilibre du territoire - TET) circuleront à la même vitesse qu'aujourd'hui, soit 160 km/h. Alors qu'il est devenu de plus en plus indispensable de faciliter les déplacements longue distance dans le sud-ouest, de désenclaver la métropole de Toulouse et de renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, il l'interroge sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), et plus particulièrement sur son échéancier et ses financements.

*Transports ferroviaires**État d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB)*

36732. – 23 février 2021. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB). Intégrer l'amélioration des transports du quotidien au sud de Bordeaux est une composante forte du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) car la croissance des trafics voyageurs régionaux et nationaux se traduit par une augmentation importante des circulations sur l'axe Bordeaux-Langon. Les aménagements programmés visent plusieurs objectifs, dont la fluidification du trafic ferroviaire au sud de Bordeaux ; l'augmentation de la capacité de la ligne pour faire circuler de nouveaux trains ; l'amélioration de la connexion entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs de l'agglomération ; ou encore l'amélioration de la sécurité des usagers et des riverains de l'infrastructure au droit des passages à niveau existants. Pour atteindre ces différents objectifs, le projet prévoit l'aménagement de 12 kilomètres de ligne existante au sud de Bordeaux, avec la réalisation d'une troisième voie entre le triage d'Hourcade et Saint-Médard-d'Eyrans et d'une quatrième voie au droit des points d'arrêt ; la réorganisation des circulations et réaménagement des voies à Bègles jusqu'au triage d'Hourcade ; le réaménagement en pôles d'échanges multimodaux de la gare de Bègles et des haltes de Villenave-d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans ; et la suppression de six passages à niveau à Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans. Ces aménagements de capacité permettront de poursuivre l'évolution des services TER, relevant de la région Nouvelle-Aquitaine, et à terme d'augmenter la fréquence des dessertes périurbaines jusqu'à quatre trains par heure et par sens (fréquence au quart d'heure). Avec plus de voies pour répartir les différentes circulations - qui s'effectuent à des vitesses et avec des politiques d'arrêt différentes entraînant des phénomènes de saturation -, une meilleure desserte périurbaine et une plus grande régularité seront possibles, donc un service de meilleure qualité pour les voyageurs. Sur cette section de 12 kilomètres de ligne ainsi réaménagée, les trains de voyageurs longue distance (trains aptes à la grande vitesse - TaGV - et trains d'équilibre du territoire - TET) circuleront à la même vitesse qu'aujourd'hui, soit 160 km/h. La mise en service de la ligne nouvelle jusqu'à Dax

permettra en outre d'assurer un meilleur équilibre au sud du nœud ferroviaire bordelais et de libérer de la capacité sur la ligne vers Arcachon, la plus chargée en Nouvelle-Aquitaine. Alors qu'il est devenu de plus en plus indispensable de faciliter les déplacements longue distance dans le sud-ouest, de désenclaver la métropole de Toulouse et de renforcer le maillage du réseau ferroviaire structurant au niveau national et européen, il l'interroge sur l'état d'avancement des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), et plus particulièrement sur son échéancier et ses financements.

Transports ferroviaires

Ligne TER de la rive droite du Rhône entre Pont-Saint-Esprit et Nîmes

36733. – 23 février 2021. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réouverture de la ligne TER de la rive droite du Rhône entre Pont-Saint-Esprit et Nîmes. Alors qu'elle était attendue depuis 2007 et prévue pour 2026, la région Occitanie avait pourtant réussi, durant l'été 2020, à s'accorder avec SNCF réseau sur une réouverture au trafic voyageurs régional dès décembre 2021, soit plus de quatre ans avant la date initialement prévue. Ce service, tant attendu, trace de nouvelles perspectives de développement et répond aux besoins de mobilité d'un territoire en plein essor démographique et économique. En effet, ce projet de réouverture concerne un bassin de 683 000 habitants et 281 850 emplois. L'Est du département du Gard constitue le deuxième pôle industriel de la région Occitanie après le bassin toulousain. Bagnols-sur-Cèze est la troisième aire urbaine, avec 23 000 habitants, du département du Gard, après Nîmes (270 000 habitants) et Alès (115 500 habitants). L'aire urbaine d'Avignon compte 527 000 habitants. Or il y a quelque temps Mme la députée apprenait que l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) demandait une autorisation de mise en service. Et cette nouvelle procédure pourra difficilement se faire en moins de 3 ans, ce qui revient à rendre caduque la réouverture effective de la liaison fin 2021. Cette autorisation de mise en service est parfaitement compréhensible lorsqu'il s'agit d'une ouverture à la circulation. Or, dans ce cas précis, il n'est pas question de cela puisque des trains de fret circulent déjà sur cette ligne ainsi que quelques TGV détournés. Comment expliquer cette décision ? Le rétablissement de cette ligne TER est clairement freiné par la lourdeur et la lenteur des procédures administratives interminables. Elle lui demande donc l'action qu'entend mener le Gouvernement pour favoriser et accélérer la réouverture de la ligne TER de la rive droite du Rhône entre Pont-Saint-Esprit et Nîmes.

Transports urbains

Prolongement de la ligne 14 du Grand Paris Express à Morangis

36734. – 23 février 2021. – Mme Stéphanie Atger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessaire prolongation de la ligne 14 du Grand Paris Express à la commune de Morangis. Cette dernière doit en effet accueillir, à l'horizon de 2024, le site de maintenance, de lavage et de garage de la ligne 14, dans lequel près de 60 % du matériel roulant sera entretenu. Le tunnel reliant l'aéroport d'Orly au site de maintenance et de remisage (SMR) de Morangis, dont le forage s'est terminé l'été 2020, ne permettra cependant pas de transporter des voyageurs jusqu'au nord du département de l'Essonne. Pourtant, les besoins de ce territoire sont nombreux. Sous-doté en transports en commun, à l'image de l'absence d'une gare RER et de la trop faible desserte de bus, les infrastructures de transport sont en inadéquation avec la zone d'activités. Ce défaut de transports collectif conduit en effet une grande partie de la population à utiliser un véhicule personnel qui, outre l'engorgement des axes routiers, ne participe pas à la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de particules fines, tandis que l'utilisation d'un mode de transport alternatif tel que le métro serait plus vertueux pour l'environnement et la santé des Franciliens. Alors que des mesures techniques conservatoires ont été prises, notamment pour permettre à la gare d'Orly de passer d'une gare « terminus » à une gare « traversante », et qu'une étude d'opportunité et de faisabilité de la gare à Morangis a été récemment lancée par l'établissement public territorial, il apparaît primordial que la commune de Morangis accueille, en plus du SMR, une gare pour l'ensemble des voyageurs du secteur. Elle aimerait connaître la position qu'il adoptera dans le cadre de cette étude, à l'aube de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui entend poursuivre et « amplifier la transformation de nos déplacements ».

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9826 Éric Pauget ; 16725 Jean-Michel Jacques ; 29895 Éric Pauget ; 33702 Alain David ; 33998 Thibault Bazin.

*Emploi et activité**France relance et reconnaissance des métiers à moyenne qualification*

36543. – 23 février 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le dispositif « transitions collectives » présenté dans le plan France relance. Si ce mécanisme existe déjà dans certaines localités, le dispositif « transitions collectives » doit permettre de renforcer le dynamisme de ces structures et le soutien financier qui leur est actuellement attribué. Cependant, Mme la députée craint que la question de la reconversion soit uniquement envisagée sous l'angle de nouvelles formations, au détriment de la reconnaissance financière et sociale des métiers où l'on observe ces tensions de recrutement. Le manque de considération, et donc de rémunération, fait perdre de l'attractivité à ces métiers et est à la source de problèmes de recrutement récurrents. En outre, les savoir-faire acquis par l'expérience sont trop souvent délaissés au profit de contrats moins coûteux et donc plus précaires. Or l'intérim et les contrats à la semaine ou au mois engageant, à long terme, la qualité de production des entreprises. Faire renaître un intérêt pour ces métiers à moyenne qualification est un enjeu crucial pour tenter de limiter la tendance à la surqualification, qui crée des difficultés sur le marché de l'emploi ainsi qu'un sentiment général de déclassement. Elle lui demande donc si le Gouvernement réfléchit actuellement à des mesures pouvant permettre aux métiers à moyenne qualification de retrouver leur pleine reconnaissance sociale et financière.

*Emploi et activité**Recrutement des alternants dans les collectivités*

36545. – 23 février 2021. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le plan un jeune une solution. Lancé le 23 juillet 2020, ce dispositif vise à aider les 750 000 jeunes arrivés sur le marché du travail en septembre 2020 mais aussi ceux qui sont aujourd'hui sans activité ou formation. Pour cela, il mobilise une palette de leviers : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc., afin de répondre à toutes les situations, l'objectif étant de ne laisser personne sur le bord de la route. Ce plan gouvernemental suit 3 axes, dont le premier est de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle en attribuant une aide exceptionnelle de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. Seulement ces aides sont réservées aux entreprises, excluant, ainsi, les collectivités qui sont pourtant, elles aussi, des employeurs d'alternants. Le secteur public est pour les jeunes une réponse aux difficultés d'insertion professionnelle, offrant la possibilité d'être immédiatement employable et d'obtenir une qualification et un statut social. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend élargir ce dispositif aux collectivités.

*Fonctionnaires et agents publics**Nature des contrats des agents des ports de plaisance*

36605. – 23 février 2021. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nature des contrats des agents des ports de plaisance gérés dans le cadre d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) de type régie à autonomie financière ou autres. L'avis du Conseil d'État du 3 juin 1986 a rappelé le principe selon lequel la nature industrielle ou commerciale de l'activité d'un service public entraîne la soumission à un statut de droit privé des personnes qui lui sont affectées. L'article L. 1211-1 du code du travail prévoit que les dispositions du livre II du code du travail relatif au « contrat de travail » s'appliquent au « personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel ». Dans ces cas, la collectivité gérant un port de plaisance sous forme de SPIC doit donc transformer les contrats de droit public en contrats de droit privé. Ces dispositions sont également précisées dans l'article 1 de la convention collective des

personnel des ports de plaisance (IDC : 1182) : « compte tenu du caractère industriel et commercial de l'activité d'exploitation d'un port de plaisance qu'il soit maritime, lacustre ou fluvial et conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2233-1 et suivants du code du travail, la présente convention collective s'applique aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), notamment aux ports de plaisance à gestion de droit public exploités en régie ». En dépit de cette obligation de statut de droit privé, de nombreuses collectivités locales (communes, EPCI) gestionnaires de port de plaisance affectent aux services portuaires en totalité ou en partie des agents fonctionnaires à statut de droit public. Or ces agents devraient être sous statut de droit privé et rattachés à la convention collective des personnels des ports de plaisance. Cette situation crée des différences de traitement des agents des ports de plaisance en termes d'embauche, de salaire, de congés, de retraite, etc., qu'ils soient agents de statut de droit public ou privé rattachés à la convention collective des ports de plaisance. En outre, les agents de statut public ne peuvent pas être recensés dans l'effectif de la branche professionnelle « port de plaisance », ce qui minimise le nombre de salariés. Aussi, elle lui demande si elle prévoit de rattacher les agents fonctionnaires travaillant au sein des équipes en charge de la gestion des ports de plaisance à la convention collective des personnels des ports de plaisance.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle

36608. – 23 février 2021. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les moyens d'accompagnement de reclassement professionnel des salariés par les entreprises au travers d'une formation. La crise sanitaire actuelle et la crise socio-économique qui débute conduit des entreprises à réviser leur organisation avec, à la clé, parfois, des incertitudes sur certains postes. Pour autant, les entreprises les plus engagées socialement peuvent procéder à l'accompagnement de leurs salariés dans une transition professionnelle avec, à la clé, le montage d'un dossier de formation conduisant à un reclassement interne ou externe. Or il peut arriver, notamment dans de petites structures, que le financement ne puisse pas être assuré par les organismes, fonction notamment de la disponibilité des fonds. Il est dommageable qu'il soit financièrement plus pertinent pour l'entreprise de se séparer du salarié pour qu'il puisse bénéficier d'une formation *ad hoc* que de le garder au sein de ses effectifs. La formation permet une évolution professionnelle pertinente surtout si les salariés peuvent être maintenus dans l'emploi. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse à ces situations particulières.

Hôtellerie et restauration

Crise de la covid-19 et personnels de la restauration en évènementiel

36613. – 23 février 2021. – **Mme Florence Lasserre** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation de plus en plus précaire des « extras » de la restauration dans l'évènementiel, qui restent sans solution face aux conséquences économiques et sociales engendrées par la crise sanitaire que l'on traverse. Alors que ces professionnels disposaient, jusqu'en 2014, d'un statut similaire à celui des intermittents du spectacle, ils sont aujourd'hui affiliés au régime général et ne peuvent donc prétendre au bénéfice des mesures prises pour sauvegarder les droits au chômage des intermittents du spectacle pendant la durée de la crise sanitaire. Titulaires de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), ils ne peuvent pas non plus bénéficier du dispositif de chômage partiel, pas plus que des aides financières proposées aux plus petites entreprises. Ils ne peuvent pas non plus prétendre à l'aide financière de 900 euros pendant quatre mois, celle-ci étant destinée uniquement aux personnes ne percevant pas d'indemnité chômage. Ces indemnités, calquées sur le régime général, se réduisent au fil des mois. Ainsi, le personnel de la restauration dans l'évènementiel, qui ne peut plus travailler depuis le mois de mars 2020, semble être le grand oublié des nombreux dispositifs mis en place pour aider les Françaises et les Français à traverser la crise liée à la covid-19. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de les faire bénéficier du gel de leurs droits au chômage, dans les mêmes conditions que les intermittents du spectacle, et s'il envisagerait de rebasculer les « extras » de la restauration dans l'évènementiel dans le régime spécial dont ils bénéficient.

Hôtellerie et restauration

Situation des « extras » du secteur de l'hôtellerie, restauration, évènementiel

36618. – 23 février 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des professionnels du secteur de l'hôtellerie, restauration, évènementiel, communément appelés « extras », dont l'activité se trouve fortement impactée par la crise sanitaire.

Depuis le début de cette crise, le Gouvernement, avec l'appui du Parlement, a déployé des dispositifs de soutien efficaces aux entreprises et aux ménages permettant de protéger les emplois des Français. Certaines professions, de par la nature de leur activité, se trouvent toutefois exclues de ces mesures de soutien, et c'est le cas des professionnels « extras » employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Ces contrats au jour, qui permettent de passer rapidement d'un employeur à l'autre, se révèlent inadaptés à la situation actuelle et offrent aux salariés des droits sociaux extrêmement limités. Certes ils permettent, pour les professionnels ayant atteint les seuils requis, de percevoir une allocation de l'assurance-chômage. Certes, deux prolongations exceptionnelles de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits ont été mises en place du 1^{er} mars au 31 mai 2020 puis du 30 octobre au 31 décembre 2020. Mais la plupart des manifestations publiques et privées qui faisaient vivre ces professionnels de la RHE ont dû être annulées, ce qui s'est traduit par une baisse sensible des offres d'emploi, et donc par l'incapacité de recharger leurs droits. Avant la réforme de l'assurance chômage de 2014, ces professionnels bénéficiaient d'un régime dérogatoire, tenant compte des spécificités de leur métier, qui faisait d'eux des intermittents de la restauration et leur garantissait un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle. Relevant, depuis cette réforme, du régime général et du droit commun, inadapté à la nature de leur activité en temps de crise, ils seraient aujourd'hui, selon l'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel (OPRE), près de 50 % à avoir fait une demande de RSA, témoignant de leur absence de ressources. Elle lui demande donc des précisions sur les mesures d'accompagnement envisagées pour soutenir les professionnels en CDDU du secteur de l'hôtellerie, restauration, événementiel, et souhaiterait savoir si le rétablissement d'un régime spécifique est une solution envisagée.

Jeunes

Critères de maintien de la garantie jeunes

36632. – 23 février 2021. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions de maintien de la garantie jeunes. Ce dispositif permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de précarité vers l'emploi ou la formation, à travers un contrat signé entre le jeune et la mission locale. La garantie jeunes s'accompagne d'une aide financière pour le jeune ainsi que de périodes de formation ou de mise en situation professionnelle. Mme la députée salue l'assouplissement des conditions d'entrée dans le dispositif, annoncé par Mme la ministre le 16 février 2020, et notamment l'ouverture de la garantie jeunes sans déclaration d'autonomie fiscale qui permettra un accès élargi à ce dispositif à de nombreux jeunes précaires. Toutefois, elle regrette que les conditions de maintien de la garantie jeunes n'aient pas été revues. En effet, ce dispositif est accessible aux jeunes sans activité dans la limite d'un revenu de 300 euros, limitant les possibilités de réaliser un stage, un service civique ou toute autre période d'insertion professionnelle en parallèle du suivi. Afin de rendre ce dispositif plus attractif et d'offrir aux jeunes l'opportunité de se former sans quitter l'accompagnement offert par la garantie jeunes, il conviendrait de permettre un maintien du dispositif durant une période d'activité définie pour le rendre plus flexible et adapté aux attentes du marché du travail. Elle lui demande donc si une révision des conditions de maintien de la garantie jeunes est envisagée, et selon quels critères, afin de faciliter le déploiement du plan 1 jeune 1 solution.

Outre-mer

Déclinaison territoriale du plan « un jeune, une solution »

36648. – 23 février 2021. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la déclinaison territoriale du plan « un jeune, une solution ». Lors de l'audition de Mme la ministre devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le 9 février 2021, elle déclarait que la « croissance de l'apprentissage est très également répartie sur tout le territoire ». Compte tenu des singularités des territoires ultramarins, particulièrement touchés par les contraintes résultant de la crise sanitaire, notamment s'agissant du secteur touristique, Mme la députée souhaiterait connaître, à travers une déclinaison chiffrée, territoire par territoire, et plus spécifiquement dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer, les recrutements dont ont bénéficié les jeunes de moins de 26 ans.

Transports aériens

Secteur aérien, reconversion professionnelle, CSP, PNC

36729. – 23 février 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du personnel navigant commercial, résidant en France, licencié

économiquement par des compagnies aériennes internationales ; personnel parfois transfrontalier et travaillant au départ d'un autre État membre de l'Union européenne. On les compte parmi les premiers licenciés du secteur aérien, touché de plein fouet par la crise économique liée à la pandémie ; ils ne peuvent accéder à l'ensemble des prestations proposées par Pôle emploi et ils invoquent l'application de l'article 65.5.a, titre III, chapitre 6 du règlement européen (CE) n° 883/2004 qui stipule que le chômeur (...) bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée. Après avoir surmonté les difficultés pour faire valoir leurs droits au chômage en l'absence du formulaire U1 avec l'aide des directions régionales de Pôle emploi, ils souhaiteraient, compte tenu de leur ancienneté dans ces compagnies internationales - beaucoup de contrats furent signés dans les années 90 - être éligibles au contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Elle lui demande si une réflexion est en cours afin de prendre en compte cette catégorie de demandeurs d'emplois, soucieux d'une reconversion professionnelle, qui ont été licenciés par des compagnies aériennes internationales.

Travail

Conventions collectives

36735. – 23 février 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en trois ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de cinq ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de cinq ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans aucun formalisme. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans, pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 juin 2018

N° 5386 de M. Pierre-Yves Bournazel ;

lundi 3 juin 2019

N° 16021 de M. Cédric Villani ;

lundi 13 avril 2020

N° 26331 de Mme Stéphanie Rist ;

lundi 14 décembre 2020

N° 32820 de M. Raphaël Gauvain ;

lundi 25 janvier 2021

N° 33208 de M. Alain Bruneel ;

lundi 1 février 2021

N° 34573 de M. Jacques Marilossian ;

lundi 8 février 2021

N°s 34719 de Mme Florence Lasserre ; 34737 de M. Rémi Delatte ; 34829 de M. Jean-Marie Fiévet ;

lundi 15 février 2021

N° 34793 de M. Didier Le Gac.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 32325, Logement (p. 1731) ; 34674, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1716) ; 35317, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1685) ; 35758, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1685).

Ardouin (Jean-Philippe) : 29038, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1682).

Aubert (Julien) : 21750, Transition écologique (p. 1754).

B

Batut (Xavier) : 34865, Transition écologique (p. 1756).

Bazin (Thibault) : 30298, Transformation et fonction publiques (p. 1747).

Beauvais (Valérie) Mme : 26442, Culture (p. 1697) ; 33078, Mémoire et anciens combattants (p. 1733) ; 34193, Solidarités et santé (p. 1739).

Bilde (Bruno) : 30439, Intérieur (p. 1723) ; 36274, Solidarités et santé (p. 1741).

Blanchet (Christophe) : 15517, Intérieur (p. 1721).

Bouchet (Jean-Claude) : 34192, Solidarités et santé (p. 1738).

Bouley (Bernard) : 34050, Intérieur (p. 1726).

Bournazel (Pierre-Yves) : 5386, Culture (p. 1696).

Brugnera (Anne) Mme : 32986, Transformation et fonction publiques (p. 1749).

Bruneel (Alain) : 33208, Autonomie (p. 1681).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 34713, Industrie (p. 1720).

Chalas (Émilie) Mme : 33106, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1710).

Chenu (Sébastien) : 35766, Mémoire et anciens combattants (p. 1734).

Christophe (Paul) : 26934, Autonomie (p. 1679) ; 31089, Comptes publics (p. 1687).

Cordier (Pierre) : 34867, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1684).

Courson (Charles de) : 33768, Solidarités et santé (p. 1738).

D

Da Silva (Dominique) : 18754, Intérieur (p. 1722).

Deflesselles (Bernard) : 35195, Économie, finances et relance (p. 1706).

Delatte (Rémi) : 34737, Économie, finances et relance (p. 1704).

Descoeur (Vincent) : 32814, Transformation et fonction publiques (p. 1749).

Dharréville (Pierre) : 25194, Culture (p. 1697) ; 34052, Comptes publics (p. 1689).

Di Filippo (Fabien) : 33067, Économie, finances et relance (p. 1701).

Dirx (Benjamin) : 35757, Économie, finances et relance (p. 1707).

Do (Stéphanie) Mme : 21002, Transition écologique (p. 1753).

Dubois (Marianne) Mme : 34391, Économie, finances et relance (p. 1702).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 33356, Transformation et fonction publiques (p. 1751).

F

Falorni (Olivier) : 32771, Comptes publics (p. 1688).

Fiat (Caroline) Mme : 36323, Transition écologique (p. 1758).

Fiévet (Jean-Marie) : 34829, Comptes publics (p. 1693) ; **36039**, Transition écologique (p. 1758).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 34734, Autonomie (p. 1680).

G

Gauvain (Raphaël) : 32820, Autonomie (p. 1680).

Grandjean (Carole) Mme : 35717, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1686).

Granjus (Florence) Mme : 32957, Petites et moyennes entreprises (p. 1735).

Grau (Romain) : 34832, Comptes publics (p. 1694) ; **34937**, Comptes publics (p. 1694).

Grelier (Jean-Carles) : 34167, Transformation et fonction publiques (p. 1752).

H

Habib (David) : 28524, Solidarités et santé (p. 1737).

Haury (Yannick) : 22711, Autonomie (p. 1679).

Henriet (Pierre) : 33287, Logement (p. 1732).

Hetzel (Patrick) : 28584, Mémoire et anciens combattants (p. 1733).

J

Jerretie (Christophe) : 26639, Mémoire et anciens combattants (p. 1733).

Jolivet (François) : 36104, Mémoire et anciens combattants (p. 1735).

K

Kervran (Loïc) : 34373, Intérieur (p. 1727).

Kuster (Brigitte) Mme : 31822, Intérieur (p. 1725).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 33281, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1712).

Lainé (Fabien) : 17147, Intérieur (p. 1721).

Larive (Michel) : 32766, Transformation et fonction publiques (p. 1748).

Lassalle (Jean) : 10495, Logement (p. 1728).

Lasserre (Florence) Mme : 34719, Solidarités et santé (p. 1739).

Le Gac (Didier) : 24887, Mémoire et anciens combattants (p. 1732) ; 34793, Économie, finances et relance (p. 1705).

Le Grip (Constance) Mme : 34877, Culture (p. 1700).

Leclabart (Jean-Claude) : 32940, Transformation et fonction publiques (p. 1750).

Lecoq (Jean-Paul) : 36275, Solidarités et santé (p. 1741).

I

la Verpillière (Charles de) : 34718, Solidarités et santé (p. 1739).

M

Maquet (Emmanuel) : 31635, Logement (p. 1731).

Marilossian (Jacques) : 34573, Affaires européennes (p. 1679).

Martin (Didier) : 34164, Transformation et fonction publiques (p. 1752).

Mauborgne (Sereine) Mme : 34149, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1713).

Mazars (Stéphane) : 31637, Logement (p. 1730) ; 35396, Mémoire et anciens combattants (p. 1734).

Menuel (Gérard) : 28698, Transformation et fonction publiques (p. 1746).

Molac (Paul) : 11081, Logement (p. 1728).

P

Pajot (Ludovic) : 33561, Comptes publics (p. 1688) ; 35415, Économie, finances et relance (p. 1706).

Pancher (Bertrand) : 27337, Transformation et fonction publiques (p. 1745) ; 35117, Mémoire et anciens combattants (p. 1734).

Parigi (Jean-François) : 34735, Économie, finances et relance (p. 1703).

Perrut (Bernard) : 34421, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1715) ; 34992, Autonomie (p. 1680).

Peu (Stéphane) : 34498, Culture (p. 1699).

Pichereau (Damien) : 35462, Transition écologique (p. 1757).

Pinel (Sylvia) Mme : 35378, Comptes publics (p. 1696).

Porte (Nathalie) Mme : 33159, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1712).

Provendier (Florence) Mme : 35616, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1719).

Q

Quatennens (Adrien) : 27826, Transformation et fonction publiques (p. 1745).

Quentin (Didier) : 34472, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1683).

R

Ravier (Julien) : 34654, Comptes publics (p. 1691).

Reiss (Frédéric) : 28863, Mémoire et anciens combattants (p. 1733).

Rilhac (Cécile) Mme : 34414, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1714).

Rist (Stéphanie) Mme : 26331, Transformation et fonction publiques (p. 1743).

Rouaux (Claudia) Mme : 31139, Logement (p. 1729).

Ruffin (François) : 27092, Intérieur (p. 1723).

S

Saddier (Martial) : 32462, Culture (p. 1698).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 33682, Mémoire et anciens combattants (p. 1734).

Sermier (Jean-Marie) : 21637, Transformation et fonction publiques (p. 1742).

Serre (Nathalie) Mme : 33968, Solidarités et santé (p. 1738).

Sommer (Denis) : 23021, Transition écologique (p. 1755).

T

Thill (Agnès) Mme : 34982, Solidarités et santé (p. 1740).

Thourot (Alice) Mme : 27120, Transformation et fonction publiques (p. 1744).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 35123, Comptes publics (p. 1695).

V

Vallaud (Boris) : 34814, Comptes publics (p. 1691).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 35592, Solidarités et santé (p. 1740).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 35156, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1717).

Viala (Arnaud) : 33493, Petites et moyennes entreprises (p. 1736).

Vignon (Corinne) Mme : 31481, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1710).

Villani (Cédric) : 16021, Transformation et fonction publiques (p. 1742) ; **31328**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 1709).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 34101, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 1683).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Dysfonctionnement - Plateforme en ligne renouvellement titre de séjour*, 18754 (p. 1722) ;
Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs aux titres réglementaires, 34050 (p. 1726) ;
Impartialité de l'interlocuteur départemental, 34832 (p. 1694) ;
Numérisation, 30298 (p. 1747) ;
Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM, 36274 (p. 1741) ;
Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM, 36275 (p. 1741) ;
Réforme de l'ENA, 21637 (p. 1742) ;
Réformes en cours à la Direction générale des douanes et droits indirects, 34052 (p. 1689).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution de médailles "Essais nucléaires"*, 33682 (p. 1734) ;
Droits des vétérans des essais nucléaires, 26639 (p. 1733).

Animaux

- Cohabitation entre les humains et les animaux dans les villes*, 31328 (p. 1709) ;
Expérimentation animale, 33281 (p. 1712).

Arts et spectacles

- Covid-19 - situation des intermittents du spectacle*, 32462 (p. 1698).

Assurance maladie maternité

- Délai carence arrêt travail professions libérales*, 28524 (p. 1737).

Audiovisuel et communication

- Plan social à Radio France*, 25194 (p. 1697) ;
Radio France - grève, 26442 (p. 1697).

B

Bâtiment et travaux publics

- Délais d'attente pour les études géotechniques*, 33287 (p. 1732).

C

Chasse et pêche

- Traitement et mise en valeur des filets de pêche en France.*, 34865 (p. 1756).

Collectivités territoriales

- Conséquences des confinements sur les recettes des collectivités territoriales*, 34867 (p. 1684) ;
Solutions apportées aux communes et aux EPCI suite aux surcoûts liés à la covid, 34101 (p. 1683).

Commerce et artisanat

- Application « ma ville mon "shopping" », 35757 (p. 1707) ;*
Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels », 33493 (p. 1736) ;
Covid-19 - Aide aux commerçants non sédentaires, 33067 (p. 1701).

Communes

- Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, 35317 (p. 1685) ; 35758 (p. 1685).*

Culture

- Pertinence du Pass culture dans son format actuel, 34877 (p. 1700).*

D

Déchets

- Site d'enfouissement StocaMine - Menace sur la nappe phréatique, 36323 (p. 1758) ;*
Suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration, 35462 (p. 1757).

Décorations, insignes et emblèmes

- Attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité, 35117 (p. 1734) ;*
Médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires », 35396 (p. 1734) ;
Médaille de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires français, 36104 (p. 1735) ;
Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, 35592 (p. 1740) ;
Médailles de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires », 24887 (p. 1732) ;
Reconnaissance militaires et essais nucléaires, 28863 (p. 1733) ;
Situation des vétérans des essais nucléaires, 28584 (p. 1733) ;
Titre de reconnaissance pour les vétérans des essais nucléaires, 35766 (p. 1734) ;
Vétérans essais nucléaires - Reconnaissance, 33078 (p. 1733).

1674

Dépendance

- Mensualisation du crédit d'impôt par le biais du chèque emploi service universel, 35123 (p. 1695).*

Donations et successions

- Procédure dématérialisée de déclaration des dons versés, 31089 (p. 1687).*

E

Élections et référendums

- Intimidations contre les candidats aux municipales, 27092 (p. 1723) ;*
Prise en charge impression des bulletins de campagne électorale petites communes, 34373 (p. 1727).

Emploi et activité

- Refus d'aides financières du fonds de solidarité, 34654 (p. 1691) ;*
Situation dramatique des professionnels de l'événementiel, 34391 (p. 1702).

Énergie et carburants

- Suppression de l'accès au gazole non routier, 23021 (p. 1755).*

Enseignement supérieur

- Accès à la fonction de maître de conférences, 34414* (p. 1714) ;
Alerte sur la santé mentale des étudiants, 35156 (p. 1717) ;
Croissance du mal-être des étudiants du fait de la crise sanitaire, 35616 (p. 1719) ;
Difficultés d'embauche des docteurs, 34674 (p. 1716) ;
Projet de loi Recherche et rôle des universités françaises, 33106 (p. 1710) ;
Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité, 34149 (p. 1713) ;
Santé mentale des étudiants, 34421 (p. 1715).

Entreprises

- Article L. 267 du LPF - année 2020 - dettes fiscales, 34937* (p. 1694).

Environnement

- Les TPE labellisées RGE, 21750* (p. 1754) ;
Modalités de détermination du critère de sinistralité, 21002 (p. 1753).

F

Fonction publique de l'État

- Recours au télétravail dans la fonction publique, 34164* (p. 1752).

Fonction publique hospitalière

- Jour de carence dans la fonction publique hospitalière, 34167* (p. 1752).

Fonction publique territoriale

- NBI des DGS des intercommunalités, 32940* (p. 1750).

Fonctionnaires et agents publics

- Codification du droit de la fonction publique, 27120* (p. 1744) ;
Fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom, 32766 (p. 1748) ;
Quelles solutions pour les agents de la fonction publique sans affectation, 16021 (p. 1742) ;
Suspension du jour de carence pour les fonctionnaires contaminés par le covid-19, 27826 (p. 1745).

Formation professionnelle et apprentissage

- Évolutions des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 33356* (p. 1751).

H

Hôtellerie et restauration

- Situation du secteur de l'hôtellerie restauration, 35415* (p. 1706).

I

Impôt sur le revenu

- Mode d'imposition de la pension RAFP, 27337* (p. 1745) ;
Restitution d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros, 32771 (p. 1688).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière au bénéfice des immeubles situés dans un QPV, 33561 (p. 1688) ;
Exonération pour les cabarets de la contribution économique territoriale, 5386 (p. 1696).

Industrie

Restructuration du groupe Vallourec - Site d'Aulnoye-Aymeries, 34713 (p. 1720).

Interruption volontaire de grossesse

Aide et prévention de l'IVG, 34192 (p. 1738) ;
Chiffres et statistiques relatifs à l'IVG, 34718 (p. 1739) ;
Commande d'un rapport épidémiologique sur le recours à l'IVG en France, 34719 (p. 1739) ;
Demande d'une vaste étude épidémiologique sur l'IVG, 33768 (p. 1738) ;
Étude épidémiologique - IVG, 34193 (p. 1739) ;
Étude épidémiologique sur l'IVG, 33968 (p. 1738) ;
Lancement d'une étude épidémiologique autour de l'IVG, 34982 (p. 1740).

J

Jeux et paris

Les conséquences préjudiciables de la fermeture administrative des casinos, 34472 (p. 1683) ;
Soutien aux casinos de jeu, 35195 (p. 1706).

L

Logement

Impossibilité de déménager d'un logement durant le confinement, 31635 (p. 1731) ;
Occupation sans droit ni titre de biens immobiliers, 32325 (p. 1731) ;
Qualité des logements du Crous, 33159 (p. 1712).

Logement : aides et prêts

Délai APL « en temps réel », 31637 (p. 1730) ;
Effet contre-productif de la suppression de l'APL accession, 11081 (p. 1728) ;
Réforme de la contemporanéité du calcul des APL, 31139 (p. 1729) ;
Suppression des APL pour les primo-accédants, 10495 (p. 1728).

M

Maladies

Glaucome - Projet de loi sur la réforme de la dépendance, 26934 (p. 1679) ;
Prise en charge et suivi des pathologies visuelles, 34992 (p. 1680) ;
Prise en charge et suivi du glaucome, 34734 (p. 1680) ;
Santé - Dépistage et prise en charge du glaucome, 22711 (p. 1679).

Marchés publics

Covid-19 : mesures dérogatoires pour les marchés et commandes publics, 34735 (p. 1703) ;

Droit de la commande publique et état d'urgence sanitaire, 34737 (p. 1704).

N

Numérique

Transition numérique des PME/TPE et l'investissement dans le « cloud », 32957 (p. 1735).

O

Ordre public

*Contrôle d'identité dans les 10 kms autour des points de passage frontaliers, 15517 (p. 1721) ;
Sécurité sur l'esplanade des Invalides, 31822 (p. 1725).*

P

Patrimoine culturel

Basilique du Sacré-Cœur à Paris : non à son classement en monument historique, 34498 (p. 1699).

Personnes handicapées

*Accès à l'emploi des personnes handicapées après réussite à un concours, 28698 (p. 1746) ;
Employeurs publics et emploi de personnes en situation de handicap, 26331 (p. 1743).*

Police

Sur le lâchage scandaleux et dangereux des forces de l'ordre, 30439 (p. 1723).

Postes

*Revalorisation carrière fonctionnaires reclassés de La Poste et France Télécom, 32814 (p. 1749) ;
Situation des reclassés de La Poste et de France Télécom, 32986 (p. 1749).*

Professions de santé

Manque de places en formation orthophoniste, 31481 (p. 1710).

Professions et activités sociales

*Les exclus du Ségur de la santé, 33208 (p. 1681) ;
Parution du décret sur le versement de la prime « Grand âge », 32820 (p. 1680).*

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Limite d'âge de départ à la retraite dans la gendarmerie, 17147 (p. 1721).

Retraites : généralités

Déblocage épargne retraite pour les assimilés-salariés, 34793 (p. 1705).

S

Sécurité routière

Étiquette « attention angles morts » véhicules poids lourds de collection, 36039 (p. 1758).

Services publics

*Report des restructurations touchant l'administration des douanes, 34814 (p. 1691) ;
Réseau des finances publiques, 35378 (p. 1696).*

T

Télécommunications

*Déploiement des antennes relais, 35717 (p. 1686) ;
Suivi et contrôle des engagements des opérateurs - New deal mobile, 29038 (p. 1682).*

V

Ventes et commerce électronique

Fraude à la TVA sur le reconditionnement des smartphones, 34829 (p. 1693).

Voirie

Droits des femmes en Pologne, 34573 (p. 1679).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Voirie

Droits des femmes en Pologne

34573. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jacques Marilossian interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les droits des femmes en Pologne. Le 22 octobre 2020, le tribunal constitutionnel de Pologne a validé une loi interdisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en cas de malformation grave du fœtus. La Constitution de la Pologne serait incompatible avec un dispositif législatif autorisant l'IVG en cas de risque de santé pour le fœtus ou pour la femme enceinte. Au lieu de modifier la Constitution, le législateur polonais interdit donc complètement l'IVG. Sans faire d'ingérence, il apparaît malheureusement que l'exécutif polonais ne freine pas la rétrogradation des droits individuels et ici ceux des femmes. Or la Pologne doit respecter les critères de l'état de droit en tant que membre de l'Union européenne. Cet événement s'inscrit dans le nouveau cadre de la conditionnalité du respect de l'état de droit pour que les États membres de l'Union européenne puissent bénéficier des fonds européens à compter du 1^{er} janvier 2021. Il souhaite savoir si le gouvernement français invitera le gouvernement polonais à respecter les droits des Polonaises et plus généralement l'état de droit qui fonde entre autres le projet politique européen. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 22 octobre 2020, le Tribunal constitutionnel de Pologne a jugé inconstitutionnel l'avortement pratiqué en cas de malformation grave ou de maladie incurable du fœtus. Cette décision remet en cause la loi en vigueur depuis 1993, et ne laisse plus que deux motifs possibles pour un avortement : la mise en danger de la santé de la femme et les grossesses issues de viols. Malgré les manifestations de grande ampleur au cours des derniers mois, malgré le contexte épidémique, sa publication au *journal officiel* polonais le 28 janvier 2021 la rend désormais effective. Attaché à la promotion des valeurs européennes et des droits individuels partout en Europe, le gouvernement français poursuit le dialogue avec le gouvernement polonais afin de défendre les droits des femmes. Le gouvernement français soutient également la Commission européenne dans son action pour la protection de l'Etat de droit et des autres valeurs fondamentales de l'Union. Il encourage donc la Pologne à y contribuer pleinement, en vue d'une protection renforcée de l'Etat de droit et des droits fondamentaux sur son sol. Par ailleurs, le Gouvernement se félicite de l'accord intervenu en décembre 2020 s'agissant d'un mécanisme de conditionnalité financière en cas de défaillance généralisée de l'Etat de droit.

1679

AUTONOMIE

Maladies

Santé - Dépistage et prise en charge du glaucome

22711. – 10 septembre 2019. – M. Yannick Haury* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage et la prise en charge du glaucome. Cette maladie oculaire touche aujourd'hui plus d'un million de patients. En raison du vieillissement de la population, le nombre de malades risque de continuer à augmenter dans les années à venir. Face à cet enjeu de santé publique majeur, la Haute autorité de santé qui a été saisie par le ministère de la santé avec le soutien des associations a inscrit les maladies de l'œil et le glaucome à son programme de travail 2019. Aussi, il la prie de bien vouloir lui transmettre les premières recommandations émises et les intentions du Gouvernement pour accroître le dépistage du glaucome et venir en aide aux patients atteints de cette maladie particulièrement handicapante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Glaucome - Projet de loi sur la réforme de la dépendance

26934. – 25 février 2020. – M. Paul Christophe* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet du glaucome, dans le cadre des débats en cours sur le grand âge et la dépendance. Cette maladie visuelle provoque une dégénération progressive du nerf optique. Son évolution est « asymptomatique » : lorsqu'elle

est diagnostiquée, elle se situe le plus souvent à un stade très avancé et engendre une perte d'autonomie importante. En raison du vieillissement de la population, les associations de patients et les professionnels de santé engagés contre cette maladie estiment qu'elle touchera 2 millions de personnes en 2025. Il apparaît donc nécessaire qu'une prise de conscience émerge face aux problèmes de diagnostic et de prise en charge de cette maladie et de la déficience visuelle en général. Ainsi, au regard de ces difficultés, il lui demande s'il envisage d'intégrer le glaucome comme un sujet majeur du futur projet de loi sur la réforme de la dépendance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Prise en charge et suivi du glaucome

34734. – 8 décembre 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et le suivi des pathologies visuelles. Avec le vieillissement de la population, les enjeux associés au glaucome et à la perte d'autonomie se font plus prégnants. À cet égard, des recommandations ont été développées par des associations de patients et de praticiens : inciter les pouvoirs publics à lancer une stratégie de dépistage et de suivi auprès des personnes de plus de 45 ans et s'appuyer sur des examens simples et de nouvelles techniques de dépistage rapides, reproductibles, efficaces et non invasives effectués par un ophtalmologiste ; intégrer le recours aux technologies innovantes dans les recommandations de bonne pratique sur lesquelles travaillent actuellement la Haute autorité de santé ; reconnaître le statut d'affection longue durée (ALD) pour les patients atteints du glaucome ; insérer les pathologies visuelles à la rémunération sur les objectifs de santé publique (ROSP). La loi grand âge et autonomie est très attendue par tous les acteurs du secteur. Le lourd tribut payé par les plus âgés durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en a encore accéléré l'urgence. Aussi, elle s'interroge sur la possible déclinaison de ces recommandations dans la loi grand âge et autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies

Prise en charge et suivi des pathologies visuelles

34992. – 15 décembre 2020. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge et le suivi des pathologies visuelles. Avec le vieillissement de la population, les enjeux associés au glaucome et à la perte d'autonomie deviennent primordiaux. Des recommandations ont d'ailleurs été émises par des associations de patients et des praticiens, visant notamment à inciter les pouvoirs publics à lancer une stratégie de dépistage et de suivi auprès des personnes de plus de 45 ans, à reconnaître le statut d'affection longue durée pour les patients atteints du glaucome, à intégrer le recours aux technologies innovantes dans les recommandations de bonne pratique sur lesquelles travaillent actuellement la Haute autorité de santé ou encore à insérer les pathologies visuelles à la rémunération sur les objectifs de santé publique (ROSP). Alors que la loi grand âge et autonomie est attendue pour le premier semestre 2021, il s'interroge sur la possible déclinaison de ces recommandations dans cette même loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le diagnostic et une prise en charge plus précoces des troubles visuels constituent une préoccupation du ministère chargé de la santé. Ainsi, la stratégie de prévention de la perte d'autonomie « Vieillir en bonne santé » publiée en janvier 2020 prévoit l'établissement de repères pour améliorer le repérage et la prise en charge des troubles visuels liés au vieillissement. Le ministère des solidarités et de la santé a par ailleurs saisi la Haute autorité de santé (HAS) qui a engagé des travaux sur le diagnostic et la prise en charge du glaucome. Dès que la HAS aura produit des éléments de référence en lien avec les professionnels et les associations, des mesures pourront être déployées pour assurer leur prise en compte. Le dispositif des affections de longue durée permet déjà de prendre en compte des affections non inscrites dans la liste mais de forme grave ou évolutive ou invalidante et nécessitant un traitement long et coûteux. Ce sujet mobilise pleinement le Gouvernement et la ministre déléguée chargée de l'autonomie travaille sur une réponse globale à la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la réforme qu'elle mène sur le grand âge et l'autonomie.

Professions et activités sociales

Parution du décret sur le versement de la prime « Grand âge »

32820. – 6 octobre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime « Grand âge » de 118 euros brut à destination des auxiliaires de soins (aide-soignant et aide-médico-psychologique) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. Ce dispositif, qui a reçu

l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a été très bien accueilli par les personnels. Aujourd'hui, ces derniers attendent la parution du décret qui permettra son versement. Il souhaite connaître la date de parution du décret qui permettra de verser cette prime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La reconnaissance de l'engagement et des compétences des auxiliaires de soins est un élément central de l'attractivité de ces métiers qui est une priorité du Gouvernement. C'est à ce titre que la prime « grand âge » de 118 euros bruts a été introduite. Après avoir précisé les conditions de versement de cette prime pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière, le gouvernement a précisé, par le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale, les modalités pour les professionnels relevant de ce périmètre. Pour l'ensemble des professionnels, qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, le coût de la prime est intégralement pris en charge par l'Assurance Maladie. Le décret du 29 septembre précité permet donc le versement de la prime « grand âge » aux agents relevant de la fonction publique territoriale : les agents perçoivent dès à présent la prime « grand âge » dans la mesure où l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public a effectivement adopté une délibération actant le versement de celle-ci.

Professions et activités sociales *Les exclus du Ségur de la santé*

33208. – 20 octobre 2020. – M. Alain Bruneel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des nombreux salariés des établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du maintien à domicile. Alors que la période actuelle reste très compliquée dans un contexte de rebond de la covid-19, les agents du médico-social et du social ont été exclus des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Cet état de fait incompréhensible est un coup de grâce pour tous ces professionnels. Le manque d'attractivité du métier se fait ressentir sur le terrain : démissions, démotivations, tensions sociales. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur de tous ces salariés qui demandent légitimement une politique de revalorisation salariale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaires social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Cet accord a été étendu le 11 février 2021 aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou un EHPAD hospitalier. Pour les autres types d'établissements et de services, le Gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien, ni le caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Afin de leur apporter une réponse dédiée, un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations prises dans le cadre du Ségur. La ministre déléguée à l'autonomie, en lien avec les ministres concernés, travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective, sur proposition de la ministre déléguée, le Premier ministre vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. A ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers. En outre, il est déjà acté que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotechniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet le prévoit. Enfin, en ce qui concerne les aides à domicile, ils bénéficient dès à présent de la revalorisation du point d'indice suite à l'agrément de l'avenant 44. Les grilles indiciaires sont quant à elle en cours de refonte par la

discussion des partenaires sociaux afin de permettre une revalorisation plus conséquente de ces professionnels rehaussée par l'engagement de l'Etat, par un financement de 200 millions d'euros par an, aux côtés des engagements des départements, dont ces professionnels dépendent.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Télécommunications

Suivi et contrôle des engagements des opérateurs - New deal mobile

29038. – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la couverture mobile des territoires dans le cadre de l'agenda rural. Le *New deal* mobile, visant à inciter les opérateurs à apporter une couverture mobile dans des zones blanches qu'ils n'auraient pas couvertes spontanément, permettra de relier environ 1 250 zones blanches dans un délai de deux ans. De même, une amélioration de la couverture mobile dans certaines zones sera réalisée. Il interroge ainsi Mme la ministre sur le suivi de cet engagement des opérateurs. Il souhaite connaître dans un premier temps comment le Gouvernement, partie à ce *New deal*, et la représentation nationale pourront avoir connaissance de l'état d'avancement de cette couverture mobile. De même, il demande quels moyens coercitifs sont prévus à ce *New deal* pour empêcher les opérateurs de ne pas remplir complètement les obligations qu'ils ont conclues.

Réponse. – En janvier 2018, le Gouvernement a annoncé l'engagement des opérateurs à accélérer la couverture numérique des territoires dans le cadre d'un « New Deal Mobile » conclu avec les opérateurs et l'Agence de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Le programme « France Mobile » géré par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) assure en particulier le pilotage du « dispositif de couverture ciblée », avec pour objectif de déployer 5 000 nouveaux sites en 4G par opérateurs, dont une partie mutualisée, dans des zones identifiées par la puissance publique au travers d'équipes projets locales qui rassemblent collectivités territoriales et services de l'État. Pour assurer une couverture mobile de qualité à tous les Français, le New Deal mobile représente un investissement total de plus de 3 milliards d'euros. Dans le cadre du plan de relance 240 M€ seront consacrés d'ici 2022 au développement des infrastructures en visant une couverture totale du territoire national en Très haut débit (THD). L'objectif fixé par le Gouvernement de garantir l'accès au THD pour tous fin 2022, plus que jamais essentiel dans le contexte de la crise sanitaire, sera atteint. À ce titre, le déploiement constaté de la fibre optique en France est conforme aux prévisions initiales et connaît un dynamisme inédit, qui s'est maintenu durant la crise sanitaire et fait figure de référence en Europe. Les derniers chiffres publiés par l'ARCEP montrent que le déploiement reste soutenu malgré les mesures sanitaires visant à lutter contre la propagation de l'épidémie liée à la Covid-19. Ainsi, 20 000 locaux ont été rendus raccordables chaque jour ouvré de 2020, portant le nombre de locaux éligibles au THD (« tous réseaux confondus ») à 27,19 millions au troisième trimestre 2020. Cette accélération concerne tant la zone d'initiative privée que les déploiements des réseaux d'initiative publique. La France se classe désormais au premier rang des pays de l'Union européenne en matière de lignes raccordables et de croissance du nombre d'abonnés, et au deuxième rang en nombre d'abonnés à la fibre. Plus de 24 millions de locaux sont actuellement raccordables au réseau « Fibre à l'abonné » (FttH), avec un rythme annuel soutenu d'environ 5 millions de prises supplémentaires. Le Gouvernement est donc confiant dans l'atteinte des objectifs du plan France THD (PFTHD). Par ailleurs, le Gouvernement a récemment renforcé son soutien à cette dynamique du PFTHD en fixant, au-delà du jalon 2022, un nouvel objectif de généralisation de la fibre optique sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2025. Le dispositif de couverture ciblée a permis, depuis sa mise en place en 2018, d'améliorer significativement la couverture de zones dans lesquelles demeurait un besoin d'aménagement numérique. Près de 2 700 sites ont ainsi été identifiés par les acteurs locaux, 500 sont en service, et la poursuite de ces déploiements fait l'objet d'un suivi attentif. Par ailleurs, la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile métropolitain en trois ans constitue une réelle avancée, notamment pour les territoires les plus ruraux. Ainsi, le Gouvernement maintient l'ensemble des objectifs fixés par le New Deal Mobile de 2018 et restera, en lien avec le régulateur, une vigilante au bon respect par les opérateurs de leurs obligations. Dans le cadre du déploiement de cette technologie et à la suite de l'attribution des fréquences, le Gouvernement et l'ARCEP veillent à l'équilibre entre les territoires. Aussi, les conditions d'utilisation des fréquences prévoient des obligations pour les opérateurs, particulièrement exigeantes en termes de couverture du territoire. Au moins 25 % des sites que les opérateurs doivent équiper avec les fréquences vendus devront se situer en zone rurale ou industrielle.

*Collectivités territoriales**Solutions apportées aux communes et aux EPCI suite aux surcoûts liés à la covid*

34101. – 24 novembre 2020. – **Mme Hélène Zannier** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le surcoût engendré par les mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre la covid-19 pour les collectivités locales. La propagation de l'épidémie de la covid-19 a contraint les établissements recevant du public (ERP), dont les écoles, les maternelles ou encore les services municipaux, à mettre en place un protocole sanitaire strict pour éviter toute contamination. Cela se traduit en termes de ressources humaines comme le recours à plus de personnels pour servir les enfants directement à table à la cantine ou en raison d'un ménage plus fréquent sur les lieux de travail. Cela se traduit également en termes financiers par l'achat de produits d'hygiène supplémentaires ou l'instauration de dispositifs nouveaux permettant d'assurer le respect de la distanciation sociale. Ainsi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend apporter aux collectivités locales en raison des surcoûts engendrés par la covid-19 dans les ERP.

Réponse. – Différentes mesures ont été mises en œuvre pour soutenir les dépenses sanitaires des collectivités. Tout d'abord, l'État a remboursé à hauteur de 50 % les masques achetés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par les collectivités territoriales. De plus, les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu, jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale ou d'acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels de Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Enfin, la circulaire n° TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 prévoit différents dispositifs pour faire face aux dépenses supplémentaires générées par la crise sanitaire. La circulaire prévoit notamment un assouplissement de la procédure d'étalement de charges avec la création d'un compte dédié qui permettra aux collectivités d'étaler, sur une durée de 5 ans maximum, différentes dépenses de fonctionnement. Parmi ces dépenses, on retrouve notamment les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais de nettoyage des bâtiments, frais liés au matériel de protection des personnels etc.). Cet étalement de charges permettra aux collectivités d'atténuer les effets de ces dépenses supplémentaires en répartissant les charges sur plusieurs exercices. La procédure de reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement a aussi été assouplie afin de permettre aux collectivités de dégager des marges de manœuvres financières pour financer ces dépenses supplémentaires nées de la crise sanitaire. Cette procédure sera reconduite pour le premier semestre 2021.

1683

*Jeux et paris**Les conséquences préjudiciables de la fermeture administrative des casinos*

34472. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences préjudiciables de la fermeture administrative des casinos liée à la crise sanitaire, pour les finances locales des villes dotées d'un tel établissement, et notamment les stations balnéaires. En effet, plusieurs communes littorales seront fortement impactées, avec l'effondrement des recettes des jeux des casinos. Une telle hypothèse avait déjà été anticipée par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2020. Cet article dispose « qu'il est instauré, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes et de produits d'utilisation du domaine liés aux conséquences économiques de l'épidémie de la covid-19 ». Il y est également précisé que « pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 ». Or le décret d'application semble n'avoir toujours pas été publié pour la mise en œuvre de ce dispositif visant à compenser les pertes de recettes des collectivités locales. À titre d'exemple, cela se traduira par une perte de recettes de l'ordre de 1 million d'euros pour la seule ville de Royan. Enfin, dans le contexte actuel, il est à craindre que les casinos ne puissent pas rouvrir en même temps que les commerces non essentiels, ce qui pourrait provoquer, à terme, la fermeture définitive des salles de jeux, ainsi qu'avoir un impact encore plus négatif pour les budgets des communes concernées. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quel délai sera

publié le décret d'application d'une telle mesure et, en cas de fermeture prolongée, les dispositions complémentaires pouvant soutenir les collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Les modalités d'application de cet article ont été précisées par le décret n° 2020-935 du 25 novembre 2020. L'ensemble des recettes fiscales liées à l'exploitation d'un casino sont incluses dans le calcul. Près de 3 100 communes ont perçu un acompte au titre de ce mécanisme de garantie avant le 30 novembre 2020. Plus de la moitié des communes accueillant un casino ont été éligibles. Le calcul définitif de la dotation sera effectué avant le 31 mai 2021 et tiendra compte de la perte de recette fiscale réelle de chaque commune accueillant un casino. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit pour 2021 ce mécanisme de garantie : les communes et les EPCI à fiscalité propre ont la garantie que leurs recettes fiscales en 2021 dont le produit brut des jeux ne seront pas inférieures à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Ces mécanismes de garantie traduisent l'ampleur de l'accompagnement financier accordé par l'État aux communes, et particulièrement à celles accueillant un casino.

Collectivités territoriales

Conséquences des confinements sur les recettes des collectivités territoriales

34867. – 15 décembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences des mesures de confinement mises en œuvre pour lutter contre la propagation du covid-19 sur les recettes des collectivités territoriales. À très court terme, les produits des services désormais fermés vont diminuer fortement. Pourtant ni la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, ni les ordonnances intervenues à la même date ou depuis celle-ci n'ont institué de dispositifs tendant à compenser les collectivités territoriales des moindres recettes qu'elles supportent ou à prendre en charge les dépenses de personnel assumées par les collectivités. Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre pour compenser les pertes de recette des communes lors des confinements.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitaient de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités.

*Communes**Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS*

35317. – 29 décembre 2020. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, supportées par les communes. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la réforme de la justice a transféré à l'officier d'état civil les attributions liées aux PACS, avant réservées au greffe du tribunal d'instance. De ce fait, les communes gèrent depuis le 1^{er} novembre 2017 l'enregistrement, la modification et la dissolution des PACS de leurs administrés mais également de certains non-résidents. Ces services n'ont pas à faire l'objet d'une compensation financière mais le surcoût qu'ils représentent affecte la disponibilité des ressources au détriment des autres tâches relevant des mairies, déjà nombreuses. En 2017, ce furent ainsi 1,7 million de PACS en cours de dissolution transmis à la charge des communes, soit 5 646 mètres linéaires de dossiers. Une dotation au programme 119 du budget de l'État, sur le même modèle que la « dotation forfaitaire titres sécurisés », instituée par l'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permettrait de soutenir les communes dans cette nouvelle mission. En effet, aujourd'hui, nombre de mairies jugent ne pas disposer des ressources suffisantes pour l'accomplissement de ce service. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour indemniser les communes pour les surcoûts liés au traitement des dossiers PACS.

*Communes**Charges financières liées à la gestion des dossiers PACS*

35758. – 26 janvier 2021. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les charges financières liées à la gestion des dossiers PACS, supportées par les communes. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a transféré à l'officier d'état civil les attributions liées aux PACS, avant réservées au greffe du tribunal d'instance. De ce fait, les communes gèrent depuis le 1^{er} novembre 2017 l'enregistrement, la modification et la dissolution des PACS de leurs administrés mais également de certains non-résidents. Ces services n'ont pas à faire l'objet d'une compensation financière mais le surcoût qu'ils représentent affecte la disponibilité des ressources au détriment des autres tâches relevant des mairies, déjà nombreuses. En 2017, ce furent ainsi 1,7 million de PACS en cours de dissolution transmis à la charge des communes, soit 5 646 mètres linéaires de dossiers. Une dotation au programme 119 du budget de l'État, sur le même modèle que la « dotation forfaitaire titres sécurisés », instituée par l'article 136 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, permettrait de soutenir les communes dans cette nouvelle mission. En effet, aujourd'hui, nombre de mairies jugent ne pas disposer des ressources suffisantes pour l'accomplissement de ce service. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour indemniser les communes pour les surcoûts liés au traitement des dossiers PACS.

Réponse. – Le maire, en qualité d'agent de l'État, officier d'état civil, assure des missions comme la délivrance des titres d'identité, la tenue des registres ou encore l'officialisation des signatures. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, considérant 7), l'attribution de nouvelles missions au maire en qualité d'agent de l'État ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Lorsqu'une mission nouvelle est confiée par la loi au maire en qualité d'agent de l'État, le Conseil constitutionnel veille à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Or, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse selon laquelle (alinéas 30-31) : « Les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit être écarté ». En l'absence d'atteinte au principe de libre administration, la gestion des PACS confiée aux communes n'oblige pas l'État à compenser les charges induites par ce transfert, ce qui conduit à l'absence de dispositions législatives prévoyant une dotation communale particulière sur le programme 119.

*Télécommunications**Déploiement des antennes relais*

35717. – 19 janvier 2021. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déploiement des antennes de réseaux mobiles. Les différents opérateurs de réseaux mobiles implantent chacun des antennes relais sur différents terrains afin d'obtenir la meilleure couverture possible. Cette situation entraîne une multiplication des installations, qui portent atteinte au paysage et peuvent provoquer des craintes et des mécontentements de la part des habitants des communes concernées. Or aucune obligation de mutualisation n'est inscrite dans la loi, ni même aucune obligation d'étude sur la faisabilité d'une telle mutualisation. En parallèle, les maires des territoires concernés ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ni d'autorisation concernant ces installations. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage d'étendre les pouvoirs d'autorisation et de contrôle des maires et présidents d'intercommunalités sur ces questions et de redonner aux collectivités locales la maîtrise de ces implantations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques, du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales. Aux termes des articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques, les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public peuvent autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine. À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques, en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Il est notamment rappelé que le maire instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. De manière générale, les projets d'installation d'antennes-relais doivent respecter un certain nombre de prescriptions relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code des postes et des télécommunications électroniques notamment. Pour autant, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Le Conseil d'État a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si le maire n'est pas dépourvu de pouvoirs s'agissant du choix des implantations, ses pouvoirs doivent toutefois tenir compte des compétences exclusives de l'État, dont les contours ont pu être précisés par la jurisprudence administrative. Il importe également de prendre en compte le besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service, et de résorber les zones blanches. En ce sens, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a récemment apporté divers assouplissements du droit applicable. Il n'est pas prévu de faire évoluer cette législation sur le choix des sites d'implantation de ces équipements, le droit en vigueur permettant de concilier les prescriptions urbanistiques et environnementales et la liberté d'entreprendre en la matière.

COMPTES PUBLICS

*Donations et successions**Procédure dématérialisée de déclaration des dons versés*

31089. – 14 juillet 2020. – M. Paul Christophe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité de déclarer les dons versés afin de bénéficier du crédit d'impôt. Cette année, le formulaire papier envoyé au contribuable pour déclarer les revenus de 2019 a été modifié, passant du 2042k en lieu et place du 2042RICI (réduction d'impôt crédits d'impôt). Cependant, le formulaire 2042k ne permet pas de déclarer les dons et cotisations syndicales afin de bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de 66 % du don. Ce nouveau formulaire prévoit uniquement des réductions et crédits d'impôts pour les services à la personne et les emplois à domicile. Ainsi, le contribuable qui, jusque-là, déclarait ses revenus sur format papier, se voit obligé et contraint de les déclarer de manière dématérialisée. Cette réforme paraît injuste pour les citoyens qui n'ont pas accès à internet. De plus, le crédit d'impôt étant au cœur de la politique de financement des associations et des syndicats, cette modification met considérablement en danger leur financement. Il lui demande donc s'il souhaite rétablir la possibilité de déclarer les dons par format papier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la déclaration des revenus de l'année 2016, les réductions et crédits d'impôt ne figurent plus sur la déclaration papier principale (formulaires n° 2042), mais se trouvent sur des déclarations annexes (formulaire n° 2042 RICI pour les réductions et crédits d'impôt les plus courants, et n° 2042C pour les autres réductions et crédits d'impôt). Seuls les réductions et crédits d'impôt liés au service à la personne et à l'emploi à domicile ont été réintégrés à la déclaration des revenus principale (formulaires n° 2042) de l'année 2019. Cette année, pour la déclaration des revenus de l'année 2020, les rubriques liées aux dons les plus fréquemment usitées seront, elles aussi, intégrées à la déclaration des revenus principale, afin d'éviter le recours aux imprimés annexes. Les usagers qui ont déposé en 2020 leur déclaration n° 2042 au format papier au titre des revenus de l'année 2019 seront toujours destinataires en 2021 d'un formulaire papier pour effectuer leur déclaration de revenus 2020. Le pli qui leur sera adressé comportera les éventuelles annexes nécessaires, en fonction des revenus et charges déclarés au titre de la dernière campagne de déclaration des revenus. Ainsi, la déclaration annexe n° 2042 RICI sera automatiquement adressée au format papier aux usagers qui ont déclaré en 2020 (revenus 2019) des réductions et crédits d'impôt dans l'une des catégories suivantes : cotisations syndicales versées par les salariés, dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes, frais de garde des enfants de moins de 6 ans, enfants à charge poursuivant leurs études, certains dons, intérêts des prêts pour l'habitation principale. Le formulaire n° 2042C sera également adressé au format papier à tous les contribuables ayant déclaré en 2020 au moins l'une des réductions et crédits d'impôt devant être déclarés par ce biais. Les usagers qui seraient, en 2020, concernés pour la première fois par des réductions et crédits d'impôt figurant sur l'un de ces imprimés pourront se le procurer sur le site impots.gouv.fr, ou auprès de leur centre des finances publiques. L'année dernière, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire du Covid-19, l'administration fiscale a mis en place une procédure exceptionnelle d'envoi par courrier des imprimés par les services des impôts des particuliers en cas de demande téléphonique ou écrite de la part des usagers, afin de leur permettre d'obtenir les formulaires souhaités au format papier, dans la mesure où il n'était pas possible de se les procurer directement dans les centres des finances publiques en raison du confinement. Les usagers avaient également la possibilité de récupérer la déclaration n° 2042 RICI en se rendant sur le site impots.gouv.fr. Enfin, en 2020, une nouvelle étape a été franchie avec la mise en place de la déclaration automatique, permettant de simplifier les démarches des usagers en proposant à 24 millions de foyers fiscaux de seulement vérifier les informations pré-remplies dont dispose l'administration fiscale. La déclaration automatique des revenus, disponible dans l'espace particulier sur le site impots.gouv.fr pour tous, et envoyée au format papier aux déclarants papier, présente les informations connues par l'administration fiscale (notamment situation de famille, revenus comme les salaires ou pensions, dépenses d'emploi à domicile déclarées *via* le dispositif CESU, prélèvement à la source déjà payé durant l'année 2019), pour que l'utilisateur puisse vérifier ces informations. Si celles-ci sont correctes et exhaustives, aucune action n'est nécessaire de la part de l'utilisateur : la déclaration de revenus sera automatiquement validée pour calculer le montant d'impôt et établir le bilan au titre de l'année précédente. Dans le cas contraire, les usagers doivent déposer une déclaration (en ligne ou papier) selon les modalités habituelles pour corriger / compléter les informations. En dernier lieu, il est rappelé que les contribuables qui n'auraient pas bénéficié en 2020 d'une réduction ou d'un crédit d'impôt auquel ils pouvaient prétendre ont encore la possibilité de déposer une réclamation auprès de leur service des impôts des particuliers. Pour être recevable, la réclamation concernant l'impôt sur les revenus 2019 établi en 2020 devra toutefois être déposée au plus tard le 31 décembre 2022 (article R. 196-1 du Livre des procédures fiscales).

*Impôt sur le revenu**Restitution d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros*

32771. – 6 octobre 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'article 1965 L du code général des impôts modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Cet article dispose que « les restitutions d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectuées ». Les logiciels informatiques de trésoreries ont parfaitement intégré cette réglementation, puisque ce type d'excédent est constaté puis apuré en « produits divers de l'État ». Afin de respecter une stricte égalité entre l'État et les foyers fiscaux, il conviendrait d'appliquer une règle plus juste visant à ce que le contribuable ne paie que la somme qu'il doit au titre de l'impôt sur le revenu. Aussi, dans le cas d'un trop perçu par les services fiscaux et ce quel que soit le montant, il conviendrait d'effectuer un avoir sur l'impôt de l'année suivante ou de restituer la somme dans son intégralité en cas de non-imposabilité. Il lui demande donc quelle mesure il entend mettre en œuvre pour permettre que les foyers fiscaux puissent être remboursés de leur trop-perçu d'impôt et ce quel que soit son montant.

Réponse. – L'article 1965L du code général des impôts (CGI) dispose que « les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire. » En matière d'impôts, la seule exception prévue à cette règle permettant le remboursement des excédents inférieurs à 8 euros concerne les excédents de paiement constatés pour les usagers ayant adhéré au prélèvement mensuel de leurs impôts locaux, qui sont systématiquement remboursés quel que soit le montant. Dans la mesure où le montant du seuil de restitution s'apprécie par « cote » ou « exercice », il n'est, par ailleurs, pas possible de procéder à des compensations pluriannuelles comme proposé ci-dessus. En revanche, il existe en faveur des contribuables des seuils de mise en recouvrement qui conduisent à ne pas demander aux usagers de régler des sommes d'un montant inférieur à certains seuils. Ainsi, « les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 euros » et « les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 euros ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'État ; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget » (article 1657 du code général des impôts).

1688

*Impôts locaux**Exonération de taxe foncière au bénéfice des immeubles situés dans un QPV*

33561. – 3 novembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le dispositif d'exonération de taxe foncière au bénéfice des immeubles situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. L'article 1383 C *ter* du code général des impôts, issu de la loi du n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 et modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, a instauré une exonération pour une durée de cinq années de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Cette exonération est subordonnée à l'absence de délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Les bénéficiaires de cette exonération au titre de l'année de 2015 et des suivantes ne peuvent donc désormais plus être soumis à ce dispositif. La crise sanitaire liée au covid-19 a entraîné des conséquences économiques particulièrement lourdes notamment pour les commerçants dont l'activité a été stoppée pendant plusieurs mois. Toute nouvelle imposition constitue donc une charge supplémentaire pour eux qui les fragilisera encore davantage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une prorogation de ce dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, tout particulièrement pour les commerces, pourrait être adoptée.

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a créé les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui constituent désormais la géographie d'intervention de la politique de la ville. Afin de favoriser le maintien du commerce de proximité et d'encourager l'activité économique dans ces quartiers en difficulté, la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2015, des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des commerces implantés dans les QPV. Ces exonérations bénéficient à deux générations différentes d'établissements. La première génération est constituée par les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 ou créés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2022 relevant

d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 11 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. La seconde génération est constituée des établissements existant au 1^{er} janvier 2017 ou créés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022 relevant d'une entreprise qui exerce une activité commerciale, employant moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'ensemble des exonérations de fiscalité locale attachées aux nouvelles activités commerciales dans les QPV ont en effet été prorogées jusqu'en 2022. La durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est fixée à cinq ans. Ceux des contribuables qui ont commencé à bénéficier du régime d'exonération en 2015, au moment de son instauration, sont parvenus au terme de leur période d'exonération de cinq ans en 2019 et ont donc de nouveau été imposés au titre de 2020. Cette situation est la conséquence logique du caractère temporaire des dispositifs d'exonération prévus dans le cadre des régimes fiscaux zonés d'aménagement du territoire : chaque opération éligible confère à l'entreprise un droit à exonération au cours d'un nombre défini d'années à l'issue duquel elle rentre dans l'imposition de droit commun. Ainsi, ce dispositif de faveur n'arrive pas à son terme en 2020 : de nombreuses entreprises continueront à en bénéficier en 2021 et au cours des années suivantes. Une prorogation au-delà du terme prévu de la durée pendant laquelle une entreprise peut bénéficier de ces exonérations risquerait d'inviter à des mesures successives de prolongation pour toutes les entreprises, aboutissant ainsi à un maintien permanent dans l'exonération. Or, le caractère temporaire de l'exonération, voulu par le législateur, doit être préservé tant pour limiter les pertes de recettes pour les collectivités territoriales et l'État que pour assurer la viabilité des activités économiques soutenues. Enfin, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour octroyer des aides, fiscales et non fiscales, aux entreprises affectées par la crise sanitaire. En particulier, les conditions d'octroi des aides du fonds de solidarité, auxquelles peuvent bénéficier de nombreux secteurs du commerce, ont été progressivement assouplies. Cet important soutien financier est nécessaire pour les entreprises de l'ensemble du territoire national : à cet égard, les exonérations fiscales dans les seuls QPV ne seraient pas le bon levier d'action.

Administration

Réformes en cours à la Direction générale des douanes et droits indirects

34052. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impact fiscal et social des réformes en cours à la Direction générale des douanes et droits indirects. Inspirées par le rapport relatif à la réforme du recouvrement fiscal et social remis par Alexandre Gardette le 31 juillet 2019, elles visent à abandonner ou transférer vers la Direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'horizon 2022-2024, les principales taxes fiscales perçues par l'administration des douanes qui permet un apport de 34 milliards d'euros au budget de l'État (chiffres 2018 et 2019). Les agents alertent d'une part sur l'absence de dialogue puisque les groupes de travail réunissant les deux administrations ont été interrompus en raison de la situation sanitaire alors que le calendrier des réformes est maintenu et d'autre part, sur le transfert de la TICPE qui n'était pas prévu dans le rapport précité. Cette taxe rapporte à elle seule 33 milliards dont 17 milliards pour le compte de l'État. Pour un coût de 0,39 euros pour 100 euros recouverts, le plus bas de l'OCDE, les douaniers assurent la traçabilité et un contrôle à la fois physique et documentaire des stocks des produits soumis au paiement de cette taxe. Ils assurent un service de proximité aux entreprises tout en fiabilisant les recettes de l'État. Selon les informations de M. le député, la direction des finances ne prévoit pas de mettre en place un dispositif similaire mais de faire appel à l'auto-contrôle des entreprises, ce qui compte tenu des sommes en jeu recouvrées aujourd'hui par les services des douanes lors de leurs opérations de contrôle, constituerait un manque à gagner considérable pour l'État et augmenterait le niveau de la fraude fiscale déjà si élevé. Les intentions affichées en la matière, déjà si faiblement traduites, en seraient encore plus démenties dans les faits. De manière générale, par sa maîtrise des particularités de la matière imposable et des subtilités réglementaires, la douane fournit, en proximité, un service de qualité tant en matière de contrôle que de conseil essentiel notamment aux entreprises qui souhaitent maintenir leur place dans le marché européen. À l'heure où le Gouvernement affirme mobiliser le budget de l'État pour amortir les effets de la crise sanitaire sur l'économie, le recouvrement des taxes apparaît comme indispensable. La dimension fiscale de ces réformes s'accompagne d'une dimension sociale. Si ce projet de transferts vient à se concrétiser, il impactera près de 700 agents voire 4 000 si à ces transferts s'ajoutent les transferts des contributions indirectes. Ces réformes participent d'un démantèlement progressif de l'administration des douanes qui, de restructurations en restructurations, est passée en quelques années du rôle de régulateur des flux de marchandises et capitaux à celui de facilitateur des échanges commerciaux dans un contexte de concurrence entre les États membres de l'Union européenne. Alors que la pandémie a révélé la nécessité pour la France de retrouver la maîtrise de la production industrielle, alimentaire et sanitaire par, notamment, la relocalisation des activités de production, les transferts des taxes vers la DGFIP, en portant atteinte à l'efficacité du seul service compétent pour

le contrôle physique des marchandises en mouvement, porterait une atteinte grave à l'intérêt général. Il souhaiterait connaître l'avis et les intentions du Gouvernement sur cette question primordiale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des réformes en cours relatives au transfert des taxes fiscales de la direction générale des douanes et droit indirect (DGDDI) à la direction générale des Finances publiques, le dialogue avec toutes les parties prenantes est essentiel, et bien pris en compte dans cette réforme du recouvrement fiscal : le ministre délégué chargé des Comptes publics a rencontré personnellement les fédérations syndicales ministérielles à la rentrée 2019 et leur a transmis le rapport de M. Gardette en toute transparence. Les groupes de travail réunissant les deux administrations et leurs représentants syndicaux se sont tenus jusqu'à leur interruption par la crise sanitaire, selon les modalités convenues dès septembre 2019. Après cette interruption, les contacts maintenus entre les directions générales et les organisations syndicales concluaient au besoin de remettre sur la table une vision globale des évolutions et transferts, ce qui a été fait fin octobre 2020 en groupe de travail dans chaque direction générale. Cette réforme du recouvrement fiscal s'est traduite par des dispositions successives en lois de finances pour 2019 et 2020. Cette dernière prévoit notamment, en son article 184, le transfert en 2022 de trois taxes intérieures de consommation de produits énergétiques, sur le charbon (TICC), le gaz naturel (TICGN) et pour l'électricité (TICFE). L'expertise menée conformément à la loi de finances précitée pour déterminer le périmètre précis des activités exercées respectivement par la DGDDI et la DGFIP après transfert a montré la nécessité de viser un schéma simple de répartition, notamment pour apporter plus de lisibilité vis-à-vis des redevables. Ainsi le transfert de la TICGN, de la TICC et celui de la TICFE se traduira par une reprise intégrale de leur gestion par la DGFIP. Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures pour les redevables, et du recentrage de la DGDDI sur ses missions liées aux flux des marchandises et à la régulation de certaines filières économiques, la question du transfert de la TICPE a été examinée. Les travaux menés, en termes de répartition d'activité et de capacité des systèmes d'information notamment, ont conduit le Gouvernement à arbitrer l'intégration de la TICPE dans le champ des transferts de taxes à la DGFIP, au-delà du champ initial du rapport, et à l'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2021. Dans le prolongement du transfert de la TICPE, seront également transférées à la DGFIP les taxes voisines actuellement perçues par la DGDDI : la taxe spéciale de consommation (TSC), la taxe locale sur les carburants perçue dans les départements d'outre-mer, et la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT, précédemment TIRIB) qui s'articulent directement avec la TICPE. Ces transferts sont mentionnés à l'article 161 de la loi de finances pour 2021. À l'expérience des premiers transferts et de sa gestion d'autres fiscalités, la DGFIP peut apporter la même efficacité à soutenir la compétitivité des entreprises et à recouvrer la TICPE, ressource majeure de l'État. Elle garantira la fluidité des opérations, la sécurité juridique et le contrôle des opérations. En effet, les grands groupes pétroliers constituent, avec la grande distribution, les principaux contributeurs de la TVA sur les produits pétroliers, dont la collecte est transférée à la DGFIP dès le 1^{er} janvier prochain – la déduction de TVA s'effectuait déjà auprès de la DGFIP. Avec le transfert de la TICPE, de la TSC et de la TIRUERT, ils disposeront *in fine* d'un interlocuteur unique sur les taxes pétrolières et d'un traitement harmonisé des différentes énergies. Le transfert permettra en effet à ces entreprises de déclarer, liquider, payer, auprès de la direction des grandes entreprises de la DGFIP pour la plupart, et, si besoin, d'être contrôlées, dans les mêmes conditions harmonisées que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les organisations syndicales douanières soulignent sur chaque taxe leur inquiétude quant à la poursuite des contrôles, au regard de la non-spécialisation taxe par taxe du contrôle fiscal DGFIP. Le Gouvernement partage cette extrême attention à la lutte contre la fraude. Le contrôle fiscal selon les modalités DGFIP a une performance elle aussi reconnue, elle sait recourir autant que de besoin à des contrôles thématiques, et dispose d'outils juridiques et techniques depuis 2020 pour prélever des échantillons de marchandises. Le transfert de la TICPE, comme ceux qui le précèdent, sera associé à une réingénierie de cette taxe, déterminée en concertation avec les professionnels concernés, dans l'objectif d'assurer aux entreprises un service fiable et sécurisé, avec le souci de mettre au service des entreprises un interlocuteur fiscal unique, et d'assurer un niveau de contrôle efficace garantissant les recettes de l'État. Les difficultés ou les risques, évoqués dans la question, ont donc été pris en compte : ainsi, la loi de finances 2021 donnera le temps de la concertation avec les organisations professionnelles, de la mise en place de dispositifs adéquats et sécurisants, de la recherche de rationalisation, avec une date fixée à 2024 pour la TICPE, la TSC et la TIRUERT. Avec le transfert progressif d'ici 2024 de la majeure partie de sa mission fiscale vers la DGFIP, la Douane, cohérente et renforcée, assurera à la fois la facilitation des échanges, incluant la fonction d'accompagnement des entreprises et de gestion de filières, et la protection du territoire, des citoyens, des intérêts économiques et de l'environnement. Le recentrage de la DGDDI sur la marchandise et sa composante économique inclut légitimement la gestion et le contrôle des contributions indirectes et des filières économiques du tabac et de la viticulture. L'organisation de ce transfert, et tout particulièrement les aspects RH,

font l'objet de la plus grande attention et seront soumis à la concertation. À ce titre, il faut souligner que le maintien des agents dans leur secteur géographique s'ils le souhaitent sera recherché. La DGFIP est ainsi pleinement mobilisée pour permettre l'accueil des agents de la DGDDI, souhaitant bénéficier de leurs compétences sur des réglementations parfois complexes.

Emploi et activité

Refus d'aides financières du fonds de solidarité

34654. – 8 décembre 2020. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la décision de refus de la direction générale des finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises, cofinancé par l'État et les régions pour certains professionnels ayant une double activité. Par exemple, une entreprise « boucherie-restaurant » enregistrée sous l'activité principale boucherie ne fait pas partie des activités éligibles aux aides. Pourtant cette entreprise possède un numéro unique de SIRET, mais bien deux numéros de SIREN différents, justifiant une activité boucherie et une activité restaurant. L'activité restaurant, subissant les fermetures administratives liées à la crise sanitaire, mérite de pouvoir bénéficier des aides prévues pour cette activité dans le cadre du fonds de solidarité. Il lui demande si les services du ministère peuvent étudier cette situation et quelles mesures peuvent être prises pour permettre à ces professionnels de bénéficier du fonds de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret du 30 mars 2020 n° 2020-371 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales du virus Covid-19 dispose, au I de l'article 1^{er}, « Le fonds mentionné bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : entreprises ». Ainsi, une entreprise qui possède un SIREN et plusieurs SIRET ne peut bénéficier que d'une seule aide. À l'inverse, une personne détenant plusieurs entreprises, chacune identifiée par son SIREN peut bénéficier d'une aide au titre de chaque SIREN. Le décret précité précise, par ailleurs, les secteurs d'activité éligibles aux différents régimes d'aide instaurés. Le régime d'aide accordé à une entreprise ayant une double activité est fixé au regard de l'activité principale de cette entreprise, c'est-à-dire de l'activité générant la part la plus importante du chiffre d'affaires de référence. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour permettre aux entreprises et aux entrepreneurs de traverser la crise. Il importe toutefois que ce dispositif très large reste simple. Le fonds de solidarité a donné lieu à plus de 7 millions de versements depuis le mois de mars ; chaque mois plusieurs centaines de milliers d'entreprises lui font appel ; au titre du mois de novembre par exemple, le nombre de demandes a dépassé le million (1,25 million). Le fonds de solidarité s'est déjà fortement étoffé depuis mars, en devenant beaucoup plus généreux pour soutenir nos entreprises. Il faut que les entreprises puissent y faire appel de façon simple, sans risquer de donner lieu à des fraudes. Or nous savons que les fraudeurs sont à l'affût des dispositifs d'aides publiques comme le fonds de solidarité. Il faut toutefois noter que si le code APE des entreprises concernées ne correspond plus à l'activité principale d'une entreprise, cette dernière peut faire état, dans le cadre de sa demande au fonds de solidarité, d'une autre activité principale que son code APE. Cela permet de prendre en compte des situations qui auraient évolué au cours du temps.

1691

Services publics

Report des restructurations touchant l'administration des douanes

34814. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à la direction générale des finances publiques. Selon les organisations syndicales, ce transfert, qui concerne la gestion, le recouvrement et le contrôle de cette taxe, pourrait entraîner la suppression de 1 000 emplois et la disparition de la perception la plus importante confiée à l'administration, soit 32 milliards d'euros en 2019. Cette annonce faite en pleine crise sanitaire, dans un climat anxiogène, a créé un sentiment d'angoisse chez les personnels. Cette réorganisation va de pair avec la promotion d'une politique d'autocontrôle et amputerait les collectivités locales de recettes et de ressources. De plus, un récent rapport de la Cour des Comptes préconise le maintien de la TICPE au sein des douanes du fait du particularisme de cette taxe en termes de gestion, de recouvrement et de contrôle. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant le report des restructurations et les transferts de missions touchant l'administration des douanes de nature à engager un dialogue avec les acteurs concernés et à évaluer les risques de ces transferts sur les recettes fiscales déjà malmenées par la crise actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du recouvrement fiscal que conduit le Gouvernement se traduit par des dispositions successives en lois de finances pour 2019, 2020 et 2021. Elle a fait l'objet de rendez-vous réguliers avec les représentants des personnels des deux directions générales. Avec le transfert progressif d'ici 2024 de la majeure partie de sa mission fiscale vers la DGFIP, la douane, cohérente et renforcée, assurera à la fois la facilitation des échanges, incluant la fonction d'accompagnement des entreprises et de gestion de filières, et la protection du territoire, des citoyens, des intérêts économiques et de l'environnement. Le recentrage de la DGDDI sur la marchandise et sa composante économique inclut légitimement la gestion et le contrôle des contributions indirectes et des filières économiques du tabac et de la viticulture. L'organisation de ce transfert et tout particulièrement les aspects ressources humaines (RH) font l'objet de la plus grande attention et seront soumis à la concertation. À ce titre, le ministre souligne que le maintien des agents dans leur secteur géographique s'ils le souhaitent sera recherché. La DGFIP est ainsi pleinement mobilisée pour permettre l'accueil des agents de la DGDDI, souhaitant bénéficier de leurs compétences sur des réglementations parfois complexes, compétences que la question posée au Gouvernement a par ailleurs soulignées. La loi de finances pour 2020 prévoit notamment en son article 184 le transfert en 2022 de trois taxes intérieures de consommation (TIC) de produits énergétiques (TICPE), sur le charbon (TICC), le gaz naturel (TICGN) et pour l'électricité (TICFE). L'expertise menée conformément à la loi de finances précitée pour déterminer le périmètre précis des activités exercées respectivement par la DGDDI et la DGFIP après transfert a montré la nécessité de viser un schéma simple de répartition, notamment pour apporter plus de lisibilité vis-à-vis des redevables. Ainsi le transfert de ces trois TIC se traduira en 2022 par une reprise intégrale de la gestion par la DGFIP. Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures pour les redevables, et du recentrage de la DGDDI sur ses missions liées aux flux des marchandises et à la régulation de certaines filières économiques, la question du transfert de la TICPE a été examinée. Les travaux menés, en termes de répartition d'activité et de capacité des systèmes d'information notamment, ont conduit le Gouvernement à arbitrer l'intégration de la TICPE dans le champ des transferts de taxes à la DGFIP, au-delà du champ initial du rapport Gardette, ou du contexte du rapport sur la gestion passée de la TICPE publié par la Cour des comptes, et à l'inscrire dans le projet de loi de finances pour 2021. Dans le prolongement du transfert de la TICPE, seront également transférées à la DGFIP les taxes voisines actuellement perçues par la DGDDI : la taxe spéciale de consommation (TSC), la taxe locale sur les carburants perçue dans les départements d'outre-mer, et la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT, précédemment TIRIB) qui s'articulent directement avec la TICPE. Ces transferts sont mentionnés à l'article 161 de la loi de finances pour 2021. À l'expérience des premiers transferts et de sa gestion d'autres fiscalités, la DGFIP peut apporter la même efficacité à soutenir la compétitivité des entreprises et à recouvrer la TICPE ressource majeure de l'État. Elle garantira la fluidité des opérations, la sécurité juridique et le contrôle des opérations. En effet, les grands groupes pétroliers constituent avec la grande distribution les principaux contributeurs de la TVA sur les produits pétroliers, dont la collecte a été transférée à la DGFIP le 1^{er} janvier 2021 – la déduction de TVA s'effectuait déjà auprès de la DGFIP. Avec le transfert de la TICPE, de la TSC et de la TIRUERT, ils disposeront *in fine* d'un interlocuteur unique sur les taxes pétrolières et d'un traitement harmonisé des différentes énergies. Le transfert permettra en effet à ces entreprises de déclarer, liquider, payer, auprès de la direction des grandes entreprises de la DGFIP pour la plupart, et si besoin d'être contrôlées, dans les mêmes conditions harmonisées que les taxes sur le chiffre d'affaires. La DGFIP a une performance elle aussi reconnue en matière de contrôle fiscal, elle sait recourir autant que de besoin à des contrôles thématiques, et dispose d'outils juridiques et techniques depuis 2020 pour prélever des échantillons de marchandises. Ainsi le rendement de cette fiscalité ne doit pas connaître de variation liée à son circuit de perception. Enfin la répartition des montants collectés vers les collectivités locales empruntaient déjà des circuits opérationnels de la DGFIP, appuyés sur la comptabilité de l'État : le transfert de la TICPE n'a donc pas d'impact sur les collectivités locales. Le transfert de la TICPE, comme ceux qui le précèdent, sera associé à une réingénierie de cette taxe, déterminée en association les professionnels concernés, dans l'objectif d'assurer aux entreprises un service fiable et sécurisé, avec le souci de mettre au service des entreprises un interlocuteur fiscal unique, et d'assurer un niveau de contrôle efficace garantissant les recettes de l'État et leur bonne répartition. Les difficultés ou les risques que vous évoquez sont pris en compte et ne conduisent pas à envisager de reporter une réforme distante dans le temps : ainsi la loi de finances pour 2021 donne le temps de la concertation avec les organisations professionnelles, de la mise en place de dispositifs adéquats et sécurisants, de la recherche de rationalisation, avec une date fixée à 2024 pour la TICPE, la TSC et la TIRUERT.

*Ventes et commerce électronique**Fraude à la TVA sur le reconditionnement des smartphones*

34829. – 8 décembre 2020. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le marché des smartphones reconditionnés. Il est de plus acquis chez les consommateurs d'acquérir leur téléphone portable d'occasion, en état de marche et surtout moins cher qu'un neuf. Ce changement de méthode de consommation a d'ailleurs un impact certain sur la planète et favorise l'économie circulaire. Ce procédé de reconditionnement se reprend à grande vitesse. Chaque année, c'est près de deux millions de ventes qui sont effectuées. C'est pourquoi de nombreuses plateformes et *marketplaces* ont vu le jour pour faciliter et encadrer ces échanges. Néanmoins, le marché du reconditionné vit beaucoup de l'import de téléphone étrangers, ou de revendeurs étrangers sur des *marketplaces* pourtant françaises. Ce dernier procédé conduit parfois à une fraude à la TVA, les entreprises n'étant pas immatriculées en France. Selon un rapport de l'IGF, 98 % des revendeurs de ces *marketplaces* sont hébergés à l'étranger. Cette fraude leur permet d'afficher des prix 20 % moins élevés, mettant à mal les circuits de reconditionnement français et créant *de facto* une distorsion de concurrence. Il souhaiterait donc avoir connaissance des dispositifs existants ou des travaux prévus face à ce fléau qui remet en cause l'économie circulaire du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue une préoccupation, et son renforcement un objectif constant du Gouvernement, notamment dans le contexte du développement du commerce en ligne. Les dispositifs juridiques mis en place pour atteindre cet objectif ont fait l'objet d'avancées concrètes aux cours des derniers mois, tant sur le plan européen que sur le plan national. En premier lieu, il convient en effet de rappeler que les principes qui régissent la TVA sont directement issus des dispositions de la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de TVA. Cette directive a fait l'objet d'adaptations en ce qui concerne le commerce en ligne, par l'adoption d'une directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 complétée par la directive n° 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ces textes communautaires ont été transposés dans notre droit national à l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ils conduisent à modifier en profondeur certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, intervenant dans le cadre du commerce en ligne à destination des consommateurs. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, le régime des ventes à distances de biens importés en France de territoires ou pays tiers est modifié afin de rendre redevables à la TVA, sous certaines conditions, les plateformes facilitant ces opérations (cf. article 51 de la loi de finances pour 2021 du 31/12/2021). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 283 *bis* du code général des impôts (CGI) introduit par l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, lorsqu'un assujetti réalise, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou les prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France, et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne peut être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA, si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature à lui permettre de régulariser sa situation. Il s'agit ici de responsabiliser les plateformes de *e-commerce* en les incitant à veiller directement à ce que les vendeurs qui commercialisent des marchandises par leur intermédiaire respectent leurs obligations fiscales. En outre, l'article 242 *bis* du CGI prévoit que les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociale qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire, ainsi que de transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qui sont réalisées par leur intermédiaire. Enfin, l'article 148 de la loi de finances pour 2020 a instauré un nouveau dispositif qui prévoit que les entrepôts présents sur le territoire national tiennent désormais à la disposition de l'administration fiscale les informations indispensables pour identifier les propriétaires des biens vendus, ainsi que pour définir la nature, la provenance, la destination et le volume des flux des biens importés. Ainsi, la communication à l'administration, sur sa demande, des informations relatives aux propriétaires des biens stockés par les centres logistiques et vendus en ligne lui permettra d'identifier les redevables non établis en France et non immatriculés à la TVA. Ces informations lui permettront également de recouper les données obtenues auprès des opérateurs de plateformes en ligne dans le cadre de leur obligation déclarative prévue au 3^o de l'article 242 *bis* du CGI et du droit de communication de l'administration.

*Administration**Impartialité de l'interlocuteur départemental*

34832. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impartialité de l'interlocuteur départemental. Indépendamment de la saisine des commissions administratives, les contribuables ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité, d'un examen comptable ou d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle se voient proposer des voies de recours internes à l'administration fiscale leur permettant d'exposer leurs difficultés et leurs positions auprès du supérieur hiérarchique du vérificateur ou auprès de l'interlocuteur départemental. Ces voies de recours étant prévues par la charte du contribuable vérifié que la loi (article L. 10 alinéa 4 du code de procédure fiscale) a rendu opposable à l'administration, elles constituent des garanties substantielles pour les contribuables. Ces recours sont certes internes à l'administration. Certes, il paraîtrait surprenant que le supérieur hiérarchique n'ait pas connu le dossier qui lui est soumis au moment de son entretien avec le contribuable. Il peut en être différemment de l'interlocuteur départemental qui peut jouer le rôle de dernier recours administratif. Il pourrait paraître bien que ce fonctionnaire n'ait pas une idée préconçue trop marquée par la position du vérificateur au moment de l'entretien. Il convient de rappeler en effet qu'un rappel bien compris ne peut que renforcer le consentement à l'impôt et évite des coûts liés aux contentieux qui peuvent suivre. L'interlocuteur départemental doit être une instance marquée par l'impartialité sur le dossier. La Cour de cassation juge ainsi que le fonctionnaire désigné comme interlocuteur départemental est disqualifié s'il a pris antérieurement position sur le bien-fondé du redressement en litige (Cass. com 23 avril 2003 n° 652 FS-P, SCI Les Capucins). Le Conseil d'État prend une position inverse (CE, 5 mai 2010, n° 308430, ministre C/SCI Agor Location). Devant ce partage des juridictions suprêmes, quelle est la position du ministre ? Il lui demande s'il considère qu'il est sans incidence sur le dossier que l'interlocuteur départemental ait pris position en interne sur le dossier pendant la vérification et avant l'entretien avec le contribuable.

Réponse. – Conformément à la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dont les dispositions sont opposables à l'administration en application du quatrième alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, le contribuable vérifié peut, en cas de désaccord avec le vérificateur, saisir le supérieur hiérarchique de ce dernier puis, si des divergences subsistent, l'interlocuteur spécialement désigné dans l'avis de vérification par le directeur dont dépend le vérificateur. La possibilité ainsi offerte au contribuable de saisir l'interlocuteur départemental a pour objet de lui permettre d'obtenir un nouvel examen de sa situation par un cadre distinct de ceux directement impliqués dans le dossier. Pour autant, l'interlocuteur n'appartient pas à une juridiction pas plus qu'à un organe extérieur à l'administration mais fait partie intégrante de celle-ci et intervient dans le cadre d'un recours hiérarchique de second niveau. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans son arrêt du 5 mai 2010, la circonstance que l'interlocuteur ait participé à la séance de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au cours de laquelle celle-ci s'est prononcée sur les rehaussements en litige n'est pas, par elle-même, de nature à priver d'utilité le débat ultérieur entre le l'interlocuteur et le contribuable. Enfin, l'interlocuteur ne constitue que l'une des voies de recours dont dispose le contribuable : ce dernier peut ainsi soumettre le litige à des autorités extérieures à l'administration fiscale, telles que la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la commission de conciliation, présidée par un magistrat, ou le médiateur des ministères économiques et financiers. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'exiger de l'interlocuteur qu'il n'ait jamais eu à connaître du dossier préalablement à son intervention en tant qu'interlocuteur.

*Entreprises**Article L. 267 du LPF - année 2020 - dettes fiscales*

34937. – 15 décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales concernant la responsabilité fiscale des dirigeants de sociétés. L'article L. 267 du LPF créé un régime de responsabilité solidaire, qui permet au Trésor de mettre à la charge du dirigeant d'une société défaillante les impôts dus par cette dernière, dès lors que cette défaillance est imputable aux graves irrégularités fiscales commises par le dirigeant en question. Sur le terrain procédural, le comptable ne peut pas mettre directement en cause la responsabilité du dirigeant mais doit l'assigner devant le président du TGI compétent. Seule la juridiction judiciaire est en effet compétente pour déclarer le dirigeant solidairement responsable des dettes de la société dont il assure la direction effective. Il lui demande si l'on peut connaître le nombre de dirigeants reconnus solidairement responsables des dettes fiscales de la société en application des dispositions de l'article L. 267 du LPF susmentionné au cours de l'année 2020 et les montants ainsi recouverts par le Trésor.

Réponse. – L'article L267 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal judiciaire. À cette fin, le comptable public compétent assigne le dirigeant devant le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal judiciaire ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor. Le nombre de procédures de mise en cause de la responsabilité fiscale des dirigeants engagées par le juge s'élevait à 94 en 2019. Parmi les décisions rendues par le juge en la matière, en 2019, on dénombre 23 décisions favorables à l'administration contre 4 défavorables. La mise en œuvre de cette procédure est relativement limitée au niveau national pour les raisons suivantes. En premier lieu, cette action est peu proposée par les services de la DGFIP du fait de l'insolvabilité fréquente du dirigeant (absence de patrimoine) et du délai contraint dont dispose le comptable public pour proposer l'engagement de cette procédure. En second lieu, seules 19 % des actions proposées ont été effectivement engagées par le juge en 2019. Enfin, les recours judiciaires formés par les redevables concernés contribuent à limiter et/ou à retarder l'engagement effectif de la procédure.

Dépendance

Mensualisation du crédit d'impôt par le biais du chèque emploi service universel

35123. – 22 décembre 2020. – Mme **Frédérique Tuffnell** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le service à la personne qui connaît une forte augmentation, notamment en raison de la crise sanitaire durant laquelle l'emploi à domicile s'est illustré comme un maillon solide de la solidarité nationale grâce à son fort ancrage territorial. Pour encourager cette croissance, le Gouvernement doit aller plus loin pour soutenir les particuliers employeurs, et notamment les personnes les plus modestes qui doivent faire face à des difficultés d'avance de trésorerie, en leur redonnant du pouvoir d'achat grâce à la mensualisation du crédit d'impôt par le biais du chèque emploi service universel (CESU). Même si les dispositifs fiscaux et sociaux récemment mis en œuvre (crédit d'impôt généralisé, accompagné d'un allègement de charges pérenne et adapté à la singularité du statut d'employeurs à domicile) ont eu un effet positif sur l'emploi à domicile, le Gouvernement doit redonner du pouvoir d'achat aux ménages employeurs en les soulageant d'une avance de trésorerie. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inscrire au cœur de l'agenda politique français le crédit d'impôt immédiat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif de rapprocher le versement du crédit d'impôt « services à la personne » (CI SAP) de la dépense réalisée par les ménages. À cet effet, un dispositif d'avance des réductions et crédits d'impôt a été mis en place depuis 2019 dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source. Ainsi, les contribuables perçoivent, depuis lors, en janvier, un acompte égal à 60 % du montant des réductions et crédits d'impôt dits récurrents qu'ils avaient perçus au titre de l'avant-dernière année, comprenant le CI SAP. Ce dispositif permet aux contribuables de recevoir, dès le début de l'année, une avance financière au titre de leurs réductions et crédits d'impôt. Pour aller plus loin, le Gouvernement s'est engagé dans une expérimentation de versement immédiat des aides sociales et fiscales (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap et crédit d'impôt services à la personne), dont l'objectif est de permettre à terme aux usagers de ne payer que le coût effectif du service restant à leur charge, sans avoir d'avance de trésorerie à faire. Mise en place par l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, cette expérimentation a débuté en septembre 2020. Dans ce cadre, une soixantaine de particuliers-employeurs résidant dans les départements du Nord et de Paris participent à l'expérimentation de versement immédiat du crédit d'impôt pour des dépenses engagées au titre de l'emploi de salariés à domicile. À compter d'avril 2021, l'expérimentation sera élargie à une centaine de particuliers faisant appel des organismes de service à la personne (mandataires et prestataire). En juin 2021, elle sera élargie à l'ensemble des adhérents au service « CESU+ » des deux départements expérimentateurs. Cette expérimentation constitue une première étape avant la généralisation progressive du dispositif en 2022 en cas de succès.

*Services publics**Réseau des finances publiques*

35378. – 29 décembre 2020. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la réorganisation du réseau des finances publiques en Tarn-et-Garonne, appelé « nouveau réseau de proximité », qui suscite une franche opposition sur le terrain. Les élus locaux et les syndicats dénoncent depuis le début cette restructuration qui aura un impact non négligeable sur la vie des entreprises, des collectivités locales et des citoyens. Elle s'interroge également sur le devenir des agents qui dénoncent - à juste titre - la suppression de postes et le recours à des personnels contractuels. Aussi, elle lui demande s'il envisage de retirer ce projet ou *a minima* de le réexaminer.

Réponse. – Le ministre souhaite tout d'abord rappeler à la parlementaire les objectifs du Nouveau réseau de proximité de la DGFIP et les caractéristiques de la méthode mise en œuvre pour le définir. Le maillage de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), l'un des plus denses de l'État, reflète la diversité de ses missions, mais également une organisation qui ne correspond plus aux besoins actuels. Le Nouveau réseau de proximité vise précisément à rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de nos publics, en offrant aux élus et à nos usagers, un service modernisé, plus proche, et répondant à leurs demandes. Concrètement, il consiste à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 40 %, et de développer le conseil aux élus locaux : près de 1 400 cadres seront dédiés à terme à cette mission de conseil financier, fiscal, budgétaire et comptable. En parallèle, les activités de gestion seront mutualisées au sein de services de gestion comptable pour gagner en efficacité et rapidité. Pour définir l'organisation cible de ses services, la DGFIP a engagé, il y a un peu plus d'un an, une démarche inédite, concertée, partenariale, auprès des élus et de ses agents. A ce jour, au plan national, des conventions départementales ont été signées dans 38 départements (avec les présidents de conseils départementaux et, assez souvent, ceux de l'association départementale des maires, et le préfet). Parallèlement, plus de 420 conventions ont pu être signées avec les présidents d'EPCI, et au total, 79 départements ont signé une charte, soit départementale, soit avec un EPCI. Concernant le département de Tarn-et-Garonne, une convention départementale a été signée le 27 novembre à Bercy par le ministre et le président du conseil départemental, à l'issue d'une concertation engagée dès juin 2019, ainsi qu'une convention avec la communauté de communes Terres des confluences. La direction départementale des Finances publiques poursuit depuis la présentation du Nouveau réseau de proximité auprès des élus, dans le cadre de réunions bilatérales et collectives. Cette concertation menée activement a conduit à faire évoluer le projet initial de juin 2019. En cible, la direction départementale des Finances publiques sera présente dans 37 communes (contre 19 en 2019), soit 5 de plus par rapport au projet initial. Le projet du Nouveau réseau de proximité se construit dans le dialogue et au bénéfice des territoires ruraux qui ont tout à gagner de la nouvelle organisation de la DGFIP qui s'adapte aux besoins de ses usagers et de ses partenaires. La DGFIP s'attache à mettre en place un accueil de proximité, aussi bien en France Services ou en mairies, notamment dans les communes les plus reculées et éloignées des centres urbains. Les usagers bénéficient d'un accueil dédié, par des agents aux compétences élargies qui prendront en charge toute demande. En complément, la possibilité de payer chez les buralistes agréés, implantés dans les villages, se déploie progressivement et offre aux usagers une facilité horaire plus large que celle des services de la DGFIP. Enfin, le directeur départemental des Finances publiques apporte une attention particulière à l'accompagnement des cadres et des agents concernés, ces derniers bénéficiant d'un suivi individuel pour prendre en compte chaque situation et offrir des garanties individuelles d'affectation et financières.

1696

CULTURE

*Impôts locaux**Exonération pour les cabarets de la contribution économique territoriale*

5386. – 13 février 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'exclusion d'exonération de la contribution économique territoriale (CET) pour les cabarets. L'article 1464 A du code général des impôts permet aux entreprises de spectacles vivants d'être exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or l'alinéa 1^o-e de l'article 1464 A est ainsi rédigé : « les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ». Ces établissements « où il est d'usage de consommer pendant les séances » représentent aujourd'hui la quasi-totalité des cabarets. Au nom d'une égalité de traitement par rapport aux autres entreprises du spectacle vivant, les cabarets

demandent l'exonération de cette CET. Considérant qu'en matière de TVA la notion de consommation avait été supprimée par l'article 80 du PLFR 2015, il l'alerte sur cette demande des cabarets, afin que ces entreprises affiliées au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz soient également exonérées de CFE et de CVAE. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article 1464 A du code général des impôts, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de tout ou partie de la cotisation foncière des entreprises (CFE) certaines entreprises de spectacles vivants. Au titre de ces entreprises, peuvent être exonérés « les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café concerts, les music-halls et les cirques ». Sont également concernés les lieux de diffusion des spectacles comme les scènes de musiques actuelles (label des « cafés-musique »), les établissements de diffusion de spectacles musicaux ayant conclu, pour cette activité, une convention avec l'État ou les collectivités locales. Le législateur a entendu exclure du bénéfice de cette exonération facultative les « établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ». Sont concernés notamment les cabarets. En décidant d'un traitement d'exonération de CFE différent en fonction de la possibilité de consommer pendant les spectacles, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de l'exonération. Cette exonération vise à favoriser l'accès aux prestations culturelles, non à des prestations composites pour lesquelles la part culturelle n'est que partielle. À cet égard, le critère de la consommation pendant le spectacle est un critère pertinent et les catégories retenues par le législateur sont cohérentes. Si ce régime d'exonération facultative de CFE crée une différence de traitement entre des spectacles donnés dans des conditions différentes, il n'introduit pas de différence de traitement entre des personnes placées dans la même situation, conformément à la jurisprudence constitutionnelle.

Audiovisuel et communication

Plan social à Radio France

25194. – 17 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville*** interroge **M. le ministre de la culture** sur la situation de Radio France. Alors que Radio France se porte bien et connaît une progression de son audience, la direction de Radio France a annoncé un plan de restructuration de l'entreprise autour d'un plan d'économies de 60 millions d'euros. Ce plan se traduirait par la suppression de 299 emplois. Faire plus avec moins, c'est une dégradation des conditions de travail et du service public inacceptable. Tous les services sont concernés : l'information, le chœur (seul chœur symphonique professionnel de France), les bureaux régionaux, la documentation, les réalisateurs, les techniciens. Ces mesures résultent d'un choix, celui de la casse des services publics et de l'austérité. L'opposition de l'ensemble des syndicats de Radio France témoigne du caractère profondément inacceptable de ces mesures comme de l'attachement des salariés à l'ensemble des missions de service public, à la qualité de leur production et à leurs conditions de travail. Ce plan est justifié par l'investissement dans le numérique en réponse aux nouvelles pratiques des auditeurs. Comment imaginer qu'il puisse se faire au détriment de la culture, de la création, de l'information ? Face à cette situation, il l'interroge sur les réponses que le Gouvernement entend apporter à la crise que connaît aujourd'hui Radio France et pour soutenir le développement d'un service public radiophonique capable de jouer tout son rôle en terme d'information, de création et de culture pour toutes et tous.

Audiovisuel et communication

Radio France - grève

26442. – 11 février 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grève qui perturbe les émissions des radios du groupe Radio France depuis le 25 novembre 2019. Alors que cette entreprise connaît une progression de son audience, sa direction a en effet annoncé un plan de restructuration autour d'un plan d'économies de 60 millions d'euros qui se traduirait par la suppression de 299 emplois. Pour remplir ses missions de service public, Radio France a besoin de moyens. Or, elle a consenti à des réductions d'effectifs sous la présidence précédente tout en réussissant à revenir, l'an passé, à l'équilibre de ses finances après la suppression de près de 300 postes déjà. Aujourd'hui ses salariés s'inquiètent de devoir encore faire plus avec moins, ce qui ne pourra pas se faire sans une dégradation des conditions de travail et du service public. L'ensemble des syndicats de Radio France se sont opposés à ce plan craignant qu'il se réalise au détriment de la culture, de la création, de l'information. De même, de nombreux auditeurs déplorent ce mouvement de grève qui dure depuis plusieurs semaines les privant ainsi des programmes de qualité auxquels ils sont attachés et pour lesquels, avec la mise en œuvre de ce plan de restructuration, ils s'inquiètent de leur pérennité. Au regard de l'importance de

soutenir le service public radiophonique qui joue un rôle essentiel en termes d'information, de création et de culture, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre, aux côtés des dirigeants de Radio France, pour résoudre cette crise.

Réponse. – Le secteur de l'audiovisuel dans son ensemble connaît des mutations sans précédent, à la fois par leur ampleur et leur rapidité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé, en juillet 2018, un plan de transformation de l'audiovisuel public, avec l'ambition d'en faire un acteur plus fort et plus rassemblé, au service de missions essentielles qui doivent être réaffirmées : l'information, la culture et la création, la jeunesse et l'éducation, la proximité et les actions extérieures. Le Gouvernement a, dans le même temps, arrêté le cadrage budgétaire accompagnant cette réforme. Celui-ci prévoit des économies à hauteur de 190 M€ à horizon 2022, dont 20 M€ portés par Radio France. Cette trajectoire budgétaire traduit la contribution de l'audiovisuel public à la maîtrise des dépenses publiques. Le projet de loi de finances pour 2021 confirme pleinement cette baisse programmée des dotations publiques allouées aux entreprises du secteur. La crise sanitaire ne les épargnant toutefois pas, le Gouvernement a décidé de leur octroyer une dotation budgétaire exceptionnelle dans le cadre du plan de relance. 70 M€ de crédits viendront ainsi compenser les effets conjoncturels de la crise sur leurs comptes. À ce titre, une dotation exceptionnelle de 15 M€ en 2020 et 5 M€ en 2021 sera versée à Radio France. Dans ce contexte, la mise en œuvre des plans de transformation que les entreprises ont construits depuis 2018 doit se poursuivre. Radio France doit ainsi déployer le projet stratégique ambitieux qu'elle porte pour la période 2020-2022. Il doit lui permettre de parachever son adaptation à l'ère numérique, évolution indispensable pour que l'entreprise remplisse demain mieux encore qu'aujourd'hui les missions qui lui sont confiées au service de tous les Français. Pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe, tout en construisant un équilibre financier durable, ce projet stratégique repose notamment sur l'évolution des compétences de ses salariés et l'adaptation de son cadre social, laquelle a fait l'objet de négociations avec les représentants des salariés dès le mois de novembre 2019. À l'issue de ces négociations, un accord (« Emploi 2022 ») intégrant un projet de rupture conventionnelle collective a été signé par cinq des six organisations syndicales représentatives des salariés de Radio France le 1^{er} octobre 2020. Il prévoit 340 départs volontaires, 271 recrutements d'ici à la fin 2022 dont 183 départs volontaires remplacés (soit plus d'un départ sur deux), 59 créations de postes et 25 titularisations en contrats à durée indéterminée. 70 % des embauches seront proposées à des salariés non permanents de Radio France (contrats à durée déterminée ou pigistes), dans le but de réduire la précarité, objectif auquel le ministère de la culture est particulièrement attaché. Cet accord équilibré témoigne du dialogue social soutenu au sein de Radio France. Préalablement à sa signature, il a fait l'objet d'ajustements afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire sur l'organisation cible de Radio France. À cet égard, il convient notamment de souligner que les départs anticipés à la retraite seront favorisés – la conjoncture économique étant moins propice à des départs pour projet professionnel – et que les départs dans le domaine de la production ont été revus à la baisse, tenant compte des capacités d'adaptation très importantes mobilisées dans le contexte de la crise. Les premiers départs volontaires devraient intervenir d'ici la fin de l'année. Le ministère de la culture sera attentif à ce que sa mise en œuvre se fasse dans le respect constant du dialogue social.

1698

Arts et spectacles

Covid-19 - situation des intermittents du spectacle

32462. – 29 septembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de nombreux intermittents du spectacle suite à la crise sanitaire liée à la covid-19. Pour obtenir l'intermittence, l'artiste ou le technicien doit attester avoir effectué 507 heures de travail dans une entreprise au cours des 365 derniers jours. Or depuis le début de la crise sanitaire, le monde du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma est totalement à l'arrêt et peine à redémarrer. Afin de soutenir ce secteur, le Gouvernement de Mme la ministre a, et M. le député l'en remercie, prolongé d'une durée équivalente à celle du confinement le temps pour effectuer les heures nécessaires au renouvellement du statut d'intermittent. Toutefois, cette prolongation ne permet pas à de nombreux intermittents du spectacle de conserver leur statut, et cela est encore plus compliqué pour les intermittents primo-arrivants ayant terminé leur cursus scolaire en 2019. Nombre d'entre eux se retrouvent aujourd'hui en fin de droits car ils n'ont pas pu valider leurs heures, et sans aucune perspective d'avenir au sein de ce secteur. C'est pourquoi les intermittents du spectacle proposent que le calcul retenu pour reconstituer les heures de travail nécessaires à la reconnaissance de leur statut prenne en compte la reprise effective de l'activité de la profession, et non pas la fin du confinement. Face aux difficultés auxquelles sont confrontés les intermittents du spectacle, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition qu'ils formulent.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. Cela signifie qu'en l'état, en août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). En complément, le décret du 30 décembre 2020 a institué une prime exceptionnelle à destination des travailleurs précaires. Elle permettra à toutes celles et tous ceux qui ont travaillé au moins 138 jours en contrat à durée indéterminée ou en intérim (soit plus de 60 % du temps de travail annuel), au cours de l'année 2019, mais qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits du fait de la crise, de bénéficier d'une garantie de revenu minimum de 900 € par mois sur les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que janvier et février 2021. Le ministère de la culture a en outre souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des autres dispositifs aménagés. Les montants des aides qu'il comprend ont été augmentés depuis le 20 novembre 2020. Il donne désormais accès à quatre aides sociales distinctes répondant à différentes situations d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €. L'une d'entre elles est spécifiquement destinée aux professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé. Il a ainsi été tenu compte de la difficulté des primo-entrants à réaliser suffisamment d'heures, ce qui ne leur permet pas d'accéder au régime des intermittents. Pour en bénéficier, ils doivent, soit avoir réalisé entre 250 heures (ou 21 cachets d'artistes / 31 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes / 63 jours de travail pour les techniciens) entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020, soit avoir réalisé entre 250 heures (ou 21 cachets d'artistes / 31 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes / 63 jours de travail pour les techniciens) entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} novembre 2020. Une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet est par ailleurs prévue pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. Les besoins continuent cependant à être étudiés, en tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire, pour l'ensemble des professionnels de la culture afin d'aménager les dispositifs en conséquence. Enfin, les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient rencontrer la population d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits. Ce travail d'instruction est poursuivi par la mission confiée à André Gauron, dont le rapport est attendu pour la fin mars 2021.

1699

Patrimoine culturel

Basilique du Sacré-Cœur à Paris : non à son classement en monument historique

34498. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le classement en monument historique de la basilique du Sacré-Cœur à Paris, en 2021. Le 20 octobre 2020, six représentants officiels des pouvoirs publics se sont réunis afin d'annoncer le classement en monument historique de la basilique du Sacré-Cœur durant l'année 2021. S'il a été présenté sous les traits de la simple formalité administrative par le ministère de la culture et ses représentants, cet acte, chacun le sait en réalité, constitue une profonde attaque contre l'histoire républicaine, la Commune de Paris et la mémoire des communards. En effet, si

le vœu de construire le Sacré-Cœur a été lancé quelques mois avant le déclenchement de la Commune de Paris, le sanctuaire est imaginé dès le départ comme un moyen de conjurer les révolutions ayant eu lieu en France depuis 1789, celles-ci étant considérées par les conservateurs comme moralement responsables de la défaite de la France face à la Prusse. C'est en 1873, aux termes des débats houleux entourant le vote de la loi reconnaissant l'utilité publique de l'édifice, que les monarchistes, majoritaires à l'Assemblée nationale, font référence pour la première fois à la Commune de Paris, en approuvant la construction de la basilique au motif que celle-ci permettra d'expié les « crimes de la Commune ». En 1875, à l'occasion de la pose de la première pierre, les communards sont alors décrits par le cardinal Guibert comme des « énerguènes avinés (...) hostiles à toute idée religieuse et que la haine de l'Église semblait surtout animer ». Ainsi conçue comme le symbole par excellence de l'anti-Commune et signe tangible de l'ordre moral, la basilique du Sacré-Cœur est dénoncée en tant que telle par celles et ceux qui, comme M. le député, souhaitent défendre l'héritage laissé par les communards, dont il faut rappeler que 20 000 d'entre eux, au moins, perdirent la vie durant la semaine sanglante de mai 1871. Alors que l'état général du bâtiment ne justifie en rien un classement aux monuments historiques, M. le député regrette d'autant plus une décision qui s'inscrit à quelques mois du 150^{ème} anniversaire de la Commune et, plus singulièrement encore, dans un moment où la République et ses valeurs fondamentales sont attaquées de toutes parts. En conséquence, M. le député souhaite que le ministère revienne sur cette décision, au nom de la défense de la République, de la Commune, des communards et des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité portées haut et fort par Louise Michel et ses compagnons. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La protection d'un immeuble au titre des monuments historiques est motivée par la reconnaissance de son importance au regard de l'histoire et de l'art, indépendamment de son état de conservation. S'agissant de la basilique du Sacré-Cœur de Paris, son édification, au-delà des intentions de ses promoteurs, s'inscrit indiscutablement dans l'histoire complexe de l'époque, et plus largement au sein du débat autour de la place de la religion et de l'Église dans la société avec les mesures de sécularisation, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège entre 1904 et 1921. Le vœu de construction de la basilique formulé en janvier 1871 pendant le siège de Paris par deux notables parisiens, après celui de la construction de la basilique de Fourvière à Lyon, intervient peu de temps avant l'avènement de la Commune de Paris. Le chantier s'étendra jusqu'au milieu des années 1920. La basilique du Sacré-Cœur représente par ailleurs le chantier religieux le plus important de son temps, marquant un jalon considérable dans le développement du style néo-roman allié aux références byzantines. Le chantier fut confié à l'architecte Paul Abadie, qui mena sur la cathédrale Saint-Front de Périgueux couverte de coupes une opération de restauration proche de la reconstruction et dont il s'inspira notamment pour l'édification du Sacré-Cœur. De la volonté même de l'architecte, la richesse du décor est réservée à l'intérieur. La mosaïque mise en place entre 1921 et 1923 dans le chœur de la basilique occupe ainsi une place privilégiée dans l'édifice et constitue, avec sa surface de 475m², l'une des plus grandes du monde. On compte plus de soixante artistes ayant contribué à la décoration, sans compter ceux qui ont réalisé les pièces d'orfèvrerie ou les ornements liturgiques. Cet édifice, dont d'autres constructions s'inspireront, telles que la basilique Sainte-Thérèse à Lisieux, constitue ainsi non seulement un témoin historique notable, mais aussi une réalisation majeure au regard de l'architecture et de l'art. De plus, outre son inscription dans le paysage parisien et national, on ne peut ignorer le renom international de la basilique du Sacré-Cœur, un des monuments emblématiques de Paris, le plus visité de la capitale après la cathédrale Notre-Dame (avant son incendie) et que beaucoup croyaient déjà protégé au titre des monuments historiques. On peut ajouter que c'est bien en considération de l'histoire nationale sous ses différents aspects que la commission régionale a proposé, lors de la même séance, l'inscription de la statue incarnant la République située place de la République à Paris, symbole de l'implantation du régime républicain et point de ralliement de nombreuses manifestations politiques, syndicales et citoyennes.

Culture

Pertinence du Pass culture dans son format actuel

34877. – 15 décembre 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le Pass culture et sa pertinence, dans son format actuel. Testé, depuis juin 2019, dans quatorze départements, pour les jeunes de 18 ans, ce dispositif a franchi la barre des 100 000 inscrits et a permis 500 000 réservations d'offres culturelles en quinze mois, d'après la plateforme « Pass culture ». Sur les 135 000 jeunes recensés par l'Insee dans ces mêmes départements, ce serait donc 74 % des jeunes qui se seraient inscrits sur la plateforme du Gouvernement. Toutefois, ces informations sont très partielles car, si nous connaissons le nombre d'inscrits, (« plus de 100 000 inscrits »), on ne dispose pas du nombre d'utilisateurs réels du Pass culture ainsi que la fréquence de consommation, le détail des biens culturels choisis, etc. Par ailleurs, ces informations mettent en

lumière la nécessité d'adapter le Pass culture aux besoins réels des jeunes. Des études ont montré que sur les 500 euros alloués sur 24 mois, seule la moitié était utilisée, à savoir une moyenne de 130 euros par an. En réunion de la commission des affaires culturelles et de l'éducation le 27 octobre 2020, Mme la ministre a reconnu, face à ces chiffres, que le crédit alloué était excessif et méritait de faire l'objet d'un réajustement, pour arriver à un montant de 300 euros sur 24 mois. Or, dans le projet de loi de finances pour 2021, le ministère de la culture a une nouvelle fois augmenté le budget du Pass culture. Cette année, ce sont 20 millions d'euros supplémentaires qui iront au financement de ce dispositif. Bien que l'élargissement de la phase d'expérimentation soit prévue et engendre des coûts, on peut s'interroger légitimement sur la pertinence d'un tel montant, notamment au vu de l'utilisation réelle du Pass culture, mais également de la situation sanitaire, qui estime une réduction drastique des offres physiques. Aussi, elle lui demande si la représentation nationale peut disposer d'une évaluation précise et complète de l'actuel dispositif, et quels seraient les ajustements concrètement envisagés par le ministère de la culture pour adapter le dispositif du Pass culture et à quelle échéance.

Réponse. – Initié le 1^{er} février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible dans 14 départements et compte aujourd'hui plus de 135 000 utilisateurs. Plus de 74 % de ces jeunes l'ont déjà utilisé pour réserver une offre culturelle et plus de 830 000 réservations ont été effectuées. Parmi les offres les plus réservées se détachent le livre (66 % des réservations), suivi de la musique (14 %) et de l'audiovisuel (8 %). Depuis l'origine et malgré la fermeture des lieux culturels en raison de la crise sanitaire, les offres physiques restent largement plébiscitées par les utilisateurs. Ces dernières représentent 77 % des réservations contre 23 % pour les offres numériques. Plus que jamais, le pass Culture s'affirme comme un outil d'information des offres physiques de proximité. Le montant de 130 € dépensé en moyenne par les utilisateurs du pass Culture est un élément de suivi de la consommation de la dotation de 500 €. Il convient cependant de rappeler qu'il s'agit du montant dépensé sur une période de 9 mois en moyenne qui représente l'ancienneté moyenne des utilisateurs du pass Culture. Si cet indicateur ne peut pas résumer à lui seul la dynamique des réservations effectuées sur le pass Culture, puisque les offres gratuites ne sont pas comptabilisées alors qu'elles représentent plus de 10 % des réservations, il confirme cependant la nécessité de le faire évoluer en vue de sa généralisation. La période d'expérimentation du pass Culture a permis au dispositif d'adapter ses règles et modalités pour son déploiement au niveau national et pour tenir compte des besoins de ses utilisateurs. Le montant du crédit, mais aussi l'articulation avec d'autres dispositifs d'accès à la culture pour le jeune public - au premier rang desquels la politique d'éducation artistique et culturelle - feront partie des évolutions attendues pour la nouvelle formule du pass Culture, qui sera mise en place au niveau national dans le courant du premier trimestre 2021. Le budget en augmentation adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2021 tient compte de cette montée en puissance. Un rapport d'évaluation de l'expérimentation, sur la base duquel la généralisation a été décidée, présente l'ensemble des ajustements qui seront mis en place dans le cadre du déploiement national. Il fera l'objet d'une communication très prochainement.

1701

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Commerce et artisanat

Covid-19 - Aide aux commerçants non sédentaires

33067. – 20 octobre 2020. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les commerçants non sédentaires. Ces commerçants qui travaillent sur les marchés ou encore dans les foires et les salons ont été mis en grande difficulté lors du confinement et subissent encore aujourd'hui les conséquences de l'épidémie de covid-19. En effet, ils sont confrontés aux annulations massives des salons, foires, expositions, opérations événementielles (fêtes culturelles, fêtes de villages, fêtes artisanales, festivals) et braderies, au manque ou à l'absence totale de place sur certains événements du fait des distances à respecter qui réduisent le nombre d'étals, ou encore au fait que les produits qu'ils proposent sont inadaptés aux marchés de proximité, la priorité étant donnée dans ces marchés aux stands alimentaires. Certains ne peuvent donc toujours pas travailler ou ont une activité fortement limitée. Un fonds d'aide de solidarité de 1 500 euros a été mis en place par le Gouvernement, mais nombre d'entre eux alertent sur le fait qu'ils ne parviennent plus à bénéficier de cette aide depuis août 2020. Lorsqu'ils tentent de remplir une demande pour accéder à ce fonds de solidarité, ils se trouvent confrontés à de nombreux obstacles : un code APE non-concerné ; une incompatibilité entre l'annexe 1 et 2 (activité principale exercée), alors que les commerçants qui travaillent sur les foires et les salons ou marchés disposent du même code APE ; une demande de calcul de perte de leur chiffre d'affaires au prorata de deux mois, sans qu'il soit précisé à quels mois ils doivent se référer. Ils n'arrivent de ce fait pas à bénéficier d'un quelconque soutien de la part du Gouvernement. Pourtant,

leur perte de chiffre d'affaires est bel et bien là et elle doit être l'unique critère pris en compte pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide adaptée à leur situation. Les commerçants non sédentaires s'attachent à appliquer avec beaucoup de rigueur les consignes sanitaires. Il est indispensable pour leur survie que certains événements puissent reprendre rapidement. La Fédération française des foires et marchés, par la voix de son président, a affirmé sa volonté de participer activement à la mise en place d'une concertation pour accompagner la réorganisation des marchés, foires et salons, afin de trouver des solutions pour garantir leur maintien dans les meilleures conditions pour tous. En attendant, leur situation économique continue de se dégrader et l'ensemble de leurs corporations (alimentaires et manufacturés) est sous tension. L'inquiétude est immense et la profession comprendrait mal qu'une catégorie de commerçants non sédentaires soit exclue. Il est urgent et indispensable de prévoir des aides qui leur permettent de faire face à leur perte de chiffre d'affaires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser la perte de chiffre d'affaires que subissent les commerçants non sédentaires qui ont été et qui sont encore si fortement impactés par la crise sanitaire qui touche le pays.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises et notamment des commerçants particulièrement affectés par la fermeture administrative des foires et salons. C'est pourquoi, dès le début de la crise, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Ce dispositif est régulièrement adapté pour prendre au mieux en compte les impacts économiques de la crise sanitaire que traverse notre pays. Le Gouvernement a sans cesse adapté le fonds de solidarité pour répondre au mieux aux besoins d'entreprises particulièrement affectés par la crise sanitaire. Concernant l'aide au titre du mois d'octobre, les entreprises des secteurs mentionnés en annexe du décret n° 2020-371 modifié du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, qui comptent moins de 50 salariés, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires (CA), qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et qui ont perdu au moins 50% de leur CA sont éligibles au fonds de solidarité. Le montant de l'aide a été sensiblement augmenté pour permettre à ces entreprises, notamment des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie, de la restauration ou du tourisme, de faire face à leurs charges fixes. L'aide peut désormais atteindre 10 000 € par mois. En outre, dans le cadre des nouvelles règles sanitaires de confinement à compter du mois de novembre, toutes les entreprises de moins de 50 salariés, quel que soient leur chiffre d'affaires et leur secteur d'activité, qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 sont éligibles au fonds de solidarité, dès lors que leur activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (mesure de confinement) ou qu'elle a perdu au moins 50 % de son CA. En fonction des situations, et pour les entreprises qui ne sont pas mentionnées dans les annexes 1 et 2 du décret, mais qui ont perdu au moins 50 % de leur CA sans être fermées, l'aide octroyée peut aller jusqu'à 1 500 €. L'État a par ailleurs complété la liste des entreprises figurant en annexe 2 du décret, afin de tenir compte précisément de la situation de toutes celles travaillant étroitement avec les foires et salons. Par exemple sont désormais éligibles à une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € (dans la limite de 80 % de leur CA) les entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur CA par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons, sous réserve d'avoir perdu au moins 80 % de leur CA pendant le premier confinement. En décembre et janvier, le fonds de solidarité a été à nouveau modifié, renforçant les aides précédemment citées et élargissant le champ de leurs bénéficiaires. Par ailleurs, en complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures mises en œuvre par le Gouvernement continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'État (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. A ce stade de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement évalue en permanence les dispositifs afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises.

1702

Emploi et activité

Situation dramatique des professionnels de l'événementiel

34391. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des professionnels de l'événementiel. Les travailleurs de l'événementiel qui sont employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), sont les grands oubliés des différents plans de relance présentés par le Gouvernement. Leur activité lorsqu'elle est suffisante leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Mais la crise sanitaire qui a touché la France et son économie de plein fouet a entraîné un arrêt total de l'activité événementielle durant le confinement. Depuis, leur activité peine à reprendre et nombre de travailleurs de la restauration dans l'événementiel ont déjà consommé, voire épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Depuis plusieurs mois maintenant, ils ont manifesté pacifiquement pour se faire entendre par le Gouvernement. Mais la profession n'a pour l'instant bénéficié d'aucune aide concrète, et se retrouve sans ressource, ni dispositif supplétif. Une association, l'OPRE, Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, association constituée des

principaux acteurs de cette filière embauchés en contrats CDD d'usage (maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra) a été créée pour représenter et défendre ces métiers puisqu'ils sont oubliés des plans d'aides sociales depuis l'apparition de la covid-19 qui a mis en évidence le vide juridique autour du droit social des CDDU, ces travailleurs étaient en effet intermittents de la restauration avant 2014. Leur situation est véritablement dramatique : difficultés pour conserver leurs appartements, impossibilité de payer leurs crédits, lettres d'huissier par dizaine, et malheureusement cumul des problèmes économiques à des drames personnels. Si l'événementiel peut être le premier outil de relance économique dans les prochains mois, sans aide immédiate de l'État l'ensemble de ce secteur ne se relèvera pas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que tout ce secteur rayonnant de l'économie française qu'est l'événementiel s'effondre avec les désastres humains que cela comporte.

Réponse. – Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment dans le secteur de l'hôtellerie restauration et de l'événementiel. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès mars 2020 une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ainsi que ceux arrivés en fin de droits entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à quatre mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1^{er} août 2020, permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. Il a été également décidé de reporter au 1^{er} avril 2021 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la réforme de l'assurance chômage, dans l'attente des conclusions de la concertation en cours avec les organisations syndicales et patronales sur l'adaptation de la réforme de l'assurance chômage à la nouvelle réalité économique et sociale. Enfin, à titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé le versement au titre des mois de novembre 2020 à février 2021 d'une aide financière visant à tenir compte de la situation particulière des salariés en emplois discontinus touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette aide de l'État prend la forme d'une garantie de revenus minimum de 900 € par mois et s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ont travaillé plus de 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats d'intérim, mais qui, du fait de la crise sanitaire et des restrictions d'activité qui en résultent, n'ont pu travailler en 2020 dans les mêmes conditions.

Marchés publics

Covid-19 : mesures dérogatoires pour les marchés et commandes publics

34735. – 8 décembre 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'une nouvelle ordonnance concernant les marchés publics dans le cadre de la crise sanitaire. Lors de la première période de confinement, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a porté sur diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire. Cette ordonnance qui met en place un régime d'exception a permis notamment de prolonger la durée d'un contrat arrivé à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne pouvait être organisée du fait de l'épidémie, le contrat pouvant être prolongé par avenant (art. 4). Cette prolongation était encadrée ; elle ne pouvait ainsi excéder la durée de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de deux mois supplémentaires et de la durée nécessaire à la remise en concurrence. Alors qu'un second confinement ralentit les procédures des marchés et commandes publics, aucune disposition dérogatoire n'a été prise, dans la mesure où l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 n'a pas été prorogée au-delà du 23 juillet 2020. Il est pourtant nécessaire, comme lors du premier confinement, de soutenir les entreprises face aux difficultés d'exécution et d'assurer la continuité des besoins des autorités contractantes. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre afin de faciliter l'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas durant cette seconde vague de l'épidémie.

Réponse. – Les mesures spéciales prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 peuvent toujours être mises en œuvre pour les contrats en cours ou conclus jusqu'au 23 juillet 2020 inclus (en vertu de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la

période d'urgence sanitaire). Le Gouvernement n'envisage pas, dans les circonstances actuelles, de prendre de nouvelles mesures spécifiques d'adaptation pour les contrats conclus après le 23 juillet 2020. Pour ces contrats, le code de la commande publique contient en effet d'ores et déjà des dispositions pérennes efficaces mobilisables afin d'adapter la passation et l'exécution des marchés publics aux difficultés qui pourraient survenir dans les circonstances actuelles. Il permet notamment de réduire les délais minimaux de réception des candidatures et des offres dans le cadre de procédures formalisées lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend ces délais impossibles à respecter (articles R. 2161-1 à R. 2161-20). Il prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (articles L. 2122-1 et R. 2122-1). Le code de la commande public propose également des outils adaptés en matière de modification des contrats en cas de circonstances imprévues ou si des prestations sont devenues nécessaires en cours d'exécution, en application des articles R. 2194-5 et R. 2194-2. En outre, compte tenu de la nécessité de soutenir les entreprises dans l'exécution des marchés dans un contexte économique particulièrement difficile, le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics a pérennisé les dispositions introduites par l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché, ainsi que l'obligation, pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance supérieure à 30 % du montant du marché public. Afin de faciliter la reprise des chantiers, qui ont souvent été retardés durant la période d'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que les marchés de travaux de moins de 100 000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Enfin, dans l'hypothèse d'une aggravation de la situation sanitaire, qui nécessiterait la mise en place de nouvelles mesures venant contrairement gravement les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, la loi du 7 décembre 2020 précitée prévoit la faculté de mettre en œuvre par décret un dispositif d'adaptation des règles de la commande publique applicable en cas de circonstances exceptionnelles, inspiré des mesures de l'ordonnance du 25 mars 2020 et reprenant notamment les dispositions relatives à la possibilité de prolonger les contrats arrivant à échéance durant la période de circonstances exceptionnelles. Alors que le contexte sanitaire demeure incertain, ce nouveau dispositif pourra être rapidement mobilisé par le Gouvernement en cas de nécessité, afin que les acheteurs et les opérateurs économiques disposent à nouveau des outils dont l'efficacité a été démontrée durant le premier confinement.

1704

Marchés publics

Droit de la commande publique et état d'urgence sanitaire

34737. – 8 décembre 2020. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la poursuite de la crise sanitaire actuelle et ses conséquences sur les entreprises titulaires de marchés soumis au code de la commande publique. Par ordonnance du 25 mars 2020 puis du 22 avril suivant, le Président de la République a ordonné, sur le rapport du M. le ministre, un certain nombre de mesures applicables aux contrats soumis au code de la commande publique et aux contrats publics qui n'en relevant pas, visant à tirer les conséquences de la crise sanitaire. C'est notamment le cas de l'article 6 de la première ordonnance susvisée, qui dispose que les difficultés résultant de la crise sanitaire pour le titulaire d'un contrat ou d'un bon de commande permettent à l'acheteur de conclure un marché de substitution visant à satisfaire ceux de ses besoins ne pouvant souffrir aucun retard, sans que ce marché de substitution ne puisse être exécuté aux frais et risques du titulaire du marché initial. Dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, et alors que les entreprises ne peuvent aujourd'hui sortir des difficultés rencontrées dès le printemps 2020, M. le député souhaite savoir si les dispositions évoquées précédemment demeurent applicables et connaître les adaptations apportées à ces dispositions, notamment pour ce qui relève des périodes de passation et d'exécution des contrats concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – Les mesures spéciales prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 peuvent toujours être mises en œuvre dès lors que le contrat a été conclu avant le 24 juillet 2020. En effet, les mesures prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 n'ont pas pris fin au 23 juillet 2020. Elles demeurent applicables, même après cette date, aux contrats en cours ou conclus pendant la période du 12 mars au 23 juillet 2020. Ainsi, dès lors que le contrat a été conclu avant le 24 juillet 2020, l'acheteur peut toujours conclure un marché de substitution pour pallier les difficultés rencontrées par le titulaire à cause de l'épidémie ou des mesures prises pour contenir sa propagation. Le Gouvernement n'envisage pas, dans les circonstances actuelles, de

prendre de nouvelles mesures spécifiques d'adaptation des règles de la commande publique pour les contrats conclus après le 23 juillet 2020. Les contrats conclus après cette date ont en effet été passés alors que le contexte économique et sanitaire était mieux connu. Le caractère imprévisible des circonstances qui ont justifiées qu'un texte d'exception intervienne dans l'exécution des contrats en cours n'est plus démontré et le risque sanitaire a pu être pris en compte tant par les acheteurs publics dans les documents de la consultation que par les entreprises dans la présentation de leur offre. Par ailleurs, en cas de difficultés, le code de la commande publique contient d'ores et déjà des dispositions pérennes efficaces mobilisables afin d'adapter la passation et l'exécution des marchés publics aux difficultés qui pourraient survenir dans les circonstances actuelles. Le code de la commande publique permet notamment de réduire les délais minimaux de réception des candidatures et des offres lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend ces délais impossibles à respecter ou de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en cas d'urgence impérieuse. Il prévoit également des outils adaptés en matière de modification des contrats en cas de circonstances imprévues ou si des prestations sont devenues nécessaires en cours d'exécution. Compte tenu de la nécessité de soutenir les entreprises dans l'exécution des marchés dans un contexte économique particulièrement difficile, le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics a pérennisé les dispositions introduites par l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché ainsi que l'obligation, pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance supérieure à 30 %. Afin de faciliter la reprise des chantiers, qui ont souvent été retardés durant la période d'état d'urgence sanitaire, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que les marchés de travaux de moins de 100.000 euros HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Enfin, dans l'hypothèse d'une aggravation de la situation sanitaire, qui nécessiterait la mise en place de nouvelles mesures venant modifier les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, la loi du 7 décembre 2020 prévoit la faculté de mettre en œuvre par décret un dispositif d'adaptation des règles de la commande publique applicable en cas de circonstances exceptionnelles, inspiré des mesures de l'ordonnance du 25 mars 2020 et reprenant notamment les dispositions interdisant que les marchés de substitution conclus avec des tiers soient conclus aux frais et risques du titulaire. Alors que le contexte sanitaire demeure incertain, ce nouveau dispositif pourra être rapidement mobilisé par le Gouvernement en cas de nécessité, afin que les acheteurs et les opérateurs économiques disposent à nouveau des outils dont l'efficacité a été démontrée durant le premier confinement.

Retraites : généralités

Débloquer l'épargne retraite pour les assimilés-salariés

34793. – 8 décembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dispositions contenues à l'article 12 du troisième projet de loi de finances rectificative 2020. Cet article offre en effet aux travailleurs non salariés (TNS) la possibilité exceptionnelle et temporaire de débloquent de manière anticipée une partie de leur épargne retraite, dans la limite de 8 000 euros. Toutefois, elle n'offre pas cette possibilité à des personnes ayant souscrit ce type de contrat lorsqu'ils étaient TNS et qui, par la suite, ont opté, en raison d'un changement de structure de leur entreprise pour un statut d'assimilé-salarié. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement, compte tenu des difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement de nombreux chefs d'entreprises, envisage de permettre le déblocage de l'épargne retraite pour les personnes précédemment citées et s'il envisage de prolonger cette possibilité de déblocage jusqu'au 30 juin 2021.

– Question signalée.

Réponse. – L'objectif des contrats d'épargne retraite est de fournir un complément de revenus après la cessation d'activité professionnelle. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ à la retraite, mais des cas de déblocage anticipé qui relèvent pour les contrats Madelin de l'article L. 132-23 du code des assurances sont déjà prévus : l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage, la cessation d'activité non salariée, l'invalidité de l'assuré, le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou la situation de surendettement. Plusieurs dispositions législatives ont élargi ces motifs ces dernières années. Tout d'abord, l'article 116 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a prévu une possibilité supplémentaire de déblocage anticipé pour les plans épargne retraite populaire (PERP) de montant inférieur à 2 000 euros, et satisfaisant certaines conditions. Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a autorisé le déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale pour les nouveaux produits d'épargne retraite (PER), pour les droits issus des versements volontaires ou de la participation et de l'intéressement. Enfin, pour soutenir les travailleurs non-salariés dans le contexte de crise sanitaire, l'article 12 de la

loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu une faculté exceptionnelle et temporaire de déblocage anticipé de l'épargne constituée sur les contrats Madelin, dans la limite de 8 000 euros pour les demandes formulées avant le 31 décembre 2020. À ce jour, il n'est pas prévu de nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne retraite. Il convient, en effet, de rappeler que l'épargne constituée sur les plans d'épargne retraite contribue mieux que d'autres supports d'épargne plus liquides au financement des entreprises, qui en ont particulièrement besoin pour surmonter les difficultés économiques actuelles et favoriser ainsi la relance, l'investissement et l'emploi.

Jeux et paris

Soutien aux casinos de jeu

35195. – 22 décembre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des casinos français, et tout particulièrement de ceux de sa circonscription à Cassis et La Ciotat, au regard de la pandémie du covid-19. Alors que les établissements de jeu ont respecté un protocole sanitaire strict pendant les cinq mois de réouverture, permettant une protection efficace des salariés et de la clientèle puisqu'aucun foyer de contamination n'a pris naissance dans aucun de ces établissements, ces derniers ont été contraints par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 à une fermeture complète au public. En effet, des dispositions de ce décret prévoient, sans prendre en compte la réalité du terrain, la fermeture automatique des salles de jeux dès lors qu'un régime de couvre-feu est instauré. Si cette clause de fermeture automatique des casinos dans les zones de couvre-feu venait à être reconduite au niveau national, les casinos risqueraient la fermeture définitive, ce qui provoquerait, outre des dégâts sociaux irréversibles, un péril budgétaire pour les communes d'implantation. Les casinos, tout en rappelant leur engagement sérieux vis-à-vis du respect des mesures sanitaires, demandent ainsi un traitement plus équitable et proportionné au regard du déconfinement à travers une autorisation à rouvrir leurs salles en dehors des horaires de couvre-feu en tenant compte des situations locales. Il souhaite donc connaître les mesures de soutien au secteur des jeux envisagées par le Gouvernement en vue du déconfinement.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inquiétudes et des difficultés propres au secteur des casinos frappé par la crise sanitaire. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement a été progressivement adapté à l'évolution de la crise sanitaire notamment par la mise en place d'un couvre feu de 18 h à 6 h. Le contexte sanitaire rend impossible, tout du moins dans l'immédiat, la réouverture des casinos et des salles de jeux. Le soutien aux entreprises a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Lors de la conférence de presse menée par le Premier ministre, le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises. Ces mesures sont évaluées à 4 Mds € par mois. Les aides aux entreprises seront maintenues tant que les mesures de restrictions sanitaires le seront également. Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ont accès au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 M € par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité, Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes à certaines petites structures qui ne feraient pas 1 M € de CA par mois. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. En complément du fonds de solidarité, les nombreuses autres mesures mises en œuvre par le Gouvernement continuent d'être mobilisables par les entreprises : l'activité partielle, l'exonération et le report de charges sociales ou fiscales, les prêts garantis par l'État (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

Hôtellerie et restauration

Situation du secteur de l'hôtellerie restauration

35415. – 5 janvier 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation particulièrement tendue à laquelle sont confrontés les professionnels du secteur de l'hôtellerie restauration. La crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19 continue de profondément bouleverser de multiples secteurs économiques au premier rang desquels celui de l'hôtellerie et de la restauration. Faisant

l'objet de décisions de fermetures administratives, les restaurants bénéficient de diverses aides mais dont les montants ne sont pas toujours suffisants pour combler la perte de chiffre d'affaires des établissements. Depuis le 1^{er} décembre 2020, un droit d'option a été ouvert pour ces structures : soit une aide allant jusqu'à 10 000 euros, soit une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000 euros par mois, ce plafond s'appréciant au niveau du groupe. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide sera soit celui de décembre 2019 soit celui correspondant à la moyenne constatée en 2019. Pour les hôtels, cette option existe aussi avec une seconde branche correspondant à une indemnisation de 15 % du chiffre d'affaires mensuel. Les structures d'hôtellerie subissant une perte de plus de 70 % du chiffre d'affaires mensuel pourront aller jusqu'à 20 % d'indemnisation toujours dans la limite de 200 000 euros par mois. Même si les dispositifs ont évolué dans le bon sens, certains établissements ne parviennent toujours pas à équilibrer leurs comptes en raison d'une compensation insuffisante de la perte de leur chiffre d'affaires, ayant notamment pour cause le plafond de 200 000 euros évalué au niveau de l'ensemble du groupe et non de chaque société. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces difficultés et lui indiquer les mesures complémentaires qui pourraient être prises afin de permettre à ces secteurs essentiels à l'économie française de ne pas être contraints de fermer définitivement leurs établissements.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises de la restauration et de l'hôtellerie touchées par la crise sanitaire. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique, le Gouvernement adapte en permanence le fonds de solidarité. Lors de la conférence de presse menée par le Premier ministre, le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises. Ces mesures sont évaluées à 4 Mds€ par mois. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires (CA) de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Par ailleurs, un dispositif additionnel de prise en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes pour les entreprises fermées administrativement ou appartenant aux secteurs du tourisme les plus impactés, comme les hôtels, ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois, est mis en place. Il s'agit d'une aide complémentaire au fonds de solidarité plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 M€ de CA par mois mais qui auraient d'importantes charges fixes. De nombreuses autres mesures sont également mises en œuvre par le Gouvernement qui continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'Etat (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. Par ailleurs, un dispositif d'aide aux commerçants pour le paiement de leur loyer est mis en place, consistant en un crédit d'impôt à destination des bailleurs renonçant au loyer du mois de novembre. Cette mesure bénéficie aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie-café-restauration (HCR). Enfin, une aide exceptionnelle est accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, sous réserve de critères d'éligibilité. Un décret modificatif prolongeant la période de prise de congés payés jusqu'au 7 mars 2021, si des salariés sont placés en activité partielle, est en cours de consultation avec les partenaires sociaux. Enfin, le Gouvernement est pleinement conscient des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances pour la couverture des pertes d'exploitation dues à la pandémie de Covid-19. Il est attendu des assureurs qu'ils finalisent leurs travaux au début de l'année 2021 en vue d'assurer une couverture des risques sanitaires exceptionnels. Dans un premier temps, des solutions individuelles et facultatives de gestion du risque sont privilégiées afin de permettre de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Les entreprises concernées sont informées par courrier des mesures dont elles peuvent bénéficier.

Commerce et artisanat

Application « ma ville mon "shopping" »

35757. – 26 janvier 2021. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le développement du *click-and-collect* et l'implication du groupe La Poste. Filiale du groupe La Poste, « ma ville mon *shopping* » est une *start-up* qui fait le lien entre des shoppers passionnés, des boutiques indépendantes et des clients désireux d'acheter des produits de qualité. En raison de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture administrative de nombreux commerces et la limitation de déplacements des citoyens, les

commerçants se sont adaptés et ont développé leur offre digitale. Ainsi, nombreux sont les commerçants, et notamment ceux de sa circonscription, qui se sont tournés vers la plateforme « ma ville mon *shopping* ». Toutefois, il semble subsister un frein au développement des achats par cette plateforme. En effet, si les acheteurs peuvent aujourd'hui commander par le biais d'un site internet, aucune application sur *smartphone* ne semble exister. Il le sollicite afin qu'il puisse engager une discussion avec le groupe La Poste pour que puisse être développée une application facilitant la vente en ligne locale et ainsi faire concurrence au géant du numérique.

Réponse. – Filiale du groupe La Poste, « Ma ville Mon *shopping* » est une plateforme d'e/commerce au niveau local. Elle permet à des commerçants, artisans, restaurateurs de s'inscrire sur une *market place* locale et de créer une boutique pour vendre leurs produits à des clients de proximité facilitant ainsi la vie de chacun dans le contexte sanitaire actuel. « Ma Ville Mon *Shopping* » a connu un fort développement pendant les deux périodes de confinement (12 500 commerçants, 135 000 produits en ligne) et continue à développer sa plateforme pour répondre aux demandes des utilisateurs, commerçants, chambres consulaires et collectivités. Comme le signale le parlementaire, le développement de nouveaux usages a été accéléré dans le cadre de la crise sanitaire, et notamment les achats directement *via* le *smartphone*. Les services du ministère ont pris l'attache de La Poste pour évoquer le sujet et il s'avère que le développement d'une application mobile a été identifié comme l'une des améliorations nécessaires pour permettre d'augmenter l'attractivité et l'utilisation de cette place de marché en ligne. Les travaux sont en cours avec l'objectif de proposer une application mobile dans le courant de l'année 2021. Si le développement de cette place de marché, mise en place par une entreprise publique, est important, il semble nécessaire de rappeler que le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures en faveur non seulement de la numérisation des très petites entreprises (TPE), mais aussi des collectivités locales. Un plan a ainsi été dévoilé le 10 novembre 2020 en vue de permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer, leur activité (lancement du plan de numérisation des TPE| [entreprises.gouv.fr](https://www.entreprises.gouv.fr)). Le premier pilier s'adresse directement aux entreprises. Le site Clique mon commerce (<https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>) propose des solutions numériques, recensées par le Gouvernement, aux commerçants, artisans, restaurateurs pour :rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité ;mettre en place une solution de logistique/livraison ;mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique ;créer un site internet pour leur entreprise et communiquer à distance avec leurs clients. « Ma ville, Mon *shopping* » fait d'ailleurs partie des offres préférentielles recensées par cette plateforme, et liberté est laissée à chaque entreprise de choisir telle ou telle solution au vu de ses besoins spécifiques et de son modèle d'activité. En complément, le chèque France Num, chèque forfaitaire de 500 €, a été lancé récemment dans le cadre de France Relance. Il est destiné aux entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020, ainsi qu'aux hôtels et hébergements similaires employant moins de 11 salariés, afin de leur permettre de s'équiper en solutions de vente à distance et développer une activité en ligne. Les demandes d'aides sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP), par l'intermédiaire de la plateforme de téléservice ouverte depuis le 28 janvier 2021 (<https://cheque.francenum.gouv.fr/>). Le second pilier concerne les collectivités locales pour des actions de soutien à l'économie de proximité. Pilotée par la Banque des territoires, cette mesure permet aux collectivités locales de financer des actions de transformation numérique de l'économie de proximité qui recouvrent :des prestations de diagnostic et d'ingénierie en matière de stratégie numérique territoriale (prise en charge de 80 % du coût TTC de la mission plafonné à 20 000 €) ;le financement des dépenses d'investissement visant à développer des solutions numériques locales : plateformes numériques locales de « *click & collect* », solution de fidélisations digitales, solutions e-réservation, site de vente en ligne... (prise en charge forfaitaire plafonnée à 20 000 €). Dans ce cadre le recours par des collectivités à la place de marché proposée par « Ma ville mon *shopping* » peut-être financé, le choix de la solution restant bien entendu la prérogative de la collectivité ;le cofinancement de *managers* de centre-ville qui participeront à la sensibilisation et à l'accompagnement des commerçants vers la numérisation de leur activité (prise en charge forfaitaire de 20 000 € par an pendant 2 ans dans la limite de 80 % du coût du poste). La Banque des territoires soutient d'ores et déjà sur fonds propres les municipalités pour des actions collectives dans les territoires marqués par la dévitalisation commerciale, et plus particulièrement au sein des villes des programmes « action cœur de ville » (ACV) et « petites villes de demain » (PVD). Le financement complémentaire de l'État permettra d'élargir la mesure à d'autres villes recensant entre 3 500 et 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3 500 à 150 000 habitants ne bénéficiant pas des programmes ACV et PVD. Les collectivités intéressées peuvent écrire à l'adresse suivante : [relance-commer-proxi \[@\] caissedesdepots.fr](mailto:relance-commer-proxi [@] caissedesdepots.fr).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Animaux**Cohabitation entre les humains et les animaux dans les villes*

31328. – 28 juillet 2020. – M. Cédric Villani attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la question de la cohabitation dans les villes entre les humains et les animaux liminaires (pigeons, rongeurs, lapins). Bien souvent, la réponse des institutions à la présence des animaux liminaires se résume à des stratégies d'élimination des animaux jugés « indésirables ». Empoisonnements, piégeages, filets : ces méthodes sont violentes et douloureuses pour les animaux, souvent nocives pour l'environnement, jamais pérennes. L'absence de connaissances scientifiques sur le comportement de ces animaux en villes, leur interaction avec le mobilier urbain, la taille des populations, les flux génétiques entre les divers groupes d'une même espèce, les modes de vie, les comportements et l'organisation des animaux empêche souvent d'envisager de nouvelles solutions et bloque toute innovation. Pourtant, la France dispose d'équipes scientifiques très performantes. Seuls des travaux scientifiques - non invasifs - peuvent permettre d'espérer de nouvelles solutions, respectueuses des animaux, de l'environnement et de long terme. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour développer la recherche afin d'acquérir des connaissances scientifiques sur les populations animales, leurs comportements et leur évolution au sein des villes.

Réponse. – La problématique des animaux liminaires est un sujet qui ne doit pas être négligé, et qui soulève des enjeux sociétaux importants. Ils mêlent à la fois des considérations d'hygiène et de santé publique (avec notamment la question du rôle direct ou indirect de l'animal dans certaines pathologies humaines et la question des nuisances visuelles et autres dégradations), des questionnements sur l'éthique et le bien-être animal (remise en cause, notamment, des pratiques d'éradication), sur le maintien de la biodiversité en ville, qui peut avoir par ailleurs une dimension historique et touristique. S'interroger sur la place de ces animaux dans les espaces urbains appelle différents travaux de recherche, y compris des développements en sciences fondamentales, et nécessite la mise en place de projets inter-disciplinaires afin d'aborder la question dans toutes ses dimensions. Par exemple, la place du pigeon en ville fait depuis plus de 10 ans l'objet de travaux réunissant écologues et chercheurs en sciences humaines et sociales ainsi que le monde associatif dans un programme de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel intitulé « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature » (CNRS, MNHN, universités). Ce programme, qui a reçu le soutien de collectivités locales et de l'ANR, vise à mieux comprendre les interactions entre les pigeons et les citoyens afin de proposer des pistes de réflexion sur la gestion des populations de pigeons aux collectivités locales. Notons que le pigeon est également un modèle animal permettant d'étudier les effets de la pollution en milieu urbain via des études d'écotoxicologie mettant par exemple en évidence des modifications des capacités cognitives et/ou reproductives en présence de contaminants (travaux de l'IEES-Paris). Au-delà, des animaux qui, tels les pigeons et rats, accompagnent depuis toujours les humains dans les villes, la question d'utiliser l'espace urbain pour permettre de renforcer des populations animales menacées en zone rurale peut également se poser. Dans ce registre, on peut citer les travaux sur le grand hamster qui ont fait l'objet d'un projet européen regroupant le CNRS et divers acteurs notamment la région Grand Est (projet LIFE ALISTER). Ces travaux montrent que la préservation de la biodiversité endémique en milieu urbain ou péri-urbain, au-delà des résultats scientifiques, nécessite de poser la question des aménagements de l'espace urbain (en jouant par exemple sur l'éclairage nocturne, les pratiques d'entretien des espaces verts, la sécurisation de certains aménagements comme les grilles d'évacuation des eaux, les modalités de gestion des déchets, etc.), mais aussi de la gestion des populations d'animaux dits « de compagnie », dont les populations de chats, les espèces invasives, comme la perruche à collier, et enfin de l'accueil des citoyens à ces nouveaux habitants. Ces quelques exemples, non exhaustifs, illustrent le fait que la plupart des UMR d'écologie abordent actuellement le sujet de la biodiversité urbaine. Plusieurs l'identifient clairement dans leurs axes de recherche avec différents modèles animaux, relevant soit de la catégorie des espèces dont la présence est appréhendée comme positive, car estimée se trouver au service des citoyens (abeilles, etc.), soit des animaux majoritairement appréhendés comme nuisibles (rats, pigeons, cafards, etc.). Le MESRI est actuellement mobilisé, avec l'ANR, les alliances et les autres ministères concernés, par la préparation du plan d'actions 2022-2024 de l'ANR, qui verra par ailleurs, son budget augmenter significativement grâce à la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020. Les sujets de recherche associés aux animaux liminaires s'intègrent par exemple tout à fait dans le domaine « sciences de l'environnement » de l'ANR, en particulier « Terre vivante » et « Dynamique des socio-écosystèmes et de leurs composants en vue de leur gestion durable », mais aussi dans le domaine « Sciences humaines et sociales ». Il ne fait nul doute que les équipes de recherche qui s'intéressent à ce sujet, et aux relations homme-nature dans un contexte One Health, pourront

bénéficier de cette dynamique positive. Enfin, les animaux liminaires constituent un domaine tout particulièrement intéressant pour le développement de sciences participatives, même si les initiatives de ce type restent encore actuellement rares.

Professions de santé

Manque de places en formation orthophoniste

31481. – 28 juillet 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le manque de places de formation d'orthophonistes. Un arrêté a fixé à 905 le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études d'orthophonie pour la rentrée 2019-2020. Bien qu'en légère augmentation par rapport à l'année précédente, ce chiffre reste bien en deçà des besoins sur le territoire pour cette profession dite en « tension ». Dans un contexte de pénurie d'orthophonistes, l'augmentation des effectifs de ces praticiens apporterait une amélioration. Cela permettrait également de limiter l'exode d'étudiants qui partent se former en Belgique, faute de places suffisantes en France, et où certains s'établissent ensuite durablement. La profession d'orthophonistes est incontournable dans le système de soins. Leurs larges compétences permettent d'intervenir auprès des enfants et des adultes afin de rééduquer des troubles cognitifs, de la parole ou du langage. Cette profession, qui pâtit déjà d'une érosion de son offre dans les établissements hospitaliers du fait d'une faible attractivité salariale, démotive les étudiants qui souhaiteraient se lancer dans cette voie faute de places de formation. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les quotas actuels d'orthophonie, voire les supprimer à l'instar du *numerus clausus* pour les études de médecine, en ouvrant des places dans les centres de formation et si une revalorisation salariale de la profession est prévue dans le cadre du « Ségur ».

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Les orthophonistes ne dérogent pas à ces enjeux de santé publique et des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Le nombre de places à ouvrir dans cette formation doit encore être revu à la hausse. Ainsi, les quotas initialement fixés à 912 pour la rentrée universitaire 2020 doivent être modifiés et portés à hauteur de 960 pour cette même année universitaire. Depuis 10 ans, les quotas de places offertes à l'entrée en formation ont augmenté de 18 %, passant de 773 à 912. Corrélativement, sur la même période, le nombre de professionnels en exercice a augmenté de 40 % passant de 18 241 en 2008 à 25 607 en 2018. Le nombre de places à ouvrir dans cette formation doit encore être revu à la hausse. Au-delà de l'augmentation des capacités de formation en orthophonie, à la rentrée universitaire 2020, les modalités d'accès à ces formations ont été réformées en substituant aux concours, onéreux pour les familles et porteurs d'inégalités sociales par le développement de classes préparatoires, la voie d'accès principale par Parcoursup. Cet accès à la formation d'orthophonie via la plateforme Parcoursup permet une meilleure visibilité et une plus grande attractivité de cette formation. Il permet, en outre, de pourvoir les places proposées à la formation par le biais des quotas annuels. Enfin, ces mesures contribuent à augmenter le nombre de professionnels en exercice et à renforcer leur accessibilité sur l'ensemble du territoire, en complément des mesures d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter. En outre, il n'est pas envisagé de supprimer les quotas annuels qui constituent un outil de régulation. Les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur s'attachent à définir ces quotas, non seulement en fonction des besoins des territoires, mais aussi sur la base d'évaluations, les plus précises possibles, des effectifs qui exerceront effectivement sur ces territoires, et ce à la lumière, notamment, de prévisions en termes de trajectoires d'études et d'insertion professionnelle. S'agissant de l'accord du « Ségur de la santé » relatif à la fonction publique hospitalière, il est précisé que les orthophonistes bénéficient des deux mesures de revalorisation salariale qu'il comporte. En effet, un complément de traitement indiciaire est versé, depuis le 1^{er} septembre, aux agents relevant de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé, groupements de coopération sanitaire et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Ce complément s'élève depuis le 1^{er} décembre 2020 à 230 bruts par mois. Cette première revalorisation sera complétée par la révision des grilles indiciaires de la filière de la rééducation, donc celles applicables aux orthophonistes, qui devrait intervenir au cours de l'année 2021.

Enseignement supérieur

Projet de loi Recherche et rôle des universités françaises

33106. – 20 octobre 2020. – Mme Émilie Chalas interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, adoptée en première lecture le 23 septembre 2020 par l'Assemblée nationale. Avec l'objectif d'inverser la tendance à l'affaiblissement de la

recherche scientifique et technologique en France, ce texte de loi traduit une ambition majeure : celle d'investir dans l'avenir tout en replaçant la science au cœur de la société et du développement économique du pays. Il s'agit ainsi de mettre en place une palette d'outils nécessaires au renforcement de l'attractivité et à la valorisation de l'excellence de la recherche française. La loi de programmation, saluée notamment pour le réinvestissement massif prévu dans la recherche et pour ses dispositions en faveur de l'attractivité et de la revalorisation des métiers de la recherche, a toutefois soulevé certaines interrogations et inquiétudes. Dans le cadre d'un temps d'échanges avec les acteurs de l'Université Grenoble Alpes (reconnue à l'échelle internationale et qui a notamment intégré cette année le top 100 des meilleures universités mondiales), a notamment été évoqué le caractère marginal du volet du texte de loi relatif à la formation et à l'enseignement supérieur. Certes, la recherche est une composante essentielle de l'excellence scientifique française et l'enseignement ne peut être nourri sans la recherche. Cependant, l'attractivité des métiers de la recherche est impossible sans les apports de la formation et de l'enseignement, qui constituent un vecteur majeur de transmission des savoirs et des connaissances. Le lien entre formation, enseignement et recherche, possible grâce au rôle pivot des universités françaises, semble évident. Ce lien est par ailleurs souligné par le ministère dans sa définition même des métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche publique et de leurs missions : « les ressources humaines de l'enseignement supérieur et de la recherche publique rassemblent l'ensemble des personnes qui travaillant directement, à temps complet ou à temps partiel, sur des projets de recherche : chercheur, enseignants-chercheurs et personnels de soutien à la recherche ». Aussi, « les enseignants-chercheurs, qu'ils soient maîtres de conférences ou professeurs des universités, ont par ailleurs la double mission d'assurer le développement de la recherche fondamentale et appliquée et de transmettre aux étudiants les connaissances qui en sont issues. Ils participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances, assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils contribuent également au développement de la recherche fondamentale, appliquée et à sa valorisation ainsi qu'à la diffusion de la culture et à la coopération internationale. Ils assurent leur activité de recherche dans des laboratoires universitaires qui sont le plus souvent associés aux grands organismes de recherche. » Toutefois, le caractère indissociable entre formation, enseignement et recherche ne semble pas clairement établi dans le texte de loi. Selon certaines interpellations, il pourrait même être fragilisé et marquer un recul de l'autonomie des universités. Dans ce sens, alors que le projet de loi programmation de la recherche ambitionne de construire un écosystème pérenne et durable, capable de relever les défis de demain, elle l'interroge sur la place des universités dans ce projet de loi, dont le rôle majeur en matière de politique de recherche au service de la société et des générations futures est, naturellement, à soutenir, à valoriser et à renforcer.

1711

Réponse. – La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a apporté une réponse inédite et massive aux attentes du monde de la recherche pour les dix années à venir. 25 milliards d'euros seront ainsi consacrés au réarmement de la recherche dans notre pays, avec, s'agissant des carrières, la création d'emplois, l'accélération des carrières pour les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs, la création de chaires de professeurs juniors, le renforcement de l'attractivité des rémunérations au moment de l'entrée dans la carrière, le repyramidage des corps en favorisant l'accès au grade de professeur (400 par an dès 2021). Le soutien à la recherche se traduit également par les mesures de revalorisation touchant les BIATSS (personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service et de Santé). Cet effort pour la recherche concerne naturellement les organismes, mais il est également destiné à l'enseignement supérieur, pour deux raisons d'ailleurs soulignées dans la question : la recherche est certes conduite au sein des organismes mais elle l'est aussi au sein des établissements d'enseignement supérieur, en particulier par les enseignants-chercheurs ; par ailleurs, l'enseignement universitaire se caractérise par un adossement à la recherche qui constitue la marque des diplômes conférant un grade universitaire. Le volet « ressources humaines » de la loi de programmation de la recherche inclut ainsi les personnels de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des revalorisations statutaires et indemnitaires, de la trajectoire d'emplois ou du développement des contrats doctoraux, portant à la fois sur une revalorisation de leur rémunération de 30 % sur la période 2021-2023 et sur une augmentation de leur nombre de 20 %. Aucun doctorant en formation initiale ne se retrouvera sans financement. De même, le renforcement de l'ANR permettra aux universités d'accéder plus largement encore aux financements sur appel à projet. La nouvelle règle de préciput leur permettra de bénéficier de davantage de financements de base pour définir leur signature en matière de recherche. La clarification du régime des unités mixtes de recherche simplifiera la relation entre les universités, les organismes et leurs laboratoires. Le financement des activités de recherche des établissements d'enseignement supérieur sera par ailleurs sensiblement accru. Dès 2021, ce sont 30 M€ supplémentaires qui sont budgétés à ce titre sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire », sur les 165 M€ de crédits ouverts au titre de la LPR (plus de 18 %). Au total, le Gouvernement a souhaité une programmation de la recherche au-delà des ruptures institutionnelles entre organismes et établissements d'enseignement supérieur. D'ailleurs, l'agrégation des acteurs va même au-delà avec le contrat de mission scientifique par exemple. C'est bien

l'ensemble de l'éco-système de la recherche qui a fait l'objet d'une attention et de cette programmation sur dix ans. La programmation de la recherche permettra de créer une dynamique nouvelle en donnant un élan dans tous les territoires et au bénéfice de toutes les universités.

Logement

Qualité des logements du Crous

33159. – 20 octobre 2020. – **Mme Nathalie Porte** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions dans lesquelles les jeunes bénéficiant d'un logement du Crous reçoivent leur chambre ou leur studio. En effet, les étudiants effectuent les démarches à distance, et doivent faire confiance aux services du Crous pour s'assurer de l'obtention d'un logement décent. Par conséquent ils commencent à payer leur loyer sans avoir même pu visiter leur nouveau logement, et se retrouvent parfois dans un logement insalubre au sein même d'un organisme d'État censé garantir le bien-être des étudiants. Elle souhaite donc connaître les initiatives qu'elle compte prendre quant à ces mauvaises conditions dans lesquelles certains étudiants évoluent.

Réponse. – La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et les confinements ont mis en exergue l'importance de l'habitat. Ils ont également mis en lumière les problèmes profonds qui peuvent le caractériser (habitat dégradé, inégalités de logement, ou encore suroccupation des foyers). Aussi l'ensemble du processus de recherche et de candidature a été dématérialisé. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires est l'opérateur historique et incontournable en matière de politique de logement étudiant. Le réseau des CROUS gère un parc de 175 000 logements étudiants répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. On y distingue les résidences anciennes dites Cités U ou traditionnelles et les résidences récentes conventionnées. Les Cités U sont composées de chambres individuelles meublées avec une superficie inférieure à 10 m² et sanitaires collectifs. Il reste encore environ 84 000 chambres en Cités U, dont 16 000 chambres dans l'attente de réhabilitation. Dans le cadre du Plan de relance lancé par le Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance ont annoncé le 7 septembre le lancement d'un appel à projets dédié à la rénovation des bâtiments de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce plan de relance constitue une opportunité sans précédent pour accélérer la requalification du parc immobilier ancien des CROUS. Ils se sont fortement mobilisés pour répondre aux objectifs du plan de relance en déposant 154 projets pour un volume financier global de 473 875 467 €. 6 689 logements seront réhabilités en totalité sur la base de 36 projets. Les opérations logements portent sur la rénovation tant énergétique que sur l'aménagement intérieur avec pour cible une requalification complète d'un habitat étudiant pour le mettre aux normes de confort, de sécurité et d'accessibilité. Les équipes patrimoine maîtrisent parfaitement les opérations de rénovation énergétique et de réhabilitation lourdes qui sont traditionnellement conduites en maîtrise d'ouvrage directe par les CROUS.

Animaux

Expérimentation animale

33281. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce décret modifie l'article R. 214-90 du code rural et de la pêche maritime, qui limitait jusqu'alors les possibilités de s'approvisionner en animaux chez des éleveurs non agréés à la situation où « la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Ce décret supprime en effet cette restriction de l'article R. 214-90, ce qui pourrait assouplir dangereusement les conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation, constituant un recul pour la protection des animaux. Pourtant, la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques a pour objectif final de remplacer totalement les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès lors que ce sera possible sur un plan scientifique. Ainsi, il l'interroge sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à présenter le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, sur le lien de celui-ci avec la crise sanitaire de la covid-19 et plus largement sur les intentions du Gouvernement pour améliorer la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Réponse. – La directive européenne 2010/63/UE impose que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient élevés à cette fin et proviennent d'éleveurs ou fournisseurs agréés. Elle prévoit la possibilité d'accorder des dérogations à cette disposition, en cas de justification scientifique. L'article R214-90, dans sa version antérieure

précisait que « des dérogations au premier alinéa du présent article peuvent être accordées par le ministre chargé de la recherche, après avis des autres ministères concernés, sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet. ». Désormais, les éléments suivants ont été supprimés de l'article : " ... lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet " à la demande de la Commission européenne afin de n'apporter aucune précision concernant les possibilités de dérogation en espérant les limiter. C'est donc une modification du texte, à la demande de la Commission européenne, qui a été effectuée en toute transparence, après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale rassemblant des représentants de l'ensemble des parties prenantes (ministères, associations de professionnels ou syndicats, protection animale). Le texte ne constitue en aucun cas un assouplissement de la règle ou un affaiblissement des contraintes, bien au contraire, et n'est pas lié à la crise sanitaire actuelle. Bien évidemment, les laboratoires ne pourront pas s'adresser à des particuliers pour se fournir en animaux, mais les animaux proviendront toujours d'élevages reconnus. Concernant les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, l'innovation technique permet d'envisager de nouvelles manières d'appréhender l'expérimentation autrement que sur les animaux. Par exemple, à l'utilisation de modèles cellulaires, tissulaires ou informatiques qui, tout en agissant au service de la santé humaine, préservent la vie de nombreux animaux. Le ministère en charge de la recherche porte une attention particulière à la justification par la communauté scientifique de la non-possibilité d'utilisation de méthodes alternatives ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les animaux sont utilisés. Le nombre d'animaux doit également être justifié au regard du protocole expérimental. Des approches statistiques permettent de le limiter au strict nécessaire pour l'obtention d'un résultat significatif. Enfin, les conditions de bien-être sont scrupuleusement analysées dans les projets pour prendre en compte la contrainte expérimentale. La France soutient par ailleurs les méthodes alternatives, qui constituent le quotidien de nos chercheurs. La création d'un centre national dédié aux principes des « trois R », prévue par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche est un acte fort en ce sens. Le MESRI, particulièrement sensible aux problématiques liées au bien-être animal, met tout en œuvre pour limiter l'expérimentation animale là où elle est encore strictement nécessaire.

Enseignement supérieur

Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité

34149. – 24 novembre 2020. – M^{me} Sereine Mauborgne attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la possibilité de généraliser, dès la rentrée prochaine, la reconnaissance de l'engagement bénévole étudiant pour le climat et la biodiversité. Cette question est posée au nom de l'association jeunesse « Les Climat'Optimistes ». Dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19, le Président de la République a annoncé lundi 13 avril 2020 le report de toute activité académique en présentiel à la rentrée prochaine. Mercredi 28 octobre 2020, le Président de la République a annoncé la généralisation de l'enseignement des cours magistraux et des travaux dirigés à distance. Alors que les périodes de confinement impactent la continuité de nombreuses activités, ces mesures ne font que souligner l'importance et la valeur de l'action des jeunes engagés au quotidien et tout au long de l'année pour le climat et la biodiversité. En effet, en 2019, plus de 200 000 jeunes ont manifesté en France leur volonté de répondre à l'urgence climatique et nombre d'entre eux ont alors décidé de s'investir dans des mouvements et associations de jeunesse pour montrer qu'il est possible d'agir au quotidien pour un environnement sain. Toutefois, rares sont les universités qui considèrent l'engagement étudiant comme une partie structurante et intégrante de l'enseignement supérieur. Cet engagement n'est pas reconnu à sa juste valeur aujourd'hui, alors que son impact est positif aussi bien pour le parcours de l'étudiant que pour la société dans son ensemble. L'initiative de l'Université Côte d'Azur ou encore de l'Université Paris I Sorbonne - qui reconnaissent déjà l'engagement étudiant par l'attribution de points supplémentaires dans la moyenne générale - mériterait d'être généralisée, afin d'affirmer la valeur de cet engagement pour la réalisation des objectifs de développement durable et de « l'avenir que nous voulons ». Ceci est d'autant plus prégnant que l'épidémie de la covid-19 a souligné l'imbrication des problématiques d'environnement et de santé ainsi que les risques représentés par les zoonoses à cet effet. Aussi, alors que la planification de la « sobriété carbone » a été annoncée comme un objectif de l'après-crise par le Président de la République, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises, dès la rentrée prochaine, pour reconnaître et intégrer dans la moyenne générale l'engagement bénévole des étudiants pour le climat et la biodiversité.

Réponse. – La politique en faveur de l'engagement étudiant vise à valoriser l'acquisition de compétences et de savoirs des étudiants engagés, qui contribue à leur épanouissement, à leur formation citoyenne et à une meilleure insertion au sein du marché du travail. Depuis plusieurs années, un nombre croissant d'établissements

d'enseignement supérieur ont développé divers dispositifs de valorisation de l'engagement et de l'ensemble des activités extra-académiques de leurs étudiants. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté marque une étape importante dans cette évolution : elle crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9 un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association, d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l'activité professionnelle des étudiants. Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études, ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et engagement. Ces mesures visant à valoriser l'engagement étudiant et la vie associative se développent : durant l'année universitaire 2009-2010, seules 13 universités étaient engagées dans une politique de valorisation de l'engagement étudiant, pour l'année universitaire 2016-2017, 53 universités déclaraient avoir mis en place un dispositif de reconnaissance et 22 étaient en cours d'étude. Pour la mise en application de ces mesures législatives, le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle a été pris ainsi qu'une circulaire en date du 7 septembre 2017 pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de cette politique. Dès lors qu'un étudiant en tant que bénévole dans une association de défense de l'environnement souhaite valider les compétences, connaissances et aptitudes qu'il estime avoir acquis dans ce cadre, sa demande auprès de son établissement supérieur est recevable en application des textes cités ci-dessus. Ajoutons enfin que la n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a permis d'inscrire une nouvelle mission de l'enseignement supérieur dans le code de l'éducation, qui doit désormais assurer une « sensibilisation et une formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ». Cette nouvelle mission sera mise en œuvre dans le strict respect de l'autonomie et de la liberté académique des établissements.

Enseignement supérieur

Accès à la fonction de maître de conférences

34414. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation professionnelle et sociale des candidats à la qualification à la fonction de maître de conférences. En effet, lorsque ceux-ci sont en congé maternité ou font face à une situation de longue maladie, d'invalidité ou de handicap, la loi n'établit aucune protection sociale et ne prévoit pas d'aménagement de leurs obligations professionnelles. En outre, le congé maternité, la longue maladie ou le handicap sont des situations qui sont évaluées par le président de chaque section du Conseil national des universités (CNU) et non par un médecin de prévention. Pourtant, le président de la section du CNU ne possède pas les compétences nécessaires pour évaluer l'état de santé d'un candidat et définir ses obligations professionnelles, particulièrement lorsque le candidat souhaite garder le secret médical. Ainsi, les candidats à la qualification ayant fait face à ces situations sont évalués sur les mêmes critères que les autres candidats et se trouvent d'emblée défavorisés car les situations d'invalidité, de handicap ou de congé maternité engendrent des inégalités de performance, qui dans ce cas particulier semblent rétroactives. L'accès à la fonction de maître de conférences devient alors inégal, y compris pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues afin que les situations particulières des candidats puissent être prises en compte dans l'accès à la qualification à la fonction de maître de conférences.

Réponse. – Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement de maître de conférences, les candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités (CNU). La démarche de qualification constitue un préalable à une procédure de candidature sur un poste ouvert au recrutement. Dans le cadre de la procédure de qualification aux fonctions de maître de conférences, les sections du CNU apprécient la qualité des travaux des candidats et évaluent la valeur scientifique à partir des dossiers de demande de qualification déposés par chaque candidat. Conformément au décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU, pour chaque section, les critères et les modalités d'appréciation des candidatures sont rendus publics. Ces critères et recommandations fixent un cadre d'exigence, auquel tout candidat à une demande de qualification aux fonctions de maître de conférences doit répondre. Pour les personnes en situation de handicap ou de congé longue maladie, la section doit, lorsque ces dernières mentionnent leur situation dans leur demande de qualification, tenir compte, lors de l'examen de leur dossier, des activités exercées en compensation du handicap ou de leur état de santé. Plus particulièrement, pour le candidat en situation de handicap, cela signifie que le jury tient compte à la fois de la nécessaire compensation du handicap, mais également de la qualité du dossier soumis. Ainsi, la section n'évalue-elle pas le congé maternité, la longue maladie

ou le handicap des candidats mais évalue seulement la qualité du dossier soumis en fonction des critères définis et publiés par ses soins. En outre, la décision de qualification est prise collégalement par la section et non par le seul président de la section. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire ne prévoit que la section doit demander ou exiger, dans le cadre d'une candidature à la qualification, un examen médical pour apprécier les capacités du candidat au regard de son handicap ou de son état de santé. Une voie d'accès particulière existe pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Il s'agit d'un recrutement sur des emplois publiés par les établissements au titre de l'article 29 du décret n° 84-431 du 6 juillet 1984. Les personnes ainsi recrutées par la voie contractuelle, dès lors que leur handicap a été déclaré compatible avec les missions du poste à pourvoir, exercent en qualité de maître de conférences durant une année à l'issue de laquelle elles peuvent être titularisées. Les candidats à ces emplois doivent être titulaires d'un doctorat (ou d'une habilitation à diriger des recherches) et être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le CNU.

Enseignement supérieur

Santé mentale des étudiants

34421. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la santé mentale des étudiants. Les effets des confinements successifs ont mis en lumière un système de soutien psychologique étudiant à bout de souffle, avec des personnels qui, malgré leur bonne volonté, ne sont plus en état de remplir leur mission. Marquée par l'isolement et la précarité, la crise de la santé mentale étudiante est ancienne ; elle se joue dans un rapport frontal avec le désespoir - 75 % des épisodes psychiatriques apparaissent avant l'âge de 24 ans et le suicide est la 2^{ème} cause de mortalité chez les jeunes (un chiffre qui pourrait augmenter de 30 % avec la covid-19 selon l' *Australian Medical Association*). Cette crise se joue d'abord sur le terrain, dans les services de santé universitaire qui n'ont pas les moyens de prendre en charge et d'aller vers l'ensemble des étudiants en détresse. La France accuse un retard considérable en matière de santé mentale étudiante. Aux États-Unis, on compte en moyenne un psychologue à temps plein pour environ 1 600 étudiants ; un Irlande, un psychologue pour 2 600 étudiants ; en Écosse, un pour 3 800 étudiants ; en Australie, un pour 4 000 étudiants ; en Autriche, un pour 7 300 étudiants. En France, on compte un psychologue pour 29 882 étudiants : cela représente près de 25 fois moins que les recommandations internationales, qui préconisent comme bonne pratique institutionnelle un psychologue pour 1 000 à 1 500 étudiants, huit fois moins que la moyenne des six autres pays recensés. Les services de santé universitaire, déjà surmenés avant l'épidémie, ne peuvent prendre en charge qu'une partie de la population étudiante qui en aurait besoin et la crise de la santé mentale étudiante, qui précède la covid-19, ne s'éteindra pas avec lui ! Face à ces effrayants constats, et alors que les étudiants paient déjà un lourd tribut avec la fermeture des universités qui remet gravement en cause le bon suivi de leurs études, il lui demande de connaître les mesures de soutien envisagées, en terme de soins comme de prévention.

Réponse. – La santé mentale des étudiants est une absolue priorité de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui a tenu à renforcer son suivi sur tous ses aspects : prévention, repérage, accompagnement et soin. La crise sanitaire a fortement impacté la santé mentale des étudiants, comme ont pu le mesurer les différentes enquêtes réalisées sur les effets des confinements. En 2020, deux enquêtes permettent d'approcher cette situation : celle de l'observatoire de la vie étudiante (OVE) et l'étude sur les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, menée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), la conférence des présidents d'université (CPU) et l'association des directeurs des services de santé universitaires. Les services de santé universitaires témoignent par ailleurs d'une augmentation de la demande d'accompagnement en santé mentale et de délais allongés pour la satisfaction des rendez-vous. Rappelons qu'en 2019, avant la crise, ils ont assuré 550 000 consultations et examinent l'état psychologique de l'étudiant dans 95 % des examens de santé réalisés. Ils offrent des consultations de psychiatrie, de psychologie, d'écoute et ont construit des partenariats riches et variés avec des acteurs territoriaux sur le champ de l'accompagnement et du soin. Depuis le début de la crise du covid-19, la mobilisation n'a cessé de se renforcer. Les 48 services de santé qui ont répondu à l'enquête menée en 2020 proposent des consultations de médecine, ils disposent de 325 médecins, 262 personnels infirmiers, 134 psychologues et 59 assistantes sociales. A cela s'ajoutent des dentistes, sages-femmes, des chargés de prévention, chargés de projets ou étudiants pairs dédiés à la santé des étudiants. La conférence de prévention étudiante, instance de concertation créée par la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants en 2018 a réuni l'ensemble des acteurs de la vie étudiante et de la santé des étudiants pour une conférence exceptionnelle dédiée à la santé mentale novembre 2020. Elle a travaillé sur les axes de réflexion suivants : - Comment améliorer le repérage des étudiants en situation de souffrance ? - Comment rendre plus lisible et visible l'offre de soins et

d'accompagnement en santé mentale ? Plus de 80 acteurs représentant les étudiants, les services de santé, les établissements, les mutuelles, les associations ont émis des préconisations sur ces thématiques. La nécessité de la prévention et du repérage sont soulignés et les actions déployées par les services de santé pour renforcer la résistance au stress et le repérage par des étudiants « pairs » formés spécifiquement qui orientent l'étudiant en souffrance vers le service de santé sont soulignées. Le déploiement des premiers secours en santé mentale se généralise au niveau national. De nombreux partenariats, notamment avec des établissements hospitaliers, des associations, des CMP, permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur finance des associations dont Nightline, que vous citez en référence et les mutuelles étudiantes qui mènent des études et des actions de prévention propres sur le champ de la santé mentale. Le financement de Nightline a été revu à la hausse pour 2020. Les actions menées par ces partenaires font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministère par les acteurs. Afin de renforcer cet accompagnement, le Gouvernement a également souhaité doubler l'accompagnement par des psychologues et recruter 60 postes de travailleurs sociaux jusqu'à la fin de l'année 2021. La ministre a également tenu à soutenir la prévention par les pairs par le recrutement de 1 600 référents en cité U et de 20 000 étudiants tuteurs, qui sont autant de points de contact avec les étudiants, à même de les orienter vers les services compétents ou en cas de nécessité donner l'alerte. Le Président de la République a également annoncé, le 21 janvier dernier, la mise en place, dès le début du mois de février, d'un accompagnement psychologique pour les étudiants qui en expriment le besoin. Tout étudiant ressentant un mal-être pourra ainsi consulter un psychologue, dans le cadre d'un parcours de soins, sans avance de frais pour trois consultations. Si cela ne suffit pas, l'étudiant sera bien sûr accompagné par d'autres dispositifs. Tous les étudiants peuvent être bénéficiaires, grâce notamment à la coordination territoriale de cet accompagnement psychologique. Rappelons enfin que le constat ne peut se résumer au nombre de psychologues ou de psychiatres par étudiant. C'est pourquoi une réflexion qualitative globale est menée par le ministère en lien avec ses partenaires et la direction générale de la santé.

Enseignement supérieur

Difficultés d'embauche des docteurs

34674. – 8 décembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés d'embauche des docteurs. En effet, malgré une expérience professionnelle de trois années en tant que doctorants, les docteurs se retrouvent souvent sans emploi après leur thèse ce qui a pour effet de les faire tomber dans la précarité ou de les inciter à partir vers l'étranger alors que l'État a investi financièrement pendant de nombreuses années pour leur formation. En outre, un dispositif gouvernemental permet l'attribution d'aides financières aux entreprises qui embauchent un doctorant. Pour autant, ce dispositif est vraisemblablement trop méconnu des recruteurs en recherche et développement, et il ne suffit pas à encourager le recrutement des docteurs. Aussi, il lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des docteurs.

Réponse. – Le devenir professionnel des docteurs est une préoccupation constante du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). C'est pourquoi le ministère a élaboré depuis 2015 une enquête spécifique sur l'insertion professionnelle des docteurs intitulée « IPDoc » et pilotée par le service statistique du ministère. Cette enquête permet d'apporter les éléments suivants. En 2014, 14 400 étudiants ont été diplômés d'un doctorat en France. La formation doctorale attire une proportion importante d'étudiants internationaux en France puisque 42 % des diplômés sont de nationalité étrangère. En 2017, trois ans après l'obtention de leur doctorat en 2014, le taux d'insertion des docteurs s'élève à 91 %, en légère progression par rapport au taux de la promotion 2012 (90 %). Les diplômés en 2014 ont passé en moyenne moins de temps au chômage que la promotion 2012 (respectivement 5,6 mois, contre 7,1 mois). Leurs conditions d'emploi sont globalement satisfaisantes : 66 % ont un emploi stable, 92 % un emploi de niveau cadre et 94 % un emploi à temps plein. Pour autant, ils occupent moins souvent des emplois stables que les docteurs diplômés en 2012 (– 4 points entre les deux promotions), notamment dans le secteur académique qui reste le principal employeur. Comme pour la promotion 2012, le secteur académique est le premier employeur des docteurs diplômés en 2014 (49 %) mais cette proportion recule de 3,5 points par rapport à la promotion 2012, alors que le secteur de la R & D privée progresse (16 % des diplômés 2014 soit + 2 points). Dans ce secteur, les conditions d'emploi sont moins favorables : seul un docteur sur deux occupe un emploi permanent contre 9 docteurs sur 10 dans la R&D privée. Un docteur diplômé sur trois occupe un poste à l'étranger trois ans après l'obtention de son doctorat en 2014. En emploi à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, 7 docteurs sur 10 travaillent dans le secteur académique. Les docteurs étrangers installés dans leur pays d'origine occupent majoritairement un emploi stable dans le secteur académique. Lorsqu'ils sont installés en France, les docteurs étrangers sont en majorité recrutés dans le secteur

privé avec un emploi stable. De leur côté, les docteurs français travaillant à l'étranger occupent généralement un emploi non permanent dans le secteur académique. Depuis plusieurs années le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place une politique de valorisation du doctorat dans tous les secteurs économiques afin de diversifier les débouchés du doctorat. À partir de 2015, le processus d'adaptation des corps de catégorie A et de la haute fonction publique au doctorat a été enclenché en application des dispositions de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. À ce jour 87 corps et cadres d'emploi de catégorie A ont été adaptés sous différentes formes : concours externe spécial, concours externe avec épreuve adaptée ou pour l'entrée dans les écoles d'applications ; à cela s'ajoute une bonification d'ancienneté pour les docteurs lauréats de ces concours. Pour la haute fonction publique, un concours externe spécial a été créé pour le corps des IGESR et plusieurs dispositions réglementaires contribuent à favoriser l'accès à l'ENA de candidats possédant un doctorat. Par ailleurs, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat a intégré des principes permettant d'améliorer le devenir professionnel des docteurs : parcours individuel de formation inscrit dans une convention de formation, portfolio du doctorant comprenant les activités du doctorant et les compétences acquises, comité de suivi individuel du doctorant, appui à l'insertion du docteur. Afin de permettre une meilleure compréhension des compétences des docteurs par les entreprises, le doctorat a été inscrit en 2019 au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a bénéficié d'un niveau unique, le niveau 8, dans la grille française des qualifications, qui s'aligne ainsi sur la grille européenne ; en effet, la précédente grille de qualifications française ne contenait que 5 niveaux et les niveaux master et doctorat étaient confondus. Dans le cadre du RNCP, les 22 fiches concernant le doctorat, réparties selon la nomenclature des activités professionnelles de l'INSEE, viennent consacrer un référentiel unique des compétences liées au doctorat comme capacité à produire des connaissances scientifiques nouvelles de haut niveau avec toutes les déclinaisons liées à une démarche de recherche (conception, élaboration, mise en œuvre, valorisation, transfert, diffusion, formation, encadrement...). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur comporte plusieurs dispositifs qui visent à valoriser le doctorat et à sécuriser le parcours des jeunes docteurs. Certaines mesures vont améliorer les conditions de réalisation du doctorat : augmentation progressive du nombre de financements dédiés à la réalisation du doctorat pour atteindre 100 % de doctorants en formation initiale financés en 2027 (à la rentrée 2018 cette proportion est de 74 %), augmentation du montant brut mensuel du contrat doctoral de droit public de 30 % pour arriver à 1,5 SMIC, création d'un contrat doctoral de droit privé (article 6) sur le modèle du contrat doctoral de droit public. Pour éviter le phénomène de multiplication des CDD de 3 ans après le doctorat et la précarité qui peut en découler, la LPR crée deux nouveaux contrats : - un contrat post-doctoral limité dans le temps, pour les secteurs public et privé (article 7), afin de mieux encadrer cette période de transition vers un poste permanent dans la recherche ; ce contrat doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans ; - un contrat de « CDI de mission scientifique », dans le secteur public (article 9) et le secteur privé (article 10), contrat qui permettra de recruter un chercheur pour la durée d'un projet de recherche avec toutes les garanties liées à un CDI. Par ailleurs, pour diversifier les parcours, la LPR crée des chaires juniors ou de « pré titularisation conditionnelle » (article 4). Les scientifiques, sélectionnés par une commission après un appel à candidatures largement ouvert, seront recrutés sur un contrat d'une durée maximum de 6 ans à l'issue duquel ils pourront accéder à une titularisation dans le corps des directeurs de recherche ou des professeurs des universités. Cette voie d'accès spécifique viendra en complément des voies de recrutements existantes et en plus des postes ouverts pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences.

1717

Enseignement supérieur

Alerte sur la santé mentale des étudiants

35156. – 22 décembre 2020. – M^{me} Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de la mise en place d'un accompagnement pour garantir la santé mentale des étudiants, dans une période où la crise sanitaire renforce les préoccupations. De nombreux sondages et études indiquent que les jeunes sont l'une des populations les plus à risque de souffrir de détresse psychologique ou d'avoir des pensées suicidaires. La période de confinement liée au covid-19 a fragilisé la santé mentale des étudiants ; près des trois quarts d'entre eux déclarent avoir été affectés au niveau psychologique, affectif ou physique selon une enquête réalisée pour la FAGE par l'institut IPSOS en juillet 2020. Le service d'écoute français *Nightline*, dédié aux étudiants, a publié le 16 novembre 2020 un rapport sur les moyens accordés à la santé mentale étudiante relevant l'équivalent temps plein travaillé (ETPT) de psychologues au sein de services de santé dans des établissements en France, donné comme 25 fois inférieur aux recommandations internationales,

soit un ETPT pour 29 882 étudiants contre 1 ETPT pour 1 500 étudiants recommandé. L'annonce de M. le Premier ministre concernant le recrutement de 1 600 référents supplémentaires dans les Crous, travaillant à repérer les jeunes dans des situations d'isolement et de mal-être, ne peut constituer la seule réponse à la détresse psychique des étudiants, laquelle ne se limite pas à la période d'urgence sanitaire actuelle. Les différents rapports comme celui de *Nightline* préconisent l'augmentation des financements pour les universités dans le but de recruter des psychologues et de former les équipes administratives en vue d'accompagner les étudiants. Elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour répondre à la crise de la santé mentale étudiante par l'amélioration de l'accompagnement et de la prise en charge au sein des universités françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La santé mentale des étudiants est une absolue priorité de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui a tenu à renforcer son suivi sur tous ses aspects : prévention, repérage, accompagnement et soin. La crise sanitaire a fortement impacté la santé mentale des étudiants, comme ont pu le mesurer les différentes enquêtes réalisées sur les effets des confinements. En 2020, deux enquêtes permettent d'approcher cette situation : celle de l'observatoire de la vie étudiante et l'étude sur les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, menée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), la conférence des présidents d'université (CPU) et l'association des directeurs des services de santé universitaires. Les services de santé universitaires témoignent par ailleurs d'une augmentation de la demande d'accompagnement en santé mentale et de délais allongés pour la satisfaction des rendez-vous. Rappelons qu'en 2019, avant la crise, ils ont assuré 550 000 consultations et examinent l'état psychologique de l'étudiant dans 95 % des examens de santé réalisés. Ils offrent des consultations de psychiatrie, de psychologie, d'écoute et ont construit des partenariats riches et variés avec des acteurs territoriaux sur le champ de l'accompagnement et du soin. Depuis le début de la crise du covid-19, la mobilisation n'a cessé de se renforcer. Les 48 services de santé qui ont répondu à l'enquête menée en 2020 proposent des consultations de médecine, ils disposent de 325 médecins, 262 personnels infirmiers, 134 psychologues et 59 assistantes sociales. A cela s'ajoutent des dentistes, sages-femmes, des chargés de prévention, chargés de projets ou étudiants pairs dédiés à la santé des étudiants. La conférence de prévention étudiante, instance de concertation créée par la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants en 2018 a réuni l'ensemble des acteurs de la vie étudiante et de la santé des étudiants pour une conférence exceptionnelle dédiée à la santé mentale novembre 2020. Elle a travaillé sur les axes de réflexion suivants : - Comment améliorer le repérage des étudiants en situation de souffrance ? - Comment rendre plus lisible et visible l'offre de soins et d'accompagnement en santé mentale ? Plus de 80 acteurs représentant les étudiants, les services de santé, les établissements, les mutuelles, les associations ont émis des préconisations sur ces thématiques. La nécessité de la prévention et du repérage sont soulignés et les actions déployées par les services de santé pour renforcer la résistance au stress et le repérage par des étudiants « pairs » formés spécifiquement qui orientent l'étudiant en souffrance vers le service de santé sont soulignées. Le déploiement des premiers secours en santé mentale se généralise au niveau national. De nombreux partenariats, notamment avec des établissements hospitaliers, des associations, des CMP, permettent également de mieux répondre aux besoins des étudiants. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur finance des associations dont *Nightline*, que vous citez en référence et les mutuelles étudiantes qui mènent des études et des actions de prévention propres sur le champ de la santé mentale. Le financement de *Nightline* a été revu à la hausse pour 2020. Les actions menées par ces partenaires font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministère par les acteurs. Afin de renforcer cet accompagnement, le Gouvernement a également souhaité doubler l'accompagnement par des psychologues et recruter 60 postes de travailleurs sociaux jusqu'à la fin de l'année 2021. La ministre a également tenu à soutenir la prévention par les pairs par le recrutement de 1 600 référents en cité U et de 20 000 étudiants tuteurs, qui sont autant de points de contact avec les étudiants, à même de les orienter vers les services compétents ou en cas de nécessité donner l'alerte. Le Président de la République a également annoncé, le 21 janvier dernier, la mise en place, dès le début du mois de février, d'un accompagnement psychologique pour les étudiants qui en expriment le besoin. Tout étudiant ressentant un mal-être pourra ainsi consulter un psychologue, dans le cadre d'un parcours de soins, sans avance de frais pour trois consultations. Si cela ne suffit pas, l'étudiant sera bien sûr accompagné par d'autres dispositifs. Tous les étudiants peuvent être bénéficiaires, grâce notamment à la coordination territoriale de cet accompagnement psychologique. Rappelons enfin que le constat ne peut se résumer au nombre de psychologues ou de psychiatres par étudiant. C'est pourquoi une réflexion qualitative globale est menée par le ministère en lien avec ses partenaires et la direction générale de la santé.

*Enseignement supérieur**Croissance du mal-être des étudiants du fait de la crise sanitaire*

35616. – 19 janvier 2021. – Mme Florence Provendier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la croissance du mal-être des étudiants du fait de la crise sanitaire. Récemment, deux étudiants lyonnais ont tenté de se suicider afin de dénoncer la forte précarité de la jeunesse et l'isolement dû à la crise sanitaire ; une lettre ouverte a été adressée au Président de la République afin de le sensibiliser au désespoir partagé par près de deux millions et demi de jeunes actuellement. Enfin, il vient d'être annoncé que près de 150 000 d'entre eux ont perdu leur emploi à cause de l'épidémie. Ces événements tragiques doivent retenir l'attention. Si les étudiants constituent un public relativement épargné par le virus, ils ont en revanche été heurtés de plein fouet par les différentes mesures de confinement et de restriction établies depuis mars 2020. Coupés de leurs enseignements depuis près d'un an, éloignés de toute vie sociale et souvent livrés à eux-mêmes, les étudiants vivent une période particulièrement difficile, comme le révèle un grand nombre d'enquêtes, témoignant d'une détresse psychologique sans précédent. Les activités culturelles, sportives et associatives sont à l'arrêt, les cours magistraux et les conférences de méthodes, ou les cours de langues et de soutiens ne se tiennent plus qu'en distanciel, tandis que les campus sont fermés. Tout ceci favorise le mal-être des étudiants, comme leur perte de repères ; la Fondation de France indiquait à ce propos dans son rapport de 2020 « sur les solitudes » que 13 % des jeunes sont aujourd'hui touchés par l'isolement. De ce fait, les consultations psychologiques ont doublé et les risques de décrochages explosent. Alors que le Président de la République a annoncé le 22 juillet 2020 une série de mesures pour la jeunesse et que le Gouvernement s'est engagé depuis le début de la crise pour les étudiants, il convient à cette heure de protéger davantage les étudiants et de trouver des solutions à leur esseulement, pour éviter le pire. La commission d'enquête parlementaire visant à mesurer et prévenir les effets de la crise de la covid-19 sur les enfants et la jeunesse, a à ce titre soumis une série de propositions, en décembre 2020. Ainsi, elle l'interroge sur les possibles mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour soutenir les étudiants, si l'évolution de l'épidémie dans les prochains mois ne permet pas une reprise d'activités en présentiel.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020, le soutien des étudiants est l'absolue priorité de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En particulier, la santé mentale des étudiants fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la ministre, qui a tenu à renforcer son suivi sur tous ses aspects : prévention, repérage, accompagnement et soin. Le Gouvernement a ainsi souhaité doubler les capacités d'accompagnement psychologique dans les universités et recruter 60 postes de travailleurs sociaux jusqu'à la fin de l'année 2021. La ministre a également tenu à soutenir la prévention par les pairs par le recrutement de 1 600 référents en cités universitaires et de 20 000 étudiants tuteurs. Le Président de la République a également annoncé, le 21 janvier dernier, la mise en place, dès le début du mois de février, d'un accompagnement psychologique pour les étudiants qui en expriment le besoin. Tout étudiant ressentant un mal-être pourra ainsi consulter un psychologue, dans le cadre d'un parcours de soins, sans avance de frais pour trois consultations. Si cela ne suffit pas, l'étudiant sera bien sûr accompagné par d'autres dispositifs. Tous les étudiants peuvent être bénéficiaires de cet accompagnement, grâce notamment à la coordination territoriale de cet accompagnement. La lutte contre la précarité étudiante a par ailleurs été le fil rouge des actions du ministère ces derniers mois. Le ticket de restauration universitaire à 1€, la revalorisation des bourses sur critères sociaux, le gel des frais d'inscriptions et des loyers CROUS, le versement d'aides exceptionnelles de 200€ puis de 150€ ou les aides d'urgences sont autant de dispositifs qui permettent d'accompagner les étudiants, et en particulier les plus fragiles. Le président de la République a également précisé les contours de la reprise progressive des cours à l'université lors de sa visite à l'Université Paris Saclay le 21 janvier dernier. Le renforcement de la lutte contre l'isolement tout d'abord, en permettant un retour en présentiel équivalent à un jour par semaine, pour tous, selon une jauge de 20%. Depuis le 25 janvier, les cours s'organisent de nouveau dans les établissements du supérieur dans le cadre de protocoles sanitaires renforcés. Afin de lutter contre la précarité alimentaire, le Président de la République a également annoncé la généralisation du ticket de restauration universitaire à 1€, désormais accessible à tous les étudiants : boursiers, non boursiers et étudiants internationaux, pour 2 repas par jour. Au 18 février 2021, un mois après la généralisation du dispositif, ce sont plus de 1,5 million de repas qui ont été servis partout sur le territoire. En outre, grâce au décret du 5 février 2021, les restaurants universitaires peuvent à nouveau accueillir des étudiants pour une consommation sur place, selon un protocole sanitaire strictement défini avec les CROUS.

INDUSTRIE

*Industrie**Restructuration du groupe Vallourec - Site d'Aulnoye-Aymeries*

34713. – 8 décembre 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la restructuration des sites français du groupe Vallourec annoncée le 18 novembre 2020, entraînant ainsi la fermeture de l'usine de Deville-lès-Rouen qui comptait 200 salariés et la suppression de 130 postes sur les sites d'Aulnoye-Aymeries et Saint-Saulve dans les Hauts-de-France. Alors que les indicateurs économiques et financiers de Vallourec offraient des perspectives positives pour l'année 2020, la crise sanitaire de la covid-19 a eu de lourdes répercussions sur le groupe qui est aujourd'hui plongé dans une crise financière inédite marquée par une dette historique de 3,7 milliards d'euros. La multiplication des « plans de sauvegarde de l'emploi » en France démontre une fois de plus que la situation du groupe Vallourec n'est que le reflet de celle connaît l'industrie du pays. Le rapport de France Stratégie paru le 19 novembre 2020 constate que la France est devenue l'économie la plus désindustrialisée du G7 avec le Royaume-Uni. Le constat est alarmant : 2,2 millions d'emplois industriels ont été supprimés en France depuis les années 80. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur cette situation et en particulier dans le territoire de la Sambre-Avesnois où elle est élue. Ce territoire est l'un des plus touchés par la désindustrialisation dans le pays, les fermetures d'usines successives depuis un demi-siècle ont fragilisé des centaines de familles qui se sont battues pour sauver leurs emplois. Cette désindustrialisation laisse encore d'importants stigmates sur la population et son environnement, en témoignent les taux de chômage et de pauvreté largement supérieurs aux moyennes nationales ainsi que les nombreuses friches industrielles laissées à l'abandon. L'État a pris un engagement fort pour ce territoire en engageant le pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache signé par le Président de la République en novembre 2018, c'est pourquoi Mme la députée alerte Mme la ministre sur cette nouvelle catastrophe économique programmée qui pourrait remettre en question les avancées réalisées dans le cadre de ce pacte inédit. Mme la députée salue l'action du ministère de l'économie, des finances et de la relance qui a mis en place des dispositifs de soutien à l'investissement industriel dans le cadre de l'appel à projets de soutien à la résilience de l'industrie doté de 100 millions d'euros en 2020 destinés à soutenir les fleurons industriels français. Concernant la situation du groupe Vallourec, elle l'interroge sur la stratégie envisagée par le Gouvernement afin d'éviter toute suppression sèche de postes à Aulnoye-Aymeries et Saint-Saulve. Elle aimerait connaître la position du ministère de l'économie, des finances et de la relance sur sa stratégie d'accompagnement et de retournement industriel engagée avec les acteurs des filières gaz et pétrole vers les énergies décarbonnées pour valoriser et conserver les compétences et les savoir-faire reconnus dans le monde et qui font la fierté de la Nation.

Réponse. – Les services de l'État ont accompagné le groupe Vallourec, depuis le mois de septembre 2020, dans son processus de restructuration financière, en vue d'assurer sa pérennité. Ainsi, comme cela a été annoncé le 3 février 2021, Vallourec a réussi à négocier avec ses créanciers un allègement de moitié de sa dette financière, via une conversion en fonds propres, et un apport des financements nécessaires pour assurer sa transformation. Un prêt garanti par l'État sera mis en place pour compenser les pertes liées à la crise sanitaire. Le Gouvernement sera vigilant afin que cette restructuration ne remette pas en cause l'implantation française de l'entreprise dans la région des Hauts-de-France, et qu'elle permette bien d'assurer sa transformation et sa réorientation en faveur de la transition énergétique. Par ailleurs, le Gouvernement sera attentif à la restructuration sociale qui sera menée en parallèle afin de préserver l'emploi industriel en France. Le groupe Vallourec a été très touché par la crise sanitaire, compte tenu de sa sensibilité à l'évolution de l'activité pétrolière, ce qui a amplifié les difficultés anciennes, liées au manque de rentabilité de certains de ces sites. Dans ce contexte, l'action du Gouvernement a veillé à demander à l'entreprise de limiter autant que possible cette restructuration sociale et ses conséquences. Le site implanté à Deville-lès-Rouen, en manque de rentabilité depuis une longue période, devra être fermé mais une mission de réindustrialisation a d'ores et déjà été lancée. Les sites du Nord de la France seront préservés au mieux. Dans le valenciennois, où sur les 1222 salariés 137 emplois étaient menacés, les efforts menés par Vallourec, en lien avec l'État et les organisations syndicales, ont permis d'envisager des solutions pour 77 personnes, notamment par reclassement. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour accompagner la restructuration de l'entreprise et ses salariés.

INTÉRIEUR

*Ordre public**Contrôle d'identité dans les 10 kms autour des points de passage frontaliers*

15517. – 25 décembre 2018. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », et plus particulièrement sur son article 19. Cet article autorise dorénavant les contrôles d'identité et les vérifications de situation administrative dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers. Or, malgré l'importance du sujet et l'attente forte des forces de l'ordre, les décrets d'application n'ont toujours pas été signés. Alors que cette disposition est largement susceptible d'interroger la question du respect des droits fondamentaux et celle des contrôles d'identité discriminatoires, il lui demande quand et comment le Gouvernement compte appliquer cette réforme.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 a inséré à l'article 78-2 du code de procédure pénale un nouvel alinéa 10, qui prévoit désormais la possibilité de procéder à des contrôles d'identité pour la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontière, "dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité". Il modifie en outre l'article 67 quater du code des douanes en y ajoutant des dispositions similaires dans un alinéa 2 nouveau. Les deux articles ainsi modifiés indiquent que "l'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués." Ces précisions ont été apportées par l'arrêté du 28 décembre 2018, établissant la liste des ports autour desquels pourront être diligentés des contrôles d'identité en application de l'alinéa 10 nouveau de l'article 78-2 du code de procédure pénale et des vérifications de titres en application de l'alinéa 2 nouveau de l'article 67 quater du code des douanes. Cet arrêté prévoit ainsi la liste des ports concernés par la nouvelle disposition et détermine le rayon dans lequel les contrôles peuvent avoir lieu, fixé « à compter des limites de leurs emprises », étant entendu que ces limites doivent être comprises au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports. Ainsi, les modifications apportées par l'article 19 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme sont à ce jour opérantes, et c'est à ce titre que les forces de l'ordre procèdent régulièrement à ce type de contrôle. S'agissant des risques d'atteinte aux droits fondamentaux, il est utile de rappeler que, dans sa décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions autorisant les contrôles d'identité dans les zones frontalières, dans la mesure où « les zones concernées, précisément définies dans leur nature et leur étendue, présentent des risques particuliers d'infractions et d'atteinte à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes ». Cette condition est d'autant plus remplie par les dispositions en cause que les zones concernées ont été désignées en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. En tout état de cause, comme pour tout contrôle d'identité, les agents procédant au contrôle restent soumis aux obligations déontologiques rappelées à l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure, selon lequel « le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. »

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Limite d'âge de départ à la retraite dans la gendarmerie*

17147. – 19 février 2019. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les gendarmes, sur la base du volontariat, de poursuivre leurs missions au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite. À ce jour, les gendarmes qui atteignent la limite d'âge variable selon le grade (entre 56 et 59 ans pour les officiers ; entre 57 et 60 ans pour les sous-officiers) n'ont d'autre choix que de quitter le corps de la gendarmerie et sont placés automatiquement dans la réserve. Ils peuvent ponctuellement effectuer des missions de réservistes au sein de la réserve opérationnelle, mais pour une vingtaine de jours seulement chaque année. Dans le futur régime de retraite, le Gouvernement envisage un système de surcote pour inciter les citoyens à travailler plus longtemps. Il semblerait pertinent que ce dispositif puisse être appliqué au gendarme dans le cas où leurs missions sont compatibles avec leur âge. Une visite d'aptitude pourrait être instaurée pour s'assurer de cette adéquation. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale définit la gendarmerie nationale comme « une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois » en précisant son rattachement et ses missions

tout en rappelant le caractère consubstantiel de son état militaire. Outre le caractère de force armée de la gendarmerie prévu aux articles L. 3211-1 et L. 3225-1 du code de la défense, le caractère militaire de ses personnels est affirmé par les articles L. 4111-1 et L. 4145-1 du même code. C'est la raison pour laquelle le régime particulier de retraite des gendarmes appelle des garanties et compensations pour les devoirs que l'état militaire comporte et les sujétions qu'il implique, telles que prévues par les dispositions de l'article L. 4111.1 du code de la défense. Ceux-ci rendent nécessaires un statut spécifique (le statut général des militaires) et un mode particulier de gestion de la ressource humaine (bonifications, carrières courtes et longues) imposé par la nécessité de disposer en permanence de gendarmes, aptes à être projetés et sélectionnés pour satisfaire les besoins de renouvellement des compétences de plus en plus techniques ainsi qu'aux contraintes spécifiques de progression fonctionnelle, d'encadrement d'un modèle militaire pyramidal et de services « en tout temps et en tout lieu » jusqu'au « sacrifice suprême » statutaire sur l'ensemble du spectre « paix, crise, guerre ». C'est la raison pour laquelle la possibilité de surcotiser pour les militaires n'a pas été retenue dans les précédentes réformes. Dans le cadre des travaux conduits par le Haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé, la question de la militarité des gendarmes fait l'objet d'une attention particulière pour reconnaître dans le futur régime universel de retraite sa singularité. Les anciens militaires de carrière ou sous contrat de la gendarmerie sont soumis à l'obligation de disponibilité, dans la limite de cinq ans qui suivent la fin de leur lien au service. Pendant cette disponibilité, ils peuvent poursuivre leur carrière militaire au sein de la gendarmerie par la signature d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR). Cette activité dans la réserve est possible jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade, fixée à l'article L4221-2 du Code de la Défense, soit 5 ans supplémentaires par rapport aux limites d'âge fixées pour les personnels d'active. Ils conservent alors la qualité de militaire quand ils exercent, sous convocation, une activité dans la réserve. Cette population de réservistes représente actuellement 30% de l'effectif total des personnels sous contrat ESR. La durée de leur activité est limitée à soixante jours par an, comme les réservistes issus de la société civile, mais peuvent toutefois, pour répondre à un besoin particulier, effectué jusqu'à 150 jours par an, conformément au code de la défense. Les militaires retraités peuvent cumuler leur pension et la solde versée au titre de leur activité dans la réserve dès lors que la période d'activité est inférieure à 30 jours continus. Dans ce cas, la solde perçue n'augmente pas leurs droits à la retraite. Si cette période est supérieure à 30 jours, leur pension de retraite est au contraire suspendue mais leur solde accroît alors leurs droits à la retraite, lesquels sont recalculés au terme de la période d'activité, conformément à l'article L79 et 80 du code des pensions civils et militaires. »

1722

Administration

Dysfonctionnement - Plateforme en ligne renouvellement titre de séjour

18754. – 16 avril 2019. – **M. Dominique Da Silva** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la plateforme en ligne permettant aux usagers de convenir d'un rendez-vous pour renouveler leur titre de séjour. Cette plateforme, soumise à une très forte demande, n'apporte pas satisfaction aux usagers. Les places disponibles sont prises d'assaut et des problèmes techniques rendent les connexions au serveur impossibles. Les administrés de la 7^e circonscription du Val-d'Oise, qui dépendent de la sous-préfecture de Sarcelles, se heurtent à ce dysfonctionnement et ne peuvent obtenir de rendez-vous. Après plusieurs sollicitations auprès de la sous-préfecture, celle-ci a répondu qu'il s'agissait d'un problème national, constaté maintenant depuis plusieurs mois. L'ensemble des actes de la vie quotidienne, comme trouver un emploi ou un logement, devient alors extrêmement compliqué pour ces usagers qui font face à une situation précaire et instable. Il souhaite alors l'interroger sur les mesures destinées à améliorer la fluidité du système.

Réponse. – Les services « immigration et intégration » des préfectures d'Ile-de-France traitent un volume très important de dossiers de demande de titres. Pour faire face à ce flux quotidien de plusieurs milliers d'usagers, la prise de rendez-vous par Internet a été mise en place et a permis d'améliorer fortement les conditions d'accueil puisque l'utilisateur n'a plus à se présenter chaque matin à l'heure d'ouverture pour accéder au guichet, ce qui obligeait nombre de ressortissants étrangers à faire la queue dès le petit matin, voire la veille au soir, dans certaines préfectures. Toutefois, cette modalité a pu et peut encore générer des conditions d'accès parfois insatisfaisantes. Des pics de fréquentation peuvent ponctuellement mettre à mal l'accès au module de rendez-vous. Pour pallier ces difficultés, le ministère a réalisé d'importants investissements afin d'augmenter la capacité du module et d'en renforcer la sécurité, notamment pour limiter la captation massive des rendez-vous via des robots ou des particuliers rémunérés à cet effet qui s'accompagne de la vente illégale des créneaux de rendez-vous. Les préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont en outre déposé plainte contre ce qui s'apparente à un détournement de procédure destiné à alimenter un trafic prospérant sur les plus fragiles. Pour remédier à cette situation, les préfectures mènent un travail continu d'amélioration des conditions d'accueil du

public sur leurs sites : extension des horaires, gestion différenciée des demandes par un pré-accueil et des guichets dédiés, renforcement de la capacité de réponse aux saisines des usagers, médiation numérique pour la prise de rendez-vous dématérialisée, etc. Les agents des préfectures restent pleinement mobilisés pour assurer leurs missions de service public, en recherchant le meilleur équilibre entre le flux d'usagers accueillis et leur capacité d'instruction de leurs demandes de titres dans des délais raisonnables. L'objectif du gouvernement est de réduire les délais de traitement des demandes de titres de séjour (demande initiale et renouvellement). Une amélioration des délais est constatée en Ile-de-France comme sur l'ensemble du territoire national. Au niveau national, le délai de traitement des premières demandes d'admission au séjour a pu ainsi être réduit de 114 jours en 2018 à 98 jours en 2019. Les délais sont plus rapides pour les renouvellements : ils passent de 61 jours en 2018 à 57,7 jours en 2019. L'importance des flux de demandes de titre de séjour est prise en compte par l'augmentation continue ces dernières années des effectifs dans ces services malgré un contexte de réduction des effectifs des préfectures. De 2016 à 2019, alors que les effectifs totaux de préfecture ont diminué de 4%, les effectifs dans les services « immigration et intégration » ont augmenté de 26%. De façon plus générale, le ministère travaille également à une réforme numérique des démarches administratives relatives au droit du séjour des étrangers en France, de nature à répondre structurellement à la problématique actuelle de prise de rendez-vous en ligne en préfecture. A l'horizon 2022, l'usager réalisera sa démarche en ligne et sera invité à prendre individuellement rendez-vous en préfecture pour finaliser sa demande.

Élections et référendums

Intimidations contre les candidats aux municipales

27092. – 3 mars 2020. – **M. François Ruffin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intimidations contre les candidats aux municipales à Bobigny. Dans moins de trois semaines, les Français vont décider des équipes municipales qui administreront leur commune. Le ministère de l'intérieur est responsable de la bonne tenue de ces élections. Or, dans certaines villes de France, le climat électoral dépasse le classique antagonisme politicien pour devenir dangereux pour les militants qui mènent campagne. C'est, notamment, le cas à Bobigny où le local de campagne de Fouad Ben Ahmed a été incendié. On pouvait entendre sur France Bleu Seine-Saint-Denis : « Un homme qui habite à l'étage, au-dessus, a eu le temps de prévenir les pompiers qui l'ont évacué. Mais le local lui, est parti en fumée. » Fouad Ben Ahmed raconte : « La cafetière, le cahier d'émargement, le canapé ont brûlé, le plafond est carbonisé. Selon les pompiers, le feu a été provoqué à l'aide d'un liquide inflammable. » Les colistiers du candidat sont intimidés. Ses affiches sont arrachées, semble-t-il, par les services municipaux. Sa vitrine aurait reçu une balle. Ces événements interviennent dans un contexte particulier : la sortie d'un ouvrage décryptant les liens entre la majorité UDI à la mairie et des réseaux criminels. Bobigny fait partie de ces villes gangrenées par une maladie de la démocratie française : l'abstention, qui risque de s'étendre si n'est pas offert, ouvert, aux habitants un véritable choix, libre, sans pression. La démocratie est le bien commun de tous. C'est pourquoi il lui demande quels moyens sont assurés par l'État pour protéger les militants et candidats de Bobigny dans cette élection.

Réponse. – Au cours de la campagne officielle pour le premier tour des élections municipales de 2020, plusieurs candidats à la mairie de Bobigny ou proches collaborateurs ont été victimes d'incidents. Le commissariat de police de Bobigny a relevé à ce titre 7 faits entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020, date du scrutin du premier tour. Deux autres faits ont été recensés avant l'élection du 2^{ème} tour le 28 juin, qui a vu la liste du parti communiste français (PCF) l'emporter. Après cette élection, et à la date du 31 juillet, 4 nouveaux faits ont été relevés visant des personnes collaborant avec la municipalité. Afin de lutter contre ces phénomènes, le commissariat de Bobigny suit toutes les plaintes déposées avec attention, en lien avec le parquet de Bobigny. Les enquêteurs sont sensibilisés à la remontée d'information concernant les faits en relation avec les élections, quelles qu'en soient les victimes. Par ailleurs, avant le confinement, premier tour inclus, des opérations de sécurisation des sièges de campagne des candidats, avec prise de contact quotidienne, ont été réalisées par les policiers locaux.

Police

Sur le lâchage scandaleux et dangereux des forces de l'ordre

30439. – 16 juin 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières humiliations sans précédent infligées aux forces de l'ordre par celui qui devrait être le premier flic de France et non le protecteur des délinquants. En effet, sous la pression d'une poignée de récupérateurs nauséabonds des émeutes américaines, soumis au lobbying acharné du gang Traoré et de la propagande des casseurs de flics médiatiques, de Mathieu Kassovitz à Rokhaya Diallo, Christophe Castaner a honteusement lâché les policiers et gendarmes. Lors de sa

conférence de presse du 8 juin 2020, le locataire de la place Beauvau a décrété la tolérance zéro pour les policiers en fustigeant à la fois les actes violents et les comportements racistes au sein d'une institution déjà maltraitée depuis des années et contrôlée à outrance par ses instances disciplinaires. Il a institué le principe de la présomption de culpabilité pour tous les fonctionnaires de police, qui sur la base d'un simple soupçon de racisme pourront être suspendus. En clair, la dictature du soupçon aura pour conséquence la paralysie totale des policiers dans les quartiers difficiles où les délinquants pourront sortir un totem d'immunité avec des accusations mensongères. Christophe Castaner a en outre annoncé l'interdiction de la technique d'étranglement sous le prétexte qu'elle serait dangereuse. Pourtant, de nombreux formateurs en gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) s'accordent pour dire que cette technique de soumission est la plus fiable et la moins violente. En effet, l'étranglement est une méthode nécessitant peu de force et de technique, réalisable facilement et avec plus de sécurité pour le fonctionnaire par rapport aux différentes clés de soumission qui ne fonctionnent que rarement sur des individus sous stupéfiant, alcool ou rompus aux techniques de sport de combat comme c'est le cas dans les cités. Dans ses analyses partielles et ses options idéologiques, le ministre de l'intérieur élude totalement un paramètre essentiel : le niveau de violence des délinquants et des racailles, qui explique que chaque interpellation d'un individu hostile se termine systématiquement au sol. Or une policière ne pourra pas maîtriser une personne pesant deux fois son poids sans la technique de l'étranglement (ou du verrouillage bras tête) si ce dernier se débat et la frappe comme c'est souvent le cas aujourd'hui. Tous les policiers ne sont pas experts en arts martiaux et la réalité du terrain démontre qu'ils sont souvent obligés de se mettre à plusieurs pour contrôler et menotter un délinquant qui résiste. Retirer cette technique simple et la plus efficace pour interpellier un individu violent fera peser une menace sérieuse pour l'intégrité physique des policiers et des gendarmes. Plutôt que de supprimer cette méthode, il est nécessaire de développer la formation des policiers afin qu'ils puissent exercer leurs missions avec un maximum d'efficacité et un minimum de risques. Quelle autre solution le ministère de l'intérieur préconise-t-il pour remplacer l'étranglement et éviter la moindre égratignure à ceux qui violent les lois de la République et refusent l'interpellation et donc la sanction ? Le bâton de police en mousse ? Les pistolets à eau ? Les *tasers* à la guimauve ? Les lanceurs de confettis ? Ou le gaz hilarant ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement et professionnalisme, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont victimes de violences physiques et verbales répétées et croissantes. Leur professionnalisme, leurs valeurs et leur honneur sont également constamment mis en cause. Ils méritent le respect et la gratitude de la Nation. L'Etat leur doit une protection sans faille. La protection des policiers, comme celle des militaires de la gendarmerie, est donc une priorité du ministère de l'Intérieur, qui attache aussi la plus haute importance à la défense de leur honneur, à la reconnaissance de leur engagement et au respect qu'impose leur fonction. Les actes de violences et d'intimidation commis à leur encontre constituent une atteinte inacceptable à l'autorité de l'Etat. La « tolérance zéro » face à de telles violences a été clairement fixée par le Président de la République et toutes les atteintes aux représentants et dépositaires de l'autorité publique feront l'objet d'une réponse ferme et sans complaisance de l'Etat. Les forces de l'ordre doivent donc disposer de tous les moyens, matériels et humains, nécessaires pour conduire leurs missions dans les meilleures conditions de sécurité possible, ainsi que l'a souligné le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. D'importantes mesures ont déjà été prises depuis plusieurs années pour renforcer la sécurité des policiers et des gendarmes. Le budget des forces de l'ordre a augmenté depuis 2017 de plus de 1,7 Md€ (HCAS). Il permet d'abord de poursuivre la politique de recrutement ambitieuse menée par le Gouvernement (10 000 policiers et gendarmes supplémentaires d'ici à la fin du quinquennat). Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourt à la protection des personnels en intervention. Il permet également aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et mieux protégés : nouveaux véhicules, nouvelles armes, équipements de protection renouvelés, etc. Les efforts budgétaires en faveur de la sécurité vont se poursuivre. La sécurité des personnels passe aussi par des dispositions juridiques leur garantissant chaque fois que nécessaire l'anonymat. L'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures de protection de l'identité des policiers et des gendarmes dans les procédures judiciaires a constitué une importante avancée en la matière. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu ce dispositif d'anonymat à l'ensemble des dépôts de plainte et permet la domiciliation au commissariat pour les policiers victimes ou témoins dans le cadre de leurs fonctions. Face aux violences comme face à tous les désordres, policiers et gendarmes doivent intervenir avec fermeté et détermination, notamment en recourant chaque fois que nécessaire à la force que leur confère la loi. Si l'usage de la force doit toujours être justifié sur le plan juridique, proportionné et conforme aux principes déontologiques, il ne saurait être question en effet de faire preuve d'angélisme ou de laxisme, ni de désarmer les policiers et les gendarmes, soumis au quotidien à la violence, parfois extrême. S'agissant des techniques d'intervention, il a effectivement été décidé, conformément aux préconisations

d'un groupe de travail piloté par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, que la technique dite « d'étranglement », jugée dangereuse, ne serait plus enseignée dans la police nationale. Cette technique n'est d'ailleurs plus utilisée en gendarmerie, depuis 2002. Des techniques de remplacement ont été développées. A ce titre, la gendarmerie nationale a opéré, depuis 2014, un perfectionnement continu des méthodes de mise au sol d'un individu. Cependant, pour que les policiers ne soient pas « désarmés », la technique dite « d'étranglement » pourra encore être utilisée par la police nationale dans l'attente d'une technique de substitution qui devra permettre d'agir dans les meilleures conditions possibles de sécurité physique et juridique des agents. Des travaux ont été engagés. De nouvelles techniques seront enseignées en école. Elles permettraient toujours d'amener ou de plaquer au sol un individu qui s'oppose à son interpellation, mais en prohibant certains gestes de pression sur le cou, la nuque ou le thorax. Déterminé à être le ministère du quotidien des policiers et leur premier défenseur, le ministère de l'Intérieur s'attachera dans les mois à venir à poursuivre l'amélioration concrète de leurs conditions de travail sur le terrain. Il agira avec la même détermination pour garantir aux forces de l'ordre la protection et la reconnaissance qui leur sont dues et leur témoigner son soutien face aux violences et aux mises en cause dont elles sont trop souvent la cible. Des mesures concrètes seront, par exemple, prochainement mises en œuvre pour garantir aux agents des forces de l'ordre, qui expriment de fortes attentes dans ce domaine, de bénéficier d'une procédure simplifiée et plus performante pour la protection juridique à laquelle ils ont droit lorsqu'ils sont victimes de menaces ou d'injures. Parce que la défense des forces de l'ordre soulève aussi des enjeux en termes d'image, il est nécessaire de leur permettre d'être mieux armées pour se défendre face aux accusations et mensonges dont elles sont l'objet, fréquemment fondés sur des vidéos tronquées et trompeuses. Le développement de l'usage de caméras individuelles et l'amélioration des dispositifs existants ont donc été érigés en priorité des politiques d'équipement. Le ministre de l'Intérieur a affirmé son souhait que les caméras-piétons soient généralisées au 1^{er} juillet prochain.

Ordre public

Sécurité sur l'esplanade des Invalides

31822. – 11 août 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences constatées le 27 juin 2020 sur l'esplanade des Invalides dans le cadre de la « soirée projet X », inspirée d'une œuvre cinématographique, contraignant les policiers à recourir assez massivement aux gaz lacrymogènes. En effet, 2 000 casseurs présents s'en sont pris aux forces de l'ordre en leur lançant de nombreux projectiles dans ce quartier réputé être sûr en raison de la proximité immédiate avec l'Assemblée nationale et d'autres institutions de la République. Elle rappelle que lors d'une soirée similaire en 2012 aux États-Unis d'Amérique, un jeune homme avait trouvé la mort. À noter également que dans la nuit du dimanche 28 juin 2020 des individus s'en sont pris à des immeubles d'habitation, notamment celui sis au 26, rue Fabert, tentant d'arracher des volets et brisant des portes en verre. Face à la gravité de la situation, elle souhaite connaître de lui les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité sur l'esplanade des Invalides ainsi que dans ses environs immédiats, et s'il projette de renforcer la présence policière.

Réponse. – L'esplanade des Invalides est un espace vert du 7^{ème} arrondissement entièrement ouvert et accessible au public 24h/24 et 7j/7. Ses pelouses ont été interdites de mars à mai 2020 durant la période de confinement de la population liée au covid-19. Depuis l'assouplissement des mesures sanitaires, une forte fréquentation du site a été constatée. Dans un même temps, des difficultés sont apparues : le manque de respect des mesures de distanciation, des troubles à l'ordre public (consommation d'alcool et diffusion de musique) et des actes de délinquance (violences et vols). Le 27 juin 2020 s'est tenue la soirée non déclarée « Projet X » aux Invalides, faisant suite à un appel lancé sur les réseaux sociaux. L'événement a réuni environ 2 000 personnes, essentiellement une population jeune, encline à l'hostilité envers les forces de l'ordre, qui s'est notamment manifestée par des jets de pierre en direction des véhicules de police. Plusieurs fois dans la nuit, les fêtards ont été évacués mais de nouveaux attroupements ont été constatés. Cinq individus ont été interpellés, dont un mineur. Déférés, les majeurs ont fait l'objet d'une audience de comparution immédiate. Durant les opérations, neuf policiers ont été blessés et deux véhicules de police dégradés. Deux enquêtes sont toujours en cours au commissariat du 7^{ème} arrondissement. La première est une procédure pour organisation de rassemblement non déclaré. Celle-ci vise à identifier les organisateurs de ce rassemblement spontané. La deuxième est une procédure pour dégradations volontaires, visant à identifier l'individu ayant détérioré la porte de l'immeuble situé 26, rue Fabert. Pour répondre à l'occupation récurrente de l'esplanade, de nombreuses opérations ont été menées par les policiers locaux, appuyés par des renforts. Près de soixante-dix procès verbaux ont été dressés depuis le 11 mai. Sept infractions pour tapage ont été relevées et quatre enceintes portatives saisies. En outre, quarante-six personnes ont été interpellées pour divers délits. Afin de garantir la tranquillité du site des Invalides, des dispositifs ont été mis en place et un arrêté

préfectoral publié, afin de faire face aux rassemblements festifs impromptus. Des unités de sécurisation des directions de l'ordre public et de la circulation/compagnies républicaines de sécurité sont chargées d'effectuer des patrouilles dynamiques, dans le but d'occuper l'espace public et de dissuader l'organisation de rassemblements. En outre, depuis la mi-mai, la brigade anti-criminalité (BAC 75 N) est engagée chaque nuit dans le secteur. Les patrouilles sont renforcées chaque fin de semaine en soirée et la vidéoprotection est utilisée afin de détecter tout rassemblement. Depuis le 27 juin, aucun débordement majeur n'a été constaté.

Administration

Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs aux titres réglementaires

34050. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Bouley** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En 2017, le « plan préfectures nouvelles générations » a réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise, le permis de conduire et leurs duplicatas. Initialement destinée à améliorer les délais de traitement des démarches administratives engagées par les usagers, cette procédure dématérialisée semble aujourd'hui connaître de graves défaillances récurrentes. C'est ainsi que, s'agissant de la délivrance des cartes grises des véhicules historiques et de collection, de nombreux collectionneurs se sont retrouvés avec des dossiers bloqués, voire refusés. Il apparaît manifeste que les collaborateurs de l'ANTS sont mal formés ou informés sur la réglementation et qu'ils s'abritent systématiquement sur des *process* inapplicables au cas d'espèce qui leur est soumis ou ajoutent au texte de loi des obligations qui n'ont pas lieu d'être, ce qui explique la difficulté que rencontrent les Français pour faire immatriculer leurs véhicules aujourd'hui. La simple création du dossier par internet est un véritable casse-tête chinois ; rien n'est clair, rien n'est limpide, les justificatifs à produire sont toujours plus nombreux et complexes. Il n'existe aucun véritable interlocuteur compréhensif en cas de problème. Avant la création du système automatisé de délivrance des titres de circulation, par le contact en préfecture d'un agent du service des cartes grises avec lequel il était possible en cas de problème d'interprétation, d'échanger, de s'expliquer, de prouver, la solution se réglait simplement. Et si par hasard l'interlocuteur avait un manque d'information pour trouver la solution, il se tournait vers sa hiérarchie qui avait le « savoir ». Avec l'ANTS, rien de tel, c'est Ubu roi ! Impossible d'échanger ou de trouver une solution, la simplification administrative s'est faite contre les citoyens en ajoutant à la lourdeur administrative, l'incompétence et la déshumanisation ! Pour ces raisons, il demande au Gouvernement, si d'une part, une simplification des obligations et du fonctionnement de l'ANTS et de son site ainsi qu'une meilleure formation de ses agents est prévue et d'autre part, si un référent personne physique par préfecture ou un véritable service clientèle pour les millions d'usagers de l'ANTS pourraient être créés afin de trouver des solutions concrètes aux dossiers que l'ANTS n'arrive pas à gérer correctement ou demeurant parfois sans réponse. En effet, cette situation peut entraîner de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités.

Réponse. – L'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'intérieur, poursuit trois missions : - elle conçoit les démarches en ligne (cartes nationales d'identité/passeports, cartes grises, permis de conduire), en tant que maître d'œuvre de systèmes d'information ; - elle apporte un support aux usagers et aux partenaires institutionnels (mairies, préfectures, services instructeurs, points numériques, maisons de service au public) dans leurs démarches en ligne, dans une logique d'accompagnement, dans un environnement numérique ; - une fois la demande de l'utilisateur validée par le service instructeur, elle procède à la production et à l'acheminement du titre chez l'utilisateur. L'ANTS n'est pas responsable de l'instruction des demandes de titre qui relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'intérieur et plus particulièrement des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Entre le dernier trimestre 2017 et le premier trimestre 2018, de trop nombreux usagers ont rencontré des difficultés pour réaliser leurs démarches en ligne (en particulier sur les permis de conduire et les cartes grises). Depuis 2018, la situation sur les cartes grises et les permis de conduire s'est améliorée. Cette situation a été redressée grâce à : - un effort de correction des bugs et d'amélioration continue des télé-procédures. Ainsi en 2018, 11 versions majeures ont été mises en production sur le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et 13 pour les télé-procédures relatives aux permis de conduire. Ces nouvelles versions ont permis de corriger les principales anomalies, d'améliorer la capacité de traitement des services instructeurs (CERT) et d'offrir de nouvelles fonctionnalités aux usagers ; - un renforcement des effectifs dans les CERT afin d'accélérer le traitement des demandes. Selon l'observatoire de la qualité des démarches en ligne [1], la quasi-totalité des démarches en ligne dont l'ANTS assure la maîtrise d'œuvre pour le compte du Ministère de l'Intérieur peuvent être considérées comme qualitatives : le taux de satisfaction des usagers est

supérieur à 70 %. Une seule démarche en ligne présente un indice de satisfaction inférieur à 70 % : il s'agit de la démarche « autres demandes d'immatriculation des véhicules ». Cette démarche représente environ 12 % des demandes de carte grise et regroupe l'ensemble des motifs les plus complexes d'immatriculation ou les plus susceptibles de fraude (changement des caractéristiques du véhicule, première immatriculation d'un véhicule d'occasion par exemple). Afin d'améliorer le taux de satisfaction sur cette démarche, l'ANTS a fait appel à la Direction Interministérielle du NUMérique (DINUM) (depuis septembre 2020) dont les recommandations seront prises en compte dans une refonte globale du système d'immatriculation des véhicules. Pour la très grande majorité des demandes, les délais de délivrance sont courts. A titre d'illustration, lors de la semaine 48 2020, les délais de délivrance des titres sécurisés se décomposaient de la manière suivante : Tableau : Délais de délivrance des titres sécurisés en semaine 48 2020.

Délais en jours	Instruction	Production	Acheminement	Total
Demandes de permis de conduire	16	2	4	22
Demandes de CNI	5	2	2	9
Demandes de Passeports	3	3	3	9
Demandes de cartes grises (sans instruction)	0	2		2
Demandes de cartes grises (avec instruction)	27	2		29

Source : Agence nationale des titres sécurisés. Ces délais appellent les commentaires suivants : - plus de 80 % des demandes de cartes grises ne donnent pas lieu à instruction : les cartes grises sont délivrées en deux jours ; - 50 % des permis de conduire sont délivrés en moins de 8 jours. Depuis 2018, l'ANTS a renforcé son dispositif d'accompagnement des usagers dans leur démarche en ligne. L'ANTS a renforcé son centre de contact citoyens (CCC) pour aider les usagers dans leurs démarches en ligne. De 60 téléconseillers en août 2017, ce centre de contact compte désormais près de 250 téléconseillers. Ce centre d'appel est basé à Charleville-Mézières. Il peut être joint par téléphone, par mail ou sur les réseaux sociaux six jours sur sept, du lundi au vendredi de 8h à 19h ainsi que le samedi de 8h à 17h. Les téléconseillers répondent en moins de 48 heures aux mails et aux messages des usagers sur les réseaux sociaux. Ce support usagers est également accessible aux personnes sourdes ou malentendantes. En 2019, le CCC a répondu à 2 249 282 appels (soit 83 % des appels reçus) et 602 223 mails (dont 74 % en moins de 48 heures). Pour les particuliers qui appellent le CCC, le temps d'attente moyen avant d'avoir un téléconseiller a été de 6 minutes. La crise sanitaire et les deux confinements ont obligé l'ANTS à réorganiser son dispositif d'accompagnement des usagers. Ainsi, malgré la crise, le CCC est resté ouvert tout au long de l'année 2020, les téléconseillers répondant aux usagers en présentiel ou en télétravail. Cette réorganisation a toutefois eu un impact négatif sur la qualité de service délivrée par le CCC, se traduisant par une dégradation du taux de décroché et une augmentation des temps d'attente avant décroché. Toutefois cette dégradation de l'activité ne se constate pas sur le canal mail et sur les réseaux sociaux. La qualité de l'accompagnement proposé par l'ANTS a été reconnue en 2019 et en 2020, l'ANTS ayant été élue service client de l'année (dans la catégorie services publics) par deux fois. [1] Il est rappelé que selon l'observatoire de la qualité des démarches en ligne, une démarche est réputée très qualitative lorsque l'indice de satisfaction est supérieur à 70 %.

Élections et référendums

Prise en charge impression des bulletins de campagne électorale petites communes

34373. – 1^{er} décembre 2020. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la prise en charge des frais d'impression des bulletins de vote pour les candidats dans les petites communes. À l'heure actuelle, l'État prend à sa charge les dépenses relatives à l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement, pour les personnes candidates dans les communes de 2 500 habitants et plus. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, et de manière particulière pour Paris, Lyon et Marseille, le coût de l'impression des bulletins de vote est par ailleurs remboursé aux candidats (articles L. 241 et L. 242 du code électoral). Les candidats des petites communes sont en revanche exclus du bénéfice de cette aide financière. Pour les 25 059 communes de moins de 1 000 habitants que compte la France (Insee, 2019), une prise en charge par l'État de l'impression des bulletins pourrait représenter un soutien précieux et diminuer le coût des campagnes électorales que les candidats assument entièrement sans imposer les complexités de la tenue d'un compte de

campagne. Il souhaite ainsi connaître son avis sur l'hypothèse d'un élargissement aux candidats des petites communes de la prise en charge par l'État des frais d'impression de bulletins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les frais de propagande exposés par les candidats aux élections municipales varient selon la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, souvent dotées d'un seul bureau de vote, les frais à engager sont particulièrement limités et les candidats éprouvent moins de difficultés à faire connaître leur candidature et leur programme que dans les communes plus peuplées. C'est pour cette raison que les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, ainsi que les frais d'affichage, ne sont remboursés que pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus, à la condition qu'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et qu'ils aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (deuxième alinéa de l'art. L. 242 et art. L. 243 du code électoral). S'agissant des frais d'acheminement, ils ne sont pris en charge directement par l'État que dans les communes de 2 500 habitants et plus où les candidats ont davantage besoin d'un appui logistique (premier alinéa de l'article L. 242). De plus, le mode de scrutin propre aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants comporte plusieurs particularités. D'une part, il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire avec possibilité de panachage, par ajout ou suppression de noms de candidats par l'électeur de façon manuscrite. D'autre part, les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Par conséquent, les règles relatives aux bulletins de vote sont assouplies, et la plupart des cas de nullité normalement prévus ne sont pas applicables à ces élections municipales. Il y a donc des exigences réduites de formalisme pour les bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants qui, si elles facilitent et favorisent la participation démocratique dans ces communes, rendent malaisées une procédure de remboursement. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade d'étendre aux communes de moins de 1000 habitants le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote dans le cadre des élections municipales.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Suppression des APL pour les primo-accédants

10495. – 10 juillet 2018. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences considérables de la suppression des APL Accession pour les primo-accédants. En effet, avec la loi de finances pour 2018, le Gouvernement supprimait ce dispositif peu connu mais très efficace qui accordait une aide mensuelle, sous conditions de ressources, aux plus modestes. Depuis le 1^{er} février 2018, date d'entrée en vigueur du texte de la loi de finances pour 2018, la suppression de cette aide a eu un impact très négatif sur les primo-accédants qui pâtissaient déjà de la hausse des prix dans les zones tendues. Cela a conduit à l'exclusion du marché de nombreux emprunteurs modestes qui n'auront plus la possibilité d'acheter sans l'APL, leur taux d'endettement devenant trop important. En outre, cette mesure contraint de très nombreux ménages à rester locataires et donc de continuer à bénéficier des APL locations, annulant de fait les économies potentiellement réalisées. Alors que les primo-accédants semblaient être de retour sur le marché, ce type de mesure détruit une dynamique enclenchée depuis quelques années et pénalise surtout les ménages les plus modestes. En effet, en 2017, 13 % des prêts financés donnaient le droit aux APL. De surcroît, la pénurie de logements ne permet pas toujours à ces ménages d'être logés dans des conditions décentes. C'est donc le rêve d'accession à la propriété et l'effort pour y parvenir de très nombreux citoyens qui est sacrifié par une mesure considérée comme particulièrement injuste. C'est dans ce contexte, inquiétant et urgent, qu'il lui demande de revenir sur sa position et démontrer à ces citoyens qu'ils ne sont pas oubliés et qu'ils peuvent compter sur le Gouvernement grâce à des mesures justes, solidaires et visionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Effet contre-productif de la suppression de l'APL accession

11081. – 24 juillet 2018. – M. Paul Molac* appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'effet contre-productif de la suppression, à terme, de l'aide personnalisée au logement (APL) accession. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'APL accession a été supprimé pour l'achat d'une résidence principale neuve, mais est maintenue pour deux ans dans le cadre d'un rachat immobilier et seulement dans les zones dites « détendues ». L'APL accession est une aide personnalisée au logement accordée sous conditions de ressources aux emprunteurs

qui deviennent propriétaires *via* un prêt conventionné (PC) ou un prêt accession sociale (PAS). Prise en compte par les banques dans le plan de financement, elle a jusque-là aidé, chaque année, 50 000 ménages en moyenne, à devenir propriétaires. Son principe, efficace, consiste en un versement direct, *via* la CAF, à la banque prêteuse, réduisant la mensualité de crédit payée par l'emprunteur, de 25 % en moyenne, et même de 50 % dans certains cas. La suppression définitive et totale de cette aide aura pour conséquence directe d'exclure de nombreux emprunteurs modestes qui n'auront plus la possibilité d'acheter sans l'APL, leur taux d'endettement devenant trop important. Résultat : ils resteront locataires, et par conséquent bénéficiaires des APL location, bien plus coûteuses. Si la suppression de l'ensemble des versions de cette aide a et aura un impact budgétaire immédiat, elle produira, sur le long terme, un effet budgétaire inverse. En effet, selon certains spécialistes du prêt immobilier, un ménage de 35/40 ans, sous conditions de ressources, touche en moyenne 260 euros par mois d'aides en tant que locataire bénéficiaire de l'APL accession, contre 155 euros par mois s'il devient propriétaire et bénéficie de l'APL accession, soit un écart de près de 120 000 euros sur 20 ans. C'est pourquoi, face à l'incohérence de cette mesure, il demande si le Gouvernement compte relancer ce type de dispositif dans le domaine de la construction, et le maintenir dans le domaine du rachat immobilier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes y compris dans les zones rurales. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. En mettant progressivement en extinction le dispositif des APL accession, le Gouvernement privilégie une meilleure mobilisation des autres dispositifs d'accession sociale à la propriété existants et nouvellement créés. Le prêt social de location-accession (PSLA) permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour la seule année 2019, le PSLA a représenté environ 233 M€ de dépense de l'État en faveur des ménages modestes accédant à la propriété. Le prêt d'accession sociale (PAS) sécurise les projets d'accession des ménages modestes et leur permet donc d'accéder à la propriété. Le bail réel solidaire (BRS), dispositif encore récent mais en plein développement, permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier au moment de l'acquisition. Enfin, les personnes physiques sous plafonds de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers prioritaire de la politique de la ville bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. S'agissant du prêt à taux zéro (PTZ), qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession, la loi de finances pour 2021 a prolongé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, y compris pour les logements neufs dans les zones détendues (B2 et C). Par ailleurs, pour les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2020, le décret du 6 janvier 2020 conditionne l'octroi du prêt dans l'ancien avec travaux à un niveau minimal de performance énergétique après travaux et permet que les travaux soient réalisés par le vendeur pour les logements faisant l'objet d'un PSLA. Enfin, si l'aide à l'accession a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accession sociale spécifique aux outre-mer, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020, la montée en charge de cette aide se poursuivra en 2021, 2,5 millions d'euros supplémentaires lui étant consacrés en loi de finances. Cette aide concerne les accédants à la propriété en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin avec pour objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession.

Logement : aides et prêts

Réforme de la contemporanéité du calcul des APL

31139. – 14 juillet 2020. – **Mme Claudia Rouaux*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la nécessité de mettre en œuvre le calcul des aides personnelles au logement (APL) en fonction des ressources contemporaines des demandeurs dans le contexte de la crise de la covid-19. Suite à l'allocation du Président de la République le 16 mars 2020, le Gouvernement a décidé de reporter l'entrée en vigueur de la réforme dite des « APL en temps réel » prévue pour le 1^{er} avril 2020. Ce report était justifié afin de garantir la continuité des droits, la crise de la covid-19 réduisant *de facto* la disponibilité des personnels des CAF et des MSA et leur capacité à accompagner les allocataires. Les conséquences économiques et

sociales de la crise de la covid-19 impliquent désormais que la contemporanéité du calcul des APL soit instituée rapidement. Les ménages sont confrontés à une baisse importante de leurs revenus, due à l'arrêt temporaire de l'activité et à la hausse du chômage. Or, deux bénéficiaires d'APL sur cinq vivent déjà sous le seuil de pauvreté. Par conséquent, le niveau des APL ne peut raisonnablement plus être déterminé en fonction des ressources de l'année N-2. Le Gouvernement a reporté cette réforme de justice sociale, sans toutefois proposer de calendrier de reprise. Ainsi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Logement : aides et prêts

Délai APL « en temps réel »

31637. – 4 août 2020. – M. Stéphane Mazars* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les délais de mise en œuvre de la contemporanéité des aides personnalisées au logement (APL). La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 prévoit d'ajuster le montant de l'APL aux ressources du bénéficiaire d'un trimestre à l'autre. Cette réforme, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, constitue d'abord une simplification importante des démarches des bénéficiaires. Ensuite, elle permet de tenir compte rapidement et de façon progressive de l'évolution des revenus. En effet, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale sur les revenus perçus deux ans auparavant. Attendue pour le 1^{er} janvier 2020, la mise en œuvre du versement des APL « en temps réel » a été repoussée une première fois à la demande de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour lui permettre de réaliser les travaux de fiabilisation complémentaires et nécessaires à de bonnes conditions d'application. Puis elle a été décalée une seconde fois en raison de l'épidémie de covid-19. Cette réforme des APL s'est fixé l'objectif de répondre aux inquiétudes de nombreux allocataires dont la situation est évolutive et qui ont besoin de cette allocation non pas uniquement comme une aide au logement, mais comme une aide au maintien d'un niveau de vie décent. Aussi, et alors qu'avec les reports successifs d'entrée en vigueur, son versement continue à conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baisse alors que les revenus récents diminuent également, il lui demande dans quel délai cette réforme des APL « en temps réel » pourrait entrer effectivement en vigueur et, si elle devait être encore repoussée au-delà du 1^{er} janvier 2021, si des mesures transitoires sont envisagées.

Réponse. – À la suite de l'allocation du Président de la République le 16 mars 2020, le Gouvernement a décidé de reporter l'entrée en vigueur de la réforme de l'APL « en temps réel », prévue pour le 1^{er} avril 2020. Ce report est dû à la gestion de la crise sanitaire, qui a fortement impacté les services des caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, mobilisés pour assurer la continuité du versement des prestations sociales, en particulier pendant la période de confinement. La réforme est finalement entrée en vigueur en janvier 2021. Avant même cette réforme, des ajustements du montant des aides personnelles au logement étaient d'ores et déjà réalisés, notamment au travers de l'application d'un abattement de 30 % des revenus d'activité d'une personne connaissant une période de chômage ou chômage partiel, abattement social prévu à l'article R. 822-14 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, pour répondre à la crise sanitaire qui touche notre pays et à ses conséquences sociales et économiques, le Gouvernement a pleinement pris en compte la situation des allocataires des APL, en particulier ceux d'entre eux se trouvant dans les situations les plus difficiles voire critiques, dans les mesures d'urgence qu'il a adoptées en 2020 : - l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires prévoit le versement d'un montant de 150 euros à chaque foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) et également le versement d'un montant de 100 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 20 ans compris pour tous les allocataires des APL. Ce versement au titre des enfants à charge, qui a été effectué le 15 mai 2020, a bénéficié à près de 2,5 millions d'allocataires et plus de 5 millions d'enfants pour un montant total supérieur à 500 millions d'euros ; - l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires prévoit un versement de 200 euros pour les allocataires des APL de moins de 25 ans, qui ne sont ni étudiants, à l'exception des étudiants salariés, ni bénéficiaires du RSA. Ce versement, qui a été effectué le 25 juin 2020, a bénéficié à près de 550 000 allocataires pour un montant total de près de 100 millions d'euros. Quant aux étudiants ayant perdu un emploi ou un stage gratifié, ainsi que les étudiants ultramarins restés en métropole, ceux-ci ont également bénéficié d'une aide de 200 euros.

Logement

Impossibilité de déménager d'un logement durant le confinement

31635. – 4 août 2020. – M. Emmanuel Maquet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés de déménagement éprouvées par certains particuliers dans le cadre du confinement et des limitations de déplacement instaurés en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. Dans l'impossibilité d'effectuer leur déménagement et n'ayant donc pas pu libérer le logement à la date prévue par le préavis de départ, des locataires se voient demander par leurs propriétaires le versement des loyers correspondant à cette occupation forcée du logement. L'État n'ayant pas précisé qui du propriétaire ou du locataire devait assumer cette charge imprévue et imposée, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre des mesures de restriction des déplacements mises en place à compter du 17 mars 2020, les déménagements ont été, progressivement à partir du 11 mai 2020 et sous réserve de mesures locales spécifiques, autorisés dans le cadre d'un protocole sanitaire spécifique, dans la mesure où ils constituent une nécessité familiale pour les personnes concernées et relèvent de l'activité professionnelle de l'entreprise de déménagement sollicitée. Le Gouvernement, conscient des conséquences que cela pouvait avoir pour le locataire dont le délai de préavis de congé arrivait à terme pendant le confinement, et s'il souhaitait rester dans le logement après la date initialement fixée et jusqu'à la fin des mesures de restriction des déplacements, a indiqué les deux modalités envisageables afin de réduire le risque juridique pour l'ancien locataire et assurer la poursuite temporaire et équilibrée de la relation. D'une part, le locataire qui avait donné congé pouvait demander au bailleur par écrit la prolongation du préavis initial et donc du contrat de location jusqu'à la fin des mesures de restriction des déplacements. Cette demande devait être justifiée au regard des circonstances et comporter la nouvelle date envisagée pour le terme du contrat de location ou proposer qu'il prenne fin dans un certain délai après le terme des mesures de confinement. Si le bailleur acceptait par écrit cette demande, le locataire pouvait rester dans le logement et devait poursuivre le paiement des charges et du loyer selon les termes du contrat initial. D'autre part, le locataire pouvait conclure avec le bailleur une convention d'occupation précaire. Cette convention, conférant un titre d'occupation, formalisait un report de la date de sortie et le versement d'une indemnisation d'occupation (égale au loyer). Cette convention a permis de sécuriser juridiquement les rapports entre ancien locataire et bailleur. Un modèle de convention d'occupation précaire était également disponible sur le site de l'Agence nationale d'information sur le logement. Au cours de cette période, dans ces cas de figure, comme en l'absence de situation juridiquement formalisée, le Gouvernement a systématiquement recommandé aux anciens locataires la poursuite du paiement des sommes versées jusque-là en exécution du bail, que ce soit toujours au titre d'un loyer ou désormais d'une indemnité d'occupation précaire, même en l'absence de convention.

Logement

Occupation sans droit ni titre de biens immobiliers

32325. – 22 septembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la question de l'occupation sans droit ni titre de biens immobiliers. En effet, la violation de domicile est source de lourds désagréments pour les propriétaires et locataires qui, au retour par exemple de déplacement professionnel, d'hospitalisation ou de congés, retrouvent leur bien occupé de manière illégale, souvent dégradé, parfois entièrement saccagé. Pourtant, rien n'empêche aux personnes qui se rendraient responsables d'un tel délit de mener une existence normale, en souscrivant par exemple des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, leur permettant *a fortiori* de justifier de leur domiciliation. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de conditionner la souscription de tels contrats à la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location, afin d'assurer la distribution aux seuls occupants réguliers du bien et ainsi lutter contre le fléau que représente l'occupation sans droit ni titre.

Réponse. – Afin de renforcer la protection des propriétaires victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec M. Guillaume KASBARIAN, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter

de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. En revanche, à l'occasion d'une demande d'ouverture de ligne d'eau ou d'électricité ou d'approvisionnement en gaz naturel, le fournisseur d'énergie n'a pas à s'assurer de ce que l'occupant dispose d'un titre d'occupation en bonne et due forme. En effet, un propriétaire ou un locataire est en droit d'héberger quelqu'un à titre gratuit pour la durée qu'il souhaite et sans titre d'occupation. De la même manière, l'occupant peut contracter un PACS ou un mariage après son entrée dans les lieux, sans que son partenaire ou son époux ne figure sur le titre d'occupation. Par conséquent, eu égard à cette diversité de situations, il n'apparaît pas souhaitable de contraindre le fournisseur d'énergie à exiger un titre d'occupation que l'occupant de bonne foi ne serait pas toujours en mesure de lui remettre.

Bâtiment et travaux publics

Délais d'attente pour les études géotechniques

33287. – 27 octobre 2020. – M. Pierre Henriet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application de l'article R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation rendant obligatoire une étude géotechnique en application de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Or les entreprises qui ont l'agrément ne sont aujourd'hui pas assez nombreuses, ce qui impose des délais de plusieurs mois aux propriétaires fonciers vendant des terrains à construire. À l'heure où le plan de relance de l'économie française veut soutenir les entreprises, des chantiers sont en attente des conclusions des études géotechniques préalables aux ventes de terrains. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. – Il est nécessaire de rappeler que ces nouvelles mesures sont connues de la profession depuis plus d'un an. En effet, le décret n° 2019-495 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux a été publié le 23 mai 2019 en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). L'arrêté d'application définissant le contenu des études géotechniques, qui a pris effet au lendemain de sa publication soit le 7 août 2020, a été révisé dans le but de modifier la date d'entrée en vigueur alors fixée au 1^{er} janvier 2020 et de la repousser au 1^{er} octobre 2020. La fixation de cette nouvelle date avait pour but de sécuriser juridiquement les contrats de vente et les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} octobre 2020. L'étude géotechnique en question, dite G1, est une étude préalable qui caractérise le sol sur lequel la construction sera réalisée. Elle est fournie par le maître d'ouvrage au constructeur. Elle procède à une identification de premier niveau des risques géotechniques du site et à la définition des principes généraux de construction permettant de prévenir le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Elle se distingue de l'étude de conception G2, également prévue par le décret précité, qui est plus complète et n'est obligatoire que si le maître d'ouvrage ne choisit pas d'opter pour des dispositions constructives par défaut. Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau dispositif, l'Union Syndicale Géotechnique (UGS) avait été consultée le 25 janvier 2019 et avait indiqué qu'elle était en capacité de répondre à la demande d'études G1. Les moyens d'investigation, voire de laboratoire, nécessaires à la réalisation des études géotechniques prévues par la loi ELAN sont légers et demandent peu d'investissements. La disponibilité des bureaux d'études devrait s'accroître dans les mois à venir en raison d'une part de l'achèvement des investigations et études liées au chantier du Grand Paris Express qui ont débuté il y a 7 ans environ et dont la plupart des lots sont en phase de travaux ou en fin de phase d'études et d'attributions de marchés, et d'autre part de la baisse des opérations dans le tertiaire dans un contexte de crise sanitaire et des effets induits de mobilisation de l'activité des bureaux d'études sur le segment de la maison individuelle. Enfin, il est important de rappeler que le contexte de crise sanitaire actuel peut également expliquer certains retards.

1732

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Décorations, insignes et emblèmes

Médailles de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires »

24887. – 3 décembre 2019. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires » aux vétérans des centres d'expérimentations des essais nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du

5 janvier 2010 modifiée. En effet, la Grande chancellerie de la Légion d'honneur ayant émis un avis favorable au projet du ministère de la défense de mettre en œuvre cette distinction, il lui demande quand pourront être remises les premières médailles relevant de cette catégorie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droits des vétérans des essais nucléaires

26639. – 18 février 2020. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des vétérans qui ont participé aux essais nucléaires de 1964 à 1981. La « loi Morin » n° 2010-2 du 5 janvier 2010, le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 et la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 reconnaissent que des hommes et des femmes ont été confrontés aux rayons ionisants lors des essais nucléaires français (Sahara 1960-1966, Polynésie 1966-1996), et que ces personnes, dans leur grande majorité, ont déclaré des maladies ayant entraîné le décès, l'invalidité ou des soins médicaux invalidants. Les militaires exposés entre 1960 et 1964 bénéficient du titre de reconnaissance de la Nation, ceux exposés après 1982 bénéficient de la médaille de la Défense nationale avec agrafe « essais nucléaires ». Or il semble que le décret d'application de cette mesure ne soit toujours pas publié. Aussi, il lui demande quand ce décret sera publié afin que les vétérans des essais nucléaires puissent bénéficier rapidement de cette décoration.

Décorations, insignes et emblèmes

Situation des vétérans des essais nucléaires

28584. – 21 avril 2020. – **M. Patrick Hetzel*** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des vétérans des essais nucléaires. Depuis presque un an, le grand chancelier de la légion d'honneur a émis un avis favorable à l'attribution de la médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « Essais nucléaires » pour tous les travailleurs et vétérans des centres des expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. Mais, depuis, le décret d'application est toujours en attente. Il souhaite donc savoir à quel moment ce décret d'application sera publié ; en effet, les personnels militaires et civils ont servi la France avec dévouement et loyauté et cette reconnaissance est amplement justifiée.

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance militaires et essais nucléaires

28863. – 28 avril 2020. – **M. Frédéric Reiss*** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, au sujet de la reconnaissance des militaires présents lors d'essais nucléaires français. De 1960 à 1996, la France a effectué des essais nucléaires d'abord dans le désert algérien puis en Polynésie française. Les militaires présents sur place lors de ces opérations ont été exposés à des radiations ionisantes en servant la France. Cela amène ces anciens combattants à solliciter depuis de nombreuses années une reconnaissance officielle de leur dévouement, notamment à travers l'instauration d'une médaille de la défense nationale avec agrafe « Essais nucléaires ». Si le principe semble acté, le décret d'application n'a pas été publié à ce jour. Sensible à la demande légitime de reconnaissance des militaires et civils concernés, il souhaite connaître les délais dans lesquels elle envisage de faire aboutir cette démarche.

Décorations, insignes et emblèmes

Vétérans essais nucléaires - Reconnaissance

33078. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut des vétérans des essais nucléaires qui ont été effectués par la France depuis 1960. Ces soldats ont travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance sauf sur la période de 1960 à 1964, où certains ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et sur la période de 1981 à 1996 où il est possible de prétendre à la médaille de la défense nationale. Un projet a pourtant été présenté, au cours l'année 2019, sur lequel le Grand Chancelier a émis un avis favorable et visant à attribuer la médaille de la Défense nationale avec une agrafe de spécialité « Essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance le Gouvernement entend adopter le décret d'application qui permettra de mettre en œuvre cette reconnaissance attendue par les vétérans des essais nucléaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Attribution de médailles "Essais nucléaires"

33682. – 10 novembre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités d'attribution de la médaille de la Défense Nationale avec agrafe « Essais Nucléaires ». En juin 2019, il a été annoncé aux travailleurs et aux vétérans des centres des expérimentations nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2020-2 du 5 janvier 2010 modifiée que cette médaille leur serait attribuée. Il était alors précisé qu'un décret d'application permettant l'attribution de ces médailles serait publié. Cependant, 16 mois plus tard, ce décret n'a toujours pas été rendu public. Elle interroge donc la ministre sur la date envisagée de publication de ce décret afin de permettre l'attribution de ces médailles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Décorations, insignes et emblèmes
Attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité

35117. – 22 décembre 2020. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires. Compte tenu de l'importance d'accorder enfin une reconnaissance à tous les vétérans concernés qui ont payé, pour beaucoup, un lourd tribut, il aimerait savoir quand serait publié le décret d'application relatif à cette attribution attendue de longue date. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Décorations, insignes et emblèmes
Médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires »

35396. – 5 janvier 2021. – **M. Stéphane Mazars*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des travailleurs et vétérans des essais nucléaires, dans l'attente d'une reconnaissance au titre des services accomplis. En juin 2019, le grand chancelier de la Légion d'honneur a émis un avis favorable à l'attribution de la médaille de la défense nationale avec une agrafe de spécialité « essais nucléaires » en faveur des travailleurs et vétérans des centres des expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. L'obtention de cette distinction, fruit de plusieurs années de démarches menées par l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), est une juste reconnaissance des personnels militaires et civils qui ont servi leur pays avec courage, dévouement et loyauté en participant à l'élaboration de la force de dissuasion nucléaire française dans des conditions d'exposition aux dangers sans précédent. Toutefois, depuis juin 2019, le décret d'application permettant l'attribution effective de cette médaille n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette attente afin que les services rendus à la France par les travailleurs et vétérans des essais nucléaires soient reconnus comme il se doit.

1734

Décorations, insignes et emblèmes
Titre de reconnaissance pour les vétérans des essais nucléaires

35766. – 26 janvier 2021. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le manque de reconnaissance des vétérans ayant participé aux essais nucléaires pour la France. À la suite d'un courrier du président de l'AVEN, Association des vétérans des essais nucléaires, adressé le 3 avril 2018 à la secrétaire d'État Geneviève Darrieussecq, la grande chancellerie avait émis un avis favorable le 19 juin 2019 pour l'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe de spécialité « essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des essais nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. En revanche, la non-attribution en raison de l'absence du décret d'application, toujours en relecture, soulève plusieurs interrogations. Il s'agit ici de décerner un titre de reconnaissance légitime à ceux et celles ayant permis de mener à bien les essais nucléaires de 1960 à 1996 sur les sites du Sahara et de Polynésie. Ces travailleurs et vétérans ont contribué à ce qui a fait de la France un acteur militaire de premier rang dans la résolution de conflits sur la scène internationale, tout en dotant leur pays d'une force de dissuasion - c'est-à-dire un atout sans précédent de défense nationale et sur le long terme une chance de préférer la diplomatie à la force. Ainsi, il lui demande si elle va entamer les démarches pour un décret d'application afin de remettre prochainement le titre de reconnaissance tant espéré. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires français*

36104. – 9 février 2021. – M. François Jolivet* attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'attribution de la médaille de la défense nationale au titre de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires. De longue date, les associations de vétérans se mobilisent pour obtenir la reconnaissance et l'indemnisation des vétérans des essais nucléaires Français. Ces derniers ont servi la Nation, parfois au prix de leur vie, tandis que certains vivent avec de lourdes séquelles. Le 28 juin 2019, il a été annoncé aux travailleurs et aux vétérans des centres des expérimentations nucléaires, pour les périodes fixées par la loi n° 2020-2 du 5 janvier 2010 modifiée, que cette médaille leur serait attribuée. Toutefois, à la date de rédaction de cette question, le décret d'application de cette disposition n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger afin de connaître la date de publication du décret qui permettrait d'attribuer ces médailles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret visant à récompenser de la médaille de la défense nationale, par la création de l'agrafe « Essais nucléaires », les personnels, militaires et civils, qui ont participé aux essais nucléaires français, est paru au *Journal officiel* du 30 janvier 2021 [1]. Conformément aux engagements de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, la médaille de la défense nationale, agrafe « Essais nucléaires », sera ainsi attribuée, sur leur demande, aux personnes qui justifient par tout moyen avoir participé de manière effective aux missions liées au développement de la force de dissuasion nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Ainsi, la Nation témoigne sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'édification de la force de dissuasion nucléaire, clé de voute de la sécurité de la France. [1] Décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Numérique**Transition numérique des PME/TPE et l'investissement dans le « cloud »*

32957. – 13 octobre 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'investissement dans le *cloud* dans le cadre de la transition numérique des très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Le plan de relance présenté le 3 septembre 2020 prévoit la mobilisation de 100 milliards d'euros. Le plan pour une relance verte, compétitive et solidaire s'inscrit dans la construction de l'économie de demain. De nombreux dispositifs d'accompagnement vers la transition numérique sont prévus pour les entreprises afin de répondre à leurs besoins de compétitivité et de productivité. Ces accompagnements portent la transformation numérique du territoire. La transition numérique est un enjeu important en matière de cybersécurité et de développement du *cloud*. Ce développement permet un stockage de serveurs informatiques distants par l'intermédiaire d'un réseau. Les PME et TPE doivent aussi faire face à ces problématiques en respectant les règles générales de protection des données. Au niveau européen, la France accuse un retard dans l'accompagnement de la transition numérique des PME et des TPE. Selon le classement de l'indice relatif à l'économie et à la société numérique (DESI) établi en 2019 par la Commission européenne, la France se trouve au 15^e rang européen et en dessous de la moyenne face aux pays scandinaves. L'intégration de la technologie numérique citée dans cet indice permet une compétitivité importante des entreprises françaises et par conséquent une croissance plus forte. Selon la Commission européenne, 18 % des entreprises européennes recourent le recours à l'informatique en nuage en 2018 et 34 % l'utilisation de logiciels d'entreprise pour le partage d'informations électroniques. Pourtant, la crise sanitaire a démontré son utilité et l'accompagnement nécessaire par l'État des TPE et PME en la matière. Il a été démontré que l'abonnement aux solutions *Software as a Service* (SaaS) proposé dans l'informatique en nuage est plus pertinent, plus rapide et moins coûteux, permettant une économie non négligeable pour ces entreprises. Elle lui demande quelles peuvent être les mesures d'encouragement pour les TPE et PME afin que ces dernières puissent investir massivement dans les solutions *cloud*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'adoption des solutions de données en nuage (*cloud*) par les entreprises de petite taille, et plus généralement la numérisation des TPE et PME françaises est au cœur des préoccupations du Gouvernement, qui a

débloqué, à cette fin, des moyens sans précédent dans le cadre du plan de relance. Selon la dernière enquête Eurostat TIC Entreprises 2019 sur les plus de 10 salariés, 19 % des entreprises françaises achetaient des services de *cloud* en 2018 (contre 17 % en 2016) contre 26 % dans l'union Européenne (21% en 2016). Ce retard de l'économie française est principalement dû aux sociétés de moins de 250 personnes. En effet, plus l'entreprise est grande, plus elle aura tendance à recourir facilement au *cloud* : en 2018, 23 % des sociétés de 10 à 49 personnes de l'UE payaient pour des services de *cloud computing* (16 % en France), et elles étaient 56 % parmi les grandes sociétés (de 250 personnes ou plus). Afin d'encourager les entreprises à utiliser les services de *cloud*, et en particulier les TPE/PME, le Gouvernement se mobilise dans le cadre du Plan de relance pour accentuer l'appropriation du numérique par les entreprises. Faciliter l'investissement des PME et TPE dans l'usage de services *cloud* fait partie des enjeux de compétitivité bien identifiés, dans les mesures d'accompagnement pour la numérisation des TPE et PME. Les solutions de stockage de données sont ainsi éligibles à l'aide de 500 euros (<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>) destinée aux entreprises qui ont subi une fermeture administrative lors du second confinement. Par ailleurs, l'initiative France Num (<https://www.francenum.gouv.fr/>) met à disposition des ressources sur le *cloud*, comme par exemple : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/-quelles-sont-les-grandes-tendances-technologiques-et-comment-sen-saisir>. Elle met aussi en avant des témoignages d'entreprises ayant utilisé à bon escient le *cloud*, et facilite la relation avec des activateurs (plus de 2500 activateurs France Num identifiés à date), dont certains sont spécialisés sur l'usage du *cloud*. Enfin, pour développer, ou gérer son activité avec le numérique, plusieurs dispositifs sont proposés dans le cadre du plan de relance ; des diagnostics numériques gratuits, suivis d'un plan d'action, pilotés par les réseaux consulaires (CCI/CMA). Ces diagnostics pourront notamment déboucher sur des plans d'action identifiant le recours à du *cloud* ; des formations-actions animées par des experts, au sein desquelles chaque parcours répond à un besoin concret, et permet d'expérimenter un usage ou une solution numérique. Ici également, certaines formations se feront autour de l'usage de solutions *cloud*.

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale sur les produits dits « non essentiels »

33493. – 3 novembre 2020. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, concernant la concurrence déloyale entre les GAFAs, les grandes surfaces et les petits commerces de proximité à l'aune du reconfinement. À l'instar du premier confinement, les commerces dits « non essentiels » doivent fermer leurs portes jusqu'à la fin de cette période. La fermeture des commerces locaux qui vendent des produits considérés comme « non essentiels » ne s'applique pas aux grandes surfaces qui peuvent vendre le même produit dans leurs rayons. Cette situation instaure une concurrence déloyale entre les grandes surfaces qui peuvent proposer des produits en tout genre et des entrepreneurs qui sont fermés et qui se retrouvent au chômage partiel. Les indépendants sont soumis en permanence à la concurrence des géants industriels, et malgré des mesures d'aides économiques pour leur permettre de subsister, ils ont besoin de clients et de fréquentation. En l'état actuel de la situation, les indépendants, déjà frappés de plein fouet par la première vague de l'épidémie, se voient une fois encore pénalisés tandis que de grandes firmes en excellente santé financière peuvent prospérer sans aucune concurrence. De plus, à l'approche des fêtes de fin d'année, les sites d'achat en ligne tels qu'Amazon vont être l'unique moyen pour les Français de réaliser leurs achats. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de s'engager en faveur de petits commerçants de proximité en mettant en place des restrictions sur la vente de biens « non essentiels » dans les grandes surfaces et sur les sites internet des GAFAs, afin d'éviter une concurrence déloyale qui pourrait être fatale pour de nombreux entrepreneurs.

Réponse. – Afin de lutter contre la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a dû prendre fin octobre de nouvelles mesures pour éviter des déplacements qui ne seraient pas indispensables. À cet effet, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a interdit l'ouverture au public des commerces, à l'exception des commerces listés au I de son article 37 qui fournissaient des produits de première nécessité comme l'alimentation, la presse, ou les produits médicaux. Les décrets n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 et 2020-1358 du 6 novembre 2020 sont venus compléter le dispositif initial, pour répondre au souci d'équité de traitement des commerces de proximité concernés par cette obligation de fermeture, en instituant, dans les surfaces de vente supérieures à 400 m² de la grande distribution, généraliste comme spécialisée, une obligation équivalente de fermeture « rayon par rayon ». La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a contrôlé le respect de ces restrictions. Par ailleurs, ces mesures d'interdiction - qui ont été levées le 28 novembre - n'ont pas empêché les commerces, quelle que soit leur surface de vente, de proposer la livraison ou le retrait de commandes (« *click and collect* », « *drive* »), et ce pour tous les produits. La crise sanitaire a confirmé la nécessité d'accélérer la

numérisation des TPE pour accroître leur résilience. En effet, la numérisation a permis à certains commerçants de maintenir une activité pendant la période de confinement du printemps et de l'automne dernier. Il constitue également un enjeu structurel pour les petits commerçants, à plus long terme, d'adaptation aux nouveaux modes de consommation, et à la concurrence des plateformes de commerce en ligne. Plusieurs dispositifs ont été mis en place dans le cadre du plan de relance (diagnostics numériques gratuits, formations...) et sont complétés par des mesures renforcées pour les TPE fermées administrativement lors du second confinement. Le gouvernement propose notamment un chèque numérique de 500 euros (<https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom/>), une aide pour les collectivités locales qui souhaitent mettre en place une solution collective pour la numérisation (place de marché locale, manager de centre-ville...), et met à disposition le site clique-mon-commerce.gouv.fr, qui référence des offres numériques à tarifs préférentiels pour les TPE. Pour garantir des conditions sanitaires optimales pour la réouverture des commerces le 28 novembre et garantir plus d'équité, les représentants de la grande distribution, du commerce et du commerce en ligne ont par ailleurs pris la décision d'un report d'une semaine des opérations promotionnelles prévues le week-end du 27 novembre. Au-delà de ces mesures, concernant les plates-formes de vente en ligne, la DGCCRF veille au respect par ces dernières des règles de concurrence fixées par le code de commerce, ainsi que des règles de vente à distance prévues par le code de la consommation. Par ailleurs, la Commission européenne a publié en décembre 2020 deux initiatives législatives, intitulées « *Digital Markets Act* » et « *Digital Services Act* », destinées à mieux encadrer et rendre plus transparentes les grandes plates-formes en ligne.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Délai carence arrêt travail professions libérales

28524. – 21 avril 2020. – M. David Habib interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le délai de carence de 90 jours pour la prise en charge des arrêts de travail des infirmiers libéraux affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance CARPIMKO. En effet, le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus prévoit que, en raison de l'épidémie de covid-19, les assurés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières. L'article 1^{er} dudit décret fixe une durée maximale de versement limitée à 20 jours sans jour de carence. Or les infirmiers libéraux, affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance CARPIMKO, ne sont pas concernés par ces dérogations et restent soumis à un délai de carence de 90 jours. Concrètement, cela laisse des personnes qui ont été en première ligne dans la lutte contre l'épidémie sans revenus et sans moyens d'assumer leurs charges sociales. Aussi, il souhaiterait savoir si, au vu des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement envisage de suspendre le délai de carence de 90 jours pour permettre aux infirmiers libéraux de bénéficier immédiatement de la prise en charge de leur arrêt de travail.

Réponse. – Historiquement, les professionnels libéraux, dont les auxiliaires médicaux, avaient choisi de ne pas bénéficier d'indemnités journalières servies par l'assurance maladie, bien que l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale prévoit cette possibilité. En effet, chaque section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dont la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) pouvait demander la création d'un régime d'indemnités journalières auprès du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), en contrepartie du paiement d'une nouvelle cotisation. La CARPIMKO prévoit toutefois au sein de son régime d'invalidité-décès le service d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail et pendant une période maximale de 36 mois. L'auxiliaire médical empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident bénéficie alors d'une allocation journalière d'inaptitude totale de 55,44 € par jour. Ce montant est majoré de 10,08 € si le bénéficiaire a un conjoint à charge, de 16,63 € s'il a un enfant ou descendant à charge ou atteint d'un handicap et de 20,16 € pour tierce personne. Dans le cadre de la propagation du COVID 19 et à la demande du ministre des solidarités et de la santé, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a, de manière exceptionnelle, mis en place une indemnisation forfaitaire pour les professionnels de santé libéraux. Cette indemnisation, de 72 € par jour pour les auxiliaires médicaux, permet de couvrir les arrêts maladie liés au COVID 19 sans délai de carence, ainsi que les arrêts pour les professionnels libéraux de santé parents d'enfants de moins de 16 ans ou en situation vulnérable de santé, dès le premier jour d'arrêt. Ainsi, du 12 mars au 24 juillet 2020, la CNAM a versé 270 M€

(dont 196 M€ pour les professionnels de santé) au titre de ces indemnités journalières. Enfin, l'article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé un dispositif d'indemnités journalières commun et obligatoire pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail pour tous les professionnels libéraux, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juillet 2021. Ce nouveau dispositif permettra de concrétiser une avancée sociale importante pour les libéraux, dont les auxiliaires médicaux, en leur garantissant un revenu de remplacement dès les premiers jours d'arrêt de travail. .

Interruption volontaire de grossesse

Demande d'une vaste étude épidémiologique sur l'IVG

33768. – 10 novembre 2020. – **M. Charles de Courson*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable, ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

Interruption volontaire de grossesse

Étude épidémiologique sur l'IVG

33968. – 17 novembre 2020. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans, avec 232 000 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable, ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes issues de milieux précaires y recourent sensiblement plus que celles issues de milieux aisés, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quels délais, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui pointerait les causes, conditions et conséquences de l'avortement.

Interruption volontaire de grossesse

Aide et prévention de l'IVG

34192. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent

sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

Interruption volontaire de grossesse

Étude épidémiologique - IVG

34193. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. Dernièrement, à l'Assemblée nationale, le délai de l'IVG a été porté à 14 semaines, et ce sans la moindre étude d'impact, malgré le désaccord du comité scientifique ; et le Gouvernement lors des débats n'a pas exprimé une position claire. Enfin, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'IVG.

Interruption volontaire de grossesse

Chiffres et statistiques relatifs à l'IVG

34718. – 8 décembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif, sur une longue période, de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019, révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans, avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que trois à cinq mille femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres, ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire réaliser une étude approfondie sur les vingt dernières années, qui analyserait les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement et engager une vraie réflexion sur ce sujet.

Interruption volontaire de grossesse

Commande d'un rapport épidémiologique sur le recours à l'IVG en France

34719. – 8 décembre 2020. – **Mme Florence Lasserre*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019, révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 à 5 000 femmes dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or, il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de

prévention de l'avortement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement. – **Question signalée.**

Interruption volontaire de grossesse

Lancement d'une étude épidémiologique autour de l'IVG

34982. – 15 décembre 2020. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans, avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

Réponse. – Chaque année, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques produit des données détaillées concernant le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) avec des focus thématiques. Ces publications sont complétées régulièrement par des études détaillées d'institut de recherche, de rapports issus d'institutions (Inspection générale des affaires sociales, Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes...), ou encore par des données scientifiques publiées dans des revues internationales. Ainsi à titre d'exemple, concernant le sujet spécifique des femmes se rendant à l'étranger pour réaliser une IVG, le Comité consultatif national d'éthique dans son avis consultatif de décembre 2020, évoquait une étude internationale dont une des missions est d'étudier les motifs de déplacements à l'étranger pour le recours à l'IVG. Les premiers résultats sont publiés et apportent un premier éclairage sur le sujet. Par ailleurs, l'année 2020 a permis la publication du rapport d'information de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale, complétée par un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement compilant une diversité d'information sur l'accès des femmes à l'IVG. Des données concernant l'IVG sont donc régulièrement mises à jour et publiées dans un processus continu d'information.

1740

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales

35592. – 19 janvier 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suspension de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales. En effet, un décret du 2 février 2012 a créé une médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales. Cette distinction honorifique est destinée à récompenser les personnes qui, par la qualité et la durée des services rendus, ont œuvré de manière honorable dans le domaine sanitaire et social. Une évolution du dispositif de cette médaille est actuellement envisagée ce qui a conduit à suspendre son application. Elle souhaitait connaître le devenir de cette médaille et savoir quand aurait lieu la prochaine promotion.

Réponse. – La médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales a été instituée par le décret n° 2012-169 du 2 février 2012 et a fait l'objet de promotions en 2012. Depuis lors, et même si une promotion exceptionnelle a été établie en 2019 dans le but de reconnaître l'implication des acteurs du monde sanitaire et social dans la gestion de l'ouragan Irma aux Antilles, le dispositif de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales est suspendu. Cependant, il est à noter, qu'au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021, un contingent spécial Covid a été alloué dans le cadre des ordres nationaux (Légion d'honneur et Ordre national du mérite). Il a permis de distinguer un nombre important d'intervenants dans le domaine sanitaire et social afin de rendre hommage aux personnes investies dans la crise sanitaire. En outre, la médaille de l'engagement face aux épidémies doit être mise en œuvre au cours de l'année 2021 et doit permettre d'honorer les personnes qui se sont particulièrement engagées dans la lutte contre le coronavirus.

*Administration**Projet de fusion du FIVA et de l'ONIAM*

36274. – 16 février 2021. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences préjudiciables qu'aurait la fusion du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et de l'Office national des accidents médicaux (ONIAM) sur les victimes de l'amiante et leurs familles. La fusion de ces deux structures très différentes risquerait d'entraîner un recul des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante sans qu'aucune garantie ne soit apportée sur une plus-value tangible en termes d'amélioration du fonctionnement général des deux entités. Si rien ne s'oppose à une mutualisation des fonctions supports des deux organismes pour des raisons d'économie, une fusion entre ces deux entités ferait courir un risque potentiel pour la bonne indemnisation des victimes de l'amiante. Les économies rendues possibles grâce aux diverses mutualisations seraient d'ailleurs modestes puisqu'il s'agit de deux organismes comprenant seulement une centaine de personnes à temps complet chacune. Cette fusion ne saurait être une réponse pertinente aux lacunes de gestion constatées par un rapport de la Cour des comptes concernant l'ONIAM. L'État a pris un engagement moral vis-à-vis des victimes de l'amiante et de leurs proches qui ont acquis le droit à une réparation équitable de leur préjudice. La création de la FIVA a été une avancée sociale remarquable qui a permis d'indemniser plus de 100 000 personnes même si les barèmes d'indemnisation sont gelés depuis 2018. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce projet de fusion et ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces deux organismes distincts puissent fonctionner de façon satisfaisante et garantir ainsi la juste indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs familles.

*Administration**Projet de fusion du FIVA et l'ONIAM*

36275. – 16 février 2021. – **M. Jean-Paul Lecoq*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fusion entre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et l'Office national des accidents médicaux (ONIAM). Il semblerait qu'une mission interministérielle cherche à établir des synergies communes entre les deux organismes qui n'ont pourtant ni le même financement, ni le même mode de traitement des dossiers, et encore moins les mêmes critères d'indemnisation. Pire les associations de victimes de l'amiante redoutent l'augmentation des rejets, notamment en cas de cancers broncho pulmonaires ou plaques neurales. Être victime de l'amiante ne s'apparente pas à une erreur médicale mais bien à une catastrophe sanitaire. Dès lors, l'ONIAM ne dispose pas des compétences spécifiques nécessaires au traitement des dossiers dits « amiante ». Or la création d'un organisme spécifique dédié aux victimes de l'amiante fait écho à un combat de 25 ans, représentant une juste reconnaissance par les pouvoirs publics des préjudices subis. Faire disparaître le FIVA en tant qu'entité propre, éthiquement fait craindre de plonger les victimes de l'amiante dans l'oubli ainsi que financièrement l'abandon des particularités de calcul dans le préjudice. Améliorer un dispositif d'indemnisation présentant des difficultés ne doit pas se faire au détriment des autres dispositifs existants. Il l'alerte donc sur les risques d'une telle fusion mais également sur la nécessité d'accompagner l'ONIAM pour permettre une indemnisation optimale des victimes d'accidents médicaux.

Réponse. – L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) présentent des points de convergence et partagent une mission commune centrée sur la réparation intégrale du dommage corporel et l'indemnisation des victimes, avec des modalités de fonctionnement similaires. Une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'Inspection générale des finances (IGF) pour examiner l'opportunité et les modalités d'un éventuel rapprochement de ces deux structures, notamment les possibilités de mutualisation des fonctions support, voire la pertinence d'un rapprochement plus étroit. En tant qu'organismes publics, ces deux établissements s'intègrent dans la réflexion des pouvoirs publics sur la modernisation de l'action publique. L'objectif principal de ce rapprochement reste avant tout une consolidation du bon fonctionnement exercée par les équipes des deux établissements, tout en préservant la qualité du service rendu aux victimes, voire de l'améliorer, tant pour l'indemnisation des victimes de l'amiante que des accidents médicaux, sans impacter défavorablement l'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, il est prématuré d'évoquer une fusion, le Gouvernement est dans l'attente de la remise, très prochainement, des conclusions de la mission confiée aux deux inspections générales précitées.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonctionnaires et agents publics**Quelles solutions pour les agents de la fonction publique sans affectation*

16021. – 22 janvier 2019. – M. Cédric Villani attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les agents en recherche d'affectation, soit environ 129 fonctionnaires tous corps confondus, titulaires ou en contrat à durée déterminée, et affectés pour ordre en administration centrale des ministères sociaux dans l'attente d'un emploi permanent. Cet arrêt professionnel s'accompagne d'une perte de contact avec le monde du travail, puisque ces agents sont assignés à leur domicile. Cette situation extrêmement douloureuse pour les agents concernés ne peut être compensée par le fait qu'ils continuent à percevoir leur rémunération, car leur carrière professionnelle est particulièrement compromise par ces périodes d'inactivités : suppression d'une partie plus ou moins importantes des primes, perte des jours ARTT, absence d'entretiens professionnels, promotion bloquée. De plus, un tiers de ces agents entre dans la tranche d'âge des « 55-59 ans » (bilan social 2015 des ministères sociaux). Ce constat établi pour les ministères sociaux paraît être généralisé à l'ensemble des ministères, mais il est très difficile d'avoir une vision claire du nombre d'agents concernés sur l'ensemble des trois fonctions publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation qui touche le droit fondamental des fonctionnaires à bénéficier d'une affectation effective et l'opacité entourant la gestion de ces agents sans affectation pour l'ensemble de la fonction publique d'État, de la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Tout fonctionnaire en activité tient effectivement de son statut, sous réserve de dispositions statutaires particulières, le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Dans un arrêt n° 405841 du 6 décembre 2017, le Conseil d'État a rappelé que pour déterminer la notion de délai raisonnable, il convient d'évaluer le nombre plus ou moins important d'emplois qui correspondent au grade de l'agent et a estimé qu'un délai d'une année était adapté au cas qui lui était soumis. L'existence d'un délai entre deux affectations n'est donc pas contraire à la réglementation dès lors qu'il s'inscrit dans ce cadre. Il importe cependant que l'agent engage des démarches pour identifier une affectation et que l'administration mette à sa disposition des outils pour accompagner sa démarche de mobilité. Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité, mises en place par la loi de transformation de la fonction publique, fournissent un nouveau cadre aux démarches de mobilité. Elles rassemblent dans un document unique toutes les informations sur les conditions de la mobilité et présentent les acteurs de l'accompagnement susceptibles d'aider l'agent à conduire ses projets. Elles sont également l'occasion de proposer des dispositifs permettant d'offrir une meilleure prise en charge de situations potentiellement difficiles : certains employeurs ont ainsi fait le choix de systématiser la prise en charge anticipée des agents qui arrivent au terme de la durée maximale d'occupation de leur emploi. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques développe de nouveaux outils et dispositifs pour faciliter la mobilité des agents. La transparence sur les offres d'emplois est assurée par le site internet *Place de l'emploi public*, qui propose désormais plus de 30 000 offres d'emplois de manière continue et est désormais accessible depuis une application mobile dédiée. La gestion de l'encadrement supérieur a par ailleurs donné lieu à de nombreux travaux destinés à moderniser les modalités de recrutement avec notamment la parution d'un décret d'application de la loi de transformation de la fonction publique, relatif au recrutement sur les emplois de direction. Ces chantiers et outils permettent d'offrir une prise en charge plus adaptée des agents et de faciliter leurs mobilités. Ils ont vocation à permettre de réduire le nombre d'agents en instance d'affectation et la durée pendant laquelle cette situation perdure. Le rapport social unique, prévu également par la loi de transformation de la fonction publique, et qui sera élaboré par chaque administration dès 2021, intégrera enfin de nouveaux indicateurs de suivi de ces situations individuelles.

*Administration**Réforme de l'ENA*

21637. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la réforme de l'École nationale d'administration (ENA). Le Président de la République a annoncé lors d'une conférence de presse, le 25 avril 2019, sa volonté de supprimer l'École nationale d'administration afin de « bâtir quelque chose qui fonctionne mieux ». L'objectif énoncé est de favoriser la diversité des profils des hauts fonctionnaires. L'accès aux hauts postes administratifs passerait par une expérience

plus large sur le territoire. Il lui demande en quoi l'École nationale d'administration ne fonctionnait pas jusqu'à présent. Mais surtout, il lui demande en quoi la réforme envisagée rapprochera les élèves de la vie quotidienne des citoyens français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport de la mission sur la haute fonction publique remis au Premier ministre le 18 février 2020 établit un constat, et formule des propositions pour décloisonner, diversifier et dynamiser la haute fonction publique. Le gouvernement avait débuté l'instruction des propositions qui a été suspendue en mars 2020 afin de réorienter les efforts de l'administration pour faire face à la crise sanitaire. Ce chantier majeur est rouvert, sous la direction d'Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques, notamment sur la diversification des recrutements de la haute fonction publique, la création d'un tronc commun de formation initiale à des écoles de service public, le renforcement de la formation continue ainsi que de la mobilité des hauts fonctionnaires. Par ailleurs, le délai d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures du domaine de la loi concernant la réforme de la haute fonction publique (article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique), a été prolongé de quatre mois par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et expire le 7 juin 2021.

Personnes handicapées

Employeurs publics et emploi de personnes en situation de handicap

26331. – 4 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'évaluation de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique. En effet, selon l'article L. 323-2 du code du travail, comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Au 1^{er} janvier 2017, 240 691 agents publics en situation de handicap travaillaient dans la fonction publique dont 57 % en catégorie C. Les tribunaux administratifs sont en charge de la vérification et, le cas échéant, et de la mise en place de sanctions pour toute atteinte au droit des travailleurs handicapés à l'accès à la fonction publique. Cependant le renforcement du contrôle et une évaluation globale et qualitative sont nécessaires pour identifier les obstacles à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le secteur public. Elle l'interroge donc afin de savoir ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer l'évaluation et le contrôle des employeurs publics pour l'emploi des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En progression constante depuis 2010, le taux d'emploi légal de personnes handicapées dans la fonction publique s'élève en 2019 à 5,83 %, ce qui représente 261 319 agents publics bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), établissement public administratif placé sous la tutelle de l'État, créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et mis en place à la fin de l'année 2006, représente un acteur central de la mise en œuvre opérationnelle de la politique du handicap au sein des trois versants de la fonction publique. Ses recettes, issues des contributions versées par les employeurs publics, qui comptent vingt agents à temps plein ou leur équivalent, et ne satisfont pas à la proportion minimale de 6 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, permettent de financer les actions menées par le FIPHFP en vue de l'insertion, du maintien dans l'emploi, ainsi que de l'accompagnement des employeurs. L'offre de services du fonds repose notamment sur un catalogue des aides mobilisables par les employeurs, mais également sur un dispositif de conventionnement qui représente un vecteur de structuration de la politique handicap des employeurs publics. Le comité national, instance de gouvernance du fonds, comprend parmi ses commissions permanentes une commission en charge de l'évaluation compétente, pour procéder à l'évaluation de tous les sujets relatifs aux actions mises en œuvre par l'établissement dans le ressort de ses missions. Le renforcement de cette évaluation compte parmi les axes prioritaires de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'établissement public, la Caisse des dépôts et consignations et l'État pour la période 2020-2024. La politique du handicap dans la fonction publique a, en particulier, bénéficié d'apports significatifs avec la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et les dispositions de son chapitre intitulé « favoriser l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap ». Elle prévoit notamment, que le rapport annuel établi par le comité national du fonds est dorénavant soumis au Conseil commun de la fonction publique et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Les objectifs et les résultats des conventions conclues entre les employeurs publics et le FIPHFP, doivent également faire l'objet d'une publication par l'établissement public. Le champ de la saisine du Conseil national consultatif des personnes handicapées est enfin élargi à tous les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'accueil, à l'insertion et au maintien dans

l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. La loi de transformation de la fonction publique, renforce les obligations des employeurs en matière d'insertion des personnes en situation de handicap et investit également le champ de leur parcours professionnel. Elle crée en outre de nouveaux droits au bénéfice des agents publics en situation de handicap : le droit de consulter un référent handicap, ou encore le droit à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en cas de mobilité professionnelle. En contrepartie, de nouveaux dispositifs innovants ont été mis à la disposition des employeurs publics : la possibilité de titulariser les personnes en situation de handicap au terme d'un contrat d'apprentissage dans la fonction publique sur la base des dispositions du décret n° 2020-530 du 5 mai 2020, ou encore la nouvelle voie offerte aux employeurs publics de permettre aux fonctionnaires en situation de handicap, d'accéder par la voie du détachement à un corps ou un cadre d'emplois de niveau ou de catégorie supérieure, déclinée sur le plan réglementaire par le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020. Dans le prolongement du Comité interministériel au handicap (CIH) du 16 novembre dernier, la circulaire signée par le Premier ministre le 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un État inclusif, renforce tout d'abord le positionnement des Hauts fonctionnaires au handicap et à l'inclusion en vue d'améliorer la prise en compte du handicap dans la conception des politiques publiques. Il est ainsi préconisé que ces derniers soient associés étroitement à tout projet législatif et réglementaire, de sorte qu'ils puissent recueillir, par l'intermédiaire du secrétariat général du CIH, l'expertise du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). Enfin, dans un contexte inédit où la sphère publique se doit d'apporter sa contribution au soutien de l'emploi des personnes en situation de handicap, une mobilisation renforcée est demandée aux employeurs publics pour améliorer non seulement le recrutement, mais également les parcours professionnels des personnes handicapées. A ce titre, le recours accru aux recrutements d'apprentis en situation de handicap, tout comme la mise en œuvre des nouveaux dispositifs issus de la loi de transformation de la fonction publique, représentent une opportunité pour une gestion plus inclusive des ressources humaines. Cette mobilisation en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap fera l'objet d'un suivi renforcé.

Fonctionnaires et agents publics

Codification du droit de la fonction publique

27120. – 3 mars 2020. – **Mme Alice Thourot** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la codification du droit de la fonction publique prévue par l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article autorise le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois, à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit. Compte tenu de la complexité du droit actuel, ce chantier de modernisation et de simplification est en effet aujourd'hui indispensable afin de proposer aux agents comme aux employeurs publics un outil pratique correspondant à leurs attentes grâce à la centralisation dans un seul et unique document de l'ensemble des règles applicables aux agents publics, qu'il s'agisse des dispositions législatives ou réglementaires, aujourd'hui dispersées. Réalisé à droit constant, il permettra néanmoins d'abroger des dispositions redondantes, obsolètes ou transitoires qui nuisent à la lisibilité du droit. La codification donnera une vision globale et structurée des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et agents contractuels, relevant des trois versants de la fonction publique : État, territoriale et hospitalière. Six mois après la publication de la loi de transformation de la fonction publique, elle souhaiterait disposer d'un premier état d'avancement des travaux de codification, menés sous l'égide de la Commission supérieure de codification, afin que le code général de la fonction publique soit publié dans les délais prévus par la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après six habilitations successives, le chantier de la codification du droit de la fonction publique a été engagé avec la ferme volonté de la mener à son terme afin de contribuer aux principes d'intelligibilité de la norme. L'habilitation par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a été prolongée de quatre mois par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Elle expirera le 8 décembre 2021. A l'instar du code du travail pour les salariés de droit privé, le code général de la fonction publique (CGFP) permettra aux agents publics, fonctionnaires comme agents contractuels, mais aussi à leurs représentants et à tous ceux qui ont à connaître du droit de la fonction publique, d'avoir accès dans un document unique aux dispositions législatives, puis par la suite, réglementaires, qui régissent leur entrée dans la fonction publique, leurs droits et obligations, leur carrière et leur fin de fonctions. Ces dispositions, aujourd'hui complexes et dispersées, seront désormais réunies dans un code, qui proposera, à droit constant, de nombreuses simplifications rédactionnelles dans un esprit d'accessibilité, de lisibilité et de transparence. Une première réunion de la Commission supérieure de codification s'est tenue le 17 novembre dernier. Elle a été l'occasion de présenter un projet de plan, construit autour de thématiques communes aux trois versants de la fonction publiques. Conçu

comme un véritable outil facilitant la gestion par les employeurs publics, mais également rendant accessible à tout agent les dispositions qui lui sont applicables, le futur CGFP offrira ainsi une vision globale des fonctions publiques. Le travail de consolidation des textes, en association avec les différents acteurs concernés, ainsi que la rapporteure spéciale désignée par la Commission supérieure de codification, se poursuivra dans les prochains mois, avec plusieurs réunions de la Commission supérieure de codification en janvier, mars et mai prochains. Cette nouvelle étape permettra d'enrichir davantage le projet de CGFP qui devrait être soumis à l'examen du Conseil d'État à l'été prochain. Le projet d'ordonnance sera également présenté au Conseil commun de la fonction publique. Sa publication constituera le point d'orgue des travaux législatifs de la transformation de la fonction publique qui ont été menés au cours des derniers mois.

Impôt sur le revenu

Mode d'imposition de la pension RAFP

27337. – 10 mars 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode d'imposition appliqué aux fonctionnaires faisant valoir leur retraite et percevant leur retraite additionnelle (RAFP) sous forme de capital. La perception de cette retraite additionnelle sous forme de capital se voit imposée quasiment au même titre qu'une prime exceptionnelle, alors même qu'il s'agit d'un droit à pension identique à une rente mensuelle du RAFP, mais dont le versement se voit effectué de manière unique en raison du nombre de points détenus par l'intéressé et donc indépendamment de sa volonté. Les bénéficiaires d'une prestation RAFP versée sous forme de capital ont la possibilité d'opter, soit pour le système dit du quotient pour atténuer les effets de la progressivité de l'impôt liée à la perception d'un revenu exceptionnel, soit pour un prélèvement forfaitaire de 7,5 %. Or il s'avère qu'aucun de ces deux systèmes ne permettrait une prise en compte de cette pension au même titre que son versement sous forme de rente. L'imposition fiscale appliquée au capital serait défavorable à ces bénéficiaires, contrairement à celle effectuée sur la rente mensuelle. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte rétablir une certaine égalité dans la prise en compte des droits à retraite des fonctionnaires quel que soit le mode de versement dans l'imposition qui est faite à ceux-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévu par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et opérationnel depuis 2005, le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) permet aux agents titulaires civils et militaires de la fonction publique de l'État (FPE) et aux agents titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière (FPT-FPH) de se constituer des droits d'assurance vieillesse sur leur rémunération indemnitaire (les primes). Le régime est géré en répartition provisionnée par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), et se caractérise par 4,5 millions de cotisants et environ 200 000 rentes en cours de versements à fin 2018. L'âge d'ouverture des droits à retraite est fixé à 62 ans et la liquidation des droits RAFP donne lieu au versement d'une pension viagère ou, par exception pour les pensions inférieures à 20 € par mois en 2020 (nombre de points inférieur à un seuil de 5 125 points), au versement d'un capital unique. Compte tenu de la jeunesse du régime et d'un niveau de cotisations relativement restreint (assiette limitée au prime et taux de cotisation à 10 %), seules 11 % des prestations versées en 2018 correspondent à une pension viagère. Les 402 M€ de prestations versées en 2018 se répartissent en 355 M€ de capitaux uniques et 46 M€ de pensions viagères. Les prestations versées par l'ERAFP sont assujetties aux prélèvements sociaux et fiscaux de droit commun. En particulier, les prestations, qu'il s'agisse de pension viagère ou de capital unique, sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu en application de l'article 79 du code général des impôts. Par dérogation, le bénéficiaire d'un capital unique peut opter pour le calcul de prélèvements fiscaux par le système dit du quotient, ou par le prélèvement forfaitaire de 7,5 % sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %, en application respectivement de l'article 163-0 A et de l'article 163 bis du code général des impôts. En définitive, les dispositions fiscales de droit commun applicables aux pensions viagères ou aux capitaux uniques versés par l'ERAFP sont identiques, et correspondent à un assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu. C'est donc en fait sur demande et par dérogation que les affiliés bénéficiant du versement d'un capital unique peuvent, puisque versement exceptionnel, opter pour deux autres modes de calcul du prélèvement fiscal si cela leur est plus favorable.

Fonctionnaires et agents publics

Suspension du jour de carence pour les fonctionnaires contaminés par le covid-19

27826. – 31 mars 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement du Gouvernement de suspendre l'application du jour de carence pour tous les fonctionnaires contaminés par le covid-19. La crise sanitaire que la France traverse met en lumière la nécessité

impérieuse de l'intervention de la puissance publique et de ses agents. Qu'ils opèrent au sein de la fonction publique hospitalière, auprès des collectivités territoriales ou dans l'administration centrale, les agents de la fonction publique jouent un rôle primordial dans la gestion et la réponse à cette crise. Les marques de sympathie à leur égard le montrent : les Français leur sont reconnaissants. Ils savent que, sous les coups des cures d'austérité, les services publics craquent de tous côtés et ne se maintiennent que grâce au dévouement de leurs agents. Depuis des mois, les mobilisations se multiplient d'ailleurs dans tous les corps de la fonction publique pour exiger les moyens suffisants à l'exercice de leur mission de service public. Ils n'ont jusqu'alors pas été entendus et on en paie aujourd'hui une partie du prix, particulièrement dans l'hôpital public. Aux restructurations et aux mesures d'économies imposées, le Gouvernement a ajouté l'unique remise en place du jour de carence en 2018. Alors que les agents publics font front pour répondre au mieux aux attentes, ils sont en première ligne face au virus. Pourtant, le jour de carence s'appliquera pour chaque agent contraint d'arrêter d'exercer après avoir été contaminé par le covid-19. Le Gouvernement rompt en cela l'engagement qu'il avait pris par la voix de M. le secrétaire d'État auprès de M. le ministre, devant l'ensemble des fédérations syndicales des trois fonctions publiques. Le maintien du jour de carence est une mesure vexatoire pour les agents et dangereuse d'un point de vue sanitaire. D'une part, il laisse penser que le Gouvernement n'a pris la mesure des risques pris par les fonctionnaires et d'autre part, il les incite, par la sanction financière, à ne pas suspendre leur activité en cas de contamination. L'examen par le Parlement des textes d'urgence n'a pas permis de remédier à cette situation. Ainsi, il demande donc au Gouvernement de respecter son engagement et de suspendre l'application du jour de carence pour tous les fonctionnaires contaminés par le covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de la santé des Français est la priorité absolue du Gouvernement en cette période de pandémie. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques est particulièrement vigilante à la sécurité des usagers et des agents au sein des administrations publiques. C'est la raison pour laquelle elle a décidé, au nom du Gouvernement, de déposer début décembre, dans le cadre d'un dialogue fructueux avec le rapporteur général du projet de loi de finances au Sénat, un amendement visant à autoriser le Gouvernement à déroger temporairement par décret à l'application du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid-19. Cette disposition est destinée à favoriser l'auto-isolement dès les premiers symptômes dans le cadre de la stratégie « tester-alerter-protéger ». Elle permet la suspension du jour de carence dès les premiers symptômes, avant le test, ainsi que pour les agents diagnostiqués positifs, qu'ils aient été au préalable cas contact ou non. En termes de calendrier, la loi de finances pour 2021 a été promulguée le 29 décembre 2020. A été publié au *journal officiel* du 9 janvier 2021 un décret, après consultation des instances compétentes, pour que ces dispositions s'appliquent le plus rapidement possible et bénéficient aux agents concernés. Les ministres de la santé et du travail ont pris un décret similaire pour les salariés publié le même jour. C'est également dans ce calendrier que la CNAM a ouvert une plateforme, sur le modèle de « déclare ameli » qui existe déjà pour les cas contact et que les agents peuvent renseigner. Ils se voient alors délivrer, pour les différents cas présentés ci-dessus, un certificat dérogatoire, sans jour de carence. Il n'y est pas fait mention de la pathologie, permettant ainsi de respecter le secret médical. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer un haut niveau de protection pour tous les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

1746

Personnes handicapées

Accès à l'emploi des personnes handicapées après réussite à un concours

28698. – 21 avril 2020. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés persistantes auxquelles font face les candidats en situation de handicap qui ont réussi un concours de la fonction publique. Faute d'avoir été recrutés à l'issue de la durée maximale de quatre années d'inscription sur la liste d'aptitude, ils en perdent le bénéfice. Alors même que le Président de la République a voulu que la politique du handicap constitue une priorité de son quinquennat, et que le discours de politique générale du Premier ministre, le 4 juillet 2017, précisait que « les personnes en situation de handicap et celles qui les accompagnent ont droit à la solidarité nationale. Elles ont besoin de bien plus encore, et elles peuvent nous apporter davantage », force est de constater qu'il y a des mesures simples à prendre au nom de « la solidarité nationale » pour lever des contraintes très pénalisantes et que le Gouvernement ne les met pas en œuvre. Il convient de rappeler que, lorsqu'une personne en situation de handicap est reçue à un concours, c'est souvent au prix de beaucoup de travail personnel et d'efforts d'adaptation. Devant les difficultés avérées de trouver un emploi quand on est touché par une invalidité, il semble opportun d'assouplir certaines dispositions réglementaires. C'est pourquoi, M. le député propose que la durée de validité sur la liste d'aptitude d'un candidat reconnu travailleur handicapé soit prolongée pour atteindre un maximum de 10 ans après la réussite au concours. Cette adaptation pourrait être assortie d'une formation dispensée par le Centre national de la fonction publique

territoriale permettant la mise à jour des connaissances et ainsi répondre de manière optimale au profil du poste défini par l'employeur. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition destinée à ouvrir avec efficacité l'accès à l'emploi des candidats en situation de handicap auprès des collectivités publiques, après réussite à un concours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite d'un examen médical. L'article 44 de la même loi précise par ailleurs que chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Les lauréats disposent alors d'une période maximale de 4 ans pour être recrutés par une collectivité ou un établissement ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours. Plusieurs éléments tendent à démontrer que la prolongation de la durée de validité de la liste d'aptitude pour les lauréats qui n'auraient pas réussi à se faire recruter au-delà de cette période de 4 ans ne permettrait pas de favoriser leur recrutement. D'une part, un rapport de l'inspection générale de l'administration de mars 2012 démontrait que la situation des lauréats non recrutés n'est pas directement liée à une durée de validité trop courte de la liste d'aptitude, l'essentiel des recrutements étant réalisé dans le courant de la première année qui suit la réussite au concours. Ainsi, « plus le temps de présence sur la liste d'aptitude est long, plus faibles apparaissent les chances de décrocher un entretien, un recrutement, un emploi et une nomination au sein d'une collectivité territoriale ». D'autre part, les données transmises par les organisateurs de concours entre 2017 et 2019 confirment cette analyse et ont montré, qu'en moyenne, le taux de nomination est d'environ 51% la première année, puis chute la deuxième année à 25% et la troisième année à 12,5% ; il reste finalement 8% d'inscrits la quatrième année. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'entend pas prolonger la durée de validité des listes d'aptitude pour les lauréats en situation de handicap, dans la mesure où cette prolongation ne ferait que différer un constat prévisible d'échec de recrutement. Néanmoins et afin d'éviter la perte du bénéfice d'un concours, les lauréats sont accompagnés pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude dans leur recherche de poste par l'autorité organisatrice du concours. Cet accompagnement, qui s'adresse indifféremment à tous les lauréats, qu'ils soient ou non en situation de handicap, a été précisé par le décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Il prend notamment la forme de réunions d'information la première année et d'entretiens individuels la deuxième année. A cet égard, les centres de gestion sont prêts à offrir un accompagnement spécifique aux lauréats en situation de handicap qui en exprimeraient le besoin. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accès des personnes en situation de handicap à la fonction publique, ainsi qu'à l'évolution de leurs carrières. Plusieurs décrets visant à améliorer le recrutement, l'intégration et le déroulement de carrière des personnes en situation de handicap dans la fonction publique, issus respectivement des articles 91, 92 et 93 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, permettent de renforcer sensiblement l'égalité professionnelle pour les travailleurs handicapés dans les trois versants de la fonction publique.

1747

Administration

Numérisation

30298. – 16 juin 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les leçons à tirer de la crise que l'on traverse en matière de numérisation. En effet, alors qu'un des freins à la reprise pour les entreprises a été l'attente de documents administratifs, il convient de permettre aux services autres que les collectivités (ABF, préfectures, CDAC, autorité environnementale etc.) de progresser en matière de numérisation des documents. Il est en effet préjudiciable, qu'alors que tant d'entreprises ont pu du jour au lendemain s'adapter au télétravail, que les services de l'État n'aient pas eu la même réactivité et la même souplesse. Il vient donc demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer la numérisation des documents par les services de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives concernant les entreprises est une priorité du Gouvernement. La Direction interministérielle du numérique (DINUM) et les directions ministérielles du numérique sont en charge de la mise en œuvre de cet objectif. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services publics, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et

environnementaux qui sont induits par les procédures encore traitées par papier. Pour les entreprises, cela aura pour effet d'augmenter l'efficacité des procédures administratives et la rapidité de celles-ci. Cette ambition se décline en plusieurs chantiers. En premier lieu, il s'agit d'assurer la mesure et le suivi de la qualité des démarches administratives pour les entreprises. Pour cela, a été mis en place un observatoire des 250 démarches les plus utilisées par les usagers du service public, particulier ou entreprise. Il permet le suivi de ces démarches selon 8 critères de qualité (<https://observatoire.numerique.gouv.fr/>) : la possibilité de réaliser la démarche en ligne, la satisfaction des usagers, la compatibilité mobile, la présence d'un support accessible, la disponibilité et la rapidité du service, la possibilité de se connecter *via France Connect*, le respect de l'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap, le respect des principes du « Dites-le nous une fois ». Par ailleurs, un bouton « Je donne mon avis » est installé à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Un vingtaine de démarches concernent directement les entreprises et sont suivies de près (création d'entreprises en ligne, déclarations TVA, candidatures aux marchés de l'État, démarches concernant l'import/export etc.). En second lieu, il s'agit de mobiliser les services de l'État pour améliorer la qualité de ces démarches. Plusieurs actions concourent à cet objectif dont notamment : Afin de faciliter l'accès aux services publics dématérialisés pour les entreprises, le gouvernement a lancé *ProConnect*, qui permet aux représentants d'une entreprise d'effectuer des démarches administratives en son nom. Les premiers travaux, menés au 1er trimestre 2020, ont permis d'identifier les représentants des personnes morales et de gérer les délégations de représentation. Les prochaines actions visent à déployer *ProConnect* et l'écosystème associé, faire émerger et animer le réseau d'acteurs concernés (fournisseurs d'identité, de services et de données, éditeurs). Une expérimentation est prévue au 4e trimestre 2020 puis l'extension sera progressive. Un programme a été mis en place afin d'accélérer la circulation des données entre les administrations afin de simplifier les procédures administratives. La mise en place du guichet « Dites-le-nous une fois », la mise à disposition de nouvelles données et API, la mise en place d'une doctrine commune d'échange de données, et le lancement de la plateforme d'échanges sécurisés avec les collectivités territoriales ont permis de développer la transversalité entre les administrations avec pour but, *in fine*, que l'État ne redemande plus aux entreprises des informations déjà en sa disposition. L'Incubateur de Startups d'État de la DINUM (<https://beta.gouv.fr>) permet de développer rapidement des services numériques administratifs en s'appuyant sur des technologies et des méthodes innovantes. Depuis juin 2019, plusieurs vagues de startups d'État ont été cofinancées par le Fonds d'Accélération des Startups d'État et de Territoires (<https://beta.gouv.fr/approche/fast>). Ce fonds a pour objectif d'investir dans des projets apportant des solutions concrètes à des irritants administratifs, à des problèmes de politique publique ou à des services publics en ligne devant être simplifiés et améliorés. Plusieurs de ces startups d'État ont d'ores et déjà permis de simplifier les relations entre les entreprises et les services de l'État. Le FAST a notamment permis de financer le projet « Fiche Commune Entreprise » (<https://fce.fabrique.social.gouv.fr/login>), un portail pour faciliter l'accès aux informations disponibles sur les entreprises et les échanges entre services administratifs. En troisième lieu, afin que les agents de l'État puissent s'adapter à la situation de télétravail massif résultant de la crise sanitaire, et que les administrations accélèrent leur numérisation au profit des entreprises, il s'agit d'équiper les agents de l'État avec des outils de travail numériques modernes. La DINUM, et l'ensemble des directions du numérique ministérielles, ont ainsi mené de nombreuses actions en vue de faciliter la communication et la collaboration à distance des agents de l'État : maintien et montée en capacité des réseaux fixes, augmentation de l'équipement en VPN, mise en place de ponts d'audioconférence attribués aux ministères dont les services étaient saturés, identification de solutions du marché respectant les prérequis (sécurité, confidentialité des données), extension de TCHAP, la messagerie instantanée de l'État, à de nouveaux utilisateurs (SDIS, services hospitaliers, collectivités territoriales), extension de la webconférence de l'État, et ouverture de plateformes collaboratives (OSMOSE et RESANA) permettant aux agents de l'État d'échanger à distance. La crise a démontré la criticité des questions relatives à la disponibilité des outils de travail numériques des agents.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom

32766. – 6 octobre 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la revalorisation de carrière des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Au nombre d'environ 3 000, les fonctionnaires dit « reclassés » seraient victimes d'une situation discriminatoire depuis plus d'une vingtaine d'années. Ces travailleurs de La Poste et de France Télécom se retrouveraient privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement, et donc d'un déroulement de carrière normal. De fait, leurs retraites seraient dérisoires et ils se sentiraient souvent marginalisés et mis à l'écart au sein des entreprises. Le Conseil d'État, par arrêt du 11 décembre 2008, a pourtant ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions

sur les grades de reclassement des PTT. Mais les résultats de ces promotions à La Poste sont dérisoires, puisqu'elles ne représentent pas plus de 2 % à 3 % par an, depuis 2009. Dans ce contexte, M. le député propose au ministre d'organiser une véritable négociation tripartite avec les organisations syndicales, les représentants de l'État et les deux exploitants La Poste et Orange. Lorsque le Président de la République Emmanuel Macron était ministre de l'économie, celui-ci avait déclaré : « il doit y avoir des mesures spécifiques concernant les reclassés ». Il lui demande si le Gouvernement va prendre à bras le corps ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Postes

Revalorisation carrière fonctionnaires reclassés de La Poste et France Télécom

32814. – 6 octobre 2020. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de carrière des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et France Télécom. Ces fonctionnaires sont dans l'attente depuis trois décennies d'un déroulé de carrière normal. En effet, durant plusieurs années, ces agents ont été privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement. Suite à la décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste. Or ces promotions ne représenteraient que 2 à 3 % des effectifs par an depuis 2009. Les retraités ne bénéficient quant à eux d'aucune mesure rétroactive et perçoivent des pensions modestes. Alors que certains fonctionnaires sont à l'indice terminal depuis plusieurs années, une indemnisation permettrait de mettre fin à cette situation discriminatoire dont sont victimes les reclassés. Aujourd'hui, les reclassés seraient au nombre de 3 000 dans les deux entreprises. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour compenser le préjudice subi par ces agents depuis plusieurs dizaines d'années.

Postes

Situation des reclassés de La Poste et de France Télécom

32986. – 13 octobre 2020. – Mme Anne Brugnera* attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires dits reclassés de La Poste et de France Télécom. Lors de la création de La Poste et de France Télécom, en 1991, les fonctionnaires de l'ex-administration des PTT ont intégré de nouveaux corps, soit au sein de La Poste, soit au sein de France Télécom. Environ 5 % d'entre eux, les « reclassés », ont refusé, craignant de perdre à terme leur statut de fonctionnaire d'État. Ces agents ont par la suite été pénalisés lourdement dans leur déroulement de carrière. Aujourd'hui un certain nombre d'entre eux sont à l'indice terminal, sans aucune perspective d'évolution. Sous la précédente mandature, un groupe de travail dirigé par le député Henri Jibrayel s'était constitué autour cette problématique, qui concerne actuellement environ 3 000 agents. Il n'avait débouché sur aucune mesure concrète. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reprendre ce travail afin d'envisager des mesures en faveur de ces agents.

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devenues deux sociétés anonymes, La Poste et France Télécom (cette dernière étant devenue Orange SA en 2013). Lors de la réforme de 1993 et de la mise en œuvre du processus de « classification », qui consistait à faire correspondre un poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, de nouveaux corps dits de « classification » ont été créés. L'intégration dans ces nouveaux corps a été proposée aux fonctionnaires des deux entreprises, qui l'ont acceptée dans leur très grande majorité. Les statuts particuliers de ces corps, pris en application du statut général des fonctionnaires, organisent les modalités et conditions de promotion. Une minorité de fonctionnaires a décidé de ne pas intégrer ces nouveaux corps de « classification », et a préféré conserver leur corps dit de « reclassement », mis en place en 1991. À partir de 1999, date de fin de la période de « reclassification », les fonctionnaires dits « reclassés » ont commencé à exprimer plusieurs demandes, concernant, notamment, une perte de chance de promotion. S'agissant de la promotion des fonctionnaires « reclassés », les statuts particuliers des corps dits de « reclassement » établissaient un lien entre la promotion par liste d'aptitude et le recrutement externe dans ces corps. Or La Poste et France Télécom ne procédant plus à des recrutements externes de fonctionnaires, il n'était dès lors pas possible de procéder à des promotions par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont néanmoins eu la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps dits de « classification », ce qu'ils n'ont pas voulu faire, obérant ainsi leur chance de promotion. S'agissant d'Orange, le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de

France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion par cette voie. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière, soit au sein des corps de « classification » dès 1993, soit pour une promotion au sein des corps de « reclassement », à la suite de la publication du décret précité. Depuis lors, Orange gère les fonctionnaires de la même façon, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement ». Ainsi, depuis 2005, le taux de promotions des « reclassés » est de niveau équivalent au taux de promotions des « reclassifiés ». En ce qui concerne La Poste, à la suite d'une décision n° 304438 du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été remise en vigueur par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste : celui-ci permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de « reclassement » de l'opérateur. En outre, le Conseil d'État a explicitement précisé, notamment dans sa décision n° 332082 du 18 novembre 2011, qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004, pour Orange et de 2009 pour La Poste, prises en application de la chose jugée, soient dotées d'un effet rétroactif. En toute hypothèse, une reconstitution de carrière collective est difficilement concevable car elle conduirait à une promotion automatique, ce que les juridictions administratives excluent, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion, alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Chaque entreprise conduit sa politique de promotion, qui relève de sa seule compétence, de ses fonctionnaires « reclassés » et « reclassifiés », de manière autonome. Ainsi, suite aux travaux d'un groupe parlementaire, en 2015, concernant les « reclassés » de La Poste, des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires « reclassés », dans le cadre d'un accord majoritaire (accord relatif à l'insertion des jeunes et l'emploi des seniors) signé le 3 octobre 2016. A la suite de cet accord, La Poste a proposé une intégration directe dans les corps de « classification » assortie d'un engagement, qui s'est terminé le 31 décembre 2018, de mise en œuvre d'un dispositif de promotion lorsque des fonctionnaires « reclassés » occupaient des fonctions supérieures au niveau de leur grade. Des fonctionnaires « reclassés » ont pu obtenir une promotion dans un grade de « classification » par examen professionnel. Ces dernières années, pour les « reclassés », le taux de promotion par liste d'aptitude est proche du double du taux de promotion des « reclassifiés ». Le mode de promotion par liste d'aptitude, en outre, ne nécessite pas de préparation particulière. Enfin, les fonctionnaires des deux entreprises, qu'ils soient fonctionnaires « reclassifiés » ou fonctionnaires « reclassés », sont soumis aux statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires. Ils ont bénéficié, et bénéficient encore, de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires de la fonction publique. La situation des fonctionnaires « reclassés » a donc bien été prise en compte par les entreprises La Poste et Orange, qui, seules, détiennent les pouvoirs de gestion à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires en fonction dans leurs services.

1750

Fonction publique territoriale

NBI des DGS des intercommunalités

32940. – 13 octobre 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nouvelle bonification indiciaire. Les DGS des intercommunalités à fiscalité additionnelle ne peuvent percevoir la NBI. Seuls les DGS dont la communauté de communes (CC) est à fiscalité professionnelle unique (FPU) la perçoivent. Un décret en date du 10 juin 2020 a octroyé une majoration de NBI à bon nombre de fonctionnaires d'État. Pourquoi les DGS des EPCI à fiscalité additionnelle ne sont-ils pas éligibles à la NBI ? Ils assurent leurs missions de manière professionnelle comme les autres, avec des budgets quelquefois plus conséquents et cette discrimination n'a aujourd'hui plus aucun intérêt. M. le député comprend qu'elle ait pu en avoir au moment de la création des intercommunalités mais aujourd'hui cette distinction n'a plus de raison d'être. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), dont le montant est fonction de l'importance de la collectivité ou de l'établissement local. Le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, prévoit, aux 3^o, 6^o et 10^o de son article 1^{er}, en fonction de la strate de la communauté de communes, et à partir de 10 000 habitants, que leur directeur général ou leur directeur général adjoint perçoit une NBI dès lors que ces EPCI à fiscalité propre « ont adopté la taxe

professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ». Ces mêmes règles figurent également dans le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 qui prévoit les conditions d'attribution de la NBI aux directeurs généraux des collectivités territoriales et établissements publics locaux de grande taille. La prise en compte du critère d'adoption de ce qui est désormais la fiscalité professionnelle unique correspond à la volonté du Gouvernement d'encourager le développement de la coopération intercommunale la plus intégrée, qui, au demeurant, relève du choix de l'assemblée délibérante. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les règles applicables en la matière. S'agissant du décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise qui concerne les fonctionnaires de l'État, il vise principalement à en simplifier l'architecture et la lisibilité et n'avait pas pour objet d'en étendre le périmètre.

Formation professionnelle et apprentissage

Évolutions des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale

33356. – 27 octobre 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les récentes évolutions des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Jusqu'à présent, les Ehpad n'avaient pas de frais lorsqu'ils prenaient une personne en contrat d'apprentissage, en dehors de sa rémunération. À partir de la rentrée 2020, ils ont été surpris de découvrir que, sur une formation qui se chiffre globalement à 15 000 euros pour deux ans, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) prenaient en charge 6 000 euros, laissant ainsi un reste à charge pour l'Ehpad d'environ 9 000 euros. À l'heure où le Gouvernement souhaite encourager massivement l'apprentissage et où de nombreux Ehpad étaient prêts à s'engager dans ce sens, cette mesure est profondément désincitative et crée une situation inégale entre les Ehpad privés ou associatifs. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation.

Réponse. – L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. C'est l'institution nationale France compétences qui est désormais chargée de répondre à cette ambition, en devenant le financeur et le régulateur de l'apprentissage. S'agissant plus particulièrement de la fonction publique territoriale (FPT), dont relève le personnel des établissements publics d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) que vous mentionnez, le Gouvernement a souhaité encourager l'apprentissage en son sein, pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi de transformation de la fonction publique, le CNFPT, qui est en charge depuis 2016 d'une mission de développement de l'apprentissage territorial, a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux, ces derniers ne contribuant pas à la taxe sur l'apprentissage (0,68 % de la masse salariale). C'est à ce titre que les EHPAD doivent financer un reste à charge pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Ainsi, il est possible que sur votre territoire, la région ait eût à assurer le financement de la totalité des coûts de formation notamment pour les apprentis employés par les EHPAD. Afin de limiter les coûts de formation et conformément au décret n° 2020-786 du 26 juin 2020, le CNFPT peut néanmoins négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et, le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA). Par ailleurs, les régions conservent une compétence facultative et se verront verser par l'État et France compétences chaque année 586 M€ à cette fin. Si elles le souhaitent, elles peuvent donc continuer à soutenir l'apprentissage, 318 M€ étant fléchés pour financer les CFA. Enfin, à la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales dont dépend le personnel des EHPAD, bénéficient depuis le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 d'une aide de l'État de 3 000 € pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Cette aide peut être versée de façon rétroactive.

*Fonction publique de l'État**Recours au télétravail dans la fonction publique*

34164. – 24 novembre 2020. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le recours au télétravail dans la fonction publique. La crise sanitaire actuelle rend indispensable une réorganisation du travail et met à rude épreuve la capacité collective d'adaptation, et en particulier celle des agents de la fonction publique. Dans le cadre de cette refonte des habitudes de travail, le télétravail joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet d'assurer une continuité de l'activité dans le respect des gestes barrières. Si son recours a été facilité ces dernières années, notamment par le biais de la loi de transformation de la fonction publique, son usage a encore été renforcé dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, ce sont actuellement 40 % des agents, hors éducation nationale et police, qui sont en télétravail. Si les efforts doivent être poursuivis, le déploiement du télétravail ne doit cependant pas se faire sans garantir, en parallèle, le bon fonctionnement des services publics. Les Français doivent continuer à avoir accès, dans des conditions satisfaisantes, à l'ensemble de ces services. Dans cette perspective, une mise en place réussie du télétravail doit répondre à deux impératifs : celui de la protection de la santé des salariés et celui de la sécurisation de l'accès à des services publics de qualité. M. le député souhaiterait savoir quel bilan il est possible de dresser aujourd'hui du déploiement du télétravail dans la fonction publique, notamment après l'adoption du décret du 6 mai 2020. Il désirerait également obtenir davantage de précisions sur la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les prochains mois pour amplifier cette tendance tout en garantissant la continuité du service public.

Réponse. – La possibilité d'exercer ses missions en télétravail dans la fonction publique a été prévue par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Cette possibilité est encadrée par les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui est venu préciser les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 a modifié le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 pour déterminer de nouvelles modalités de recours au télétravail qui permettent le recours ponctuel au télétravail, en application de l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il a également introduit de nouvelles dispositions visant à favoriser l'accès au télétravail. Depuis le 29 octobre 2020, le télétravail est la règle lorsqu'il est possible. Les agents télétravaillant 5 jours sur 5 peuvent revenir un jour par semaine s'ils en éprouvent le besoin. Le Premier ministre a rappelé l'importance du télétravail en cette période dans sa circulaire du 5 février 2021. Le suivi régulier du taux de télétravail dans la fonction publique d'État fait ressortir un taux de 40 à 45 % d'agents publics pratiquant le télétravail au moins un jour par semaine. Le télétravail doit être accompagné. Afin de répondre à la nécessité d'organiser le nouveau cadre de travail présentiel/distanciel, la DGAFP et la DITP ont publié un kit constitué d'un premier volet intitulé "Télétravail et travail en présentiel - Quelques repères pour adapter vos pratiques aux modes de travail mixtes", et d'un second volet, intitulé "Des idées pour discuter en équipe de nos modes de fonctionnement", qui propose des animations clés en main à réaliser en équipe. La DGAFP a également organisé, le 19 novembre 2020, un atelier de la transformation RH sous forme de webinaire intitulé « Comment accompagner au mieux les managers et agents de la fonction publique dans le déploiement du télétravail » et le 24 octobre 2020, un autre webinaire intitulé "Regards croisés public/privé : les bonnes pratiques du management à distance ». La Direction interministérielle du numérique (DINUM) met également à disposition des outils d'audio-conférences, de visio-conférence et de messagerie. Par ailleurs, de nouveaux travaux relatifs au télétravail ont été ouverts dans le cadre de l'agenda social. Deux groupes de travail associant les partenaires sociaux se sont réunis le 1^{er} octobre 2020, sur la pratique du télétravail et le 25 novembre 2020, sur l'élaboration d'un nouveau "guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique". Un nouveau groupe de travail avec les partenaires sociaux s'est tenu le 3 février pour débiter une négociation sur le télétravail. Cette négociation porte sur des sujets structurels (place et sens du télétravail ; missions télétravaillables ; outils ; tiers-lieu ; accompagnement ; formation ; dialogue social notamment)

*Fonction publique hospitalière**Jour de carence dans la fonction publique hospitalière*

34167. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le jour de carence dans la fonction publique hospitalière. En effet, suite à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le jour de carence a été rétabli dans la fonction publique hospitalière. Cette décision a entraîné une perte de rémunération pour les agents en cas d'arrêt maladie. Depuis le 17 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est réactivé et l'ensemble des personnels hospitaliers est de nouveau en première ligne face à

l'épidémie. Aussi, à ce jour, aucun décret n'est encore paru pour abroger ce jour de carence et ainsi éviter une perte financière aux agents en cas d'arrêt maladie. Aussi, compte tenu de la situation actuelle, il semblerait juste d'agir en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand cela sera effectif.

Réponse. – La protection de la santé des Français est la priorité absolue du Gouvernement en cette période de pandémie. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques est particulièrement vigilante à la sécurité des usagers et des agents au sein des administrations publiques. C'est la raison pour laquelle elle a décidé, au nom du Gouvernement, de déposer début décembre, dans le cadre d'un dialogue fructueux avec le rapporteur général du projet de loi de finances au Sénat, un amendement visant à autoriser le Gouvernement à déroger temporairement par décret à l'application du jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid-19. Cette disposition est destinée à favoriser l'auto-isolement dès les premiers symptômes dans le cadre de la stratégie « tester-alerter-protéger ». Elle permet la suspension du jour de carence dès les premiers symptômes, avant le test, ainsi que pour les agents diagnostiqués positifs, qu'ils aient été au préalable cas contact ou non. En termes de calendrier, la loi de finances pour 2021 a été promulguée le 29 décembre 2020. A été publié au *journal officiel* du 9 janvier 2021 un décret, après consultation des instances compétentes, pour que ces dispositions s'appliquent le plus rapidement possible et bénéficient aux agents concernés. Les ministres de la santé et du travail ont signé un décret similaire pour les salariés publié le même jour. C'est également dans ce calendrier que la CNAM a ouvert une plateforme, sur le modèle de « déclare ameli » qui existe déjà pour les cas contact et que les agents peuvent renseigner. Ils se voient alors délivrer, pour les différents cas présentés ci-dessus, un certificat dérogatoire, sans jour de carence. Il n'y est pas fait mention de la pathologie, permettant ainsi de respecter le secret médical. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer un haut niveau de protection pour tous les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Environnement

Modalités de détermination du critère de sinistralité

21002. – 2 juillet 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités techniques du dispositif de qualification « Reconnu garant de l'environnement » (RGE). La certification RGE retient en effet un critère d'analyse de la sinistralité grâce à la production d'une attestation de sinistralité sur les 4 dernières années d'activité de l'entreprise. Toutefois, ce critère semble poser un certain nombre de problèmes pour les organismes de certification. En effet, la pertinence de l'utilisation de ce critère pour attester de la qualité d'une entreprise RGE est interrogée. Le critère d'analyse de la sinistralité semble contre-productif car il pénalise les entreprises les plus sérieuses qui déclarent officiellement leurs sinistres et les plus expérimentées et actives qui ont plus de chances d'avoir un sinistre avec davantage d'installations à leur actif. Par ailleurs, un sinistre n'est pas nécessairement une faute de l'entreprise, avec des défaillances sérielles de matériels. Ce document présente en lui-même des insuffisances, notamment avec l'absence de visibilité sur les motifs des sinistres le cas échéant ou encore du fait de la difficulté d'obtenir ce document dans certains cas. En conséquence, près de deux demandes initiales sur trois en cours d'étude ne contiennent pas de relevé de sinistralité « étudiable ». Aussi, la question se pose de savoir si ce critère n'est pas une simple formalité administrative car certains organismes de certification affirment qu'aucune demande n'a été refusée au seul motif de la sinistralité. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir les modalités de détermination du critère d'analyse de la sinistralité afin de permettre une évaluation des entreprises plus pertinentes par le recours à des critères précis et transparents.

Réponse. – Pour l'obtention de la qualification ou de la certification « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), une entreprise doit respecter plusieurs exigences et doit notamment fournir un relevé de sinistralité couvrant les quatre dernières années, délivré par son assureur. La réglementation impose également que l'organisme de qualification ou de certification évalue ce relevé de sinistralité et en tienne compte lors de sa décision d'attribution de la qualification ou de la certification. Cette exigence est définie dans l'arrêté du 1^{er} décembre 2015. La convention signée entre l'État, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et cet organisme, ajoute également que l'organisme doit préciser dans son rapport annuel le bilan sur la prise en compte des relevés de sinistralités dans la décision d'attribution des signes de qualité. En effet, l'analyse du relevé de sinistralité par l'organisme de qualification ou de certification présente un intérêt pour l'administration, puisque la sinistralité est un indicateur de qualité des travaux. Toutefois, la réglementation ne précise pas comment doit être évalué ce relevé de sinistralité, ni quelles sont les conséquences de cette évaluation. Ainsi,

l'organisme de qualification ou de certification est libre de mettre en place la procédure qu'il juge la plus pertinente, et rien n'impose aujourd'hui à l'organisme de refuser l'accès à une qualification au seul motif de la sinistralité. Cependant, l'administration est attentive aux mesures de simplification pour l'accès à la qualification RGE. Elle envisage donc de conduire un débat sur la pertinence du relevé de sinistralité dans le cadre de l'instance partenariale RGE : il s'agit de l'instance de concertation sur la réglementation RGE, rassemblant les administrations des ministères concernés (DGALN, DGEC, DGCCRF), l'ADEME, les organisations professionnelles (Fédération française du bâtiment-FFB et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment-CAPEB), les organismes de qualification, ainsi que les associations de consommateurs. A l'occasion de ce débat, il pourra être envisagé faire évoluer ce critère d'entrée dans la qualification RGE.

Environnement

Les TPE labellisées RGE

21750. – 23 juillet 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif permettant à une entreprise d'être labellisée « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Ce label est accordé par les pouvoirs publics aux professionnels répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux. Il s'adresse aux artisans et entreprises spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique, d'installations d'équipements utilisant des énergies renouvelables ou encore des études liées aux performances énergétiques. Un rapport d'évaluation du conseil général de l'environnement et du développement durable publié en février 2018 pointe du doigt l'insuffisance d'accès au label pour les très petites entreprises artisanales. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître le nombre exact d'entreprises de type TPE artisanales qui bénéficient de ce label RGE dans le bâtiment, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur rendre ce dispositif plus accessible.

Réponse. – A la date du 11 février 2021, les entreprises, architectes et bureaux d'études détenteurs du label « Reconnu garant de l'environnement » (RGE), représentent 60 791 établissements. Concernant les très petites entreprises RGE, les données à disposition datent de 2019 et concernent uniquement l'organisme de qualification Qualibat (qui représente 80 % des entreprises RGE) : on note plus de 80 % d'entreprises de moins de 10 salariés parmi l'effectif d'entreprises RGE de Qualibat en 2019. La qualification RGE est un signe de qualité pour une entreprise de travaux de rénovation énergétique. Elle permet : - à un particulier d'être assuré que ses travaux seront réalisés par une entreprise compétente. - à une entreprise d'être reconnue comme compétente, et ainsi d'être valorisée sur le marché de la rénovation énergétique - à l'État d'être assuré que les aides financières publiques qu'il octroie permettent de financer des travaux de qualité. Afin que la qualification RGE soit effectivement un gage de qualité, il est nécessaire que le processus de qualification soit suffisamment robuste pour contrôler les compétences de l'entreprise. Les exigences administratives, techniques (références de chantiers, audits sur chantier) et de moyens humains (un référent technique formé) qu'impose actuellement la qualification RGE sont donc nécessaires pour garantir sa qualité. Malgré ce niveau d'exigences, le dispositif RGE a été critiqué ces dernières années, notamment par un rapport du CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable), les enquêtes annuelles de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et des enquêtes de l'UFC-Que-Choisir, qui ont mis en évidence les lacunes de certaines entreprises RGE. De plus, les plaintes de particuliers à l'encontre d'entreprises RGE (travaux de mauvaise qualité, pratiques commerciales frauduleuses, etc.) augmentent également fortement. Certaines exigences ont notamment été jugées comme peu crédibles, tel que l'audit sur chantier. C'est pourquoi, en mars 2018, l'État a lancé une grande phase de concertation pour repenser le dispositif RGE afin que la qualification RGE puisse effectivement garantir la qualité d'une entreprise de travaux de rénovation énergétique et renforcer la confiance des ménages qui y font appel. Cette concertation a rassemblé les administrations des ministères concernés (DGALN, DGEC, DGCCRF), ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), les organisations professionnelles (la Fédération française du bâtiment-FFB et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment-CAPEB), les organismes de qualification, ainsi que les associations de consommateurs. A l'automne 2019, la concertation a abouti à la mise en place d'une première phase d'évolutions, traduites à travers la publication d'un décret et d'un arrêté en juin 2020, dont les principales mesures sont les suivantes : - l'amélioration de la lutte contre la fraude à la rénovation énergétique avec le renforcement des contrôles sur les entreprises identifiées comme « à risque » (travaux de mauvaise qualité ou pratiques commerciales trompeuses, etc), pouvant aboutir à la suspension ou au retrait de la qualification RGE. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ; - l'évolution de la nomenclature RGE, avec l'affinage des domaines de travaux afin d'améliorer la cohérence entre les qualifications métiers et les assurances associées à ces domaines de travaux, à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, certains domaines de travaux permettront d'en englober d'autres, puisque les compétences nécessaires pour l'un

englobent les compétences nécessaires pour l'autre : c'est le cas par exemple du domaine « chaudière bois » qui englobe le domaine « poêle à bois ». Ceci constitue donc une mesure de simplification à l'attention d'entreprises titulaires de plusieurs qualifications ; - l'augmentation du nombre d'audits, également à partir du 1^{er} janvier 2021, non pas sur tous les domaines de travaux, mais sur ceux considérés comme les plus à risques, définis comme « critiques » (risque de malfaçons dû à la technicité des gestes ou à leur forte fréquence, risque de pratiques commerciales frauduleuses dû à l'effet d'aubaine du fait des aides financières). Il s'agit d'une mesure-clé pour améliorer le dispositif RGE, puisque l'audit sur chantier est le moyen le plus probant pour constater la qualité des travaux et les compétences d'une entreprise sur un chantier réel. De plus, un chantier sera audité de façon aléatoire sur une sélection de chantiers transmis l'entreprise par l'organisme de qualification, ce qui renforcera la crédibilité du dispositif. En 2020 et 2021, plusieurs groupes de travail sont lancés afin de poursuivre la réforme du dispositif RGE, qui pourront aboutir à de nouvelles évolutions réglementaires en 2022. Concernant l'inquiétude sur les contraintes administratives, organisationnelles et financières que représente la qualification RGE, il est à noter que les organisations professionnelles ont participé à la concertation pour refondre le dispositif : celles-ci ont relayé les craintes des petites entreprises et la nécessité de ne pas alourdir le dispositif de qualification. Les mesures proposées sont donc le fruit de cette concertation. L'administration veille à la rationalisation des coûts d'obtention et de maintien des qualifications ou certifications RGE, ainsi qu'au fait qu'ils demeurent accessibles aux petites entreprises, par les organismes de qualification/certification, avec qui elle a signé des conventions. De plus, concernant l'exigence actuelle de formation d'un référent technique et du coût que cela représente, il est à noter que la formation pour les travaux d'efficacité énergétique est financée par le programme « FEEBAT » (Formation aux économies d'énergie dans le bâtiment). De plus, les formations pour les travaux EnR (Energies renouvelables) sont désormais également financées par le programme FEEBAT. Toutes les entreprises, petites et grandes, peuvent donc répondre à l'exigence de formation en bénéficiant d'un soutien financier conséquent.

Énergie et carburants

Suppression de l'accès au gazole non routier

23021. – 24 septembre 2019. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures compensatoires relatives à la suppression de l'accès au gazole non routier pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. La mise en œuvre de ladite suppression, annoncée par le Gouvernement le 11 juillet 2019, est prévue dans le cadre d'une trajectoire de trois années à partir de 2020 ; des compensations sont prévues dans l'objectif de réduire le manque à gagner : soutien à la trésorerie des entreprises ; stimulation à l'investissement pour les collectivités locales. Les entreprises du secteur, à travers leurs organisations fédératives, restent interrogatives et réclament davantage de visibilité quant aux compensations prévues. Par ailleurs, elles s'interrogent sur un possible risque de concurrence déloyale au profit des entreprises du secteur agricole, qui continueraient à accéder au gazole non routier tout en étant en capacité, pour certaines d'entre elles, de réaliser des travaux similaires. Il l'interroge sur les modalités prévues de soutien à la trésorerie des entreprises, de stimulation à l'investissement pour les collectivités locales et de prévention du risque de concurrence déloyale au bénéfice des entreprises du secteur agricole.

Réponse. – Le tarif réduit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression progressive contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses. Sa suppression doit également contribuer au financement des mesures prises en réponse à la crise des « gilets jaunes », notamment la baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette suppression devait initialement s'effectuer de façon progressive, en trois paliers successifs : avec une hausse de la fiscalité le 1^{er} juillet 2020 puis le 1^{er} janvier 2021, avant l'élimination complète de la niche fiscale au 1^{er} janvier 2022. Un amendement du Gouvernement a été déposé dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour décaler ce calendrier et supprimer entièrement l'avantage fiscal au 1^{er} juillet 2021. Le but est de protéger les entreprises et leur trésorerie, mais en revanche il n'y aura pas de progressivité il sera appliqué directement le taux de droit commun. Deux mesures accompagnent la suppression de cette niche fiscale : la mise en place d'un dispositif de suramortissement pour l'acquisition d'engins de chantier utilisant un carburant alternatif au GNR et l'intégration d'une clause générale de révision des prix pour tous les contrats en cours lorsqu'ils ne comportent pas de clause de révision. Enfin, le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif de TICPE applicable aux travaux agricoles à d'autres types de travaux, notamment des travaux publics, sera renforcé. En particulier, la faculté d'incorporer des colorants et des traceurs est prévue afin de prévenir ou de lutter contre les vols de carburant et les contrôles sur sites seront renforcés grâce au concours de la police et de la gendarmerie nationales. Par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux

relevant du secteur du BTP permettra une instruction plus efficace des dossiers de demande de remboursement de TICPE. La large concertation dont a fait l'objet cette mesure a ainsi permis d'apporter un ensemble de solutions concrètes aux difficultés rencontrées par les secteurs les plus affectés.

Chasse et pêche

Traitement et mise en valeur des filets de pêche en France.

34865. – 15 décembre 2020. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le traitement et la mise en valeur des filets de pêche en France. Pour rappel, chaque seconde 250 kilogrammes de plastique sont déversés dans les océans, soit plus de 8 millions de tonnes chaque année. Les filets de pêche, fabriqués en matière synthétique, constituent à la fois un danger environnemental, sanitaire et sécuritaire pour la biodiversité marine. À titre d'illustration, le rapport de l'IPBES (mai 2019) rappelle que la pollution marine par les plastiques a été multipliée par 10 depuis 1980, affectant au passage au moins 267 espèces. Pour répondre à cet enjeu environnemental, le plan biodiversité a fixé en juillet 2018 l'objectif de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025. Cet objectif a été confirmé à la mesure 48 du Comité interministériel de la mer (CIMer) 2018, puis à la mesure 1 du CIMer 2019. Aussi, il souhaiterait connaître précisément et concrètement les actions qui seront mises en place par le Gouvernement pour créer une véritable filière nationale de recyclage des filets de pêche usagés.

Réponse. – La pollution plastique causée en mer et sur le littoral par les engins de pêche usagés est désormais connue et documentée. Elle est, pour le Ministère de la transition écologique (MTE), une source de préoccupation majeure. Le Plan biodiversité présenté le 8 juillet 2018 a fixé l'objectif ambitieux de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 et prévoit à cet effet la mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés. Dans le cadre du Comité interministériel de la Mer (CIMER), le MTE s'est engagé à soutenir la mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés, inciter les ports de commerce, de pêche et de plaisance à améliorer le service de collecte et gestion des déchets et à renforcer l'efficacité de la surveillance. Depuis 2019, cette mesure est prévue au niveau communautaire par la directive (UE) no 2019/904 du 5 juin 2019 sur les plastiques à usage unique et les engins de pêche. La directive prévoit la fixation par les États membres de l'Union européenne d'un taux annuel minimum de collecte d'engins de pêche contenant du plastique en vue du recyclage. Elle entend introduire un régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux engins contenant du plastique. Il est prévu à ce titre que les producteurs d'engins couvrent les coûts de la collecte séparée des déchets d'engins de pêche déposés dans les installations de réception portuaires adéquates ainsi que les coûts de leur transport et de leur traitement ultérieur. Les pêcheurs et les producteurs artisanaux d'engins de pêche ne seront pas soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs. La directive retient également que les producteurs couvrent les coûts de sensibilisation pour informer les utilisateurs d'engins de pêche sur la disponibilité de produits alternatifs réutilisables, de systèmes de réemploi et de solution de gestion des déchets pour ces engins, l'incidence sur l'environnement et en particulier sur le milieu marin, du dépôt sauvage de déchets et d'autres formes d'élimination inappropriée de déchets issus des engins de pêche. En application de cette directive, transposée par la loi no 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la filière REP pour les engins de pêche doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Sans attendre la directive européenne, les réflexions autour de la collecte et de la valorisation des engins de pêche ont débuté en France dès 2016, dans le cadre du projet « PECHPROPRE », cofinancé par le MTE, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), ainsi que le Groupe PAPREC, et coordonné par la Coopération maritime en collaboration avec le Comité français des plastiques en agriculture (CPA). L'objectif de ce projet était d'évaluer la faisabilité technique et financière de la mise en place d'une filière nationale pérenne de collecte et de valorisation des engins de pêche usagés (EPU). À l'issue des 22 mois du projet et des enquêtes conduites dans 60 ports pour quantifier les EPU, PECHPROPRE concluait en 2019 que seuls 25 % des EPU étaient valorisés. La mise en place d'une filière à responsabilité partagée était identifiée comme une solution appropriée afin de faciliter une meilleure gestion des EPU. Afin de prolonger ces travaux, l'étude « PECHPROPRE 2 » a été engagée. Ce projet de 18 mois, financé par l'ADEME, le MTE et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), poursuivait deux objectifs principaux : - mettre en place un atelier relatif à la gestion des Engins de pêche usagés (EPU) regroupant les différents porteurs de projets territoriaux ; - réfléchir, de manière opérationnelle, à la mise en place d'une filière volontaire nationale à responsabilité partagée de gestion (collecte et de traitement) des EPU en se focalisant dans un premier temps sur les filets en polyamide (PA). Les conclusions de l'étude PECHPROPRE 2 ont montré que les acteurs de la pêche souhaitent s'engager dans la mise en place d'une démarche volontaire pour la collecte et le recyclage des EPU. Les rapports avec les conclusions de ces études sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.pechpropre.fr/>. Par ailleurs, l'étude RECYPECH, coordonnée par la Coopération maritime et cofinancée par les ministères de la Mer et de

l'Agriculture, l'ADEME et France Filière Pêche, a pour objectif d'accompagner le secteur de la pêche afin d'optimiser le dispositif de collecte et de traitement des engins de pêche usagés (EPU). L'étude se décline en trois axes : recherche et développement, préparation de l'éco-organisme et accompagnement au niveau local d'opérations pilotes et de communication dans quelques ports, afin de faciliter la pré-collecte et le tri sélectif des EPU. Les objectifs sont les suivants : - tester des exutoires de valorisation pour les chaluts usagés ; - préparer, avec les metteurs en marché de filets, sennes et chaluts (gisements principaux), la maquette du futur éco-organisme envisagé au centre de ce dispositif ; - aider les ports dans l'organisation de la collecte et du tri sélectif des EPU en favorisant le recyclage (par le biais d'opération pilote). Les différents travaux engagés par l'administration en étroite coopération avec les structures professionnelles et industrielles témoignent du plein engagement de l'État en matière de lutte contre les plastiques en mer. Ces travaux seront poursuivis pour atteindre l'objectif fixé pour 2025. Sa réalisation est une priorité.

Déchets

Suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration

35462. – 12 janvier 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conséquences de la suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines. Cette décision, visant à ralentir la propagation du virus de la covid-19, fait suite à un avis de l'ANSES, et s'inscrit pleinement dans le respect du principe de précaution nécessaire à la gestion d'une crise sanitaire telle que celle que la France traverse. Néanmoins, la prise en charge de ce surcoût a un impact très lourd sur les finances des collectivités. À l'heure actuelle, l'agence de l'eau apporte une aide pouvant aller jusqu'à 40 % du surcoût en question, ce qui amène plusieurs questions de sa part. Tout d'abord, le reste à charge pour les collectivités reste important. Ensuite, il s'inquiète que les sommes versées par l'agence de l'eau le soient au détriment d'autres projets que l'agence aurait pu accompagner. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, afin, il n'en doute pas, de pouvoir rassurer les élus locaux l'ayant interrogé à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études ont mis en évidence la présence d'ARN viral du SARS-COV 2 dans les eaux usées. Cela a conduit l'Etat à interroger l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques de propagation du virus via l'épandage des boues d'épuration urbaines sur les sols agricoles et les éventuelles mesures à prendre pour limiter ce risque. L'ANSES a rendu son avis le 27 mars 2020. Sur la base de ses recommandations, l'Etat a conditionné, via l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette disposition concerne toutes les boues extraites après la date d'entrée en zone d'exposition à risque pour la covid-19. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues en situation épidémique est actuellement en cours d'élaboration par les différents ministères signataires. Les évolutions envisagées sont de trois natures différentes : - permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages) et pour lesquels les méthodes d'analyse dans les boues sont éprouvées ; - utiliser le taux d'incidence hebdomadaire de la covid-19, publié chaque semaine par Santé publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non ; - suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues par la méthode RT-PCR et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'ANSES pour recueillir son avis sur ces trois options et sur les modalités de leur mise en œuvre. Dans l'attente du retour de l'ANSES et des modifications réglementaires qui devraient en découler, les collectivités qui ne peuvent hygiéniser leurs boues conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 en vue de leur épandage doivent recourir à des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de leurs boues. L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 rappelle les différentes possibilités offertes aux collectivités. Les agences de l'eau ont mis en place un dispositif d'aide financière exceptionnel pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique. Le montant des aides accordées à travers ce dispositif reste faible au regard des enveloppes budgétaires allouées à la thématique assainissement dans le cadre de leurs 11ème programmes d'intervention. Pour les années 2021 et 2022, les investissements nécessaires à l'hygiénisation des boues seront pris en charge dans le cadre du plan de relance et n'auront donc pas d'incidence sur la capacité des agences à accompagner financièrement les collectivités dans leur projets d'assainissement.

*Sécurité routière**Étiquette « attention angles morts » véhicules poids lourds de collection*

36039. – 2 février 2021. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret 2020-1396 du 17 octobre 2020 prévoyant l'apposition d'autocollants « attention angles morts » sur les faces avant des véhicules poids lourds. Cette obligation concerne tous les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Certains poids lourds sont toutefois exclus du champ d'application de ce décret mais les pas poids lourds de collection. Pourtant, ces derniers roulent peu et le plus souvent sur le réseau routier secondaire, donc rarement en milieu urbain où ils sont susceptibles d'heurter un piéton, un cycliste ou une trottinette électrique. De plus, cet autocollant dégradera fortement les véhicules de collection qui fondent leur valeur et leur intérêt sur leur état se rapprochant au maximum de celui d'origine. Une telle étiquette viendra donc indéniablement faire baisser leur valeur, y compris à l'étranger. Ainsi, il lui demande si une dérogation pour les véhicules poids lourds de collection peut être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention sur la mise en application de l'article L313-1 du code de la route introduit par l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités qui impose aux véhicules de plus de 3,5 t d'être équipés, depuis le 1^{er} janvier 2021, d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette mesure répond à la nécessité de renforcer la prise en compte des angles morts par les usagers vulnérables (cyclistes, piétons et utilisateurs d'engins de déplacement personnels) circulant sur la voie publique. De très nombreux usagers ne sont en effet pas conscients de l'impossibilité pour le conducteur de poids-lourds de percevoir leur présence sur chaque côté. Cette situation est à l'origine d'accidents parfois mortels, par exemple lorsque le conducteur prévoit de tourner alors qu'un cycliste est présent sur le côté du véhicule. Le décret publié le 20/11/2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t, met en place ce dispositif de signalisation et précise son emplacement : il doit être visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule. Cette obligation s'applique aux véhicules lourds circulant sur le territoire national. Le décret exclut uniquement de son champ d'application les véhicules agricoles et forestiers d'une part, et les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées d'autre part. Cette mesure s'applique donc aux véhicules de collection de plus de 3,5 t. Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, utilisateurs de trottinettes...) circulant sur la voie publique. Or les véhicules de collection, pour lesquels vous sollicitez une exemption, peuvent être amenés à emprunter le réseau routier, y compris en milieu urbain. Le Gouvernement ne prévoit donc pas de faire évoluer le décret pour ajouter les véhicules de collection à la liste des exclusions. Les enjeux patrimoniaux concernant les véhicules de collection pourront être pris en compte par exemple grâce à l'utilisation de dispositifs aimantés, qui sont autorisés. Leur utilisation permettra aux utilisateurs de ces véhicules d'une part de circuler conformément à la réglementation en vigueur et d'autre part, de préserver l'authenticité et le charme de leur véhicule lors d'expositions notamment.

*Déchets**Site d'enfouissement StocaMine - Menace sur la nappe phréatique*

36323. – 16 février 2021. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le devenir du site d'enfouissement StocaMine. Le 18 janvier 2021, le Gouvernement a ordonné le stockage définitif et irréversible de 42 000 tonnes de déchets dangereux et hautement toxiques dans les sous-sols d'Alsace, dans le Grand Est : arsenic, cyanure, mercure, pesticides et autres déchets dont on ignore en partie la nature. Ceux-ci menacent à terme de contaminer la plus grande nappe phréatique d'Europe qui s'écoule jusqu'à Strasbourg et en Allemagne. L'eau est un bien commun ! Le site de la majorité parlementaire indiquait lui-même en 2017 qu'il s'agissait là d'une « catastrophe écologique majeure pour le bassin rhénan ». Cette même année, lors de la première enquête publique, une majorité écrasante de contributions exigeait le retrait total des déchets. Le collectif Destocamine, l'Association Eau en Danger, les experts et les élus locaux continuent de se mobiliser. Toutes les études qui se sont succédées donnent comme conclusion que le déstockage est encore possible jusqu'en 2028 dans de bonnes conditions de sécurité pour les travailleurs si des mesures adéquates sont prises et par l'utilisation de robots comme entre 2004 et 2007. Par cette décision, le Gouvernement a fait le choix du moindre coût financier au prix pour les générations futures d'une pollution de l'eau à usage alimentaire et utilisée par des millions de Français. À Stocamine comme à Bure, en rendant impossible la gestion des déchets les plus dangereux qui constituent une menace très grave pour la vie, Mme la ministre se montre irresponsable et indigne de sa fonction. Elle lui demande si elle est prête à revenir sur sa décision de stockage définitif et irréversible des déchets les plus dangereux sur le site de StocaMine, pour s'acheminer vers un stockage maîtrisé des déchets.

Réponse. – Le stockage souterrain de déchets dangereux Stocamine à Wittelsheim a accueilli des déchets de 1999 à 2002, date à laquelle un incendie a conduit à l'arrêt de l'apport de déchets. A la suite de cet incendie, de nombreuses expertises, échanges et débats publics se sont tenus pour décider du devenir du site et des déchets présents. En particulier, en raison de la présence de la nappe phréatique d'Alsace située à 500 mètres au-dessus du stockage, ces expertises ont étudié l'impact des déchets actuellement stockés en cas d'une éventuelle remontée de saumure qui se serait polluée au contact de ceux-ci. Par arrêté du 23 mars 2017, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé le confinement illimité des déchets et imposé des mesures permettant de garantir un niveau élevé de protection de la nappe phréatique d'Alsace avec le déstockage de près de 95 % du mercure contenu dans les déchets, un confinement des déchets restant au fond, selon les meilleures techniques internationales, la mise en place de mesures supplémentaires (galerie de contournement des eaux d'infiltration, sondage de décompression...) pour éviter toute remontée de saumure polluée, et la surveillance de la nappe et de la remontée des eaux. Fin 2018, l'expertise indépendante coordonnée par le BRGM à la demande de l'Etat, a conclu que le déstockage des déchets, hors bloc incendié, était encore techniquement possible, bien qu'avec des difficultés techniques croissantes à partir de 2025 compte tenu de la convergence des galeries souterraines, mais qu'il comporterait des risques pour les opérateurs et l'environnement. Afin que l'ensemble des scénarios soit expertisé, une étude de faisabilité technique et économique sur la poursuite d'un déstockage supplémentaire a été réalisée. Ses résultats ont été présentés aux parlementaires et élus locaux le 3 décembre 2020. Elle conclut notamment que tous les scénarios de déstockage étudiés exposent les travailleurs à des risques professionnels élevés et que le bénéfice environnemental pour la nappe d'Alsace d'un déstockage complémentaire n'est pas démontré. Soucieuse de prendre connaissance de la situation sur le terrain, la ministre de la transition écologique s'est rendue sur place le 5 janvier 2021 pour visiter le site et débattre avec les élus, les associations et les citoyens de la meilleure solution pour protéger la nappe d'Alsace et les opérateurs. A l'issue de sa visite, la ministre de la transition écologique en est arrivée à la conclusion que les conditions au déstockage complémentaire posées par la mission parlementaire de 2018, n'étaient pas réunies. Les avantages potentiels de ce déstockage complémentaire des déchets ne sont pas démontrés et celui-ci présenterait des risques significatifs pour les travailleurs, tandis que la réalisation du confinement dans des conditions optimales est indispensable pour assurer la protection de la nappe d'Alsace. Dans ces conditions, la ministre de la transition écologique a décidé de lancer la réalisation du confinement du site sans déstockage complémentaire. En parallèle de cette décision, elle a également décidé de dédier une enveloppe financière de 50 millions d'euros sous pilotage de l'ADEME pour permettre un plan de protection de la nappe d'Alsace sur les 5 prochaines années afin de dépolluer plusieurs anciens sites industriels situés au-dessus de la nappe.

5. Rectificatif(s)

Rectificatif au Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires, questions et réponses)

du mardi 16 février 2021, à la page 1 326, dans la question écrite n° 36 275 :

Au lieu de lire « la FIVA » lire « le FIVA ».